



**REVUE**  
**DE**  
**SCIENCE CRIMINELLE**  
**ET DE**  
**DROIT PÉNAL COMPARÉ**

publiée sous les auspices du  
**CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ**

avec la collaboration de  
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ  
de l'Université de Paris

et avec le concours du  
**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**COMITÉ DE PATRONAGE**

**M. AYDALOT**, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

**ÉDITIONS SIREY**

— 22, rue Soufflot — PARIS (V<sup>e</sup>) —

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**  
Membre de l'Institut, Président de Chambre à la Cour de cassation

## COMITÉ DE DIRECTION

**J. CHAZAL**, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de Médecine de Paris. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Commission scientifique et Secrétaire général honoraire de la Société internationale de Criminologie. — **G. STEFANI**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie. — **R. VOUIN**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **Ch. ZAMBEAUX**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : **Yvonne MARX**

Maitre de recherche au C.N.R.S.

Directeur adjoint de la Section de Science criminelle de l'Institut de Droit comparé de Paris

## PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

**P. AMOR**, Premier Avocat général à la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice. — **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **R. DE BONNEFOY DES AULNAIS**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **M. OALEB**, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. CANNAT**, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CÉNAO**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon, Directeur honoraire de la Faculté de Droit de Beyrouth. — **R. COMBALDIEU**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon. — **L. DAMOUR**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P.-J. DOLL**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **J. DUBLINEAU**, Médecin honoraire des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — **R. FATOU**, Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **H. FÉRAUD**, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **G. FULLY**, Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie. Assistant de la chaire de médecine légale de l'Université de Paris. — **R. GASSIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien chargé de cours des Facultés de Droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris XI. — **J. GOULESQUE**, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — **J. HAMELIN**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Le Professeur **J. IMBERT** (Paris), Vice-Chancelier de l'Université fédérale du Cameroun-Yaoundé. — **A. JAUFFRET**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **L. JOSEPH**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFÉ**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Bordeaux. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **R. LAFONTAINE**, Sous-Directeur de l'Ecole nationale supérieure de Police. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Grenoble. — **H. LAUGIER**, Professeur honoraire à la Sorbonne. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **M. LE CLÈRE**, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — **R. LE-GEAIS**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Poitiers. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de Paris. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université des Sciences sociales de Toulouse. — **R. NEHER**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre à la Cour de cassation. — **M. SACOTTE**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropobiologie. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire de la Police nationale, Secrétaire général de l'Association française de criminologie. — **A. TOULOUSE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — **J. VÉRIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. P. VERNET**, Aumônier général adjoint des prisons de France. — **R. VIENNE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nancy.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **Josette FITZGERALD**  
Assistante au Centre français de Droit comparé

# Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé

NOUVELLE SÉRIE  
TOME XXVI — ANNÉE 1971

*Rev. Sc. Crim.*, 1971.

**REVUE**  
**DE**  
**SCIENCE CRIMINELLE**  
**ET DE**  
**DROIT PÉNAL COMPARÉ**

publiée sous les auspices du  
**CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ**

avec la collaboration de  
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ  
de l'Université de Paris

et avec le concours du  
**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**COMITÉ DE PATRONAGE**

**M. AYDALOT**, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

---

**ÉDITIONS SIREY**  
— 22, rue Soufflot — PARIS (V<sup>e</sup>) —

# Ordre social, socialisation et criminalité : Essai sur les fondements de la légitimité de la protection de l'ordre public\*

par Denis SZABO

*Professeur à la Faculté des sciences sociales, économiques et politiques  
de l'Université de Montréal,  
Directeur du Centre international de criminologie comparée*

## INTRODUCTION

### HISTOIRE ET SCIENCES HUMAINES DANS L'ÉMERGENCE DE L'ORDRE LÉGAL

Le titre même de cette communication appelle des observations. On ne s'interroge pas, en effet, dans les périodes de relative paix sociale, surtout dans les démocraties aux traditions solidement libérales, sur la légitimité de l'action judiciaire visant le maintien de l'ordre. Celle-ci découle de la légitimité de l'ordre social qui résulte du choix librement exprimé des citoyens : les notions d'ordre, de loi, de justice semblent donc banales, s'imposant à l'esprit de presque tout le monde. A d'autres moments cependant, ces mêmes concepts deviennent opaques, recèlent des contradictions, suscitent la contestation. Dans bien des campagnes électorales des deux côtés de l'Atlantique, le problème du maintien de l'ordre devient sujet prioritaire. Hommes politiques, administrateurs publics, spécialistes du maintien de l'ordre, de l'administration de la justice se joignent aux experts en sciences sociales et politiques pour analyser et pour mieux comprendre ces phénomènes qui suscitent de nouveaux et violents conflits sociaux.

\* Discours prononcé lors de la réception de la Médaille d'or Beccaria décernée par la Société allemande de criminologie le 12 décembre 1970 à Francfort-sur-le-Main.

Est illicite et constitue une contrefaçon toute reproduction, même partielle, de nos publications, hors les cas d'usage privé, limitativement énumérés par l'article 41, alinéas 2 et 3, de la loi du 11 mars 1957.

© Editions Sirey, 1971

Dans les remarques suivantes, qui présentent le point de vue d'un criminologue de formation sociologique, j'aborderai ces problèmes en traitant successivement trois points :

a) historique d'abord, en montrant la genèse de l'ordre social et juridique et l'interaction de l'ordre moral, socio-culturel, légal ;

b) ensuite les fondements psycho-culturels dans la personnalité de cet ordre juridique et social, par le truchement de la socialisation et l'apprentissage des normes de conduite ;

c) et finalement, j'envisagerai la situation canadienne sous un angle particulier ; les contestations violentes, l'émeute conduisent-elles à l'établissement d'une nouvelle législation ou à une nouvelle jurisprudence qui établira les délits politiques ? En d'autres termes, le criminologue a-t-il son mot à dire dans ce domaine, ou ceci relève-t-il de la science politique ?

a) HISTORIQUE DE LA DOMINATION DU SACRÉ SUR LE PROFANE,  
VERS UNE SÉPARATION DES DEUX ORDRES

D'une manière fort schématique, on peut suggérer qu'il y a une relation étroite entre le stade d'évolution socio-économique d'une collectivité et sa conception de l'ordre social et juridique. Dans les sociétés simples, sans écriture, l'ordre naturel et surnaturel sont en étroite interdépendance : le premier est, en quelque sorte, la contre-façon du dernier. En tout cas, le monde surnaturel impose par ses interdits et ses recommandations des règles de conduite et des principes d'organisation aux participants à l'ordre naturel. Les consciences individuelles sont tributaires de la conscience collective, comme dit Durkheim, et l'autonomie de la personne est restreinte : tout passe par le groupe et tous les intérêts sont subordonnés à celui de la collectivité. Le devoir être, l'impératif moral, interprété par le roi-grand-prêtre coïncide avec la règle d'action quotidienne de chacun. La sanction est également socio-religieuse : tout le poids du surnaturel pèse dans le concept d'obligation que le bras séculier fait exécuter impitoyablement.

Il y a donc dans ces sociétés une prédominance quasi totale du droit pénal sur le droit civil car tout prend une coloration morale étant donné l'étroit lien entre le naturel et le surnaturel. Le leader charismatique a tous les pouvoirs. La source de droit est unique,

la sanction l'est également. L'ordre social est limpide dans sa hiérarchie et sa structure. Tout changement s'effectue par la succession soit pacifique, soit violente dans la personne du leader charismatique qui est l'interprète souverain de la loi comme de l'ordre social.

C'est cette situation que les historiens du droit et les sociologues comme Maine et Weber ont caractérisée par la prédominance du droit statutaire sur le droit contractuel, de l'ordre charismatique et traditionnel, opposé à l'ordre légal impliquant des règles rationnelles.

Dans des sociétés plus complexes, post-scripturales, où, grâce à l'agriculture, des populations plus vastes pouvaient se fixer et se concentrer sur des territoires plus restreints, l'ordre social comme l'ordre légal commençaient à se différencier. Les intérêts individuels et de groupes restreints tendaient à s'opposer à l'intérêt collectif. Les rois-taumaturges, tout en interprétant la loi divine et humaine générale, commençaient à revêtir le rôle d'arbitre en fonction d'intérêts supérieurs, dépassant les intérêts particuliers de plus en plus nombreux et antinomiques.

Le droit civil et ses diverses branches se sont développés, consacrant et réglementant des liens contractuels. L'intérêt privé devient le fondement de cet ordre social et le calcul rationnel, qui est implicite, assure un ordre logique à ce nouvel édifice de règles sociales qui, une fois codifiées, deviennent juridiques. Le droit pénal, qui procède de sentiments diffus mais puissants de la collectivité, évacue plusieurs secteurs de l'activité sociale. L'ordre théocratique se relâche : l'interprétation des règles morales devient l'apanage de clergés dont le grand-prêtre n'est plus toujours le prince. Un nouveau groupe d'intérêt se crée donc qui est à l'origine de la dissociation possible de l'Eglise et de l'Etat.

Déjà dans de grandes sociétés archaïques : égyptiennes, babyloniennes, gréco-romaines, pré-colombiennes, sino-indiennes, par exemple, l'ordre social se différencie de l'ordre religieux jusqu'à un certain degré. L'ordre moral relève de plus en plus des univers socio-culturels différenciés au sein de l'ordre social général. L'ordre légal, avec son appareillage rationnel fait reculer le droit divin tout en coexistant avec lui. Les conflits entre les deux ordres sont nombreux et correspondent aux transformations socio-économiques de ces collectivités. La préséance demeure toutefois au monde surnaturel : ce sont les devins qui prédisaient la chute de son empire à l'empereur

des aztèques, les romains consultaient des prêtres-devins. Même dans des sociétés contemporaines qui ont expérimenté un retour vers les Etats magico-religieux où la conscience collective recouvre largement les consciences individuelles, le même phénomène se reproduit. Souvenons-nous du rôle des mages dans le Troisième Reich.

Le monde industriel est né à la suite des inventions techniques issues de l'esprit scientifique et expérimental de la Renaissance, de l'Aufklärung et de l'*Encyclopédie*, soit du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles. Des sociétés complexes se sont développées avec une dissociation quasi complète des mondes naturel et surnaturel, d'abord dans l'ordre socio-économique basé sur une division du travail de plus en plus poussée et complexe, ensuite dans l'ordre juridique qui devait codifier les règles qui résultaient de ces relations et des conflits nombreux. Cette rationalisation ou désacralisation des rapports sociaux non seulement dans l'ordre horizontal entre égaux, mais également dans l'ordre vertical, c'est-à-dire dans les rapports hiérarchiques d'autorité, résulte de trois siècles d'évolution ininterrompue. Le champ du droit pénal comme celui de la conscience collective se rétrécit au profit du droit privé et de la primauté de la conscience individuelle et de la personne. La religion, la morale, la loi, qui jadis coïncidaient, se recouvraient, se compénétraient, deviennent des entités distinctes, des glaciés, des unités dont les amarres les reliant sont coupées les unes après les autres. Tout ce que nous considérons dans nos sociétés occidentales comme le progrès de notre civilisation, des victoires de l'esprit rationnel sur celui des ténèbres, contribuait à l'installation de ces dichotomies. Il s'en suit une interprétation sociologique de la morale, psychiatrique de la déviance, juridique du crime... Hérétiques sont ceux qui tendent à les relier, examiner les interactions : on estime qu'ils entravent l'évolution de la société et celle des sciences.

*Interprétation : Rousseau (démocraties continentales), Hobbes (Etats autoritaires), Darwin (démocraties anglo-saxonnes).*

Si nous regardons, trop schématiquement hélas, les interprétations sous-jacentes, et parfois explicites, à une théorie générale de l'ordre et de la loi, nous pouvons en déceler trois. La première, nous l'appellerons rousseauiste, car elle s'apparente à la théorie du contrat social. L'homme étant naturellement bon et porté vers les décisions rationnelles, se crée un ordre social et légal à l'image d'un

ordre naturel qui est implicite dans sa propre nature humaine. Guidé par des décisions rationnelles, l'emprise de l'esprit sur les passions, de la logique sur les instincts, cet ordre social consacré par les lois doit assurer une vie individuelle et collective harmonieuse. Substituant une filiation divine à la thèse contractuelle, bien de ceux qui adhéraient à une vision théo-centrique de l'univers, pouvaient s'apparenter à cette interprétation. La plupart des législations pénales de la fin du XVIII<sup>e</sup> et du début du XIX<sup>e</sup> siècles s'inspiraient de cette philosophie rationaliste, individualiste, basée sur l'autonomie de la conscience individuelle, sur l'exercice sans entrave du libre arbitre. Beccaria en est peut-être le plus pur exemple. Liberté, Egalité, Fraternité : c'est vraiment la précise expression de cette interprétation rousseauiste de l'ordre social.

La deuxième interprétation procède de source opposée : à l'optimisme se substitue le pessimisme, à l'égalitarisme la hiérarchie et à la fraternité l'exercice de la contrainte, de la force. Hobbes incarne bien cette interprétation. C'est par la force que le vainqueur impose sa loi aux plus faibles dont les intérêts lui seront subordonnés. La raison est au service d'un ordre arbitraire imposé par la violence et la ruse, maintenu d'ailleurs grâce à elles. Les législations des pays fascistes ou néo-fascistes constituent un bon exemple de cette philosophie du moins dans ce qu'elle a de plus explicite. La pensée darwiniste reprise en sociologie par Herbert Spencer s'apparente à bien des égards à cette idéologie, utilisant toutefois une phraséologie différente et atténuant la logique implacable de la thèse par des nuances importantes. De même la vision hiérarchique de l'univers pouvait séduire certains adhérents de la vision du monde chrétien.

La troisième explication tient un peu des deux précédentes mais le plus, sans doute, de la tradition darwinienne. On suggère alors que les sociétés complexes soient composées de groupes d'intérêt opposés mais interdépendants. Les conflits, qui résultent de ces tensions naturelles et créatrices de progrès, doivent être arbitrés et c'est là la fonction essentielle de la loi. Comme la nature même de l'ordre social est basée sur l'interaction entre groupes et collectivités, aucune ne doit être privilégiée par rapport à l'autre. On refuse donc la vision hiérarchique de Hobbes, tout en admettant son interprétation conflictuelle — *homo homini lupus*. On écarte l'idée de Rousseau sur l'ordre naturel mais on a tendance à faire confiance à l'homme. L'ordre juridique résulte de l'arbitrage entre

intérêts divergents et celui du plus fort a tendance à être considéré comme le plus juste.

On peut affirmer, toujours fort schématiquement, que le droit coutumier des pays anglo-américains s'accommode le plus de l'interprétation darwinienne. En effet, la démocratie communale, sans siège pour une autorité centralisée forte, pouvant inspirer une hiérarchie à l'ordre social, était le terrain d'élection d'un système juridique, résultant de règles d'arbitrage entre intérêts conflictuels.

#### *Conséquences pour l'administration de la justice.*

Il en résulte, dans le domaine de l'administration de la justice, des corps puissants, relativement centralisés, incarnant le bras séculier dans les pays occidentaux où prévalent les deux premières interprétations. La magistrature comme la police sont dépendants du pouvoir central, constituant des institutions puissantes et fortement hiérarchisées et professionnalisées. La police de Metternich est peut-être le meilleur exemple d'un corps social, tout entier voué au service du pouvoir central avec un très haut niveau professionnel. Là où la troisième interprétation prévaut, l'administration de la justice demeure « populaire », près des communautés, décentralisée, non professionnalisée. Si la hiérarchie administrative assure stabilité et dépendance du pouvoir central, son substitut ici est l'élection périodique, l'instabilité et le non-professionnalisme. Ces derniers sont, en effet, synonymes de respect des libertés individuelles et de protection contre un pouvoir arbitral qui pourrait devenir arbitraire. Si les courants d'opinion puissants s'opposent à toute modernisation de la machinerie de la justice, ils s'inspirent de cette tradition.

#### b) FONDEMENTS PSYCHO-CULTURELS DE L'ORDRE SOCIAL

Ici, de l'ordre de grandeur historique et macro-sociologique, nous passerons à l'ordre psycho-social et micro-sociologique. Nous essayerons de voir si les parallélismes peuvent être tracés entre les deux ordres de phénomènes : ordre naturel et nature humaine. Les premières conceptions de la personne dérivée de la philosophie médiévale postulaient une nature humaine. Celle-ci avait des tendances instinctuelles et rationnelles qui résultaient en passions ou en jugements. Ces derniers étaient tributaires, dans l'ordre moral

du péché originel qui interférait dans le domaine instinctuel mais obscurcissait surtout le domaine du jugement rationnel. Cette conception de la nature humaine a engendré un droit largement tributaire du droit naturel : le parallélisme devait être étroit entre la nature de l'homme, de la société et de l'ordre légal qui régissaient ses rapports. En effet, le dénominateur commun, la nature, qu'elle soit individuelle ou sociale, fut le même. Cette conception a été battue en brèche par le progrès des sciences humaines et sociales. On constatait la grande variation dans le temps et dans l'espace des comportements humains, sociaux et des règles juridiques concomitantes. L'observation systématique et l'expérimentation entreprises dans les laboratoires de biologie, de psychophysiologie, dans les divers groupes sociaux mettaient à jour une réalité humaine et socio-culturelle des plus complexes, des plus flexibles, des plus variables.

On constatait, par exemple, que les règles de conduite sont apprises, elles s'impriment dans la « nature humaine » par la voie d'un conditionnement. Si les limites de l'apprentissage ne sont pas infinies, les variantes dans les rôles attribués aux personnes dans une société sont extrêmement nombreuses et ne semblent pas suivre la règle d'un ordre surimposé.

#### *L'apport des sciences humaines : tout est appris.*

L'ensemble des règles qui président au fonctionnement d'une société, y compris celles qui sont codifiées par le législateur et sanctionnées par la loi, résultent donc d'un apprentissage. L'étude des mécanismes de celui-ci ouvre des horizons nouveaux dans la compréhension des relations entre la loi et l'ordre social. En effet, on constate suivant les travaux de Piaget que la genèse des concepts moraux de l'enfant suit un ordre chronologique et cette genèse peut être affectée par des variables biologiques et socio-culturelles qui peuvent en altérer le cours, façonner la physionomie. Des travaux psychologiques et psychanalytiques indiquent la genèse du concept d'autorité chez l'enfant et l'adolescent : leur attitude en face de l'autorité incarnée ou exigée par l'ordre social ou la loi en est directement tributaire. Pour ne citer qu'un exemple anecdotique : David Riesman notait que le rejet d'autorité des jeunes contestataires des années 70 est le fait de ceux qui furent levés de suite du berceau, dès qu'ils ont commencé à pleurer... Ils ne peuvent

donc tolérer aucune frustration, accepter aucun délai pour obtenir satisfaction.

*Classes sociales, groupes ethniques, générations : conséquences des apprentissages difficiles.*

Quels sont les grands facteurs qui conditionnent l'apprentissage dont résulte l'internalisation des normes de conduite et sur lesquels repose l'ordre social et légal ? Le statut social lié aux classes sociales est un des facteurs majeurs et joue surtout dans les pays européens.

L'âge en est un autre, le fait des générations qui joue surtout dans les pays nord-américains. Sans reprendre le concept marxiste de justice de classe, il est évident que les règles de conduite diffèrent d'une couche sociale à l'autre : les mœurs sexuelles ne sont pas les mêmes dans toutes les classes sociales comme la notion de propriété varie également d'après les milieux sociaux. L'inceste dans les milieux isolés des campagnes ou sous-prolétaires des grandes villes résulte d'une socialisation différentielle comme les faillites frauduleuses et les spéculations malhonnêtes de certains qui n'ont pas « appris » l'éthique propre aux opérations financières.

L'âge semble de plus en plus une véritable ligne de partage dans l'ordre moral surtout depuis quelques années. La succession des générations qui se faisait par tranches de vingt ans jusqu'au milieu de ce siècle, se fait actuellement par tranches de trois-cinq ans. Le rôle de la scolarisation généralisée, la multiplication des agents socialisateurs parallèles à la famille dont les effets sont démultipliés par l'électronique et les moyens de communication de masse, expliquent cette accélération et ce morcellement. La stabilité essentielle pour l'ordre social et plus encore pour l'ordre juridique semble difficilement compatible avec cet éclatement des générations dont l'œuvre de McLuhan rend compte.

*Conséquences des affrontements entre classes, races et générations.*

L'ordre social et l'ordre légal considérés comme des groupes en conflit régis cependant sous l'empire de règles de droit, résultant d'arbitrages raisonnables et constamment révisés, voient leur fondement psycho-culturel secoué. Les oppositions entre classes sociales ont conduit à la révolution socialiste qui a établi un ordre prolétarien et une justice basée sur la dictature de la classe ouvrière. C'était

le schisme de la première moitié du xx<sup>e</sup> siècle qui remet en question les interprétations traditionnelles que nous esquissons ici.

Le nationalisme, qui culminait dans l'Etat nazi, impose à tous la règle de la suprématie des intérêts nationaux. Si la suppression, voire l'extermination de l'ennemi de classe est la conséquence de la justice de classe, le génocide des minorités ethniques ou idéologiques sera la conséquence de la justice de race. A quoi conduira l'opposition des générations qui tendent à rompre l'équilibre précaire des sociétés contemporaines ? La recherche d'une nouvelle légitimité a inspiré au lendemain de la Première Guerre mondiale les doctrinaires du fascisme. Que résultera-t-il de la guerre des générations ? Car dans les sociétés complexes de l'Occident du xx<sup>e</sup> siècle, les variantes dans les possibilités d'organisation sociale sont limitées : soit c'est l'arbitrage entre conflits et alors c'est la soumission à la règle de droit et la fonction de celle-ci est foncièrement conservatrice (l'interaction des divers groupes a tendance, finalement, à se neutraliser et le dénominateur commun qui se dégage tend toujours vers le compris donc vers le centre); soit c'est l'option pour une nouvelle légitimité dont l'arbitraire est masqué par une option radicale en faveur d'une des thèses en présence. C'est la voie révolutionnaire qui est le pain quotidien des biens des sociétés du Tiers-Monde et apparaît cependant dans le monde industrialisé et à tradition libérale.

L'option conservatrice et l'option révolutionnaire dont le dilemme est nettement posé : soumission à la règle de droit qui empêche tout changement radical ou bien établissement d'une nouvelle légitimité qui ne peut se faire que par la voie des armes. Quelle option favorisera la jeunesse socialisée dans le monde des adultes après 1950 ou 1960 ? Cela pourrait être l'objet d'une autre étude.

c) QUELQUES IMPLICATIONS PRATIQUES :  
LA SITUATION CANADIENNE

Je l'envisagerai sous un point spécifique : le Canada appartient au peloton de tête du Monde occidental à l'évolution socio-économique rapide, secoué par des crises de confiance des générations se succédant à un rythme rapide. Nos tribunaux, nos polices, nos hommes politiques font face au dilemme que nous énonçons tantôt : soumission à la règle de droit, tradition fortement ancrée dans nos mœurs mais qui n'accorde qu'une évolution à tâtons, une transformation

issue de compromis lents et successifs. Opter pour la révolution et instaurer une légitimité nouvelle paraît exclu dans le cadre de nos institutions parlementaires actuelles. Seule une opposition extraparlamentaire, recourant à l'émeute et à la guerre civile, à la guérilla qui ici ne peut être qu'urbaine, peut envisager ce mode d'action.

*Guérilla urbaine, coup d'Etat : peut-on fonder une nouvelle légitimité ?*

On sait que certains groupes tant aux Etats-Unis qu'au Canada, particulièrement au Québec, préconisent ce mode d'action. Quelles en sont les conséquences dans une société dont l'ordre est basé sur la soumission de tous à la règle commune de droit ? Ce problème veut dire en d'autres termes ceci : s'agit-il de maintenir la fiction arbitrale du droit — récusée comme arbitraire par l'opposition révolutionnaire — et de traiter ceux qui menacent violemment l'ordre public suivant des procédures judiciaires qui assurent le maximum de protection pour le justiciable mais dont le sens même est faussé par les contestataires de sa légitimité. Un exemple concret : les délais de justice qui doivent normalement sauvegarder les droits du présumé coupable. En pratique, la procédure judiciaire devient une discrimination arbitraire à l'encontre de celui qu'elle est censée protéger. C'est un des points importants du procès *Gagnon* qui se déroule actuellement à Montréal<sup>1</sup>.

Si l'on ne maintient pas à la loi cette fiction arbitrale, la seule alternative consiste en l'établissement d'une législation nouvelle prévoyant une catégorie de « délinquants » politiques. Or, l'histoire des législations d'exception de la dernière centaine d'années prouve que les garanties judiciaires jouent, dans ces cas-là, systématiquement au détriment de l'accusé. Il n'est point difficile de comprendre pourquoi : plus l'ordre social se sent menacé, plus le bras séculier sévira pour le sauvegarder. Un des plus grands progrès de l'ordre juridique des temps modernes fut l'extension du régime commun aux accusés qui ont agi pour motif politique. Il est difficile de concevoir quel progrès peut receler l'établissement d'une législation nouvelle reconnaissant la catégorie des délits pour motif idéologique ou politique.

1. Procès de militants du Front de libération du Québec, dont les activités ont été reliées tout récemment encore aux enlèvements de diplomates étrangers et à l'assassinat d'hommes politiques.

*La police suffit-elle au maintien de l'ordre ?*

Toutefois, l'ampleur des conflits qui peuvent survenir est telle qu'il semble indispensable de mettre à l'étude diverses solutions qui pourraient faciliter la tâche de ceux qui sont chargés d'administrer la justice. Pour illustrer mon propos, j'indiquerai quelques exemples : le contrôle des manifestations est une fonction importante de la police. Lorsque celle-ci se transforme en émeute pour des raisons complexes — conflit ethnique aux fêtes de la Saint-Jean-Baptiste à Montréal, religieux en Irlande du Nord, social et ethnique en Californie dans le cas du *People's Park*, politique dans le cas de la France aux prises avec l'affaire d'Algérie — s'agit-il d'un maintien de l'ordre classique ? Les Etats-Unis appellent la garde nationale, la France a ses C.R.S. : voici des distinctions empiriques faites par les pouvoirs publics. Ne faudrait-il pas les expliciter, les systématiser et prévoir une adaptation canadienne ?

Toute la presse a reproduit le jugement écrit d'un magistrat de Montréal dans une cause qui opposait la couronne à celui qui fut reconnu coupable d'avoir posé des bombes. Ne faudrait-il pas reconnaître que la présence des condamnés de tels types dans nos institutions de corrections pose des problèmes inédits à l'administration pénitentiaire ? En effet, « resocialisation » ne veut-elle pas dire « lavage de cerveau » dans de tels cas ? Le principe de l'individualisation dans l'exécution de la sentence n'exige-t-il pas la mise au point d'un régime de détention qui corresponde au type psychosocial du condamné ?

*L'émeute : rôle du criminologue et du politicologue.*

D'une façon plus générale, ceux qui contestent la légitimité de l'ordre social par la violence et sont, de ce fait, passibles de peines, relèvent-ils de l'intérêt professionnel du criminologue ou appartiennent-ils à un chapitre du droit public ou de la science politique ? La question est moins saugrenue qu'elle ne paraît de prime abord : si nous acceptons le maintien du régime commun aux accusés pour délits commis par motifs idéologiques, le criminologue doit se préoccuper de leur sort dans la machinerie de la justice tant au niveau judiciaire que pénitentiaire. Si, en revanche, un régime spécial est prévu, l'intérêt du criminologue est relégué en faveur du politicologue. Les conquêtes de la criminologie dans l'administra-

tion de la justice tendent vers une humanisation progressive des régimes et des règles, dominée à l'origine par la seule raison d'Etat. On voit mal quel progrès pourrait dériver du rétablissement de la toute puissance de celle-ci pour une catégorie d'accusés.

## CONCLUSIONS

### NOUVEAU RÔLE POUR LA CRIMINOLOGIE

Ce rapide tour d'horizon indique un intérêt renouvelé de la criminologie pour les sources mêmes de l'ordre légal, répondant ainsi au défi que pose, une fois de plus, le changement social. Le développement de la criminologie, surtout entre 1920 et 1960 — dans la période post-durkheimienne — a été marqué par une orientation nette vers l'étiologie et la prophylaxie criminelle des formes classiques de délinquance.

Meurtriers et exhibitionnistes, pickpockets et voleurs de banques, prostituées et receleurs constituaient le champ d'étude des criminologues, fortement liés d'ailleurs à l'administration pénitentiaire. Si le « demi-monde », le « underworld », « l'anti-société », les représentants modernes des « cours de miracles » du Moyen Age faisaient l'objet d'explications sociologiques, celles-ci s'arrêtaient aux confins des sujets que je viens de traiter en les laissant aux bons soins de la philosophie du droit et de la société. Or, la technique criminologique, qui commandait le rapprochement de notre discipline avec le monde pénitentiaire au cours du dernier demi-siècle, exige aujourd'hui le renouvellement d'une autre tradition criminologique, celle justement des sociologues comme Tocqueville, Stuart Mill, Durkheim et Tarde qui s'interrogeaient sur les origines de l'ordre social et sur les critères socio-culturels des actes délinquants ou déviants. Magistrats et policiers, législateurs et administrateurs publics doivent pouvoir se tourner vers la criminologie, comme se tourne l'administration pénitentiaire afin qu'un fondement scientifique soit fourni à l'action des pouvoirs publics.

C'est pourquoi la criminologie doit être une science sociale en même temps qu'une discipline d'intervention clinique. Des recherches doivent être entreprises sur les nouvelles formes de la délinquance et de ses effets sur l'administration de la justice : le terro-

risme, à côté du crime organisé ; l'évaluation de l'efficacité et du coût des services de protection sociale, à côté de celle des taux de succès des méthodes de resocialisation. En un mot, le criminologue du dernier tiers du xx<sup>e</sup> siècle doit aborder l'analyse de l'homme et de la société criminelle aussi bien par rapport aux déterminismes bio-psycho-sociaux qui le produisent que par rapport à la réaction sociale que la criminalité suscite. Cette dernière démarche l'amènera à essayer de comprendre la criminalité comme une expression de l'échelle de valeur propre à la société, c'est-à-dire de la structure de pouvoir dominante de chaque société.

Il découle de cette vision élargie du champ d'étude et d'action de la criminologie que l'appareil de maintien de l'ordre (police, tribunaux, services correctionnels et de prévention) constitue un sujet d'étude aussi important pour le criminologue que les facteurs bio-psychiques et sociaux provoquant ou influençant la criminalité et le passage à l'acte délictueux. Par voie de conséquence, ceux qui sont chargés d'appliquer la justice, voire l'interpréter et en élaborer les fondements comme ses modalités, doivent trouver du côté des recherches criminologiques des indications utiles et claires pour ces tâches. La lutte contre le crime revêt une importance croissante dans les démocraties libérales en même temps que surgissent des formes nouvelles de contestations qui remettent en cause les fondements épistémologiques de la protection de l'ordre public. J'espère avoir suscité le même sentiment d'urgence pour les progrès rapides de notre discipline que celui qui s'est répandu dans d'autres sciences naturelles ou sociales devant les menaces imminentes de très graves crises.

## A propos de la responsabilité pénale

par Georges HEUYER

Membre de l'Académie de médecine,  
Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris

Du 30 janvier au 1<sup>er</sup> février 1969 l'Institut de criminologie et de sciences pénales de l'Université de Toulouse avait organisé un Colloque sur le thème suivant : « Confrontation de la théorie générale de la responsabilité pénale avec les données de la criminologie »<sup>1</sup>.

Des rapports ont été présentés par des spécialistes de droit pénal. Ils ont été publiés. Ils sont tous savants et éloquents. Il y a toujours utilité à écouter des juristes. Ils apportent la précision dans les termes. Ils exposent une opinion riche de tradition et adaptée au temps et au lieu.

Vieux psychiatre praticien, j'ai été depuis plus de quarante ans expert, un auxiliaire de la justice, et comme tel, criminologiste.

Après avoir entendu les rapports des juristes, j'ai constaté que, d'une part, le droit pénal et la criminologie sont séparés par une question de langage, et que, d'autre part, ces deux disciplines au service de la justice devraient s'unir. C'est ce que j'essaierai de démontrer.

Quand je parle de langage, puisque le colloque s'est tenu à Toulouse, il ne s'agit pas de la langue d'oc et de la langue d'oïl. Il s'agit d'un langage de compréhension et d'expression. Les juristes, les pénalistes vivent dans l'absolu, dans la conception métaphysique du droit. Les criminologistes sont dans le relatif des jours et des individus.

Je suis à la fin de ma vie et chaque année est plus lourde. Pourtant

1. *Colloque de science criminelle*, Librairie Dalloz édit., 1969. Voir sur le colloque de Toulouse, la chronique de M. PINATEL dans cette *Revue*, 1969, p. 905.

en écoutant les rapports des éminents juristes, je me sentais rajeuni. Il me semblait que j'étais encore dans la classe de philosophie dans laquelle, avant la logique formelle et la logique scientifique, un professeur enseignait la métaphysique. Dans la classe de philo, on se livrait à des discussions verbales, on se perdait dans des dialectiques subtiles et transcendantes que j'aimais, et qui ne conduisaient à rien. C'était un jeu charmant.

Dans le colloque sur la responsabilité, un orateur a parlé de la personnalité. Elle est un absolu, une entité, la représentation abstraite d'une personne complexe et fragile.

Pour un criminologiste, la personne est labile et changeante, selon les conditions et les circonstances. Elle est faite de l'hérédité, de l'éducation, de la famille, du milieu professionnel et économique, d'éléments réunis artificiellement dans une combinaison instable. Il suffit d'une émotion, de vingt centigrammes d'alcool dans le sang, pour troubler la personnalité, de cinquante centigrammes pour la faire tourbillonner, de un gramme cinquante centigrammes pour la transformer ou la détruire.

Elle n'est pas solide, la personnalité.

On a évoqué aussi la liberté, le libre arbitre. Parmi les délinquants et les criminels que j'ai examinés, je n'en ai rencontré aucun qui eût son libre arbitre, qui ait discuté avec lui-même, le pour et le contre de l'action entreprise, qui ait été son propre contestataire.

Il y a eu un beau rapport de M. Levasseur sur « L'élément moral de l'infraction ». L'élément moral ? La morale ? Elle est, d'après Littré, « l'ensemble des règles qui doivent diriger l'activité libre de l'homme ». La notion des devoirs, des obligations n'est pas innée. Elle est acquise par l'enfant. Elle consiste dans tous les impératifs catégoriques que lui enseignent les parents, les prédicateurs de la famille et de l'école. Rien n'est plus dangereux qu'un prédicateur évoqué par un éminent pénaliste. A une prédication de morale, on ne sait jamais comment l'enfant réagira. Il n'imité pas automatiquement. S'il n'a pas de sympathie pour le prédicateur, il a une réaction d'opposition ; aux conseils qu'on lui donne, aux modèles qu'on lui offre, aux homélies qu'il subit, il prend exactement le contrepied de ce qu'on lui enseigne. Il ne garde de la morale qu'un souvenir, avivé peut-être, pendant toute sa vie, par le ton et la manière forte employés par le prédicateur.

La réaction d'opposition explique que des jeunes gens, qui sont

élevés dans un milieu honnête, auxquels sont proposés des modèles excellents de conduite, qui ont entendu des conseils de haute moralité, sont retrouvés un jour devant le tribunal des mineurs, ayant commis un acte grave.

La famille est surprise. C'est elle qui est responsable de l'enseignement maladroît de la morale.

Les lois écrites et non écrites de la morale varient selon les pays et les époques. « Pour chaque peuple, dit Durkheim, à un moment déterminé de son histoire, il existe une morale et c'est au nom de cette morale régnante que les tribunaux condamnent et que l'opinion juge » (« Détermination du fait moral », in *Sociologie et Philosophie*, P.U.F. édit., 1951, p. 56). La responsabilité morale en criminologie est dans le relatif.

Il en est de même de la notion générale de responsabilité. Être responsable dans la définition classique c'est être garant de soi-même et de ses actes.

M. Pinatel, dans son rapport sur « La confrontation du droit pénal français et des données de la criminologie et des sciences de l'homme dans une perspective anthropologique », dit justement qu'on ne peut séparer la pensée et les actes. Il attribue cette loi psychologique à un distingué professeur de psychologie. Les Jansénistes avec Arnauld en avaient déjà fait un principe de leur éducation. Henri Wallon a donné comme titre à l'un de ses ouvrages : *De l'acte à la pensée*. Surtout le professeur Ernest Dupré a établi et énoncé la loi de psychomotricité qui domine toute la psychiatrie et particulièrement la psychiatrie infantile. La pensée se réalise dans l'acte. Il y a association, comme un reflet, entre l'une et l'autre. Même si l'on en croit M. Jacques Monod dans son ouvrage *Le hasard et la nécessité*, c'est l'acquisition primaire du langage, acte moteur, qui a entraîné le développement de la fonction cognitive chez *Homo sapiens*, les deux fonctions linguistique et cognitive existant en symbiose au long d'une évolution commune.

Quoi qu'il en soit, l'acte et la pensée ne peuvent être dissociées. Cette loi psychologique a son application directe dans toutes les activités humaines dont la criminalité est un aspect. La personne du criminel est un ensemble dont il est impossible de séparer les composantes motrices, intellectuelles et affectives qui, dès la première enfance, sont associées dans leur évolution avec des valeurs inégales selon les individus.

Dans son rapport sur « Le concept de responsabilité pénale », M. J.M. Aussel montre honnêtement et judicieusement l'ambiguïté de ce concept.

La responsabilité pénale est l'obligation de répondre de ses actes délictueux et partant de subir les sanctions prévues par la loi. M. Aussel distingue la culpabilité, c'est-à-dire l'élément moral, et l'imputabilité qui nécessite le fonctionnement relativement correct des facultés mentales au moment de l'acte. C'est l'imputabilité qui lui paraît « le cœur du concept de la responsabilité pénale ».

Le problème est bien posé. A vrai dire, je croyais qu'on n'en parlait plus.

Les nouvelles dispositions de l'expertise prévues par l'article 81, alinéa 6, du Code de procédure pénale dans l'examen médico-psychologique ne posent plus en clair la question de responsabilité. Mais existe toujours l'expertise psychiatrique réglée par la circulaire Chaumié du 12 décembre 1905 et la deuxième question envisage la responsabilité, son intégrité, son atténuation et sa suppression selon les anomalies constatées ou non.

En 1909, à Genève, au Congrès des neurologistes et aliénistes de langue française, le professeur Gilbert Ballet et son assistant le docteur Maillart avaient déclaré que le médecin expert n'est pas appelé à la barre pour parler de métaphysique et de sociologie, mais pour faire un diagnostic et établir un pronostic.

M. Paul Cornil, alors secrétaire général du ministère belge de la Justice, dans une conférence faite à l'Institut des hautes études de Belgique et publiée dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*,<sup>1</sup> a exposé ce qu'il a appelé « l'impasse de la responsabilité pénale ».

Dans tous les rapports et les publications, on insiste sur les modifications du droit pénal en fonction des progrès des sciences humaines. Ce n'est ni comme psychologue, ni comme sociologue, ni comme moraliste que j'aborderai le problème de la responsabilité pénale. C'est selon ma fonction de psychiatre et comme expert qui a pu étudier les fonctions mentales des délinquants et criminels qu'il avait mission d'examiner.

Nous avons toujours insisté sur ce fait que la pathologie mentale n'a pas d'autres lois que celles de la psychologie normale, elle n'est qu'hypertrophie ou déviation des fonctions intellectuelles et affec-

1. N° d'avril 1962.

tives de tout individu. L'étude des rouages faussés permet de mieux comprendre les mécanismes normaux.

J'ai rappelé la circulaire Chaumié du 12 décembre 1905 et la première question qu'elle posait a montré progressivement son ambiguïté. Dire si l'inculpé était en état de démence au moment de l'acte au sens de l'article 64 du Code pénal.

Cet article 64 est à la base du Code pénal napoléonien. Il ne pose pas la question de responsabilité.

« Il n'y a ni crime ni délit si le prévenu était en état de démence au moment de l'acte ou lorsqu'il y a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». D'abord, malgré des erreurs d'interprétation, on admet que cette force extérieure est une menace ou une violence qui s'est exercée sur un individu sans défense pour lui faire exécuter l'acte qui lui est reproché.

Le terme important est celui de démence. Ce terme n'a plus de sens précis au point de vue psychiatrique. Il y avait naguère trois formes de démence : la démence précoce, la paralysie générale, la démence sénile. La définition de la démence était la suivante : affaiblissement intellectuel progressif, global, incurable ; la démence précoce n'est plus précoce, progressive, globale, incurable. Elle est une dissociation, quelquefois tardive, survenant après l'adolescence ; elle n'est plus globale, elle est une dissociation ; elle n'est plus incurable, nombreux sont les cas de guérison ; elle a même perdu son nom de démence. Elle est devenue schizophrénie.

La démence de l'âge adulte, la paralysie générale, n'est plus incurable. Depuis la malariathérapie jusqu'à la pénicilline, plusieurs thérapeutiques en ont changé le pronostic ; la syphilis causale est curable.

Seule reste la démence sénile. La définition médico-légale de la démence est plus large que la démence psychiatrique. Elle implique tous les troubles mentaux dans lesquels le sujet n'a plus la libre disposition de sa volonté, ne peut plus réaliser les actes logiques compatibles avec une vie sociale normale, parce qu'il est submergé par des idées délirantes ou des impulsions auxquelles il ne peut résister et qui le privent de sa liberté de décision. Au point de vue médico-légal, l'article 64 du Code pénal englobe les grandes arriérations mentales, les délires hallucinatoires, interprétatifs et passionnels et un certain nombre de déséquilibres graves. Et déjà dans ces interprétations fausses, mais non complètement irréductibles, dans des

états passionnels dont l'émotivité puissante et continue peut être maîtrisée dans ses exaltations par des médicaments ou une psychothérapie convaincante et efficace, dans des déséquilibres qui ne sont que l'exagération passagère de comportements et de dispositions individuels de caractère, nous nous trouvons peu à peu à la limite d'états que l'on peut considérer comme normaux et qui ne peuvent être appelés démentiels.

Comment évaluer leur responsabilité pénale ? Nous pouvons étudier rapidement les divers délinquants et criminels que les psychiatres doivent examiner pour apprécier leur responsabilité pénale.

Dans le premier groupe des candidats à l'irresponsabilité totale, il y a d'abord les arriérés mentaux ; les idiots sont rarement des délinquants. Ils ne deviennent criminels que par accident, faute d'une surveillance dont ils devraient être continuellement l'objet. Les imbéciles, qui ne peuvent acquérir aucune notion pédagogique, peuvent être des criminels incendiaires ou criminels sexuels. Ils sont peu nombreux. Les petits débiles mentaux, dont l'intelligence est inférieure à la moyenne, et qui sont impulsifs et suggestibles, sont nombreux.

Dans la population d'âge scolaire de six à quatorze ans, il y a 8 à 10% d'écoliers débiles mentaux, éducatibles et perfectibles, qui ne peuvent avoir le certificat d'études primaires et qui ne pourront exercer un métier spécialisé. Ils sont au nombre d'environ 600 000. Il faut bien admettre le même pourcentage chez les adultes, soit plus de quatre millions qui ne peuvent être que des manœuvres ou des candidats au chômage et au sous-emploi, et qui sont électeurs.

Parmi les délinquants adultes on peut compter environ 20% de légers débiles mentaux. Dans leur *Traité de droit pénal et de criminologie*, MM. Bouzat et Pinatel donnent des chiffres qui, selon les pays et selon la conception plus ou moins précise de la débilité mentale, vont de 16 à 29%. Parmi les délinquants juvéniles, les auteurs s'accordent à admettre une proportion de 20 à 25% de petits débiles mentaux, soit environ le quart de la population des délinquants juvéniles.

Parmi les épileptiques, on trouve tous les types de délinquants et de criminels. Il y a de grands malades mentaux qui commettent des actes dont ils n'ont pas conscience. D'autres ont conscience de leurs actes, mais qui sont poussés par une impulsion à laquelle ils résistent difficilement. Pour un motif futile, ils ont une colère

violente dont ils ne sont pas maîtres. Il y a d'autres épileptiques lucides, logiques, qui commettent des crimes prémédités et crapuleux. Il y a tout dans l'épilepsie. Quelle est la responsabilité pénale ?

Puis il y a les obsédés. Ils sont poussés par une idée — force précise, impérieuse dont ils ont conscience de la nature morbide. Ils résistent, ils sont anxieux. Il y a de grands obsédés, surtout sexuels, qui ne peuvent lutter longtemps et qui finissent par accomplir un acte scandaleux ou dangereux pour autrui. Il y a beaucoup de petits obsédés parmi les gens considérés comme normaux. Chaque honnête homme est un peu obsédé par les scrupules, comme par le petit caillou qui, dans la chaussure, gêne le pas du marcheur ; le scrupule harcèle la pensée quand on se demande : est-ce ceci ou cela qu'il fallait faire ? Quelquefois le scrupule devient une obsession permanente, pathologique ; d'une façon paradoxale il peut aboutir à la délinquance. Quelle est la responsabilité pénale des obsédés ?

Enfin il y a les délinquants qu'on a appelés les pervers instinctifs ou constitutionnels et les pervers conditionnés, tous ceux qui ont le désir de faire le mal, qui sont amenés à commettre des actes antisociaux, qui sont les récidivistes impénitents. Ils constituent l'état dangereux, et la clientèle habituelle des prisons. Quelle responsabilité pénale ?

Dans tous ces déséquilibres légers ou graves, la responsabilité peut ne pas être entière. On a inventé la responsabilité atténuée. Celle-ci n'est pas mentionnée dans le Code pénal. On a assimilé ces demi-responsables, ces demi-fous à des mineurs qui n'ont pas encore la libre disposition d'eux-mêmes ni une volonté affirmée.

Pour eux a été créée la responsabilité atténuée, ce non-sens : elle entraîne les circonstances atténuantes, un raccourcissement de la peine. Cette atténuation de la peine ne modifie pas le déséquilibre foncier du délinquant, et devient un encouragement à la récidive.

Ces déséquilibrés sont les délinquants mentalement anormaux décrits par Louis Vervaeck, criminologiste moins spectaculaire, mais plus efficace que De Greeff.

Pour ces délinquants mentalement anormaux, Vervaeck a obtenu de Vandervelde, ministre belge de la justice en 1930, la loi de défense sociale et la création des asiles de sûreté que j'ai visités en Belgique. La loi de 1930 a été modifiée et complétée en 1964, mais elle reste une loi de défense sociale.

En France un projet de loi a été établi par MM. Lisbonne, Camboulives et Marty pour obtenir une défense sociale analogue à la loi belge. Le projet est resté dans les cartons du Sénat depuis 1935.

En 1938, à la Commission de prophylaxie criminelle, qui existait au ministère de la Justice, un rapport sur ce projet fut présenté par M. le Président Baffos et moi-même. Les conclusions du rapport favorables à une loi de défense sociale furent votées à l'unanimité. Rien n'a suivi.

Après la guerre de 1939-1945, à maintes reprises, M. le Président Ancel fit des efforts magnifiques pour une nouvelle proposition de loi de défense sociale. Toujours rien.

Pour les délinquants mentalement anormaux, les médecins experts doivent toujours choisir entre l'hôpital psychiatrique et la prison. Ces types de délinquants ou de criminels sont trop lucides pour être internés, trop déséquilibrés pour être en prison. Délinquants chauves-souris, disait le Dr Briand.

Nous nous enrichissons tous les jours. Nous avons eu l'électro-encéphalographie qui ne donne des renseignements précis que dans l'épilepsie. Nous avons maintenant les anomalies chromosomiques. En France un cas a ému l'opinion publique. Il est plein d'enseignement. Je le connais. Le garçon avait dix-sept ans quand il était dans mon service. Il avait fait une tentative de suicide. Je l'ai revu comme expert. Il avait trente-cinq ans. Il était alcoolique. Il avait tué une prostituée alcoolique comme lui. La veille de son passage à la cour d'assises, il fit une nouvelle tentative de suicide. C'était la troisième. C'est alors que fut décelée l'anomalie chromosomique XYY qui faisait de lui un « supermâle ». Son crime sordide, après une discussion d'argent comme prix de la passe avec sa partenaire, était plus un crime d'alcoolique que celui d'un criminel par constitution. L'avocat général voulait le considérer comme un malade et le faire soigner dans un hôpital psychiatrique.

Trois nouveaux experts furent nommés MM. les Docteurs Lafon, Dublineau et Dérobert. Pour une fois les psychiatres ont été d'accord. Nous avons déclaré que l'inculpé n'était pas un malade mental, comme peut l'être un mongolien. Sa place n'était pas dans un hôpital psychiatrique. De nouveau nous avons demandé une loi de défense sociale et des établissements de sûreté intermédiaires entre l'hôpital psychiatrique et la prison. L'inculpé délinquant anormal a été condamné à sept ans de prison, condamnation illo-

gique, qui ne le guérira pas de son anomalie constitutionnelle.

A la même époque, en Amérique un inculpé porteur de la même anomalie chromosomique et qui avait commis un crime identique a été acquitté et relaxé. L'une et l'autre décisions furent aussi absurdes. Quelle était la responsabilité pénale ?

Et il y a tous les « normaux » que l'on appelle non-délinquants, les « honnêtes gens ! J'ai cherché les « normaux », les « honnêtes gens ».

Vous les connaissez les « normaux ». Ils sont aussi anxieux, impulsifs, coléreux, violents et quelquefois un peu pervers. Ils veulent frauder le fisc, ou la douane ; ils font des trafics de devises. Ils font beaucoup de choses, les normaux.

Voyez-les dans les rues, sur les routes. Ils ont eu sur la conscience l'an dernier 115 000 morts et 329 000 blessés. Ce sont les normaux, qui ont une automobile, qui ont pignon sur rue, qui sont d'« honnêtes gens », et qui commettent ces crimes.

Poussée par une force intérieure, souvent inconsciente, leur agressivité a surgi des circonstances. Pour ne pas être dépassés sur la route, ils sont entrés dans la voiture du voisin, après l'avoir injurié, insulté, quelquefois frappé.

Et les honnêtes commerçants, qui trompent le client sur le poids, sur le prix.

Et les financiers ? Non les grands escrocs, Rochette, Mme Hanau, Stavisky. Mais les financiers de tous les jours. Nous voyons dans les journaux, de grandes batailles entre financiers, à la limite de la légalité. Chacun de nous peut en être la victime. Quelle est leur responsabilité pénale ?

Pour les accidents de la route, meurtriers, il est établi que, dans 80 % des cas, ce n'est ni la route, ni la machine qui sont responsables, c'est l'homme.

« Chacun est responsable de tous », dit Saint-Exupéry (*Pilote de guerre*).

Il y a sept ou huit ans, M. le Procureur général Besson nous avait demandé de venir le voir : il était question du nouveau Code de procédure pénale et de la réforme de l'expertise psychiatrique. Il nous a demandé ce que nous pensions de cette expertise

Les questions qui sont posées au psychiatre expert ne sont plus celles de la circulaire Chaumié de 1905.

Après avoir éliminé les malades mentaux qui répondent à l'état de démence médico-légale, l'expert psychiatrique doit dire :

- 1° si l'inculpé présente des troubles mentaux
- 2° si ces troubles peuvent expliquer l'infraction qui est reprochée
- 3° s'il présente un état dangereux
- 4° s'il est accessible à une sanction pénale
- 5° s'il est curable et réadaptable

Tout est contenu désormais dans l'alinéa 6 de l'article 81 du Code de procédure pénale. Il n'est plus question de responsabilité pénale. Les criminologues ne parlent pas la même langue que les juristes du droit pénal. Nous sommes attelés à la même besogne ; nous avons devant nous les mêmes personnages, les délinquants et les criminels.

Jusqu'où vont la responsabilité morale, la responsabilité sociale, la responsabilité pénale ? Nulle part si, au bout, il n'y a pas l'Homme.

L'Homme que nous devons examiner dans toute sa personne, son hérédité, sa constitution physique, sa famille, son éducation, son intelligence, son affectivité, sa vie sociale et professionnelle. Nous devons faire un examen individuel.

La peine ne signifie plus rien. Il faut prendre une mesure individuelle,

L'an dernier, on célébrait le bicentenaire de la naissance de Napoléon 1<sup>er</sup>. Nous n'irons pas jusqu'à demander aux juristes la suppression du Code pénal. Mais on peut demander au moins la suppression de la conception de la peine.

Au Colloque de Toulouse, M. le Professeur Gassin, dans son remarquable rapport, a montré, avec quelques nuances, que la peine n'a jamais été intimidante ni exemplaire.

Il y aura toujours des primo-délinquants, des criminels. Ce qu'il faut empêcher c'est la récidive.

S'ils en doutent, juristes et magistrats n'ont qu'à ouvrir leurs dossiers, tous les dossiers. Ils verront que chez les récidivistes délits et crimes ont augmenté en nombre et en gravité en même temps que les peines devenaient de plus en plus fortes. La peine n'empêche pas la récidive. Nous pourrions dire : au contraire.

La peine est une expiation. Elle est une représaille de la société. Les représailles individuelles, sociales, internationales, mènent à la guerre. La peine encourage le délinquant à continuer la guerre contre la société. La peine ne sert à rien. Il faut prendre des mesures individuelles.

Juristes et criminologues doivent unir leurs efforts non dans deux sociétés séparées mais en une seule société. La criminologie est le laboratoire de recherches, d'études sur lesquelles doivent être fondées les mesures à prendre.

Parmi ces mesures il peut y avoir une mesure privative de liberté. Elle peut être utile. Elle n'est plus une peine. Elle doit être une mesure telle que les dispositions prises tendent à réadapter le sujet à une vie sociale normale, par un traitement, une psychothérapie, le travail librement accepté.

C'est vrai aussi pour la délinquance juvénile. Dans son rapport, M. le Professeur Gassin a signalé que j'ai montré la progression de la délinquance juvénile de 13 975 en 1955 à 43 714 en 1966. Il est donc vrai que les mesures que l'on a prises jusqu'à présent n'ont pas été suffisantes. Mais je n'ai jamais préconisé la répression. Parmi les mesures prises, il y en a eu d'excellentes, humaines et bien accueillies. Il y en a d'autres qui ont été mauvaises, particulièrement la remise du délinquant à sa famille. C'est aller au devant de la récidive. Un délinquant replacé dans les mêmes conditions récidive. C'est une loi criminologique. Une autre mesure à éviter c'est l'emprisonnement d'un primo-délinquant : c'est la culture de la récidive.

D'autres mesures, même privatives de liberté, doivent être prises contre la presse, la télévision, les affiches de cinéma.

Il faut avouer aussi, pénalistes et criminologues, que nous ne savons pas toujours ce qu'il faut faire. Quelquefois on prend une mesure, on est persuadé qu'elle est bonne et elle ne réussit pas. Pourquoi ? Il faut étudier l'Homme. C'est le rôle de la criminologie.

La peine, il faut qu'elle disparaisse. Le nouveau code doit être un code de réadaptation. Beaucoup de travaux doivent être entrepris dans ce sens. La réunion des pénalistes et des criminologues doit aboutir à une union. Ce devrait être l'objet d'un prochain colloque. Bien des psychiatres, dont je ne serai plus, seront artisans et artisans.

## Réflexions sur le délit d'outrage public à la pudeur

par Roger DOUBLIER

*Ancien magistrat,*

*Mattre-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Yaoundé*

---

1. Ni l'article 330 ni quelque disposition que ce soit du Code pénal ou d'un autre texte ne précisent quel acte est un outrage à la pudeur<sup>1</sup> ni quand il devient « public ».

La jurisprudence a dû le faire à propos de chaque espèce et la doctrine essayer d'établir la synthèse. Elle considère en général que le délit sera « constitué par la réunion de trois éléments : un acte impudique, une publicité et une faute », celle-ci « résultant, soit de la volonté de froisser la pudeur publique, soit de la seule négligence apportée à dissimuler l'acte obscène à la vue des tiers »<sup>2</sup>, c'est-à-dire en vérité de la publicité elle-même, avec laquelle elle se confond. Mais pour qu'il y ait outrage, il semble falloir que les témoins le ressentent ; s'ils ont voulu voir cet acte et l'admettent, sont consentants, il ne saurait, peut-on croire, y avoir d'infraction.

Ses deux éléments constitutifs, outre l'acte, seraient donc la publicité et l'absence de consentement des témoins.

Mais chacun sait que bien souvent, l'été, sur les plages de la Côte d'Azur, un baigneur isolé, qui ne commet aucun acte obscène en se bornant à se baigner nu dans un coin retiré, surpris par un agent de la force publique dont la pudeur n'est certainement pas outragée, est traduit en correctionnelle et condamné. Dans ce cas, pour être répréhensible, l'acte devrait enfreindre une interdiction

1. Sauf lorsqu'il s'agit d'un « acte contre nature avec un individu du même sexe » (Ord. du 25 nov. 1960, aggravant dans ce cas la sanction).

2. Robert VOÛIN, *Droit pénal spécial*, Précis Dalloz, 1968, p. 316 et 322.

précise, être nettement défini. Le législateur ne l'ayant pas fait, la jurisprudence y parvient-elle ?

2. A travers ses décisions<sup>1</sup>, on découvre au contraire une instabilité de l'élément matériel pris en considération pour sanctionner. Même en ne remontant qu'à 1908, on trouve une condamnation pour outrage public à la pudeur de femmes qui, dans un théâtre, ont dansé en ayant « le haut du corps nu jusqu'aux hanches... alors même que ces femmes ne se sont livrées qu'à des danses ne présentant aucun caractère d'obscénité ni de pornographie »<sup>2</sup>. Le délit était constitué par la simple dénudation de la poitrine féminine, ce qui est répété, la même année, par un arrêt de la Cour d'appel de Paris qui, réformant un autre jugement<sup>3</sup> du Tribunal correctionnel de la Seine (lequel, dans les mêmes conditions de dénudation partielle avait relaxé en raison de « l'immobilité pendant la durée de la vision »), constate que « les personnages posant en fond de scène n'avaient à la ceinture qu'un cache-sexe » et trouve en cela « un étalage fait en public de nudités dans une mesure qui excède la tolérance des usages établis »<sup>4</sup>.

Si l'on saute un quart de siècle, la tolérance des usages établis apparaît considérablement modifiée. Le Tribunal correctionnel de la Seine ne condamne la danseuse Joan Warner<sup>5</sup> que pour le motif « qu'un maquillage et un cache-sexe aussi minuscule qu'invisible ne peuvent faire disparaître le caractère de nudité ; que d'ailleurs la publicité annonçait la présentation d'un nu intégral et que toutes dispositions étaient prises pour en donner l'impression absolue »<sup>6</sup>, et la Cour d'appel de Paris confirme<sup>7</sup> en précisant, après minutieuse interrogation du témoin, que l'on « apercevait le haut de la fente du sexe »<sup>8</sup>.

Aussitôt, le Tribunal puis la Cour d'appel de Riom, devant juger

1. Nombreuses, puisqu'en 1955 il fut prononcé 2 400 condamnations pour outrage public à la pudeur (*Rev. sc. crim.*, 1957, p. 72) et en 1963 près du double : 4 750 (STÉFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général*, Précis Dalloz, 1968, p. 6). La statistique fausse un peu la réalité, car des viols douteux ou ne méritant pas la cour d'assises sont correctionnalisés sous l'inculpation de violences ou d'outrage public à la pudeur (*Rev. sc. crim.*, 1965, p. 839 et s.), mais le nombre de ces derniers délits reste sans doute important.

2. Trib. corr. Seine, 1<sup>er</sup> déc. 1908, D., 1909.5.1.

3. Trib. corr. Seine, 27 juill. 1908, D., 1908.5.49.

4. Cour d'appel de Paris, 16 déc. 1908, D., 1909.5.18.

5. Et d'ailleurs seulement à cinquante francs d'amende, alors que la dénudation des seins l'était d'un mois de prison en 1908 !

6. Trib. corr. Seine, 18 juill. 1935 (S., 1936.2.137).

7. Y compris sur le faible montant de la condamnation.

8. Cour d'appel de Paris, 26 févr. 1936 (S., 1936.2.138).

une femme qui, dans une ménagerie, se présentait quasi nue au milieu des fauves, prononcent la relaxe en considérant « que le seul document concret de la procédure relatif au spectacle incriminé est un procès-verbal de la police de Clermont-Ferrand qui constate que les parties sexuelles de la prévenue étaient voilées par un cache-sexe » et ne trouvent en la dénudation des seins nul outrage, ayant posé comme principe que « le spectacle de la nudité du corps humain, fréquent à notre époque pour des raisons de sport, d'hygiène ou d'esthétique, n'a rien en soi qui puisse outrager une pudeur normale, même délicate, s'il ne s'accompagne pas de l'exhibition des parties sexuelles ou d'attitudes ou gestes lascifs ou obscènes »<sup>1</sup>.

Bien que « ce minuscule cache-sexe souligne plus qu'il ne dissimule l'ultime rempart de la pudeur féminine »<sup>2</sup>, la jurisprudence est demeurée identique, en général, à propos du nu au spectacle<sup>3</sup> et la doctrine récente approuve : « Si délicat qu'il puisse être de fixer où l'art finit et où la lubricité commence, il reste que la nudité du corps vivant ne peut constituer à elle seule le délit d'outrage, si elle ne s'accompagne de l'exhibition des parties sexuelles ou de gestes lascifs et obscènes »<sup>4</sup>.

Certes, cette variation de l'élément matériel vers une sévérité moins grande, au cours des ans, ne contrarie pas l'analyse classique du délit. Si la pudeur devient moins farouche, en même temps la répression devient moins sévère. Encore faudrait-il qu'à une même époque il y ait unité.

3. Le 8 novembre 1950, le Tribunal correctionnel de Saint-Lô condamne pour outrage public à la pudeur une femme qui, dans une baraque foraine, s'exhibait exactement vêtue (ou dévêtue) comme celle de Riom. Dans tous les domaines, on trouve des oppositions au niveau des juridictions du fond. Mais la décision ne fut pas accueillie comme une divergence, à réduire ou à expliquer

1. Cour d'appel de Riom, 16 nov. 1937 (D.H., 1938.109, et *Rev. sc. crim.*, 1938, p. 301).

2. R. C., « Le nu au spectacle peut-il outrager la pudeur ? » (*Rev. sc. crim.*, 1953, p. 362 et s.).

3. Notamment Cour d'appel d'Aix, 10 déc. 1953, S., 1954.2.80, note P. C.

4. VOÛIN, *op. cit.*, p. 317.

A propos de l'outrage aux bonnes mœurs par films et photos, la règle était la même et semble à présent dépassée, rien n'ayant été trouvé répréhensible en des films et vues diapositives « pris dans des centres réservés aux naturistes pratiquant le nudisme intégral, exempts de toute attitude lascive comme de tout geste déplacé ou équivoque » (Cour d'appel de Bordeaux, 5 mai 1970, confirmant la relaxe accordée par le Tribunal correctionnel de Bordeaux le 2 juillet 1969).

par des circonstances particulières<sup>1</sup>. En la commentant, le professeur Hugueney conclut que « ce qui scandalise à Saint-Lô peut fort bien ne pas être outrage à Riom »<sup>2</sup>.

C'est assez inquiétant, s'agissant d'un délit<sup>3</sup>, d'autant plus que l'appréciation ne varie pas seulement d'une ville à l'autre.

4. La Cour d'appel d'Aix avait cru pouvoir, en 1965, transposer la règle habituellement appliquée au spectacle (en reprenant les termes mêmes de l'arrêt de Riom) à une joueuse de ping-pong en monokini (les seins nus) qu'elle a relaxée<sup>4</sup>. Le professeur Louis Hugueney, commentant cette décision, ne la critiquait pas, les faits ayant eu lieu sur la plage de la Croisette, à Cannes, souhaitant seulement « que le deux-pièces-moins-une n'abuse pas de sa victoire, qu'il demeure sur la plage et n'aille pas à la conquête de la ville »<sup>5</sup>. Mais, sur pourvoi formé d'ordre du garde des Sceaux par le procureur général près la Cour de cassation, la Chambre criminelle a cassé cette décision « dans l'intérêt de la loi »<sup>6</sup>.

Dans une même ville, il n'y aura donc pas (sauf à Saint-Lô!) d'outrage public à la pudeur si les seins féminins sont montrés dans un spectacle, mais le délit sera constitué, par le même acte, sur la plage.

Il y a d'autres variations encore.

Une danseuse nue en « costume » de scène, ou même une baigneuse en « bikini », si elles se promenaient place de l'Opéra, seraient certainement arrêtées.

Inversement, pour d'autres lieux, la règle jurisprudentielle et doctrinale est assouplie.

Ne parlons pas d'un terrain naturiste, car il s'agit d'un lieu privé. Mais à l'île du Levant, si le « minimum » est exigé dans le village et sur les routes, sous peine de contravention<sup>7</sup>, cela signifie évidem-

1. On aurait pu découvrir plus de lascivité parmi les fauves ! (n. 1, p. 29, et texte).

2. *Rev. sc. crim.*, 1951, p. 273.

3. Même si, devant le silence de la loi, « ce point est nécessairement abandonné à l'appréciation des juges » (E. GARÇON, *Code pénal annoté*, éd. 1956 par MM. Rousselet, Patin et Ancel, t. II, art. 330, n° 6), du moins faudrait-il que la jurisprudence ait, à la même époque, une certaine uniformité.

4. 20 janv. 1965, D., 1965. 417.

5. *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 422.

6. *Crim.*, 22 déc. 1965 (*Bull. crim.*, n° 289, D., 1966.144, et *Rev. sc. crim.*, 1966, p. 348). Les premiers juges avaient condamné : Trib. corr. Grasse, 24 juill. 1964 (*J.C.P.*, 1965. II.13974, avec note de M. A. Rieg, selon lequel « la soi-disant pudeur froissée n'était en l'occurrence qu'une pudeur sur commandement de l'autorité légitime »).

7. Le 23 juin 1933, la municipalité de la commune d'Hyères, dont dépend l'île du

ment que la nudité complète est admise ailleurs, notamment sur les plages<sup>1</sup>, ce qui est couramment pratiqué, comme également sur les plages naturistes (pourtant accessibles à tous) d'Agde et de Montalivet.

Les académies de peinture et de sculpture, évidemment, pratiquent aussi le nu intégral.

Force est de constater ces différences. Mais il faudrait les expliquer.

5. L'analyse classique, distinguant seulement les lieux publics ou privés, n'y parvient pas, car le même acte devrait être un délit dans tous les endroits publics, du moins à la même époque, et c'est encore le même acte qui devrait être un délit dans un lieu privé quand les témoins ne sont pas consentants. Puisqu'il n'en est rien, cette analyse doit être nécessairement complétée.

6. M. le Conseiller Laplatte a tenté de la renouveler par l'idée qu'au lieu que, « selon l'opinion courante, la pudeur outragée (soit) celle des témoins de l'exhibition, ... le siège de la pudeur outragée est, en premier lieu, la personne de l'exhibitionniste »<sup>2</sup>. On peut le concevoir. C'est la révolte de Suzanne au bain, surprise par les vieillards. S'il est établi qu'ils ont volontairement regardé, l'analyse classique empêcherait parfois<sup>3</sup> la constitution de l'infraction qu'aurait pu commettre Suzanne et l'explication de M. Laplatte y parvient de même en concluant que « le voyeur n'est pas un témoin involontaire ; ce n'est même pas un témoin »<sup>4</sup>. Puis elle va plus loin : « c'est un acteur, et c'est la personne surprise qui fait figure de victime ». <sup>5</sup> Aussi M. Laplatte souhaiterait-il que ce « voyeur » soit livré à l'application de la loi pénale <sup>6</sup>. Mais les diverses juridictions françaises condamneraient éventuellement Suzanne (précautions insuffisantes), jamais les vieillards.

Levant, a pris, pour cette île, un arrêté toujours en vigueur qui interdit la nudité intégrale dans le village d'Héliopolis et sur les routes, d'ailleurs sous peine seulement de contravention. La tenue admise y est le célèbre « minimum », ne dissimulant que le sexe, autant pour les femmes que pour les hommes, ce qui la fait dénommer « l'île aux seins nus ».

1. Aucune autorité supérieure ou qui que ce soit n'a pourtant demandé l'annulation de l'arrêté du 23 juin 1933.

2. LAPLATTE, *L'outrage public à la pudeur et la contravention d'affiches indécentes*, Troyes, 1967, p. 222.

3. Sauf si Suzanne a pris son bain dans un endroit « public ».

4. LAPLATTE, *op. cit.*, p. 75.

5. *Ibid.*, p. 75.

6. *Ibid.*, p. 89.

Certes, la thèse de M. Laplatte est « révolutionnaire »<sup>1</sup>, car à ce propos contraire au droit positif. Elle l'est sur un autre point. Si l'on plaçait dans l'auteur de l'acte le siège de la pudeur outragée, on devrait, semble-t-il, prendre en considération, sinon « l'intention » de cet auteur, comme le faisait l'arrêt *Mercier*<sup>2</sup>, du moins la « conscience »<sup>3</sup> qu'il avait d'outrager, en même temps que sa propre pudeur, celle des témoins éventuels. Mais il est admis depuis 1881 (arrêt *Marie*), que « la négligence suffit »<sup>4</sup>. S'agissant de la pudeur publique, éventuellement surprise, on le comprend, mais non si le siège en est dans l'agent, lorsqu'il n'en a nullement conscience, à l'instar du baigneur cité au début. Pourtant, jusqu'à présent, « la jurisprudence sévère de l'arrêt *Marie* l'emporte sur la jurisprudence indulgente de l'arrêt *Mercier* »<sup>5</sup>.

7. Du moins en est-il ainsi pour certains lieux publics (plage ordinaire ou théâtre, avec une sévérité plus grande à propos du premier), mais non pour d'autres (académie de peinture, île du Levant, plage naturiste) également publics mais où flotte un consentement tacite, absolument différent de celui donné par les témoins, individuellement, dans un lieu privé. La théorie classique, avec ses distinctions tranchées, n'en rend aucunement compte. Il faut approfondir et probablement nuancer les notions de publicité et de consentement.

L'opinion de M. Laplatte aurait sans doute, à ce sujet, quelque intérêt, car on peut évidemment considérer qu'une femme en bikini ne se sentira pas outragée sur une plage et le serait ou devrait l'être place de l'Opéra; qu'inversement, sur un terrain naturiste, elle se sentirait inconvenante habillée. Mais on y parvient aussi quand on place, avec la jurisprudence unanime, le siège de la pudeur dans les témoins réels ou possibles<sup>6</sup>, car si la réaction de l'auteur varie,

1. Louis LAMBERT, *Traité de droit pénal spécial*, Paris, 1968, p. 612 et 613.

2. Cass. crim., 6 oct. 1870, S., 1870.1.438, et D.P., 1870.1.433.

3. Note Vandamme sous Cass. crim., 10 nov. 1932, D., 1933.1.133.

4. Cass. crim., 28 avt. 1881, S., 81.1.389.

Cf. : 1. LEGROS, *L'élément moral dans les infractions*, Libr. Sirey, Paris, 1952, notamment, p. 94 et s.

2. *Encyclopédie juridique Dalloz, Rép. Droit criminel, Attentat aux mœurs.*

3. GOYET, *Précis de droit pénal spécial*, Paris, Sirey, 1941, p. 385 et 386.

5. Note Hugueney sous Cass. crim., 17 juin 1965, *Rev. sc. crim.*, 1966, p. 77.

6. « Il faut distinguer entre des situations ou activités sociologiquement et moralement bien différentes; également comprendre que tout se tient, que tout dépend des circonstances, sinon de l'ambiance » (Robert VOÛIN, « Observations sur l'outrage public à la pudeur », *Rev. sc. crim.*, 1969, p. 851).

c'est que des lieux, tous publics, ne le sont pas de la même manière et que le consentement des témoins, sans être formellement donné, l'incite à réagir ainsi.

Nous voulons essayer de le démontrer<sup>1</sup>, croyant qu'en examinant plus attentivement la notion de *publicité*, puis celle de *consentement*, s'expliqueront les variations de l'élément matériel, selon les endroits, à l'époque actuelle.

## I

### LA PUBLICITÉ

8. L'analyse classique distingue uniquement la publicité de l'acte accompli dans un lieu public ou dans un lieu privé<sup>2</sup>.

Pour ce dernier, s'il est accessible au public ou à ses regards, il est assimilé à un lieu public. On réservera donc la dénomination de « lieu privé » à « un local privé et rigoureusement clos, à la vue comme à l'accès d'autrui »<sup>3</sup>, ce qui ne signifie d'ailleurs pas seulement une pièce ou un appartement dans un immeuble mais également un terrain clôturé inaccessible aux regards de l'extérieur, à l'exemple des centres naturistes, parfois de centaines d'hectares (comme à Montalivet : 1 200 bungalows, emplacements pour 2 000 tentes et 300 caravanes).

9. Dans un lieu privé, le principe est incontesté : « S'il s'agissait de témoins adultes<sup>4</sup> et consentants, l'acte n'a pas pu outrager leur pudeur. La publicité suffisante ne peut donc être constituée que si ces personnes étaient des témoins non consentants »<sup>5</sup>, ce que M. le Professeur Vouin dénomme « témoin involontaire »<sup>6</sup>.

La jurisprudence et la doctrine ont toujours admis qu'il peut

1. Cet article (dont les modifications apportées depuis lors n'ont pas modifié le fond) était connu, longtemps avant sa publication, de M. le professeur Robert VOÛIN qui, nous faisant l'honneur de le citer déjà, semble approuver cette recherche (art. cité, *Rev. sc. crim.*, 1969, p. 840, n. 2).

2. Notamment Robert VOÛIN, *op. cit.* (n. 2, p. 27), p. 318 à 322, et Georges LEVASSEUR, *Cours de droit pénal spécial à la Faculté de droit de Paris*, 1967-68 (Les Cours de droit, Paris), p. 409 à 412.

3. VOÛIN, *op. cit.* (n. 2, p. 27), p. 320.

4. Cette condition, qui n'est exigée, en vérité, que pour certains actes d'impudeur grave, sera examinée à propos du consentement.

5. LEVASSEUR, *Cours...* cité, p. 411.

6. VOÛIN, *op. cit.*, p. 320.

suffire d'une seule personne, autre que la victime, pour former le « public ». Mais l'accord était loin de s'établir sur la question suivante : « La présence d'un seul témoin involontaire (la victime) suffit-elle à donner le caractère d'outrage public à la pudeur à l'outrage commis dans un lieu privé et clos où ne peuvent pénétrer les regards d'une personne placée à l'extérieur ? »<sup>1</sup>.

La Cour de cassation a d'abord répondu, logiquement, par la négative<sup>2</sup>. En effet, si l'acte impudique était accompli par quelqu'un tout seul, en secret, il n'y aurait pas d'outrage ; si le même acte blesse le sentiment moral d'autrui, il devient « outrage » ; il n'est pas encore « public » et ne le devient, dans un lieu privé parfaitement clos, que si une autre personne que la « victime » en est témoin.

Après quelque hésitation<sup>3</sup>, la Cour de cassation l'a affirmé à deux reprises en 1954<sup>4</sup>, puis en 1958<sup>5</sup>, précisant « qu'à la différence de l'attentat à la pudeur<sup>6</sup>, la prévention d'outrage public à la pudeur n'a pas essentiellement pour objet la répression d'actes impudiques, en tant que commis à l'égard d'une personne déterminée, mais bien la réparation du scandale causé par de tels actes, à raison du caractère de publicité qu'ils ont revêtu ».

La cause est entendue : « La présence d'un témoin involontaire ne rend pas public l'acte qui n'a pu blesser que la seule pudeur de ce témoin »<sup>7</sup>.

10. Pour qu'il en soit ainsi, toutefois, il faut que les actes se soient produits dans un lieu privé, parfaitement clos, où nul regard ne pouvait pénétrer de l'extérieur. S'il en est différemment, deux difficultés peuvent apparaître : l'une relative à la définition des lieux publics eux-mêmes, l'autre à la notion de clôture.

11. Nul n'hésite à dire qu'une place, une rue, un magasin, un véhicule de transports en commun, sont des lieux publics.

On a déjà le droit d'être moins affirmatif pour une plage écartée, d'accès difficile, et surtout pour une île, comme l'île du Levant, sinon pour un théâtre, où n'iront que les gens désireux de voir le

1. « La publicité en matière d'outrage à la pudeur », in *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 81 et s.

2. Cass. crim., 23 avr. 1869, S., 70.1.48, et D., 69.1.305.

3. Crim., 4 août 1877, S., 78.1.134, et D., 1.287 ; Crim., 27 oct. 1932, D., 1933.1.136 ; Crim., 10 nov. 1932, D., 1933.1.133, note Vandamme.

4. Crim., 15 juin 1954, D., 1954.701, et 13 juill. 1954, *Rev. dr. pénal*, 1954, p. 347, et *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 81.

5. Crim., 28 nov. 1958, *Bull. crim.*, n° 692.

6. Qui exige un contact entre le coupable et la victime.

7. Vouin, article cité (n. 6, p. 32), p. 848.

spectacle que l'on y joue. Le propriétaire du théâtre est chez lui ; c'est un lieu privé ; nul n'y peut entrer sans son invitation, générale sans doute, mais ayant un but déterminé, annoncé à l'avance. Ceux qui viennent ont passé avec lui un contrat, contrat d'adhésion, nous le voulons bien, mais contrat quand même, avant d'entrer. On ne saurait comparer le théâtre à un magasin, où chacun peut venir, soit pour acheter, soit pour simplement se renseigner, soit même en curieux ; pénétrer librement, sans contrôle et sans payer : ce genre de local est véritablement public, un théâtre ne l'est pas. Si le contrat est respecté, si le spectacle est bien celui annoncé et que les témoins ont voulu voir, si d'autre part les portes et fenêtres sont closes, afin que nul regard ne puisse pénétrer de l'extérieur, on comprend mal qu'à un tel local ne s'appliquent pas les règles relatives aux lieux privés : les spectateurs, avertis à l'avance, ont consenti ; s'ils ont la capacité nécessaire, l'outrage à la pudeur n'est pas constitué, quelles que soient les visions qui leur sont offertes.

Les spectateurs, consentants, ne devraient pas constituer la publicité requise et telle est bien l'opinion des auteurs qui ont écrit sur la question. « Ce public consentant, averti par la presse, l'affiche, le titre de la production et la nature de l'établissement, du genre de spectacle auquel il va assister, est-il une victime que la loi peut et doit protéger malgré elle ? d'autant qu'aucun scandale ne s'ensuivant, aucun trouble de l'ordre public ne paraît justifier une intervention de l'autorité »<sup>1</sup>. M. le Professeur Vouin dit également : « Si l'outrage est imputé à la danseuse, par exemple, qui se produit nue devant un public précisément attiré dans la salle par l'annonce d'un tel spectacle<sup>2</sup>, il nous semble qu'il faut considérer les spectateurs, en ce cas, comme des témoins volontaires d'un outrage commis en un lieu privé... Le témoin volontaire, c'est-à-dire volontairement présent et consentant, ne constitue pas la publicité requise par la loi et peu importe alors que l'acte s'accomplisse en présence de plusieurs personnes, passives ou y participant »<sup>3</sup>. Ce

1. R. C., « Le nu au spectacle peut-il outrager la pudeur ? », *Rev. sc. crim.*, 1953, p. 362 et s.

2. L'outrage à la pudeur ne serait constitué, précise M. Vouin, que s'il provenait inopinément d'un spectateur : les autres n'y auraient évidemment pas consenti en prenant leurs places.

3. Vouin, *op. cit.* (n. 2, p. 27), p. 319 et 322.

témoin volontaire ne constitue pas davantage une victime. Tous les éléments du délit font défaut.

Pourtant, chacun sait que dans aucun music-hall ni dans aucun cabaret de nuit les danseuses ou les mannequins ne peuvent être entièrement nues. Certes, il s'en faut de très peu, mais cette ultime interdiction ne saurait être impunément bravée.

Pour essayer d'expliquer cette anomalie juridique, on est tenté de dire que les témoins ne savaient pas exactement que le spectacle serait tel. Un tribunal a pris soin de le relever : « Vainement le prévenu prétendrait-il que les spectateurs ont volontairement assisté à l'exhibition, alors que rien dans la publicité faite ne leur permettait de penser qu'elle aurait lieu dans cette tenue »<sup>1</sup>. Mais si, pour échapper à ce grief, le directeur d'un théâtre annonçait, par affiche ou presse, une nudité complète, on relèverait contre lui et contre l'artiste, ainsi qu'on l'a fait dans le cas de Joan Warner, que « la publicité annonçait la présentation d'un nu intégral »<sup>2</sup> et l'on se dispenserait de chercher si la réalité avait exactement correspondu à l'appât ; on dirait que la publicité de l'outrage à la pudeur réside dans celle, extérieure, faite pour attirer les clients, et que cette dernière suffit.

Pourtant, le délit n'apparaît pas avec la dénudation des seins, comme en un lieu vraiment public. Nous essaierons de l'expliquer (*infra*, nos 15 et 20 à 22).

12. La deuxième difficulté surgit lorsque, la jurisprudence admettant que le local était privé, il s'agit de savoir s'il était parfaitement clos. Cette exigence est, en soi, légitime ; mais faut-il seulement qu'aucun regard ne se puisse infiltrer ou faut-il que l'on ne puisse absolument pas entrer ? Une distinction s'impose.

S'il s'agit d'un domicile (immeuble ou terrain) nul autre que les gens invités à le faire n'a le droit d'y pénétrer. Si une tierce personne se le permet, peu importe ce qu'elle verra : sa faute lui enlève tout

1. Trib. corr. Saint-Lô, 8 nov. 1950, D., 51, Somm., 21. Ce serait aussi l'explication de l'arrêt de la Chambre criminelle du 14 avril 1892 reproduit par M. LAPLATTE (*op. cit.*, longuement analysé dans la *Rev. sc. crim.*, 1968, bibliographie). Puisque le prévenu « avait racolé un certain nombre de badauds qu'il avait amenés chez lui en leur faisant comprendre qu'ils ne s'y ennuieraient pas » (phrase du même auteur sur la même affaire dans son étude satirique parue dans la *Vie judiciaire* du 23 au 28 janv. 1967), ce n'était pas leur faire connaître à quel spectacle ils assisteraient. Les « badauds » racolés étaient un public non averti.

2. Trib. corr. Seine, 18 juill. 1935, S., 1936.2.137 (voir *supra*, n. 6, p. 28, et texte).

droit à protection<sup>1</sup>. Il suffit donc, pour écarter l'élément public, que la porte soit poussée, même non fermée à clé<sup>2</sup>.

En revanche, s'il s'agit d'un local où, sans qu'il soit ouvert au public, plusieurs personnes peuvent accéder, suffit-il que la porte n'en soit pas fermée à clé ou que quelqu'un l'ait effectivement ouverte et soit devenu victime ou témoin de l'acte outrageant ? Dans une première espèce, un outrage à la pudeur ayant été commis dans le local d'un cercle, accessible au gérant comme à tous les membres du cercle et aux garçons, la Cour de cassation a estimé le délit constitué, bien que nul ne soit entré, car « l'une quelconque de ces personnes aurait pu ouvrir la porte, non fermée à clé »<sup>3</sup>. Mais dans un arrêt du 11 décembre 1952, qui n'a peut-être pas retenu l'attention autant qu'il l'aurait mérité<sup>4</sup>, elle ne se contente plus de la « possibilité » de voir. Le prévenu avait photographié un certain nombre de jeunes femmes et de jeunes filles consentantes, après les avoir fait déshabiller partiellement ou même totalement, dans un bureau dont il était possible d'ouvrir la porte, qui n'était pas fermée à clé. Plusieurs personnes avaient accès à ce bureau. Mais la Cour a cassé l'arrêt de condamnation, « attendu que les faits incriminés se sont produits hors de la présence de témoins involontaires, dans un local privé, clos par une porte le séparant de l'extérieur et sans qu'il soit précisé que cette porte ait été ouverte pendant qu'une femme se trouvait dans ledit local ; attendu dans ces conditions que les énonciations des juges du fond ne suffisent

1. Dans le cas d'un appartement, pour condamner, les juges du fond doivent, par exemple, constater que « la fenêtre n'était pas fermée et que quelqu'un pouvait voir en passant sur la voie publique » (Crim., 23 déc. 1858, D., 1859.1.239). Cf. Crim., 10 juin 1946, *Rev. dr. pénal*, 1948, p. 205, et 7 déc. 1960, *Bull. crim.*, n° 573. En sens contraire, Colmar, 16 nov. 1951, *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 97 et 98, observ. Hugueney ; mais il s'agit de correctionnaliser un viol mal établi et douteux.

2. Crim., 3 févr. 1905, S., 1905.1.197, et 26 déc. 1935, *Gaz. Pal.*, 1936.1.150. Déjà GARÇON précisait que le délit d'outrage public à la pudeur n'était pas constitué dans un champ, propriété privée, alors que l'auteur de l'acte « n'avait rien fait pour braver la pudeur publique et n'avait pu être aperçu que par un témoin qui s'était introduit sans droit sur cette propriété et en trompant les précautions prises par le propriétaire » (*Code pénal annoté*, art. 330, p. 178, n° 50, citant Cass., 30 juill. 1863, D., 1864.1.147). Il ne l'est pas non plus « lorsque des personnes... s'étaient hissées au niveau du sommet de la porte pour voir ce qui se passait à l'intérieur » (Dijon, 29 janv. 1949, *Rev. sc. crim.*, 1949, p. 345, note Hugueney), ou au-dessus d'un mur de clôture (GARÇON, p. 188, n° 161). Dans le même sens : LAMBERT, *op. cit.*

3. Crim., 18 févr. 1938, D.H., 1938.294.

4. A notre connaissance il n'en a été donné qu'un très court résumé au *J.C.P.*, 1953.IV, p. 13, et le texte au *Bull. crim.*, n° 300.

pas à caractériser la publicité nécessaire pour constituer le délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal...»<sup>1</sup>.

En résumé, la jurisprudence n'assimile à un lieu public un endroit privé où nul ne doit normalement pénétrer que si quelqu'un peut, d'un endroit public, voir ce qui s'y passe mais, s'il est clos par une porte (même non fermée à clé), la publicité n'est pas constituée par quelqu'un qui ouvre la porte<sup>2</sup>. Au contraire, s'il s'agit d'un endroit où plusieurs personnes ont librement accès, il faudrait verrouiller la porte : il y a délit dès que quelqu'un l'ouvre et devient témoin de l'acte outrageant, mais non cependant par le seul fait qu'elle aurait pu être ouverte.

13. En vertu du principe d'une publicité suffisante, dès que, sans rien ouvrir, quelqu'un pourrait voir, on condamne l'outrage à la pudeur « consommé sans précautions suffisantes dans une voiture, même conduite intérieure, stationnant sur la voie publique »<sup>3</sup>. Un couple avait eu des relations intimes dans une automobile y stationnant la nuit. La femme a prétendu avoir été violée, mais on a démontré qu'elle était consentante ; il n'y avait donc pas viol. Les juges du fond ont retenu l'inculpation d'outrage public à la pudeur et la Cour de cassation a approuvé. Personne n'était venu près de la voiture mais les actes « auraient pu être aperçus par des tiers passant à proximité »<sup>4</sup>.

De même à propos de photographies de femmes nues prises dans une cour, « les voisins ayant pu voir »<sup>5</sup>. Il suffit que l'on sache où les photos ont été prises : les femmes sont consentantes, les voisins n'ont rien vu, mais la publicité virtuelle suffit à tout !

Dès lors qu'il s'agit d'un endroit public ou assimilé, elle est comprise d'une façon si large qu'elle irradie mystérieusement et veille jusque dans un endroit désert<sup>6</sup>. La constatation de la nudité par un agent verbalisateur suffit<sup>7</sup>. La prétendue publicité devient

1. Voir note précédente.

2. Ni non plus si quelqu'un escalade une palissade ou un mur pour pénétrer dans un terrain naturiste.

3. R. VOVIN, *op. cit.* (n. 2, p. 27), p. 320.

4. Cass. crim., 19 avr. 1939, *Gaz. Pal.*, 1939.855. Cf. Crim., 18 juill. 1930, D.H., 1930.462, et 19 juill. 1935, D.H., 1935.528. Mais si, dans un cas semblable, la femme était une mineure de seize ans, ses parents ne pourraient évidemment pas obtenir de l'autre auteur des dommages-intérêts (Cour d'appel de Colmar, 3 mars 1965, *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 881).

5. Crim., 19 janv. 1939, D.H., 39.1.182.

6. Cass. crim., 20 déc. 1928, S., 30.1.138.

7. Cour d'appel d'Aix, 10 déc. 1953, S., 54.2.80, note P.C.

l'élément unique de l'infraction, sans que quiconque ait ressenti l'outrage, ou risqué, selon toute probabilité, d'en être témoin. Dès qu'un acte susceptible d'outrager la pudeur et commis dans un lieu réputé public est connu par un moyen quelconque<sup>1</sup>, il devient l'élément déterminant de l'infraction, sans qu'il y ait pour quiconque un outrage ou même publicité véritable, ni d'intention<sup>2</sup> coupable chez l'auteur<sup>3</sup>.

14. La doctrine en déduit légitimement que « l'on voit, en l'absence de toute définition légale, la faute d'imprudence ou de négligence apparaître dans l'analyse d'une infraction primitivement considérée comme intentionnelle »<sup>4</sup>. L'outrage public à la pudeur serait-il donc assimilé aux délits de « maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements », prévus et punis par les articles 319 et 320 du Code pénal ? Fort bien. Mais pour que ces délits soient constitués, il faut que les fautes relevées aient causé, soit un décès, soit une incapacité de travail de plus de six jours : bref, il faut qu'il y ait une victime.

En s'en dispensant, la jurisprudence n'assimile pas, en vérité, l'outrage public à la pudeur à un délit d'imprudence, mais à une *contravention*.

Il suffit, pour s'en convaincre, de relire un manuel élémentaire de droit pénal général : « Si, dans toutes les infractions, il existe un élément moral (l'intention dans les infractions intentionnelles, la faute dans les infractions non intentionnelles), dans les infractions non intentionnelles, tantôt la faute doit être soutenue par le préjudice (en cas de délit d'imprudence), tantôt elle est réprimée du fait seul de la violation de la prescription légale ou réglementaire

1. Cass. crim., 20 oct. 1955, D.S., 56.J.117.

2. Cass. crim., 28 avr. 1881, D., 81.1.447.

3. Pourtant, l'intention est un élément essentiel de la plupart des autres délits. Même l'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour, qui autrefois entraînait automatiquement condamnation, ne l'emporte plus qu'à titre facultatif puisque le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 49 de la loi du 18 mars 1955 porte « peut être puni » au lieu de l'ancien « sera puni ». Pour un individu déjà condamné et réputé dangereux, puisqu'interdit de séjour, le législateur permet au juge de tenir compte des circonstances : « Le juge exigera désormais une faute grave et intentionnelle de la part du prévenu, une véritable mauvaise foi, l'infraction n'étant constituée qu'à cette condition » (LEVASSEUR, « L'interdiction de séjour », in *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 38. Cf. GOLLETY, *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 720). Mais si une jeune femme se promène nue dans un sentier désert de l'île du Levant, pour son plus grand bien physique et moral, elle sera automatiquement condamnée ! Seule la preuve d'un cas de force majeure peut faire échapper la nudité intégrale à la sanction dès qu'il s'agit d'un endroit qualifié public !

4. VOVIN et LEAUTÉ, *Droit pénal et criminologie*, P.U.F., Paris, 1956, p. 211.

établie dans l'intérêt de la sécurité publique, même s'il n'y a pas de dommage (en cas de contravention de simple police) »<sup>1</sup>.

La publicité, surtout virtuelle, n'est un dommage pour personne : il ne prendrait naissance que s'il y avait une victime effectivement outragée. En réprimant l'outrage public à la pudeur sans exiger l'existence d'une victime et en supprimant aussi la nécessité de l'intention coupable, la jurisprudence traite donc bien ce délit comme une simple contravention.

Cela est extrêmement audacieux, car les peines sont correctionnelles. En outre, pour que « le délit existe par cela seul que l'acte punissable a été accompli »<sup>2</sup>, il faudrait que cet acte soit déterminé avec précision. Les contraventions sanctionnent des interdictions exactement définies dans leur matérialité, ce qui n'est pas ici le cas.

Prenant cependant la solution comme elle est, la jurisprudence et la pratique telles qu'elles sont, il reste au surplus que l'analyse classique française ne rend pas compte de la réalité puisqu'un même acte, la dénudation des seins féminins, par exemple, accompli dans divers endroits tous publics ou assimilés, tantôt constitue le délit, tantôt n'en est pas un. Les lieux publics ne le sont donc pas tous de la même manière. Il faut compléter cette analyse.

15. Il semble que l'on y parviendrait en grande partie en considérant que certaines salles ou certaines plages, ou certaines régions, ne sont ni rigoureusement privées ni entièrement publiques. Par commodité, elles seront dénommées « lieux semi-publics », étant bien précisé que cette expression ne veut pas signifier qu'il y aurait, à mi-chemin entre ceux privés ou publics, une troisième sorte d'endroits, bien définis, auxquels s'appliquerait une réglementation précise, mais que certains lieux publics ne le sont pas tout à fait, différant d'ailleurs les uns des autres par une gradation qui explique, en chaque cas, les variations rencontrées à propos de l'appréciation de l'élément matériel.

Reprenons, à titre d'exemple, les solutions actuellement appliquées à propos des spectacles dans les music-halls et les cabarets de nuit : la nudité intégrale est admise de dos ; si l'artiste se présente face au public, il faut et il suffit que, par un ballon ou un éventail ramené au bon moment à l'endroit voulu comme le faisait Colette

1. STÉFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général*, Dalloz, 1968, p. 188.

2. PAGEAUD, « La notion d'intention en droit pénal », *J.C.P.*, 1950.1.876.

Andris, ou par un minuscule triangle opaque fixe comme en portent couramment les danseuses, on dissimule les organes sexuels, ce qui, pour les femmes, signifie « la fente sexuelle », le pubis pouvant être apparent s'il est rasé.

En est-il ainsi parce qu'un music-hall est considéré comme un lieu public ou comme un lieu privé ?

S'il s'agit d'un lieu public, au même titre qu'une gare, une poste ou les rues d'une ville, la solution est beaucoup trop indulgente, c'est évident.

S'agit-il donc d'un lieu privé ? La doctrine l'affirme<sup>1</sup>. Mais s'il en était vraiment ainsi, il n'y aurait pas de délit, même en l'absence d'éventail, de ballon ou autre cache-sexe, dès que tous les spectateurs sont des témoins capables de donner leur consentement et l'ont fait.

La pratique unanimement admise en France oblige donc à constater qu'un music-hall ou un cabaret de nuit, un théâtre en général, n'est ni un lieu privé ni un lieu public, mais traité, en ce qui concerne l'outrage public à la pudeur, comme quelque chose d'intermédiaire : semi-public.

Il en est de même pour une académie de sculpture ou de peinture. Si les modèles qui posent se livraient à des gestes indécents, on peut prévoir que l'autorité publique interviendrait pour sanctionner, dès qu'elle l'apprendrait, même si tous les témoins étaient consentants et suffisamment âgés. Pourtant, dans ce cas, l'intervention serait juridiquement injustifiable s'il s'agit d'un lieu privé. En revanche, la nudité intégrale, qui est ici de règle et doit le rester, ne saurait être tolérée en un lieu vraiment public et ne l'est guère au théâtre, autre lieu « semi-public », malgré *Hair*.

16. Il existe donc certains endroits qui, sans bénéficier de la liberté totale que le consentement des témoins rend licite en un lieu rigoureusement privé, ne sont pas astreints aux règles qui s'imposent dans les endroits véritablement publics et obéissent, à l'intérieur même de leur catégorie, à des règles diverses. Ceux qui viennent d'être mentionnés ne sont pas les seuls.

Dans l'île du Levant, la nudité intégrale ne constitue nulle part un délit puisqu'elle n'est qu'une contravention dans les

1. Voir *supra*, n. 1 à 3, p. 35 et texte.

endroits indiqués<sup>1</sup>. Ces endroits ne peuvent donc pas être assimilés, à propos de l'outrage public à la pudeur, aux rues de Paris. Mais, par le fait même qu'une réglementation existe, ils ne sont pas assimilés non plus à des lieux privés, ni d'ailleurs les parties de l'île du Levant où la nudité intégrale est tolérée, car si l'on y peut rester « sans voile » il faut que ce soit « aussi sans accompagnement de gestes ou attitudes déplacées »<sup>2</sup>. Il s'agit donc bien encore de lieux semi-publics.

En les ajoutant aux précédents, cela nous permet déjà d'en énumérer quatre catégories avec certitude :

— les théâtres, où la nudité peut aller jusque mais non compris les organes sexuels, dont l'exhibition reste en principe un délit ;

— le village d'Héliopolis et les routes de l'île du Levant, où la dénudation est également permise à la seule exclusion du sexe, abrité par le célèbre « minimum », mais où la nudité intégrale ne devrait être qu'une contravention ;

— les autres parties de l'île fréquentées par les naturistes, où la nudité intégrale non lascive est tolérée, au moins depuis 1933, comme elle l'est aussi depuis 1959 sur les plages d'Agde et de Montalivet, comme elle l'est sur les plages scandinaves et en Allemagne où existent, près des plages ordinaires, sur la mer du Nord et la Baltique, quinze plages réservées à la nudité intégrale, dont certaines, comme celle de List (au sud de la plage estivale), ont plusieurs kilomètres de long<sup>3</sup> ;

— les académies de sculpture et de peinture, où le nu intégral des modèles vivants n'a jamais soulevé d'objections.

17. L'existence de lieux « semi-publics », où ne s'appliquent ni les règles des classiques lieux publics ni celles des classiques lieux privés, semble incontestable.

Il reste à trouver leur explication.

Ce n'est pas seulement « à un certain moment », mais à un certain endroit, qu'il s'agit de savoir ce qui... peut choquer ou au contraire paraître acceptable à un public moyen »<sup>4</sup>, qui n'est pas partout le même.

1. Voir *supra*, n. 7, p. 30, et n. 1, p. 31.

2. Trib. corr. Toulon, 4 déc. 1952, *J.C.P.*, 53.7451, avec commentaire de M. Combaldiéu.

3. De même en France, à Montalivet.

4. Voir *infra*, n. 3, p. 46.

« Acceptable ». Ainsi la question de la publicité de l'acte impudique rejoint le problème du consentement. Oui, « tout se tient », comme l'écrit le professeur Vouin<sup>1</sup>.

Aussi ne pourrions-nous vraiment tracer les caractéristiques communes des lieux semi-publics qu'après quelques réflexions sur le consentement<sup>2</sup>, présentant seulement, dès à présent, que de même, on vient de le voir, il n'y a pas « publicité ou non », mais des degrés, sans doute aussi n'y a-t-il pas « consentement ou non » du moins pas dans chaque individu qui pourrait être victime ou témoin, pris séparément, mais quelque chose à la fois de plus vaste et de plus flou.

## II

### LE CONSENTEMENT

18. On sait que la théorie classique s'interroge à propos du consentement seulement si l'outrage est commis dans un lieu privé puisque, dans la seule autre sorte d'endroits qu'elle envisage, les lieux publics, il peut n'y avoir pas même une victime<sup>3</sup>.

S'agissant d'un lieu privé, tandis que dans l'ancien droit « la luxure et les conjonctions charnelles, même librement consenties »<sup>4</sup>, pouvaient être réprimées au nom d'un point de vue moral objectif et sanctionnées avec une sévérité très grande<sup>5</sup>, sous l'inculpation de « désordre des mœurs »<sup>6</sup>, dès lors qu'elles n'étaient pas rendues licites par l'autorisation sociale résultant du mariage, au contraire, lorsque le droit se sépare de la religion et, d'une façon visible dans les textes, en ce qui concerne la France, depuis la rédaction du Code pénal, l'optique change. Ce que l'on veut réprimer, c'est le tort causé à autrui par une atteinte sans cause à sa liberté sexuelle

1. Voir *supra*, n. 1, p. 33.

2. Voir particulièrement *infra*, n. 2, p. 47, 1, p. 48 et 1, p. 53, et les textes.

3. Voir *supra*, n. 3 à 7, p. 38, et 1 à 4, p. 39, et texte.

4. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle en France*, Paris, 1771, tome 3, p. 705 et s.

5. Cf. *Lévitique*, XX, 15 et 16, et en droit musulman, BOUSQUET, *La morale de l'Islam et son éthique sexuelle*, publié dans la collection « Bibliothèque de la Faculté de droit d'Alger » par Maisonneuve, Paris, 1953, p. 50. Voir aussi : Havelock ELLIS, *Précis de psychologie sexuelle*, Libr. Félix Alcan, Paris, 1934, p. 200.

6. Voir JOUSSE, *op. cit.*, *loc. cit.*

ou à sa pudeur<sup>1</sup>. Le consentement de la « victime » prend alors une importance primordiale. On le constate à propos de toutes les infractions contre les mœurs.

En effet, viol dit violence. « La violence est l'essence même du viol »<sup>2</sup>. Certes, la jurisprudence admet qu'il y a violence, non seulement lorsque la femme a résisté, mais aussi lorsque l'homme a profité de son sommeil<sup>3</sup> ou d'une syncope<sup>4</sup>. Mais, de toute manière, la femme n'a pas consenti.

De son côté, l'attentat à la pudeur sans violence n'est puni<sup>5</sup> que s'il est consommé ou tenté sur un enfant de moins de quinze ans, qui ne saurait pas à quoi il consent, ou par un ascendant sur la personne d'un mineur non émancipé par le mariage, ou sur un mineur du même sexe que le coupable, circonstances qui permettent de supposer le consentement plus facile à surprendre. Dès qu'il est considéré comme valable, il n'y a plus de délit.

Le consentement, même tardif, est valable aussi dans l'enlèvement de mineure, puisque si elle épouse son ravisseur « celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée »<sup>6</sup>.

On en peut conclure, avec l'unanimité des auteurs, que « la loi ne s'inquiète pas de l'acte impudique en lui-même. Le Code pénal ne prévoit et ne punit le viol, l'attentat à la pudeur et l'enlèvement que lorsqu'il sont commis, soit contre des enfants présumés incapables de consentir, soit contre la volonté de la partie lésée »<sup>7</sup>. « Ce que le Code pénal incrimine dans l'attentat aux mœurs, ce n'est pas l'acte immoral en soi, c'est l'atteinte injuste portée à la liberté d'autrui »<sup>8</sup>.

1. GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français* (tome V, p. 483). Cf. Roger DOUBLIER, « Le consentement de la victime », in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, ouvrage collectif sous la direction du professeur Stéfani, Dalloz, 1956, p. 187 et s.

2. GOYET, *op. cit.*, p. 349.

3. Cass. crim., 25 juin 1857, D., 1857.1.314.

4. Cass. crim., 31 déc. 1858, D.P., 1859.5.377.

5. Art. 331 C. pén.

6. Art. 256 C. pén.

7. René TAHON, procureur général près la Cour d'appel de Liège, *Discours à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1951*, p. 6 et 7.

8. Note Vandamme sous Crim., 10 nov. 1932, D., 1933.1.134. « Injuste », car il pourrait y avoir une atteinte « juste » à cette liberté : un époux a le droit de contraindre l'autre à l'accomplissement de l'acte sexuel.

19. Bien que l'article 330 ne le précise pas, il en doit être nécessairement de même pour l'outrage public à la pudeur, du même groupe que les infractions précédentes et moins grave. Là encore, il faut certainement, pour constituer le délit, une violence à la volonté de quelqu'un, en l'espèce le fait de lui infliger, sans son consentement, la vision d'une personne humaine dans une tenue impudique.

Telle est bien, depuis plus d'un siècle<sup>1</sup>, la position de la jurisprudence, les diverses juridictions françaises ne cessant de l'affirmer<sup>2</sup>. Dans les pays voisins, il est dit également « que le délit d'outrage public à la pudeur exige qu'il soit fait violence aux sentiments de pudeur de quelqu'un, en lui imposant, contre sa volonté, un spectacle de nature à blesser cette pudeur »<sup>3</sup>.

Il en est ainsi même lorsque les actes sont nettement obscènes. Un gérant d'hôtel procurait à qui voulait, dans son établissement et moyennant rétribution, le spectacle d'exhibitions galantes par deux filles publiques. Le parquet n'a sans doute pas cru possible de poursuivre pour outrage public à la pudeur et a inculqué ledit gérant de proxénétisme. La Cour d'appel de Paris a estimé qu'il ne tombait pas sous le coup de l'article 335 du Code pénal, « attendu qu'on ne saurait tenir pour acte de prostitution les exhibitions de femmes nues en des poses obscènes »<sup>4</sup> et M. le Professeur Huguency, commentant cet arrêt<sup>5</sup>, l'approuve et ne suggère nullement que l'incrimination eût pu être convertie en celle d'outrage public à la pudeur. L'arrêt précisait en effet que les exhibitions lascives avaient lieu « pour le plaisir et aux frais des spectateurs ». Ils avaient été avertis de la nature du spectacle, l'avaient voulu. Leur consentement empêchait que cette infraction soit, elle aussi, constituée.

Cette jurisprudence, dont il est d'autres exemples<sup>6</sup>, « rencontre la critique lorsque les témoins volontaires de l'outrage sont de jeunes enfants. Mais la difficulté n'est pas réelle, puisque le code doit offrir la possibilité de retenir en bien des cas l'attentat à la pudeur ou l'excitation de mineurs à la débauche »<sup>6</sup>.

1. Grenoble, 8 août 1855, D., 1856.2.227 ; Paris, 1<sup>er</sup> mars 1888, D., 88.2.16.

2. Cass., 14 nov. 1903, D., 1903.1.592, et Paris, 11 oct. 1930, S., 1931.2.44.

3. Trib. corr. Gand, 31 déc. 1931, S., 1932.4.14.

4. Paris, 3 janv. 1952, *Gaz. Pal.*, 19 mars 1952, et *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 453, note Huguency.

5. Notamment Paris, 1<sup>er</sup> mars 1888, D., 89.2.16.

6. VOÛIN, *op. cit.* (n. 2, p. 27), p. 322. C'est ce que fait la Cour de cassation (par ex. : Crim., 15 juin 1954, D., 1954.701).

Malgré la diversité des opinions doctrinales<sup>1</sup>, si les éléments constitutifs de l'un de ces deux derniers délits sont réunis, c'est lui qu'il faudra retenir, mais en aucun cas celui d'outrage public à la pudeur si tous les témoins sont consentants, quel que soit leur âge, et qu'il s'agit d'un lieu privé.

20. S'il s'agit d'un endroit public, répétons-le, même si tous les témoins sont consentants, le délit d'outrage public à la pudeur sera constitué par la seule exécution d'un acte impudique en un tel lieu. Le problème y est résolu, dans le sens contraire, aussi nettement qu'à propos des locaux privés.

Mais s'il s'agit d'un de ces lieux que nous avons dénommés « semi-publics » (et dont nous croyons avoir montré la nécessité de reconnaître l'existence), le consentement de toutes les personnes présentes n'empêcherait pas un acte obscène de constituer le délit, tandis qu'inversement les protestations de l'une ou plusieurs d'entre elles, contre un acte habituel en cet endroit, ne le rendraient pas délictueux ; le consentement des autres suffirait, comme si, d'individuel, il était devenu collectif. Mais, on l'a remarqué d'abord, ce n'est pas celui de la collectivité présente au moment de l'acte. Alors, d'où provient-il ?

Ne serait-il pas le résultat de plusieurs consentements, tous collectifs, se conjuguant ? Pour s'en rendre compte, il faut, semble-t-il, reprendre en partant des endroits publics.

21. « L'article 330 ne réprime que l'acte impudique de nature à causer un *scandale public* », écrit le professeur Vouin<sup>2</sup>. Le professeur Levasseur enseigne de même : « Il s'agit d'une question de convenances. Il s'agit de savoir ce qui, à un certain moment, peut choquer ou au contraire paraître *acceptable au public moyen*... Comme plusieurs arrêts de la Cour de cassation l'ont répété, le but de l'article 330 n'est pas de sanctionner l'acte impudique (cette sanction de l'acte impudique appartient à d'autres incriminations), mais de sanctionner le *scandale qui a été causé*, ou tout au moins qui était possible et dont l'auteur a couru le risque »<sup>3</sup>.

1. Voir notamment : LEVASSEUR, *Cours...* cité, p. 411 ; COMBALDIEU, note au *J.C.P.*, 1953.II.7451 ; VANDAMME, note sous *Crim.*, 10 nov. 1932, *D.*, 1933.1.135 ; GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 330, n° 121 ; PAGEAUD, *Jurisclasseur pénal*, art. 330-333, août 1965, n° 136.

2. *Droit pénal spécial*, édition 1968, p. 321.

3. LEVASSEUR, *Cours...* cité, p. 408 et 412. Cf. Trib. corr. Grasse, 29 mai 1965, *J.C.P.*, 1965.II.1423, note A. R., et *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 881, observ. Huguency : « En

Le « public moyen », pour une plage ou un autre endroit public, c'est le « Français moyen » et ce qui lui « paraît acceptable... à un certain moment » (le nôtre) a été défini par la Cour de cassation le 20 janvier 1965<sup>1</sup>, en cassant l'arrêt qui avait relaxé dans l'affaire du *monokini*.

22. Dans les lieux « semi-publics », la tolérance est parfois beaucoup plus grande. Un autre consentement (qui n'est pas celui, individuel, des témoins de l'acte lui-même) est intervenu pour assouplir la règle.

On n'admettrait pas volontiers les seins nus dans n'importe quel théâtre. Ils choqueraient à la Comédie française. On serait au contraire étonné (sinon déçu) de n'en point voir aux Folies-Bergères ou dans certains cabarets. Pour certaines salles, le consentement collectif, plus ou moins conscient, plus ou moins explicité, mais réel, non pas des spectateurs d'un soir mais de la quasi-totalité de ceux qui viennent ou sont venus, a créé la coutume et la limite à ne pas dépasser, d'ailleurs soutenu par l'assentiment de l'opinion publique, de la « conscience populaire »<sup>2</sup>, au courant dans son ensemble.

A l'île du Levant, sans doute est-ce l'arrêté du 23 juin 1933 qui permet les seins nus<sup>3</sup>, mais son application ne serait pas possible si elle n'était soutenue par l'adhésion de tous ceux qui fréquentent ou ont fréquenté l'île et par l'assentiment de la « conscience populaire », de plus en plus bienveillante depuis 1933, qui rend inopérantes certaines protestations individuelles isolées.

Dans une académie de peinture, il y a moins de monde, et moins renouvelé, qu'au théâtre. Mais ce seul fait ne suffirait pas à expliquer que la nudité complète y fût toujours admise. Evidemment, nul n'oserait prétendre y être entré sans savoir qu'il y aurait des modèles vivants, nus. Mais leur tenue y doit rester correcte, non provocante ou lascive, alors qu'une telle restriction serait exclue en un lieu rigoureusement clos (comme c'est le cas), s'il était considéré privé. Mieux encore qu'au théâtre, le consentement d'un groupe, non

France, en l'état actuel de nos mœurs, le spectacle d'une femme s'exhibant la poitrine entièrement nue dans les rues d'une ville, même à proximité d'une plage, est de nature à provoquer le scandale et à offenser la pudeur du plus grand nombre ».

1. Voir *supra*, n. 6, p. 30.

2. VOUIN, art. cité (derniers mots), p. 851.

3. Voir *supra*, n. 7, p. 30, 1, p. 31, et 1, p. 41, et le texte.

point formé par les participants du jour, mais par les dessinateurs, peintres et sculpteurs des ans passés et des années futures, par la norme ainsi dégagée, est devenu coutume, éthique applicable à ceux qui voudront cette activité. Les attitudes prises par les modèles tout leur comportement, seront conformes à la conscience du groupe.

On retrouve exactement le même problème — et les solutions resteront les mêmes — à propos du naturisme.

23. Avant d'examiner ce qu'elles peuvent avoir cependant de particulier, sans doute est-il bon de souligner que, dans tous les lieux « semi-publics », l'assouplissement de la règle va seulement permettre une dénudation plus grande, parfois complète, mais non des attitudes lascives, c'est-à-dire que les actes ne devront jamais pouvoir entraîner de poursuites pour excitation de mineurs à la débauche<sup>1</sup>.

En effet, sans parler de l'absence d'un « sentiment partagé »<sup>2</sup>, la condition, pour permettre une inculpation de ce chef, est que l'acte incriminé soit obscène<sup>3</sup>. Aucune juridiction n'a jamais considéré comme telle une simple nudité<sup>4</sup> même intégrale<sup>5</sup>, et la Cour de cassation, dans une affaire où l'inculpé avait fait déshabiller des jeunes filles, les unes devant les autres, chez lui, pour les photographier complètement nues, a précisé que « le fait de photographier une femme dévêtue ne présente pas en soi et à lui seul le caractère d'un acte ou d'une occasion de débauche »<sup>6</sup>.

1. Ce serait une caractéristique des lieux « semi-publics », qui sans doute aurait dû trouver place dans le développement qui leur est consacré (*supra*, n. des p. 38 à 42, et texte); mais nous ne pouvions le dire, avons-nous cru, qu'après les avoir mieux définis, grâce aux remarques sur le consentement collectif.

2. VOÛIN, *op. cit.* (n. 2, p. 27), p. 347.

3. Cass. crim., 12 janv. 1867, S., 1867.1.192, et 15 juin 1954, *Bull. crim.*, n° 215. Par exemple, accomplir devant le mineur, avec quelqu'un d'autre, l'acte sexuel lui-même (*Crim.*, 26 déc. 1879, S., 1880.1.328).

4. Pour d'autres cas d'excitation de mineurs à la débauche : *Crim.*, 23 août 1855, D., 1855.1.424 ; *Crim.*, 7 juill. 1859, S., 1859.1.534 ; *Crim.*, 10 déc. 1869, D., 1870.1.234 ; *Crim.*, 18 nov. 1892, D., 1894.1.198 ; *Crim.*, 10 déc. 1896, D., 1897.1.269 ; *Crim.*, 28 mars 1931, D.H., 1931.253 ; *Crim.*, 19 mars 1942, D.A., 1942.101. Tous sont infiniment plus graves que la seule nudité.

5. Il semble en effet que ce soit impensable, alors que tous les enfants peuvent contempler, dans les jardins de Paris, des statues qui ne laissent pas grand-chose à ignorer du corps féminin et, dans de nombreuses villes de province, qui laissent moins encore à ignorer de l'anatomie masculine, comme la Fontaine du Soleil, sur la plus grande place de Nice.

6. *Crim.*, 11 déc. 1952, *J.C.P.*, 1953.IV.13.

24. Il n'y en a pas davantage en un centre naturiste où les adeptes s'interdisent non seulement tout acte obscène mais la moindre attitude équivoque.

Il s'agit en général de lieux rigoureusement privés, protégés des regards et où ne sont admis que les membres de la Fédération française et de la Fédération internationale de naturisme. Leur consentement met obstacle à la constitution du délit d'outrage public à la pudeur.

Evidemment, si une naturiste ou se prétendant telle est « aperçue, dans le plus simple appareil, par des gendarmes en tournée dans l'île du Levant qui, en partie du moins, est affectée aux naturistes, mais sur un des chemins de l'île que les gendarmes empruntaient comme d'autres passants auraient également pu le faire »<sup>1</sup>, elle doit être poursuivie et condamnée. La seule question juridique était le conflit entre l'article 330, applicable en ce cas dans tout autre lieu public que l'île du Levant, et l'arrêté du 23 juin 1933<sup>2</sup> interdisant la nudité intégrale sur les routes de l'île sous peine de contravention. Le Tribunal correctionnel de Toulon avait fait prévaloir ce dernier<sup>3</sup>, disqualifiant et ne retenant dans les liens de la prévention que pour avoir « contrevenu aux dispositions de l'arrêté municipal de la commune d'Hyères en date du 23 juin 1933 ». Il condamna, de ce chef à 100 francs d'amende. La Cour d'appel d'Aix a fait prévaloir l'article 330, en se montrant cependant, sur le montant de la répression, plus clémente encore, puisqu'elle n'a infligé que dix mille francs d'amende avec sursis et déclaré « les faits amnistiés par application de l'article 28 de la loi du 6 août 1953 »<sup>4</sup>. De toute façon, une condamnation, minime sans doute, était inéluctable.

Les deux seuls problèmes sont celui des plages et, peut-être, celui des enfants.

25. Il est impossible d'interdire à tout venant l'accès des plages. Mais, en fait, sur les trois, en France, où la nudité complète est autorisée<sup>5</sup>, il n'y a point de difficultés. Faut-il approuver cette

1. G. LEVASSEUR, *Cours...* cité, p. 409.

2. Voir *supra*, n. 7, p. 30.

3. Trib. corr. Toulon, 4 déc. 1952, *J.C.P.*, 1953.2.7451.

4. Cour d'appel d'Aix, 10 déc. 1953, D., 1954, p. 113.

5. Deux seulement étant contrôlées par la Fédération française de naturisme (Agde et Montalivet), non l'île du Levant, ce qui est fâcheux. Pas non plus de difficultés à l'étranger (*supra*, n. 3, p. 42, et texte).

bienveillance de l'opinion publique et des autorités ? Doit-on tolérer cette extension du naturisme en dehors des centres privés ? Pour y répondre, et sans considérer véritablement l'intention (qui n'est pas un élément constitutif du délit d'outrage public à la pudeur), il faut bien pourtant rechercher les effets du naturisme et le but poursuivi par ses adeptes.

Jamais un docteur n'a dénié les bienfaits de la nudité complète (à condition qu'il fasse assez chaud !). Beaucoup les proclament, au contraire. « Il suffit de faire insoler des femmes, des hommes et des enfants, quinze jours entièrement nus, quinze jours avec un caleçon de fine toile, pour remarquer une augmentation plus considérable du poids, une euphorie plus grande, correspondant aux périodes de nudité complète »<sup>1</sup>.

Mais, dira-t-on, si le soleil est plus salubre en baignant le corps tout entier, pourquoi le prendre en commun ? C'est que peu de balcons sont isolés des regards, que peu de gens ont un parc et une piscine, alors qu'en plus des bienfaits thérapeutiques de l'air et du soleil, affirment les naturistes, toute personne en ayant fait l'expérience dira le sentiment d'allégresse, de légèreté, de délivrance, que l'on éprouve à courir nu, jouer, nager sans maillot, le corps débarrassé de toute entrave.

Ils soutiennent que la nudité, même intégrale, en commun, n'a pas d'effet contraire à la morale. Celui qui s'y livre ne ressent qu'une bienfaisante libération. La réaction physique de pudeur provient essentiellement d'une discordance avec le milieu ambiant, qui disparaît par une sorte d'assimilation mimétique lorsque tout le monde est dans le même état, d'où la nécessité (qu'ils respectent sans effort) d'être vêtu parmi les gens habillés, étant sous-entendu « qu'en dehors de cette question de courtoisie<sup>2</sup> l'idée d'impudeur attachée à la nudité humaine ne repose sur rien »<sup>3</sup>. « Le trouble émotif est causé par ce qui est caché »<sup>4</sup>. « Le nudisme enlève les curiosités malsaines et permet de regarder sans hypocrisie le corps humain »<sup>5</sup>, donnant, au contraire, un plus grand respect

1. Dr FOUGERAT DE LASTOURS, *L'homme et la lumière* (Editions de Vivre), p. 137, De même : Drs Charles BRODY (*Traité d'héliothérapie*), DURVILLE, HERSCOVICI, POUCEL, Robert SOREL, Pierre VACHET. Aucun avis divergent sur le plan médical.

2. « De convenances », disait le professeur LEVASSEUR (*supra*, n. 3, p. 46 et texte).

3. Dr FOUGERAT DE LASTOURS, cité par Kienné DE MONGEOT, *Dix ans de lutte*, Paris, 1936, p. 107.

4. Dr POUCEL, *Trois études naturistes*, p. 91.

5. Dr Robert SOREL, *Beauté et libre culture*, p. 175.

d'autrui, dans un sentiment de pudeur beaucoup plus réel que celui qui consiste à travestir en une valeur morale un mépris de soi-même et une crainte de la raillerie par « honte de nos imperfections »<sup>1</sup>.

En fait, il semble bien que les vingt-quatre mille membres de la Fédération française<sup>2</sup>, admis avec parrainage ou après enquête, aient le plus haut respect de la pudeur de ceux ne partageant pas leur conviction ; que dans les 150 clubs affiliés, sur les 75 terrains homologués en France (totalisant deux mille hectares) et sur les deux plages, fréquentées surtout par des familles entières, la moralité supporte toute comparaison.

26. Quant aux enfants naturistes, qui ont enregistré une fois pour toutes des différences qui dès lors ne les préoccupent guère, on les sent plus à l'aise et l'équilibre acquis profite en tous les domaines, car « on ne parle pas de délinquance juvénile dans une famille nudiste »<sup>3</sup>. Ce n'est point dans ce milieu que se recrutent les gangsters, assassins et autres J3 désaxés, les toxicomanes, les participantes des « ballets roses » ou les « blousons noirs ».

Puisqu'il en est ainsi, peut-on conduire un enfant dans un lieu naturiste ?

Certes, il n'y aurait pas excitation de mineur à la débauche<sup>4</sup> et le consentement de l'enfant serait valable, excluant l'outrage public à la pudeur, quel que soit son âge, si l'on s'en tient à la jurisprudence française et à la majorité de la doctrine<sup>5</sup>.

En Belgique, une décision se montre plus circonspecte, ayant

1. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre XVI, Chap. XI, rappelé par VOVIN, art. cité, p. 850, note 7. On peut également dire, avec STENDHAL (*De l'amour*, Libr. Fayard, II, p. 27) « que les trois quarts de la pudeur sont une chose apprise », ou sourire avec Anatole France et trouver que « c'est une chose de grande conséquence que d'habiller les pingouins... Les désirs indéterminés se répandront en toutes sortes de rêves et d'illusions... Et pendant ce temps, les pingouins, baissant les yeux et pinçant les lèvres, vous prendront des airs de garder sous leurs voiles un trésor ! Quelle pitié ! » (*L'île aux pingouins*).

2. Nombre des licences délivrées en 1969 par la F.F.N., auquel il faut ajouter les enfants, seuls le père et la mère adhérant à la Fédération (ce nombre était de 1 660 en 1950, 6 672 en 1956, 8 903 en 1960, 14 336 en 1964, 21 573 en 1968 et doit atteindre environ 27 000 pour 1970). Il faut y ajouter aussi les dizaines de milliers de membres de la Fédération internationale venant dans les centres naturistes français chaque année et ne pas parler de tous ceux qui pratiquent le naturisme isolés ou à l'île du Levant (*supra*, n. 5, p. 49).

3. Dr Robert SOREL, *op. cit.*, p. 16.

4. Voir *supra*, n. de la p. 48, et texte.

5. Voir *supra*, n. 5 et 6, p. 45, et 1, p. 46, et texte.

condamné pour le motif que le prévenu « n'a même pas requis l'autorisation préalable de la mère des mineurs<sup>1</sup> pour appliquer des théories qui heurtent les règles morales communément admises et qu'il savait donc devoir, très probablement, encourir la désapprobation de Mme M... »<sup>2</sup>. Ce serait se montrer plus sévère qu'en France, en exigeant que le consentement du mineur, insuffisant à lui seul, soit complété par celui des parents. Mais, d'une part, ce serait peut-être un moyen de concilier les opinions diverses de la doctrine<sup>3</sup> et, d'autre part, cela ne semble pas malvenu<sup>4</sup> car s'il est permis de penser, d'après ce qui précède, et de dire, avec le Tribunal civil de Grenoble, que les activités naturistes ne sont « pas des actes contraires à la morale » et qu'être adversaire ou partisan du nudisme est « pure affaire d'appréciation »<sup>5</sup>, celle-ci n'appartient qu'aux parents, dans leur droit et leur devoir d'éducation pour leurs enfants. Dans cette optique, la remarque du jugement du Tribunal correctionnel de Gand s'éclaire et s'harmonise entièrement avec toutes les autres décisions.

27. Les enfants s'incorporent alors à l'éthique résultant de l'accord mondial des naturistes qui, depuis plus de quarante ans, forgent la règle applicable aux endroits qu'ils fréquentent.

Il s'agit donc bien, là encore et plus nettement, d'un consentement collectif moyen des intéressés, mais qui serait insuffisant s'il ne s'y conjuguaient celui de la nation tout entière, où ceux qui ne sont pas naturistes admettent qu'on puisse l'être et, dans leur grande majorité, ne s'en offusquent point, traduisant toute une évolution de la mentalité, valable à condition que le but sportif, de détente et de rénovation de l'Homme, soit respecté, moyennant quoi chacun reste libre en un domaine où sa conscience est seule juge.

\*  
\* \*

28. En *conclusion*, dans les lieux « semi-publics », la publicité, moins grande qu'en un lieu vraiment public (sauf précisément

1. Qui avaient neuf et douze ans.

2. Trib. corr. Gand, 31 déc. 1931, S., 1932.4.14.

3. Voir *supra*, n. 1, p. 46.

4. La Fédération française de naturisme est plus exigeante encore, n'acceptant que les mineurs accompagnés de leurs parents.

5. Trib. civ. Grenoble, 9 déc. 1957, inédit.

sur les plages naturistes, signalées, mais qu'il n'est permis ni de clôturer ni d'interdire), est surtout tenue en échec par le consentement qui, d'individuel, sans nuance et momentanément dans un lieu privé, devient collectif, normatif et durable.

Malgré des différences (qui furent indiquées), les lieux « semi-publics » ont des traits communs. Dans les lieux vraiment publics, chacun, de toutes dispositions d'esprit, vient ou circule pour des achats, pour des promenades, pour se rendre à son travail ou à ses occupations. Dans les lieux semi-publics, nul n'a besoin d'aller, sinon en vue de l'activité qui pourrait faire de lui la victime d'un outrage public à la pudeur et qu'il connaît. Certes, tout le monde peut y pénétrer, sans être nominalement invité ni qu'il soit nécessaire de faire partie d'un club : c'est pourquoi l'endroit n'est pas privé et pourquoi, en conséquence, les actes qui s'y déroulent restent soumis à certaines règles (les centres naturistes, privés, s'y soumettent d'ailleurs aussi). Mais, répétons-le, nul n'y va sans savoir ce qu'il y doit trouver et n'a besoin d'y aller pour autre chose. Tel est le critérium.

D'autre part, dans un lieu vraiment public, nul ne peut prétendre qu'il n'a pas conscience d'outrager la pudeur des passants innombrables et non choisis : la présomption d'intention coupable tirée de sa négligence peut sans inconvénient être irréfragable, conformément à l'interprétation la plus rigoureuse de l'arrêt *Marie*. Dans un lieu semi-public, ceux qui s'y rendent doivent connaître les normes admises par la conscience collective de ce groupe ; il suffit de ne pas les dépasser.

29. La pudeur des différents groupes n'étant pas nécessairement la même, les variations de l'élément matériel de l'infraction se trouvent expliquées et justifiées. On ne saurait non plus s'étonner, une fois la réalité des lieux semi-publics admise, de voir tolérés, dans un endroit non rigoureusement privé, des actes qui seraient incontestablement des outrages à la pudeur dans un lieu vraiment public.

En effet, la loi pénale réprime « les actes portant atteinte à l'ordre social »<sup>1</sup> et la doctrine précise que « ce qui menace la société ce n'est pas seulement l'acte antisocial élevé par la loi au rang d'une infraction, c'est aussi, et c'est surtout peut-être, l'individu

1. STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.* (*supra*, n. 1, p. 40), p. 7.

dont l'acte a révélé le caractère antisocial »<sup>1</sup>. Même en acceptant cette répression extensive, on doit reconnaître que dans un lieu semi-public les actes que d'autres pourraient trouver impudiques ne troublent pas l'ordre social, c'est-à-dire la volonté qui émane de la majorité des individus formant la collectivité, volonté qui, en l'espèce, est de vivre dans un certain état d'habillement, puisque seuls se rendent en ce lieu ceux qui acceptent de voir des gens plus ou moins dévêtus ou de se rencontrer tous dans cet état différent. L'acte ne révèle pas non plus de caractère antisocial dans l'individu, puisqu'au contraire il a pris soin de ne pas heurter la mentalité collective, en accomplissant l'acte uniquement où il est accepté.

Mais l'ordre social pourrait être indirectement troublé si les pratiques du groupe risquaient d'introduire ensuite dans la vie collective un levain de perversité néfaste. S'il en était ainsi, les pouvoirs auraient évidemment le droit et le devoir d'intervenir, de ne pas tolérer les normes admises par le groupe. Pour savoir jusqu'où la tolérance doit raisonnablement s'étendre, il fallait donc juger le résultat des actes, résultat qui, si les normes du groupe sont respectées (et sinon il y aurait des outrages), correspondra au but poursuivi. Nous l'avons rapidement tenté.

\* \* \*

30. Qu'on nous permette de proposer — *de lege ferenda* — une seconde conclusion.

C'est qu'il est certainement fâcheux de traiter, comme une seule et même infraction, par exemple trois comportements aussi différents qu'un spectacle théâtral, le fait de se baigner nu dans une calanque déserte où l'on croit que nul ne va survenir et des actes frisant l'attentat à la pudeur ou la tentative de viol, quand il ne s'agit pas « d'un véritable attentat à la pudeur, avec ou sans violence ; il faudrait poursuivre les faits sous cette qualification criminelle, par conséquent devant la cour d'assises, avec des chances généralement minimales d'obtenir une condamnation. Aussi les parquets souhaitent-ils pouvoir disqualifier ces faits et les poursuivre devant le tribunal correctionnel, mais il n'est pas certain que la qualification d'outrage public à la pudeur soit toujours utilisable »<sup>2</sup>. On l'utilise quand même et « l'attentat à la pudeur, peu grave, ou

1. Voir note précédente.

2. LEVASSEUR, *Cours...* cité, p. 411.

mal caractérisé<sup>1</sup>, sera poursuivi comme un simple outrage public à la pudeur, même s'il faut pour cela étendre illégalement la notion de publicité »<sup>2</sup>.

Devant une telle pratique, on peut se demander s'il ne serait pas souhaitable que le législateur réponde au vœu des parquets et correctionnalise lui-même l'attentat à la pudeur. Ne seraient plus alors poursuivis comme outrage public à la pudeur que les actes correspondant réellement à cette qualification, redonnant à ce délit son véritable aspect.

31. Mais une autre intervention législative apparaît utile et correspondrait d'ailleurs à la pratique des tribunaux. Quand l'outrage consiste à se montrer nu, sans attitude lascive ou obscène, en général sans conscience ou intention de choquer la pudeur publique et par inattention, ceux-ci n'infligent qu'une peine d'amende : cinquante francs en 1935 à Joan Warner, dix mille francs (anciens) avec sursis en 1953<sup>3</sup>, de trois cents à cinq cents francs (nouveaux) selon le tarif constant, ces dernières années, des tribunaux correctionnels de Toulon et de Draguignan qui ont à connaître de nombreuses affaires de ce genre. Il serait donc plus conforme à la réalité répressive de faire une contravention de la nudité, quand il n'y a pas de plainte et donc vraisemblablement nul individu réellement outragé, par exemple au spectacle, ou sur procès-verbal d'un gendarme<sup>4</sup>. Au contraire, si quelqu'un porte plainte et soutient sa plainte ou que l'acte est plus grave, il resterait un délit.

Cet éclatement de l'outrage public à la pudeur en deux infractions, l'une contraventionnelle et l'autre correctionnelle, ne ferait d'ailleurs qu'harmoniser le droit français avec le droit pénal italien concernant les lieux publics<sup>5</sup>.

1. Parfois même un viol douteux (*Rev. sc. crim.*, 1965, p. 839 et s.) ; voir aussi *supra*, n. 4, p. 38.

2. VOUIN, *op. cit.* (*supra*, n. 2, p. 27), p. 316.

3. *Supra*, n. 4, p. 49, et texte. Les premiers juges, qui avaient disqualifié en contravention, infligeaient cent francs, mais sans sursis (n.3, p. 49, et texte).

4. Et ce serait conforme à l'analyse de l'outrage public à la pudeur, telle que l'impose la notion particulièrement extensive de publicité (*supra*, n. 6 et 7, p. 38, 1 à 4, p. 39, 1, p. 40, et texte).

5. L'article 527 du Code pénal italien dispose que « quiconque, dans un lieu public ou ouvert ou exposé au public, accomplit des actes obscènes, est puni de la réclusion de trois mois à trois ans. Si l'acte est commis *par imprudence*, la peine est l'amende de 12 000 liras à 120 000 liras ». La doctrine italienne commente cet article de la manière suivante : « Le délit intentionnel requis par la disposition principale exige la volonté de faire l'acte accompagnée de la connaissance que cet acte est obscène par lui-même ou par les circonstances dans lesquelles il est accompli. L'auteur de l'acte, en outre, doit

32. S'il n'était pas adopté comme indiqué ci-dessus, tout autre aménagement serait préférable que de laisser groupés dans une trompeuse apparence d'unité (qui rend l'analyse elle-même hésitante) un éventail de faits radicalement différents. Peut-être conviendrait-il, comme encore en droit italien, de distinguer l'outrage à la pudeur commis dans un lieu public (correctionnel ou contraventionnel selon l'intention), celui commis dans un endroit privé (se rapprochant de l'attentat à la pudeur) et le cas d'un spectacle<sup>1</sup>.

33. On pourrait aussi considérer, comme le faisait Pillet en droit international privé, que « toute loi a pour but, soit la protection de l'individu, soit la garantie de l'ordre et de la paix publics »<sup>2</sup>. Dans un lieu privé, c'est la première catégorie, et dans un lieu public, la seconde. Mais alors il faudrait — troisième intervention — que le législateur prenne des dispositions pour les lieux « semi-publics », comme les naturistes le demandent en ce qui les concerne<sup>3</sup>.

34. En tout cas, il est choquant de voir comparaître avec la même inculpation, devant le tribunal correctionnel, un individu qui a commis presque un viol et celui qui, prenant un bain de soleil

savoir que le lieu dans lequel il accomplit l'acte est public ou ouvert ou exposé au public. Si le fait est une manifestation consciente de l'instinct de luxure, il constituera le délit... Si, par contre, il n'est pas une manifestation de la luxure, l'existence du délit est exclue et l'on doit reconnaître dans le fait une simple contravention » (FRANCESCO ANTOLISEI, *Manuale di diritto penale*, 4<sup>e</sup> éd., 1960, tome 2, Partie spéciale, n° 87, p. 393).

1. Dans un lieu privé non « ouvert ou exposé au public », c'est-à-dire un endroit privé parfaitement clos où nul regard ne saurait pénétrer, ne peuvent être poursuivis que les faits de « violence charnelle », « actes de luxure violents » ou « corruption de mineurs » (ANTOLISEI, *op. cit.*, p. 393) si les conditions s'en trouvent réunies. Enfin, un théâtre est traité d'une troisième manière. L'article 528 du Code pénal italien, sous la dénomination de : « Publications et spectacles obscènes », réprime à la fois ce qui serait, chez nous, un outrage aux bonnes mœurs par le livre et le fait d'avoir « donné des spectacles publics théâtraux ou cinématographiques qui ont le caractère d'obscénités ». La législation italienne distingue donc nettement, sous des qualifications différentes (ce que la nôtre ne fait point), l'acte accompli dans un lieu public ou assimilé, dans un lieu privé parfaitement clos ou sur scène.

Il en est de même en droit camerounais (sauf en ce qui concerne les spectacles, dont le cas n'est pas envisagé et qui ne semblent pas avoir donné lieu à de la jurisprudence) où l'article 263 du Code pénal fédéral du 12 juin 1967, dans le chapitre : « Atteintes à la moralité publique », ne punit l'outrage visuel que s'il est commis dans un lieu public, et l'article 295, dans le chapitre : « Atteintes à la liberté et à la paix des personnes », vise les « offenses sexuelles » réalisées dans un endroit privé et constituées par des actes plus graves.

2. Henri BATIFFOL, *Droit international privé*, Libr. gén. de droit et de jurisprudence, Paris, 1967, p. 272.

3. Approuvés et soutenus notamment par le Conseil général de la Gironde qui, dans sa session de mai-juin 1970, a voté, à l'unanimité de ses 51 membres de tendances diverses, le vœu que « la Fédération française de naturisme bénéficie au plus tôt de l'agrément ministériel et que soit reconnu un statut du naturisme ».

dans la clairière d'une forêt déserte, y est surpris par un agent de la force publique. Ils auront à leur casier judiciaire une condamnation mentionnant le même délit !

Les modifications législatives suggérées ne pourraient qu'apporter plus d'équilibre et de sérénité dans la répression, la nudité non lascive (et qui n'est pas obscène en soi), que l'on voyait même, au Moyen Age, au cours des processions religieuses décrites par l'austère et savant Daniel Rops<sup>1</sup>, ne devant pas être traitée à l'égal des infractions que l'on est obligé de confondre actuellement avec elle dans la qualification.

1. « Dans les grandes processions, derrière les châsses des reliques, les scènes bibliques du Paradis terrestre sont représentées par des personnages vivants en tenue adéquate et, parfois, des épisodes de la mythologie païenne s'y insèrent, aux figurants tout aussi peu vêtus » (Daniel Rops, *L'Eglise de la Renaissance et de la Réforme*, Paris, 1955, p. 136).

# ÉTUDES ET VARIÉTÉS

---

## Le droit de disposer du cadavre à des fins thérapeutiques ou scientifiques

par Paul-Julien DOLL

Conseiller à la Cour d'appel de Paris,  
Lauréat de l'Académie des sciences morales et politiques  
et de l'Académie nationale de médecine

---

On aborde avec effroi tout ce qui touche de près ou de loin l'idée de la mort et de la dissection d'un corps qui a contenu la vie. Donner son corps, ou un organe, apparaît à certains comme un sujet « tabou ». Et pourtant de nombreuses transplantations ne peuvent se concevoir qu'en partant d'un cadavre dont on prélève le foie, le cœur, les poumons, les reins, etc. C'est ainsi, par exemple, que du 15 mars 1963 au 15 mars 1965, on a enregistré dans le monde 196 transplantations de reins à partir de cadavres, avec 35,7% de résultats.

D'autre part, pour l'enseignement de l'anatomie dans les Facultés de médecine, il est absolument indispensable de disposer de cadavres humains pour la dissection.

Dans quelle mesure l'utilisation du cadavre à ces fins scientifiques ou thérapeutiques ne représente-t-elle pas une atteinte au culte des morts ou une violation de sépulture ?

\* \* \*

Même à l'époque actuelle, les tribunaux connaissent encore des affaires de cette nature. Voici la dernière en date, relatée par l'austère *Semaine juridique*.

La cause se situe aux Antilles. L'on sait que les combats de coqs passionnent les habitants de ces îles. Les volatiles sont entourés d'égards dus à

leur prestigieuse fonction. Ils font la fierté des éleveurs qui s'attirent envie et respect lorsque l'objet de leurs soins est victorieux. Aussi, depuis toujours, ouvertement ou secrètement, les recettes les plus extravagantes ont-elles cours pour rendre les gallinacés plus vigoureux que ceux du voisin.

Il n'est pas de sorcier local — on les désigne en patois martiniquais par le terme « quimboiseur » — qui ne possède une recette magique pour assurer la victoire et rendre invincible l'animal qu'on lui confie.

Un certain A..., poursuivi par une malchance persistante, apprit un jour qu'il était possible de rendre à ses protégés force, courage et combativité. Le « remède-miracle » consistait à frictionner le coq avec de la chair humaine macérée dans du rhum !

Notre éleveur se mit donc en quête de « la matière première ». Un certain E..., fossoyeur de son état, dont il avait fait la connaissance en prison, lui facilita les choses. Une prime de 50 francs dissipa tous les scrupules de ce professionnel. Les deux hommes se retrouvèrent au cimetière à minuit pour y déterrer le cadavre d'une femme récemment inhumée et en prélever un morceau. Rapidement un trou de cinquante centimètres de profondeur fut creusé. Mais A..., dont les forces ne se révélèrent guère supérieures à celles de ses coqs de combat, ne se sentit plus le cœur à l'ouvrage. Il abandonna son macabre travail, suivi en cela par le fossoyeur auquel il avait communiqué son peu d'entrain.

La justice eut vent de l'affaire et les deux compères, poursuivis pour violation de sépulture, récoltèrent chacun six mois d'emprisonnement.

\* \* \*

Mais passons à des propos plus sérieux. *Dans quelle mesure l'utilisation du cadavre à des fins scientifiques ou thérapeutiques est-elle licite ?* A-t-on réellement le droit de disposer des dépouilles humaines à cet effet ?

L'académicien Jean Rostand a excellemment situé le problème en énonçant : « Tout comme le corps vivant, le cadavre est aujourd'hui valorisé du seul fait des progrès de la science biologique. Il tend à prendre, selon l'expression du professeur Dierkens, « une importance de plus en plus grande dans le monde des vivants », puisqu'on peut lui emprunter des organes destinés à servir de greffons, ainsi que des tissus, tendons, artères, etc., pouvant convenir à la « greffe morte », ou « prothèse biologique », et enfin des organes (hypophyse, par exemple) qui renferment de précieuses, d'irremplaçables hormones : certaines sécrétions hypophysaires, capables de faire grandir des enfants nains ou d'exciter l'ovulation chez des femmes stériles, ne peuvent être retirées que de glandes humaines. Mais, si le cadavre peut être la source d'organes, de principes thérapeutiques ayant un grand prix pour le vivant — ce qui obligera dans une certaine mesure à sacrifier le principe de l'« inviolabilité du cadavre » — celui-ci n'en devra pas moins être respecté comme « porteur de valeurs culturelles » ; il ne pourra, en aucun cas, être cédé ou vendu même partiellement et les atteintes qu'on portera à son intégrité ne seront tolérables qu'autant qu'elles

procéderont d'une intention généreuse, élevée et tendant à des fins positives : cliniques, scientifiques ou didactiques ».

\* \* \*

Avant d'examiner l'état actuel de la législation en ce domaine, voyons rapidement le point de vue de la religion et de la morale.

Pour l'Eglise catholique, l'intangibilité du cadavre n'est pas un dogme. Le 13 mai 1956, le pape Pie XII, l'a déclaré formellement à l'occasion d'un congrès où il était surtout question de kératoplastie. Son discours a une portée infiniment plus vaste que le seul don de la cornée, puisqu'il traite du principe même de toutes les atteintes portées, dans un but médical, à l'intégrité du cadavre.

« A l'égard du défunt dont on enlève la cornée, a proclamé le Souverain Pontife, on ne l'atteint dans aucun des biens auxquels il a droit, ni dans son droit à ces biens. Le cadavre n'est plus, au sens propre du texte, un sujet de droit... ». « Cela ne signifie pas du tout qu'à l'égard du cadavre d'un homme, il ne pourrait y avoir ou il n'y ait pas, en fait, des obligations morales, des prescriptions ou des prohibitions... ». « Un corps était la demeure d'une âme spirituelle et immortelle, partie constitutive essentielle d'une personne humaine, dont il partageait la dignité ; quelque chose de cette dignité s'attache encore à lui : le corps du mort est destiné à la Résurrection et à la Vie éternelle ! »... « D'une part, il est vrai que la science médicale et la formation des futurs médecins exigent une connaissance détaillée du corps humain et qu'on a besoin du cadavre comme sujet d'étude. Nos réflexions ne s'y opposent pas ; on peut poursuivre cette fin légitime ! »... « Il faut éduquer le public et lui expliquer, avec intelligence et respect, que consentir expressément ou tacitement à des atteintes sérieuses à l'intégrité du cadavre dans l'intérêt de ceux qui souffrent, n'offense pas la piété due au défunt, lorsqu'on a pour cela des raisons valables. Le consentement peut, malgré tout, comporter pour les proches parents une souffrance et un sacrifice. Mais ce sacrifice s'auréole d'une charité miséricordieuse envers les frères souffrants ».

A l'occasion d'une communication intitulée *Greffe du cœur et personne humaine*, faite à l'Académie des sciences morales et politiques, le R.P. Riquet, en faisant allusion aux réalisations du Dr Barnard et de ses émules, a déclaré : « Ils se sont lancés dans une aventure que seul un authentique amour de l'homme justifie ». Puis il a énoncé : « Ainsi nul principe moral ou religieux ne s'oppose à ces transplantations d'organe dont la récente greffe du cœur apparaît la plus spectaculaire, mais qu'avait précédée celle du rein, dont nous savons, par une série d'expériences heureuses, qu'elle a sauvé, transfiguré des vies jusque-là sans espoir ».

M. le Pasteur Marc Boegner qui assistait à cette réunion, a déclaré être entièrement d'accord avec le communiquant, pour constater que, du point de vue théologique et biologique, il n'y a aucune objection fondamentale à ce que soient poursuivies les expériences médicales et chirurgicales qui peuvent aboutir à sauver des existences humaines.

M. le Grand Rabbin Kaplan a exprimé l'accord du Judaïsme avec ce qui avait été dit par un représentant de l'Eglise catholique, accord qui n'a rien de surprenant en raison du patrimoine commun des deux religions. A son avis, la question des critères de la mort doit relever de la médecine. Il a ajouté : « La greffe se heurte à deux interdictions de la religion juive : ne pas porter atteinte au cadavre et ne pas tirer profit du cadavre. Mais il a été admis que l'on pourra enfreindre ces deux interdictions quand il s'agira de sauver une vie humaine ».

S'agissant de la position de l'Islam, nous ne saurions mieux la définir qu'en citant un passage d'une récente lettre que S. E. Si Hamza Boubakeur, recteur de l'Université islamique de Paris, nous a adressée à ce sujet : « L'Islam en sa doctrine et en sa jurisprudence, par référence à ses anciens médecins, à ses légistes et à ses théologiens est réticent, voire hostile, à la greffe du cœur actuellement, en raison de l'irrespect de l'intégrité du corps humain qu'elle implique et en raison aussi des aléas et de l'information encore fragmentaire concernant un problème aussi vital ».

Mentionnons, dès à présent, que la réglementation française respecte scrupuleusement cette position. En effet, plusieurs circulaires prohibent les prélèvements sur le cadavre d'un *de cuius* ayant appartenu à la confession islamique.

Qu'on me permette de citer enfin le professeur R. Savatier, qui s'exprime, en la circonstance, plus en moraliste qu'en juriste : « Ce n'est pas manquer de respect à un cadavre, que d'en revitaliser les éléments, en les greffant sur un homme à sauver. Car, dans la hiérarchie des valeurs, celles qu'on sauve sur l'homme vivant, personnifiant l'esprit, priment celles du cadavre, qui, déserté par l'esprit, va retourner à la poussière. Seul le souvenir de la personnalité qui l'anime, le distingue encore d'une chose. Et il est beau, chez celui qui survit à ce souvenir, d'avoir donné, pour cause de mort, ses propres reliques à des vivants dont elles sauvegarderont la personne ! »

\* \* \*

Quittons le domaine de la religion et de la morale pour aborder celui du droit. La cession du corps au profit d'un institut d'anatomie, les prélèvements d'organes sur un cadavre aux fins de transplantation, sont-ils licites ?

Le problème est à examiner à un triple point de vue :

- les droits de l'individu sur son cadavre ;
- les droits de la famille sur le cadavre d'un de ses membres ;
- enfin, les droits des tiers sur un cadavre.

Nous serons très bref sur ce dernier point. Nous ne sommes plus en effet à l'époque où Vaugelas léguait son corps aux chirurgiens pour se libérer de ses dettes. Son testament stipulait que si tous ses créanciers ne pouvaient être remboursés, « dans ce cas, écrivait-il, ma dernière volonté est qu'on vende mon corps aux chirurgiens le plus avantageusement qu'il sera possible et que le produit en soit appliqué à la liquidation des dettes dont je

suis comptable à la société, de sorte que, si je n'ai pu me rendre utile pendant ma vie, je le sois après ma mort ».

Affirmer au xx<sup>e</sup> siècle que le cadavre d'un individu échappe à ses créanciers a tout l'air d'une lapalissade. Et pourtant un jugement de la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal de la Seine, en date du 20 décembre 1932, a dû rappeler ce principe et dire que si le corps des défunts constitue, en fait, pour les entreprises de funérailles, l'objet d'une exploitation fructueuse, il n'en demeure pas moins qu'en droit strict, il ne représente pas le caractère d'objet existant dans le commerce et susceptible d'appropriation privée. Aucun droit de rétention ne peut donc exister au profit d'une entreprise de pompes funèbres sur le corps qu'elle transporte. Il a été jugé qu'en procédant à cette mesure pour obtenir le paiement de ses frais, l'entreprise avait commis une faute donnant droit à réparation à la famille du défunt. En l'espèce, l'entreprise avait voulu subordonner la remise du corps, au règlement d'une facture dont le montant était contesté. Elle a été condamnée au paiement d'une somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts.

\* \* \*

Quant aux droits de l'individu sur son cadavre, un arrêt déjà ancien de la Cour de cassation énonce : que chacun peut disposer de son corps, de la même façon que l'on dispose de son patrimoine, même si « le cadavre n'est pas dans le commerce ».

Dans une décision rendue le 3 juillet 1899, la Cour de cassation belge déclarait de son côté : « L'homme, maître de sa personne pendant la vie, dispose librement de sa dépouille pour l'époque où il ne sera plus ».

L'homme est maître de mener sa vie selon ses conceptions religieuses et philosophiques. Il est également en droit d'exiger que ses volontés concernant sa dépouille soient respectées et exécutées après son décès.

L'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles dispose que « tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sépulture ».

On peut déduire de ce texte que tout homme est libre de disposer de son corps, soit qu'il exige une inhumation ou une incinération, soit qu'il lègue sa dépouille à un institut d'anatomie ou qu'il cède ses yeux à la banque du même nom.

Sans doute, ces deux dernières dispositions devront-elles, pour être valables, obéir aux règles générales prévues par le Code civil en ses articles 969 à 971. En d'autres termes, les dernières volontés du *de cuius* devront être exprimées conformément à la loi, c'est-à-dire sous forme testamentaire, du moins en principe. L'on sait qu'il existe trois formes de testaments :

- le testament public devant notaire et en présence de deux témoins ;
- le testament olographe, rédigé en entier de la main du testateur, signé et daté par lui, confié à un exécuteur testamentaire ;

— le testament mystique ou secret, remis clos et scellé par l'intéressé à son notaire.

Il est permis d'admettre que le non-respect des volontés du *de cujus*, notamment quand il s'agit du don du corps ou des yeux, est susceptible de tomber sous le coup de l'article 5 du texte précité. Il punit d'une amende de 500 francs à 1 500 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt.

La cession du corps à un institut d'anatomie constitue un acte de générosité à l'égard des semblables.

Pour la formation des futurs médecins, la Faculté a en effet besoin de cadavres. Quelle que soit l'époque, elle a toujours connu la pénurie. Tout le monde connaît les ennuis que l'illustre Rabelais s'est attirés à Lyon, en disséquant des corps de provenance douteuse. Il n'a, du reste, pas insisté, considérant — ce sont là ses propres termes — que « l'estat estoit fâcheux par trop et mélancolique et que les médecins sentoyent les clystères comme vieulx dyables ».

Plus près de nous, au XIX<sup>e</sup> siècle, le professeur Knox, anatomiste réputé de l'Université d'Edimbourg, s'est trouvé devant la même pénurie de cadavres. Il s'est donc adressé à deux pourvoyeurs, un certain Burcke et un certain Hare. Ceux-ci, pour satisfaire aux demandes de l'illustre professeur, étranglèrent environ soixante vieillards et infirmes en neuf mois. L'affaire fut découverte. Le Dr Knox perdit ses disciples et ses pourvoyeurs furent, à titre de châtement, disséqués vivants en public....

Le don du corps à un institut d'anatomie présente une utilité sociale incontestable. On ne saurait donc la considérer comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Il en serait autrement si le *de cujus* exigeait que sa dépouille soit donnée en pâture aux animaux ou s'il avait conclu un contrat de vente de ses restes. De même qu'un individu ne peut céder, de son vivant, un rein ou une partie de sa peau, moyennant finance, il ne lui est pas loisible de réclamer une somme d'argent en échange de son cadavre. *Il ne peut s'agir que d'un geste gratuit.* Tout ceci, simplement parce que *le corps et le cadavre constituent un bien extra-patrimonial, donc hors commerce.*

Voyons les applications pratiques de la cession de son corps par le *de cujus*.

Le donateur choisit généralement la forme du testament olographe. Ni la forme solennelle du testament devant notaire, ni la forme mystique comportant la remise à un notaire ne sont à conseiller, car l'officier ministériel ne sera peut-être informé que tardivement du décès, parfois même après l'inhumation.

La Faculté de médecine de Paris a prévu un modèle de rédaction de testament olographe.

Il est ainsi conçu :

Je soussigné.....  
né le..... à.....  
domicilié à.....

déclare faire don de mon corps [nous nous permettons de suggérer qu'on ajoute les termes suivants qui satisferont sans doute davantage les donateurs : « à des fins scientifiques ou en vue de prélèvements et greffes d'organes à des fins thérapeutiques »] au Laboratoire d'anatomie de la Faculté de médecine de Paris, 45, rue des Saints-Pères (6<sup>e</sup>).

Sitôt mon décès constaté, le Laboratoire ci-dessus désigné devra, sans aucun retard en être informé (Tél. 222.00.71 — Service des dons — poste 188 ; après 20 h. : poste 175).

Au cas où mon décès aurait lieu en dehors de la région parisienne, je déclare léguer mon corps à la Faculté de médecine la plus proche de mon lieu de décès.

Fait à ..... le .....  
Signature :

La Faculté de médecine avisée des intentions de l'intéressé, en même temps qu'elle lui renvoie le modèle de testament, lui fait parvenir une carte reproduisant, sur un volet, la formule assortie des adresses des divers laboratoires d'anatomie français et, sur l'autre volet, les nom, prénoms, adresse date et lieu de naissance, profession, observations personnelles, que le sujet croirait devoir fournir, en lui indiquant qu'il lui sera loisible de retourner ce volet audit laboratoire.

La cession des yeux, après décès bien entendu, en vue d'une kératoplastie ou greffe de la cornée, a été officialisée par la loi du 7 juillet 1949, votée à l'initiative du ministre Bernard Lafay. Ce texte ne comporte qu'un article unique ainsi conçu : « Les prélèvements anatomiques effectués sur l'homme en vue de la pratique de la kératoplastie (greffe de la cornée), peuvent être effectués *sans délai* et *sur les lieux mêmes du décès*, chaque fois que le *de cujus* a, par disposition testamentaire, légué ses yeux à un établissement public ou à une œuvre privée, pratiquant ou facilitant la pratique de cette opération.

« Dans ce cas, la réalité du décès devra avoir été préalablement constatée par deux médecins, qui devront employer tous les procédés reconnus valables par le ministre de la Santé publique et de la Population. Ils devront signer un *procès-verbal* de constat de décès relevant notamment la date et l'heure du décès, ainsi que les procédés utilisés pour s'assurer de sa réalité ».

La Banque des yeux invite les personnes décidées à lui faire le don de leurs yeux, à leur décès, à signer une déclaration ainsi conçue : « Je soussigné....., né le....., domicilié à..... exprime par la présente, ma volonté formelle de léguer à la Banque française des yeux, en vue de la prophylaxie de la cécité, ou à celui de ses centres régionaux, dans le ressort duquel je pourrais me trouver au moment de ma mort, ou encore à tout organisme ayant le même objet qui viendrait à se substituer à la Banque française des yeux, mes deux yeux, ou l'un d'eux, pour l'usage qui fait l'objet de l'œuvre légataire ; cette dernière sera juge du meilleur emploi de tout ou partie du legs ».

Cette déclaration doit être datée et signée par l'intéressé. L'un des exem-

plaires demeure à la Banque des yeux, le second est destiné au Centre régional, le troisième est conservé par le donneur, le quatrième étant confié par lui à l'un de ses proches ou à la personne chargée de l'exécution de ses dernières volontés.

Dès réception de la formule, la Banque adresse au donneur une carte de « donneur d'yeux ».

Nous avons insisté sur le caractère absolument désintéressé que doit revêtir le don du corps, des yeux ou d'un organe. Mais, parfois timidement, le donateur laisse entendre qu'il ne serait pas insensible à une juste récompense, à un modeste secours. C'est ainsi qu'on lisait dans une lettre adressée à l'Institut médico-légal de Lyon : « Ce serait avec beaucoup de joie si on m'achetait ma peau, car je veux la vendre, si cela est possible, cela me ferait beaucoup plaisir... ».

Il va sans dire qu'un tel appel demeurerait vain. Aucun crédit n'est prévu à cet effet ; de plus l'engagement de léguer son corps est essentiellement résiliable à tout moment ; enfin un tel contrat serait nul, s'il prenait un caractère onéreux. « La livre de chair ne saurait avoir de prix ».

*Toutes les nations ne partagent pas cette conception.* Aux Etats-Unis d'Amérique, une faculté indique encore aujourd'hui que l'achat du corps est un moyen d'acquisition convenable. Il peut se réaliser indirectement par l'octroi d'indemnités ou de primes au personnel d'amphithéâtre qui procurera un cadavre.

De même en Suède, la vente des corps est autorisée. Cela suscite parfois des complications. C'est ainsi qu'un pauvre diable ayant vendu son corps à l'Institut royal d'anatomie et ayant, depuis, fait fortune, regretta son geste. En 1955, il introduisit une action en justice pour se libérer de son engagement. Mal lui en prit, puisqu'il fut débouté et même condamné à payer un dédommagement, au motif qu'il s'était fait extraire des dents sans autorisation préalable...

Le commerce des corps est inexistant en France ; cela n'a pas empêché une certaine presse à sensation d'insinuer que notre pays achetait des cadavres en vue de la dissection. Un hebdomadaire a même soutenu que « la France vend des cadavres à l'étranger pour obtenir des devises ». Mettons les choses au point : seul le commerce des squelettes est autorisé. Les maisons spécialisées s'approvisionnent dans les pays sous-développés.

Au Japon, la loi a, comme en France, admis la légitimité de la kératoplastie. L'opération ne peut cependant se faire qu'avec le consentement de la famille du défunt. Les proches sont contactés par un intermédiaire qui peut prétendre à une commission. Il lui est recommandé — ce qui est typiquement japonais — d'agir avec la plus grande courtoisie. Seul, les intermédiaires dûment agréés peuvent intervenir. Pour obtenir cet agrément, ils doivent présenter toutes garanties de moralité et produire « un programme d'activité commerciale pour les trois années à venir »...

Le don du corps à la Faculté de médecine correspond généralement à un sentiment très noble. Je pense à ce contremaître qui avait beaucoup œuvré pour la construction de la nouvelle Faculté de médecine de Paris. Il lui a légué son corps, voulant finir là où il avait travaillé pendant des années.

Il y a des motivations moins pures, par exemple le geste de cette veuve, désireuse, en ne reposant pas aux côtés d'un mari mal aimé, de lui jouer un ultime mauvais tour...

\* \* \*

*La question des droits de la famille sur le cadavre de l'un de ses membres est plus délicate.*

Bien que le cadavre ne soit plus qu'un amas de matières mortes, il continue à représenter une valeur morale. Celle-ci ne saurait tomber dans la succession du défunt, comme un vulgaire bien matériel. Ainsi que le professeur Dierkens l'a fort justement souligné, le droit de la famille sur le cadavre n'est pas un droit de propriété, mais un *droit extrapatrimonial*, ayant son principe dans les liens du sang et de l'affectivité.

Les possibilités de dispositions pour les membres de la famille varient selon que le défunt a pris des mesures à ce sujet ou non. Avant d'examiner les diverses situations qui peuvent être envisagées, posons en principe que *les volontés du défunt quant au sort de sa dépouille ont primauté* ; elles s'imposent donc à ses proches.

\* \* \*

*Supposons que le de cujus n'ait exprimé aucune volonté.* Il est du reste bien improbable que le sujet exprime une telle volonté, lors de son admission au centre hospitalier, qu'il espère bien quitter guéri. Le questionner à ce sujet, lors de son arrivée serait contraire au plus élémentaire sentiment d'humanité et se heurterait sans doute à un refus systématique.

*La famille, une fois le décès survenu peut alors disposer du corps et, par exemple, le remettre à un institut d'anatomie ou autoriser des prélèvements.*

A titre d'exemple, voici un émouvant récit extrait d'un quotidien du mois de février 1970 : « Les reins de P... H... ont été donnés cette nuit à deux personnes : un jeune homme de vingt-trois ans, et un homme de quarante ans.

« C'est hier matin qu'un coup de téléphone de Paris a apporté la nouvelle chez le maire de S...-L... Au bout du fil, un des quatre frères de l'abbé P.-H. F... La 4L de l'abbé P.-H. F..., 27 ans, s'était renversée, mardi soir, à l'entrée du village où il venait d'assister aux obsèques de sa grand-mère. Il avait le crâne fracturé. Transporté dans le coma à la clinique Saint-François de C..., il ne pouvait être ranimé. En état de mort clinique, le jeune homme était maintenu en vie grâce aux moyens de la médecine moderne.

« Aux parents, une religieuse demanda s'ils consentaient à ce que fussent prélevés les reins de leur fils.

« Si nous avions pu lui demander sa décision tant qu'il était encore en vie, expliquent M. et Mme F..., nous sommes convaincus qu'il l'aurait prise

avec joie. Si nous n'avions pas consenti ce sacrifice, je crois que nous en aurions eu le remords le reste de nos jours ».

« C'en était certes un pour ces parents douloureux de voir leur fils, dont le cœur allait continuer de battre artificiellement, être transporté comme un simple blessé en ambulance, puis en avion, et maintenu en vie apparente jusqu'à l'hôpital Necker. Là, l'équipe du professeur J. Crosnier devait choisir parmi les 170 malades traités par rein artificiel à Paris, les deux qui avaient le plus de similitude avec le donneur ».

Un article de presse daté du 21 avril 1970 nous a également appris que les reins d'un menuisier de l'Isère avaient été greffés à Cologne et à Copenhague. Ils ont été transportés en ces villes par avion. De même, un rein d'un jeune Suédois décédé dans un accident à Uppsala, a été transporté d'urgence par avion, à Londres et transplanté sur un homme de trente ans. La coopération internationale commence donc à porter ses fruits. Paris-Transplant, France-Transplant, Euro-Transplant, c'est-à-dire les banques virtuelles d'organes, ont été créées à l'échelon de la capitale, de notre pays et même de l'Europe dans le but de centraliser, à l'aide d'un fichier, les demandes d'organes, compte tenu des caractéristiques des receveurs éventuels.

Tout cela n'a pu être entrepris qu'avec l'aide des compagnies de navigation aérienne.

Seulement, il serait prématuré de concevoir un véritable pool européen de transplantations, tant que l'on n'aura pas découvert le moyen de conserver les organes pendant plusieurs jours.

\* \* \*

*Des dissentiments peuvent surgir entre les membres de la famille.* Qui convient-il d'écouter ? En principe, on donne la priorité à celui qui est supposé avoir été le plus intimement lié avec le défunt et donc interpréter le mieux ses désirs. Il s'agira donc du conjoint survivant. A supposer que le conjoint soit pré-décédé ou que le défunt soit célibataire, on s'en tiendra, en principe, aux règles fixant la dévolution des successions. On ne saurait exiger du médecin désireux de pratiquer un prélèvement à des fins thérapeutiques — hypothèse qui peut seulement se présenter quand le défunt est décédé dans un établissement hospitalier habilité aux transplantations — que le praticien recueille l'assentiment de tous les membres de la famille. N'oublions pas qu'il y a urgence !

On n'ignore pas qu'une transplantation exige beaucoup de célérité. Un cœur, un foie, un rein ne tolèrent qu'une ischémie, c'est-à-dire une absence d'irrigation sanguine, de très courte durée.

Une proposition de loi, déposée le 15 décembre 1967 par M. le Député Gerbaud, prévoit que la décision d'autoriser un prélèvement ou de faire un don du corps, doit comporter « l'autorisation écrite de tous les ayants droit légaux ».

Que l'honorable parlementaire, auteur de ce projet de loi empreint d'un humanisme incontestable, veuille bien ne pas nous tenir rigueur de souligner le caractère chimérique de sa suggestion !

Comment, alors qu'il faut opérer dans l'heure qui suit l'*exitus*, obtenir des renseignements sur la situation de famille d'un accidenté inconnu, contacter les proches qui résident peut-être à distance et leur réclamer un écrit ? Le projet de loi comporte en effet l'*exigence d'un écrit* ! Tout cela risque de n'être qu'un coup d'épée dans l'eau et n'empêcher, par un excès de formalisme, de sauver des vies humaines, alors qu'il s'agit là de l'idée fondamentale de la proposition de loi ...

« Ce qu'il faudrait, ont déclaré les professeurs Dubost et Hamburger, c'est ne pas avoir à discuter de ce problème au moment de la mort, c'est terrible, douloureux, inhumain ! ». Quant au professeur Graven, il s'est exprimé comme suit, lors du récent colloque organisé par les magistrats résistants : « Il faut bien reconnaître qu'il est particulièrement douloureux de poser un tel problème à une famille éprouvée, à un moment où elle devrait disposer d'un droit à la paix et au recueillement ».

C'est pour cela qu'un décret en date du 20 octobre 1947 dispose :

« ... dans les établissements hospitaliers figurant sur une liste établie par le ministre de la Santé publique et de la Population, si le médecin chef de service juge qu'un *intérêt scientifique ou thérapeutique* le demande, l'autopsie et les prélèvements pourront, *même en l'absence d'autorisation de la famille*, être pratiqués *sans délai*. Dans ce cas, le décès devra avoir été constaté par deux médecins de l'établissement qui devront employer tous les procédés reconnus valables par le ministre de la Santé publique et de la Population, pour s'assurer de la réalité de la mort.

« Ils devront signer le procès-verbal de constat de décès relatant l'heure et la date de celui-ci.

« Un procès-verbal sera dressé par le médecin-chef constatant les motifs et les circonstances de l'opération ».

Il existe cependant *des restrictions* : il ne sera procédé ni à une autopsie, ni à des prélèvements lorsque ces opérations risqueraient de gêner une autopsie judiciaire ou lorsque le défunt est décédé à la suite d'un accident du travail, appartient à la religion islamique ou a la qualité de mutilé de guerre : on a voulu, dans ce dernier cas, à la fois respecter la dépouille des anciens combattants et préserver les droits de l'autorité militaire en cas de contestation sur les causes de la mort.

Au cours d'une récente émission de télévision, on a projeté un film de Cayatte intitulé : *Nous sommes tous des assassins*. Lors du débat qui a suivi et qui avait trait à l'opportunité de la suppression ou du maintien de la peine de mort, plusieurs participants ont insinué qu'on procédait systématiquement à des prélèvements sur le corps des condamnés, aussitôt après l'exécution.

Je puis dire qu'il n'en est rien. En réalité, le ministère de la Justice ne s'estime pas en droit de faire autopsier, même s'il s'agissait de promouvoir les recherches scientifiques, le corps des suppliciés, sans autorisation de la famille. Sa position se trouve définie dans une circulaire qui a été publiée au *Recueil des actes administratifs* du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

\* \* \*

Le décret du 20 octobre 1947 qui *présume le consentement de la famille*, a suscité bien des critiques. De nombreux auteurs se sont demandé si un modeste décret pouvait autoriser des prélèvements sans l'assentiment exprès des proches. On a parlé du « rapt officiel de cadavres », de décret « impie », de « fonctionnarisation de la mort ». On a insinué que le soi-disant intérêt scientifique dissimulait en fait le besoin de cadavres pour les étudiants en médecine, que ces autopsies hâtives suivies de prélèvements étaient peut-être appelées à dissimuler l'impéritie du chirurgien... On a employé le terme de « barrière de papiers ».

Certains ont redouté que, s'appuyant sur le décret, des praticiens désireux de pratiquer des greffes ou des transplantations ne s'assurent pas suffisamment de la réalité de l'*exitus*. « Il faut espérer, écrivait Pommerol en 1935, que les malheureux, autopsiés ou disséqués après leur mort, ont été soignés jusqu'à leur dernier souffle avec dévouement, et qu'aucune main criminelle ou seulement négligente n'a, par action ou omission, provoqué ou hâté leur décès dans le dessein de pourvoir les « morticoles » de chair à autopsie ».

En cas d'autopsie urgente, il est certain que le seul certificat de décès ne donnerait pas suffisamment de garanties quant à la réalité de l'*exitus*. On recommande du reste de mentionner autant que possible dans ces certificats la cause du décès.

Le médecin ne saurait se contenter d'écrire : « Il est tombé malade et en est mort ». D'anciens certificats retrouvés au Nebraska et cités dans la revue médicale de cet Etat, contiennent des formules originales : « S'est couché en bonne santé et s'est réveillé mort » ; « Je ne sais pas, il est mort sans l'aide d'un médecin » ; « N'avait jamais été mortellement malade auparavant ».

Comme déjà dit, il faut, aux termes du décret de 1947, en cas d'autopsie urgente, en vue de prélèvements par exemple, un véritable procès-verbal de constat du décès délivré par deux médecins.

Nous dépasserions notre sujet si nous abordions le *problème capital de la détermination du moment de la mort*. Contentons-nous de signaler qu'une circulaire non publiée au *Journal officiel* — donc la plus modeste des sources du droit — texte en date du 24 avril 1968, est venue préciser les conditions d'application du décret du 20 octobre 1947. Elle confirme l'autorisation de pratiquer des autopsies et des prélèvements, quand ces opérations sont justifiées par un intérêt thérapeutique ou scientifique. En même temps, s'agissant de la preuve de l'*exitus*, elle ajoute aux méthodes classiques de l'artériotomie, de l'épreuve à la fluoresceine d'Icard, du signe de l'éther, celle à présent universellement admise de la détermination de l'irréversibilité de lésions incompatibles avec la vie, de la destruction du système nerveux central, par l'*enregistrement encéphalographique*. Notons que cette circulaire ne donne pas de définition légale de la mort. Elle se borne à imposer au collègue médical un certain nombre de précautions à observer, avant qu'il ne formule le diagnostic de l'*exitus*. En définitive, on laisse à la science et à la conscience des médecins le soin de dignostiquer la mort.

Mais revenons au problème de la nécessité du consentement de la famille à un prélèvement d'organe, en cas d'absence de manifestation de volonté du *de cuius*. Nous venons de voir que selon les textes en vigueur, le chirurgien désireux de procéder à une transplantation, peut se passer du consentement de la famille dès lors qu'il existe un intérêt thérapeutique ou scientifique.

En fait, les hommes de l'art ne se sentent pas suffisamment protégés par le décret du 20 octobre 1947 et par la circulaire quasi clandestine dont il vient d'être question, qui tous deux présumant le consentement de la famille. Ils redoutent, à juste titre, un procès. Si jusqu'à présent, du moins en France, nos tribunaux n'ont pas eu à connaître de litiges de cette nature, il n'en est pas de même à l'étranger. La presse nous a appris que des chirurgiens japonais ayant opéré une transplantation à partir d'un cadavre, ont été mis en cause. Il en a été de même en République argentine. Un éminent chirurgien allemand, le professeur Gutgemann se voit actuellement réclamer 32 000DM à titre de dommages-intérêts par une veuve et sa fille, aux motifs que le prélèvement du foie de l'époux et père serait intervenu sans leur consentement. A Rome, le célèbre professeur Stefanini que nous avons eu l'occasion d'approcher, et ses assistants sont poursuivis pour avoir prélevé un rein sans avoir respecté le délai de vingt-quatre heures exigé par la loi italienne, pour la constatation de la mort clinique du patient.

Nos chirurgiens jugent donc prudent actuellement de ne procéder qu'avec l'autorisation expresse de la famille du *de cuius*. Il s'ensuit que le cadavre de nombreux « donneurs » est inutilisable. Supposons qu'une jeune habitant de Brive-la-Gaillarde soit victime d'un accident mortel de la circulation, place Clichy à Paris. On ne trouvera sans doute pas sur lui son arbre généalogique. Dès lors, comment consulter sa famille avant de prélever ses reins qui pourraient rendre la vie à des malades irrémédiablement condamnés, à défaut d'une transplantation ? N'oublions pas que dans la seule région parisienne deux cents grands malades sont actuellement en attente d'une greffe rénale.

\* \* \*

Cette situation ne saurait se perpétuer. Ce que réclament les chirurgiens pour pouvoir procéder en toute sécurité à des transplantations *ex vivo* ou *ex mortuo*, c'est non pas un décret ou une circulaire quasi clandestine, mais *une loi*, votée par le Parlement après discussion publique.

Ce futur texte ne saurait que confirmer le principe de la présomption d'accord de la famille pour un prélèvement, étant bien entendu qu'aussi bien le sujet et ses proches pourraient manifester leur opposition à cette opération et qu'en pareil cas, celle-ci ne saurait être effectuée.

*De nombreux arguments militent en faveur de cette idée de présomption du consentement :*

— La perspective de sauver une vie humaine n'est-elle pas plus valable que le sentiment de piété envers le défunt ? « Ici encore, écrit le professeur J. Savatier, l'état de nécessité justifie un acte qui pourrait être considéré comme illicite, s'il n'était pas nécessaire à la sauvegarde d'une vie humaine ».

— L'auteur suisse E. Bucher, qui fait autorité en la matière, estime qu'il convient, en principe, d'autoriser un prélèvement d'organe *post mortem*, si, avant son décès, le patient ne s'y est pas expressément opposé ou si ses proches n'ont pas exprimé leur veto ou bien encore, quand, de certaines circonstances, on peut déduire que ni le défunt ni sa famille n'aurait refusé le « feu vert ». Il souhaite qu'autant que possible, on pressente la famille (nous approuvons pleinement cette suggestion). Exiger l'accord formel du sujet ou des siens, ce serait rendre pratiquement les greffes impossibles. Ledit auteur ajoute que si le chirurgien était obligé de poser la question au patient avant une intervention ou aux proches, immédiatement avant ou après l'intervention, le simple fait d'aborder ce problème risquerait d'être plus nocif que l'opération elle-même. En substance, le Dr Bucher estime que l'autorisation de procéder à un prélèvement en vue d'une transplantation, ne doit pas revêtir une forme positive et qu'il suffit qu'elle repose sur une *présomption de consentement*.

— Citons encore une proposition faite le 13 mars 1968 par lord Denbrow, lors d'un congrès sur les greffes : le prélèvement d'un rein est à considérer comme licite, s'il n'existe pas de raisons de penser que le *de cujus* l'aurait interdit.

— Lors du récent colloque organisé par l'Association des magistrats résistants, l'abbé Oraison a estimé que, dans les hôpitaux, l'équipe médicale peut, au nom de la société, décider seule du prélèvement d'un organe, sur un cadavre, au profit d'un malade.

— Ce qui nous conforte essentiellement dans notre position, ce sont les récents *sondages d'opinion*. Au cours de celui mené par l'I.F.O.P. du 3 au 10 janvier 1968, 71% des personnes consultées (57% en Angleterre) ont répondu affirmativement à la question : « Etes-vous partisan d'autoriser les médecins à prélever une partie du corps de toute personne décédée, pourvu que celle-ci n'ait pas interdit le prélèvement ? ». Seulement 22% des personnes consultées en France et 35% Outre-Manche ont fourni une réponse négative.

Autant que nous sachions, *nombre de nos semblables ne voient pas le moindre inconvénient à ce que leur corps ou tout au moins certains organes servent, après leur décès, à des fins thérapeutiques ou scientifiques*. Le professeur Dubost écrivait à ce sujet : « Qu'un peu de notre corps puisse, après notre mort, servir encore à d'autres vivants, c'est une idée que la plupart d'entre nous accepteront fermement ».

— Nous avons déjà fait allusion au sondage d'opinion entrepris par l'I.F.O.P. en janvier 1968. On a demandé, entre autres, aux personnes

consultées : « Seriez-vous disposé à autoriser qu'une partie de votre corps soit prélevée, après que votre décès aura été certifié, afin d'aider à sauver un autre individu ? » 65% des personnes contactées ont répondu affirmativement (en Angleterre, il y a eu 80% de réponses affirmatives et 70% aux Etats-Unis); 21% seulement se sont prononcées pour la négative (17% en Grande-Bretagne et 23% aux Etats-Unis).

— Enfin nous disposons d'un dernier argument : les dispositions existant dans la législation de pays aussi socialement développés que le nôtre, tels la Suède ou la Tchécoslovaquie.

En somme, *la liberté des prélèvements serait la règle et l'opposition à une telle intervention, l'exception*.

Il conviendrait cependant de tenir compte de l'opposition formulée spontanément par le conjoint, les père et mère, les descendants et la concubine. Cette opposition devrait figurer sur un registre spécial de l'établissement hospitalier. En cas de dissentiment entre parents au même degré, il pourrait être passé outre.

On peut se demander si les réponses favorables obtenues lors des sondages d'opinion correspondent seulement à des « vœux pieux ». En effet, alors que la légitimité des transplantations tend à s'affirmer, on observe paradoxalement une répugnance croissante à l'égard des dons d'organes *ex mortuo*, situation dénoncée notamment par les docteurs Huguenard et Rentchnik.

La désaffection des donneurs est-elle à attribuer à certains échecs auxquels la presse a donné une place trop large ? Montaigne ne dirait plus : « Les médecins ont le gros avantage que leurs échecs sont sous terre et que leurs succès se promènent au soleil ». Toujours est-il que le 24 octobre 1969, le professeur Dubost lançait un véritable cri d'alarme contre le « coup d'arrêt » qui se manifeste en France. « Toute nouvelle transplantation, a-t-il déclaré, nous est interdite depuis cinq mois, faute de donneur ».

Nous sommes d'accord sur un point avec les auteurs qui ont critiqué le décret du 20 octobre 1947. *Un problème aussi grave exige une loi*. La meilleure preuve réside dans le fait qu'on a consulté les Assemblées pour légitimer les greffes de la cornée. On ne saurait se contenter d'un décret. Cette question des prélèvements *ex mortuo* devrait, à notre avis, être englobée dans un texte plus général qui serait consacré à toute la matière des transplantations, que les tissus et organes émanent d'un sujet vivant ou d'un cadavre. Il est nécessaire que le législateur tranche les problèmes soulevés et ce, au moyen d'un texte publiquement discuté et voté, l'état et la capacité des personnes étant en cause, matières qui selon notre Constitution sont de la seule compétence du Parlement.

« Seule une révision très franche de la réglementation en vigueur, écrit le professeur Legeais, permettra de donner, d'une part, aux médecins la liberté d'agir dans la sécurité qu'ils demandent et, d'autre part, aux citoyens les garanties et le respect qu'ils peuvent normalement souhaiter au moment de leur mort ».

\* \* \*

Supposons que le *de cuius*, peut-être en raison de ses convictions religieuses ou philosophiques, se soit formellement opposé à une autopsie et à un prélèvement d'organe.

La famille ne saurait passer outre, quel que soit son intérêt à connaître les causes exactes du décès. (S'agit-il d'une maladie héréditaire ?). Doctrine et jurisprudence s'accordent pour estimer que la règle *infans conceptus pro nato habetur, quoties de commodo ejus agitur* étend cette protection à la dépouille mortelle. La teneur de l'article 360 du Code pénal, réprimant le délit de violation de sépulture, et celle de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1888, sur la presse, texte sanctionnant la diffamation ou l'injure contre la mémoire des morts, militent en faveur de cette conception.

Il est un autre argument pour respecter la volonté du défunt. La loi déjà évoquée du 15 novembre 1887, sur la liberté des funérailles, dispose en effet :

Art. 2. — « Il ne pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté, des prescriptions particulières applicables aux funérailles, en raison de leur caractère civil ou religieux ».

Art. 3. — « Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sépulture.

« Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions.

« Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens ; elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation »...

A vrai dire, la règle selon laquelle les dernières volontés du défunt s'imposent à son entourage, n'est pas absolument formelle. Il conviendra exceptionnellement d'accorder la préférence aux intérêts familiaux, spécialement quand il sera manifeste qu'en s'opposant à une autopsie, le *de cuius* ne pouvait pas peser les conséquences préjudiciables de sa décision (relation entre un accident du travail et la mort, par exemple).

On pourrait soutenir que le cadavre du défunt n'appartient pas plus à lui qu'à la famille et que les droits de la société doivent primer ceux des individus.

Il n'est pas exclu qu'on aille un jour vers une évolution et qu'on dispose des corps malgré l'opposition du *de cuius* et de ses proches. Lors d'un congrès de cardiologues qui s'est tenu à Athènes en 1968, le professeur Lenègre a déclaré : « Le risque est de voir le respect de l'individu sombrer dans ce remous. Ce qui importe donc c'est de fonder au plus vite un nouveau Code de morale médicale où, grâce à des structures nouvelles, serait défini le minimum que l'individu peut exiger, son droit à l'existence et le seuil, au delà duquel la collectivité exerce sa pression ».

\*\*\*

En attendant que le législateur se prononce pour confirmer la teneur du décret du 20 octobre 1947, nous suggérons l'institution d'une carte de donneur d'organe. Sa délivrance pourrait être réservée à la Direction départementale de la santé. La découverte de ce document au moment de l'admission d'un individu dans un service hospitalier, laisserait toute latitude aux hommes de l'art d'entreprendre un prélèvement *ex mortuo*.

Le titulaire en serait habituellement porteur, comme il est d'usage pour la carte nationale d'identité, le permis de conduire ou l'attestation d'affiliation à la Sécurité sociale.

Cette carte mentionnerait que son détenteur a fait don de son corps ou de ses organes à un établissement agréé, sans autre précision. En effet, à quoi servirait la désignation de l'hôpital de Dunkerque par exemple, si le donneur était mortellement blessé à Montauban ?

L'engagement serait bien entendu à considérer comme essentiellement révocable, conformément à l'opinion quasi générale de la doctrine en la matière (aux Etats-Unis par contre, les Etats de Californie, New York, North Dakota, Oklahoma, Arizona et Iowa admettent l'intangibilité de ces engagements unilatéraux, même en cas d'opposition des parents et héritiers ; mais dans l'Etat de Michigan, on a retiré aux citoyens le droit de disposer de leur cadavre).

Autrement dit, le sujet pourrait revenir sur sa décision généreuse. Il lui suffirait de déchirer sa carte, en prévenant l'administration qui l'a délivrée. En cas d'hospitalisation, il pourrait exiger que sa nouvelle détermination figure sur le registre *ad hoc*. Une ombre au tableau : le professeur Hamburger a fait observer que l'institution d'une carte de donneur n'était pas exempte d'aléas. En attendant sa généralisation, ne sera-t-on pas enclin à considérer comme hostile à un prélèvement tout patient qui ne se trouverait pas en possession de ce document ?

Un projet de loi belge, déposé le 16 janvier 1969, prévoit que la manifestation de volonté du *de cuius* figurera sur la carte d'identité du sujet et que, sauf le cas de mort suspecte, un prélèvement pourra être effectué sur toute victime d'un accident dont la carte portera cette mention.

En Grande-Bretagne, il est question de créer un registre central sur lequel seraient portées à la fois la cession du corps et l'opposition à tout prélèvement. Dans ce pays, la carte nationale d'identité n'existant pas, il ne saurait être question d'y mentionner la manifestation de volonté du sujet quant à la destination à donner à son cadavre.

L'étude de Dorothy Winton nous a appris que Donald Longmore a très sérieusement suggéré la création d'un « Club mondial de donneurs », dont les membres devraient porter un tatouage sous le bras gauche.

Nous ne saurions préconiser ce mode d'identification des donneurs ; en France, ce tatouage est, en général, l'apanage des « mauvais garçons » ; de plus, cette marque indélébile va à l'encontre du principe qui veut qu'on puisse revenir à tout moment sur la décision de faire don de son corps.

\*\*\*

Comme déjà dit, le corps médical, déjà peu enclin à prendre à la lettre le décret du 20 octobre 1947, parce que non persuadé de sa légalité, ne se sent pas suffisamment protégé par une circulaire quasi clandestine. Il importe que, dans un domaine aussi important, le législateur prenne position et élabore, après discussion publique, une loi donnant aux citoyens décédés en milieu hospitalier, et notamment à ceux soumis aux procédés modernes de réanimation, les garanties qu'ils sont en droit d'exiger et répondant aux souhaits du corps médical. Cette remarque ne vaut pas seulement pour la France, mais aussi pour l'ensemble des nations qui n'ont pas encore de législation en ce domaine. *Le texte devrait revêtir un caractère général, c'est-à-dire réglementer les prélèvements ex vivo (et notamment les formes du consentement du donneur) en vue de greffes, afin de faire sortir ces interventions de leur situation quasi clandestine et, en ce qui concerne les prélèvements ex mortuo, reproduire dans leurs grandes lignes les termes de la circulaire précitée, en réglementant, par la même occasion, la question du consentement aux prélèvements post mortem.* Ainsi, nous disposerions d'un ensemble cohérent. Ce ne sera bien entendu qu'un cadre juridique qui laissera une marge de liberté pour la conscience du médecin.

Il ne s'agira que de rassurer les patients au moyen de certaines règles de conduite imposées aux médecins, ce qui facilitera à ceux-ci l'exercice de leurs responsabilités.

Qu'attend le corps médical de cette loi ? Nous ne saurions mieux faire que de reproduire à ce sujet une citation du professeur J. Savatier : « Les médecins impliqués dans ce drame, sont d'abord devant leur conscience. Mais ils souhaitent aussi savoir ce qui, aux yeux de la société, leur est permis ou défendu. La règle de droit, où s'exprime la conscience sociale, peut les aider à prendre leur décision, les protéger contre eux-mêmes ou au contraire lever leurs doutes et les rassurer. Il n'est donc pas surprenant qu'ils se tournent vers les juristes, pour leur demander de leur préciser ce qui leur est permis et de lever les obstacles éventuels à l'emploi des techniques les plus modernes ».

Nous avons eu la bonne fortune de participer l'an dernier, à Perouse, à un colloque international de magistrats qui se sont penchés sur les problèmes suscités par les greffes. Qu'il nous soit permis de citer ici un extrait des résolutions adoptées, concernant spécialement le droit de disposer du cadavre :

« ...il est souhaitable, en raison de la gravité et de l'importance des problèmes soulevés par les prélèvements de tissus et d'organes et les transplantations que, dans tous les pays où ces interventions sont pratiquées, celles-ci, tant pour la protection des citoyens que pour fournir des garanties aux membres du corps médical, fassent l'objet d'une loi d'ensemble.

« Il est nécessaire que cette loi régissant les prélèvements de tissus et d'organes ainsi que les transplantations, opérations qui ne pourront être pratiquées que dans des établissements ou hôpitaux habilités, énonce les principes suivants :

« La cession de tissus ou d'organes, qu'elle intervienne *ex vivo* ou *ex mortuo*, ne saurait faire l'objet d'un contrat à titre onéreux et doit, au contraire,

revêtir un caractère de gratuité, c'est-à-dire ne pas être inspirée par un esprit de lucre, mais par un sentiment soit d'affection familiale, soit de solidarité humaine.

« Il n'appartient pas aux juristes, spécialement en raison des progrès constants de la médecine, de définir légalement le moment de la mort et son mode de constatation. La détermination de l'*exitus* doit demeurer l'apanage des médecins et être laissée à leur conscience professionnelle. Il leur appartient, pour ce faire, de se conformer aux données les plus récentes de la science.

« Il est cependant indispensable que la loi prévoit que la constatation de la mort qui permet l'arrêt des appareils entretenant une survie artificielle et autorise, en conséquence, les prélèvements de tissus et d'organes, soit réservée à un collège de médecins spécialistes, collège dont la composition sera à préciser et qui ne saurait comprendre ni le médecin traitant du receveur, ni les praticiens qui se proposent de procéder à une transplantation. Un procès-verbal relatant la façon dont l'*exitus* a été constaté et les raisons qui motivent le prélèvement. Celui-ci ne pourra être effectué que si les médecins concluent, de façon unanime, au diagnostic de la mort.

« Les mentions du procès-verbal, spécialement quant à la date et à l'heure du décès, vaudront au regard de l'état civil.

« Lorsque l'autorité médicale compétente aura jugé qu'un intérêt scientifique ou thérapeutique l'exige, les prélèvements de tissus et d'organes pourront être pratiqués *sans délai*, une fois la mort constatée, selon les règles ci-dessus indiquées, le consentement du sujet et de ses proches étant *présumé*.

« Toutefois, il ne pourra être procédé à des prélèvements, lorsque le sujet ou ses proches, dans un ordre qu'il conviendra de déterminer, s'y seront opposés par déclaration écrite. L'avis de la famille ne saurait aller à l'encontre de la volonté exprimée par le défunt.

« Il ne sera procédé à aucun prélèvement dans les hypothèses suivantes :

- lorsqu'il risquerait de compromettre une autopsie judiciaire,
- lorsque le défunt semblera avoir succombé des suites d'un accident du travail,
- lorsqu'il sera notoire qu'en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, le défunt ou sa famille, se seraient opposés à un prélèvement, s'ils avaient été consultés.

« Il conviendra d'éclairer l'opinion publique, pour lui faire comprendre que la présomption de consentement au prélèvement correspond à un intérêt général, répond à des buts humanitaires et à une idée de solidarité entre les citoyens et ne saurait porter atteinte aux sentiments de piété et de respect que le cadavre mérite.

« Il est souhaitable, spécialement en prévision de la création de banques internationales d'organes, quand le problème de leur conservation sera résolu, que des accords internationaux interviennent en vue d'une unification de la législation en matière de prélèvements aux fins de transplantation ».

\* \* \*

Paraphrasant M. le Président Kornprobst, nous concluons en déclarant que l'intérêt le plus évident, le plus urgent du corps médical, et de tous les citoyens, requiert, à bref délai, une législation à l'échelon national, comme à l'échelon international, pour protéger efficacement non seulement les praticiens qui réalisent les greffes d'organes, mais également les donneurs et receveurs, ainsi que l'avenir même de ces techniques extraordinaires qui s'avancent jusqu'au seuil de l'imaginable, et, peut-être, de l'interdit.

## Biologie sociale et criminalité

par Pierre GRAPIN

*Docteur en droit, Docteur ès sciences, Licencié ès lettres,  
Maître de recherche au Centre national de la recherche scientifique*

### *Le phénomène d'augmentation de la criminalité.*

De toutes parts, des voix autorisées se font l'écho de la même inquiétante constatation : la criminalité générale augmente, et elle augmente beaucoup plus que proportionnellement à l'augmentation de la population.

Il n'est plus possible d'opposer à ce phénomène redoutable l'optimisme hâtif qu'avait fait naître parfois tel « palier » très provisoire du graphique criminel. Le fait est là, et si, comme nous l'avons maintes fois souligné pour notre part, on le considère anthropologiquement dans la perspective de la dynamique humaine globale, il ne peut pas surprendre. En effet, s'il s'agissait de quelque incident de parcours banal, de quelque maladie sociale bénigne et épisodique, il n'est pas possible que tant d'efforts tenaces déployés contre le crime ne soient point parvenus à l'endiguer. Mais il faudrait un miraculeux hasard pour découvrir le vrai remède d'un mal dont on ne connaît pas la cause : sans la connaissance scientifique du processus pathogène, des maladies telles que la variole ou la rage, auxquelles on n'eut longtemps à opposer que les armes dérisoires de la magie, continueraient à ravager le monde. Par contre, le cancer qui, lui, n'a pas encore livré son secret, poursuit ses hécatombes faute d'une thérapeutique réellement adéquate, fondée sur la connaissance de sa nature même.

Ainsi en va-t-il du crime, qui n'est pas une maladie, mais dont il est devenu banal de dénoncer la cadence, assez semblable à celle de la chute libre, dans le langage des physiciens, c'est-à-dire uniformément accélérée, surtout si l'on tient compte du « chiffre noir ».

On ne dira donc jamais trop que c'est la connaissance même du phénomène qui est en question et comme il s'agit d'un trait essentiellement humain, intimement lié aux conditions de la différenciation zoologique de l'homme, ainsi que nous avons essayé de le démontrer<sup>1</sup>, il est logique que ce soit grâce au concours de toutes les sciences de l'homme, et au premier chef de son histoire naturelle, que cette connaissance puisse être utilement

1. Cf. Pierre GRAPIN, *Anthropogénèse et criminalité*, Paris, Legrand éd.

recherchée. Nous y avons déjà insisté à diverses reprises<sup>1</sup>, et cela semble, du reste, très généralement admis dans le principe, surtout depuis que la technique du traitement automatique de l'information commence à pénétrer les sciences humaines et contribue à rapprocher des disciplines naguère aussi distantes que, par exemple, la psychologie et l'archéologie.

A la condition que les réserves sagement faites lors du récent congrès tenu sous les auspices du Centre international de calcul sur le thème : « Calcul et formalisation dans les sciences de l'homme »<sup>2</sup>, l'ordinateur peut être à la base d'un grand progrès dans l'appréhension de ce « fait humain total » dont parlait l'ethno-sociologue Marcel Mauss. Mais il va sans dire que ce résultat enviable risquerait d'être compromis si l'on appliquait sans ménagement à des disciplines distinctes un traitement indifférencié, en omettant que l'ordinateur ressemble un peu à ces auberges espagnoles du XVIII<sup>e</sup> siècle où l'on ne trouvait guère que ce que l'on y apportait : merveilleux outil d'appoint mental s'il est employé à bon escient, il peut dans le cas contraire conduire à des mésaventures comparables à celle que relate plaisamment Allan D. Coult<sup>3</sup>.

#### *Le crime dans la perspective de l'histoire naturelle comparée.*

Au demeurant, une attitude « naturaliste » conduit à considérer que le phénomène criminel se situe à l'interférence de deux tendances opposées coexistant chez l'homme et fondant sa spécificité parmi les autres êtres vivants, notamment parmi les Mammifères et plus particulièrement parmi les Primates, ordre zoologique dont il fait partie. L'une de ces composantes est commune à l'homme et aux animaux, c'est la composante « pulsionnelle » issue des besoins vitaux, l'autre, sur laquelle nous reviendrons, est contraire à celle-ci mais compose avec elle la résultante humaine, réalité distincte des deux propositions courantes, extrêmes et pareillement fausses, « l'homme est un animal », « l'homme n'est pas un animal », traduites (humoristiquement mais non scientifiquement) par la boutade bien connue de Pascal.

D'utiles éléments de base peuvent donc être apportés à la synthèse criminologique et à la défense sociale si l'on étudie le fait criminel par rapport aux autres traits composant précisément l'originalité zoologique de l'homme.

#### *La notion de comportement spécifique*

Toutefois, si cette originalité ne peut être sérieusement niée, elle ne doit pas être cherchée là où elle ne se trouve pas : les foudroyants progrès de l'éthologie animale au cours des récentes années ont montré que beaucoup d'animaux sont doués d'intelligence à des degrés divers, que certains utili-

1. Cf. notamment « Dysmorphisme et criminalité », cette *Revue*, 1954, p. 65 ; « Ethnologie et criminalité », *ibid.*, 1955, p. 49 ; « Somatologie et criminalité », *ibid.*, 1964, p. 279 ; « Anthropologie et délinquance juvénile », *ibid.*, 1965, p. 601 ; « Sciences de la vie et criminalité », *ibid.*, 1966, p. 313.

2. Editions du C.N.R.S., 1968.

3. « Uses and Abuses of Computers in Anthropology », *ibid.*, Editions du C.N.R.S., 1968.

sent et même fabriquent des outils, qu'ils ont généralement une fonction symbolique et un langage, lequel n'est pas fait de paroles articulées mais présente assez souvent une différenciation vocale ou gestuelle poussée, tel celui de beaucoup d'Oiseaux et celui des Abeilles si bien décrit par von Frisch. Chez les Primates, le Gibbon possède un chant qui est un véritable « hymne au soleil » ; quant au Chimpanzé, on a montré que son langage comportait sensiblement le même nombre de phonèmes que celui du langage humain. Pour ce qui a trait enfin à la « socialité » dont on a voulu longtemps faire le privilège de l'espèce humaine, il est bien connu que si certains animaux comme le Tigre ou le Tamanoir sont plus solitaires que l'Homme, un très grand nombre d'autres sont beaucoup plus sociaux que lui, au point que chez eux, par exemple, la division du travail affecte parfois jusqu'à la conformation corporelle congénitale. Une récente et très active sociologie animale est née<sup>1</sup> : elle s'attache notamment à caractériser, à délimiter le fait social élémentaire et d'utiles enseignements peuvent y être puisés à titre comparatif.

Cette sociologie tient une grande place dans l'éthologie, c'est-à-dire dans l'étude du comportement d'une espèce vivante en tant que telle, l'éthologie elle-même se développant sans cesse au sein de la zoologie, à côté de l'étude biologique proprement dite (paléontologique, génétique, anatomique, physiologique, écologique), et ce récent développement de l'éthologie animale favorise l'essor de l'éthologie humaine, car en montrant ce que n'est pas la différence entre l'homme et l'animal, il permet de mieux saisir ce qu'elle est.

#### *Le fait normatif, caractéristique de la réalité humaine.*

Ainsi, bien que les termes d'éthologie humaine ne soient pas encore très usités, nous les croyons irremplaçables et nous nous sommes efforcé pour notre part et à l'aide de la méthode que nous appelons *relationnelle*<sup>2</sup>, de définir et d'étudier les traits du comportement spécifiquement humain, ceux qui, malgré les nombreuses différences individuelles et culturelles, sont communs à tous les hommes parce qu'ils sont inhérents à l'espèce humaine elle-même.

Or au nombre de ces traits spécifiques du comportement humain figure malheureusement le crime qui, toutes anecdotes fantaisistes mises à part, ne se rencontre pas et ne peut se rencontrer dans le monde animal pour les raisons que nous avons déjà exposées<sup>3</sup>. On rappellera seulement ici que l'inexistence du phénomène criminel dans le comportement des animaux

1. Cf. *Structure et physiologie des sociétés animales*, Publications du C.N.R.S. sous la direction de P. GRASSÉ ; *L'instinct dans le comportement des animaux et de l'homme*, Masson, 1956, etc.

2. Cf. les publications de notre Institut d'étude des relations humaines : *L'évolution humaine*, Flammarion, 1956 ; *Le rire, phénomène humain*, Flammarion, 1958 ; *Adaptation et agressivité*, P.U.F., 1965 ; *Main droite et main gauche (Norme et latéralité)*, P.U.F., 1969 (dans notre Collection « Relation et sciences de l'homme »).

3. « Anthropogenèse et criminalité », *op. cit.*

est précisément liée aux vraies différences séparant zoologiquement ceux-ci de l'homme : le crime suppose en effet la rupture individuelle (ou sous-groupe) d'un interdit formulé, assumé par une société donnée à un moment donné. Or ces conditions ne sont réunies que dans les sociétés humaines :

— il faut un interdit, coutumier ou écrit mais *formulé*, donc supposant un langage fait de paroles articulées qui acquièrent de ce fait une sorte d'extériorité par rapport aux êtres qui les émettent et sont par là différentes du langage spécifique des animaux, intrinsèquement lié à leur organisme, faisant aussi intimement partie d'eux-mêmes que, par exemple, leur denture, leur pelage, leur instinct fousseur ou carnassier, et qu'ils n'ont du reste pas à apprendre mais seulement parfois à perfectionner ;

— il faut aussi que cet interdit formulé soit d'une part *assumé* (et donc *sanctionné*) par un groupe humain donné à une époque donnée,

et qu'il soit d'autre part *enfreint* par un comportement individuel rompant « pulsionnellement » avec la règle établie, employant la voie de fait au lieu de la voie de droit.

Alors qu'on n'a jamais vu une abeille dérober le miel de la ruche, il se trouve partout et toujours des individus pour enfreindre les interdits dans les sociétés humaines malgré l'immense variété « culturelle » de celles-ci. Loin d'être absente dans les sociétés dites « primitives », la notion de crime y revêt une extension qui nous est inconnue : dans ces sociétés, où la différenciation des normes n'est pas très poussée, la confusion des règles civiles et des règles pénales, des sanctions rituelles et des sanctions « laïques », entraîne une sorte de généralisation délictuelle, et si, par exemple, un homme tue un animal-totem, les principes d'identification qui forment la base du totémisme font considérer cet homme comme un criminel par son groupe ; son châtement sera conforme aux mœurs de ce groupe, alors qu'il ferait figure d'immolation scandaleuse dans un autre contexte normatif. De même, si, contrevenant à la règle ancestrale, une femme papoue refusait de tuer son premier-né et d'allaiter à sa place un porcelet, elle serait criminelle pour son groupe, alors qu'elle l'est — horriblement — à nos yeux en obéissant à cette loi. Contrairement à ce qu'on entend dire souvent, les interdits fourmillent dans les sociétés humaines « primitives » ; ils sanctionnent des obligations de faire en aussi grand nombre que des obligations de ne pas faire, et portent aussi bien sur la vêtue ou l'alimentation que sur la façon de s'asseoir ou de se laver, de disposer sa couche ou de balayer son logis, sans parler des innombrables tabous résultant des règles souvent très complexes de la parenté. Et comme il s'agit d'un droit « sacralisé », les fautes vénielles n'y ont guère de place...

Par contre, ce qui est vrai, c'est que malgré la densité du réseau normatif, offrant de multiples occasions de délit, malgré le fait que les impératifs soient de tradition purement orale, la criminalité est beaucoup plus faible dans ces sociétés que dans les nôtres. Cela tient non pas, nous l'avons vu, à la rareté des contraintes sociales ou à une quelconque laxité de celles-ci, mais d'abord au fait que les règles sont très bien connues de tous car elles

sont exprimées de diverses manières au cours de la vie rituelle du groupe et notamment à l'occasion des rites de passage.

En outre, dans ces sociétés « globales » où chacun connaît chacun, le rire et le mépris, la mise à l'écart du groupe, sont des armes redoutables de la conscience collective, équivalant le plus souvent à la peine de mort.

De plus, il existe fréquemment certains procédés institutionnalisés de *catharsis* (Marcel Griaule), qui constituent une sorte d'hygiène sociale de défoulement, de décharge d'agressivité : telle est la « parenté à plaisanterie » que l'on retrouve dans des régions fort éloignées les unes des autres.

Enfin et surtout, le normatif du groupe fait partie des croyances et il est intimement *assumé* par chaque individu membre de ce groupe. La force normative est alors aussi contraignante du dedans que du dehors et l'on assiste à ces phénomènes curieux, bien connus des spécialistes, où il y a mort par violation d'interdit, encore appelée *autothanase*. Il ne s'agit pas là de suicide, bien que celui-ci, lorsqu'il est motivé par la perte de prestige ou par l'« anomie » dont parle Durkheim, n'en soit pas très éloigné. Mais ce qui entraîne la mort dans les cas dont nous voulons parler, ce n'est pas un acte volontaire qui, tout en pouvant être diversement motivé, implique un geste intentionnellement meurtrier, c'est une sorte de consommation, d'« anergie », sans lésion physique ni maladie médicalement décelable, où l'on ne trouve même pas le dessein arrêté de se laisser mourir de faim : la seule cause qui apparaisse est que l'individu meurt parce qu'il a la conviction de ne plus avoir le *droit de vivre*.

Récapitulant les faits de ce genre étudiés par Robert Hertz, Howitt, Baldwin Spencer, Goldie et bien d'autres, Marcel Mauss<sup>1</sup> en cite de nombreux exemples empruntés à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande. On notera seulement ici un contraste entre d'une part l'étonnante robustesse physique de l'Australien et du Maori, d'autre part l'extrême fragilité qui y fait suite si un individu se croit atteint par l'interdit.

Ces états dépressifs mortels ont été étudiés par des médecins, notamment Barry Tuke et surtout Goldie, qui insistent sur le fait qu'ils ne s'accompagnent pas de lésion pathologique. Il s'agit d'une « mélancolie fatale à issue rapide ». « L'individu s'absorbe en soi et se fixe sur l'idée de l'énormité de son péché et du caractère désespéré de son cas. Il a offensé les dieux, il mourra. Il oublie l'intérêt des choses extérieures ; l'état morbide est centralisé de façon aiguë ; il y a perte d'énergie physique et cette dépression secondaire s'étend graduellement à tous les organes, les fonctions vitales s'affaiblissent, les muscles involontaires s'endorment, etc. ». Le langage local donne d'ailleurs de multiples expressions imagées de ces états de dépression fatale : on dit que « l'âme est rendue pesante », qu'elle est « nouée dans des cordes », etc.

Il serait par trop simpliste, et d'ailleurs inexact, de ranger tous ces faits parmi les manifestations propres à la vie « primitive » ou « sauvage ». Certes, dans l'existence courante de nos sociétés, beaucoup plus « objectivistes »,

1. *Sociologie et anthropologie*, Paris, Presses Universitaires de France (Introduction de Cl. Lévi-Strauss).

les scrupules ne produisent pas souvent d'effets si spectaculaires. Cependant, il est des remords qui tuent et surtout, si l'on se tourne de la vie consciente vers la vie psychique appelée inconsciente, on découvre le rôle intense joué dans la psychologie normale et pathologique par une culpabilisation multiforme et impérieuse, dont les effets psycho-somatiques sont d'autant plus redoutables qu'elle est plus refusée par le sujet et que le processus d'auto-punition est plus caché.

Tous ces faits sont trop connus des spécialistes pour qu'on y insiste. Soulignons seulement qu'ils sont propres à l'Homme ; le repentir est absent du monde des bêtes, et si l'on cite tel ou tel comportement animal semblant traduire un sentiment de culpabilité, d'ailleurs fortement teinté d'anthropomorphisme, c'est toujours à propos d'animaux domestiques ou dressés, donc conditionnés par l'Homme, et l'on oublie qu'ainsi le conditionnement ne vient pas de ces animaux eux-mêmes.

#### *Recherche d'une explication de la normativité.*

Si la curiosité scientifique consiste souvent à s'étonner de ce qui n'est pas étonnant, ces divers faits ont de quoi surprendre à plus d'un titre :

en effet, ou bien l'on se borne à constater que l'Homme a, d'une part, des pulsions et des affects issus de ses besoins vitaux ; qu'il est, d'autre part, soumis à des règles sociales et se trouve ainsi amené à enfreindre « pulsionnellement » ces règles, constatation peu stimulante et probablement aussi vieille que l'humanité elle-même,

ou bien l'on se demande comment il peut bien se faire qu'en un même être coexistent deux tendances si contraires ; en termes de problèmes dynamiques cela revient à s'interroger sur la nature et l'intensité de la force qui sous-tend la multiforme réalité spécifiquement humaine de la valeur et des valeurs, de l'honneur et des honneurs, du devoir, du mérite, de la faute, du remords, du châtement... Comment s'expliquer l'existence d'une telle force capable de s'opposer à la poussée des instincts vitaux qui, elle, reçoit de la biologie une satisfaisante explication ?

#### *Rappel de théories psychanalytiques et sociologiques.*

Hormis la supputation gratuite de « l'innéité du sens moral » chez l'Homme (où la recherche scientifique, du moins, ne trouve pas son compte, car il s'agit de l'affirmation pure et simple d'un fait), on sait que le phénomène appelé *contrainte sociale* par Durkheim, *censure sociale* par Freud ou *contrôle social* par les sociologues nord-américains, a été l'objet de tentatives d'explication diverses mais est sans doute celui qui donne à la doctrine sociologique et psychanalytique le plus de difficulté. Les théoriciens se préoccupent d'ailleurs surtout de la « socialité » de l'Homme à propos de sa « normativité », et le fait normatif, comme on l'appelle parfois avec une nuance de minimisation, est vu comme un simple aspect du fait social.

Pour Durkheim, on le sait, ce sont des « virtualités sociales » qui se développent dans l'être « asocial et égoïste qui vient de naître ». L'école de Charlotte

Bühler considère au contraire que le nourrisson est déjà profondément social, comme le prouverait le cri du nouveau-né, ce qui est très discuté et discuté.

Pour Freud et les freudiens, avec quelques positions particulières, « nous faisons par la naissance le grand pas de l'égoïsme absolu, à la reconnaissance d'un monde extérieur et changeant, et au début de la découverte de l'objet ». A la différence du *Trieb* sexuel, le *Trieb* social ne peut pas être une tendance originelle et l'on peut trouver l'origine de sa formation dans le cercle étroit de la famille : relation de l'enfant avec sa mère d'abord, puis conflit de la situation triangulaire d'Œdipe.

Dans la conception intellectualiste et génétiste de Piaget, on considère que, sortir de son égoïsme consiste pour l'enfant non pas tant à acquérir des connaissances nouvelles sur les choses et le groupe social « qu'à dissocier le sujet de l'objet, c'est-à-dire à prendre conscience de ce qui est subjectif en lui, à se situer dans l'ensemble des perspectives possibles et par là même à établir entre les choses, les personnes et son propre moi un système de relations communes et réciproques »<sup>1</sup>.

Durkheim part de la dualité existant entre notre nature sensible et notre nature sociale, de la résistance de la première aux obligations de la seconde : ce que lui et son Ecole ont montré quand ils ont proclamé que les faits sociaux devaient être traités comme des choses, c'est qu'il existe une contrainte sociale comme il existe une contrainte physique. Dans cette conception, les faits sociaux ne peuvent s'expliquer que par des faits antécédents. « Les hommes ont toujours vécu en société et par conséquent les consciences, en s'interpénétrant, donnent naissance à une âme collective, différente et supérieure, sinon extérieure, aux individus. C'est cette âme collective qui pousse, arrête ou contraint ». La contrainte durkheimienne « arrache l'enfant à l'animalité pour en faire un homme ».

Tout autre est la position freudienne, avec de-ci de-là, quelques ressemblances plus apparentes que réelles : on sait qu'outre le heurt du principe de plaisir et du principe de réalité, cette position fait état du principe de répétition. Cherchant l'origine de la censure sociale, Freud la voit dans la répression parentale, sous une forme effrayante, celle de la menace de castration, menace imaginaire certes, mais qui peut être traumatisante et se présente comme une contrainte d'abord physique, extérieure. Elle s'intériorise au cours du stade de la jalousie œdipéenne, puis de l'identification au père : « Le père intériorisé devient l'idéal du moi, ou surmoi, qui désormais critiquera la libido par la voix intérieure de la conscience ». En outre (et c'est le principe de répétition), l'histoire de l'individu ne faisant que récapituler l'histoire de l'humanité, la peur de la castration est également la cause de l'apparition de la censure dans le monde, mais « ce qui n'est chez l'enfant qu'une menace imaginaire a été autrefois une menace réelle ». Suivant Darwin et Atkinson, dont les idées se répandaient de son temps, « Freud postule l'existence d'une horde primitive où le père et les fils se disputent la mère, ce qui donne lieu au premier parricide »<sup>2</sup>.

1. Roger BASTIDE, *Sociologie et psychanalyse*, Paris, P.U.F.

2. Roger BASTIDE, *op. cit.*

Rev. Sc. Crim., 1971.

On ne saurait évidemment entrer ici dans le détail des critiques très vives formulées contre cette théorie par de nombreux anthropologues, tels Malinowski, lord Raglan, Kraeber, Goldenweiser, Schmidt, van Gennep et bien d'autres. Elles tiennent essentiellement à des faits ethnographiques avérés, tels que la fréquence, chez maints peuples primitifs, du parricide qui loin de susciter le remords est un rite normal et souvent obligatoire. Frazer, notamment, en a accumulé de multiples exemples (Aryens primitifs Eskimos, tribus du Kurdistan, d'Afrique centrale, de Polynésie...). Même si l'on admet que la théorie du parricide originel se présente comme un mythe, c'est-à-dire comme une des implications de l'« imaginaire » des peuples, ne se référant pas nécessairement à des événements effectifs, la question se pose, avec lord Raglan, de savoir comment le remords, source de toute civilisation morale, peut être issu d'une crainte quelconque de castration ou de châtement de la part du père, puisque par hypothèse celui-ci est mort.

#### *Fait social et fait normatif.*

Si l'explication psychanalytique paraît ici en défaut, doit-on admettre, comme les sociologues classiques, que la force normative résulte de « faits sociaux antécédents » ? Le fait social implique-t-il le fait normatif, selon la vieille formule cicéronienne *ubi societas, ibi jus* ? Mais, on l'a vu, les tout récents progrès de l'éthologie animale montrent que l'Homme n'est pas, il s'en faut, le seul être social et la grégarité qu'on réservait aux animaux existe (même chez l'Homme) mais ne se confond pas avec les véritables sociétés animales, comportant une hiérarchie minutieuse de dominance-subordination et une division du travail souvent très poussée.

Si le social impliquait le normatif, on constaterait chez les animaux sociaux une éthique au moins embryonnaire, mais il faut bien souligner que la règle, au sens strict, est absente des sociétés animales ; ce qui y ressemble, ce sont les implications de la cohésion hiérarchisée du groupe, et dans ce cas, la source de la force contraignante du normatif peut bien être vue dans le social dont elle fait partie : on trouve dans les sociétés animales des mâles ou des femelles dominants, des rois et des reines, des ouvriers et des soldats, on n'y rencontre jamais de juge, car il n'y a pas de droit à dire ni de justice à rendre. L'animal bénéficiaire d'une hiérarchie assure sa justice lui-même et jamais la « sanction » n'a pour but de rétablir une égalité mais toujours une inégalité. Jamais il ne s'agit de réparer le préjudice causé par l'inexécution d'une obligation résultant d'un échange, pour cette raison qu'il n'y a pas d'échange : l'alimentation mutuelle des insectes sociaux, le *grooming* réciproque qu'on rencontre notamment chez les singes, ressortissent, selon le langage des zoopsychologues, aux « trophalaxies » et autres manifestations de « biocénose », car l'échange suppose la commutation d'objets effectués par des *sujets*. En soulignant, il y a déjà longtemps, la spécificité fondamentale du phénomène de l'échange et son

importance dans les relations humaines, notamment comme source du droit<sup>1</sup>, nous avons montré que l'égalité qui y est impliquée n'est pas celle des objets échangés, lesquels sont nécessairement dissemblables (sans cela pourquoi échangerait-on ?), mais l'égalité des sujets qui échangent : face à un animal dominé l'animal dominant n'échange pas, il prend.

*Essai d'explication relationnelle : le fait normatif renvoie au phénomène de subjectivation.*

Faisant état des données de l'histoire naturelle de l'Homme pour élucider les caractéristiques de l'éthologie humaine, c'est-à-dire les traits à la fois communs et propres à tous les humains, nos recherches nous ont conduit à souligner que, s'il n'y a pas d'échange chez les animaux, c'est qu'il n'y a pas de *sujets* parmi eux : comme nous l'avons fait observer, l'apparition de l'Homme, dernier-né dans l'histoire de la vie, coïncide avec une véritable mutation psychique, non pas arbitrairement supputée mais démontrée comme un aboutissement conforme, quant à son mode, au processus vital des transformations créatrices. Cette mutation psychique caractérise l'être humain de façon beaucoup plus distinctive que n'importe quel trait corporel concomitant, en le dotant d'une aptitude originale qui a suscité depuis longtemps la métaphore optique de *réflexion*, et en lui conférant seule la qualité de *sujet* capable de conscience, c'est-à-dire apte à s'assumer lui-même en s'opposant à l'objet. On sait en effet qu'aucun animal, même le plus intelligent des Primates non humain, ne se reconnaît dans un miroir et, comme cela a été expérimentalement reconnu, sa mimique prouve qu'il se prend pour un congénère. On a montré également que chez l'Homme lui-même cette aptitude à s'assumer en tant que *sujet* n'apparaît qu'à un stade décisif de la croissance du jeune enfant, appelé justement « stade du miroir » (J. Lacan).

Selon une démonstration, sur laquelle on ne peut évidemment s'étendre plus longuement ici, il est plausible, dans cette perspective, que par rapport au psychisme animal, lequel reflète simplement les manifestations physiologiques (et subsiste d'ailleurs élémentairement chez l'Homme), le psychisme humain présente un caractère d'*opposition*, conforme du reste au schéma général (appelé *relation*) de toute réalité dynamique où les *composantes* s'opposent et se conjuguent dans la *résultante*, comme l'exprime l'image simple mais claire du parallélogramme des forces de la physique classique.

#### *La spécificité éthologique humaine.*

Le moment est alors venu d'insister sur la spécificité éthologique humaine en constatant qu'il est curieux, pour un être vivant, d'avoir une notable partie de son comportement dirigée contre la vie. Tel est pourtant le cas

1. Cf. Pierre GRAPIN, *Valeur internationale des principes généraux du droit*, Paris, Montchrestien ; « Echanges », in *Revue de géographie humaine et d'éthnologie*, 3, 1948.

de l'Homme qui, à la différence de tous les animaux, intervient sur lui-même de façons diverses mais présentant toutes le caractère commun de ne se rattacher à aucune des fonctions organiques et d'être même nettement dirigées contre celles-ci, voire contre l'élémentaire conservation : sans parler de pratiques répandues mais éloignées de nos usages courants, telles que le tatouage, les déformations volontaires du crâne, la distension du cou et des lèvres, l'incrustation ou la perforation du nez ou du lobe des oreilles, l'ablation des incisives supérieures, etc., il faut constater qu'on retrouve automatiquement la plupart des règles d'un code largement observé dans le monde humain en assignant une contrainte systématique à toutes les manifestations organiques (excrétion, etc.), les sporadiques exceptions culturelles étant toujours partielles et ne pouvant par conséquent faire douter de la règle générale.

Un chapitre immense est celui du normatif concernant l'abstinence et la continence, c'est-à-dire réfrénant les deux instincts essentiels d'alimentation et de reproduction. On sait que les interdits alimentaires sont extrêmement répandus, soit qu'ils portent sur certains mets ou boissons, soit qu'ils prescrivent le jeûne. Ils s'appliquent à tous ou sont, par exemple, relatifs au sexe ou aux classes d'âge. Même dans les milieux qui n'observent pas de règles religieuses, on n'aurait pas de mal à retrouver des « répugnances », considérées comme physiques parce qu'elles sont en fait des réflexes culturels conditionnés : par exemple, les gens d'Europe ne songent pas sans grimace à manger des sauterelles grillées ou de gros vers blancs, qui se consomment couramment ailleurs. Quant à l'ascèse, elle fait parfois atteindre au jeûne les limites extrêmes compatibles avec le maintien de la vie.

Le normatif s'appliquant à la sexualité est plus important encore : outre les très nombreux mythes primitifs glorifiant la chasteté, outre les multiples mutilations rituelles portant sur les organes sexuels (circoncision, subcision, excision), il est bien connu que le tabou de l'inceste, les prohibitions liées à la parenté ou à l'exogamie, font partie de la règle humaine, malgré de nombreuses nuances culturelles. Une réprobation si forte s'attache aux auteurs de l'inceste qu'elle frappe même les enfants nés de leur union, ainsi en est-il des enfants adultérins et des enfants naturels avec, là aussi, des variations dans le temps et dans l'espace. Ce n'est plus alors la règle de parenté mais la règle de mariage qui est enfreinte : dans aucune société humaine la procréation n'est laissée à la pulsion instinctuelle élémentaire, et la tendance impérieuse de reproduction, naturelle aux vivants, doit composer avec la tendance, non moins impérieuse et non moins naturelle à l'Homme, de réfrènement des pulsions. De cette opposition-composition de contraires résulte le rite du mariage, universel dans le monde humain et que d'autres cérémonies, telles les fiançailles, viennent souvent renforcer.

Ainsi, même lorsqu'il faut bien donner cours aux instincts de reproduction et d'alimentation pour que la vie se maintienne, la force contraire, si typiquement humaine, se manifeste par l'interposition d'un rite qui apparaît comme un temps d'arrêt obligatoire, réglé et généralement relié à la cosmologie, s'insérant entre le besoin et la satisfaction : rituel parfois

fort compliqué du mariage pour la reproduction licite, sacrifice, « libation » ou prière avant le repas pour la nourriture, qui diffèrent l'assouvissement pur et simple de l'appétit. On peut se rappeler à ce propos que le terme de « sacrifice » qui signifie littéralement « accomplissement d'un acte sacré » est, dans la langue courante, synonyme de « privation ».

Quand des fauves, chassant de concert, avancent lentement vers leur proie au lieu de céder à leur faim en bondissant prématurément sur elle, on est tenté de voir dans la discipline de leurs mouvements quelque chose de comparable à la « règle » humaine, mais c'est pure apparence car ici tous les éléments du comportement, même les éléments de « contrôle », sont dirigés dans le même sens : l'efficacité de la démarche alimentaire de capture. On ne saurait prétendre sans dire que, ne fût-ce qu'une fois, un fauve pourra être arrêté par la pitié ou tenaillé par les remords.

L'appétit sexuel ou alimentaire d'un animal dominé dans le troupeau est inhibé par la présence d'un animal dominant, c'est-à-dire par un autre appétit hiérarchiquement plus efficace, autrement dit par un stimulus pareil au sien, plus fort mais de même nature, non pas inverse mais concurrent.

#### *Dynamique du normatif.*

Dira-t-on que le fait normatif, si impérieux et si constant dans le monde humain dont il est sans doute la caractéristique la plus distinctive, représente précisément le heurt de la société contre l'individu ? Mais, formulée ainsi, la proposition ne s'inspire-t-elle pas d'une conception un peu mythologique de la société, imaginée comme une sorte d'hydre, féroce, jalouse et gourmande, réclamant sa part de toute satisfaction individuelle ? La société n'est pas un « gros animal », elle n'a pas de besoins physiologiques, mais si la force contraignante du normatif a pu naître et se perpétuer, n'est-ce pas cependant parce que les individus humains sont des êtres sociaux et que ce qu'ils ont en commun de social constitue en quelque sorte l'instinct de conservation de la société et impose tout ce qui est nécessaire à la survie de celle-ci ?

Toutefois, est-il prouvé que tous les réfrènements, si constants dans la vie humaine, soient indispensables à la conservation du fait social en tant que tel ? Cela est d'autant moins prouvé que, chez les animaux aussi sociaux et même plus sociaux que l'Homme, ces réfrènements n'existent même pas à titre embryonnaire : la *régulation* ne se confond pas avec la *règle*, elle est bio-sociale<sup>1</sup>, le besoin social est dirigé dans le même sens que celui des autres besoins et n'entre jamais en conflit avec eux. Chez les animaux le fait criminel n'existe pas. En outre, on a vu qu'il n'y a pas d'échange chez les animaux, non plus que d'obligation contractuelle ni de justice commutative, et partant, pas la moindre contrainte sociale s'y appliquant.

Faut-il voir alors dans le normatif humain le résultat du dressage édu-

1. Cf. P. GRASSÉ, *op. cit.*

catif, du conditionnement culturel, à base de sanction exogène mais intériorisée jusqu'aux réflexes chez l'Homme qui, selon l'expression de Kraeber, s'est domestiqué lui-même ?

Mais si les nuances extrêmement variées qui affectent le normatif selon les peuples sont bien évidemment culturelles, en entendant par là qu'elles constituent un comportement socialisé durablement infléchi par les circonstances historiques, écologiques, etc., elles ne peuvent suffire à expliquer que l'on rencontre chez tous les hommes et qu'on ne rencontre chez aucun animal l'initiative de se dresser soi-même à des comportements qui, pour variés qu'ils soient, n'en sont pas moins dirigés avec constance contre tout ou partie du corps et des fonctions de la vie physiologique ? Ne faut-il pas que la force qui y pousse soit aussi « naturelle » que les besoins ainsi contrariés ?

Toute *habitude* suppose une *aptitude* préexistante ou, comme disent les biologistes, une *préadaptation* : par exemple, on peut dresser des chevaux de course attelés à trotter l'amble, c'est-à-dire à lever simultanément les pattes (antérieure et postérieure) situées du même côté, mais ce dressage ne peut évidemment s'appliquer qu'à un quadrupède ; de même, on n'a jamais vu un escargot essayer de prendre son vol et par contre, un caneton né dans une couvée de poussins va spontanément dans l'eau, bien que ni sa « mère » ni ses « frères » ne s'y risquent<sup>1</sup>. Toutes les normes humaines peuvent être vues comme la contention, plus ou moins extensive selon les cas, du simple « laisser-aller » psycho-physiologique, comme une interposition, absolue ou relative, entre la pulsion et sa projection pure et simple : elles s'opposent au passage immédiat de l'une à l'autre, soit qu'elles dressent un obstacle catégorique, soit qu'elles imposent une dérivation, retardant du moins l'accomplissement quand elles ne l'empêchent pas, créant alors une sorte de transaction entre la pulsion et son contraire, non moins présent chez l'Homme mais tout aussi fluctuant.

#### *Diversité et unité du phénomène normatif.*

Cependant, il pourrait sembler vain de constater dans l'espèce humaine une propension normative spécifique s'il s'agissait seulement d'une sorte de trame incolore où viendrait se fixer un grand nombre d'impératifs concrets, variant à l'extrême selon les temps et les lieux et allant jusqu'à présenter des différences si importantes qu'elles atteignent la contradiction. Même si ce n'était plus là supputation gratuite, une telle constatation perdrait beaucoup de son intérêt, spécialement du point de vue qui est en cause ici : à quoi sert-il de constater que la notion de crime est universelle dans l'humanité si les interdits, et par conséquent les qualifications criminelles, varient infiniment ?

Mais cette objection est statique et ne tient pas compte de l'évolution humaine : sans entrer dans les détails, on voit en étudiant les faits que ce

1. Ces exemples, dont la simplicité est plus apparente que réelle, doivent être pris dans le contexte zoologique où ils sont donnés.

qui varie, ce n'est pas la règle mais son champ d'application. En effet, il est patent que la qualité d'être humain ne coïncide pas partout ni toujours avec la dignité de sujet : tous les hommes ne reconnaissent pas à tous les hommes la qualité d'homme, c'est-à-dire l'aptitude nécessaire pour prendre part égale aux relations humaines, aux échanges, et il serait bien inexact de croire que cette constatation s'applique aux seules sociétés « civilisées » ou aux seules sociétés « primitives ». Par exemple, les Eskimos pourtant bien paisibles de la baie de la Baleine n'appellent-ils pas leurs voisins les Indiens du nom peu flatteur d'« œufs de poux » ? Le doux Aristote ne professait-il pas une théorie de l'esclavage en arguant que les Grecs étaient, par leur position géographique, la race naturellement destinée à dominer les Barbares, aussi bien ceux de l'Est que ceux de l'Ouest ? Les hommes appartenant à certaines peuplades de Nouvelle-Guinée, les Marindese et les Boetinese, se nomment eux-mêmes « les vrais humains », tandis qu'ils considèrent les autres comme un vulgaire gibier, tout juste bon pour la chasse aux têtes. Ces exemples pourraient être multipliés (Urus des bords du lac Titicaca, Khoïsans du désert de Kalahari, etc.) et l'on sait qu'à l'intérieur même de diverses communautés, passées ou présentes, seuls certains personnages (le père de famille notamment dans le droit quiritaire) possèdent la qualité de sujet et ont capacité pour prendre part à tous les actes de la vie sociale, spécialement aux échanges (*jus commercii*), au mariage rituel (*jus connubii*), etc. A l'égard de ces personnages, les actes attentatoires revêtent le même caractère de gravité que celui qu'ils ont à nos yeux à l'égard de quiconque, tandis que, dans la Rome antique par exemple, où fleurissaient pourtant les lettres et les arts, le meurtre d'un esclave ou même, jusqu'à une certaine époque, celui de la femme ou du fils, ne révoltait nullement l'opinion et ne troublait pas les assises de la société.

C'est qu'en ce cas, la valeur-sujet, et donc la protection sociale qui y est attachée, ne s'applique qu'à *telle* ou *telle* personne et non à la personne en tant qu'être humain.

Or, de même que l'évolution générale des sociétés humaines se fait « du statut au contrat » (Summer-Maine)<sup>1</sup>, de même une série continue de faits importants jalonnent l'histoire et montrent que, sur le plan des principes du moins, la qualité de sujet tend de plus en plus à coïncider avec la qualité d'être humain : telles sont l'abolition de l'esclavage, la protection de la vie et des biens des étrangers, l'émancipation de la femme, les déclarations des droits, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, etc. En outre, par suite d'une fréquente communauté de source *formelle*, on trouve mêlées sous le même vocable de *droit*, des règles de nature fort différente : règles d'ordre d'une part, règles de justice d'autre part, correspondant à la vieille distinction faite entre justice distributive et justice commutative.

Les premières sont largement tributaires des circonstances, des temps et des lieux, et présentent de ce fait une extrême bigarrure car on ne voit

1. On sait que ce principe a été quelque peu controversé, mais en raison, semble-t-il, d'une équivoque terminologique.

gère de critère qui puisse permettre de les généraliser à l'abri de toute controverse : tel est le cas par exemple, pour la fixation de l'âge de la majorité pénale ou matrimoniale ou politique, l'âge de la maturité réelle variant beaucoup selon les latitudes et même selon les individus. Une remarque analogue s'applique aux divers délais de prescription ou à la durée des vacances scolaires...

Les secondes au contraire sont étroitement impliquées dans la structure des sociétés humaines, notamment dans les échanges, au sens économique mais aussi au sens large, qui revêtent un caractère de nécessité mais ne pourraient évidemment se perpétuer s'ils étaient par trop lésionnaires et supposent donc une *équité* qui correspond à l'égalité maintenue des sujets co-échangistes.

Tels sont ces « principes généraux du droit » que Leibniz a formulés sous trois chefs (*suum cuique — neminem laedere — pacta sunt servanda*) et qui, par référence aux droits positifs internes, sont entrés dans le droit positif international depuis l'article 38, paragraphe 3, du Statut de la Cour permanente de justice internationale<sup>1</sup>, devenue Cour internationale de justice après la Seconde Guerre mondiale.

Par exemple, on peut valablement disputer des conditions nécessaires pour obtenir le permis de conduire, on ne peut conférer avec sérieux sur la possibilité de s'emparer impunément de la voiture automobile d'autrui. Cette trame normative existe même dans les sociétés de bandits où les sanctions sont sévères, et c'est une sorte d'hommage inéluctable rendu aux autres sociétés humaines.

Sans qu'on puisse parler de besoin puisqu'il en est le contraire, le normatif apparaît donc comme une particularité si profonde, si constante et si forte en l'homme (avec bien entendu toutes les fluctuations dues à la pulsionnalité également présente et instante en lui) qu'il ne paraît pas possible de la dire « intériorisée », encore que le conditionnement la renforce ou l'affaiblisse. Elle n'est pas seulement intériorisée mais déjà intérieure, et elle se rattache, nous l'avons vu, au social *humain* non au social tout court.

#### *Corrélatifs biologiques de la normativité ? Biologie et sociologie*

Ainsi, la dynamique humaine, celle des individus comme celle des sociétés, apparaît comme la résultante de deux composantes contraires, fluctuantes quant à leur intensité et à leur direction, mais constantes dans leur conjonction : pulsion et normatif inter-agissant et co-agissant, tout affaiblissement de l'un est corrélatif à un renforcement de l'autre et vice versa, avec toutes les « ambivalences » de la psychie humaine.

La première de ces composantes ressortit évidemment à la biologie et à la psycho-physiologie, *lato sensu*.

La seconde est essentiellement du ressort de la sociologie dont la « crise » (G. Gurvitch) est une crise de croissance par diversification et alliance

1. Cf. Pierre GRAPIN, *Valeur internationale des principes généraux du droit*, op. cit.

féconde avec d'autres disciplines (mathématiques, anthropologie, droit, histoire, psychologie, linguistique, cybernétique, etc.). En effet, des deux forces contraires composant la dynamique humaine, la seconde seule peut être continûment assumée par la société : le normatif propre aux humains apparaît essentiellement lié au social car la société n'ayant pas de vie organique ne peut s'identifier aux besoins physiologiques de ses membres, besoins qui demeurent strictement individuels, ni aux décharges pulsionnelles qu'ils provoquent ; elle personnifie la pérennisation de leur contraire, c'est-à-dire du réfrènement que chaque homme porte en soi, mais qui ne peut être stable, institutionnalisé qu'en un être dépourvu de nerf, de sexe et d'estomac. Ainsi, la société, au regard de l'individu en proie aux émotions et aux passions, a (comme le père ou l'oncle utérin pour l'enfant) la « grosse voix » de la conscience morale qui se manifeste chez l'individu sous la forme dialoguée, alors que la pulsion psycho-physiologique animale est univoque. C'est une réalité à la fois haïe et admirée : haïe parce qu'elle représente le réfrènement objectivé, donc l'obstacle aux satisfactions immédiates, admirée et respectée car on lui reconnaît confusément la qualité d'un être désincarné, idéalement exempt des faiblesses et de la « souillure » organiques.

Cependant si, comme on l'a vu, même la seconde des deux composantes humaines (la composante normative) peut recevoir de l'histoire naturelle une valable contribution explicative, il est permis de penser qu'à l'instar d'autres disciplines, la biologie dans son ensemble peut s'associer fructueusement à la sociologie, non pour ressusciter l'organicisme désuet de Herbert Spencer, fondé d'ailleurs sur d'approximatives analogies anatomiques, mais pour constituer ce qu'on appelle déjà la *biologie sociale* (G. Bouthoul), consacrée à l'étude dynamique des processus par lesquels les groupes sociaux s'adaptent et se désadaptent. Du reste, bien que la société constitue un fait en soi, on ne peut oublier qu'elle est composée d'êtres vivants et par conséquent largement tributaire des lois de la vie.

Dans cette perspective, deux faits anthro-biologiques importants peuvent être cités corrélativement à l'existence d'un normatif faisant partie de l'irréductible originalité du psychisme de l'être humain et marquant d'un trait éthologique distinctif le comportement de celui-ci.

Comme le fait normatif lui-même, ces deux faits biologiques sont communs à tous les hommes et n'appartiennent qu'à eux ; il s'agit donc de phénomènes qu'un lien spécifique permet de rapprocher, bien qu'ils relèvent de domaines très différents au regard de la classification courante.

— Le premier est celui qu'on appelle la *zone préfrontale du cerveau*.

Rappelons brièvement que cette zone est spéciale car, à la différence des autres régions cérébrales, elle ne paraît correspondre à aucune fonction définie ; faite de cellules « polaires », les plus riches, elle ne répond à la stimulation électrique par aucun phénomène moteur, sensitif ou sensoriel. Si l'on pratique l'ablation bi-latérale, celle-ci produit des troubles très particuliers qui consistent en un certain déficit (d'ailleurs inconstant) de la mémoire et une grande difficulté à effectuer la synthèse des idées et des sentiments. A peine indiquée chez les autres Mammifères, elle passe, chez

les Primates, de 8,3% de la surface totale de l'écorce chez le Lemur à 16,9% chez le Chimpanzé. Mais elle atteint chez l'Homme près du tiers (29%) de cette même écorce, en même temps qu'un degré maximum de différenciation, s'ajoutant à celui des connexions et interconnexions inégales du cerveau humain<sup>1</sup>. Or dans le rôle de « freinage » coordinateur que les neurophysiologistes reconnaissent au néo-cortex, une place privilégiée est donnée à cette région où l'on s'accorde à voir « l'organe suprême de maîtrise, d'intégration et d'unification appliquées à la vie de relation ».

— Le second phénomène, également très important, est celui qu'on appelle la *latéralisation humaine*, c'est-à-dire essentiellement le fait qu'il existe une main droite et une main gauche, et que l'humanité soit, dans son immense majorité, unidextre et droitière.

On sait qu'en raison du croisement des nerfs, l'hémisphère cérébral gauche préside aux mouvements du côté droit et inversement. Or le cerveau humain se spécifie « par une asymétrie des hémisphères avec prédominance gauche chez le droitier et droite chez le gaucher. Cette asymétrie est très certainement congénitale et irréversible, et l'on sait qu'il est assez dangereux de s'y opposer et de vouloir, par exemple, redresser une gaucherie accusée chez un enfant » (J. Lhermitte). De nombreuses études faites sur les animaux notamment le rat, le chien d'arrêt, le chat, les singes et anthropoïdes, il résulte que ceux-ci sont généralement ambidextres ; si l'on trouve parmi eux des « droitiers » et des « gauchers », ils se répartissent en nombres statistiquement égaux dans une population donnée, de même qu'il existe des cristaux de quartz « droits » et « gauches » en nombre égal dans un bloc de granit, par exemple. Par contre, la prédominance d'un hémisphère, et très généralement du gauche, a été constatée dès l'orée des temps hominiens chez le Sinanthrope, puis chez l'homme de Néanderthal (crâne de la Chapelle-aux-Saints notamment)<sup>2</sup>. Il s'agit donc là aussi d'un fait typiquement humain, dont nous avons essayé de fournir une explication<sup>3</sup>.

Sans qu'on puisse parler d'un lien de cause à effet, comment ne pas constater dès lors que l'homme est seul à posséder :

- d'une part, une aptitude et une propension normatives,
- d'autre part, une zone préfrontale, instrument de synthèse, de maîtrise et de réfrènement, de très loin inégalée dans le monde vivant,
- et une latéralisation largement préférentielle qui n'existe dans aucune espèce animale ?

L'ensemble des impératifs formulés inhérents à toute société humaine, qu'ils soient magiques, religieux, éthiques, juridiques ou simplement habituels et dont la violation déclenche une réaction collective, une sanction

1. Cf. J. ANTHONY, *Le cerveau humain à la lumière de l'anatomie comparée*, in Publications de notre Institut d'Etude des relations humaines, Paris, Flammarion.

2. Cf. M. BOULE et H. V. VALLOIS, *Les hommes fossiles* ; J. PIVETEAU, *L'origine de l'homme*, etc.

3. Cf. *Main droite et main gauche* (en collab.) dans notre Collection « Relation et sciences de l'homme » aux Presses Universitaires de France, 1969.

bénigne ou grave, organisée ou spontanée, se présente comme le reflet d'une sorte de latéralisation, non plus individuelle mais sociale, et l'on pourrait dire qu'il existe, en quelque manière, des comportements « droits » et des comportements « gauches », avec la résonance particulière de mots tels que *dextérité*, *adroit*, ou à l'inverse *gaucherie*, *sinistre*, sans parler du *droit* lui-même, résonance que l'on trouve non seulement en français mais dans de très nombreuses autres langues, et qui marque quasi universellement le cérémonial des préséances, le salut, le serment, etc.<sup>1</sup>. — Notons qu'il ne peut s'agir à la base, du seul conditionnement culturel car on ne s'expliquerait pas alors que dans des sociétés faites par et pour des droitiers, depuis la politesse jusqu'au sens de la vis, il puisse y avoir encore des gauchers, en nombre que les plus récentes observations révèlent appréciable.

Il est donc curieux de constater qu'à une particularité éthologique de l'homme (l'aptitude normative) peuvent correspondre des traits anatomo-physiologiques homologues que celui-ci est également seul à posséder. Il ne s'agit pas plus, répétons-le, de cause et d'effet, que le tube digestif, par exemple, n'est la « cause » de l'alimentation, mais on peut voir là un des exemples les plus frappants de l'élucidation mutuelle que la sociologie et la biologie peuvent s'apporter.

Ces exemples ne sont pas les seuls, et le vocabulaire sociologique s'enrichit légitimement chaque jour de termes issus des sciences biologiques : *évolution*, *gigantisme* (paléontologie), *mutation*, *isolats* (génétique), *croissance*, *sénescence*, *parasitisme* (physiologie), *effet de groupe* (éthologie), etc.<sup>2</sup>.

D'autres acquisitions biologiques nous semblent de nature à appuyer plus encore la recherche sociologique moderne : telles sont les notions de *territoire*, *d'effet de masse*, et *d'intoxication*.

La première (distincte du « domaine vital »), qui fut d'abord dégagée par les ornithologistes, a fait l'objet d'études récentes et détaillées à propos d'autres espèces vivantes (Armstrong, Mayaud, etc.). Dans son sens éthologique précis, le « territoire » est la zone défendue par son occupant contre des concurrents *de sa propre espèce*. La compétition intra-spécifique est donc le trait caractéristique du comportement « territorial », et il est certainement transposable chez l'homme où il est sans doute à l'origine de frustrations profondes et par conséquent d'agressivité, spécialement dans certains habitats d'aujourd'hui, où le « mètre carré social » réglementaire en constituerait une dérisoire application, même s'il était toujours observé.

Les « effets de masse » sont ceux qui se produisent lorsque des animaux se trouvent rassemblés naturellement ou artificiellement dans un espace restreint : les produits de leur métabolisme souillent le milieu et ces « métabolites » ont à leur tour une influence le plus souvent défavorable sur les individus, spécialement dans les cas de surpeuplement (ou *overcrowding* des auteurs anglo-saxons) (Cf. Grassé, Chauvin, etc.).

1. Cf. A. MARTINET, *La dextre et la hiérarchie des valeurs linguistiques*, *ibid.*

2. Il existe même un début de *paléosociologie* : cf. Sherwood L. WASHBURN, *Social Life of Early Man*, Londres, Methuen, 1962.

*Intoxication et comportement.*

Il s'agit donc d'une véritable *intoxication*, et l'on arrive ainsi à la troisième des acquisitions biologiques annoncées. Encore n'est-ce là qu'une intoxication *involontaire*, pouvant cependant atteindre des proportions presque inimaginables chez les humains, puisqu'aux déjections organiques ils ajoutent celles de leurs usines, de leurs appareils de chauffage, de leurs moteurs à explosion, sans parler des chocs (*stress*) lumineux, sonores, émotionnels...

Mais ces phénomènes ne sont rien auprès de l'intoxication *volontaire* qui constitue elle aussi un fait typiquement humain, tous récits fantaisistes de « toxicomanie » chez les animaux en liberté mis à part.

Qu'il s'agisse d'excitants ou de stupéfiants et hallucinogènes, la recherche d'un état second d'obnubilation artificielle, d'« évasion », de « libération », de « surpassement psychédélique », voire de « néantisation », remonte peut-être assez loin dans le passé, mais surtout affecte pratiquement la totalité de l'humanité actuelle, et il existe une immense ethnographie des produits incroyablement nombreux utilisés à cet effet : outre le café, le thé, le tabac, outre l'alcool sous ses multiples formes (du brandy au nord à l'eau-de-vie de mil au sud, de l'aguardiente à l'ouest au saké à l'est), on sait combien est riche la gamme des drogues proprement dites, de la coca et du mezcal au haschisch, au bétel et à l'opium, eux-mêmes répartis en dérivés tenacement préparés en « laboratoire ».

Ces intoxications portent essentiellement sur le contrôle psychomoteur en agissant sur la partie la plus élevée du système nerveux central par l'intermédiaire de l'hypophyse, de la thyroïde et principalement des cortico-surrénales ; les nerfs eux-mêmes secrètent des substances qui, lorsqu'elles sont produites en trop grande quantité et mal compensées par suite de stimulations trop fréquentes, deviennent à leur tour de véritables poisons. Enfin, il y a non seulement l'effet acquis mais aussi les effets héréditaires plus insidieux, et risquant de s'accroître à chaque génération.

Des expériences faites sur les animaux ont montré que des chats par exemple, qui refusent en temps normal du lait fortement additionné d'alcool, se jettent avidement sur cette boisson lorsqu'ils ont été préalablement soumis à une série de chocs électriques, lumineux, sonores, mécaniques...

Il y a donc une sorte de cycle infernal, de réaction en chaîne, qui pousse les organismes déjà affaiblis nerveusement par une ou plusieurs des innombrables causes d'intoxication, à s'intoxiquer plus encore. Mais il existe déjà à la base, une propension typiquement humaine à essayer de s'affranchir artificiellement de conscience, de cette composante, naturelle à l'homme, du « miroir » et du réfrènement, ressentie par l'être humain comme l'obstacle intérieur au déferlement facile de la composante pulsionnelle : celle-ci est faite des poussées inhérentes à la nécessité vitale elle-même, laquelle remonte au minimum à deux milliards d'années sur notre Terre ; selon la moyenne des évaluations paléontologiques, l'émergence humaine date d'un million d'années environ, et l'on voit que la première composante aurait ainsi quelque mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions d'années de plus que la seconde...

Quand le contrôle psychomoteur propre à l'être humain est durablement ou passagèrement affaibli et que le comportement, sans franchir les limites de la pathologie (ce ne serait plus le problème) prend le « raccourci » de la voie de fait au lieu de la voie de droit, la porte est ouverte au crime ; c'est à juste titre qu'on fait remonter au haschisch l'étymologie du mot assassin (*haschischein*).

En résumé, on concédera qu'il ne pouvait s'agir de découvrir ici la dualité de l'homme dont on s'est depuis longtemps aperçu, mais de voir cette dualité dans une perspective où elle n'apparaît plus comme le heurt de l'homme social et de l'homme individuel, l'un extérieur, l'autre intérieur, hétérogènes entre eux et voués comme tels à un affrontement indéfini et sans espoir. Dans le champ naturaliste et relationnel adopté ici, la trajectoire humaine se présente en résultante dynamique de deux composantes, l'une pulsionnelle, l'autre normative, mais dont la seconde est, pour des raisons évidentes, plus socialement assumée que la première ; l'investigation scientifique montre qu'elle est propre à l'espèce humaine et liée au psychisme réfléchi, dont il n'y a pas d'autre exemple dans le monde vivant. L'équilibre du comportement humain, équilibre en mouvement et par le mouvement, comme celui de l'avion ou de la fusée, résulte de la conjugaison continue de ces deux forces<sup>1</sup>, inséparables mais fluctuantes, inter-agissantes et co-agissantes, dont la courbe présente des points « aberrants » chaque fois qu'intervient une modification importante du rapport qui les unit : il peut certes y avoir des excès normatifs et des règles « criminogènes » quand le droit positif d'une société n'est pas ou n'est plus adapté au stade évolutif, d'où le très grand intérêt scientifique de certaines recherches modernes de sociologie criminelle et juridique<sup>2</sup>. Mais il peut surtout y avoir des excès pulsionnels, soit que les poussées captatives s'accroissent absolument, soit qu'elles s'accroissent relativement, en corrélation avec un affaiblissement de l'aptitude normative. A ce moment, l'on voit des individus « normaux » commettre des actes « anormaux », c'est-à-dire tomber dans la délinquance.

Le crime apparaît alors non comme un fait en soi, inévitable et encore moins fondamental, mais comme le symptôme d'un amoindrissement passager ou durable, de ce qu'il y a de plus humain dans l'Homme. En raison de l'unicité de l'espèce humaine, les criminels ne constituent pas une « race » à part et il n'y a pas de criminels-nés, ou alors il faudrait dire que tous les hommes en sont, car on ne doit jamais oublier, lorsqu'on parle de criminalité, qu'il faut aussi rendre compte de l'immense et constant intérêt suscité par les romans, films, magazines et faits divers policiers auprès des « non-délinquants »...

Mais il y a par contre de multiples intoxications et de multiples degrés d'intoxication, cette intoxication dont les effets, involontaires ou recherchés, héréditaires ou acquis, agissant électivement, on l'a vu, sur l'aptitude à

1. Elles-mêmes composites, bien entendu. On démontre en physique que toutes les forces appliquées à un corps peuvent se réduire à deux composantes (ou à un couple).

2. Telles celles que dirigent respectivement MM. Levasseur et Carbonnier, à l'Université de Paris.

la réflexion et au réfrènement qui est le propre de l'Homme, produisant ainsi une sorte de déshumanisation, propice au « passage à l'acte ».

Pourquoi y-a-t-il une grandissante intoxication volontaire ? Est-ce parce que notre espèce, pourtant jeune encore dans l'histoire de la vie, est à son crépuscule, marqué par un processus d'auto-destruction ? Ou s'agit-il d'un accident de parcours, analogue à ceux qu'on voit se produire chez les Lemmings, rongeurs de Scandinavie, ou les Springboks, antilopes sud-africaines, qui se détruisent en masse lors des périodes de surpeuplement ?

Quoi qu'il en soit, il n'est donc pas étonnant que la montée du crime corresponde à la montée de l'intoxication sous toutes ses formes, et l'on peut penser qu'une réduction vraiment rationnelle de celle-ci s'accompagnerait d'une baisse corrélative de celui-là. De ce point de vue aussi, l'expérience vaut d'être tentée : elle serait sans doute la plus profondément adéquate des mesures scientifiques de prévention.

## Etat de nécessité en droit pénal japonais

par Tadashi MORISHITA

*Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Okayama (Japon)*

### I

#### INTRODUCTION

Notre ancien Code pénal, qui a été publié en 1880 et mis en vigueur en 1882, ne contenait aucune disposition générale concernant l'état de nécessité. C'est que notre ancien Code pénal était établi selon le modèle du Code pénal français de 1810 dans lequel il n'existe aucune disposition générale concernant l'état de nécessité.

Notre Code pénal actuel, ayant été publié en 1907 et étant entré en vigueur en 1908, est né sous une grande influence de la science criminelle allemande et il accepte bien des points de vue de l'Ecole moderne. On y voit une disposition générale concernant l'état de nécessité.

Art. 37. — « N'est pas puni celui qui a accompli un acte afin d'écartier un danger présent et impossible à détourner autrement, menaçant sa vie, sa personne, sa liberté ou sa propriété ou celles d'autrui, lorsque la nature et l'importance du mal causé ne sont pas supérieures à celles du mal évité.

« Cette disposition n'est pas applicable à celui qui a un devoir particulier, par la nature de sa fonction, de s'exposer au danger ».

Il est à noter que l'état de nécessité pour autrui est introduit dans notre Code pénal et que celui-là est prévu afin d'écartier un danger menaçant non seulement la vie, la personne et la liberté, mais aussi la propriété. Il est à remarquer que les conditions de l'état de nécessité dans notre Code pénal sont plus généreuses que le Code pénal allemand de 1871 dans lequel est introduit l'état de nécessité afin d'écartier un danger ne menaçant que la vie ou la personne (art. 54). Au point de vue des conditions, la disposition de l'état de nécessité dans notre Code pénal est semblable à l'article 54 du Code pénal italien actuel. Nonobstant, la disposition concernant l'état de nécessité dans notre Code pénal est considérée comme unique en comparaison des législations étrangères, parce que le Code pénal italien

introduit l'état de nécessité seulement au cas d'un danger menaçant la personne (*persona*) de soi-même ou d'autrui.

## II

### STRUCTURE DE L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ

L'état de nécessité et la légitime défense appartiennent à la catégorie des actes de nécessité dans le sens large du mot. La différence de leurs structures légales fait souvent l'objet de discussions. D'après une doctrine dominante qui se conforme à une doctrine influente en Allemagne, la structure de la légitime défense se trouve dans la relation de la « justice contre l'injustice » (*Recht gegen Unrecht*), tandis que la structure de l'état de nécessité se trouve dans celle de la « justice contre la justice » (*Recht gegen Recht*). Et d'après la doctrine minoritaire, nous pouvons comprendre comme suit : l'expression de la « justice contre la justice » n'est qu'allégorique et la structure de ladite « justice contre la justice » s'en tient à la circonstance alternative où l'on ne pouvait pas maintenir ses biens légalement protégés si on ne sacrifiait pas des biens légalement protégés d'un tiers innocent : l'état de nécessité lui-même est donc illicite, car il n'est qu'un acte empiétant sur les biens légalement protégés d'un tiers innocent. En résumé, selon la doctrine que nous soutenons, nous aussi, l'état de nécessité est compris comme l'acte de faire peser un danger sur un tiers innocent.

## III

### ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ

Les éléments constitutifs de l'état de nécessité se divisent en deux : danger et acte d'imputer.

1° Le danger doit être « un danger présent et impossible à détourner autrement, qui menace sa vie, sa personne, sa liberté ou celles d'autrui ».

a) On entend par le mot « autrui » toutes les personnes autres que l'auteur et ce mot a un sens plus large que celui du mot « proche ».

b) Les intérêts légalement protégés sont la vie, la personne, la liberté ou la propriété. Sur la question de savoir si cette énumération doit être considérée comme restrictive ou non, il existe deux opinions différentes. L'une est soutenue par la doctrine dominante, selon laquelle l'honneur et la chasteté sont renfermés dans la notion de liberté. L'autre est celle de la minorité, qui entend que l'honneur et la chasteté ne sont pas contenus dans la notion de liberté et que l'état de nécessité pour sauver l'honneur

et la chasteté constitue, à proprement parler, un cas d'« état de nécessité supralégal » (*übergesetzlicher Notstand*).

Il est indiscutable que l'état de nécessité pour sauver l'honneur et la chasteté n'est pas punissable selon les deux doctrines susdites. On peut donc dire que la différence ne concerne que la construction logique des deux théories qui finissent par nous amener à la même conclusion.

c) On entend par « un danger présent » la situation où un danger menace directement et de façon imminente des intérêts légalement protégés. Peu importe que le danger dérive du fait humain, de l'agression d'un animal ou d'un phénomène naturel. Même si le danger dérive d'un phénomène naturel, il se peut qu'il présente un caractère social. Par exemple, l'état de nécessité est constitué par le fait de détruire un barrage de planches en aval dans le but de diminuer des eaux, lorsqu'il y a lieu de craindre que des semis de riz ne meurent pour cause d'inondation (Cour suprême, 30 nov. 1933).

2° Un acte accompli pour éviter un mal ne peut être considéré comme constituant l'état de nécessité que lorsque la gravité du dommage causé par ce fait ne dépasse pas celle du mal évité et que l'auteur de ce fait ne pouvait faire autrement.

a) Quand on dit que l'auteur ne peut faire autrement, on entend par là que l'acte accompli doit être nécessaire pour éviter le mal et le dommage qu'il cause doit se borner au minimum nécessaire. Il s'ensuit que l'acte ne remplit pas cette condition, si l'auteur peut trouver un acte plus approprié à éviter le mal. C'est le principe de subsidiarité. Selon une certaine doctrine, ce qu'on appelle le péril auquel l'auteur a lui-même donné naissance ne se conforme pas à ce principe.

b) La gravité du mal évité ne doit pas dépasser celle du dommage causé. Voilà la condition de proportionnalité entre la gravité du dommage causé et la gravité du mal évité. Dans les deux cas où la gravité du mal évité ne dépasse pas celle du dommage causé ou si la gravité des deux est égale, la condition susdite est remplie. Il est difficile de savoir comment on peut comparer exactement deux intérêts de valeur différente. Si la comparaison en est difficile, il serait désirable qu'on y étende par analogie la solution applicable au cas de deux intérêts de valeur égale.

Si la gravité du dommage causé est supérieure à celle du mal évité, l'acte accompli dépasse la limite de l'état de nécessité.

Quand la gravité du dommage causé excède celle du dommage à éviter, on y voit un excès de l'état de nécessité. Dans ce cas, la circonstance atténuante ou l'exemption de la peine peut être prononcée selon les circonstances ; ceci dans le cas où l'exigibilité (*Zumutbarkeit*) de l'acte légitime, c'est-à-dire la possibilité d'éviter l'acte constituant l'état de nécessité, serait diminuée ou disparaîtrait auprès de l'auteur.

## IV

## FONDEMENT DE L'IMPUNITÉ DE L'ACTE COMMIS EN ÉTAT DE NÉCESSITÉ

Pourquoi l'acte commis en état de nécessité n'est-il pas punissable ? On sait que ce problème est en butte aux vives discussions de la part des philosophes, des théologiens, des moralistes et des juristes depuis deux mille ans. La question n'est pas encore éclaircie au Japon, bien qu'il existe de vives discussions parmi les pénalistes japonais.

Voici quelques opinions représentatives sur le fondement de l'impunité de l'acte commis en état de nécessité.

A. — *Théorie de l'acte légitime*

D'après la doctrine dominante, l'état de nécessité de l'article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal, est légitime au même titre que la légitime défense (art. 36, al. 1<sup>er</sup>). On en trouve le fondement dans les deux points suivants : l'article 37 admet que l'état de nécessité même pour sauver autrui est impuni ; il accepte la condition de proportionnalité entre le bien sacrifié et le bien sauvé. On dit que si la portée du secours dans l'état de nécessité était limitée aux « proches » comme dans l'article 54 du Code pénal allemand, il serait possible d'y voir une cause de non-culpabilité, et que le législateur a considéré l'état de nécessité comme constituant une cause de justification, car la portée du secours dans l'état de nécessité est étendue à « autrui ». De plus si le législateur regardait l'état de nécessité comme une cause de non-culpabilité, il supprimerait la condition de proportionnalité entre le bien sacrifié et le bien sauvé.

Et puis d'après la théorie de l'acte légitime, la victime de l'état de nécessité peut à son tour se réclamer légitimement de l'état de nécessité vis-à-vis de l'auteur évitant le danger, car l'état de nécessité est légitime dans les deux cas. En résumé, un acte légitime s'oppose à un autre acte légitime.

B. — *Théorie de la non-culpabilité*

Une théorie minoritaire considère l'état de nécessité comme une cause de non-culpabilité, parce qu'il manque à l'auteur l'exigibilité de l'acte légitime. Autrement dit, comme on ne peut exiger de l'auteur de ne pas faire un acte destiné à éviter un danger, l'acte punissable n'existe pas. D'après cette théorie, l'état de nécessité n'est pas culpeux, faute de l'exigibilité d'un acte pertinent auprès de l'auteur, même si l'acte par lequel l'auteur impute le danger à éviter sur un tiers innocent est en soi illégitime.

Puisque la victime de l'état de nécessité peut se réclamer de la légitime défense, dit-on, il est possible par là de protéger ses biens. Si l'on accepte

la théorie de l'acte légitime, l'on sera obligé d'admettre la conclusion d'après laquelle l'homme le plus puissant finit par triompher, et ce point de vue aboutira forcément à une opinion déraisonnable telle que la théorie de la neutralité légale proprement dite.

C. — *Théorie dualiste*

Il existe une variété d'opinions dans la théorie dualiste. Parmi elles, celle qu'on appelle la théorie de la différenciation est la plus influente. D'après cette théorie, formée sous l'influence de la théorie de la différenciation allemande (*Differenzierungstheorie*), l'état de nécessité est justifié dans la mesure où s'impose le principe des intérêts supérieurs (*Prinzip der überwiegenden Interessen*), tandis que l'auteur est excusé à défaut d'exigibilité, et que l'acte commis en état de nécessité est justifié lorsque la gravité du mal évité excède celle du dommage causé ; tandis que l'acte est illégitime et l'auteur n'est excusé qu'à défaut d'exigibilité de l'acte légitime lorsque les valeurs du bien sacrifié et du bien sauvé sont égales ou impossibles à comparer.

Cette théorie est critiquée notamment de la part de la théorie de non-culpabilité susdite : si l'on accepte le principe des intérêts supérieurs, il arrivera que les riches soient protégés plus fortement que les pauvres et qu'en conséquence, la protection des droits des pauvres se réduira à rien.

Quelques professeurs, soutenant la théorie de la différenciation, insistent pour introduire la condition de pertinence de l'acte accompli en état de nécessité, afin d'éviter cette critique. C'est qu'il n'est pas rare de trouver des cas où l'acte n'est pas pertinent pour imputer le danger à un tiers, bien que la condition de subsidiarité et celle de proportionnalité soient remplies. « On ne peut pas léser le droit de résidence d'autrui ; parce qu'on n'aime pas se mouiller, on ne peut enlever le parapluie d'un homme pauvre, parce qu'il est vêtu d'un habit grossier ».

Les partisans de cette théorie pensent que la condition de pertinence de l'acte accompli en état de nécessité fait défaut en cas d'un danger provoqué par l'auteur lui-même.

Bien qu'il existe quelques autres théories, il est à noter qu'aujourd'hui l'on ne trouve dans notre pays aucun partisan de la théorie de la contrainte morale qui est soutenue souvent en France et dans d'autres pays. Et ni la théorie de la neutralité légale, ni la théorie d'utilité sociale ne trouvent plus d'adhérents. C'est que la science du droit pénal au Japon cherche le fondement de l'impunité de l'état de nécessité dans la théorie des infractions qui distingue strictement l'élément de l'illégitimité de celui de la culpabilité.

## V

PERSONNES OBLIGÉES PARTICULIÈREMENT  
DE S'EXPOSER A UN DANGER

La disposition de l'article 37, alinéa 2, prévoit que l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux personnes qui ont des devoirs spéciaux imposés par leurs fonctions. Cela signifie que les personnes, telles que les policiers, les sapeurs-pompiers, les équipages des navires, etc., ne doivent pas manquer en présence d'un danger aux obligations posées par leurs fonctions, même si ce danger menace leur vie, leur personne, leur liberté ou leur propriété. C'est que notre Code pénal considère qu'il est plus important pour eux de s'acquitter de leurs obligations que de conserver leurs intérêts personnels. Mais on comprend que c'est là une disposition qui ne prévoit qu'un cas ordinaire où les personnes chargées d'obligations particulières peuvent accomplir leurs fonctions sans aucun risque excessif. Elle n'a donc pas un sens absolu. Par conséquent, un sapeur-pompier, par exemple, n'a point le devoir de faire extinction d'un feu ou d'aller, au risque de sa vie, sauver d'une maison en flammes quelqu'un qui tarde à s'enfuir. De plus, on admet unanimement que les policiers, les sapeurs-pompiers, etc., peuvent se réclamer à leur tour de l'état de nécessité pour sauver autrui, car l'article 37, alinéa 2, concerne le cas où existe un danger contre les intérêts des personnes chargées d'obligations particulières.

## VI

ÉTAT DE NÉCESSITÉ DANS LES TRAVAUX  
DE LA RÉFORME DU CODE PÉNAL

La Commission préparatoire de réforme du Code pénal, ayant été instituée au Bureau des Affaires criminelles du ministère de la Justice du Japon en 1956, a publié en décembre 1961, le « Projet préparatoire du Code pénal » contenant 375 articles au total. Ce projet est rédigé pour établir le nouveau Code pénal, en réexaminant totalement le Code pénal de 1907 dans le but de l'adapter aux besoins de l'heure actuelle. Le projet prévoit une disposition générale sur l'état de nécessité comme suit :

« (Etat de nécessité).

« Art. 14. — N'est pas puni celui qui a accompli un acte destiné à écarter un danger présent et impossible à détourner autrement, menaçant ses intérêts légalement protégés ou ceux d'autrui, lorsque la nature et l'importance du mal causé ne sont pas supérieurs à celles du mal évité.

« L'alinéa 2 de l'article précédent est applicable, lorsque la nature et l'importance du mal causé sont supérieures à celles du mal évité ».

D'après l'exposé des motifs du Projet préparatoire, « cet article ne change pas remarquablement la signification de l'article 37 du Code pénal actuel ». On y voit l'expression : « ses intérêts légalement protégés ou ceux d'autrui », au lieu de l'expression : « sa vie, sa personne, sa liberté ou sa propriété ou celles d'autrui » qui se trouve dans le Code pénal actuel et qui ne renferme pas tous les intérêts importants. Cette disposition a été complétée par l'interprétation pratique. Donc, l'expression plus large de « ses intérêts légalement protégés ou ceux d'autrui » est, sans nul doute, meilleure.

La disposition de « l'alinéa 2 de l'article précédent », qui se trouve dans l'article 14, alinéa 2, du Projet, concerne la défense excessive. Il se peut donc que l'atténuation de la peine sera prononcée selon les circonstances lorsque la nature et l'importance du mal causé excèdent celles du mal évité, et que l'acte punissable n'existe pas en raison de la non-culpabilité lorsque l'acte a été accompli sous l'empire d'un choc excessif ou de l'excitation mentale.

Il est à remarquer que la disposition correspondant à l'article 37, alinéa 2, du Code pénal actuel n'existe pas dans le Projet ; cette disposition excluait l'application de la disposition concernant l'état de nécessité pour les personnes chargées d'obligations particulières imposées par la nature de leurs fonctions. C'est qu'il se trouve très rarement dans les législations étrangères une disposition telle que celle de l'article 37, alinéa 2, de notre Code pénal. L'on pourrait accomplir à bon droit tout acte qui serait considéré comme constituant l'état de nécessité par la nature de sa fonction, même si la disposition d'exception n'était pas posée. D'un autre côté, il serait déraisonnable de penser que les personnes chargées d'obligations particulières ne peuvent absolument pas faire un acte qui serait considéré comme constituant l'état de nécessité pour sauver leur vie, même si la disposition d'exception était prévue.

Les opinions s'opposent en ce qui concerne ce point : les unes soutenant la suppression de cette disposition et les autres s'opposant à sa suppression au motif qu'il vaut mieux la faire subsister pour appeler l'attention des interprètes. On dit que la majorité des membres de la Section spéciale de droit criminel du Comité d'études législatives institué auprès du ministère de la Justice, ont décidé, récemment, d'établir une disposition analogue à l'article 37, alinéa 2, du Code pénal actuel dans l'article 14 et qui serait son alinéa 3.

# CHRONIQUES

---

## A. Chronique de jurisprudence

---

### I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier*

---

*M. le Doyen Légal n'a pu, pour raison de santé, nous faire parvenir sa chronique en temps utile. Il est heureusement rétabli et nous serons heureux de publier cette chronique dans notre prochain numéro.*

## II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par ANDRÉ VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

### 1. Association de malfaiteurs.

Rares sont, dans les recueils judiciaires, les décisions qui ont trait au crime d'association de malfaiteurs. C'est pourquoi il convient d'attirer l'attention sur un arrêt de la Cour de cassation (Crim., 11 juin 1970, *Bull. crim.*, n. 199, D., 1970, *Somm.*, 177) qui tranche certaines difficultés, d'ordre pénal et procédural, liées à la structure juridique originale de cette infraction que réprime l'article 265 du Code pénal (1).

1° A la suite de nombreux cambriolages perpétrés dans des banques et des grands magasins, un peu partout en France, la police avait arrêté sept hommes, détenteurs de nombreuses armes et d'un important matériel utile notamment pour le découpage des coffres-forts. Comme il arrive souvent au sein de tels groupements (R. Daniault, « L'association de malfaiteurs », *J.C.P.*, 1952.I.1062), certains des membres formaient le noyau de l'association, d'autres ne s'étaient associés qu'épisodiquement à ses activités. Précisément, dans le pourvoi formé par tous les associés contre l'arrêt les renvoyant aux assises, deux des acteurs secondaires proposaient un moyen tendant à détruire, pour leur compte personnel, l'imputation d'association de malfaiteurs que le juge d'instruction avait dirigée contre tous.

Les deux hommes alléguaient que, n'ayant participé qu'à une seule des tentatives de cambriolage, ce fait établissait à l'évidence qu'ils n'avaient pas entendu s'associer à la bande et qu'on ne pouvait retenir contre eux l'accusation fondée sur l'article 265, puisque ce texte suppose une entente pour préparer ou commettre « des crimes ». Les intéressés ajoutaient qu'il eût d'ailleurs été contraire à la règle *non bis in idem* de retenir l'entreprise unique de cambriolage d'une part comme une tentative de vol qualifié, et d'autre part comme élément du crime d'association de malfaiteurs : un même fait ne peut donner lieu à une double déclaration de culpabilité.

En rejetant, dans ses deux branches, le moyen de fond qui lui était proposé, la Chambre criminelle a contribué à affermir la ligne jurisprudentielle, tracée déjà par quelques arrêts antérieurs, et à bien dégager l'article 265 des interprétations tendancieuses et singulièrement édulcorées qu'on voudrait parfois faire prévaloir. Le texte punit « l'entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes... » ; à l'évidence, la loi a voulu frapper les groupes criminels dès qu'ils sont formés dans l'intention de commettre des infractions et *avant tout passage aux actes qui en préparent l'exécution* : en conséquence, le crime prévu par l'article 265 est constitué, même si, au moment où l'on arrête ses membres, la bande n'a encore commis, ni tenté, ni même préparé l'exécution d'aucun des crimes qu'elle projetait (Crim., 7 juin 1951, *Bull. crim.*, n. 163, D., 1951.500, S., 1952.1.82, *J.C.P.*, 1952.II.6683, cette *Revue*, 1951, p. 666, obs. L. Hugueney) ; il est donc inutile de rechercher si, à ce moment, les coupables avaient déjà décidé de commettre un crime nettement précisé et déterminé (Crim., 7 juin 1951, *précité* ; 27 mars 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7329 *bis* ; 7 déc. 1966, *Bull. crim.*, n. 281). Il est même sans intérêt

(1) Voir sur un autre aspect de cet arrêt les observations de M. Robert, *infra*, p. 141 et not. p. 142.

de démontrer que chaque membre de l'association a connu avec netteté toutes les activités, projetées, tentées ou réalisées, de la bande (Crim., 27 mars 1952, *précité*). La seule chose qui importe est d'établir que le coupable a adhéré en connaissance de cause au groupement dont il savait, d'une façon générale mais non douteuse, le caractère criminel : l'entente volontaire et persistante suffit à constituer l'infraction.

En l'espèce, il résultait des faits exposés par la Chambre d'accusation que des contacts fréquents avaient eu lieu entre les divers hommes et que chacun connaissait parfaitement les objectifs que poursuivaient les autres inculpés et qu'ils approuvaient : à ce simple niveau, déjà, les deux comparses auraient pu tomber sous les coups de l'article 265. La même solution devait évidemment prévaloir de plus fort, dès lors qu'ils avaient personnellement pris part à une au moins des activités délictueuses de la bande.

Du même coup, s'évanouissait la seconde branche du moyen. L'entente criminelle en quoi se résume l'association de malfaiteurs diffère profondément de la soustraction frauduleuse, compliquée ou non de circonstances aggravantes, qui constitue le vol. Contrairement à ce que soutenaient les deux demandeurs, la Chambre d'accusation avait retenu contre eux, non pas un seul et même fait envisagé sous deux qualifications distinctes mais bien deux faits indépendants relevant chacun d'une qualification propre. La règle *non bis in idem* n'avait nullement été mécon nue.

2° Le chef de la bande et un autre de ses hommes avaient choisi de porter leur attaque sur le plan procédural, et soulevaient une difficulté embarrassante liée à la nature spéciale de l'infraction d'association de malfaiteurs.

Pour être complètement informé des activités du gang, le juge d'instruction avait prescrit, dans une commission rogatoire, des investigations portant sur certains faits précis, demandant notamment d'en découvrir les auteurs, les complices et les recéleurs. Mais il avait aussi voulu qu'on recherchât tous les autres méfaits que pouvaient avoir commis ces individus, ainsi que les complices et les recéleurs qui les avaient aidés à l'occasion des infractions découvertes. Et les demandeurs au pourvoi de protester : la seconde partie de la mission confiée aux officiers de police judiciaire faisait, de l'acte qui les désignait, une commission rogatoire générale, prohibée par l'article 151, alinéa 2 du Code de procédure pénale parce que visant une série indéterminée d'infractions (pour la prohibition des commissions rogatoires générales quant aux infractions visées, cf. Crim., 22 janv. 1953, D., 1953.533, note Ch. Lapp, *J.C.P.*, 1953.II.7456, rapport J. Brouchet ; 21 mars 1957, D., 1957.482).

La chambre d'accusation, déjà, avait dû examiner l'objection proposée, et elle y avait répondu en remarquant que le magistrat instructeur se devait d'être renseigné sur l'ensemble de l'activité criminelle déployée par les inculpés, afin de vérifier s'il s'en déduisait bien une entente entre les coupables au sens de l'article 265. Mais l'argument, en réalité, n'avait pas satisfait les demandeurs et ils le faisaient bien sentir : puisque, d'après la loi et la jurisprudence, le crime d'association de malfaiteurs est punissable dès qu'un simple concert s'est formé en vue de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, il suffit que le juge d'instruction fasse préciser les faits, infractionnels ou non, qui établissent la genèse et la conclusion de cette entente ; mais il ne devait pas pouvoir aller au delà et prétendre, au passage, faire enquêter par la police sur toutes autres infractions, qui seraient seulement les conséquences de l'accord intervenu : les ignorant, puisqu'il n'en est pas encore saisi, le magistrat méconnaîtrait l'interdiction des commissions rogatoires générales en donnant, à des officiers de police judiciaire, mission d'en rechercher l'existence et d'en identifier les auteurs.

L'argumentation pêche par un excès de logique. Il est exact que l'association de malfaiteurs est punie dès que s'est formée l'entente. Mais, comme l'a excellemment démontré un praticien bien informé (R. Daniault, *loc. cit.*), l'accord ne se démontre guère, en pratique, que par ses conséquences, par la persistance des délinquants à demeurer au sein d'une association dont ils savent, approuvent et partagent l'activité. La justice est obligée de partir du tangible pour remonter au pacte initial, informel et plus souvent tacite qu'expressément formulé ; par leur multiplicité, les infractions tentées ou commises démontrent l'existence de l'association et servent aussi à déterminer quels hommes elle englobe. Le problème de la preuve de l'association réagit donc, inéluctablement, sur celui des pouvoirs d'enquête du juge d'instruction et, par voie de consé-

quence, sur l'étendue des délégations de pouvoirs qu'il consent à ses auxiliaires de la police judiciaire. En rejetant le moyen qu'on lui proposait, c'est ce qu'a voulu dire la Cour de cassation, en une formule un peu sybilline, il est vrai : « Loin de revêtir la forme d'une délégation générale de pouvoirs visant de façon éventuelle toute une catégorie d'infractions, la commission rogatoire du juge d'instruction prescrivait des actes d'instruction se rattachant directement, par leur nature et leur étendue, à la répression de l'infraction prévue par l'article 265 du Code pénal ».

## 2. Outrage envers un clerc d'huissier assermenté.

Accompagnant son patron venu opérer une saisie-exécution, le clerc assermenté d'un huissier est brusquement injurié par le saisi : peut-on retenir contre ce dernier l'infraction d'outrage à un citoyen chargé d'un ministère de service public, autrefois regardée comme délit correctionnel (ancien art. 224, C. pén.) et devenu, depuis un décret du 23 décembre 1958 une contravention de la 5<sup>e</sup> classe (art. R. 40-2<sup>o</sup>, C. pén.) ? C'est ce problème qu'a eu à trancher la Cour d'Angers le 19 février 1970 (D., 1970.571).

Qu'il y eût emploi d'expression outrageante (« espèce de sale ancien flic, ... ») n'était pas douteux. Que le clerc se trouvât dans l'exercice de ses fonctions, la chose était certaine, puisque, pendant ses heures de travail, il accompagnait son patron, lui avait montré l'itinéraire à suivre pour arriver chez le saisi et se tenait à ses côtés « pour toute aide ou tout secours éventuels » (comme ces anciens recors, auxiliaires musclés des huissiers du siècle dernier...). Mais pouvait-on dire que le clerc se trouvait alors revêtu de la qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public ?

Dans un arrêt rendu le 25 juin 1953 (*Gaz. Pal.*, 1953.2.163, cette *Revue*, 1953, p. 664, obs. L. Hugueney), la Cour d'appel de Lyon avait décidé qu'un clerc assermenté procédant à la signification d'un acte, comme la loi du 17 décembre 1923 l'y autorise, est bien investi d'une portion de la puissance publique et doit être protégé contre les outrages qui pourraient l'atteindre en cette occasion. La circonstance, cependant, était différente dans l'espèce jugée par la Cour d'Angers : le clerc n'instrumentait pas lui-même, et d'ailleurs il ne l'aurait pas pu, s'agissant d'une saisie ; il était là comme aurait pu l'être un quelconque secrétaire, et il ne paraît donc pas qu'on pût retenir, contre son adversaire, la contravention de l'article R. 40-2<sup>o</sup>.

Les magistrats d'appel ont pourtant jugé le contraire, au motif que le clerc se trouvait présent à titre professionnel (mais cette constatation ne suffit pas à établir qu'il était revêtu d'une parcelle de l'autorité publique) et qu'il serait anormal de protéger les clercs assermentés quand ils agissent seuls et de les laisser sans secours quand ils accompagnent l'officier ministériel (singulier argument *a fortiori*, alors que précisément dans le second cas le clerc n'a plus que faire de sa qualité d'assermenté). La solution retenue par la Cour n'est donc pas à l'abri de la critique.

## 3. Délit de fuite.

Ayant heurté, de nuit, un véhicule en stationnement, un automobiliste avait garé sa propre voiture à quelque distance de là et, sans rien faire pour que le propriétaire de l'automobile accidentée puisse identifier l'auteur des dégâts, il était rentré à pied se coucher. Pire, il avait raconté à un ami qu'il avait été victime d'une collision avec un véhicule dont le chauffeur avait pris la fuite et, dans la matinée, il avait répété la même fable à son propre père, qui était alors venu prendre en remorque la voiture de son fils. Le hasard avait cependant aidé la victime, qui avait découvert sur les lieux de l'accident un insigne de marque tombé de la voiture tamponneuse.

Devant la Chambre criminelle, le responsable, condamné en appel à un mois d'emprisonnement, à une amende et à un an de suspension de son permis, alléguait d'une part qu'il avait laissé la voiture, non sur les lieux de l'accident, pour ne pas gêner la circulation, mais à proximité de ce lieu, — d'autre part qu'il n'avait pas à prendre l'initiative d'indiquer son identité à la victime, qui avait aisément retrouvé l'auteur de l'accident, — et qu'enfin les récits mensongers faits à des tiers n'avaient pas eu pour but d'induire en erreur la victime. Tous ces éléments de fait établissaient, à l'entendre, qu'il n'avait ni fui, ni cherché à échapper par des manœuvres positives à sa responsabilité pénale ou civile.

La Chambre criminelle a rejeté cependant son pourvoi (Crim., 10 juin 1970, *Bull. crim.*, n. 195) et l'on peut se demander si, par cette décision, elle n'a pas voulu contre-carrer certaines décisions parfois trop aisément indulgentes des juridictions inférieures. En particulier, on lit dans un arrêt de la Cour d'appel de Lyon (26 juin 1953, *Rec. dr. pén.*, 1953.331) que « la loi du 17 juillet 1908 (actuellement l'article L. 2 du Code de la route) ... n'oblige pas le conducteur à faire lui-même des démarches pour découvrir la victime du dommage..., ni même à révéler spontanément sa propre identité » ; il suffirait que, comme c'était le cas dans l'espèce jugée à Lyon, il ne se fût pas écarté loin des lieux de l'accident (il s'agissait d'un camionneur qui avait, quelques mètres plus loin, continué ses livraisons) et ait ainsi permis à des témoins de relever le numéro d'immatriculation de son véhicule. Malgré l'approbation que le professeur L. Hugueney avait donnée à la décision de la juridiction lyonnaise (cette *Revue*, 1954, p. 129), on peut n'être nullement convaincu par l'argumentation : que se serait-il passé si, par hasard, aucun témoin ne se fût trouvé sur les lieux, ou encore si les témoins, par négligence ou indifférence, n'avaient pas noté le numéro de la camionnette tamponneuse ? Et s'il s'agit d'une voiture volée, dont l'identification permettra bien de retrouver le propriétaire, mais non celui ou ceux qui sont les responsables du vol et de l'accident et qui, cela se voit chaque jour, savent disparaître en abandonnant sur les lieux le véhicule de leurs exploits (Comp. Crim., 10 févr. 1966, *Bull. crim.*, n. 39, cette *Revue*, 1966, p. 616, obs. L. Hugueney) ?

L'espèce soumise le 10 juin 1970 à la Cour de cassation montre bien l'impasse à laquelle on pourrait aboutir : l'existence juridique du délit de fuite ne peut pas, ne doit pas, dépendre d'un hasard qui a ou n'a pas favorisé la victime dans sa recherche du coupable. Il importe donc, et c'est la leçon qu'il faut retirer de l'arrêt commenté, que le conducteur tamponneur, s'il ne trouve pas sur les lieux mêmes de l'accident le propriétaire de l'automobile accidentée à qui il pourrait permettre toutes mesures d'identification (cf. par exemple Crim., 2 juill. 1969, *Bull. crim.*, n. 215, D., 1970, *Somm.*, 19), accomplisse lui-même les diligences nécessaires pour découvrir sa victime ou, du moins, faire savoir à celle-ci qui est responsable de l'accident : en certaines hypothèses, le délit de fuite peut donc parfaitement revêtir la nature d'une infraction d'omission.

Ici, les diligences nécessaires, le coupable les avait totalement négligées ; il avait même menti à des tiers en leur racontant l'accident, et ces explications inexactes, si elles n'avaient pas directement trompé la victime, prouvaient la mauvaise foi du prévenu, c'est-à-dire l'élément moral du délit, ce qui justifiait la condamnation qui l'avait frappé.

## 4. Infractions de chasse : temps de nuit et saisie du délinquant.

Deux décisions récentes ont trait à certaines difficultés soulevées par l'application des textes répressifs relatifs à la chasse et méritent d'être mentionnées dans la présente chronique.

I. — Un arrêt de la Cour d'appel de Paris (4 juill. 1970, *Gaz. Pal.*, 23-25 sept. 1970, D., 1970, *Somm.*, 182) est venu rappeler que la nuit, pendant laquelle est interdite toute action de chasse (art. 373 et 376, C. rural), n'est pas la nuit « astronomique », c'est-à-dire la période de temps qui sépare le coucher du soleil de son lever, mais la période réelle d'obscurissement, au cours de laquelle il devient impossible de distinguer à quelque distance les objets et les êtres vivants. C'est la solution adoptée par la quasi-totalité de la jurisprudence (Lyon, 24 janv. 1861, D., 1861.2.214, S., 1861.2.286 ; Trib. corr. Clermont, 22 nov. 1894, S., 1895.2.50 ; Riom, 3 mai 1899, D., 1906.5.17 ; Caen, 2 déc. 1903, D., 1905.5.7 ; Angers, 28 févr. 1908, S., 1908.2.80 ; Paris, 25 févr. 1913, S., 1913.2.208 ; Trib. corr. Narbonne, 13 févr. 1926, S., 1926.2.7 ; Trib. corr. Nancy, 5 déc. 1930, *Sem. jur.*, 1931.492 ; Trib. corr. Romorantin, 10 mai 1954, D., 1954.562) et dont ne se sont départies que de très rares décisions du XIX<sup>e</sup> siècle (cf. Dijon, 11 nov. 1846, D., 1847.4.69). Elle aboutit à faire de la notion de nuit une question de fait, appréciée en fonction des circonstances relatées notamment dans les procès-verbaux dressés par le ou les agents de répression. Dans l'espèce jugée par les magistrats parisiens dans l'arrêt du 4 juillet 1970, le garde-chasse avait pu, vers 18 heures 30, un soir d'octobre, à une distance de 25 mètres, relever le signalement précis d'un braconnier et, par la suite, lors d'une confrontation, le reconnaître nettement pour celui qu'il

avait surpris en action de chasse : ces éléments de fait établissaient avec certitude que la nuit n'était pas tombée complètement.

Ailleurs que dans le droit pénal de la chasse, la nuit est au contraire très généralement la nuit astronomique (M. Weil, *De la circonstance de nuit en droit pénal*, th. Paris, 1910). Ainsi pour les vols commis la nuit (Crim., 12 févr. et 23 juill. 1813, *Bull. crim.*, n. 22 et 160 ; 4 juill. 1823, *ibid.*, n. 91 ; 28 déc. 1873, D., 1874.1.328 ; 19 déc. 1913, *Bull. crim.*, n. 568), le tapage nocturne (Crim., 29 août 1857, D., 1857.1.408 ; 30 janv. 1874, D., 1874.1.180), la circulation routière (art. R. 33, R. 40 à R. 41-1<sup>o</sup>, R. 189 et R. 195, C. route), les infractions forestières (art. 35 et 190, al. 1<sup>er</sup>, C.for.) ou de pêche (art. 10, Décr. 16 sept. 1958 : ici, la nuit part une demi-heure après le coucher du soleil et s'arrête une demi-heure avant son lever, mais il y a cependant référence aux données astronomiques). La nuit « procédurale », elle, est très différente, puisque l'article 59 du Code de procédure pénale, pour les visites domiciliaires, les perquisitions et les saisies, la situe en tout temps de l'année entre 21 heures et 6 heures, à l'imitation de l'article 1037 du Code de procédure civile pour les significations des actes judiciaires ou extra-judiciaires.

Pourquoi, en matière de chasse, la jurisprudence n'a-t-elle pas adopté la solution « astronomique » que les textes et les tribunaux retiennent dans d'autres secteurs du droit pénal spécial, bien que sa mise en œuvre ne soit d'ailleurs pas aussi aisée qu'on ne le pense communément (l'heure légale du coucher et du lever du soleil, donnée par les calendriers courants — et qu'il faut augmenter d'une heure, puisque la France a conservé depuis la dernière guerre l'heure d'été — est celle de Paris ; on doit alors se livrer à des calculs de longitude assez délicats pour connaître au lieu de l'infraction le temps astronomique exact : cf. M.B., note sous Trib. corr. Avesnes-sur-Helpe, 10 oct. 1956, D., 1957.294) ? Il faut ici faire appel à des impératifs propres aux techniques cynégétiques. Quand la nuit n'est pas complètement tombée, le chasseur peut encore distinguer ce qui l'entoure avec ses propres yeux, c'est-à-dire par des moyens naturels. Lorsqu'au contraire il fait nuit noire, il ne peut plus reconnaître le gibier qu'en s'éclairant, et, parce qu'elle attire le gibier et en facilite la capture, la lumière devient un moyen de chasse prohibé. D'autre part, certains types de chasse licites, par exemple la chasse à l'affût, ont lieu souvent à un moment proche du lever ou du coucher du soleil : ils deviendraient quasiment impraticables s'ils devaient être limités aux seules heures du jour « astronomique ». A ces nécessités tenant aux techniques de la chasse, il faut ajouter les exigences de l'ordre public : la sécurité des personnes peut être encore assurée quand l'action de chasse se produit au crépuscule, tandis qu'elle ne peut plus l'être à la nuit noire.

On peut cependant regretter l'imprécision à laquelle aboutit le système consacré par les tribunaux. Peut-être alors devrait-on préférer une fixation légale analogue à celle qui a prévalu dans le droit de la pêche et qui intégrerait à la notion de jour la période crépusculaire où, actuellement, la chasse est en fait permise (en ce sens, M. Rousselet et M. Patin, *Droit pénal spécial*, 7<sup>e</sup> éd., 1958, p. 747, note 3 ; M. Bouché, *Rép. Dalloz. Dr. pén. et proc. pén.*, V<sup>o</sup> Chasse-Louveterie, n. 304).

II. — L'article 388 du Code rural interdit de *saisir* ou de désarmer le chasseur surpris en infraction. Mais le texte, par exception, permet qu'on appréhende le délinquant et qu'on le conduise devant le juge d'instance ou devant le maire de la localité, aux fins de s'assurer de son individualité (c'est-à-dire de connaître son identité) dans trois cas : s'il est déguisé ou masqué, s'il refuse de faire connaître son nom (à quoi la jurisprudence a assimilé le fait de donner un nom qui manifestement n'est pas le sien : Crim., 25 nov. 1882, D., 1883.1.227), ou s'il n'a pas de domicile connu.

La loi est claire, mais son application n'est pas toujours aisée. Que faire si le braconnier refuse de suivre le ou les gardes chez le maire, ou s'il frappe les représentants de l'ordre public ? Ceux-ci ont-ils le droit de le contraindre, au besoin par la force, à obtempérer à l'injonction ? Les violences ou les menaces qu'ils doivent éventuellement exercer sur le récalcitrant sont-elles légitimes ? Il semble que la pratique n'avait pas, jusqu'à présent, donné lieu à jurisprudence publiée, mais cette lacune vient d'être comblée par la Chambre criminelle (2 juill. 1970, *Bull. crim.*, n. 226, *Gaz. Pal.*, 9-11 sept. 1970). Un braconnier, surpris en train de relever des pièges à faisans, s'était enfui, avait été rejoint par l'un des gardes, puis, ayant refusé de décliner son identité, s'était violemment débattu, avait frappé les représentants de l'autorité et était parvenu à s'enfuir à nou-

veau ; par la suite, ne manquant pas de mordant, il avait porté plainte contre ces derniers pour les violences qu'ils avaient dû exercer à son encontre en tentant de le saisir et de le maintenir.

Sa prétention a été rejetée par la Cour d'appel et condamnée par la Cour de cassation : l'article 388 du Code rural demeurerait lettre morte si les agents chargés de la police de la chasse ne pouvaient pas contraindre par la force les délinquants à les suivre chez le magistrat ou le maire, et toute opposition à la contrainte employée constitue, de la part des récalcitrants, un acte de rébellion. De l'arrêt rendu par la Chambre criminelle se dégage, une fois de plus, cette grande leçon que force doit rester à la loi et que les rebelles n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes si des violences nécessaires (nécessaires, et non pas inutiles ou exagérées) ont dû être pratiquées pour vaincre leur résistance (1).

##### 5. Valeur en douane et ouvraison complémentaire de produits importés ; contrôle de la Cour de cassation.

Deux arrêts rendus par la Chambre criminelle, l'un le 5 mars 1970 (*Bull. crim.*, n. 92, D., 1970.363, rapport J. Mazard, déjà commenté dans cette *Revue*, 1970, p. 644, a un autre titre), l'autre le 12 mai 1970 (*Bull. crim.*, n. 179, D., 1970, *Somm.*, 151) sont venus fournir d'intéressantes précisions au sujet de la notion de valeur en douane. Très exactement, la question soumise à la Cour de cassation portait dans les deux cas sur le même point, c'est-à-dire sur le sens et la portée de la notion d'« ouvraison complémentaire », dont font mention l'article 35, paragraphe 4-b, du Code des douanes et l'article 6 du décret du 27 février 1961 (précédemment l'article 4 du décret du 24 mai 1956). Selon ces textes, en effet, lorsque des marchandises importées sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou ont été introduites en France pour être vendues sous une telle marque, la somme à déclarer en douane doit comprendre la valeur de la marque de fabrique ou de commerce, si les marchandises sont revendues en l'état (art. 35 *précité*) ou si elles ne sont l'objet que d'une ouvraison complémentaire (Décret 27 févr. 1961 *précité*). Qu'est-ce dont qu'une *ouvraison complémentaire* ? Sur cet austère problème de droit pénal douanier, dont l'intérêt pratique est, on va le voir, financièrement important, s'est greffée une difficulté procédurale relative au pouvoir de contrôle exercé par la Cour de cassation sur l'appréciation des faits opérée, en matière douanière, par les juges du fond.

1<sup>o</sup> Dans les deux arrêts cités, des sociétés suisses fabriquant des produits chimiques avaient vendu à leurs filiales françaises des composés que celles-ci, utilisant des licences d'exploitation concédées par les sociétés-mères, transformaient en des spécialités pharmaceutiques vendues sous la marque des groupements helvétiques. La transformation qui, de la matière première, tirait des produits pharmaceutiques, n'était-elle qu'une ouvraison complémentaire, au sens des textes précités, — ou bien devait-on y voir, comme l'avait décidé dans les deux cas la Cour d'appel de Colmar, une modification complète de nature, n'ayant plus rien d'une telle ouvraison ? Si l'on admettait la première solution on devait calculer les droits de douane sur le produit fini, en y incorporant les redevances versées par les filiales aux maisons-mères pour prix d'utilisation de leur marque, ce qui augmentait très sensiblement le prix des marchandises importées, — tandis que la solution inverse s'imposait avec la seconde analyse.

Un problème de ce genre est de nature à se poser fréquemment en matière pharmaceutique, puisque l'importation des spécialités étrangères est rendue difficile par les dispositions du Code de la santé publique qui, d'une part, imposent l'autorisation préalable du ministère de la Santé pour la mise en vente, en France, de toutes spécialités pharmaceutiques et, d'autre part, organisent une inspection rigoureuse des laboratoires de fabrication et des officines. Cette situation aboutit en pratique à imposer aux maisons étrangères l'implantation, dans notre pays, de filiales gérant des laboratoires soumis à la surveillance des inspecteurs français de la pharmacie. Mais le problème n'est pas cantonné à ce type d'industrie. La même difficulté apparaît chaque fois qu'une entreprise étrangère fait pénétrer en France des produits, des éléments semi-ouvrés ou des marchandises qui sont revendues dans notre pays après un travail nouveau effectué à

(1) Voir sur la même espèce les observations de M. Levasseur, *infra*, p. 117. II.

l'intérieur de nos frontières : ainsi pour les chaînes de montage d'appareils industriels fabriqués à l'étranger, ou pour la mise sur pied, en France, d'usines comportant du matériel venu de pays étrangers.

Si la Cour de Colmar avait été saisie du problème après la promulgation du règlement n° 803/68 du 27 juin 1968 pris par le Conseil des communautés européennes pour unifier, dans tous les Etats du Marché commun, l'application de la définition de la valeur en douane adoptée par la convention internationale signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 (sur ce règlement, cf. Ch. de Guardia, « La valeur en douane après le règlement C.E.E. n° 803/68 » *Gaz. Pal.*, 7-10 nov. 1970), elle aurait pu y trouver pour trancher la difficulté un guide sûr, et d'ailleurs obligatoire, puisque le règlement lie les tribunaux et l'administration, tout comme les lient la Convention de Bruxelles et les textes douaniers internes.

Elle y aurait vu que, concernant les marchandises soumises à ouvraison ou transformation ultérieure et destinées à être vendues sous une marque étrangère, la valeur d'utilisation de la marque s'intègre en totalité dans le prix normal des marchandises (donc dans le prix à déclarer aux autorités douanières), si l'ouvraison consiste seulement en des opérations simples (par exemple l'apposition de la marque, le fractionnement, l'emballage) ou qui n'altèrent que faiblement les caractéristiques essentielles des marchandises (art. 3, § 4, du règlement n° 803/68) ; — qu'au contraire, la valeur de la marque est exclue en totalité du prix normal si les marchandises sont des produits courants qu'on peut se procurer dans des conditions de pleine concurrence, ou quand le droit d'utiliser la marque dépend des opérations effectuées après l'importation et n'est pas subordonnée à l'utilisation des marchandises importées, ou lorsque la valeur des marchandises est faible, comparée à celle des produits finis (§ 5) ; — qu'enfin, dans les autres cas, une partie de la valeur de la marque s'intègre nécessairement au prix normal (§ 6).

Mais ces directives supra-nationales n'avaient pas encore été élaborées quand la Cour d'appel avait statué. Celle-ci, au vu des rapports des experts qu'avait, dans chacune des deux affaires, désignés le juge de police, avait estimé que la mise sous forme pharmaceutique des produits chimiques importés avait radicalement modifié la nature de ces produits : il ne pouvait pas s'agir, à son sens, d'une ouvraison complémentaire au sens de l'article 4 du décret du 27 février 1961.

Dans les deux arrêts qu'elle a rendus les 5 mars et 12 mai 1970, la Chambre criminelle a refusé de s'incliner devant les constatations opérées par les juges du fond d'après les rapports d'expertise et elle a cassé les décisions attaquées par l'administration des Douanes. Elle a considéré qu'en éternisant les rapports trop généraux des pharmaciens désignés et, surtout, en se contentant de formules vagues pour expliquer en quoi les opérations de transformation des produits importés avaient un caractère déterminant, la Cour d'appel ne l'avait mise en mesure d'exercer son contrôle. Elle a particulièrement reproché aux rédacteurs des décisions attaquées de n'avoir pas recherché si les produits chimiques importés avaient, ou non, été spécialement préparés et adaptés, par les sociétés suisses, en vue de la transformation qui devait être effectuée en France et si, en fait, les propriétés essentielles de ces produits se retrouvaient ou non intactes dans les spécialités qui en dérivait. Dans l'affirmative, en effet, on eût été en présence d'une ouvraison complémentaire ne comportant que des opérations simples et n'altérant pas sensiblement les caractéristiques des substances fournies, au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement C.E.E. n° 803/68.

Mais, en motivant ses deux décisions de cassation, la Chambre criminelle a tenu à rappeler les raisons de sa sévérité, en invoquant un principe procédural assez peu connu, relatif au pouvoir de contrôle de la Cour de cassation en matière fiscale et douanière.

2° Dans les deux arrêts qu'elle a rendus les 5 mars et 12 mai 1970, la haute juridiction, après avoir rappelé l'affirmation des juges d'appel selon laquelle les produits importés étaient changés et avaient subi plus qu'une ouvraison complémentaire, proclame ce qui suit : « Attendu que cette affirmation directement déduite des conclusions des experts ne saurait lier le juge de cassation ; qu'en effet dans les matières fiscales et douanières, celui-ci peut être conduit à contrôler les constatations et les énonciations de fait retenues par les juges du fond ; qu'il en est spécialement ainsi pour l'application de l'article 35 du Code des douanes, dès lors que les conditions de fait que ce texte énonce déterminent directement la valeur, laquelle est une notion de droit ».

L'importance de ces attendus ne saurait être sous-estimée. Ils rappellent avec une particulière netteté, pour le droit pénal douanier, une position que la Cour de cassation a adoptée dans les domaines voisins de l'enregistrement et des contributions indirectes en des arrêts nombreux rendus surtout dans des espèces civiles et dont les premiers remontent au début du XIX<sup>e</sup> siècle (cf. pour l'enregistrement : Civ., 5 janv. 1825, S., 1825.1.6 ; 22 févr. 1842, S., 1842.1.229 ; 29 nov. 1858, S., 1859.1.345, D., 1859.1.172 ; 19 mai 1868, S., 1868.1.345, D., 1868.1.305 ; 14 févr. 1870, S., 1870.1.136, D., 1870.1.394 ; 2 juill. 1890, 2<sup>e</sup> esp., S., 1891.1.177, D., 1891.1.377 ; 7 juin 1920, D.P., 1924.1.124 ; 25 oct. 1927, D.P., 1929.1.31, note L. Trotabas ; 4 avr. 1933, D.H., 1933.315 ; Comm., 26 avr. 1950, *Bull. civ.*, III, n. 149. — Pour les contributions indirectes, Crim., 25 mars 1825, *Bull. crim.*, n° 54, 27 août 1831, S., 1832.1.131 ; Civ., 19 févr. 1884, S., 1886.1.452, D., 1884.1.332 ; Comm., 13 mai 1952, sol. implic., *Bull. civ.*, III, n. 185). En matière douanière, le même principe a été affirmé moins souvent, sans doute, mais aussi nettement (Civ., 4 avr. 1842, S., 1842.1.310). Il est donc particulièrement important de souligner que la Chambre criminelle a voulu pour sa part réaffirmer, dans l'ordre de la procédure pénale douanière, la permanence du même principe en des termes dénués de toute ambiguïté.

Comment justifier, en matière fiscale et douanière, une telle dérogation au principe fondamental qui gouverne l'activité de la Cour de cassation, et selon lequel les faits sont souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, sans que la haute juridiction puisse se livrer à aucun examen personnel de ces faits ? Bien des explications en ont été avancées ; les plus éclairantes ont été présentées par L. Trotabas, dans sa note précitée au *Recueil Sirey*.

En premier lieu, le rôle du juge est d'appliquer la loi fiscale à la lettre, sans l'étendre à des cas qu'elle n'aurait pas prévus, et sans non plus la restreindre dans sa portée : en d'autres termes, les tribunaux doivent assurer le respect rigoureux de la légalité fiscale. Mais, pour y parvenir, ils doivent exercer un contrôle juridictionnel se traduisant par « le pouvoir d'apprécier la légalité dans son sens le plus large, c'est-à-dire notamment de refaire les raisonnements auxquels s'est livré le fisc pour asseoir l'impôt » (L. Trotabas, note précitée ; comp. Ed. Fuzier-Herman, *Rép. gén. alphab. dr. fr.*, 1892, V<sup>o</sup> Cassation [matière civile], n° 2980 s. ; E. Faye, *La Cour de cassation*, 1903, n° 183 ; A. Besson, *Rép. Dalloz, Procéd. civ.*, V<sup>o</sup> Cassation, n. 2235 s.). Il importe donc que l'activité tout entière de l'autorité fiscale soit soumise aux vérifications juridictionnelles, portant sur le fait autant que sur le droit ; et cela demeure vrai même si ces vérifications émanent de la Cour de cassation. Il est nécessaire également que les juges du fond ne puissent pas modifier la portée de la loi fiscale par une application erronée des faits ou par une interprétation inexacte des actes ou des conventions ; la Cour de cassation doit pouvoir contrôler les affirmations des juridictions inférieures, dès lors qu'à travers celles-ci ce sont des notions de droit qui sont directement ou indirectement mises en jeu.

Il est possible de renforcer cette première justification, en ajoutant, comme l'a fait M. Trotabas lui-même, que le contentieux fiscal ou douanier est de nature objective (et ceci est encore plus net quand ce contentieux se développe devant les juridictions pénales). On veut dire par là que, lorsqu'elle se prononce sur la « légalité fiscale objective », la Cour de cassation doit, comme le Conseil d'Etat appelé à apprécier la légalité objective d'un acte administratif, posséder les mêmes pouvoirs, lui permettant non seulement d'examiner la violation ou la fausse interprétation de la loi, mais aussi d'en rechercher la fausse application, s'il y a lieu à travers l'appréciation des circonstances de fait, opérée par les juges inférieurs. Dans cette perspective, il faut que même l'erreur de fait, même le mal jugé puissent être redressés par la juridiction suprême.

Les deux arrêts des 5 mars et 12 mai 1970 ne reproduisent aucune de ces explications et, comme la plupart des décisions rendues depuis plus d'un siècle, se bornent à répéter, sans autrement la justifier, la règle du contrôle des faits par la Cour de cassation dans les matières fiscales et douanières. Mais il était important de montrer dans la présente chronique que cette règle demeure solidement affirmée, qu'elle vaut pour la matière douanière comme pour les autres contentieux fiscaux judiciaires, et qu'elle s'applique en matière pénale autant que dans le domaine civil.

### III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par GEORGES LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

#### 1. Violences volontaires.

##### I. — Persécutions téléphoniques.

La Chambre criminelle persiste, comme il fallait s'y attendre, dans la jurisprudence qu'elle avait adoptée par son arrêt du 3 janvier 1969 (D., 1969.159, et nos obs. dans cette *Revue*, 1969, p. 406) lequel rejetait le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 13 mars 1968 par la Cour de Paris (D., 1968.267, note R. D., *J.C.P.*, 1968.II.15503, note de Lestang, et nos obs. dans cette *Revue*, 1968, p. 627).

En effet une nouvelle décision vient d'être rendue le 14 octobre 1970 (D., 1970.774) dans le même sens, au rapport de M. Larocque. Elle reprend ce qu'elle disait déjà en 1969, à savoir qu'« en visant dans les articles 311 et R. 40-1° du Code pénal les violences et voies de fait exercées volontairement, le législateur a entendu réprimer notamment celles qui, sans atteindre matériellement la personne, sont cependant de nature à provoquer une sérieuse émotion » (voir Levasseur, *Rép. dr. crim.*, 2<sup>e</sup> éd., V° *Coups et blessures*, n° 9 à 12 ; V° *Voies de fait*, n° 19).

Tel était bien le cas en l'espèce, où une femme en instance de séparation de corps avait assailli de coups de téléphone son mari, lequel produisait un certificat médical « mentionnant une neurotonie imputable aux émotions violentes provoquées par ces appels réitérés » (vingt et un appels en moins d'une semaine) ; elle avait d'ailleurs été secondée dans cette activité regrettable par sa sœur qui avait poussé la solidarité familiale jusqu'à téléphoner quinze fois à la victime dans la seule journée du 1<sup>er</sup> janvier, outrancière façon d'exprimer des vœux. Les deux femmes avaient été condamnées par la Cour de Paris le 29 octobre 1969, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

On remarquera que, dans la présente espèce, les décisions judiciaires ne s'appuyaient pas sur les propos tenus (comp. de Lestang, note préc.), mais seulement sur le caractère intempestif des appels téléphoniques formés dans le but de rendre intolérable au mari la nouvelle vie qu'il s'était créée. La Cour de Paris ayant constaté que les agissements poursuivis, « en raison de leur multiplicité et leur caractère agressif » étaient constitutifs du délit de violences avec préméditation prévu à l'article 311 (sur le caractère prémédité des persécutions téléphoniques, cf. nos obs. dans cette *Revue*, 1968, p. 628), la Chambre criminelle a estimé que ces constatations souveraines jointes au certificat médical susvisé justifiaient la condamnation prononcée (condamnation limitée d'ailleurs à 300 francs d'amende avec sursis et 1 franc de dommages-intérêts à la partie civile).

On se souvient peut-être qu'il y a une dizaine d'années un avocat, qui était l'objet d'une persécution de cette nature, avait vainement tenté de faire condamner pénalement son adversaire en invoquant l'article 125 du Code des P. et T. relatif à l'interruption volontaire des communications téléphoniques (ces appels incessants l'avaient amené à bloquer son appareil pour échapper à cette hantise). Il avait échoué (Crim., 12 févr. 1958, D., 1958.187, obs. Huguency dans cette *Revue*, 1958, p. 633, n° 4) et M. Huguency se demandait s'il n'y avait pas dans notre législation une lacune qu'il

conviendrait de combler ; il semble que la jurisprudence a su faire habilement l'économie d'une réforme législative.

#### II. — Violences exercées par des représentants de la force publique.

Surpris par le garde-chasse M... et l'élève garde B... alors qu'il venait relever des pièges à faisans, le sieur S... prit la fuite, fut rattrapé par B... qui le fit tomber par un croc-en-jambe ; il refusa alors de donner son identité, réussit en se débattant violemment à échapper aux gardes qui le maintenaient et fut atteint de diverses contusions au cours de cet incident.

S... porta plainte contre les gardes, en se fondant, semble-t-il, sur l'article 309 du Code pénal (on aurait pu songer aussi, peut-être, à l'article 186 sur les violences envers les personnes exercées sans motif légitime par un agent ou préposé de la police dans l'exercice de ses fonctions, ce qui eût exposé les coupables à une peine double de la normale). Evidemment, la version des faits donnée par la partie civile ne concordait pas avec celle des prévenus ; toutefois il ne paraissait pas douteux que S... eût subi des violences, sans que l'expertise, les témoignages et les éléments du dossier permissent de répartir les lésions subies par la victime entre celles qui étaient dues à ces violences, celles qui résultaient de chutes de l'intéressé et celles provoquées par ses gestes de résistance. Il s'ensuivait un certain doute dont la Cour de Paris, le 21 mars 1969, avait fait expressément bénéficier les prévenus, qui furent acquittés. Dans un arrêt du 2 juillet 1970 rendu à la présidence de M. Costa et au rapport de M. Chapar, la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi de la partie civile (*Gaz. Pal.*, 1970.2.167. et la note) (1).

Quoique le pourvoi eût mentionné une violation de l'article 327 du Code pénal relatif à l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime, ce n'était pas uniquement ce texte qui devait justifier, aux yeux de la Cour de cassation, l'acquiescement intervenu. Il existe un article 388 du Code rural d'après lequel « lorsque les délinquants... refusent de faire connaître leur nom ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge du tribunal d'instance lequel s'assurera de leur individualité » (or il n'était pas contesté que S... s'était d'abord enfui puis, rattrapé, avait refusé de donner son identité).

La Chambre criminelle souligne, en conséquence, que « les agents chargés de la police de la chasse sont autorisés à user au besoin de la force dans la mesure nécessaire pour contraindre ces délinquants et assurer l'exécution de la loi ». Elle estime, comme la Cour de Paris, qu'il n'y avait pas eu abus de ce droit dans les circonstances de l'espèce (alors qu'en l'absence de ce texte spécial, les violences eussent peut-être semblé excessives contre un individu qui, n'ayant pas été surpris en flagrant délit, ne pouvait être mis en état d'arrestation). L'annotateur à la *Gazette du Palais* s'interroge d'ailleurs avec pertinence sur la nature juridique de l'opération autorisée par l'article 388 du Code rural : s'agit-il de police judiciaire ou d'une mesure de police administrative (cf. Blin, *Juriscl. pén.*, Annexes, V° *Chasse*, fasc. 1, n° 284) ?

Quoi qu'il en soit, voilà un fait justificatif peu connu qui se trouve mis en lumière et qui fournit une contribution inattendue au difficile problème de l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public et le fonctionnement des institutions répressives. A ce sujet il faut noter que l'arrêt de rejet n'est pas fondé uniquement sur l'article 388 du Code rural mais aussi (et même en premier lieu) sur le fait que la rébellion de S... « justifiait à elle seule l'emploi de la force ».

L'expérience démontre qu'il est très difficile d'obtenir la condamnation (et même l'inculpation) des représentants de l'autorité publique lorsque leur zèle paraît avoir été excessif et que l'intégrité corporelle des particuliers en a subi quelque atteinte. Ceux qui en ont pâti le savent et ne se hasardent guère à dépasser le stade des allégations ou protestations pour s'aventurer jusqu'à la citation directe. Le présent arrêt les confirmera sans doute dans leur attitude prudente et résignée.

(1) Voir sur la même espèce les observations de M. Vitu, *supra*, p. 112-II.

## 2. Homicide involontaire.

## I. — Electrocutation sur un chantier. Responsabilités engagées.

Une société de travaux publics avait été chargée de la construction d'un égout ; les travaux comportaient l'utilisation d'une grue, or une ligne électrique à haute tension passait dans le voisinage. L'E.D.F. ayant fait connaître qu'il n'était pas possible de mettre la ligne hors tension, il convenait d'appliquer les mesures de sécurité prévues aux articles 171 à 181 du décret du 8 janvier 1965, c'est-à-dire de placer des dispositifs protecteurs, de donner des consignes écrites, et de désigner une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas les limites de la zone de travail sûre, et de les alerter dans le cas contraire. Aucune de ces mesures ne fut prise ; cependant G... directeur adjoint de la société de travaux publics, avait jugé sage de raccourcir la flèche de la grue en lui enlevant un élément.

Malheureusement, deux jours après qu'il eut fâcheusement rapporté cette mesure, un accident mortel se produisit. Le chef de chantier C... avait demandé au sieur L..., conducteur de la pelle-grue mobile, d'enlever une « cunette » de béton armé du camion sur lequel elle se trouvait, et de la transporter au bord de la fouille ; pour ce faire, L... fit reculer la grue de seize mètres environ, puis fit pivoter la flèche. C'est alors que, en se rapprochant de la ligne électrique, la grue provoqua l'amorce d'un arc et que L... et les quatre ouvriers qui guidaient la cunette en la tenant par les extrémités de son armature métallique, furent électrocutés.

Le parquet poursuivit devant le tribunal correctionnel, pour homicide involontaire, le chef de chantier C..., le directeur général adjoint G... et le directeur général B... de la société de travaux publics. Tous trois furent condamnés (les dirigeants à 1 000 francs d'amende, et le chef de chantier à trois mois d'emprisonnement avec sursis) ; contre le directeur général était retenue l'inobservation des règlements, contre G... étaient retenues à la fois la même inobservation et en plus une imprudence, contre C... des faits d'imprudence et de négligence ; ces diverses fautes avaient, à l'appréciation de la Cour de Lyon, concouru à la réalisation du dommage et étaient en rapport de cause à effet avec le décès des victimes.

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté (Crim., 15 oct. 1970, D., 1970.733, note Costa, *Gaz. Pal.*, 19 janv. 1971 et la note). Ce pourvoi attaquait notamment la condamnation sur le terrain du lien de causalité, affirmant que la contravention aux règlements, à la supposer établie (les instructions écrites eussent eu peu d'efficacité sur des ouvriers algériens) n'avait pas eu d'incidence sur la réalisation de l'accident que l'installation des dispositifs protecteurs n'aurait pas évité, car il était dû essentiellement au fait que le grutier avait désobéi à l'instruction formelle qui lui avait été donnée de ne pas reculer.

La Cour de cassation a trouvé dans l'arrêt de la Cour de Lyon tous les éléments justifiant la condamnation des trois prévenus. En effet, B... et G... avaient l'obligation de prendre les mesures ordonnées par le décret du 8 janvier 1965 dans une zone qui était manifestement dangereuse puisqu'il avait suffi que la grue recule de seize mètres pour qu'elle entre en contact avec la ligne électrique ; d'autre part, G... avait en outre commis l'imprudence de faire remettre en place l'élément précédemment ôté à la grue alors que le chantier occupait toujours la même place ; quant au chef de chantier C..., il avait négligé de vérifier de quelle façon le grutier allait opérer le déchargement de la cunette et n'avait pas été suffisamment attentif aux dangers que cela pouvait comporter. Il n'a pas paru faire de doute, aux yeux de la Cour suprême, que les unes et les autres de ces fautes aient été en relation de cause à effet avec l'accident survenu ; il semble qu'ait été appliqué, en l'occurrence, le système de l'équivalence des conditions (comp. Crim., 24 nov. 1965, D., 1966.104, obs. Huguency dans cette *Revue*, 1966, p. 348 ; Crim., 25 avr. 1967, *Gaz. Pal.*, 1967.1.343, et nos obs. dans cette *Revue*, 1968, p. 77).

On rapprochera cette décision de l'arrêt rendu, également dans une affaire d'électrocution, le 25 juin 1969 (D., 1969.688, et nos obs. dans cette *Revue*, 1970, p. 99). On remarquera également que la responsabilité pénale est retenue ici à tous les échelons (le grutier L... lui-même n'y aurait pas échappé s'il avait survécu, car sa propre faute était flagrante). En effet, le président-directeur général, le sieur B..., a été condamné ; on peut s'en étonner, dès lors que le directeur général adjoint G... était pourtant spécialement chargé de la direction du chantier, et possédait certainement « la compétence et

l'autorité nécessaires » pour veiller à l'observation des prescriptions légales ou réglementaires. En matière d'infractions aux règlements sur la sécurité du travail, une jurisprudence bien établie, développée sur l'article 173 du Livre II du Code du travail, exonère de responsabilité pénale en pareil cas le chef d'entreprise, pour imputer cette responsabilité au chef de service remplissant ces conditions et désigné par l'employeur (Crim., 26 juin 1952, *Droit social*, 1952.602, rapp. Patin ; Crim., 15 oct. 1958, *Bull.*, n° 627). Si donc il n'y avait pas eu d'accident mais simplement procès-verbal de l'inobservation des formalités du décret du 8 janvier 1965 dressé par un inspecteur du travail s'étant trouvé sur les lieux, il semble bien que la responsabilité du président-directeur général n'eût pas été engagée. Est-il normal, alors, de retenir sa responsabilité dans l'homicide par imprudence en ne retenant à sa charge que cette seule inobservation des règlements et sans y ajouter une faute personnelle ?

On connaît la sévérité de la jurisprudence répressive à l'encontre des chefs d'entreprise (Stéfani et Levasseur, *Droit pénal général*, 5<sup>e</sup> éd., n° 277 bis, p. 253 et note 1) ; mais lorsqu'elle retient cette responsabilité en dépit de la présence d'un chef de service, elle prend généralement soin de relever une faute personnelle à sa charge (voir les décisions rapportées dans notre chronique à cette *Revue*, 1969, p. 404 et s., notamment Crim., 11 juill. 1968, *Bull.*, n° 222, et Crim., 29 oct. 1968, *Bull.*, n° 274), ce qui n'a pas été le cas dans la présente espèce.

L'arrêt du 15 octobre 1970 prend également position sur un point de procédure important souligné par l'annotateur. Les familles de certaines des victimes s'étaient constituées parties civiles par voie d'intervention (au cours de l'instruction) ; or l'accident constituant un accident du travail, seules les juridictions du contentieux de la Sécurité sociale étaient compétentes pour en réparer les conséquences. Mais il n'y avait pas de raison pour traiter les constitutions de parties civiles intervenues par voie d'intervention autrement que celles opérant par voie d'action, et la Chambre criminelle admet, depuis le fameux arrêt *Flanain-Desgranges* (22 janv. 1953, D., 1953.109, rapport Patin ; cf. Stéfani et Levasseur, *Procédure pénale*, 5<sup>e</sup> éd., n° 454-3) qu'une telle constitution met l'action publique en mouvement, alors même que les juridictions administratives peuvent seules statuer sur l'indemnisation du préjudice. Il avait été admis qu'il en était de même en matière d'accident du travail (Crim., 16 mars 1964, *J.C.P.*, 1964.II.13744). Il ne nous appartient pas de commenter ici cet aspect de la présente décision, particulièrement mis en relief dans la note de M. Costa.

## II. — Accident de la circulation causé au cours d'une crise d'épilepsie.

On a souvent discuté de la responsabilité des agissements commis par une personne privée de ses facultés supérieures de contrôle, par exemple un individu en complet état d'ivresse, en crise de somnambulisme, voire en état de sommeil hypnotique (voir, sur ce dernier point, la remarquable note de M. Doucet, sous le jugement du Tribunal de Versailles du 13 mai 1970, *Gaz. Pal.*, 12 janv. 1971). L'opinion générale est que l'auteur ne peut être poursuivi, en ce cas, sous la qualification d'infraction intentionnelle car l'élément moral d'une telle infraction fait défaut (Garraud, *Traité théorique et pratique*, 3<sup>e</sup> éd., I, n°s 333, 334, 335 ; Garçon, *Code pénal annoté*, 2<sup>e</sup> éd., art. 64, n°s 35, 36, 37 ; Donnedieu de Vabres, *Traité élémentaire*, 3<sup>e</sup> éd., n°s 347 et 348 ; Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 9<sup>e</sup> éd., n°s 167, 169, 173 ter ; Vouin, *Manuel élémentaire*, n°s 254 et 255 ; Légal, obs. dans cette *Revue*, 1958, p. 93 ; Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, 1964, p. 225 ; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, n° 476 ; Stéfani et Levasseur, *Droit pénal général*, 5<sup>e</sup> éd., n°s 295 et 296 ; Bouzat et Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2<sup>e</sup> éd., I, n°s 256, 258 et s. ; en ce sens Cour supérieure Luxembourg, 28 oct. 1898, S., 1900.IV.8), encore que l'on fasse parfois appel à la notion de dol éventuel (Crim., 22 janv. 1921, S., 1922.1.185, note Roux ; Crim., 14 nov. 1924, *Bull.*, n° 381 ; Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, n° 348 ; Bouzat et Pinatel, *op. cit.*, n° 258 ; Stéfani et Levasseur, *op. cit.*, n° 296).

Mais par contre la qualification d'homicide ou blessures involontaires, celle d'incendie par imprudence, ou autre qualification du même ordre pourrait être retenue si l'intéressé, conscient de son état et pouvant prévoir les actes dommageables auxquels cet état pouvait le conduire, a commis l'imprudence de s'enivrer, de s'endormir dans certaines conditions, ou de se laisser endormir (Garraud, *op. cit.*, I, n° 333 ; Donnedieu

de Vabres, *op. cit.*, n° 347; Vouin, *op. cit.*, n° 254; Bouzat et Pinatel, *op. cit.*, I, n° 256; Stéfani et Levasseur, *op. cit.*, n° 295). C'est ainsi qu'on donne l'exemple du somnambule qui a l'imprudence de placer près de son lit l'arme à feu avec laquelle il commettra au cours d'une crise nocturne un meurtre ou des blessures; échappant à la poursuite du chef des articles 295 ou 309, il pourra être inculpé en vertu des articles 319 et 320. De même on reprochera un homicide involontaire à la mère qui a eu l'imprudence de placer dans son lit un jeune bébé qu'elle a étouffé involontairement au cours de son sommeil car la faute a eu lieu à l'état de veille. Cependant Garçon a recommandé de se montrer très prudent dans ce procédé de disqualification (*op. cit.*, art. 64, n° 39).

Un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 27 mai 1970 (*Gaz. Pal.*, 27 oct. 1970, *Somm.*) à la présidence de M. Mitard, a fait application de ces idées au cas d'un épileptique ayant causé un homicide involontaire au cours d'une crise. Sa culpabilité a été reconnue à raison de la faute caractérisée qu'il avait commise en circulant au volant de son véhicule alors qu'il savait qu'il était susceptible de perdre à tout moment le contrôle de lui-même et de devenir ainsi dangereux pour les autres usagers de la circulation.

Cette décision mérite d'autant plus d'être signalée que les auteurs se sont rarement préoccupés du cas de l'épileptique (voir cependant : Vidal et Magnol, *op. cit.*, n° 167; Garçon, *loc. cit.*, n° 35) et que la jurisprudence n'avait pas eu jusqu'à présent, à notre connaissance, à statuer sur ce cas. Il nous semble qu'on ne pourrait par contre reprocher à l'épileptique d'avoir agi de façon normale à ses occupations dans des conditions où une crise soudaine le privant du contrôle de ses facultés n'eût pas exposé ses concitoyens à un risque aussi grave et aussi prévisible que dans le cas de l'espèce.

### III. — Droit des piétons. Faute exclusive du conducteur.

Un arrêt rendu par la Chambre criminelle le 17 juin 1970 (*Bull.*, n° 209) vient compléter la jurisprudence, dont une partie a déjà été signalée ici (nos obs. dans cette *Revue*, 1969, p. 877), concernant les droits et devoirs respectifs des automobilistes et des piétons. Cette jurisprudence se montre ferme sur les droits des piétons qui se trouvent en situation régulière et se montre réticente pour exiger d'eux une prudence supplémentaire, dont la défaillance autoriserait à leur faire supporter une part de responsabilité dans l'accident dont ils ont été victimes.

A vrai dire, on comprend difficilement comment le Tribunal correctionnel, puis la Cour de Douai, avaient pu juger que la victime était responsable pour moitié de l'accident mortel qui lui était survenu. La jeune Hélène S... âgée de six ans, se trouvait régulièrement sur le trottoir avec sa mère, deux autres enfants et deux grandes personnes. Il était, paraît-il, de notoriété publique dans le pays que les camions qui entraient à la sucrerie voisine ou en sortaient empiétaient sur ce trottoir, au mépris de la réglementation en vigueur, pour faciliter leur manœuvre. C'est parce que ce fait devait être connu des victimes que les juridictions inférieures avaient estimé qu'elles avaient « insuffisamment veillé à leur propre sécurité »; en fait il était établi que, pour parvenir sur le trottoir où l'enfant fut écrasée, les piétons étaient passés devant le camion à l'arrêt, dont le conducteur, les ayant parfaitement vus, ne pouvait ignorer leur présence.

La Chambre criminelle a commencé par rappeler qu'aux termes de l'article R. 217 du Code de la route, les trottoirs étaient, en principe, réservés aux piétons et que leur utilisation par le chauffeur du poids lourd constituait une contravention à l'article R. 43, contravention que le jugement avait d'ailleurs sanctionnée en outre de la condamnation (à 400 francs d'amende) pour homicide involontaire. Elle a donc cassé l'arrêt attaqué, en soulignant qu'« en exonérant L... de la moitié de sa responsabilité civile dans l'accident en faisant état d'une prétendue faute de la victime qui aurait consisté à ne pas avoir tenu compte des infractions que pouvaient commettre les camionneurs, la Cour a méconnu les textes visés au moyen ».

On dira peut-être que, dans le domaine de la circulation, le fait d'être dans son droit n'autorise pas à négliger toute règle de prudence, et par exemple que le droit de priorité n'est pas absolu et peut laisser place à une certaine responsabilité civile; de même si le piéton qui descend inconsidérément du trottoir est un enfant, l'imprudence qu'il commet n'exonère pas l'auteur de la collision qui doit toujours prévoir qu'un tel mouvement est possible, et doit être en mesure d'en éviter les conséquences. Ici, précisément, il

s'agissait d'un enfant, dont le comportement avait été parfaitement régulier, et que la présence des grandes personnes empêchait de se livrer à des gestes intempestifs.

Il semble, en conséquence, que si l'automobiliste doit prévoir les infractions possibles des piétons (ou de certaines catégories de ceux-ci) et surtout celles des autres conducteurs, par contre on ne peut reprocher aux piétons qui se conforment aux obligations que le Code de la route leur impose, de ne pas tenir compte de l'éventualité d'infractions de la part des automobilistes afin d'assurer par des précautions supplémentaires leur propre sécurité; en ne le faisant pas, ils ne commettent aucune faute. Le Code de la route renferme, pour reprendre l'expression utilisée en une autre matière par l'article 353 du Code de procédure pénale, « toute la mesure de leurs devoirs » en même temps que toute l'étendue de leurs droits, et il serait inéquitable d'apporter arbitrairement des extensions aux uns ou des restrictions aux autres, alors que le danger social le plus redoutable provient des autres usagers de la route.

### 3. Blessures involontaires.

#### I. — Responsabilité respective des conducteurs successifs d'un véhicule.

Lorsqu'un accident survient parce que le conducteur fatigué a eu un instant de somnolence, peut-on poursuivre pour blessures involontaires non seulement ce conducteur mais également le conducteur précédent, d'ailleurs propriétaire de la voiture, qui a demandé au premier de prendre le volant, n'ignorant pas que son camarade était aussi fatigué que lui-même ?

Il semble que la réponse affirmative puisse se déduire d'un arrêt rendu par la Chambre criminelle le 23 mai 1970 (*Bull.*, n° 165). A vrai dire la décision portait uniquement sur des intérêts civils car le conducteur initial (en fait une conductrice) avait été blessé dans l'accident survenu alors que la voiture pilotée par son amie somnolente avait heurté un arbre et s'était renversée. Le conducteur au volant au moment de l'accident avait été condamné pour blessures involontaires, et il n'avait pas été question de poursuivre la conductrice initiale quoiqu'elle n'ait pas été la seule victime de l'accident (les trois occupants du véhicule avaient été blessés). Mais la Cour d'appel, sur la demande de la partie civile (la conductrice initiale) avait déclaré que la responsabilité civile devait être partagée par moitié. La faute reprochée à la victime consistait dans le fait que, se trouvant trop fatiguée pour conduire au cours d'un voyage nocturne, elle avait, au lieu de s'arrêter, demandé à l'une de ses amies transportées de conduire à sa place, alors qu'elle n'ignorait pas que cette amie, aussi fatiguée qu'elle-même, était à la merci d'une défaillance; l'imprudence ainsi commise par la conductrice initiale ayant « directement concouru à la réalisation de l'infraction », devait réduire de moitié ses droits à la réparation qu'elle réclamait en tant que victime.

Puisqu'est toujours admise l'identité de la faute civile et de la faute pénale (en dépit des critiques de plus en plus nombreuses contre la jurisprudence de l'arrêt de 1912 de la Chambre civile), il s'ensuit que la conductrice initiale aurait pu être poursuivie comme coauteur des blessures subies par les trois occupants (*a fortiori* aurait-il pu en être ainsi si le véhicule avait renversé un passant).

C'est le lieu d'évoquer ici le problème fameux de la complicité dans les délits d'imprudence (Levasseur, *Droit pénal général complémentaire*, 1960, p. 312; *idem*, *Cours de droit pénal spécial*, 1964, p. 231 et s.; Stéfani et Levasseur, *Droit pénal général*, 5<sup>e</sup> éd., n° 239; Chambéry, 9 mars 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9224, note Vouin). La jurisprudence paraît favorable à cette incrimination, et l'on pourrait, dès lors, y songer ici. Mais sans doute est-il préférable de poursuivre comme coauteurs ceux qui ont commis la faute de pousser consciemment à la conduite imprudente qui a abouti au dommage causé à l'intégrité corporelle. En effet la matière des délits d'imprudence permet, en combinaison avec l'application de la théorie de l'équivalence des conditions en matière de causalité, d'imputer l'infraction à tous ceux dont la faute personnelle, proche ou lointaine, dans le temps et dans l'espace, a concouru à la réalisation du dommage, unissant ainsi dans une même poursuite des personnes qui parfois ne se connaissaient pas (Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, 1964, p. 221 et s.).

Puisque la Chambre criminelle nous affirme qu'il y a faute à confier sa voiture à quelqu'un qui n'est pas physiquement en état de la conduire de façon sûre (de même

qu'il y a faute à la confier à une personne qui n'est pas titulaire du permis de conduire), il faut admettre que cet acte d'imprudance, s'il est en relation de cause à effet avec l'accident survenu, expose à des poursuites pénales celui qui a cédé le volant inconsidérément comme celui qui l'a accepté.

## II. — La portée du feu orange dans les carrefours.

La Cour de cassation avait décidé, le 19 mai 1969 (*Bull.*, n° 175, cf. nos obs. dans cette *Revue*, 1969, p. 877) que le piéton régulièrement engagé sur la chaussée au feu vert a le droit d'achever la traversée de cette chaussée, et que les véhicules doivent lui laisser le passage même après le changement des feux.

Le 27 mai 1970 (*Bull.*, n° 171) elle a eu de même l'occasion de poser des règles fort utiles au sujet de la portée du feu orange. Rappelant les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 (art. 7), elle décide que les conducteurs n'ont pas le droit de franchir ce signal, à moins qu'ils s'en trouvent si près, lorsque le feu s'allume, qu'ils ne puissent plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisante avant de l'avoir dépassé.

En l'espèce, le chauffeur d'un camion-benne du service de nettoyage roulant de nuit et par temps de pluie, était parvenu à un carrefour au moment du feu orange ; il avait néanmoins poursuivi son chemin et heurté ainsi une voiture automobile venant du sens transversal, laquelle ne s'était engagée qu'après avoir obtenu le feu vert. Or, il était établi que le camion-benne ne pouvait, en continuant sur sa lancée, achever de traverser l'intersection, large de plus de vingt mètres, avant que ne soit libérée, à l'apparition des feux verts, la circulation des véhicules arrivant par l'autre voie.

Ce n'est pas à dire, pourtant, que le conducteur de la voiture qui bénéficie du feu vert ne soit pas astreint à une certaine prudence dans l'éventualité où les véhicules venant de la voie qu'il traverse n'auraient pas encore terminé le franchissement du carrefour. Dans la présente espèce, le pourvoi reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir condamné le chauffeur du camion sans rechercher si le conducteur de la voiture automobile n'avait pas manqué à l'obligation générale de prudence lui commandant de laisser passer les véhicules engagés avant lui dans le carrefour. Ce moyen a été jugé inopérant, parce que d'une part il n'était pas contesté que l'automobile s'était régulièrement engagée dans ce carrefour sous la protection du feu vert (aucune infraction n'ayant donc été commise de ce côté), et d'autre part qu'il résultait des faits de la cause qu'aucune faute ou imprudence ne pouvait lui être reprochée. Ainsi donc, si une telle faute, imprudence ou légèreté avait pu être décelée, une part de responsabilité aurait peut-être pu être imputée à l'automobiliste en dépit de son passage au feu vert (par exemple si, arrêté au feu rouge, il avait démarré intempestivement de façon fulgurante à l'instant même du changement de feu).

Il apparaît donc que si le piéton qui traverse régulièrement est fort de son droit et n'a pas à s'inquiéter des infractions que peuvent éventuellement commettre les automobilistes (*Crim.*, 17 juin 1970, *Bull.*, n° 209, et nos obs. ci-dessus, n° 2-III), ceux-ci au contraire doivent se montrer plus attentifs et faire preuve d'une élémentaire prudence même lorsqu'ils sont en situation régulière au regard du Code de la route.

## 4. Outrage public à la pudeur.

L'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juillet 1970 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 220) rappelle que les actes indécents et les relations sexuelles commis dans un véhicule constituent bien un outrage public à la pudeur, du moment qu'ils ont été vus ou auraient pu être vus (*Crim.*, 26 mai 1853, D., 1853.5.31 ; *Crim.*, 23 févr. 1856, D., 1856.1.348 ; Paris, 18 et 26 juin 1856, D., 1856.5.26 ; *Crim.*, 21 nov. 1879, S., 1880.1.480 ; *Crim.*, 18 juill. 1930, D.H., 1930.462 ; *Crim.*, 19 juill. 1935, D.H., 1935.528 ; *Crim.*, 19 avr. 1939, *Gaz. Pal.*, 1939.1.855, obs. Huguency dans cette *Revue*, 1939, p. 512 ; Trib. Poitiers, 24 juill. 1958, *J.C.P.*, 1958.II.10855, note R. de Lestang, et obs. Huguency dans cette *Revue*, 1959, p. 12, n° 3 ; Garçon, *Code pénal annoté*, 2<sup>e</sup> éd., art. 330, n° 114 et s. ; Vouin, *Droit pénal spécial*, 2<sup>e</sup> éd., n° 306-1<sup>o</sup>-b, p. 320 ; Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, 1964, p. 489 ; Louis Lambert, *Traité de droit pénal spécial*, 1968, p. 620 ; voir aussi l'article de M. Combalieu, cette *Revue*, 1970, p. 630). La voiture est en effet actuellement assimilée à un

lieu privé, mais d'autant plus perceptible aux regards qu'elle circule ou stationne sur la voie publique ou dans des lieux publics.

C'est ce qui était arrivé le 2 mai 1966 dans une voiture automobile stationnant dans un parc public à un demi kilomètre de la gare de Pau. La difficulté juridique que présentait cette affaire était d'ordre procédural et échappe donc à cette chronique, mais ne manque pas de pittoresque. La voiture était celle du sergent-chef R... d'un régiment de parachutistes qui commandait un détachement chargé de recevoir ce jour-là, de 6 h 44 à 22 h 27, les jeunes recrues qui arrivaient à la gare de Pau. Pour meubler cette fastidieuse attente, R... avait lié connaissance avec une jeune personne et s'était absenté avec elle vers 20 heures, le temps de commettre le délit. L'infraction ayant eu lieu « dans le service » (« l'exécution de l'ordre donné n'étant pas achevée et le service continuant à s'imposer »), le séduisant sergent-chef avait été traduit devant le Tribunal permanent des Forces armées qui le condamna à deux mois de prison avec sursis. La Chambre criminelle a rejeté son pourvoi fondé sur l'incompétence, « les faits ayant été commis dans le cours même d'une mission entreprise en exécution d'ordres régulièrement donnés par les chefs hiérarchiques du prévenu ». Il importait peu que celui-ci se soit momentanément absenté du lieu qui lui était désigné par sa mission, « cette circonstance n'ayant pu avoir pour effet de le libérer des liens du service ».

## 5. Abandon pécuniaire de famille.

I. — Difficultés relatives à la signification et à la connaissance de la décision condamnant au paiement de la pension.

Nous avons signalé dans le précédent numéro (1970, p. 871) les hésitations marquées par la jurisprudence sur le point de savoir si la connaissance de la décision ordonnant le paiement d'une pension, connaissance évidemment indispensable à la réalisation du délit, devait être une simple connaissance matérielle (suffisante pour établir l'existence de l'élément moral de l'infraction) ou également une connaissance juridique résultant d'une signification régulière (nécessaire peut-être lorsque l'on considère toute l'importance que la Cour de cassation attache au caractère exécutoire de la décision civile qui n'a pas été respectée ; cf. sur ce point nos obs. dans cette *Revue*, 1969, p. 667, et les références citées).

L'arrêt rendu le 4 juin 1970 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 183, *Gaz. Pal.*, 1970, *Somm.*, 165 et la note, nos obs. dans cette *Revue*, 1970, p. 871) mettra-t-il fin à ces incertitudes ? Pour concilier cet arrêt avec de précédentes décisions (notamment celle de la même Chambre en date du 18 février 1960, *Bull.*, n° 97) nous avons essayé de résumer ainsi le droit positif actuel : l'époux débiteur ne peut prétendre ignorer légalement la décision qui l'a rendu tel, lorsqu'il a accompli ensuite un acte de procédure qui suppose sa connaissance de la décision (signification à l'adversaire, appel, etc.) et cet acte peut être considéré comme équivalant à une signification régulière à son encontre ; au contraire, la simple connaissance du fait, fût-elle prouvée (voire avouée), ne peut avoir une telle équivalence, en particulier si la décision qui ordonne le paiement de la pension a été rendue par défaut.

Deux autres décisions de la Cour de cassation, contemporaines de la précédente, permettent peut-être d'ajouter quelques touches à cette esquisse.

a) Le 4 juin 1970 (*Bull.*, n° 182) la Chambre criminelle, présidée par M. Rolland, a rejeté le pourvoi d'un sieur D... qui, voulant utiliser la jurisprudence précitée, reprochait à l'arrêt qui l'avait condamné d'avoir ainsi statué alors que la signification de l'arrêt civil ne lui avait été faite que plusieurs mois après l'ouverture des poursuites. L'argument était de poids ; malheureusement c'était pour la première fois devant la Cour de cassation que D... faisait valoir ce moyen de défense ; jusqu'alors il s'était borné à soutenir qu'il n'avait pas les moyens de payer la pension qui avait été fixée ; au surplus les poursuites en question n'étaient pas les premières et il avait été déjà condamné définitivement pour non-paiement de la pension fixée par la même décision.

Dès lors le moyen est apparu mélangé de fait et de droit et ne pouvait donc être accueilli. La Chambre criminelle a décidé (au rapport de M. Depaule) que « le prévenu n'ayant pas, pour sa défense, contesté le caractère exécutoire de l'arrêt civil, la Cour d'appel n'était pas tenue de s'expliquer d'une manière spéciale sur les actes de procé-

dure consécutifs à cette décision et notamment sur la signification au débiteur, lequel en avait eu, d'ailleurs, *légalement* connaissance lors de la précédente poursuite. Ainsi la procédure antérieure était réputée avoir avisé l'époux débiteur dans des conditions équivalant à une signification régulière.

b) Le sieur G... avait été beaucoup plus avisé. Il avait été poursuivi pour abandon de famille par suite du non-paiement de la pension ordonnée par un jugement de divorce du 12 juin 1962; or ce jugement n'ayant pas été signifié dans les formes et délais de l'article 156 du Code de procédure civile était périmé (il semble d'ailleurs que la procédure de divorce ait été entachée de fraude, la femme demanderesse ayant fait opérer les significations à un domicile qu'elle attribuait faussement à son mari et qui n'était que sa propre résidence occasionnelle; on peut donc présumer que le jugement périmé avait été rendu par défaut).

Cependant le sieur G... avait été condamné par la Cour de Paris, le 18 février 1969, non pas sur le fondement du jugement non signifié régulièrement, mais sur celui de l'ordonnance de non-conciliation qui l'avait précédé (on sait que cette ordonnance de non-conciliation conserve sa portée jusqu'à la fin de l'instance si elle n'est pas modifiée par des décisions nouvelles prévoyant leur exécution par provision: Crim., 9 mai et 26 juin 1968, D., 1968.640, avec le rapport capital de M. Rolland; cf. nos obs. dans cette *Revue*, 1969, p. 146).

Le demandeur au pourvoi faisait tout d'abord remarquer que la Cour de Paris avait ainsi excédé fâcheusement les limites de sa saisine puisque la citation ne visait que l'observation des dispositions du jugement. Dès ce premier point, la Chambre criminelle lui a donné raison, en portant en « chapeau » de son arrêt: « Attendu que les juges correctionnels ne peuvent statuer légalement que sur les faits relevés dans l'ordonnance ou la citation qui les a régulièrement saisis ». On rapprochera cette décision de celle déjà rendue dans le même sens le 7 janvier 1969 (*Bull.*, n° 10, et nos obs. dans cette *Revue*, 1969, p. 668, n° 3-II).

Le demandeur au pourvoi faisait valoir d'autre part le fait que l'ordonnance de non-conciliation était devenue caduque par le fait que le tribunal avait statué sur le fond par une décision devenue définitive, et que la constatation que cette décision était périmée pour n'avoir pas été signifiée régulièrement au défendeur ne pouvait avoir pour conséquence de faire revivre ladite ordonnance de non-conciliation, laquelle n'avait plus aucune existence légale.

La condamnation eût-elle été possible si la citation avait visé l'ordonnance de non-conciliation? La Chambre criminelle n'a pas examiné ce point; elle a estimé (Crim., 2 juin 1970, *Bull.*, n° 178, présidence Costa et rapport Canonne) qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les autres branches du moyen, et s'est bornée à casser la décision pour violation des règles fondamentales sur la saisine des juridictions de jugement. Il semble, cependant, si l'analyse du droit positif actuel que nous avons proposée est exacte, que la cassation eût été également encourue sur ce second moyen.

II. — Obligation d'acquitter les mensualités intégralement même lorsqu'une décision postérieure au délit a réduit leur montant.

Nous avons bien souvent attiré l'attention sur le caractère d'infraction contre l'autorité de la justice (*contempt of court*) que notre droit positif reconnaît à l'infraction d'abandon pécuniaire de famille (et également à celle de non-représentation d'enfant). (Voir nos obs. dans cette *Revue*, 1967, p. 663, n° 3-II; 1968, p. 339, n° 3-II et III; 1969, p. 667, n° 3-I; en ce sens: Hauser, *La pratique du Parquet de la Seine dans la poursuite des abandons de famille*, Mémoire dactyl. Institut criminologie de Paris, p. 30 et 37; M. P. Marmier, « De la condition préalable au délit de non-représentation d'enfants », cette *Revue*, 1970, p. 570).

Caractéristique était, à cet égard, le jugement du 29 avril 1955 du Tribunal de la Seine (*Gaz. Pal.*, 1955.1.175, obs. Huguency dans cette *Revue*, 1955, p. 695, n° 5) qui avait condamné pour abandon de famille un mari qui n'avait pas payé la pension ordonnée en première instance avec exécution provisoire, alors qu'il avait cependant obtenu ensuite sur son appel d'être déchargé de cette pension. Il est vrai que tous les auteurs n'avaient pas approuvé cette solution (Huguency, *loc. cit.*) et qu'un arrêt de Bordeaux du 12 juin 1952 (*Gaz. Pal.*, table 1950-1955, V° *Abandon de famille*, n° 36) était en sens contraire.

Il nous semble que l'arrêt rendu le 2 juillet 1970 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 223) confirme notre façon de voir. Le mari avait été condamné par la Cour de Toulouse le 20 mars 1969 pour être resté plus de deux mois sans acquitter intégralement les termes de la pension de 2 500 francs par mois qui lui avait été imposée par une ordonnance de non-conciliation en date du 8 mars 1967; ce défaut de paiement intégral s'était étendu sur les mois de mars, avril et juin 1967. Il est vrai qu'un arrêt de la Cour de Toulouse avait réformé l'ordonnance et réduit la pension à 1 500 francs par mois. Dans ces conditions, le mari faisait remarquer que les 7 500 francs qu'il avait versés à sa femme correspondaient à la somme due pour les mois considérés si l'on admettait l'effet rétroactif de la décision de la Cour.

La Chambre criminelle objecte que l'arrêt du 20 novembre 1967 réduisant le montant de la pension « ne disposait que pour l'avenir et ne pouvait rétroagir », et qu'en conséquence le délit de non-paiement intégral était parfaitement constitué.

### III. — Computation du délai.

Dans la même affaire (Crim., 2 juill. 1970, *Bull.*, n° 223), le demandeur au pourvoi faisait valoir un autre moyen tiré du mode de computation du délai de deux mois. Il prétendait que ce délai ne devrait courir qu'à dater de la signification de l'ordonnance de conciliation; il ne s'agit donc plus ici du problème de l'existence d'une signification régulière avant le déclenchement des poursuites (cf. ci-dessus, n° 5-I), mais du point de savoir si c'est cette signification qui sert de point de départ au délai de deux mois, ou si celui-ci doit se calculer à compter du jour où la décision a été rendue. Rappelons que la Cour de cassation a eu l'occasion de dire qu'il importe peu que ce délai de deux mois ne soit pas encore accompli au jour de la plainte du moment qu'il se trouve acquis avant le déclenchement des poursuites (Crim., 7 déc. 1967, *Gaz. Pal.*, 1968.1.137, et la note, *adde* nos obs. dans cette *Revue*, 1968, p. 342, n° 3-IV).

Sans doute la jurisprudence rappelée ci-dessus (n° 5-I) doit-elle conduire à décider que le point de départ du délai se situe soit au jour de la signification régulière, soit à celui de l'événement considéré comme équivalent.

En l'espèce, l'ordonnance de non-conciliation datait du 8 mars 1967 et avait été signifiée le 21 mars 1967; le demandeur au pourvoi prétendait que, compte tenu de la rectification qu'il proposait, il n'était pas resté plus d'un mois sans s'acquitter de sa dette pendant la période de référence, soit de mars à juillet inclus. Mais l'arrêt ayant constaté qu'il n'avait pas versé le montant intégral de la pension qui lui avait été imposée, non seulement en mars mais également en avril et en juin, la Chambre criminelle a estimé que le moyen manquait en fait et qu'il était bien demeuré plus de deux mois sans acquitter intégralement sa dette, « en admettant même » que ce délai n'ait couru que du jour de la signification. On remarquera que la Chambre criminelle a préféré ne pas prendre position sur ce point puisque les circonstances lui permettaient de s'en dispenser; par contre, elle n'a pas manqué de souligner que l'ordonnance en question était exécutoire par provision.

### 6. Abandon moral de famille.

Il convient de parler non plus de l'abandon de famille, comme en 1924, mais bien des abandons de famille. A l'abandon pécuniaire, qui fut le premier incriminé, il faut aujourd'hui ajouter l'abandon de foyer et l'abandon moral, incriminés l'un et l'autre par l'acte dit loi du 23 juillet 1942. Ces trois qualifications distinctes occupent respectivement, depuis la réforme du 23 décembre 1958, les articles 357-2, 357-1, alinéas 1 (1° et 2°), 2 et 3, et 357-1, alinéa 1 (3°), du Code pénal.

Les décisions concernant l'abandon pécuniaire sont abondantes, celles concernant l'abandon de foyer sont moins fréquentes, celles concernant l'abandon moral sont encore plus rares. Aussi faut-il signaler l'arrêt rendu le 22 janvier 1970 par la Cour de Rennes (*Gaz. Pal.*, 14 juill. 1970, *Somm.* et la note).

L'abandon moral consiste à compromettre gravement, par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de ses propres enfants ou d'un ou plusieurs de ceux-ci (sur cette infrac-

tion, cf. Rousselet et Patin, *Traité de droit pénal spécial*, n° 653; Vouin, *Droit pénal spécial*, 2<sup>e</sup> éd., n° 161 et 273; Levasseur, *Cour de droit pénal spécial*, 1964, p. 539.

Il ne semble pas que ce texte ait pu fonder, jusqu'à présent, une condamnation. Le 6 mars 1956 (*Bull.*, n° 218), la Chambre criminelle a cassé un arrêt en ce sens, lui reprochant de ne pas avoir précisé suffisamment les faits d'où résulterait le défaut des soins, et de n'avoir pas établi qu'ils eussent compromis la santé de l'enfant. Le Tribunal correctionnel de Louhans, le 23 octobre 1952 (*Gaz. Pal.*, 1953.1.8) a prononcé un acquittement dans la poursuite dont il était saisi; la mère d'un enfant naturel l'avait placé en nourrice peu après sa naissance puis avait disparu en négligeant de verser les mensualités prévues; le tribunal a constaté que le ministère public n'avait pas établi que le comportement de la mère eût constitué une mise en péril consciente de la santé ou de la moralité de l'enfant (très bien traité par la nourrice, puis confié par celle-ci au service de l'Assistance à l'enfance); d'autre part, le tribunal contestait que ce comportement pût constituer un manque de direction, celui-ci ne pouvant s'entendre que des parents qui assument eux-mêmes et directement la charge d'éduquer leurs enfants et non de ceux qui ont chargé quelqu'un de cette éducation. Cette dernière proposition était discutable car, ainsi que le constatait l'annotateur, il appartient tout de même en ce cas aux parents de surveiller et contrôler la façon dont la personne ou l'établissement s'acquitte de la mission qui lui a été confiée; mais même si manque de direction il y avait eu, celui-ci n'avait pas compromis la santé, la sûreté ou la moralité de l'enfant.

Dans l'espèce jugée à Rennes, c'est encore un acquittement qui est intervenu. Pourtant il était établi que le prévenu s'enivrait fréquemment. La Cour a souligné que le péril pour la santé ou la moralité des enfants devait être grave et que l'ivrognerie habituelle devait constituer un état suffisamment continu « pour arriver à un résultat tel que l'application de la loi pénale en soit la sanction normale ». En l'occurrence, la Cour a estimé que l'ivrognerie habituelle n'était donc pas suffisamment établie; elle a même poussé l'analyse de la psychologie du prévenu jusqu'à estimer que ses excès alcooliques pouvaient « s'expliquer par des ennuis professionnels ou des ennuis familiaux ».

Il est certain qu'il faut se trouver en présence d'une situation qui justifierait, sur le terrain du droit civil, la déchéance de tout ou partie des droits de la puissance paternelle (c'est pourquoi certains auteurs voient dans cette infraction la sanction d'une « défaillance de la puissance paternelle », puisque le délit est purement et simplement un décalque de la situation donnant lieu à cette sanction civile). D'autre part, puisque nous sommes sur le terrain du droit pénal, l'interprétation doit se faire de façon stricte. On peut se demander cependant si les tribunaux n'ont pas tort de voir dans ces dispositions la répression d'agissements susceptibles d'apporter un trouble grave dans l'ordre public alors qu'elles nous paraissent avoir surtout pour but de lutter contre l'inadaptation sociale des jeunes en assortissant de sanctions pénales l'obligation d'éducation qui pèse sur les parents. C'est l'intérêt des enfants qui nous paraît devoir être considéré; il faut examiner s'ils se trouvent subjectivement en danger d'inadaptation par mauvais exemples, et non pas si la conduite des parents, vue de l'extérieur, constitue objectivement un trouble dans l'ordre public du quartier. Il existe d'ailleurs, sur ce dernier plan, des dispositions utilisables dans le Code de l'alcoolisme et des débits de boissons (art. L. 75 et s.; L. 355 et 355-2; R. 4 et s.).

#### 7. Proxénétisme. Incapacités professionnelles.

L'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 interdit aux individus condamnés pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1 et 335 du Code pénal d'exploiter des hôtels, maisons meublées, pensions, clubs, dancings ou autres établissements analogues; s'ils exploitaient un tel établissement au moment des faits, il leur est interdit de continuer et ils ne peuvent être employés à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'ils exploitaient ou ceux qui seraient possédés ou gérés par leur successeur ou leur conjoint.

L'infraction constituée par le manquement à cette interdiction (art. 34, al. 3) ne doit pas être confondue avec celles prévues par l'article 335, qui consiste soit à détenir, directement ou par personne interposée, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution (art. 335-1<sup>o</sup>), soit, lorsque l'on détient, gère

fait fonctionner, financer ou contribue à financer un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes, à accepter ou tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes, ou y recherchent des clients en vue de la prostitution (art. 335-2<sup>o</sup>; c'est l'ancien délit de « réception de femmes de débauche »).

C'est pour avoir commis le délit de l'article 335 qu'avait été condamnée la dame M... dont le pourvoi fut rejeté le 14 mai 1968 par la Chambre criminelle (D., 1968.627, *Gaz. Pal.*, 1968.2.184, et la note, nos obs. dans cette *Revue*, 1969, p. 408). La dame M... possédait cent cinquante parts sociales dans la société hôtelière qui exploitait certains établissements dont la tenue morale laissait à désirer; elle reconnaissait se rendre sur les lieux pour « surveiller » leur fonctionnement et ne pouvait donc ignorer ce qui s'y passait, sa condamnation a donc été jugée régulière au regard de l'article 335-2<sup>o</sup>. Les deux aspects de l'élément matériel (financement d'une part, réception de femmes de débauche d'autre part) et l'élément moral (connaissance des complaisances à l'égard des prostituées) étaient en effet réunis.

Tout autre est la situation lorsque les établissements auxquels d'anciens proxénètes sont financièrement intéressés n'ont pas été reconnus comme recevant des prostituées pour y exercer leur activité ou y racoler des clients. La Chambre criminelle avait déjà eu l'occasion de le faire remarquer le 24 juillet 1969 (*Bull.*, n° 238, nos obs. dans cette *Revue*, 1970, p. 392, n° 4-II). Dès lors que la propriété du fonds est séparée de l'exploitation de celui-ci (par exemple par la mise en gérance libre), le condamné pour proxénétisme ne commet pas d'infraction en étant intéressé à sa prospérité; il n'en serait autrement que si le prévenu avait réellement participé à l'exploitation qui lui était interdite, et il conviendrait alors de préciser par quels agissements il en a été ainsi.

Une nouvelle application de ces principes a été faite par la Chambre criminelle le 28 mai 1970 (*Bull.*, n° 175). Deux sœurs qui avaient été condamnées pour proxénétisme hôtelière étaient les seuls associés d'une société à responsabilité limitée exploitant un hôtel parisien; la gérante de la société était une gérante statutaire salariée ne possédant aucune part sociale (elle avait remplacé dans ces fonctions une des sœurs démissionnaire). La Cour de Paris avait condamné les deux prévenues, le 12 mai 1969, et ordonné de surcroît la fermeture définitive de l'hôtel. Elle avait estimé que le terme « exploite » devait s'entendre « dans son sens commun et général de faire valoir, de mettre en œuvre et d'utiliser à son profit une entreprise » de telle sorte que les dames P... seules porteuses de parts dans une société à caractère familial de deux personnes, avait bien continué à « exploiter » le fonds, au sens de la loi, par gérantes interposées.

Le pourvoi faisait remarquer que l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 ne comprend pas, parmi les incapacités qu'il édicte, celle de posséder des intérêts, même majoritaires, dans une société à responsabilité limitée exploitant un fonds de commerce d'hôtel, dès lors que les associés condamnés ne s'immiscent pas dans la gestion de l'entreprise hôtelière. C'est là en effet, pour un porteur de parts, toute la différence avec l'article 335-2<sup>o</sup>.

La Chambre criminelle a partagé ce point de vue, avec raison selon nous. Avec sa concision exemplaire habituelle, il lui a suffi, pour casser l'arrêt de la Cour de Paris, de constater que les prévenues n'étaient pas gérantes de la société, et que l'arrêt n'avait relevé à leur charge aucun acte d'immixtion dans l'exploitation de l'hôtel.

#### 8. Diffamation raciale.

Nous avons rendu compte précédemment (cette *Revue*, 1970 p. 104) du jugement rendu le 4 novembre 1969 par le Tribunal de Paris; cette décision avait condamné la dame J... directrice de la publication du périodique *le Charivari*, mais acquitté les auteurs de divers articles sur l'antisémitisme contenus dans le même numéro, de même que diverses personnalités dont les interviews avaient été insérées dans le numéro en question.

Appel ayant été interjeté par la condamnée et par le ministère public, la Cour de Paris dans un arrêt longuement motivé rendu à la présidence et au rapport de M. Monzein a confirmé le jugement de la 17<sup>e</sup> Chambre du Tribunal.

Le seul avantage marqué par la prévenue a été que la Cour, ayant examiné minutieusement les passages incriminés, a estimé que trois d'entre eux ne constituaient ni des diffamations ni des injures ; mais il restait encore quatorze passages injurieux et seize passages diffamatoires, amplement suffisants pour justifier la condamnation confirmée.

Quant au *dolus specialis* (le but d'exciter à la haine entre les citoyens et les habitants), la Cour l'a relevé à peu près dans les mêmes conditions que le tribunal. « Sous l'aspect d'une étude prétendument impartiale, la dame J... a rassemblé avec une certaine perfidie, dans un numéro spécial du journal qu'elle dirige, toute une série d'articles, d'interviews, d'illustrations, de citations antisémites ; qu'elle les a choisis et disposés avec soin de façon telle qu'à la lecture du numéro... se dégage une impression d'hostilité à l'égard des juifs en tant que groupe racial et religieux... ; que les sous-titres, les citations antisémites insérées dans le texte ou placées en encarts en bord de pages, avec une typographie différente, accroissent le sentiment de mépris et de haine qui se dégage à la lecture du journal ; qu'un tel ensemble manifeste un désir évident de déclencher ou d'exacerber chez le lecteur des sentiments antisémites ; qu'une telle œuvre est faite pour exercer une influence nocive sur le public en l'incitant à la haine entre les citoyens appartenant par leur origine à une race ou à une religion différente ».

Ainsi donc, ce sont essentiellement la présentation, la mise en page, le montage machiavélique, qui décelaient ici l'élément moral et le *dolus specialis* ; or ils ne se relevaient que chez la directrice de la publication. C'est pourquoi les auteurs des articles ainsi utilisés ont vu confirmer leur acquittement ; on se rappelle que le tribunal avait estimé qu'ils avaient traité assez objectivement les sujets relevant de leur compétence technique, qu'ils ignoraient la présentation qui en serait faite (manchettes, sous-titres, etc.) et qu'on ne leur avait pas soumis les épreuves. De même les personnes entendues au cours de l'enquête n'avaient pas été prévenues que leurs réponses seraient insérées dans un tel contexte.

Ces décisions, ajoutées à divers incidents d'actualité, ont été, pour M. Foulon-Piganiol (nous devons à l'amabilité de ce magistrat la communication de l'arrêt de la Cour, comme nous devons à celle d'un de ses collègues le texte du jugement du tribunal), l'occasion d'une substantielle étude sur le sujet (« Réflexion sur la diffamation raciale », D., 1970, Chron., 133) faisant ressortir les éléments constitutifs de cette infraction. Il ne manque pas d'insister sur la difficulté d'apporter la preuve de l'élément assez subjectif que constitue le « but d'exciter à la haine », et souligne d'autre part que la jurisprudence qui réserve (de façon assez critiquable) la mise en mouvement de l'action publique au seul ministère public ajoute un obstacle procédural supplémentaire.

N'y aurait-il pas lieu d'essayer de remédier aux imperfections du droit positif actuel par quelques modifications législatives ? Plusieurs membres du Parlement y ont songé depuis un certain temps, et M. Foulon-Piganiol a fait un exposé critique de leurs propositions dans une nouvelle chronique au *Dalloz* (D., 1970, Chron., 163) qui a suivi de peu la première, chronique à laquelle nous ne pouvons que renvoyer les lecteurs que préoccupent les manifestations d'un racisme toujours sous-jacent à la vie sociale et qui n'épargne pas la France autant qu'on le souhaiterait.

## IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,  
Président de l'Association internationale de droit pénal*

### 1. Escroquerie.

Un intéressant jugement du Tribunal correctionnel de Lyon du 18 juin 1970 (D., 1970, *Somm.*, 214, et *J.C.P.*, 1970.II.16514) décide que « commet le délit d'escroquerie l'individu qui, se faisant passer pour l'élève défaillant d'un établissement d'enseignement, a bénéficié gratuitement, au lieu et place de ce dernier, d'un stage de neige organisé par l'établissement sans que l'on puisse alléguer qu'une escroquerie ne peut avoir pour objet la fourniture de prestations de services. »

Du point de vue de la morale, on estimera sans doute que cette condamnation est justifiée. L'est-elle du point de vue juridique ? C'est moins sûr. La preuve en est que les juges de Lyon ont voulu justifier leur décision par de minutieux attendus. Ils déclarent en effet : « Attendu que, si, en droit français, la définition très stricte de l'escroquerie ne peut s'appliquer à tout acte frauduleux ou dolosif commis avec l'intention de tromper, le législateur de 1810 a voulu atteindre pénalement tous ceux qui, par des moyens particulièrement pernicieux, ont pu se procurer des valeurs auxquelles ils ne pouvaient prétendre ». (Notons simplement, en passant, que cet appel aux intentions du législateur de 1810, intentions qui sont aussi lointaines que peu connues, est quelque peu audacieux !) Ils déclarent ensuite : « Attendu que, parmi ces valeurs figurent les « fonds », que cette expression doit s'entendre non seulement des espèces monétaires mais aussi de tous les biens qui sont susceptibles d'appropriation ou d'usage moyennant une contrepartie financière », et ils font ensuite appel à la vieille jurisprudence antérieure à la loi du 26 juillet 1873 créant le délit de filouterie d'aliments et déclarent : « Attendu, ainsi qu'il a été décidé avant 1873 en ce qui concerne les escroqueries commises au préjudice des hôteliers et aubergistes, qu'il y a lieu de considérer que l'escroquerie peut consister à se faire remettre les aliments ». Ils concluent enfin : « Attendu que cette jurisprudence peut être étendue à toutes les prestations de services que les organisations de loisirs permettent de se procurer en contrepartie d'une somme d'argent et, notamment, comme en l'espèce, au logement dans un chalet aménagé pour des vacances en groupe, à l'usage de skis et de chaussures, et à la faculté d'utiliser les remontées mécaniques installées dans les stations de sport d'hiver ».

C'est vite dit. S'il est bien certain que les termes de l'article 405 sont limitatifs, comme il en est normalement de toute disposition pénale, il est bien certain aussi que la jurisprudence les a interprétés d'une manière large (voir à ce sujet Garçon, Rousselet, Patin, Ancel, *Code pénal annoté*, éd., 1959, art. 405, n° 99, et Rousselet, Patin, Goyet, *Droit pénal spécial*, dernière édition, n° 656).

Particulièrement significative de cette évolution sont les derniers arrêts de la Cour suprême qui semble disposée à admettre assez largement maintenant ce qu'on appelle l'« escroquerie au jugement » (voir sur ce point notre chronique dans cette *Revue*, 1970, p. 399, et les références aux chroniques précédentes). Il n'en est pas moins vrai

que c'est la première fois à notre connaissance qu'est admise l'escroquerie par obtention frauduleuse de prestations de services. Nous savons bien qu'on pourrait dire que cette pratique de prestations de services par des organismes de loisirs était inconnue des rédacteurs du Code pénal et se développe par contre de nos jours d'une manière foudroyante. Mais on pourrait aussi répondre que le raisonnement par analogie est interdit...

Mais laissons là de côté ces controverses un peu subtiles qui ne pourront être résolues que par un arrêt de la Cour suprême ou, ce qui serait encore mieux, par un rajeunissement législatif de l'article 405, texte qui, sous sa forme actuelle, ne peut comprendre tous les agissements malhonnêtes qui méritent d'être sanctionnés sous la qualification d'escroquerie.

## 2. Faux et usage de faux en écritures de commerce.

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1970, p. 110) que le Tribunal de grande instance de Paris avait statué le 2 avril 1969 sur deux affaires identiques de faux et usage de faux en écritures de commerce et que les décisions de condamnation qu'il avait rendues à cette occasion pour faux et usage de faux en écritures de commerce paraissaient peu satisfaisantes comme l'exposait notre collègue M. Vasseur dans une note aussi savante que fouillée.

Rappelons les faits qui étaient assez simples : une entreprise de construction tire sur l'un de ses clients, la Société X... une lettre de change en représentation de travaux commandés mais non encore exécutés. Le client l'accepte. La lettre de change fait l'objet d'un escompte bancaire. Le chef du portefeuille de la banque y appose, à l'insu du tiré, la mention « valeur reçue en travaux exécutés » afin de rendre l'effet réescomptable à la Banque de France. L'entreprise de construction dépose son bilan, alors que les travaux n'ont pas été exécutés. Le tiré, à raison de l'apposition ajoutée, se refuse à payer la lettre de change. Bien plus, il dépose plainte avec constitution de partie civile, pour faux et usage de faux en écritures de commerce à l'encontre, d'une part, du directeur de l'agence de la banque qui avait escompté les traites et, d'autre part, de l'employé chargé du portefeuille. Le Tribunal lui donne raison et condamne le directeur de l'agence à six mois de prison avec sursis ainsi qu'à 3 000 francs d'amende et l'employé à 1 000 francs d'amende et, statuant sur l'action civile, il les condamne à rembourser à la Société, partie civile, les 7 586 francs qu'elle avait versés à la banque puis à payer à cette dernière 30 000 francs à titre de dommages-intérêts.

La Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 18 avril 1970 (D., 1970, p. 595, note Vasseur) a confirmé et infirmé pour partie les jugements qui lui étaient soumis (dans deux arrêts identiques puisque les deux jugements qui lui étaient déférés étaient identiques). Elle écarte en tous points la motivation des deux jugements, mais elle en adopte une nouvelle qui suscite à son tour de très sérieuses critiques. Là encore, nous dirons, comme nous le disions à propos de sa note précédente, que M. Vasseur a tellement bien exposé, de la manière la plus minutieuse et la plus complète, les critiques qu'en court la décision qu'il est difficile d'ajouter quelque chose à ses développements si pertinents. Aussi nous contenterons-nous de faire ressortir les points principaux.

### I. — Action pénale.

A) *Usage de faux*. La Cour a relaxé le directeur de l'agence et son employé en relevant que ni le directeur de l'agence ni l'employé n'ont joué de rôle dans la présentation au réescompte ; car, dans l'organisation de la banque où ils travaillaient, ni le directeur de l'agence ni encore moins l'employé ne décident de cette présentation ; les effets pris à l'escompte par les agences sont immédiatement adressés au siège social et c'est lui qui apprécie l'opportunité de leur réescompte. Cette argumentation s'imposait.

B) *Faux*. La Cour a dissocié le cas du directeur de l'agence de celui de son employé.

a) Le directeur est relaxé du chef de faux car, d'après la Cour, il n'est pas établi qu'il ait participé à l'élaboration du faux, notamment en donnant à son subordonné des ordres ou des instructions pour le commettre, ni même qu'il ait pris connaissance de l'effet après l'addition qu'il avait reçue et qu'il ait connu le caractère mensonger de celle-ci. Comme le remarque pertinemment M. Vasseur il était impossible que tous

les effets présentés à l'escompte par les clients passent entre les mains du chef d'agence et soient individuellement examinés par lui. Il y aurait eu là une nouvelle manifestation de la tendance vers l'admission de la responsabilité pénale du fait d'autrui (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd., 1970, n° 329, p. 400). Nous avons exposé ses dangers et, si elle peut se justifier en certaines matières comme celle des accidents du travail, il serait regrettable qu'elle s'insinue en toutes matières.

b) L'employé, par contre, voit maintenue sa condamnation pour faux. La Cour déclare, en effet, que, pour que le délit soit constitué, il suffit que l'altération de la vérité soit de nature à porter préjudice à autrui : la simple possibilité de préjudice est suffisante. Mais la Cour, et c'est ici le point le plus important à signaler à propos de son arrêt, détermine comme victimes du préjudice éventuel des personnes autres que celles qu'avait visées le jugement.

Pour le Tribunal, et nous l'avons exposé longuement dans notre chronique précédente en émettant de nombreuses critiques, les victimes étaient les seuls tirés.

Pour la Cour, la victime du préjudice éventuel était la Banque de France. Et, naturellement pour justifier ce transfert la Cour adopte une motivation nouvelle. La Cour déclare « que, s'il est vrai que la mention de la « valeur reçue » n'est pas de celles qu'énumère l'article 110 du Code de commerce et dont dépend la validité de la traite, elle n'en apparaît pas moins comme substantielle dans les rapports entre la Banque de France et les banquiers escompteurs ; qu'en effet, selon ses règlements et instructions notifiées aux banques, la Banque de France n'accueille au réescompte que les traites explicitement causées ; que pour celles, notamment, que tirent sur leurs clients les entreprises de travaux, elle exige qu'il y soit fait référence à l'époque où ceux-ci ont été exécutés et à la date du relevé qui constate et qu'elle déclare non réescomptables les effets émis en règlement d'avances sur travaux non exécutés au moment de leur création ; qu'en l'espèce, il est constant que c'est pour faire échec à ces prescriptions et déterminer la Banque de France à réescompter une traite qui ne présentait pas les garanties de sécurité requises que Y... y a porté la mention litigieuse ; que cette addition frauduleuse était donc de nature à causer préjudice à la Banque de France et qu'ainsi le délit de faux en écritures de commerce se trouve juridiquement constitué à l'encontre de ce prévenu ».

Du point de vue juridique pur, on peut penser qu'en effet l'addition frauduleuse était de nature à causer un préjudice à la Banque de France et qu'ainsi le faux était constitué. Notre collègue Vasseur fait remarquer avec beaucoup de justesse qu'il ne convient pas, dans cette affaire, de se maintenir dans la pure abstraction juridique mais qu'il faut apprécier concrètement. Et il fait remarquer : 1) qu'une analyse minutieuse des faits de la cause montrait qu'en l'espèce la Banque de France ne pouvait pratiquement pas souffrir de préjudice ; 2) que, si l'on se bornait à apprécier le préjudice possible d'une manière purement abstraite, il n'était pas du tout certain que la possibilité du préjudice existât. Et il présente une argumentation qui paraît bien convaincante. En effet, il n'est pas du tout certain que la mention portée par l'employé était, comme la Cour l'affirme, substantielle dans les rapports entre la Banque de France et les banquiers escompteurs.

Notre regretté Maître le professeur Donnedieu de Vabres (*Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire*, 1943) a fait remarquer que la mention substantielle — au sens de la législation sur le faux — est celle qui figure au nombre de celles que, « d'après l'article 147 du Code pénal, l'acte a pour objet de recevoir et de constater » ; c'est celle qui est comprise dans « la substance légale de l'acte ». Or la clause de « valeur reçue » ne fait pas partie de la substance légale de l'acte ; elle fait partie des énonciations facultatives susceptibles d'être portées sur la lettre. Cette clause n'a d'autre valeur que celle de simples renseignements destinés à l'éclairer et ne peut, à aucun titre, conférer le moindre droit à l'égard de la Banque de France, qui est maîtresse d'adhérer ou non à l'opération de réescompte qui lui a été proposée. Nous avons déjà dit dans notre précédente chronique que c'est un principe unanimement reconnu que la Banque de France est, en droit strict, maîtresse de refuser de réescompter les effets qui n'ont pas sa convenance, notamment parce que la valeur des signatures lui paraît douteuse.

## II. — Action civile.

Ici la Cour rejette complètement le jugement attaqué et repousse l'action civile des tirés. Comme le dit si justement M. Vasseur, la Cour se refuse à transformer des débiteurs en créanciers comme l'avait fait le tribunal. Son raisonnement mérite d'être approuvé pour des raisons que nous avons déjà exposées dans notre chronique précédente, lorsque nous avons critiqué l'admission d'un préjudice qu'auraient prétendument subi les tiers. La Cour déclare, en ce qui concerne le préjudice matériel ou plus exactement juridique, « que la mention ajoutée n'était pas davantage susceptible de compromettre le droit du tiré d'opposer éventuellement au porteur, en démontrant sa mauvaise foi, au sens et dans les conditions de l'article 121 du Code de commerce, les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le tireur », et, en ce qui concerne le préjudice moral, « que le seul préjudice moral, dont elle a pu souffrir, provient de son refus d'honorer une signature qu'elle avait sans doute imprudemment donnée, c'est-à-dire d'un fait personnel avec lequel le faux incriminé est sans lien de cause à effet ».

Et, bien entendu, il résulte de cette décision que le banquier peut réclamer au tiré le paiement des effets. M. Vasseur, dans une conclusion pleine d'humour, constate que des tirés avant tout désireux de s'éviter de payer des traites imprudemment acceptées se sont en définitive transformés en défenseurs involontaires des intérêts de la Banque de France qui ne leur en demandait pas tant. Il est vrai, tout de même, que la poursuite pénale de caractère nettement dilatoire qu'ils ont déclenchée leur aura permis de différer pendant plus de quatre ans le paiement de leurs dettes !

## 3. Contrefaçon de marques de journaux.

Nous avons rapporté dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1970, p. 404) un arrêt de la Cour de Paris du 5 juillet 1969. En l'espèce, il s'agissait d'un éditeur qui avait déposé le titre « Mademoiselle » pour une publication et qui poursuivait, pour contrefaçon de marque et apposition frauduleuse d'une marque appartenant à autrui, un autre éditeur qui avait utilisé le titre « Mlle âge tendre ». Le Tribunal de Paris reconnut le délit de contrefaçon et prononça une condamnation à une forte amende. Sur appel, la Cour de Paris procéda à une analyse approfondie des caractéristiques des titres qui lui permit d'écarter la contrefaçon. Elle déclara notamment que, spécialement le mot « Mademoiselle » avait été employé en abrégé dans le titre « Mlle âge tendre » et que s'il n'était pas discutable sur le plan phonétique que le mot se prononce de la même façon, le titre de la publication comportait cependant une impression graphique différente ; alors que du point de vue sémantique « Âge tendre » représente l'essentiel du titre, le terme « Mlle » noyé dans le contexte évoquait seulement la catégorie de lectrices du magazine ; alors enfin que la presse ne pouvant, pour ses titres, recourir qu'au vocabulaire usuel, c'est-à-dire à des mots du langage courant, sauf à employer des titres de fantaisie qui sont rares, le dépôt d'une marque créant un droit privatif avant tout usage sur des mots usuels consacrerait l'accaparement des mots essentiels d'une langue en favorisant des enrichissements sans cause inspirés par l'esprit mercantile.

Nous avons fait remarquer que la bienveillance de la Cour de Paris nous paraissait beaucoup plus justifiée que la sévérité manifestée par le Tribunal de Paris.

La partie civile s'est pourvue en cassation mais un arrêt de la Chambre criminelle du 8 octobre 1970 l'a déboutée en déclarant tout simplement que : « Constituent des constatations de pur fait qui échappent au contrôle de la Cour de cassation les énonciations des juges du fond qui relèvent que le mot « Mlle » écrit en abrégé n'a pas un sens propre, mais qu'il constitue un complément des termes « âge tendre » qui représentent eux l'essentiel ». Le titre de journal « Mlle âge tendre » ne constitue donc pas la contrefaçon du titre « Mademoiselle ».

## 4. Fraudes et tromperies dans les ventes de cognac.

On n'arrête pas de signaler les fraudes en matière de vins et d'alcools ! Les fraudeurs sont infatigables et on peut se demander combien de temps cette triste mentalité demeurera enracinée ! Mais laissons de côté ces propos crimino-sociologiques désabusés

et signalons un intéressant arrêt de la Chambre criminelle du 29 janvier 1970 (*Rec. dr. pén.*, 1970, p. 203) qui a statué dans une affaire où les préventions étaient multiples.

Il a cassé, pour partie, un arrêt de la Cour de Bordeaux qui avait fait preuve d'une grande indulgence. L'arrêt de la Chambre criminelle est très long. Il statue incidemment sur des points de procédure pénale qu'il est sans intérêt de rapporter dans le cadre de cette chronique. Nous concentrerons nos développements sur les principaux points relatifs à la matière des fraudes.

Voici les faits : l'Institut national des appellations d'origine avait cité directement C..., directeur de la Société D..., sous la prévention d'avoir, en infraction de divers textes : 1° Adressé à ses correspondants hollandais, la maison D. S. et Z., à Schiedam (Pays-Bas), des étiquettes « VSOP » et « Réserve Napoléon » destinées à habiller des bouteilles d'eau-de-vie ne répondant pas aux critères appliqués pour de telles désignations ; 2° Livré à la maison P..., de Rome, des eaux-de-vie de rétrocession qu'il a facturées « Brandy, Réserve Napoléon » sous une présentation susceptible de faire croire aux consommateurs qu'ils étaient en présence de cognacs authentiques ayant au moins cinq ans d'âge ; 3° Utilisé des étiquettes qui n'avaient pas été soumises au contrôle du Bureau national interprofessionnel du cognac comme l'exige l'article 14 de l'arrêté interministériel du 25 février 1954.

A) En ce qui concerne l'emploi des mots « Brandy » et « Réserve Napoléon », la Cour de Bordeaux avait acquitté en donnant notamment comme motifs, d'une part, que les eaux-de-vie commercialisées sous la dénomination « Brandy » assortie de la marque « Napoléon » ne sont assujetties à aucune condition de vieillissement, d'autre part, qu'aucune confusion n'est possible avec du « cognac » en raison de la substitution du mot « Brandy » au mot « cognac » et de la suppression de toute indication relative au lieu d'origine.

La Cour suprême a décidé que cet acquittement était justifié. En effet, aux termes de l'article 13 du décret du 30 septembre 1949 modifiant les décrets des 19 août 1921 et 31 janvier 1930 portant règlement d'administration publique de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, « l'emploi pour désigner des produits vendus sans appellation d'origine, de mots évoquant la qualité tels que « grand », « garantie », « réserve », « grande réserve », « cuvée réservée », soit seuls, soit conjointement avec une marque commerciale, est admis, à condition qu'il ne puisse en résulter aucune confusion avec des produits à appellation d'origine ».

Ce raisonnement est juridiquement impeccable, mais on peut regretter l'emploi de mots prestigieux qui n'a pour but que d'appâter le client toujours attiré par ce qu'il croit être le luxe et qui n'est qu'un faux luxe...

B) En ce qui concerne la fourniture d'étiquettes au client hollandais, la Cour de Bordeaux avait acquitté au double prétexte que les consommateurs étaient sans lien de droit avec le seigneur C..., qui avait vendu à un négociant, et que la fausse indication d'âge d'une eau-de-vie ne constituerait pas le délit de tromperie sur ses qualités essentielles. Le pourvoi en cassation fit remarquer que le fait, pour un négociant, de fournir de fausses indications concernant la marchandise par lui vendue implique de sa part une tromperie, du simple fait qu'il connaissait lui-même l'inexactitude de l'indication, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au fait que son contractant direct connaissait lui-même cette inexactitude.

Très justement, la Cour suprême a infirmé cet acquittement : « Attendu qu'il résulte des termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 que le délit de tromperie ou de tentative de tromperie peut être commis, en matière de vente, par le vendeur, même si le premier acheteur est informé de la fraude, du moment que celui-ci a lui-même acheté pour revendre, et que, ses propres acheteurs sont susceptibles d'être trompés ». Et elle ajoute que « c'est à tort qu'il a été décidé que la tromperie sur l'âge du cognac n'était pas réalisée, aux seuls motifs que le « contractant » D. S. et Z. avait lui-même demandé à C... l'envoi de telles étiquettes et qu'il n'a donc pu être trompé ». Elle décide enfin que la Cour de Bordeaux avait faussement interprété le sens et la portée du mot « contractant » tel qu'il figure à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et, dès lors, qu'elle avait eu tort de se refuser à rechercher si C... n'était pas l'auteur principal d'un délit de tromperie ou de tentative de tromperie.

C) En ce qui concerne le non-contrôle des étiquettes par le Bureau national interprofessionnel, la Cour d'appel avait relaxé C..., au seul motif que les étiquettes litigieuses avaient été confectionnées à Rome, par P..., qui les avait expédiées à C... pour qu'il en habille les 2 400 bouteilles, à un moment où celles-ci appartenaient déjà à P..., alors que le contrôle institué par le texte précité « vise exclusivement les étiquettes des vendeurs ». La Cour suprême a encore censuré cette indulgence surprenante en déclarant que la Cour de Bordeaux avait méconnu le sens et la portée de l'article 14. En effet, ce texte soumet au contrôle du Bureau national interprofessionnel du cognac toutes les étiquettes apposées par les négociants auxquels il s'applique, sans distinguer si lesdites étiquettes sont ou non leur propriété, ni s'ils les apposent sur des bouteilles déjà vendues par eux, du moment qu'ils ont vendu ou vendront ces bouteilles et qu'ils en assurent, de leur propre chef ou sur l'ordre de leurs clients, l'habillage et l'expédition. C'est le bon sens même.

##### 5. Propriété industrielle et commerciale. Protection des signes identifiant les marchandises.

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1957, p. 150 ; 1965, p. 138 ; et 1968, p. 88) que la loi du 24 juin 1928 est venue, en termes généraux et absolus, protéger tous les signes qui servent à identifier à tous moments les marchandises. Ce faisant, elle a voulu sauvegarder à la fois les droits des fabricants, et les intérêts du consommateur (*Ann. propr. ind.*, 1938, p. 280 ; Paris, 13<sup>e</sup> Ch. corr., 1<sup>er</sup> juin 1937 et 4 févr. 1938 ; Douai, 7 févr. 1931 ; Paris, 7 mai 1932).

Nous avons commenté un arrêt de la Chambre criminelle du 20 juin 1967 (D., 1967, p. 551, et *Gaz. Pal.*, 7 oct. 1967) qui a justement déclaré que l'infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juin 1928 est constituée par le fait d'avoir frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque, les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés sur les marchandises et servant à les identifier. Il a ajouté à la jurisprudence antérieure cette très heureuse précision que la fraude consiste dans ce cas, non à tromper ou tenter de tromper l'acheteur sur la nature et l'origine véritables du produit, mais à procéder volontairement, comme en l'espèce, à la suppression, à l'altération ou à la modification des signes d'identification de la marchandise. Comme on le voit, la loi de 1928, apportant par là de justifiés compléments de sévérité à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et tromperies dans les ventes, réprime une infraction tout à fait distincte des fraudes et tromperies visées par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Nous avons commenté enfin (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1970, p. 660) un arrêt de la 13<sup>e</sup> Chambre de la Cour de Paris du 3 janvier 1970 (*Gaz. Pal.*, 1<sup>er</sup> avr. 1970) qui avait fait application de l'article 2 de la loi de 1928 à propos de transactions sur des biens volés par le gang des châteaux. Il déclarait que le délit prévu par l'article 2 de la loi du 24 juin 1928 consistait à avoir vendu sciemment des marchandises portant une marque ou une signature altérée ou modifiée.

Un pourvoi formé contre cet arrêt a été fort justement rejeté par la Chambre criminelle le 8 octobre 1970 (D., 1970, p. 740, et *Gaz. Pal.*, 5 déc. 1970, *Somm.*) qui, ajoutant une juste précision à la jurisprudence, déclare que l'apposition sur un meuble d'une fausse estampille, même si elle vient s'ajouter à une estampille authentique, constitue une altération ou une modification du signe servant à identifier ce meuble et entre dans les prévisions de l'article 2 de la loi du 24 juin 1928.

##### 6. Jeux et paris par intermédiaire aux courses de chevaux. Licéité du mandat. Abus de confiance.

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1966, p. 80 ; et 1969, p. 417 et 880) que le tiercé, si souvent dénoncé par la presse comme instrument de démoralisation des masses, se révèle parfois générateur d'infractions pénales. Il arrive, en effet, fréquemment qu'un mandat soit donné par un parieur à des tiers pour jouer aux bureaux du P.M.U. un tiercé déterminé, et que, le tiercé ayant donné un résultat positif, les tiers gardent pour eux en tout ou en partie le montant du gain... Nous avons exposé aussi (mêmes chroniques) que la jurisprudence est divisée sur la licéité du mandat donné par le parieur.

Il semble bien que, si les juridictions d'appel étaient disposées à faire preuve d'une certaine indulgence, la Cour suprême semblait décider que le mandat était illicite comme contraire à la loi du 2 juin 1891 qui réprime le délit d'exploitation du pari aux courses.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 6 novembre 1952 (D., 1953, p. 37) déclare, en effet, que le délit d'exploitation du pari aux courses est caractérisé, à l'égard des auteurs principaux, par l'offre, la remise ou la réception habituelle de pari, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où les paris sont offerts à tous venants et celui où l'enjeu est remis à l'agent par une personne déterminée pour être par lui porté aux guichets du Pari Mutuel.

De nombreuses juridictions s'étaient ralliées à la jurisprudence de la Cour de cassation (voir sur cette jurisprudence notre chronique précitée dans cette *Revue*, 1966, p. 80). Un jugement du Tribunal de Caen du 10 novembre 1966 (*Gaz. Pal.*, 1967.1.109) était particulièrement net à cet égard en déclarant que l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 punit quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris sur les courses de chevaux et que tombent sous le coup de ce texte tant les bookmakers professionnels que les mandataires bénévoles.

Nous avons exposé également (chroniques précitées) que la jurisprudence de la Cour de cassation, qui, légalement, paraît tout à fait justifiée, avait tout de même cette conséquence regrettable que le mandant ne peut pas exercer une action contre le mandataire en application des dispositions des articles 1991 et 1992 du Code civil pour obtenir la réparation du préjudice subi par l'inexécution du mandat. Nous avons exposé encore que le Tribunal correctionnel d'Alès, dans un jugement du 5 mars 1965 (*J.C.P.*, 1965.II.14317, note R. M.), était venu au secours du mandant en déclarant que la violation du mandat illicite constitue un élément du délit d'abus de confiance, et que le mandant est alors recevable à réclamer de justes dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par ce délit, préjudice qui pourra être estimé à la valeur du gain dont il a été frustré. Nous avons exposé encore que le Tribunal d'Alès avait facilement balayé les deux échappatoires qui lui avaient été opposées. Nous avons exposé, enfin, que le Tribunal d'Auxerre avait eu à juger le 3 décembre 1968 (*Gaz. Pal.*, 1969.1.69) une affaire tout à fait analogue à celle jugée par le Tribunal d'Alès, que les mêmes échappatoires qui avaient été opposées aux juges d'Alès lui avaient été opposées et qu'il les avait balayées pareillement. Ces échappatoires étaient : d'une part, que le contrat de mandat était nul et, d'autre part, que le contrat de mandat aurait eu une cause immorale.

Nous avons exposé enfin dans notre dernière chronique précitée qu'une affaire très analogue avait été jugée par le Tribunal de La Rochelle le 4 février 1968, puis en appel par la Cour de Poitiers le 18 novembre 1968 (*J.C.P.*, 1969.II.16022, note Vray). Il s'agissait, en l'espèce, d'un ouvrier boulanger ayant détourné au préjudice de ses employeurs, qui lui avaient remis une somme avec mandat de la jouer au tiercé, la plus grande partie du gain réalisé.

a) Le Tribunal de La Rochelle le condamna pour le motif, qu'en conservant par devers lui une partie du gain qui lui avait été remis en exécution du mandat qu'il avait reçu et accepté, il s'était rendu coupable d'abus de confiance et la Cour de Poitiers confirma la condamnation en l'assortissant cependant du sursis.

Ces décisions nous avaient paru tout à fait justifiées. Nous avions seulement fait remarquer que la Cour de Poitiers s'était contentée de simples présomptions de fait et de témoignages pour estimer établis tant le contrat de mandat que son exécution et le détournement des sommes en provenant. Comme le notait judicieusement M. Vray dans sa note, de tels modes de preuve étaient sans conteste admissibles en ce qui concerne l'exécution du mandat et le détournement, simples faits matériels relevant de l'intime conviction du juge. Mais on pouvait se demander s'ils l'étaient aussi pour constituer la preuve de l'existence du contrat de mandat lui-même sous-jacent au délit d'abus de confiance, alors que chacun sait que ladite preuve doit être faite aussi bien devant les tribunaux pénaux que devant les tribunaux civils en conformité des règles du droit civil (art. 1341 et s.) qui imposent un écrit ou un commencement de preuve par écrit, lorsque l'intérêt en cause est supérieur à 50 francs. Or, en l'espèce, la prévention retenue à l'encontre de l'ouvrier boulanger était d'avoir détourné, non la somme de 3 francs qui lui avait été remise pour jouer, mais plus de 14 000 francs, solde du gain

du tiercé dans l'ordre ! En fait, il y avait eu deux mandats donnés à l'ouvrier. Un premier aux fins de jouer. Comme il s'agissait seulement de jouer 3 francs la preuve de l'existence de ce mandat pouvait résulter de simples présomptions ou témoignages. Un second aux fins d'encaisser. Comme le rapport était de 17 937 francs, il semble qu'un écrit eût été nécessaire. Mais on sait que l'article 1348 du Code civil a admis l'impossibilité de se procurer une preuve littérale. On peut penser qu'en l'espèce, la Cour a admis implicitement que cette impossibilité résultait des rapports de confiance existant entre l'ouvrier boulanger et ses patrons. Comme le remarquait, très judicieusement également, M. Vray, toute difficulté eût pu être évitée au plan de la preuve si la poursuite, au lieu de s'attacher au détournement du gain, avait visé le détournement de l'enjeu (3 francs) si l'on veut bien considérer que l'ouvrier boulanger avait utilisé les 3 francs par lui reçus pour jouer pour le compte de ses employeurs en achetant un ticket pour son propre compte, détournant ainsi la somme de sa destination. Mais cette interprétation était peut-être un peu forcée !

L'ouvrier boulanger se pourvit en cassation et fit valoir que l'arrêt attaqué avait fait état de ses déclarations qualifiées d'aveux, de présomptions et de témoignages alors que, la preuve du contrat étant soumise aux règles du droit civil, la preuve par témoignages et par présomptions n'était pas recevable.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 28 mai 1970 (*Gaz. Pal.*, 10 oct. 1970), a rejeté ce moyen, d'une manière très nette et qui nous semble irréfutable, dans un attendu, où (on le notera en passant) se trouve le reflet de la remarque de M. Vray rapportée ci-dessus. Elle déclare, en effet : « Attendu qu'en l'état de ces énonciations et constatations, c'est vainement qu'il est soutenu que la convention intervenue entre les parties ne pouvait être prouvée que selon les dispositions de l'article 1341 du Code civil ; qu'en effet, si la preuve du contrat, dont l'abus de confiance présuppose l'existence, doit être faite conformément aux règles du droit civil, ce principe ne trouve pas son application quand l'existence du contrat a été reconnue par le prévenu ; qu'il en est bien ainsi en l'espèce ; que d'ailleurs le contrat intervenu n'était pas assujéti aux dispositions de l'article 1341 précité, son objet n'ayant eu, lors de sa conclusion, d'autre valeur que celle de l'enjeu de 3 francs dont le montant était, à ce moment, le prix auquel la créance aléatoire résultant de la chance de gain attachée au pari pouvait être acquise ».

Cette décision nous paraît tout à fait justifiée. Il est constant que l'aveu étant, au même titre que l'écrit, un mode de preuve parfait, il suffit à faire la preuve d'un contrat (voir H., L. et J. Mazeaud et de Juglart, *Leçons de droit civil*, T. I, 4<sup>e</sup> éd., p. 414, A. Weill, *Droit civil*, T. I, 2<sup>e</sup> éd. D., p. 288, n<sup>o</sup> 381), et depuis longtemps la Chambre criminelle a jugé que, lorsque le prévenu d'abus de confiance reconnaît l'existence du contrat, il n'y a pas lieu de recourir à la preuve écrite (voir en ce sens 10 juill. 1937, D., 1939.I.40, et les références en note ; 22 mars 1946, D., 1946.241).

b) Le Tribunal de La Rochelle avait débouté les patrons de leur constitution de partie civile en déclarant que l'obligation de payer imputée à l'ouvrier ne trouvait son fondement que dans la réalisation d'une convention conclue en contravention de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 (modifiée par la loi du 24 mai 1951) prohibant et réprimant l'offre de recevoir ou la réception de paris sur les courses de chevaux et qu'une telle convention, contraire à l'ordre public, étant illicite, ne pouvait être génératrice d'aucun droit. C'était dire que la juridiction rochelaise avait considéré que la demande civile en paiement était paralysée par la nullité du contrat de mandat passé en fraude de la loi pénale et, qu'en application de la règle *nemo auditur*, elle ne pouvait qu'ignorer les conséquences civiles d'un t-l contrat. La Cour de Poitiers avait réformé sur ce point le jugement de La Rochelle en déclarant dans un motif trop elliptique : « Les parieurs sont fondés à demander réparation du préjudice que l'abus de confiance reproché leur a causé en dehors de toute référence aux dispositions de la loi du 2 juin 1891 qui ne saurait trouver son application en la présente instance ».

Nous avons estimé que la Cour de Poitiers eût été, à l'exemple du Tribunal d'Auxerre, mieux inspirée en constatant simplement, pour faire droit aux conclusions de la partie civile, qu'elle se trouvait sur le terrain pénal. Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1969, p. 417, et également à ce sujet notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, n<sup>o</sup> 1000, e) que la jurisprudence récente admet de plus en plus que la partie civile peut obtenir la restitution de la somme obtenue d'elle au moyen d'une in-

fraction à laquelle elle a participé volontairement. Et nous avons ajouté que, quand bien même un contrat de mandat pour jouer aux courses serait immoral, il serait plus immoral encore de risquer de ne pas sanctionner le délit grave qu'est l'abus de confiance. Nous avons exposé, également (voir notre chronique précitée de 1969 in cette *Revue*, p. 417), que le Tribunal d'Auxerre avait émis une série d'attendus qui pouvaient paraître quelque peu discutables. D'après lui, les paris aux courses de chevaux ne seraient plus immoraux à raison de la réglementation intervenue depuis moins d'un siècle. Le Tribunal déclarait que, certes, selon une jurisprudence ancienne tirée de l'application de l'article 1965 du Code civil, les associations conclues entre joueurs en vue de se livrer à un jeu et d'en partager le produit sont nulles comme ayant une cause illicite (règle *nemo auditur turpitudinem allegans*) ; qu'ainsi, il a été décidé que le mandant qui a pris un intérêt pécuniaire dans une opération de jeu en s'y associant personnellement ne pouvait exercer contre son mandataire l'action découlant du contrat de mandat (Civ., 3 mars 1875, D.P., 1875.I.277), mais que cette jurisprudence ne pourrait plus être suivie sous l'empire de la loi du 2 juin 1891 et des modifications successives apportées à ce texte ; que, notamment, les mesures édictées par l'article 5 de cette loi ont donné naissance au Pari Mutuel Urbain, organisme autonome, délégataire des sociétés de courses qui, agissant pour leur compte, exerce le droit accordé par la loi, de recevoir les paris, que les enjeux sont distribués aux gagnants après déduction des frais de fonctionnement de l'organisme et après divers prélèvements au profit du Trésor public, des œuvres de bienfaisance et de l'élevage ; que les sociétés de courses et leurs délégataires sont placés, pour leur gestion financière et pour leurs opérations de Pari Mutuel, sous le contrôle de l'Inspection générale des Finances et de l'Inspection du Pari Mutuel dépendant du ministère de l'Agriculture ; que, de nos jours, les paris sur les courses de chevaux ont donc perdu leur caractère clandestin et ne peuvent plus être considérés comme des opérations illicites et immorales en raison même du développement exceptionnel du tiercé qui draine chaque année des milliards de francs, de la faveur croissante du public pour les épreuves hippiques et du retentissement national que leur confèrent la presse et les retransmissions radiophoniques et télévisées.

Nous avons fait des réserves sur ce raisonnement. On pouvait d'ailleurs se demander si la Cour de Poitiers n'avait pas fait, tacitement tout au moins, un raisonnement semblable, car, comme le remarquait M. Vray, en proclamant que « la loi du 2 juin 1891 ne saurait trouver application en la présente instance », il semble qu'elle ait entendu exclure le mandat en cause du champ d'application de cette loi et qu'elle ait considéré comme licite le mandat de jouer donné à l'ouvrier boulanger.

Nous avons rapporté une autre remarque de M. Vray déclarant « qu'il était difficile que l'Etat persiste dans la contradiction qui consiste à enfermer dans des limites matérielles étroites un pari qu'il autorise et qui n'a aucun caractère clandestin, alors qu'il en favorise par ailleurs l'extension dans toutes les couches de la population (multiplication des agences habilitées à recevoir le pari tiercé ; retentissement national de toutes les épreuves par la voie des retransmissions radiodiffusées et télévisées). Et pour terminer, nous rappelons la conclusion quelque peu désabusée d'une précédente chronique (voir cette *Revue*, 1969, p. 417) où nous rapportions la réflexion d'un annotateur de la *Gazette du Palais* déclarant que la notion d'immoralité étant essentiellement variable, la rigidité de l'article 1965 pouvait paraître excessive (voir note J.P.D. sous Trib. gr. inst. Caen, 10 nov. 1966, *Gaz. Pal.*, 1967.1.109).

Il semble bien que la Cour de cassation ait été impressionnée par cette « pesanteur sociologique » dont on parle si souvent, car voici qu'elle abandonne sa jurisprudence sévère pour faire preuve de l'indulgence qu'avait manifestée le Tribunal correctionnel d'Auxerre en cette matière.

En effet, l'ouvrier boulanger, dans un deuxième moyen de cassation, avait excipé de ce que l'arrêt attaqué avait fait droit, contre le mandataire condamné pour abus de confiance, à l'action civile du mandant ; alors qu'il ressortait de ses énonciations que l'action civile tendait au paiement d'un pari pour lequel l'article 1965 refuse toute action et que, d'autre part, le mandat constituait une infraction à l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 modifiée et son caractère illicite le privait ainsi de tout effet.

La Cour suprême répond que la Cour d'appel énonce que le tribunal s'est fondé à tort sur le caractère illicite du contrat liant les parties et que la loi du 2 juin 1891, réglant le fonctionnement des courses de chevaux, ne saurait trouver application en la

cause ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le prévenu, en tant que mandataire occasionnel du parieur, s'est borné à porter l'enjeu de celui-ci avec l'indication des numéros choisis au guichet du Pari Mutuel Urbain, qu'il est resté étranger à la convention de jeu intervenue et n'a concouru à la conclusion de celle-ci que par une action de transmission purement matérielle, effectuée à titre gracieux..., qu'en l'état de ces constatations, l'action en paiement de la somme détournée échappait aux dispositions de l'article 1965 du Code civil et ne pouvait être refusée, de ce chef, au mandant ; que, d'autre part, comme l'observe à bon droit la Cour d'appel, l'article 1131 du même Code, qui déclare sans effet l'obligation sur cause illicite, ne pouvait, lui non plus, faire obstacle, en l'espèce, à l'exercice de cette action ; qu'en effet, l'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifiée par celle du 24 mai 1951, qui prévoit et réprime le délit de réception de paris clandestins sur les courses de chevaux ne vise pas le cas du mandataire bénévole qui, par complaisance, a porté l'enjeu d'un parieur au guichet du Pari Mutuel Urbain, dès lors que ledit mandataire n'a participé à aucun risque et n'a pas cherché à réaliser un bénéfice personnel ni à servir, même indirectement, l'intérêt de tiers ; d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli.

La Cour suprême a probablement eu raison de conformer le droit aux faits et d'abandonner une sévérité qui était en contradiction avec la publicité officielle faite pour le tiercé. Mais on peut regretter, comme le fait très justement l'annotateur de la *Gazette du Palais*, que la législation en vigueur impose de telles solutions et crée un état de droit évoquant l'avalissante formule « *panem et circenses* ».

## V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

### 1. Irrecevabilité de l'action civile du failli.

L'affaire que nous allons évoquer se situe à une période où n'étaient pas encore en vigueur les dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. Mais comme l'ancien article 473 du Code de commerce a été repris dans tous ses termes par l'article 15 de la nouvelle loi, qui s'applique à la liquidation des biens, il se déduit que la solution adoptée par l'arrêt de la Chambre criminelle du 3 mars 1970 (*Bull.*, n° 83) demeure parfaitement valable sous le régime actuel.

Aux termes de ces textes, le jugement qui prononce la liquidation des biens (auparavant la faillite) emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il peut acquérir, à quelque titre que ce soit, tant qu'il est en état de liquidation des biens. Les textes ajoutent que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés par le syndic pendant toute la durée de la liquidation des biens. Les auteurs sont d'accord pour considérer comme demeurant en vigueur les règles interprétatives antérieures. C'est ainsi qu'on a admis que le dessaisissement s'appliquait aux biens que le débiteur pourra acquérir par voie successorale. Sans doute on a jugé que le débiteur pouvait intenter une action en réparation du dommage causé par un délit ou un quasi-délit, mais cette faculté ne s'exerce que pour les actions intéressant la personne ou sa réputation. Et même, lorsque certaines actions relatives à un droit personnel ou de famille présentent un intérêt pécuniaire pour la masse, le débiteur ne peut les exercer ou les soutenir seul (en matière de séparation de corps, et *a fortiori* de séparation de biens). Ces principes ont reçu application à l'occasion des circonstances suivantes :

En dissimulant qu'il était en état de faillite, un sieur W... s'était, le 18 juin 1963, constitué partie civile contre son frère, à qui il reprochait d'avoir détourné la quasi-totalité de la succession paternelle. Au cours de l'information ouverte sur réquisitoire du Parquet délivré contre personne non dénommée, l'administrateur de la succession, désigné par ordonnance de référé, se constitua lui-même partie civile. Quelques mois plus tard, le juge d'instruction déclara irrecevable la constitution de partie civile de W... et rendit une ordonnance de non-lieu. Seul W... déféra la procédure à la Chambre d'accusation, laquelle estima que l'appel de W... était irrecevable puisqu'à la date du 18 juin 1963, W... était en état de faillite et que, par application de l'article 473 du Code de commerce, il était dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens. Son action avait un caractère patrimonial qui lui interdisait de se constituer partie civile. Par ailleurs, l'irrégularité qu'il avait commise ne pouvait pas être couverte par l'intervention de l'administrateur de la succession. La Chambre criminelle a approuvé la Cour d'appel d'avoir refusé à ce failli le droit de critiquer les conditions dans lesquelles la procédure d'information avait été close.

## 2. Fraudes de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 : étendue de l'amnistie.

Selon l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, toute poursuite exercée en vertu de cette loi doit être continuée et terminée en vertu du même texte. La loi n'interdit pas de substituer une qualification à une autre, si l'une et l'autre prennent leur base dans cette loi (Crim., 25 nov. 1911, *Bull.*, n° 545), mais, encore qu'il existe des lois spéciales pour réprimer la fraude, la juridiction saisie d'une infraction à la loi de 1905 ne peut pas disqualifier et fonder la condamnation sur un autre texte. De nouvelles poursuites doivent être intentées ; cependant, rien n'interdit de joindre dans la même procédure, au délit initial de fraude, un délit distinct.

On sait d'autre part qu'en 1959 et 1966 par uned émagogie navrante — qu'on ne vienne pas nous parler de générosité à ce propos —, la plupart des infractions à la loi de 1905 ont été classées dans les infractions amnistiées de droit en raison de leur nature. L'amnistie promulguée, il a bien fallu faire cesser immédiatement les poursuites en cette matière. C'est ainsi qu'en 1966 une ordonnance de non-lieu est intervenue dans une procédure ouverte sur la constitution de partie civile formée par l'acheteur d'une automobile d'occasion. Celui-ci se plaignait d'avoir acquis d'un garagiste un véhicule dont la vétusté avait été soigneusement fardée. Peu satisfait de la grandeur d'âme législative, l'acheteur repartit à l'attaque.

Son premier assaut n'avait pas été donné sur un bon terrain : en effet, il s'était contenté, à l'imminence de la loi, de demander par requête à son juge que les poursuites fussent continuées sur le fondement de l'article 405 du Code pénal et de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1963 sur la publicité mensongère. Ligoté par l'article 8 de la loi de 1905, le juge répondit qu'il n'avait pas pouvoir de disqualifier la seule infraction dont il était saisi, et il rendit son non-lieu sur le fondement de l'article 2 de la loi d'amnistie du 18 juin 1966. Mais la seconde attaque fut lancée victorieusement.

L'acheteur se constitua partie civile, cette fois-ci du chef de publicité mensongère. Fort de son honnêteté retrouvée, le garagiste contesta alors la recevabilité de cette action, en prétendant que l'amnistie et l'ordonnance de non-lieu passée en force de chose jugée s'opposaient à de nouvelles poursuites sous d'autres qualifications. Le juge d'instruction, puis la Chambre d'accusation passèrent outre à cette prétention, et la Chambre criminelle les a approuvés (Crim., 3 mars 1970, *Bull.*, n° 85). En effet, si en règle générale le juge d'instruction, qui a le devoir et l'obligation d'envisager le fait sous toutes ses qualifications juridiques, peut jusqu'à la clôture de l'information substituer à la qualification amnistiée une qualification nouvelle (Crim., 6 mars 1957, D., 1957.411) et si, quand il a rendu une ordonnance de non-lieu sous une qualification qui se trouve amnistiée, les poursuites ne peuvent être reprises en ce cas sous une autre qualification non amnistiée, il n'en était pas de même en l'espèce. En effet, l'article 8 de la loi de 1905 interdisait de disqualifier et de viser un autre texte : l'ordonnance de non-lieu ne pouvait donc avoir qu'une autorité limitée au délit prévu par l'article 1<sup>er</sup> de cette loi à laquelle elle était obligée de se conformer. Par voie de conséquence, il était juste de laisser à la partie civile, privée des bienfaits de la disqualification, le champ libre pour engager d'autres poursuites fondées sur une infraction distincte et non couverte par l'amnistie : ce qu'elle avait fort correctement réalisé en se constituant du chef de la loi du 2 juillet 1963.

## 3. Huis clos.

Dans notre collecte d'arrêts, alternons le sérieux et ... le moins sérieux. Selon la sagesse des nations, ce qui va de soi va encore mieux quand on le dit : pourquoi une cour d'appel ne s'en est-elle point souvenue dans les circonstances suivantes ?

Un individu dont le patronyme démentait la chaleur d'activités coupables (ne le citons pas, il a « un honneur et une considération » que protège la loi de 1881...) était poursuivi pour outrages publics à la pudeur et pour excitation de mineurs à la débauche. La Cour avait ordonné le huis clos, mais, si l'on en croit la minute de l'arrêt, elle s'était contentée de dire que le ministère public ayant requis qu'il plaise à la Cour d'ordonner le huis clos « en raison de la nature des débats », elle avait, après en avoir délibéré, ordonné cette mesure. La Chambre criminelle lui a reproché de n'avoir pas exactement motivé cet arrêt incident, ce qui entraînait la nullité des débats et de l'arrêt sur le fond (Cass., 17 mars 1970, *Bull.*, n° 110). Eh oui, si la publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou les

mœurs, l'article 400 du Code de procédure pénale exige que la décision ordonnant le huis clos « constate » ce danger. La « nature des débats » le laisse sans doute présumer, mais ce n'est pas suffisant, même si les inculpations ne sont guères équivoques pour l'âme la plus candide.

On remarquera qu'une jurisprudence centenaire (en dernier lieu, Crim., 5 mars 1968, *Bull.*, n° 74, et 29 juill. 1968, *Bull.*, n° 241) considère comme suffisamment motivés les arrêts qui se bornent à dire qu'ils ont fait droit à des réquisitions du parquet « expressément fondées sur ce que la publicité serait dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs ». Encore faut-il que le « danger » ait été évoqué dans ces réquisitions. Après tout, dans notre époque de « sex-shop », n'est-il pas rassurant que la règle fondamentale de la publicité des débats ne puisse être transgressée que si le « danger pour l'ordre ou les mœurs » est bien réel et dûment constaté ... quelles que soient les apparences ?

## 4. Appel du Fonds de garantie.

Un tribunal correctionnel avait statué sur les intérêts civils en suite d'un accident d'automobile, dont un sieur D... avait été reconnu responsable. D... avait été condamné à payer à la partie civile une indemnité complémentaire de 95 000 francs qui s'ajoutait à une provision déjà versée. Le Fonds de garantie automobile, qui était déjà partie au procès, fit seul appel de cette décision.

La Cour, devant qui D... comparut sur citation régulière, déclara le Fonds de garantie recevable en son appel, et, faisant droit à ses conclusions, elle réduisit à 58 000 francs, provision comprise, les condamnations prononcées contre le prévenu au profit de la partie civile : mais elle déclara que cette décision serait commune à toutes les parties. Sur pourvoi de la partie civile, cet arrêt a été cassé partiellement, sans renvoi (Crim., 28 avril 1970, *Bull.*, n° 146).

L'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 accorde au Fonds de garantie automobile la faculté, exorbitante du droit commun, d'agir à titre principal devant les juridictions répressives, et même pour la première fois en cause d'appel, en vue notamment de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée. Mais cette disposition ne saurait avoir pour effet d'empêcher l'application de l'article 515 du Code de procédure pénale, lequel interdit à la Cour, à défaut d'appel du prévenu, de modifier le jugement dans un sens défavorable à la partie civile. C'est ce que disait, en termes encore plus explicites, un précédent arrêt du 14 mars 1963 (*Bull.*, n° 121) : le droit du Fonds de garantie ne saurait être ni modifié, ni aboli par le défaut d'appel du prévenu, mais l'indemnité allouée par les premiers juges à la partie civile peut être définitive à l'égard du prévenu non appelant, quoiqu'elle ait été réduite à l'égard du Fonds de garantie, seul appelant.

Dans notre espèce, il y avait lieu de procéder par retranchement et d'annuler la seule disposition par laquelle la Cour d'appel avait réduit au profit du prévenu les réparations allouées par le tribunal à la partie civile. Voilà encore une application du principe de la relativité de la chose jugée, peu accessible aux non-initiés épris de logique courante.

## 5. Nullité d'une commission rogatoire générale.

On sait les difficultés qu'a toujours soulevées la délivrance des commissions rogatoires dites « générales ». L'expression d'ailleurs recouvre des « généralités » bien différentes. La commission rogatoire peut être générale quant aux actes à accomplir : l'autorité déléguée est alors chargée d'accomplir tous les actes nécessités par l'information et relatifs à une infraction déterminée, c'est-à-dire (art. 151, § 3, C. pr. pén.) se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites. Il en résulte bien évidemment que l'officier de police judiciaire commis dispose d'une grande liberté pour l'exécution de la commission rogatoire, par exemple dans le choix des lieux où il sera amené à faire des perquisitions. La Chambre criminelle (Crim., 9 juin 1943, *Bull.*, n° 50) a parfois estimé que l'inviolabilité du domicile ne devait céder que devant une décision émanant du juge d'instruction lui-même : cette position s'est assouplie sous la pression de considérations pratiques (Crim., 22 janv. 1953, *Bull.*, n° 24).

Mais la commission rogatoire peut aussi être générale quant aux infractions visées.

Une jurisprudence constante, que l'article 151 du Code de procédure pénale a consacrée, interdit que l'officier de police judiciaire reçoive le pouvoir d'enquêter sur une série indéterminée d'infractions. Cette jurisprudence, déjà affirmée par l'arrêt précité du 22 janvier 1953 et par celui du 21 mars 1957 (*Bull.*, n° 278), vient encore de s'exprimer dans un important arrêt du 16 avril 1970 (*Bull.*, n° 134). Le juge ne peut délivrer commission rogatoire que sur présomption d'une infraction déterminée, déjà commise ou en cours d'exécution : « La commission rogatoire ne saurait revêtir la forme d'une délégation générale de pouvoirs visant d'une façon éventuelle toute une catégorie d'infractions et abandonnant à la merci de l'agent délégué l'inviolabilité du domicile de l'ensemble des citoyens ». Gardienne des libertés individuelles, la Cour entend qu'on ne revienne pas, par le biais d'une commission rogatoire générale, aux excès de feu l'article 10 du Code d'instruction criminelle.

L'espèce se prêtait d'ailleurs fort bien à ce rappel du principe essentiel. Une information avait été ouverte contre un notaire du chef d'abus de confiance. Le jugement d'instruction commit d'une part un expert-comptable pour examiner la comptabilité de l'officier ministériel, d'autre part le chef du service régional de police judiciaire pour rechercher les crimes, délits et infractions aux articles 13 et suivants du décret du 19 décembre 1945... — (il s'agit d'un décret relatif au statut du notariat, visant notamment les règles de discipline de la profession : qu'allait-il faire dans cette galère ?) — « ..commis par l'inculpé ; les résultats de ces investigations seront communiqués à M. H... expert-comptable, afin de lui faciliter l'accomplissement de sa mission ; de son côté, M. H... signalera aux enquêteurs les éléments susceptibles de conduire à la découverte d'une infraction ; il sera procédé à toutes vérifications et saisies utiles à la manifestation de la vérité et, en cas de besoin, à des perquisitions chez des tiers détenant des documents nécessaires à l'enquête ». Comme l'a justement énoncé la Chambre criminelle, donner à la police judiciaire la mission de rechercher des infractions dont le juge n'était pas saisi, perquisitionner chez des tiers à l'occasion d'infractions non déterminées, transmettre le résultat de ses recherches directement à l'expert sans contrôle du juge et à charge de réciprocité, tout cela constituait bien un abandon de pouvoirs, et il a été reproché à la Chambre d'accusation de n'avoir pas soulevé d'office le vice dont était affectée toute l'instruction préparatoire. A l'heure où la mode est de rappeler que les magistrats doivent contrôler l'activité des services de police judiciaire, l'arrêt est particulièrement bienvenu dans sa netteté : car, il faut le rappeler aussi, la commission rogatoire du type « abandon de pouvoirs » n'est pas nécessairement délivrée dans la matière du droit commun.

Tout autre était la situation d'accusés qu'une Chambre d'accusation avait renvoyés en Cour d'assises pour association de malfaiteurs, vols qualifiés et tentatives, tentatives d'homicides volontaires sur agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, et délits connexes.

Devant la Chambre d'accusation, le conseil de l'un des malfaiteurs avait contesté, au motif qu'elle revêtait la forme d'une délégation générale de pouvoirs, une commission rogatoire aux termes de laquelle le juge d'instruction avait prescrit, sur les faits de vols dont il était saisi, « des investigations ayant pour objet de rechercher et d'identifier les auteurs, complices et receleurs ayant participé à ces actes, de rechercher les autres méfaits qu'ils pouvaient avoir commis, d'identifier les auteurs ou complices de ces autres infractions, de recueillir les preuves de leur culpabilité et d'en identifier tous receleurs ». La Cour sut éviter le piège qui lui était tendu. Elle a justifié la commission rogatoire par le fait que le juge d'instruction était saisi du crime d'association de malfaiteurs, qu'il avait donc qualité pour informer de toute l'activité criminelle déployée par les personnes recherchées afin d'établir s'il existait entre elles une entente en vue de préparer ou commettre des crimes contre les personnes et les biens. Elle a estimé que les « préoccupations » du juge étaient bien de déterminer le rôle de chaque individu compromis, la composition de la bande et le but envisagé lorsque les individus ont coopéré.

L'arrêt du 11 juin 1970 (*Bull.*, n° 199) a pleinement ratifié l'appréciation de la Cour d'appel (1). La commission rogatoire ne visait pas de façon éventuelle toute une caté-

gorie d'infractions ; elle prescrivait des actes d'instruction se rattachant directement, par leur nature et leur étendue, à la répression de l'infraction visée au réquisitoire introductif et prévue par l'article 265 du Code pénal, lequel réprime « toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés ». La réponse est d'évidence à l'abri de toute critique dans cette affaire où l'on relevait contre sept malfaiteurs une série impressionnante d'effraction de coffres-forts et de tentatives de meurtres sur des agents de la force publique. (Par parenthèses, disons que n'est pas étonnante la longueur de certaines informations au cours desquelles le juge se débat, non seulement contre les inculpés, mais contre les difficultés de procédure que leurs conseils accumulent : dans notre affaire, l'arrêt de rejet du pourvoi contre l'arrêt de renvoi en Cour d'assises, emplit, par la multiplicité des moyens allégués, près de douze pages du *Bulletin criminel*).

Mettons donc à part ce cas très caractérisé d'association de malfaiteurs qui coiffait un certain nombre de vols qualifiés bien démontrés. Mais il faut reconnaître que cette inculpation générale offre une souplesse remarquable pour le déroulement légal des enquêtes : elle permet, si l'on veut, d'extrapoler et de procéder comme dans les sciences physiques où la règle est intuitivement devinée avant d'être démontrée. On se trouve ici dans un « milieu » où le juge ne peut pas avoir un accès personnel et où une certaine généralité des commissions rogatoires — on doit le dire tout de même — permet seule aux services de police d'obtenir de fructueux résultats. Bien sûr, en théorie, le policier a toujours la ressource de maintenir des contacts avec le juge commettant afin d'exploiter les découvertes qu'il peut faire dans l'exécution d'une commission rogatoire spéciale : mais parfois la continuité et l'urgence des mesures à prendre sont si impérieuses qu'elles n'autorisent aucun retard. Faut-il manquer l'affaire au nom d'un respect étroit des grandes règles, ou la réussir grâce à une « association de malfaiteurs » un peu libéralement distribuée ? N'est-ce pas, comme à la guerre, que seul l'échec doit être reproché ? Et, en dernière analyse, tout ne se résume-t-il pas dans une humble question de rédaction ?

#### 6. « Parti sans laisser d'adresse ».

Un prévenu avait été condamné, pour émission de chèque sans provision, par un jugement d'itératif défaut du 21 novembre 1967. Chargé de signifier le jugement, l'huissier instrumentaire se présenta au domicile indiqué par le prévenu dans son acte d'opposition : il s'entendit répondre par la mère de l'intéressé que celui-ci était parti sans laisser d'adresse. L'huissier fit alors des recherches à la mairie de la commune et au fichier central du mouvement des détenus. Désespérant de retrouver la trace du condamné, il se conforma à l'article 559 du Code de procédure pénale et remit copie de l'exploit au parquet, qui visa l'original le 10 avril 1968 par mention datée et signée du substitut délégué. Le fuyard attendit le 19 septembre 1969 — quand on l'appréhenda — pour faire une déclaration d'appel, laquelle fut déclarée irrecevable comme tardive par la Cour. Il forma alors pourvoi régulier en la forme.

Le mémoire en cassation faisait valoir que la Cour d'appel avait négligé de répondre aux conclusions du prévenu qui avait soutenu que l'expression « parti sans laisser d'adresse » peut s'entendre aussi bien d'un départ avec transfert de domicile ou de résidence dans un lieu inconnu — départ autorisant par conséquent la signification à parquet — que d'une absence momentanée du domicile ou de la résidence, n'impliquant pas ce transfert. Or, puisque l'expression supportait plusieurs acceptions, il n'était pas convenable de recourir à une interprétation plutôt qu'à une autre, et de déclarer valable, sans autres motifs, la signification à parquet.

La Chambre criminelle a dédaigné ces querelles de langue (*Crim.*, 16 juin 1970, *Bull.*, n° 204). Pour elle, l'expression ne comporte aucune ambiguïté : elle indique clairement, non que la personne en cause s'est absentée momentanément, mais qu'elle a cessé de résider au lieu indiqué et que sa nouvelle adresse est inconnue. Voilà qui, pour l'application de l'article 559, est tout de même plus clair que la définition, donnée par Littré, du mot « adresse » : « Indication de la personne à qui il faut s'adresser... » (et, pour qu'on nous croie, citons la référence : Edition de 1878, tome I, p. 59, 1<sup>re</sup> colonne...).

(1) Voir sur un autre aspect de cet arrêt les observations de M. Vitu, *supra*, p. 108.

7. *Composition de la chambre des appels correctionnels.*

Personne dans les palais de Justice n'ignore que la chambre des appels correctionnels est composée d'un président et de deux conseillers à la cour : encore faut-il que la preuve de cette composition résulte des arrêts qu'elle rend.

L'expédition d'un arrêt frappé de pourvoi mentionnait que l'arrêt avait été rendu par MM. X. et Y., conseillers, en présence de M. Z., avocat général, assistés de M. A., greffier : aucune trace de la participation d'un président à cette œuvre de justice. Comme le dit la Chambre criminelle (Cass., 16 juin 1970, *Bull.*, n° 206), il n'est donc pas prouvé que la composition de la cour était régulière : l'arrêt est nul.

En l'espèce, comme il s'agissait d'une toute petite affaire de vol, les dégâts de cette fâcheuse incertitude furent assez limités. Mais nous nous souvenons d'un très gros procès d'assises qui dut être recommencé parce que, selon l'expédition de l'arrêt, le président avait jugé ... sans assesseurs : or, il n'y avait pas moins de huit accusés et de quatre-vingt-dix-sept témoins (nos archives personnelles sont là pour en faire foi !). Ne serait-il pas convenable, à notre époque si attentive aux lenteurs judiciaires, qu'on trouve un procédé pour se prémunir contre de telles embûches ? ... Car tout de même le président a bien signé la minute de l'arrêt. La-a forme, Monseigneur...

## B. Chronique législative

par ALBERT CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit de Lyon,  
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth

(Textes publiés au *Journal officiel* entre le 1<sup>er</sup> juillet 1970 et le 30 septembre 1970).

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

### II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

#### 1. *Usure.*

Les deux avis périodiques sur les taux pratiqués par les banques, les établissements financiers et sur le rendement brut des obligations et qui permettent l'application de la loi sur l'usure du 28 décembre 1966 ont été publiés au *Journal officiel* du 2 juillet 1970 (cf. pour l'avis précédent, cette *Revue*, 1970, p. 671, n° 1).

#### 2. *Explosifs.*

Une loi du 3 juillet 1970 (*J.O.*, 5 juill.) porte réforme du régime des poudres et substances explosives et aménage le monopole d'Etat en fonction des obligations découlant du traité de Rome et notamment de la circulation des produits destinés à un usage civil.

L'article 6 de la loi contient une série de dispositions pénales. Il punit de un à cinq ans de prison et de 2 000 à 20 000 francs d'amende ceux qui se livrent à la vente ou à l'exportation de poudres et explosifs susceptibles d'un usage militaire sans avoir été autorisés par l'Etat ou qui ne se soumettent pas aux contrôles prévus par la loi.

La vente irrégulière de poudres et explosifs non susceptibles d'un usage militaire n'est punie que de deux mois à deux ans de prison et 2 000 à 5 000 francs d'amende.

L'exportation irrégulière des poudres et explosifs non susceptibles d'un usage militaire est punie d'une amende de 2 000 à 10 000 francs.

Les mêmes peines frappent les intermédiaires et agents de publicité.

En cas de récidive, toutes ces peines peuvent être doublées. La confiscation des marchandises peut toujours être prononcée.

Des représentants assermentés du ministre d'Etat chargé de la Défense nationale et du ministre chargé du Développement industriel et scientifique constatent les infractions et dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

### 3. Abandon de famille.

Une loi n° 70-595 du 9 juillet 1970 (J.O., 10 juill.) modifie l'article 357-2 du Code pénal sur l'abandon de famille.

On sait que l'article 342 du Code civil a été modifié par la loi du 15 juillet 1955 : tout en maintenant le principe que les enfants adultérins ou incestueux ne peuvent pas agir en recherche de paternité ou de maternité, il permet à ces enfants de réclamer à leurs auteurs des aliments sans proclamation du lien de filiation. Cette possibilité de pension alimentaire, indépendamment de la proclamation d'un lien de filiation a même été étendue par un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 20 mai 1969 (D., 1969, J. 429, conclusions Lindon, note Colombet) aux enfants naturels simples.

Cependant l'article 357-2 du Code pénal n'était pas applicable aux débiteurs de pensions alimentaires prononcées dans de tels cas et qui restaient plus de deux mois sans payer, car ces enfants n'étaient pas des « descendants » au sens du texte répressif (Cass. crim., 22 juin 1960, D., 1960.J.630). Le texte nouveau est destiné à combler cette lacune et à permettre des poursuites pénales pour abandon de famille même en cas de pension alimentaire accordée sans proclamation du lien de filiation. La loi est de nature à intimider ceux qui organisaient leur insolvabilité et échappaient ainsi aux sanctions civiles. Dans la mesure où l'on admet des droits à une pension alimentaire, il est logique d'en tirer les conclusions sur le plan pénal.

### 4. Conduite en état d'ivresse.

Une loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 (J.O., 10 juill.) institue un taux légal d'alcoolémie et généralise le dépistage par l'air expiré et modifie plusieurs dispositions du Code de la route. Elle modifie également le régime des infractions de coups et blessures par imprudence.

En ce qui concerne la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, trois situations sont à distinguer :

1° Si le conducteur ne présente pas de signe d'ivresse manifeste, trois cas peuvent se présenter : ou bien il a moins de 0,80 ‰ g d'alcool pur dans le sang et il n'y a pas d'infraction, ou bien il a de 0,80 ‰ g à 1,19 ‰ g et il commet une contravention punie de dix jours à un mois de prison et de 400 à 1 000 francs d'amende, ou bien enfin il a 1,20 ‰ g ou davantage d'alcool pur dans le sang et il commet un délit puni de un mois à un an de prison et de 500 à 5 000 francs d'amende.

2° Si le conducteur se trouve en état d'ivresse manifeste, cet état étant caractérisé par le comportement et les signes extérieurs présentés par le conducteur et non par le taux d'alcoolémie dépisté par alcootest, la peine encourue est de un mois à un an de prison et d'une amende de 500 à 5 000 francs. Il importe peu dans ce cas que le taux d'alcool pur soit de 0,80 ‰ ou supérieur à 1,20 ‰ : il suffit que les vérifications médicales, cliniques et biologiques qui sont obligatoires dans ce cas révèlent un état alcoolique et ne viennent pas contredire les observations ou impressions de l'agent verbalisateur.

3° Si le conducteur s'est rendu coupable du délit d'homicide ou de coups et blessures par imprudence ayant entraîné une incapacité de travail de plus de trois mois, et qu'il soit ou bien en état d'ivresse manifeste ou bien titulaire d'un taux d'alcoolémie supérieur à 0,80 ‰, les peines des articles 319 et 320 seront doublées. Si l'incapacité de travail de la victime est inférieure à trois mois, les peines encourues sont celles que l'article 320 du Code pénal prévoit pour les incapacités de plus de trois mois.

Dans la première hypothèse, les épreuves de dépistage par air expiré sont rendues obligatoires dans tous les cas où le sujet se trouve être l'auteur présumé d'une des infractions prévues à l'article L. 14 du Code de la route, celles qui peuvent entraîner le retrait du permis de conduire, y compris l'homicide et les blessures involontaires). Le dépistage est facultatif pour les conducteurs impliqués dans un accident de la circulation (sans blessures ou homicide par imprudence, ni signes d'ivresse manifeste).

Lorsque le résultat du dépistage est positif ou si le conducteur a refusé de le subir, les officiers et agents de la police administrative ou judiciaire font procéder obligatoirement aux vérifications médicales cliniques et biologiques destinées à obtenir les élé-

ments d'une appréciation plus précise. On sait en effet toutes les discussions qui entourent le test d'alcoolémie par air expiré qui comporte bien des possibilités d'erreurs (cf. docteur Le Breton, « Des quelques difficultés rencontrées dans le dépistage des états alcooliques », Journées de biologie clinique, Paris, nov. 1966, *Rapports*, p. 124).

Le refus de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques est assimilé aux délits de conduite en état d'ivresse manifeste ou de coups et blessures commis en état d'ivresse (ci-dessus, 2° et 3°).

L'article L. 3 du Code de la route qui prévoyait les délits de blessures dans un accident dont l'auteur est sous l'empire d'un état alcoolique est abrogé. On peut observer à ce sujet que le délit de fuite en cas de blessures de moins de trois mois qui se trouvait à la fin de l'article L. 3 et qui constituait une circonstance aggravante se trouve supprimé, et n'est pas rétabli par ailleurs sans doute par inadvertance. Aujourd'hui donc, le délit de fuite est une circonstance aggravante dans les accidents matériels, ou dans les délits de blessures ou d'homicide par imprudence (art. L. 2 du Code de la route), mais pas dans l'hypothèse de la contravention de blessures involontaires (moins de trois mois d'incapacité de travail).

La loi prévoit encore que lors de l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire une interrogation doit obligatoirement porter sur les effets de l'absorption d'alcool ou d'autres substances modificatives du comportement des conducteurs.

Désormais, à compter d'une date qui sera déterminée par règlement, tout conducteur devra justifier dans son automobile de la possession d'un alcootest.

L'article 9-1 de la loi du 9 juillet 1970 dispose enfin que les clauses des polices d'assurance stipulant la déchéance de la garantie de l'assuré en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique seront réputées non écrites.

L'intérêt principal de la loi du 9 juillet 1970 est d'avoir édicté un taux légal d'alcoolémie alors que jadis le juge devait apprécier l'état alcoolique en fonction du comportement. Il y a là dans bien des cas un adoucissement de la répression comme on l'a fait remarquer (cf. Mabillet de la Paumelière, *Chron.*, D., 1970, p. 131). Mais il y a aussi une volonté d'alerter l'opinion publique et les conducteurs sur le seuil fatidique de 0,80 ‰, seuil qui est trop aisément franchi dans un pays qui s'enorgueillit à juste titre de ses appellations d'origine mais a, hélas, de sérieuses raisons d'être moins fier du nombre d'alcooliques dans sa population.

### 5. Rapatriés.

Une loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 (J.O., 17 juill. 1970) est relative à une contribution nationale à l'indemnisation des français dépossédés des biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Elle contient quelques dispositions d'ordre répressif dans ses articles 67 et suivants.

Le refus de communication aux membres du personnel de l'Agence nationale pour l'indemnisation des renseignements dont ils ont besoin (leur droit de communication est le même que celui qui est prévu en faveur des inspecteurs des impôts — art. 1991 du Code général des impôts — en raison de l'article 39 de la loi du 15 juillet 1970) est un délit passible de 1 000 à 5 000 francs d'amende.

En revanche, ces mêmes agents sont soumis au secret professionnel dans les conditions de l'article 378 du Code pénal.

Les fausses déclarations constituent un délit puni de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2 000 à 200 000 francs sans préjudice bien entendu de la répétition des sommes indûment perçues.

Ceux qui auront participé aux infractions ou en auront sciemment tiré profit devront réparation à l'Etat du préjudice qu'il aura subi (art. 68).

### 6. Détournement d'aéronef.

Une loi n° 70-634 du 15 juillet 1970 (J.O., 17 juill.) sanctionne le détournement d'aéronef dans un nouvel article 462 du Code pénal (libéré par la loi du 22 mai 1915 qui en avait transféré le contenu dans l'article 459).

Les détournements d'avions sont devenus monnaie courante dans notre époque de violence. Ils peuvent être le fait d'un criminel de droit commun poussé par le désir de rançonner les voyageurs ou de voler la cargaison ; ils peuvent être le fait d'un déséquilibré ; ils sont plus souvent le fait de partisans politiques, ce qui n'empêche pas du reste d'être au besoin des déséquilibrés, qui cherchent à quitter un pays ou à attirer l'attention sur une situation politique donnée.

Ces actes qui sont relativement faciles à accomplir ont un grand retentissement en raison de leur caractère international. Ils sont particulièrement odieux lorsqu'ils mettent en danger la vie de passagers parfaitement étrangers aux luttes politiques invoquées ou même lorsque ces passagers servent d'otages à des marchandages plus ou moins complexes.

Une répression en l'état actuel des textes était déjà possible sous la qualification de menaces de l'article 307 du Code pénal. Mais la peine prévue est de six mois à deux ans de prison et 500 à 1 800 francs d'amende, ce qui est très faible au regard de la gravité de l'infraction.

En outre, il s'agit d'une sorte d'agissements très particuliers qui justifient une infraction spéciale.

En attendant des accords internationaux non encore conclus, la loi du 15 juillet 1970 a créé le crime de détournement d'avion.

Il faut, se trouvant à bord d'un avion en vol, s'être emparé de l'avion ou de son contrôle à l'aide de violence ou de menace de violence.

La peine est celle de cinq à dix ans de réclusion. S'il en est résulté des blessures ou maladies, la peine est portée à dix à vingt ans de réclusion. En cas de mort d'une ou plusieurs personnes, la peine est celle de la réclusion perpétuelle et, en cas de circonstances aggravantes des articles 302 (parricide), 303 (tortures) et 304 (autre crime joint), la peine sera la peine de mort.

#### 7. Pollution des eaux.

Un décret n° 70-872 du 25 septembre 1970 (*J.O.*, 30 sept.) est venu compléter les décrets d'application de la loi du 16 décembre 1964 sur la pollution des eaux. Il ajoute aux produits prévus le déversement dans les eaux de certains produits détergents dont la « biodégradabilité » n'atteint pas 80 %. On sait combien ces détergents aboutissent à tuer la flore et la faune marines. L'article 5 du décret prévoit que la constatation des infractions sera faite par les officiers et agents de la police judiciaire et aussi par les fonctionnaires et agents prévus par la loi de 1964 sur la pollution.

### III. — PROCÉDURE PÉNALE

#### 8. Organisation judiciaire.

Une loi n° 70-613 du 10 juillet 1970 (*J.O.*, 12 juill.) modifie et complète l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Elle prévoit dans son article 4 que des tribunaux d'instance à compétence exclusivement pénale peuvent être créés par décret en Conseil d'Etat. L'ordonnance du 22 décembre 1958 en avait prévu à Paris, Lyon et Marseille.

#### 9. Garantie des droits individuels des citoyens.

C'est une série de réformes de première importance qui a été réalisée par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 (*J.O.*, 19 juill.).

Nous allons, dans le cadre de cette chronique, donner un commentaire assez rapide de cette loi. En effet des articles plus fouillés analyseront en détail dans cette *Revue* des réformes qui engagent profondément l'avenir de notre procédure pénale et de notre système pénitentiaire.

La loi traite tout d'abord de la détention préventive ; dans une deuxième partie des

crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ; une troisième partie est consacrée à la protection de la vie privée ; la quatrième et la cinquième parties traitent de l'exécution des peines.

#### I. — Liberté et détention au cours de l'instruction.

C'est toute la section VII du chapitre I du titre III du livre I du Code de procédure pénale (art. 137 à 150) qui se trouve modifiée.

On sait les critiques dont la détention préventive faisait l'objet (cf. Doucet, *Gaz. Pal.*, 1966.1, Doctr., 130 ; Vouin, cette *Revue*, 1965, p. 823 ; Graven, *Rev. intern. dr. pén.*, 1959, p. 189 ; voir aussi Gollety, cette *Revue*, 1959, p. 895).

La loi nouvelle pose le principe que le contrôle judiciaire qu'elle crée, moins grave pourtant que la détention est une mesure exceptionnelle. Quant à la détention préventive, elle devient détention provisoire et ce changement de terminologie traduit une volonté de souligner son caractère conservatoire qui ne préjuge pas de l'issue du procès. L'inculpé reste présumé innocent.

Le contrôle judiciaire, possible chaque fois qu'une peine au moins d'emprisonnement correctionnel est prévue, consiste à restreindre la liberté d'aller et de venir d'un inculpé sans pour autant le priver de sa liberté, ce qui présente le grave inconvénient de lui faire perdre son emploi. Une ordonnance du juge d'instruction détermine les obligations de l'inculpé qui sont choisies parmi douze plus ou moins graves et qui vont d'une sorte d'assignation à résidence jusqu'à l'obligation de ne pas fréquenter certains lieux, de suivre un traitement, de remettre son passeport ou son permis de conduire, de fournir un cautionnement ou de ne pas avoir certaines activités professionnelles (art. 138). Ce sont, en plus souples et plus variées, les règles qui peuvent accompagner le régime de la probation. Ces mesures peuvent être modifiées par le juge d'instruction à tout moment. La mainlevée du contrôle judiciaire peut être accordée soit *proprio motu* par le juge d'instruction, soit à la demande du parquet, soit à la demande de l'inculpé tout comme jadis la demande de mise en liberté provisoire. Le juge d'instruction doit statuer dans les cinq jours par ordonnance motivée. Faute de le faire, l'inculpé peut saisir directement la chambre d'accusation de sa demande. Cette dernière doit se prononcer dans les quinze jours.

Le non-respect des obligations prévues permet de mettre l'inculpé en état de détention provisoire, quelle que soit la durée de la peine de prison encourue.

Le cautionnement sert à garantir la comparution de l'inculpé et en outre les frais, les dommages-intérêts et les amendes dans une proportion fixée par le juge qui peut, avec le consentement de l'inculpé, les attribuer par provision aux intéressés. Si l'accusé ou l'inculpé a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire, on lui restitue la première partie du cautionnement.

La détention provisoire est possible lorsque la peine encourue est de deux ans au moins et que les obligations prévues pour le contrôle judiciaire seraient insuffisantes (art. 144).

Elle n'est légitime en matière correctionnelle que dans deux séries de cas : lorsque c'est l'unique moyen de sauvegarder les preuves de l'infraction ou lorsque des raisons d'ordre public l'exigent. Nous avons vu qu'elle est également possible en cas de non-respect des obligations du contrôle judiciaire.

L'ordonnance qui la prononce doit être motivée.

La durée est de quatre mois au plus renouvelables pour quatre nouveaux mois.

Une mise en liberté provisoire est possible à tout moment, assortie ou non du contrôle judiciaire, toutes les parties, y compris la partie civile ayant été averties. Le juge d'instruction doit statuer dans les cinq jours par ordonnance motivée. Faute d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement la chambre d'accusation qui se prononce dans les quinze jours faute de quoi l'inculpé est remis en liberté d'office.

Les articles 149 et suivants nouveaux du Code de procédure pénale prévoient une indemnité en faveur des inculpés mis en détention provisoire et relaxés, acquittés ou bénéficiant d'un non-lieu lorsque leur détention leur a causé un préjudice « manifestement anormal et d'une particulière gravité ». Sans prévoir quelle sera en la matière la pratique judiciaire, on peut estimer qu'il y a là une mesure d'équité qui avait été fréquemment réclamée (cf. Léauté, *Chron.*, D., 1966, p. 61). Cette indemnité est accordée par une commission composée de trois magistrats de la Cour de cassation qui statue

en chambre du conseil par une décision non motivée et insusceptible d'aucun recours. Les débats sont oraux et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.

L'indemnité est à la charge de l'Etat ou éventuellement du dénonciateur de mauvaise foi ou du faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation.

La loi du 17 juillet 1970 contient alors une série de dispositions qui modifient des textes du Code de procédure pénale et du Code pénal afin de tirer toutes les conséquences des réformes de la détention provisoire et du contrôle judiciaire. C'est ainsi que sont modifiés les articles 133 (interrogatoire dans les quarante-huit heures de l'incarcération, à défaut de quoi l'intéressé est conduit devant le procureur qui enjoint au juge d'instruction ou à défaut au président du tribunal ou à un juge désigné par lui d'interroger l'inculpé, sinon, il est remis en liberté); 135 (motivation de l'ordonnance ordonnant la détention provisoire en matière correctionnelle); 178-179-181 et 183 (ordonnances de règlement du juge d'instruction); 186 (appel des ordonnances du juge d'instruction); 213 (pouvoirs de la chambre d'accusation en matière de détention provisoire); 215-1 et 272 (présentation de l'inculpé devant la cour d'assises); 397 (procédure de flagrant délit); 464-1, 465, 471 (décisions lors de la phase du jugement); 501 et 506 (appel de la décision du tribunal en matière de mise en liberté); 569 (pouvoirs de la cour d'appel en cas de pourvoi en cassation). Partout dans le Code de procédure pénale, les mots détention préventive sont remplacés par les mots détention provisoire, les mots préventivement détenus par les mots provisoirement détenus et les mots liberté provisoire par le mot liberté.

En ce qui concerne, le droit pénal, les modifications portent sur l'article 24 du Code pénal (imputation de la détention provisoire sur la durée de la peine) et sur l'ordonnance du 2 février 1945 : le mineur de seize ans ne peut être mis plus de dix jours en régime de détention provisoire et seulement en cas de nécessité.

## II. — Répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Il s'agit de quelques modifications à la loi du 15 janvier 1963 qui avait créé la Cour de sûreté de l'Etat. Les modifications concernent essentiellement la garde à vue et le régime de la détention provisoire. C'est, on le voit, des préoccupations de même nature que les mesures que nous venons d'analyser qui inspirent ces modifications : il s'agit toujours de garanties individuelles.

En matière d'infractions contre la sûreté de l'Etat, le délai de prolongation de la garde à vue de quarante-huit heures qui était de cinq jours est ramené à deux jours. La nouvelle prolongation possible qui était de trois jours est ramenée à deux jours de telle sorte que la durée totale maximum de garde à vue est de six jours au lieu de dix jours.

L'article 39 nouveau de la loi du 15 janvier 1963 permet à la Cour de sûreté de l'Etat de délivrer à l'audience par décision spéciale et motivée un mandat de dépôt lorsque la peine encourue est de un an de prison au moins.

En cas d'état d'urgence, le délai de garde à vue qui pouvait aller jusqu'à quinze jours est ramené par l'article 48 nouveau à un délai de douze jours.

## III. — Protection de la vie privée.

Il s'agit là d'une série de dispositions (art. 22 et 23 de la loi) qui n'ont avec le reste du texte qu'un lien assez relâché.

Il est certain que notre époque où la publicité tient une place anormale a perdu le sens du respect de la vie privée. Celui-ci implique un respect de la personne, de la famille et de certaines valeurs qui se concilient mal avec l'érotisme dans lequel nous baignons, la facilité des mœurs et un certain cabotinage en honneur dans une certaine presse et chez une certaine sorte de journalistes (cf. Malherbe, *La vie privée et le droit moderne* 1968; Lindon, « La presse et la vie privée », *J.C.P.*, 1965.I.1887; Badinter, « Le droit au respect de la vie privée », *J.C.P.*, 1968.I.2136; Kayser, « Le secret de la vie privée et la jurisprudence civile », *Mélanges Savatier*, p. 410). La loi du 17 juillet 1970 a tenté de réagir contre cette tendance (cf. Lindon, « Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 relatives à la protection de la vie privée », *J.C.P.*, 1970.I.2357; adde Becourt, « Réflexions sur le projet de loi relatif à la protection de la vie privée », *Gaz. Pal.*, 1970.1, Doctr., 201).

L'article 22 de la loi crée un article 9 du Code civil qui proclame que « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Il prévoit ensuite la possibilité pour les juges, au besoin par référé en cas d'urgence, de prendre toute mesure pour faire cesser ou empêcher une atteinte à l'intimité de la vie privée. Les saisies sont notamment prévues. Certes, la jurisprudence y avait déjà eu parfois recours, mais la légalité de ce procédé pouvait sembler douteuse (cf. Blin, Chavanne et Drago, *Traité du droit de la presse*, n° 781, p. 572; Trib. gr. inst. Paris, Référé, 27 févr. 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16293, note Lindon; Trib. gr. inst. Paris, 8 juill. 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16550, note Lindon).

L'article 23 de la loi nouvelle redonne vie aux articles 368 à 372 du Code pénal qui avaient été abrogés par la loi du 17 mai 1819 sur la presse et dont l'objet est aujourd'hui réglé par la loi du 29 juillet 1881.

Une peine de deux mois à un an de prison et une amende de 2 000 à 50 000 francs est prévue dans une série d'hypothèses qui portent atteinte à la vie privée.

Est frappé tout d'abord le fait d'écouter, d'enregistrer ou de transmettre au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé sans le consentement de l'intéressé (art. 368-1<sup>o</sup>). Est ensuite prévu le fait de fixer ou transmettre au moyen d'un appareil quelconque l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans son consentement.

Sont visées toutes les tables d'écoute, mini-cassettes clandestines, micros, téléobjectifs, etc. Les termes très généraux « appareils quelconques » étaient sages à une époque où les techniques de reproduction et d'écoute se développent à une telle allure. Une liste d'appareils pourra du reste être dressée en vue de les soumettre à un régime d'autorisation (art. 371).

Les mêmes actes accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants sont présumés faits avec le consentement de ceux-ci. Là encore, il devient de plus en plus fréquent de se servir d'appareils pour faciliter des comptes rendus ou fixer des propos.

L'article 369 vise l'exploitation des indiscrétions commises par les moyens de l'article précédent : c'est le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou l'utilisation publique ou non des enregistrements ou documents illicitement obtenus. En cas de reproduction par voie de presse, les règles de l'article 285 du Code pénal relatif à l'outrage aux bonnes mœurs sont applicables. Elles concernent une cascade de responsabilités analogue à celle qui est prévue à l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, sans préjudice d'application des règles de la complicité.

L'article 370 prévoit les montages sonores ou par l'image sans le consentement de l'intéressé et sans avertir le public qu'il s'agit d'un montage.

Pour toutes ces infractions la tentative est punissable. L'action publique ne peut être déclenchée que sur plainte de la victime : il s'agit de délits privés. Les supports sonores ou des images ainsi que les appareils ayant servi à les obtenir pourront être confisqués.

## IV. — L'exécution des peines.

Les articles 24 à 33 de la loi modifient le livre V du Code de procédure pénale et améliorent le régime existant dans un sens de plus grand libéralisme et de plus grande souplesse de fonctionnement des institutions existantes. Il opère en outre une véritable révolution en supprimant la relégation et en la remplaçant par une institution nouvelle, la tutelle pénale.

Nous ne parlerons pas des textes qui suppriment le mot relégation des nombreuses dispositions qui le contiennent.

L'article 25 de la loi modifie l'article 721 du Code de procédure pénale en prévoyant dans les grands ressorts la possibilité de nommer plusieurs juges de l'application des peines.

L'article 26 modifie l'article 723 et donne de la semi-liberté une définition plus complète et plus souple. Il ne précise plus que le condamné doit regagner l'établissement pénitentiaire le soir, mais à l'expiration du temps nécessaire à ses obligations à l'extérieur, celles-ci pouvant être d'éducation ou de traitement.

L'article 27 ajoute des articles 723-1 et 723-2, et prévoit que le régime de semi-liberté peut être accordé de suite par le tribunal pour les peines égales ou inférieures à six mois de prison.

L'article 29 modifie le régime du sursis, aussi bien du sursis simple que du sursis avec mise à l'épreuve.

1° *Sursis simple*. Il était jusqu'ici réservé aux délinquants primaires. Il peut désormais être octroyé à ceux qui auront déjà été condamnés à deux mois de prison. Il peut aussi jouer en faveur des contraventions de cinquième classe.

L'article 735 nouveau prévoit qu'une condamnation à une peine de prison de deux mois ou moins n'entraîne pas déchéance du sursis alors qu'auparavant, toute peine d'emprisonnement pour crime ou délit entraînait cet effet.

Il prévoit aussi que le bénéfice du sursis peut n'être accordé que pour une partie de la peine. Il arrive en effet qu'il apparaisse opportun d'allier à l'effet intimidant de la prison, l'effet de dissuasion résultant de la menace qui continue à peser en raison du sursis (environ 10 % seulement des sursis se trouvent révoqués).

2° *Sursis avec mise à l'épreuve*. Il n'est écarté que si le délinquant a déjà subi deux peines de plus de deux mois ou a été condamné à une peine de plus de un an (au lieu de six mois avant la loi). Le sursis avec mise à l'épreuve peut n'être prévu que pour une partie de la peine.

La loi nouvelle accorde davantage de pouvoirs au juge de l'application des peines qui peut à tout moment ajouter une mesure à charge d'appel devant le tribunal correctionnel. Il peut aussi aménager ou supprimer les obligations particulières auxquelles a été soumis le condamné (art. 739).

Le juge de l'application des peines qui ne pouvait, en cas d'inexécution par le condamné de ses obligations, que demander au tribunal de révoquer le sursis pourra désormais se faire amener *manu militari* les récalcitrants afin de les entendre et pourra les déférer au tribunal. Ce dernier, sans révoquer le sursis avec mise à l'épreuve, pourra en augmenter la durée ou même décider d'une exécution partielle de peine.

A l'inverse, le délai d'épreuve peut être raccourci par le tribunal au bout de deux ans pendant lesquels le condamné aura eu une attitude satisfaisante (art. 743).

La révocation du sursis avec mise à l'épreuve qui était automatique pour toute peine d'emprisonnement ne l'est plus que si la peine est supérieure à deux mois.

L'article 31 de la loi contient des dispositions qui concernent le casier judiciaire. On étend aux mineurs de dix-huit à vingt et un ans le bénéfice de la suppression de certaines fiches, réservé jusque-là aux mineurs de dix-huit ans.

#### V. — Suppression de la relégation. Tutelle pénale.

La relégation, peine coloniale perpétuelle d'élimination des multi-récidivistes créée par la loi du 27 mai 1885, avait subi de nombreux aménagements et réformes. La transportation avait été supprimée, le caractère perpétuel avait été aménagé et une libération conditionnelle avait été rendue possible. Enfin de mesure automatique, elle était devenue une mesure facultative (loi du 3 juill. 1954). L'indétermination de sa durée était en général fort critiquée en tant que contraire à une dynamique de resocialisation.

La loi du 17 juillet 1970 la supprime purement et simplement et la fait disparaître de tous les textes qui s'y référaient, notamment de la loi du 28 juillet 1894 sur la répression des menées anarchistes.

On lui substitue une mesure qui semble mieux adaptée aux méthodes pénitentiaires et criminologiques actuelles : la tutelle pénale. Il s'agit d'une mesure qui s'exécute soit dans un établissement soit en milieu ouvert (ce qui était du reste déjà pratiqué avec la relégation par les juges de l'application des peines). Les cas de relégation ayant disparu on a beaucoup assoupli les hypothèses où la mesure peut intervenir ainsi que la possibilité d'une libération conditionnelle. Le début du régime ne se situe plus obligatoirement à l'expiration de la peine principale et les autorités judiciaires choisissent le moment opportun pour mettre la mesure en vigueur. Le choix des mesures est enfin personnalisé de manière analogue à ce qui existe pour la probation.

La tutelle pénale peut être prononcée à l'égard des récidivistes condamnés à deux peines pour crimes ou à quatre peines de plus de six mois pour crimes ou délits spécifiés : coups et blessures volontaires, outrage à la pudeur, attentats à la pudeur, proxénétisme, vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux. Le vagabondage et la mendicité ne figurent plus : ils ne correspondent plus aux mœurs actuelles sous la forme qui avait été si durement réprimée au XIX<sup>e</sup> siècle. Les

petits délinquants d'habitude ne sont pas concernés. Les condamnations doivent correspondre à des faits commis alors que le condamné avait plus de vingt et un ans.

C'est le jugement qui prononce ces peines qui décide de la tutelle pénale au vu des résultats de l'enquête et de l'examen médico-psychologique de l'article 81 du Code de procédure pénale.

La durée est de dix ans après l'expiration de la peine. Elle ne peut se prolonger au delà de soixante-cinq ans. Aucune exception n'est prévue en faveur des femmes comme c'était le cas pour la relégation. Le condamné est placé dans un établissement pénitentiaire ou sous le régime de la libération conditionnelle.

La peine se subit dans un établissement spécialisé ou dans un quartier spécialisé organisés dans un sens de progressivité.

La libération conditionnelle peut être accordée aux conditions de l'article 729 nouveau du Code de procédure pénale. Si elle est refusée, la situation du condamné doit être examinée de ce point de vue chaque année.

Au bout de cinq ans sans incidents de liberté conditionnelle, le tribunal peut être saisi en vue de mettre fin à la tutelle pénale.

En cas d'échec de la tutelle, au contraire, le condamné qui commet une nouvelle infraction peut faire l'objet d'une nouvelle tutelle pénale si les conditions de récidive de nature à l'entraîner sont réunies. Sinon, le condamné subira la nouvelle peine et l'ancienne tutelle continuera à produire ses effets.

La tutelle pénale peut être accordée même avec la procédure de flagrant délit. De toute façon un examen médico-psychologique est prévu.

La décision qui prononce la tutelle pénale doit viser toutes les condamnations qui la justifient. L'assistance d'un avocat est obligatoire.

La loi du 17 juillet 1970 étant une loi pénale plus douce s'applique immédiatement aux relégués en cours de peine. Ceux qui n'auraient pas eu les condamnations exigées par la loi nouvelle seront libérés (s'ils avaient purgé leur peine principale bien entendu) un délai est prévu pour leur permettre de se préparer à cette mesure. Les autres bénéficieront aussitôt du régime de la tutelle pénale pour dix ans sur lesquels on imputera le temps passé en relégation.

La loi du 17 juillet 1970 institue un régime intéressant. Il nécessitera la présence d'un personnel important et en ce domaine comme dans beaucoup d'autres, c'est « l'intendance » qui conditionnera le succès ou l'échec de la réforme.

#### 10. Police administrative.

Un décret n° 70-696 du 31 juillet 1970 (J.O., 4 août) régit le transfert de certaines attributions que détenait le préfet de police aux préfets et aux sous-préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

#### 11. Ministère de la Justice.

Un décret n° 70-800 du 9 septembre (J.O., 12 sept.) réorganise certaines directions du ministère de la Justice et précise leurs attributions en ce qui concerne la direction de l'Administration pénitentiaire, la direction de l'Education surveillée et le service de l'Administration générale et de l'Équipement.

#### IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

.....

## V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

12. *Traités.*

— Une loi n° 70-592 du 9 juillet 1970 (*J.O.*, 10 juill.) autorise l'approbation de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie signée à Belgrade le 29 octobre 1969.

— Un décret n° 70-753 du 14 août 1970 (*J.O.*, 25 août) porte publication de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement espagnol relative à l'entraide judiciaire en matière pénale.

## C. Chronique pénitentiaire

### A PROPOS DES PARADOXES DE L'EMPRISONNEMENT RÉÉDUCATIF

par PIERRE CANNAT

*Premier Président de la Cour d'appel de Monaco,  
Secrétaire général de la Société générale des prisons.*

A l'occasion d'une excellente étude sur la probation et son rôle dans le traitement des délinquants en Belgique, publiée au numéro de mars-avril 1970, de la non moins excellente *Revue de droit pénal et de criminologie*, M. J. Y. Dautricourt, président de la Commission de probation de Bruxelles, dont chacun sait quelle part il a depuis longtemps dans les destinées de cette revue, porte sur l'emprisonnement rééducatif des jugements qui forcent l'attention.

L'emprisonnement en tant que traitement de réadaptation sociale ne résisterait pas à ses contradictions internes, à ses paradoxes :

- il ne serait plus intimidant ;
- il désocialiserait le détenu, sous prétexte de le resocialiser ;
- il coûterait trop cher pour des résultats décevants.

L'on part de ces constatations pour mettre en évidence les avantages de la probation et, bien entendu, sur ce terrain, nous sommes pleinement d'accord. Nous estimons nous aussi que le juge ne doit condamner un délinquant à l'emprisonnement que lorsqu'il est vraiment impossible d'appliquer par un autre moyen coercitif la nécessaire sanction, et en même temps de rechercher la rééducation de l'intéressé. Jusque-là l'on peut même avancer que l'opinion est unanime.

Dans cette perspective, nous applaudissons à l'extension récente de la probation et à la création de la semi-liberté, en tant que peine, dans la loi française du 17 juillet 1970. A défaut de sursis probatoire, la seule détention nocturne et dominicale est sûrement moins nocive que l'emprisonnement total. Allant plus loin, nous aurions voulu que le législateur français ait consacré, en outre, la détention de fin de semaine, cette sorte de « bémol » de la semi-liberté. Plus le tribunal verra s'enrichir la gamme de ses possibilités et moins souvent il devra avoir recours à la détention pure et simple. Bien que la Société générale des prisons ait étudié pendant plus de dix ans tous les substituts possibles et actuellement imaginables aux courtes peines, d'autres pénologues viendront après qui découvriront des techniques auxquelles on n'a pas pensé ou auxquelles, en l'état des mœurs, l'on n'a pas osé s'arrêter.

La conclusion en faveur de la probation nous paraît donc indiscutable toutes les fois qu'il s'agit, soit de délinquants que le juge a le droit — et dès lors le devoir — de ménager pénalement, soit de délits n'exigeant pas à l'égard du forum une réaction d'exemplarité.

Malheureusement il est de nombreux délinquants qui, soit en raison de leur passé — et dès lors de leurs chances médiocres d'utiliser à bon escient les méthodes du milieu ouvert — soit par suite de la gravité de leur acte, ne peuvent relever que d'une peine mettant plus nettement en cause leur destinée. La privation de liberté reste alors, si l'on ne veut pas rétablir les cruautés de l'ancien droit, la seule technique applicable.

La question n'est donc pas de savoir si les méthodes du milieu ouvert, probation et autres, sont préférables à celles de la détention — c'est l'évidence — mais en vue de quel but doit être organisée la prison faite pour ceux que l'on ne peut punir autrement qu'en les y plaçant.

Or, précisément, parmi ces pensionnaires à plein temps des établissements pénitentiaires se trouvent notamment les deux catégories de multi-récidivistes (et non pas de simples récidivistes) que l'on a l'habitude de distinguer en anti-sociaux et a-sociaux. Nous disons « notamment » parce qu'il n'y a pas qu'eux. Il s'y ajoute des primaires, et aussi des récidivistes simples, c'est-à-dire dans l'un comme dans l'autre cas, des sujets soit nullement désocialisés, soit seulement animés par une conception trop égoïste de la vie en commun, soit même sur la pente de la désocialisation, dont il faut à la fois punir l'attitude matérialisée et tenter la rééducation sociale quand c'est nécessaire, ce qui l'est presque toujours si on met à part quelques passionnés au sens large du mot.

C'est alors, en fonction des considérations qui précèdent, que les critiques exprimées nous semblent trop générales.

La prison pour ceux que l'on ne peut faire autrement que les y placer — ne serait-ce que parce qu'ils n'ont pas respecté les règles des mesures moins draconiennes — a-t-elle perdu tout caractère d'exemplarité et faut-il y ressusciter l'arsenal des contraintes du début de ce siècle ? Désocialise-t-elle plus qu'elle ne resocialise ? Son coût n'est-il pas justifié par les résultats obtenus ? Les questions posées sont d'importance car si l'on y répond par une triple affirmative, force est alors d'admettre qu'au delà de la peine d'amendement subie en milieu ouvert (ou semi ouvert), il n'y a plus place dans la pénologie moderne que pour la prison de pure intimidation comme la concevait nos lointains prédécesseurs. En somme, ou le juge déclarerait le délinquant rééducable et dans ce cas il lui éviterait l'emprisonnement, ou bien au contraire, il le considérerait comme définitivement perdu et il l'enverrait dans des geôles d'intimidation fonctionnant à bon marché et où l'on ne se préoccuperait pas d'amendement.

Cela constituerait certainement une regrettable régression par rapport aux conceptions actuelles.

D'abord à quels critères se fierait le juge pour apprécier de l'aptitude au reclassement social ? Bien entendu ni le délit motivant la poursuite, ni le nombre des délits antérieurs, ne sauraient intrinsèquement être pris en considération. C'est la personne du délinquant qu'il faudrait évaluer *in globo* en considération de la manière de vivre du sujet. Or, il est établi qu'il est quasi impossible à un individu déjà engagé dans la voie de l'illégalité d'opérer tout seul une reconversion sociale que viennent paralyser son milieu, ses relations, la nature de ses besoins....

Toute expertise sociale s'avérera donc des plus fragiles. Quant à l'expertise psychiatrique, elle se gardera bien de s'aventurer sur le terrain de l'aptitude à la resocialisation qui est tout à fait extérieur à son domaine...

Une telle politique conduirait pratiquement à faire confiance une ou deux fois au délinquant coupable d'infractions petites ou moyennes, puis à l'abandonner définitivement au châtement de pure exemplarité après l'avoir déclaré irréductible au vu de ses précédents échecs.

Passe encore, malgré l'injustice d'un tel *distinguo* refusant de tenir compte de toute les transformations biologiques et psychologiques possibles, si le sujet ne devait jamais sortir de prison ! Mais par définition, il s'agit, en l'espèce, des auteurs de délits petits ou moyens. Comme la longueur de leur peine ne pourra guère qu'être plus ou moins proportionnée à l'importance de leur agression, ce seraient les futures victimes du présumé irrécupérable que le système condamnerait à l'abandon en même temps que l'auteur du futur délit.

Par ailleurs, une telle politique n'aurait plus du tout de sens à l'égard des auteurs d'actes graves. Ceux-ci, à cause de l'opinion publique déjà, et pour des raisons de moralité aussi, ne peuvent généralement être placés en probation et seront donc fatalement détenus dans des établissements. Or, c'est parmi eux que se trouve le pour-

centage le plus élevé d'individus récupérables ; quiconque a quelque expérience de la question le sait. Ne relevant ni du milieu ouvert ni de la prison intimidante et bon marché (1) que certains paraissent souhaiter, ces criminels appelleront toujours — et il est excellent qu'il en soit ainsi — l'organisation d'établissements de rééducation sociale. Mais si l'on fait tant que de créer ou de maintenir ces établissements à leur usage, de quel droit en excluerait-on les autres détenus, dont l'inaptitude à toute réinsertion sociale ne pourra jamais être sérieusement ni définitivement établie ?

Certes M. Pinatel — à l'autorité de qui l'on s'est référé — doute que la prison puisse être transformée en institution de traitement. Mais cela ne signifie pas du tout qu'il renonce au traitement des délinquants en milieu fermé. Tout au contraire, il estime que ce traitement doit être recherché par la création d'institutions spécialisées, dégagées le plus possible des normes pénitentiaires classiques, et faisant appel, dans toute la mesure du possible, tant aux essais en milieu externe qu'à des méthodes rééducatives internes. Il suffit pour se convaincre que telle est bien sa pensée de se reporter par exemple à ce qu'avec M. Chazal il avait imaginé jadis à l'égard des jeunes adultes (2), et également à ce qu'il suggérait récemment au sujet du traitement des multi-récidivistes qui vont être placés en « tutelle pénale » (3).

Nous ne sommes pas aussi absolu que lui à l'égard de l'inaptitude de l'établissement pénitentiaire actuel à se transformer en institution de reclassement. Mais de toute façon qu'importe le vocable ? La maison centrale d'aujourd'hui n'est plus celle d'il y a trente ans et il n'est peut-être pas mauvais que l'on continue à appeler prison le lieu où l'on envoie les gens qui ont enfreint la loi. Quant au personnel, quant aux méthodes, l'évolution est irréversiblement en marche.

En résumé, si l'on tenait essentiellement à l'intimidation, il faudrait en revenir à des atrocités — l'exemple hitlérien en a démontré récemment l'horreur et l'inefficacité — ; si l'on voulait ne jamais risquer de désocialiser davantage, il faudrait laisser toujours le délinquant en liberté ; si l'on voulait économiser sur le budget pénitentiaire il faudrait rétablir d'énormes camps de concentration diluant sur des milliers d'individus le coût d'entreprises de collocation humaine sans plus se soucier d'y créer des ateliers que d'y rechercher en quoi que ce soit l'amélioration des détenus.

La conscience publique ne tolérerait pas longtemps ces errements.

(1) Ne nous leurrions d'ailleurs pas sur le coût de la prison de type ancien par rapport à la prison moderne. Outre que dans les deux cas il faut acheter des terrains, construire en dur — surtout à l'usage des mauvais éléments — nourrir et entretenir les détenus, ce qui coûte le plus cher, et de loin, c'est le traitement du personnel, qu'il s'agisse de simples surveillants ou d'éducateurs, de psychologues et de psychiatres. Si l'on établissait une comparaison des coûts, on s'apercevrait que la différence est proportionnellement minime.

(2) Voir *Revue pénitentiaire*, années 1953 à 1958.

(3) Voir *Revue pénitentiaire*, n° avril-juin 1969, p. 260.

## D. Chronique de droit pénal militaire

### LA PROCÉDURE DE TRADUCTION DIRECTE DEVANT LES JURIDICTIONS MILITAIRES

par ROBERT FRANCHI-ZANNETTACCI  
*Magistrat militaire*

Les juridictions militaires de jugement sont actuellement, en toutes matières, saisies par ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction et, sous certaines conditions, par citation directe du prévenu.

Cette dernière procédure n'est d'un usage courant devant les tribunaux militaires que depuis une époque relativement récente.

Le Code de justice militaire pour l'Armée de terre, institué par la loi du 9 mars 1928, exigeant normalement une instruction préalable des affaires soumises aux juridictions militaires, ne permettait l'emploi de la citation directe que dans certains cas nettement délimités par l'article 179 : « Aux Armées, dans les circonscriptions territoriales en temps de guerre et dans les places de guerre assiégées ou investies ».

De même, le Code de justice militaire pour l'Armée de mer institué par la loi du 13 janvier 1938 prévoyait, dans son article 183, un usage restreint de la citation directe réservée aux seules juridictions maritimes siégeant à bord.

Il fallait attendre les décrets des 29 juillet 1939 et 20 janvier 1940, modifiant respectivement les Codes de justice militaire de 1928 et de 1938, pour permettre aux juridictions militaires d'user, comme les tribunaux correctionnels, de la citation directe.

En effet, l'article 42 *bis* du Code de justice militaire pour l'Armée de terre et l'article 50 *bis* du Code de justice militaire pour l'Armée de mer, disposaient que l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires peut, lorsqu'il s'agit de délits et après consultation du commissaire du Gouvernement compétent, ordonner la traduction directe du prévenu.

En théorie donc, rien ne s'opposait au plein emploi de la citation directe. En pratique, il en était tout autrement et c'est très rarement que le prévenu était traduit directement devant la juridiction de jugement.

La raison essentielle de l'emploi restreint de cette procédure semblait résider dans le fait que les dossiers d'enquête préliminaire n'étant pas systématiquement communiqués au commissaire du Gouvernement, ce dernier ne pouvait donner son avis sur l'opportunité d'ordonner la traduction directe du prévenu.

Par ailleurs, la décision de mise en jugement directe par l'autorité détenant les pouvoirs judiciaires était un procédé manquant de souplesse, ne pouvant que réduire le champ d'application de la citation directe qui, cependant, par les avantages qu'elle

présente, jugement rapide des infractions et allègement des cabinets d'instruction, aurait dû être utilisée chaque fois que les conditions requises par la loi étaient réunies.

Il fallait donc, d'une part, que le commissaire du Gouvernement donne spontanément son avis à propos de toutes les enquêtes préliminaires et, d'autre part, que ce soit lui qui décide de la destination à donner à l'affaire, instruction préalable ou citation directe.

Un premier pas était effectué en ce sens par la législation spéciale édictée à propos des événements d'Algérie. L'extension de la compétence des juridictions militaires et l'accroissement des infractions relevant de leur connaissance, dus aux circonstances du moment et à l'importance des Forces armées stationnées sur ce territoire, avaient entraîné un certain encombrement des tribunaux militaires, préjudiciable à la bonne administration de la justice.

Il importait de prendre toutes dispositions utiles pour pallier les retards apportés au jugement des affaires et résorber l'arriéré.

Le décret du 7 avril 1959, déterminant l'organisation, la compétence et le fonctionnement des juridictions militaires établies en Algérie et prenant un certain nombre de mesures propres à accélérer le cours de la justice, décidait, dans ses articles 25 et 26, que l'autorité exerçant les pouvoirs judiciaires, lorsqu'elle estime opportun de saisir le tribunal d'une infraction, délivre un ordre de poursuite destiné au commissaire du Gouvernement, à charge pour ce dernier de requérir l'ouverture d'une information ou de citer directement devant le tribunal l'auteur de l'infraction.

Les textes qui suivirent, décret du 12 février 1960 et décret du 30 juin 1962, reprenaient ces dispositions.

Mais ce n'étaient là que textes d'exception, applicables pendant des circonstances particulières et sur un territoire déterminé.

En Métropole, la citation directe était toujours régie par les articles 42 *bis* et 50 *bis* des Codes de 1928 et de 1938.

Ce n'est qu'avec la réforme des Codes de justice militaire, par la loi du 8 juillet 1965, que l'on voit apparaître les deux principes permettant l'emploi le plus large de la citation directe : communication systématique au commissaire du Gouvernement, pour avis, de tous dossiers d'enquête préliminaire et décision par ce dernier de la destination à donner à l'affaire.

Il paraît donc nécessaire, pour déterminer le champ d'application de la citation directe, d'analyser les attributions du commissaire du Gouvernement dans les phases antérieures et postérieures à la délivrance de l'ordre de poursuite, de considérer les moyens dont il disposera et les aménagements qu'il devra apporter au parquet de son tribunal et, enfin, de préciser les conditions légales de traduction directe des différentes juridictions militaires, tribunaux permanents des Forces armées et tribunaux militaires aux Armées, en temps de paix et en temps de guerre.

\* \* \*

L'article 117 du Code de justice militaire dispose que : « En temps de paix comme en temps de guerre, le commissaire du Gouvernement près la juridiction des Forces armées, conseiller des autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires, donne avis sur toutes les questions concernant la mise en mouvement de l'action publique, les qualifications légales, les conséquences des poursuites ».

Il s'ensuit que, dès la clôture d'une enquête préliminaire ordonnée à propos d'un fait paraissant constituer une infraction pénale, les procès-verbaux qui en résultent, ainsi que toutes autres pièces susceptibles d'aider à la manifestation de la vérité, établis en double exemplaire, sont adressés à l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires et au commissaire du Gouvernement près la juridiction militaire compétente.

Ce magistrat doit émettre, sans retard, un avis qui renseignera l'autorité militaire sur la suite qui peut être donnée à l'affaire.

Cet avis précisera si les éléments constitutifs d'une infraction sont réunis, si cette infraction relève de la compétence du tribunal ou si elle doit être déferée à une autre juridiction.

Dans le cas où il estime son tribunal compétent pour connaître de l'affaire, le commis-

saire du Gouvernement énoncera, en outre, dans son avis, les qualifications légales à retenir contre l'auteur des faits.

Enfin, il devra éclairer l'autorité militaire sur les conséquences des poursuites. Il nous semble qu'intervient ici la possibilité pour le commissaire du Gouvernement, quand il s'agit d'infractions mineures ne nécessitant pas une répression pénale dans un but de défense de la société ou d'exemplarité pour le maintien de la discipline, commises par des militaires dignes d'intérêt, de suggérer au Commandement le classement de l'affaire sur le plan pénal et son règlement par une sanction disciplinaire appropriée.

Le commissaire du Gouvernement ne pourra émettre un avis en toute connaissance de cause qu'autant que les enquêtes préliminaires seront complètes. Dans le cas où elles présenteraient des lacunes susceptibles d'être rapidement comblées par de nouvelles investigations, il appartient au commissaire du Gouvernement de provoquer un complément d'enquête en utilisant les officiers de police judiciaire et en les dirigeant, par délégation de l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires.

L'article 84 du Code de justice militaire permet, en effet, à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites de donner délégation au commissaire du Gouvernement pour procéder ou faire procéder à tous actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions relevant de la compétence des juridictions des Forces armées.

Ces opérations, effectuées dans le but d'obtenir le plus grand nombre possible d'enquêtes complètes, donneront la possibilité, si les infractions constatées entrent dans le cadre prévu par la loi, d'user très largement de la procédure de traduction directe qui devra être envisagée par le commissaire du Gouvernement, dès l'émission de son avis.

Pour faciliter sa tâche, le commissaire du Gouvernement aura intérêt, si elle n'existe déjà, à créer, au sein du parquet de son tribunal, une section dénommée « petit parquet », organisée avec un soin tout particulier, dont la mission essentielle sera la réception des dossiers d'enquête, leur enregistrement, le classement méthodique des avis donnés et la tenue de répertoires portant référence de l'enquête et de l'avis, de façon à ce qu'à tout instant, le chef du parquet puisse être renseigné sur les affaires qui lui ont été soumises.

\* \* \*

Le champ d'application de la citation directe, déterminé par l'article 121 du Code de justice militaire, identique en temps de guerre pour toutes les juridictions des Forces armées, varie en temps de paix suivant que celles-ci siègent sur ou hors le territoire de la République.

Dès la délivrance d'un ordre de poursuites, l'individu concerné est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement : ce magistrat peut, en temps de paix et sur le territoire de la République, ordonner la traduction directe de l'auteur de l'infraction, à la condition que cette dernière soit passible seulement de peines correctionnelles ou de simple police, que l'auteur des faits soit majeur de dix-huit ans et que l'affaire soit en état d'être jugée.

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le commissaire du Gouvernement a la faculté de citer directement devant son tribunal tout individu, à l'exclusion des mineurs de dix-huit ans, et pour toutes infractions à l'exception de celles passibles de la peine de mort.

La situation du prévenu traduit directement devant la juridiction de jugement va dépendre de l'application des dispositions des articles 152 à 155 du Code de justice militaire.

L'autorité qualifiée pour engager les poursuites peut, à l'aide d'un ordre d'incarcération provisoire, faire détenir tout justiciable des juridictions des Forces armées dans une maison d'arrêt ou une prison prévôtale pour une durée ne pouvant excéder cinq jours.

Dans le cas où le commissaire du Gouvernement estime opportun de citer directement devant le tribunal l'individu contre lequel un ordre de poursuite et un ordre d'incarcération provisoire ont été délivrés, il doit décider si cet ordre de traduction directe entraîne confirmation d'incarcération provisoire ou s'il y a lieu d'en donner main-levée.

Si l'ordre d'incarcération provisoire n'est pas confirmé dans le délai de cinq jours

suivant sa mise à exécution, la détention préventive cesse d'office et le prévenu est mis en liberté provisoire, à charge pour lui de se représenter aussitôt qu'il en est requis et de tenir informé le commissaire du Gouvernement de tous ses déplacements.

La confirmation par le commissaire du Gouvernement de l'ordre d'incarcération provisoire permet, à compter du jour où elle a été effectuée, la détention du prévenu pendant un délai qui ne peut excéder soixante jours. Passé ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté, aux conditions déjà exposées.

La décision de traduction directe et, éventuellement, la confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire sont notifiées immédiatement au prévenu qui peut, dès lors, communiquer librement avec le défenseur choisi ou désigné d'office.

Pendant le délai de validité de soixante jours de l'ordre d'incarcération confirmé, le président du tribunal est seul qualifié pour statuer sur la détention préventive, d'office, à la requête du prévenu ou de son conseil, ou sur réquisition du commissaire du Gouvernement. Aucun recours n'est possible contre ses décisions.

La citation directe peut, même en temps de paix, avoir un champ d'application étendu, certaines affaires, qui ne nécessitent nullement une instruction préalable, relevant normalement de son domaine.

Il en est ainsi de tous les cas où l'enquête préliminaire aura nettement établi les charges à retenir contre l'auteur des faits et les circonstances dont il peut bénéficier : la plupart des accidents de la circulation, des autres délits de droit commun et des délits militaires peuvent, à partir d'une enquête de police judiciaire effectuée avec soin, donner lieu à la traduction directe de leur auteur.

\* \* \*

Les avantages certains présentés par cette procédure militent en faveur de son emploi le plus large. En utilisant au maximum les ressources de la Police judiciaire, en la dirigeant au besoin de façon à obtenir, dans la plupart des cas, des enquêtes complètes, il sera possible de traduire directement devant la juridiction de jugement une grande partie des justiciables qui lui seront déferés.

Il en résultera, d'une part, une rapide administration de la justice en matière de délit en temps de paix et même de crime en temps de guerre, atteignant les buts d'exemplarité souhaités par le Commandement et, d'autre part, un allègement certain des cabinets d'instruction, qui n'auront à connaître que des affaires graves et complexes.

## E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL  
Inspecteur général de l'Administration

### I

#### LES ASPECTS ACTUELS DE LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE SUR LA PERSONNALITÉ CRIMINELLE

par JEAN PINATEL

La théorie de la personnalité criminelle a été systématisée par touches successives dans ces chroniques (1). Avec le recul du temps, et à l'aide des épistémologues et des méthodologues qui ont bien voulu s'intéresser à elle, il est possible de discerner aujourd'hui quels sont les processus ayant présidé à sa formation. Pour M. Raymondis la formation de la théorie a été effectuée à partir d'une recension et d'une analyse de l'ensemble des observations réalisées par de multiples cliniciens. Il a été ainsi procédé, sans en utiliser les processus méthodologiques formalisés, à une analyse primaire de contenu et à une analyse secondaire, en rendant les études superposables par l'utilisation de grandes références cliniques (2). M. Sélosse a ajouté aux observations de M. L. M. Raymondis, que le concept de « noyau central » avait été établi sur une conception « modale », par une saisie globale, intuitive et descriptive des structures de la personnalité (3).

Autant que l'on peut être soi-même conscient des processus qui conduisent à l'élaboration d'une théorie personnelle, nous serions enclin à penser que MM. Raymondis et Sélosse ont tous deux raison. Au stade de l'analyse, les choses se sont passées comme le note M. Raymondis. Au stade de la synthèse, l'opération mentale suivie a bien été celle décrite par M. Sélosse.

Tel a été le point de départ de la théorie de la personnalité criminelle, qui a été évoquée lors des travaux de la VII<sup>e</sup> Conférence des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques (Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1969) et du VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie (Madrid, 1970).

(1) Voir la liste des chroniques relatives à la formation, au contenu et au développement de la théorie dans cette *Revue*, 1966, p. 115.

(2) L. M. RAYMONDIS, rapport général « Epistémologie et recherche » présenté au VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie.

(3) J. SÉLOSSE, « Réflexions à propos de la coordination interdisciplinaire en criminologie », rapport présenté au VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie.

Au cours de ces travaux, il a été répété une fois encore que la personnalité criminelle a été conçue comme un instrument, susceptible d'ordonner le diagnostic, le pronostic et le traitement ainsi que de rendre transmissible et communicable l'expérience clinique. La distinction qui doit être faite entre examen clinique et système de référence, très bien mise en lumière par M. L. M. Raymondis (1) doit être, dans ces conditions, reprise et développée.

Mais le renouvellement des aspects traditionnels de la recherche criminologique sur la personnalité criminelle n'a pas été le seul résultat de ces travaux. Ils ont permis également grâce à M. Canepa (2), à Mme Favard-Drillaud et à M. Raymondis (3), à MM. Sélosse (4) et Vérin (5), d'attirer l'attention sur des perspectives nouvelles.

Les développements qui vont suivre seront consacrés, dans ces conditions, au renouvellement des aspects traditionnels et aux perspectives nouvelles de la recherche criminologique en matière de personnalité criminelle.

### I. — LE RENOUVELLEMENT DES ASPECTS TRADITIONNELS

Au point de vue méthodologique un effort intense a été fait pour préciser la distinction fondamentale entre examen clinique et classification de référence. Cette distinction, dont la nécessité est souvent mal comprise, a été heureusement renforcée par une prise de position très nette de Mme Waren, dans son rapport général de Madrid (6).

#### A. — Examen clinique et classification de référence.

L'examen clinique met en présence de l'originalité et de la particularité du cas singulier. Il suit de là que le clinicien est avant tout un homme de la relation, du dialogue singulier. L'intuition et l'empirisme font, dès lors, partie intégrante de l'examen clinique. Pour certains, l'examen clinique ne serait même que cela.

Il est, pourtant, autre chose et depuis fort longtemps. L'examen clinique obéit à une méthode qui consiste, ainsi que O. Kinberg l'a lumineusement exposé, à rapporter le cas singulier à une théorie générale, utilisée comme instrument de travail. Mieux encore E. De Greeff s'est exprimé là-dessus sans ambages. « L'examen du service pénitentiaire — a-t-il écrit — n'est qu'un instrument, un instrument qui doit de plus en plus s'efforcer d'être clinique, doit constituer un essai de représentation du sujet, représentation scientifique qui se substitue à lui et grâce à laquelle on apprécie mieux les actes, on juge mieux l'évolution, on prévoit mieux les réactions. Ce système de représentation est en réalité un système déterministe — alors que le sujet représenté vit dans la liberté et la responsabilité. C'est pourquoi, il ne peut être utilisé qu'avec un doigté, bien difficile à acquérir » (7).

En termes de recherche scientifique cela veut dire que la méthode clinique recourt à un modèle et le substitue au sujet. Dès lors, le clinicien pourra se référer à lui et apprécier l'évolution du sujet, à travers l'évolution prévisible ainsi établie.

Le modèle clinique ne recouvre jamais entièrement la personnalité du sujet concret.

(1) *Op. cit.*

(2) CANEPA, « Les problèmes psychologiques fondamentaux de la recherche criminologique contemporaine dans les pays de l'Europe », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. VI, *Orientations actuelles de la recherche criminologique*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1970, p. 52 à 80.

(3) L. M. RAYMONDIS et Mme A. M. FAVARD-DRILLAUD, rapport de méthodologie, *ibid.*, p. 102 à 136.

(4) *Op. cit.*

(5) J. VÉRIN, « Les ordres de priorité en matière de recherche criminologique. Les critères à retenir dans ce domaine », rapport présenté au VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie.

(6) M. G. WAREN, « Traitement et redressement en milieux communautaires », rapport général présenté au VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie.

(7) Rapport présenté au Cycle européen de Bruxelles sur l'examen médico-psychologique et social (1951).

De même que le type psychiatriquement défini n'est pas susceptible d'expliquer la personnalité entière d'un malade mental, de même les traits constitutifs du noyau central ne sont pas susceptibles d'expliquer la personnalité entière d'un délinquant concret. L'égoïsme, la labilité, l'agressivité, l'indifférence affective constituent simplement des catégories référentielles.

Seules les personnes qui ne sont pas formées en clinique peuvent craindre que la personnalité criminelle puisse aboutir à une « chosification » du délinquant.

Le modèle clinique ou la classification de référence a seulement pour fonction d'être un instrument de travail dans le cas singulier, d'assurer la communication du savoir en termes généraux. Il permet d'éprouver, sur un plan général, une hypothèse de travail. Dans cette optique la théorie de la personnalité criminelle n'est pas une théorie achevée. Mais, au delà des déclarations de M. G. Houchon pour qui, elle resterait à démontrer, nous avons pu faire état dans notre conférence générale de Madrid des résultats de recherches qui montrent, à tout le moins, pour reprendre une expression de M. Raymondis, qu'il y a de bonnes chances de considérer le modèle de la personnalité criminelle comme exact.

Sans insister ici sur les recherches du Centre d'étude des méthodes objectives en sciences humaines de Toulouse, qui feront l'objet des travaux du XIII<sup>e</sup> Congrès français de criminologie, ni sur celles du Dr Henne sur les alcooliques dangereux pour autrui, il suffira de relever que le professeur Canepa, de Gênes, à la suite d'une étude suivie, a reconnu que les résultats obtenus présentent une analogie avec la théorie générale de la personnalité criminelle. Se penchant, ensuite, sur les descriptions cliniques de la population de Boscoville par Le R. P. Mailloux, il a observé qu'elles correspondent aux traits psychologiques regroupés dans le noyau central (1).

Dans son rapport général présenté en 1969 à Strasbourg, il a conclu que la recherche doit être approfondie au delà et au-dessous de la « surface » phénoménologique et purement descriptive des traits de la personnalité.

#### B. — Les recherches américaines.

La conclusion de M. Canepa se trouve singulièrement renforcée par le fait que des recherches parallèles ont été entreprises aux Etats-Unis d'Amérique, où la théorie de la personnalité criminelle est pratiquement ignorée. C'est ce qui ressort à l'évidence du rapport général de Mme M. G. Waren présenté à Madrid. « De même — écrit-elle — que dans les autres domaines, les progrès scientifiques à réaliser dans le domaine du traitement sont subordonnés à une conceptualisation de l'infinie variété des délinquants. Afin d'attaquer les problèmes dans ce domaine d'une façon systématique les efforts de recherche ont exigé l'établissement d'une sorte de structure théorique obtenue, soit en centrant la recherche sur l'établissement d'une étiologie du comportement criminel et délictueux, soit en classant selon un plan organisé, les signes, les symptômes ou la dynamique des structures qui font partie de l'univers des délinquants ».

Examinant, ensuite, l'attitude de ceux qui refusent toute systématisation, elle observe que « cette attitude empêche de conceptualiser le problème des pratiques et des théories d'intervention et constitue un obstacle aux travaux de recherche. Comme telle, cette attitude doit être rejetée ».

A l'inverse, précise-t-elle, « les théoriciens, ceux qui travaillent dans la pratique et les chercheurs sont de plus en plus axés vers la recherche d'un système de classification — un groupement spécifique de délinquants en catégories — qui représente :

- \* 1) un progrès vers une théorie explicative, avec l'aide que sa compréhension représenterait pour la prédiction ;
- \* 2) les implications qui en résulteraient en faveur d'une direction efficace et de décisions de traitement appropriées et constructives ;
- \* 3) une plus grande précision pour la recherche d'évaluation ».

Dans cette perspective, elle met l'accent sur le processus d'*interpersonal maturity level* (L. Level) qu'elle a mis au point avec MM. Sullivan et Grant. Ce processus se développe en sept phases, chacune définie par un problème interpersonnel crucial qui

(1) CANEPA, *Evolución de la personalidad antisocial y delincuencia*.

doit être résolu avant que de nouveaux progrès vers la maturité puissent se produire. Il s'agit d'un développement continu, les délinquants se situant dans les phases deux à cinq.

Il ne faut donc pas être étonné, dans ces conditions, que dans la magistrale conférence qu'il a prononcée au VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie, M. le Professeur Gibbens, président de la Société internationale de criminologie, ait noté que le moment était venu de confronter la théorie de la personnalité criminelle élaborée sur la base de la psychologie de De Greeff et les recherches effectuées aux Etats-Unis d'Amérique par Mme Marguerite G. Waren pour obtenir une structure délinquante théorique.

Ainsi, un regain de vigueur est-il apporté d'outre-Atlantique aux recherches sur la personnalité criminelle.

## II. — LES PERSPECTIVES NOUVELLES

Au delà de ce renouvellement des aspects traditionnels voici que des perspectives enrichissantes sont ouvertes par la réflexion méthodologique et épistémologique en matière de personnalité criminelle.

Ces perspectives sont celles du structuralisme génétique et d'une nouvelle classification des sciences.

#### A. — La direction du structuralisme génétique.

« Il est difficile — a écrit M. L. M. Raymondis — au chercheur actuel de ne pas penser dans le cadre de structuralisme génétique » (1). De même M. J. Sélosse réclame l'édification d'un structuralisme, tel que le R. P. Mailloux l'entend, c'est-à-dire se situant dans une perspective épigénétique.

Le structuralisme génétique trouve ses origines dans les travaux de M. Piaget sur les stades du développement mental. Il associe la continuité de ce développement et la discontinuité des étapes qui le jalonnent. Lors de chaque palier une structure est réalisée, que l'on peut définir en soi. Or, ce que M. Piaget circonscrit au développement mental a été étendu au développement général de la personnalité par la psychologie moderne. Ce qui importe, c'est d'apprécier la nature, l'intensité, l'étendue, la diffusion, la variabilité des troubles qui interfèrent sur le processus maturatif, pour reprendre les termes de M. Sélosse. Autrement dit les structures constitutives du comportement humain résultent d'une genèse passée, mais sont en train de subir des évolutions qui ébauchent une évolution future. Mais les étapes de ce développement constituent autant de paliers et dès lors la discontinuité est considérée comme un concept opératoire. Ainsi, comme l'observe M. Raymondis, d'un côté on semble présenter le phénomène comme une connaissance en continuum, mais, d'un autre côté, la connaissance structurale — *per se* — s'exprime dans la notion de discontinuité qui est à un autre niveau (2).

Du point de vue méthodologique cette position, qui réunit la compréhension et l'explication, permet de saisir l'appartenance de tout phénomène à un nombre variable de structures de niveaux divers, ainsi que le fait qu'il peut avoir, à l'intérieur de ces structures, une signification différente. Il est à peine besoin de souligner que les divers éléments de la théorie de la personnalité criminelle s'insèrent dans cette perspective : la structure dite « personnalité criminelle » s'intègre dans un schéma évolutif et dynamique, alors que le passage à l'acte, la maturation criminelle, le groupe social sont des niveaux différents, dans lesquels la personnalité se trouve impliquée, mais dont la solidarité et l'imbrication n'excluent pas des limites et des seuils.

Les conséquences doctrinales et techniques de ce point de vue méthodologique sont extrêmement importantes. Sur le plan doctrinal, on peut désormais considérer comme dépassée l'opposition entre la conception anthropologique affirmant l'existence d'une différence de nature entre le délinquant et le non-délinquant et la conception psychia-

(1) Rapport général de Madrid.

(2) *Ibid.*

trique pour laquelle on passe par touches insensibles, par degrés, du normal au pathologique. La théorie de la personnalité criminelle ne se limite plus à considérer la différence de degré qui existe entre le délinquant et le non-délinquant, elle prend également en considération la différence de structure qui existe entre eux, sans pour autant voir, comme le faisait l'anthropologie criminelle, dans le délinquant une variante de l'espèce humaine. En effet, si l'on parle encore de types, c'est en sachant que ce terme a changé de signification. Il ne s'agit plus de modèles idéaux statiques, mais de structures résultant de traits dynamiques ou, si l'on préfère de composantes évolutives qui agissent et interagissent les unes sur les autres.

Du point de vue technique, il suit de là qu'à partir du concept de personnalité criminelle, on peut utiliser soit l'analyse factorielle, qui relève du domaine du quantitatif (différence de degré), soit l'analyse de structure latente, qui appartient au domaine du qualitatif (1).

Ainsi, la direction de structuralisme génétique, appliquée à la personnalité criminelle, s'avère-t-elle hautement stimulante.

#### B. — *L'orientation issue d'une nouvelle classification des sciences.*

A la division traditionnelle des sciences en sciences exactes et sciences de l'homme, M. H.A. Simon a substitué celle des sciences de la nature et des sciences de l'artificiel. Autant que nous pouvons en juger, à la lecture de l'exposé très dense qu'en a fait M. L.M. Raymondis (2), cette division correspond à la distinction entre objets naturels et artificiels, distinction que M. Jacques Monod a exposée au début de son récent ouvrage intitulé *Le hasard et la nécessité* (3). Alors que nous savons ou pensons, précise ce savant, que les objets naturels ont été façonnés par le libre jeu de forces physiques auxquelles nous ne saurions attribuer « aucun projet », l'objet artificiel « matérialise l'intention préexistante qui lui a donné naissance et sa forme s'explique par la performance qui en était attendue avant même qu'elle ne s'accomplisse ». C'est ainsi que le génie et l'architecture sont, par exemple, des sciences de l'artificiel.

L'originalité de la pensée de M. H.A. Simon est d'avoir audacieusement regroupé, auprès de ces sciences de l'artificiel, des sciences de l'homme telles que la médecine, la psychologie et la sociologie. Pour lui, en effet, il s'agit, en ce qui concerne ces dernières, de sciences de l'artificiel car elles se caractérisent par la recherche du modèle caché (latent) qui est le procédé adaptatif au milieu et par lequel l'objet « travaille » dans le milieu. Or, pour l'ingénieur, la recherche est essentiellement une activité de « design », car un objet à réaliser n'obéit pas à des normes du passé, mais projette en avant des objectifs. Dès lors, le produit est vu comme un point de rencontre entre un environnement interne (la substance, l'organisation de l'objet) et un environnement externe (le cadre dans lequel il opère). « Il en est de même — précise M. L.M. Raymondis — pour l'homme malade tel que l'approche le médecin ou pour le détenu tel que le criminologue le rencontre avec ses outils ». Autrement dit, la différence entre les sciences de la nature et les sciences de l'artificiel est que l'on peut utiliser les premières sans se préoccuper d'intention ou d'adaptation, sans se référer à la relation entre l'environnement externe et interne.

En rangeant les sciences de l'homme parmi les sciences de l'artificiel, on souligne qu'il est possible de tenter de prédire le comportement à partir de la seule connaissance des buts poursuivis et de l'environnement externe en se contentant de suppositions très réduites sur l'environnement interne. En effet, « les systèmes artificiels adaptatifs ont des propriétés qui les rendent particulièrement aptes à la simulation par des modèles simplifiés », ajoute M. L.M. Raymondis. Les mêmes méthodes, liées à l'utilisation des ordinateurs, peuvent, par voie de conséquence, être appliquées aux sciences de l'homme, au génie et à l'architecture.

Dans cette perspective, précise encore M. L.M. Raymondis, « la notion de person-

(1) Dans une conférence faite au Centre d'observation de Madrid en 1969 sur la personnalité criminelle (et dont nous souhaitons la publication), M. L. M. Raymondis a particulièrement développé les méthodes de validation de cette hypothèse.

(2) Rapport général de Madrid.

(3) Éditions du Seuil, 197 pages.

nalité criminelle, classification de référence, devient, à partir de sa valeur scientifique, non seulement une photographie globale du réel, mais une notion créatrice, on osera dire inventrice ». Ce concept, en effet, « devient un modèle opérationnel qui permet de créer un modèle comportemental à partir duquel on peut observer par le procédé de la simulation ou autre, l'ajustement plus ou moins grand au réel ».

Ainsi, dans cette perspective, c'est le caractère opérationnel de notre théorie, sa simplicité compatible avec l'utilisation des ordinateurs et les techniques de la simulation, qui sont soulignées et mises en évidence. Et parce qu'elle permet de relier l'environnement interne et externe, la théorie de la personnalité criminelle est susceptible d'un plus large développement.

M. J. Vérin a rappelé dans son excellent rapport particulier présenté à Madrid que M. M.E. Wolfgang, lors du XVI<sup>e</sup> Cours international de criminologie (Montréal, 1967), avait prédit que notre science, après avoir évolué des études de la personnalité vers celles du système socio-culturel, ferait retour au système de la personnalité, en intégrant les éléments socio-culturels. La théorie du noyau central, précise M. J. Vérin, « par l'étude de ce lieu de passage obligé qu'est la personnalité criminelle, cherche également une explication générale de la criminalité ». De son côté, M.J. Sélosse constate que les liaisons entre les personnalités des criminels et la société criminogène pourraient être recherchées lors d'analyses interdisciplinaires du passage à l'acte, susceptibles de révéler les structures psychologiques et biologiques qui les sous-tendent.

Ce développement est possible parce que le concept de personnalité criminelle, observe M. L.M. Raymondis, « décrit l'environnement intérieur en termes suffisamment globaux pour être compatible avec la conception que l'on doit avoir de la relation des structures internes avec le milieu externe. »

En conclusion de cette étude nous voudrions souligner deux points :

1) le premier est qu'il est nécessaire de confronter les travaux cliniques américains avec ceux qui sont poursuivis en Europe sur la personnalité criminelle, puisque aussi bien les uns et les autres sont basés sur un principe commun, à savoir qu'il ne peut y avoir de progrès en clinique criminologique sans recourir à une conceptualisation de l'infinie variété des délinquants ;

2) le second est que les orientations de la psychologie moderne et de la réflexion scientifique, loin d'enfermer la personnalité criminelle dans un champ clinique étroit, l'ouvrent à de vastes perspectives sociologiques.

Il faut donc souhaiter que des recherches utilisant le concept de la personnalité criminelle s'intensifient et développent ses possibilités opératoires.

## II

### POUR UNE RÉFORME D'ENSEMBLE DE LA JUSTICE PÉNALE (1)

par JACQUES VÉRIN

*Magistrat, Chef du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice*

Parmi les différentes formes que peut prendre la recherche criminologique, la recherche active, cette symbiose entre une réforme mise en œuvre par l'administration et un travail rigoureusement scientifique de confrontation des hypothèses de départ et des réalisations expérimentales, d'évaluation du bien-fondé de la théorie et de l'efficacité du système mis en œuvre, la recherche active est pratiquement inexistante à l'heure actuelle.

(1) Il sera clair pour les lecteurs que les opinions de cette chronique n'engagent que leur auteur.

Je crois cependant, et j'ai déjà essayé de le dire ici même, que le rôle de la recherche active devrait être fondamental et que son développement conditionne à la fois l'avenir de la criminologie et celui des institutions pénales. Aujourd'hui la recherche criminologique va son chemin, et l'administration le sien, engageant parfois, dans des domaines particuliers, des réformes et des expériences inspirées par la doctrine. Mais ces efforts de renouveau, si bien intentionnés soient-ils, sont dangereusement menacés par l'absence d'évaluation scientifique qui les caractérise. C'est ainsi que des expériences-pilotes commencées avec confiance, suscitant au départ l'enthousiasme des exécutants, s'éternisent et pourrissent lentement dans la lassitude et le découragement des intéressés, faute d'un bilan scientifique effectué au bon moment afin de tirer les conclusions de l'expérience et de prendre les dispositions qui s'imposent en conséquence.

Ce travers n'est, hélas ! pas spécial au secteur pénal et pénitentiaire, et il se rencontre un peu dans tous les domaines de la vie nationale ; que l'on songe seulement aux expériences pédagogiques indéfiniment continuées et jamais généralisées... On a même été jusqu'à dire qu'il y avait là, de la part de l'administration, une politique délibérée pour écarter les réformes gênantes, et que ces expériences si limitées, si modestes et silencieuses qu'elles pouvaient fort bien s'enkyster et coexister sans gêne pour l'ensemble du système, n'étaient au fond que des alibis.

Je ne crois pas, pour ma part, à ce machiavélisme, mais je diagnostiquerais plutôt une grave maladie de notre corps social, au niveau des instances chargées des décisions. Pourquoi tant de réformes restent-elles lettre morte, c'est d'abord, me semble-t-il, par méfiance pour les scientifiques : faute d'une véritable recherche active, à laquelle ceux-ci auraient participé, on n'est jamais en possession d'une information suffisamment rigoureuse pour se prononcer sur la valeur d'une expérience et dépasser le niveau des appréciations subjectives. Mais si on en reste éternellement au stade de l'expérience-pilote, c'est aussi bien souvent par défaitisme : il paraît hors de question que les moyens appropriés à la généralisation de l'expérience, beaucoup plus vastes que ceux qui avaient été suffisants jusque-là, soient jamais accordés. Parfois cependant, la tentation est trop forte, et malgré l'absence des états scientifiques que l'on n'a pas voulu réunir, le système est édicté solennellement par un texte, qui n'a qu'un seul défaut, c'est de rester sans application, faute des crédits, des bâtiments, du personnel nécessaires à son fonctionnement.

Peut-être les aurait-on obtenus, ces moyens indispensables, si l'on avait pu fournir de solides arguments scientifiques en faveur du bien-fondé de la réforme et de l'efficacité à en attendre.

Il ne paraît pas impossible de remédier à ce travers national qui consiste à se satisfaire trop souvent de la perfection théorique d'un système, sans plus se soucier de son application effective. Mais il faudrait sans doute pour cela changer nos mœurs ; le législateur devrait se voir imposer constitutionnellement l'obligation, lorsqu'il déciderait une réforme, de chiffrer et de dégager les crédits nécessaires à son application ; et pour arriver à ce résultat, il faudrait faire davantage confiance à la recherche scientifique en l'associant aux expériences-pilotes.

Pour illustrer ce propos très général en matière criminologique, il serait aisé de prendre maints exemples d'expériences de portée limitée qui se sont perdues dans les sables pour les raisons analysées. J'ai voulu, dans cette chronique, tenter de montrer que les dangers sont les mêmes lorsqu'il s'agit d'une réforme de plus grande ampleur qui n'est cependant pas suivie, malgré son apparent succès, de la généralisation qui devrait s'imposer : je veux parler de la justice pénale des mineurs.

Les réformes intervenues en ce domaine depuis 1945 ne constituent pas à proprement parler des expériences, puisqu'elles forment un système cohérent et important, appliqué définitivement dans un large secteur de la justice. Cependant leur caractère de réformes-pilotes est manifeste, et leur intervention a bien marqué l'ébranlement des piliers de la vieille justice pénale abstraite et répressive.

C'est l'édifice entier que ses promoteurs voulaient refaire et, s'ils ont commencé par la justice des mineurs, c'est qu'elle constituait un domaine privilégié pour obtenir l'adhésion du public et des spécialistes. En ce sens c'était tout de même une expérience, et dont le succès devait encourager à étendre les principes nouveaux à l'ensemble de la justice pénale.

Mais le mouvement semble arrêté, et le droit des mineurs fait figure d'anomalie, d'exception tolérée pour des raisons particulières dans une justice pénale restée foncièrement classique dans son fonctionnement pratique. La réforme, si riche d'espoirs, n'est-elle pas menacée de dépérissement ? Et n'est-il pas grand temps, si l'on veut faire triompher les idées qui l'ont animée, de les appliquer, dans une réforme d'envergure, à la justice tout entière ? Ce sont ces trois points que je me propose d'examiner ici.

#### I. — LA JUSTICE DES MINEURS, CORPS ÉTRANGER DANS UN SYSTÈME PÉNAL RESTÉ CLASSIQUE

On dira sans doute que le système pénal des adultes n'est pas demeuré immuable, qu'il a lui aussi bénéficié de l'influence des courants de pensée moderne et, notamment, que le mouvement de la défense sociale nouvelle a réussi à faire passer son esprit dans le système légal sur des points de grande importance : réforme des maisons centrales grâce à l'introduction d'un régime progressif et la création d'un corps d'éducateurs, institution d'un service d'assistance sociale dans les prisons, prescription de l'examen médico-psychologique et social des inculpés, affirmation du but d'amendement et de reclassement social assigné à la peine d'emprisonnement, institution du juge de l'application des peines, introduction dans notre droit du sursis avec mise à l'épreuve, de la semi-liberté, de la liberté contrôlée. Bien sûr il faut se réjouir de ces réformes, dont l'importance théorique est considérable, et qui *pourraient* transformer la justice dans son application pratique.

Mais il ne faut pas cependant se leurrer sur leur portée réelle, et il faut voir clairement que la situation actuelle ne saurait s'éterniser sans que soit perdu tout le terrain gagné. En se gardant de pousser le tableau au noir, voici en effet ce qui apparaît en 1971.

Dans les prisons, les réformes d'inspiration humanitaire ont, certes, transformé la vie des détenus ; cependant la misère persistante de l'Administration pénitentiaire, l'inadaptation des bâtiments, l'accroissement constant du nombre des détenus se conjuguent pour maintenir trop souvent des conditions de détention indignes d'un grand pays. Les maisons d'arrêt sont restées des fourre-tout, où rien n'est tenté pour amender et reclasser socialement les condamnés. Le grand effort de rénovation a porté sur les maisons centrales, mais l'expérience audacieuse qui, voici vingt-cinq ans, a permis d'instaurer dans quelques maisons centrales et prisons-écoles un régime progressif orienté vers la rééducation et d'y faire entrer un personnel d'éducateurs, a peu à peu tourné à la routine ; aucun bilan de l'expérience n'est venu en assurer moyennement les modifications nécessaires, sa généralisation à tous les établissements de longue peine. Le personnel éducatif a été plus toléré qu'intégré vraiment ; et surtout le système n'a joué, en définitive, qu'à l'égard d'un pourcentage très réduit de détenus, la majeure partie d'entre-eux ne dépassant pas la seconde phase.

L'introduction de la semi-liberté en maison d'arrêt a donné de grands espoirs ; ce régime de détention paraît pouvoir s'appliquer à une grande partie de la population de ces établissements et constituerait pour eux, associé à l'imposition des conditions particulières par le juge de l'application des peines et à l'assistance d'éducateurs, un véritable traitement rééducatif. Mais dans la pratique, il ne touche qu'un nombre infime de détenus, à peine plus de 2 % de ceux qui pourraient y être soumis : 1 695 admissions en 1964, 1 667 en 1969. Cette stagnation s'explique aisément, ne serait-ce que par l'inaappropriation des maisons d'arrêt, le manque de foyers adaptés, le manque d'éducateurs et la persistance d'une proportion élevée de prévenus qui ne peuvent légalement bénéficier de la semi-liberté.

La probation offre l'image d'une évolution incomparablement plus encourageante puisqu'en dix ans le nombre des condamnations au sursis avec mise à l'épreuve est passé de 881 (1959) à 10 291 (1969) (ce dernier chiffre ne représente toutefois encore que 5,6 % des peines d'emprisonnement). Mais les responsables du service n'ont cessé depuis quelques années de jeter des cris d'alarme, car la progression de l'équipement n'a pas suivi au même rythme ; la pénurie d'agents de probation est telle (80 titulaires, 51 adjoints et quelques contractuels pour 25 000 condamnés contrôlés par les comités de

probation en 1969) et leur formation si succincte (un stage de quelques semaines) que dans bien des circonscriptions la probation actuelle ressemble fort au sursis simple (il est frappant d'ailleurs de constater à quel point la probation est mal connue du grand public). Bref, l'avenir de l'institution paraît sérieusement en danger.

La libération conditionnelle, de son côté, *pourrait* être un instrument essentiel de réinsertion sociale des condamnés. Mais elle ne bénéficie pratiquement pas aux condamnés à une courte peine par suite des lenteurs de la procédure et de la fréquence de la détention préventive; quant aux autres, comment pourrait-elle remplir vraiment son rôle quand il n'existe pour son application que le personnel d'agents de probation dont l'effectif est déjà infime pour les besoins de la probation elle-même ?

Si l'on se tourne, du traitement en milieu fermé ou en milieu ouvert, vers le fonctionnement de la machine judiciaire, constate-t-on que les changements apportés aux textes ont modifié sensiblement la pratique ? Il faut bien avouer que non.

Les espoirs suscités par l'article 81 du Code de procédure pénale, pièce maîtresse d'un système fondé sur l'individualisation de la peine, ont été déçus, car les magistrats, en l'absence d'un équipement et d'un personnel d'observation appropriés, ne peuvent pratiquement pas prescrire les examens et enquêtes souhaitables, et le dossier de personnalité est resté ce qu'il était.

La procédure pénale est demeurée aussi complexe, aussi morcelée, aussi lente qu'autrefois. Pour remédier aux lenteurs de la justice, le juge d'instruction continue et continuera à user largement de la détention préventive, qui paralyse les efforts de traitement. Une loi récente l'a doté d'une nouvelle arme, la liberté contrôlée, qui devrait lui permettre de diminuer le nombre des détentions provisoires. Mais on ne peut espérer sérieusement que cette mesure sera utilisée, tant qu'un personnel capable de lui donner une réalité n'aura pas été réuni.

M. Ph. Robert, dans son *Traité de droit des mineurs*, constate très justement l'échec presque total du remodelage de la phase préparatoire en procédure pénale, le magistrat instructeur demeurant « mal libéré de l'emprise du ministère public, soigneusement coupé de tout lien avec la juridiction de jugement, dépourvu d'autorité sur ses auxiliaires quotidiens et démuné enfin des techniciens habiles à constituer l'équipe d'observation ».

L'institution du juge de l'application des peines (J.A.P.) est la réforme majeure du droit pénal des adultes; elle vise essentiellement à remplacer une justice du couperet, tranchant définitivement le problème de la responsabilité passée, par une justice de la durée, s'efforçant lentement et par approximations successives de développer le sens de la responsabilité du coupable pour l'avenir.

Mais la partie est loin d'être gagnée; malgré leur foi et leur dynamisme, l'action des juges de l'application des peines est contrariée par bien des obstacles: le scepticisme de beaucoup de leurs collègues, la faiblesse des moyens à leur disposition, l'absence de temps suffisant à consacrer à leur tâche (car ils ne sont pas déchargés de leurs autres fonctions judiciaires). L'institution ne paraît pas avoir acquis ses traits définitifs et bien que les J.A.P. aient obtenu, d'une loi récente, satisfaction à certaines de leurs demandes, ils sont encore loin d'avoir la maîtrise du « traitement » et doivent partager leurs pouvoirs avec les directeurs d'établissements pénitentiaires, le tribunal correctionnel (probation) et la Chancellerie (libération conditionnelle).

Ainsi pour le délinquant adulte, la justice aujourd'hui encore, c'est une multitude de personnages sans grands liens entre eux: policier, substitut, juge d'instruction, juges et conseillers en audiences solennelles, juge de l'application des peines, surveillants de prison, éducateurs, agents de probation... Nul n'est chargé de le prendre en charge du début à la fin de l'intervention de justice. L'observation reste exceptionnelle, l'emprisonnement la principale mesure. Dans ces conditions, n'est-on pas fondé à dire que les réformes intervenues sur des points particuliers de la justice n'ont pas réussi jusqu'ici à en modifier profondément la pratique ?

## II. — LA JUSTICE DES MINEURS MENACÉE.

La justice des mineurs instaurée sur des principes nouveaux comme avant-garde d'une modification générale de toute la justice pénale bénéficiait d'un élan d'enthousiasme et d'un esprit particulier. Les choses peuvent-elles rester les mêmes quand, vingt-cinq ans plus tard, le gros de la troupe n'a pas rattrapé les éléments précurseurs et ne semble pas en prendre le chemin ?

Une étude sociologique s'imposerait pour établir objectivement les changements qu'une telle situation n'a pu manquer d'apporter dans l'esprit des praticiens et des jeunes délinquants eux-mêmes et dans le fonctionnement du système. En l'absence d'une telle étude, je voudrais toutefois m'appuyer sur les éléments subjectifs dont je peux disposer pour émettre quelques hypothèses.

Il arrive de plus en plus fréquemment aujourd'hui qu'on attaque les principes mêmes du droit des mineurs, en prenant argument de la montée de la délinquance juvénile pour contester l'efficacité des mesures éducatives prises à leur égard. Il va de soi que cet argument est spéculé et qu'il faudrait pouvoir comparer la délinquance actuelle à l'importance qu'elle aurait eue si la justice était demeurée essentiellement répressive: probablement serait-elle alors bien plus importante. Il n'en reste pas moins que l'attitude des praticiens est devenue plus défensive qu'offensive à l'égard des tenants de la justice traditionnelle. Peut-être cette attitude n'est-elle pas étrangère à l'augmentation considérable des peines prononcées à l'encontre de mineurs au lieu et place de mesures éducatives (les peines d'emprisonnement ont augmenté de 147% entre 1960 et 1968).

Peut-être faut-il aussi incriminer l'insuffisance criante des moyens qui permettraient de donner aux mesures éducatives tout le champ prévu par la loi, la gamme d'établissements et de personnels spécialisés pour l'observation, le traitement et la post-cure étant fort loin d'exister. Que les pouvoirs publics n'aient pas réussi, en un quart de siècle, à mettre en place l'équipement nécessaire à l'éducation surveillée, cela augure mal de l'extension à tout le système pénal des principes qui l'animent.

Le droit des mineurs semble ainsi avoir perdu sa force d'expansion; le système, stationnaire, sur la défensive, peut-être même en régression à certains égards, est resté un îlot dans l'ensemble du droit pénal. Qu'y aurait-il d'étonnant, dès lors, à ce qu'il prenne, aux yeux du public et plus particulièrement aux yeux des jeunes une coloration toute différente ?

Les systèmes ont leur logique, mais il y a aussi une dynamique des systèmes, et des interactions entre eux. Quand un système est en expansion, sa logique va conquérir peu à peu l'ensemble plus vaste dont il fait partie. Mais à l'inverse, s'il s'agit d'un corps demeuré étranger dans un organisme qui s'efforce de le résorber, c'est la logique de ce dernier qui va dominer celle du système vaincu. De même la logique punitive pourrait bien reprendre le dessus sur celle de l'amendement, le régime des mineurs être interprété uniquement sur le plan de l'indulgence et de la sévérité, les mesures éducatives devenant pour les uns une faiblesse coupable, pour les autres (certains jeunes délinquants) une sorte d'impunité accordée à leur âge.

Cet état de choses ne peut manquer de provoquer un sérieux malaise au sein même de l'Education surveillée, malaise aggravé par une sorte de désarroi devant le phénomène mondial de la transformation de la jeunesse, et plus spécialement des jeunes délinquants. M. Roger Hood, dans son *Borstal Revisited*, a bien montré comment la diminution sensible de l'efficacité de ces établissements anglais d'éducation surveillée peut s'expliquer par l'inadaptation des méthodes en face d'une clientèle qui a singulièrement changé de mentalité depuis la guerre: les principes éducatifs en honneur dans les *publics schools* avaient été transposés pour de jeunes délinquants foncièrement respectueux de l'ordre social établi et prêts à coopérer à l'effort de redressement nécessaire. Ils perdaient toute leur valeur à l'égard de jeunes contestant les structures mêmes de la société, et interprétant le régime éducatif comme un aspect des luttes sociales, un paternalisme hypocrite chargé de les « récupérer ». Le même phénomène semble bien jouer chez nous; il a d'autant plus de force qu'il atteint une grande partie de la jeunesse, que les jeunes éducateurs eux-mêmes partagent souvent les opinions de leurs « clients » à l'égard de la société actuelle, et qu'ils ne savent plus comment concevoir

leur action. Ce sont toutes les méthodes éducatives qu'il faudrait repenser en conséquence, mais cet effort ne semble possible que si l'ensemble de l'Education surveillée retrouve l'énergie conquérante des débuts.

Dans le climat actuel, les projets d'extension progressive des principes qui animent le droit des mineurs à des catégories nouvelles de délinquants : jeunes adultes, anormaux mentaux, perdent le sens et la valeur qu'ils avaient il y a dix ou quinze ans. Il apparaît notamment paradoxal de vouloir étendre aux délinquants de dix-huit à vingt et un ans un régime dérogatoire du droit commun alors que les mineurs de dix-huit ans répugnent déjà à être traités comme des enfants — pour eux ce régime spécial est simplement la preuve qu'on ne les prend pas au sérieux — et alors qu'il est question de ramener à dix-huit ans la majorité civile.

Non, les conquêtes progressives, les réformes partielles ne paraissent plus suffisantes pour « renverser la vapeur » ; c'est un sursaut général qui est nécessaire, et si l'on veut faire triompher les idées qui ont animé le traitement de la délinquance juvénile, c'est au système pénal tout entier qu'il faut les appliquer.

### III. — UNE RÉFORME D'ENSEMBLE DE LA JUSTICE PÉNALE

L'heure paraît d'ailleurs propice à une réforme d'ensemble de la justice pénale ; le vieil édifice lézardé est attaqué de toutes parts et l'on sent bien qu'on ne peut plus se borner à le replâtrer, ni à tracer de magnifiques plans jamais exécutés. Dans le cadre de cette chronique, il n'est possible que de rappeler l'essentiel. Mais devant la multiplicité des tâches on peut se demander où réside l'essentiel.

On pourrait se proposer de redonner vie aux mots fameux qui figurent toujours aux frontons de nos Palais de Justice et même de nos vieilles prisons, Liberté, Égalité, Fraternité, et ce serait là tout un programme : libérer la justice de toute sujétion à l'égard de l'exécutif et en faire vraiment un pouvoir judiciaire, assurer une égalité effective à l'égard des délinquants de toute condition, rendre la justice fraternelle, c'est-à-dire la charger de remettre dans le droit chemin des semblables et non de sévir contre des êtres d'une espèce différente ou réduits à l'abstraction...

Je me bornerai à considérer cette dernière ambition qui anime la justice des mineurs, dans les grands principes devraient inspirer la justice tout entière.

Rappelons brièvement ces principes.

Le but même de l'intervention judiciaire est devenu l'amendement, la rééducation, la réinsertion sociale du délinquant : protection de la société, mais qui passe par la protection du délinquant contre les influences néfastes, et le développement de son sens de la responsabilité.

De cet objectif essentiel, tout le reste découle logiquement. L'individualisation est une nécessité à l'égard de personnes de chair et d'os qu'il faut bien connaître si l'on prétend influencer sur leur personnalité. Pour y parvenir, il faut d'abord supprimer les barrières qui empêchent la communication et instaurer un dialogue véritable ; le juge unique s'y prête mieux que la collégialité des juges et la solennité des audiences.

Ce magistrat sera spécialisé, parce que, tout en remplissant le rôle traditionnel du juge garant des libertés individuelles, il doit faire appel aux sciences de l'homme pour connaître le délinquant et agir sur lui. Pour que l'action de ce juge soit efficace, il faut qu'il réunisse entre ses mains la totalité de l'intervention de justice, ce qui signifie à la fois l'unification de la procédure qu'il conduit sans coupure, de l'instruction des faits à l'exécution des mesures décidées, et l'abandon de l'irrévocabilité des décisions, remplacée par la continuité de l'action éducative selon les modalités jugées les plus appropriées en cours de traitement. De la sorte ce « juge de la durée » peut réfléchir sur ses méthodes en fonction des résultats obtenus, et les adapter en conséquence, ce que sont bien incapables de faire nos tribunaux correctionnels.

Enfin, mais ce point est aussi capital que les autres, le juge doit être le chef d'un vaste service équipé pour répondre aux besoins : personnel, institutions et mesures diversifiées permettant d'organiser l'observation, le traitement et la post-cure qui lui est indissolublement liée, en fonction de la variété des personnalités à traiter. L'ensemble de ces traits de la justice des mineurs forme un tout extrêmement cohérent, dont il

serait difficile de détacher un élément sans nuire au but poursuivi. Aussi n'est-ce pas en lui empruntant quelques « recettes » qu'on pourra transformer la procédure des majeurs. M. Ph. Robert a raison de dire en conclusion de son *Traité* que l'emprunt de recettes réussit rarement — mais je pense qu'il faut opter résolument pour l'application intégrale de ce système aux délinquants adultes. Ces principes que nous avons rappelés ne sont pas en effet spécifiques au droit des mineurs ; ce sont des principes tout à fait généraux concernant la justice pénale tout entière, mais dont il a été fait une première application à l'enfance délinquante. La spécialisation du juge pénal porte dans ce cas sur la connaissance des enfants dans notre société, elle portera aussi bien sur la connaissance et les problèmes des adultes de cette même société. Il n'est évidemment pas question de fondre la justice des mineurs et celle des majeurs dans un seul moule, mais d'instaurer pour les adultes un système fondé sur les mêmes principes. Certes il s'agit là d'un changement complet, qui heurtera de vieux dogmes et de vieilles habitudes, mais si l'on veut que les réformes se traduisent dans les faits, c'est précisément ce changement global qui est devenu indispensable.

Deux aspects pourront être évoqués ici : la modification des structures judiciaires et de la procédure, et l'importance de l'équipement à prévoir.

#### 1) Structures judiciaires et procédure.

Nul n'ose plus aujourd'hui préconiser la suppression de la cour d'assises, pour laquelle on assure que le peuple français conserve un attachement profond. Bien des pénalistes et des criminologues s'accordent cependant pour souligner ses faiblesses, et bien des praticiens pour diminuer progressivement son importance. Une mesure en tous cas s'impose pour atténuer le caractère dramatique de ses débats, la suppression de la peine de mort, que notre pays ne doit pas être le dernier en Europe à conserver dans ses Codes.

L'instauration du juge unique en matière correctionnelle comme maître d'œuvre de l'ensemble du procès pénal heurte sans doute l'attachement traditionnel à la collégialité des magistrats et le dogme de la séparation de l'instruction et du jugement (sans compter celui de la séparation du jugement et de l'exécution, qui a déjà été bousculé par l'institution du juge de l'application des peines). Mais il faut remarquer en premier lieu que si la collégialité a d'incontestables mérites (qui justifient son maintien dans les cas graves et en appel), elle a aussi des inconvénients extrêmement sérieux : elle contribue, tout autant que la solennité (ou parfois l'atmosphère de foire) de la salle d'audience au caractère artificiel des débats et à l'absence de véritable dialogue entre juges et inculpés. En outre elle perpétue cette fragmentation du procès en phases plus ou moins cloisonnées (et cette lenteur désespérante de la procédure) ; la solution préconisée par certains, qui consisterait à faire siéger aux côtés du président le juge d'instruction et le juge de l'application des peines ne serait qu'un palliatif car il manquerait toujours, malgré l'unité reconstituée pour un instant, ce responsable chargé de suivre d'un bout à l'autre non seulement la procédure mais l'homme qu'il a appris à connaître.

On peut noter en second lieu que la collégialité est battue en brèche aujourd'hui dans nos tribunaux en bien d'autres matières, car le juge unique permet de répondre en partie à la crise des effectifs. Or en matière pénale, c'est peut-être là le problème le plus urgent : si l'on se laisse vaincre par la pression des grands nombres, il ne reste plus des meilleures intentions du monde qu'une parodie de justice.

La possibilité pour le juge unique de renvoyer devant le tribunal (dont il ferait partie) les cas difficiles et les inculpés qui lui paraissent mériter une sanction grave, la collégialité maintenue pour la cour d'appel permettraient de conserver les avantages de la collégialité tout en assurant l'unité de la justice.

Quant au principe de la séparation absolue entre instruction et jugement, il n'a plus guère de défenseurs, et l'on a noté de toutes parts qu'il s'agit là d'une fiction, l'usage de la détention préventive et de la liberté provisoire ayant permis de longue date au juge d'instruction de jouer en fait le rôle d'un juge du fond. Mais de surcroît, cette barrière légale entre instruction et jugement signifie, qu'on le veuille ou non, une certaine méfiance à l'égard du magistrat instructeur, qui devrait instruire à charge comme à décharge, mais qui a trop partie liée avec le ministère public. Or cette indépendance d'esprit du juge d'instruction à l'égard du parquet, qu'on a voulu garantir

par l'autorité tutélaire du président de la chambre d'accusation, le meilleur moyen de l'assurer n'est-il pas de faire en sorte que le magistrat, au moment même où il instruit une affaire, soit conscient de la responsabilité qui l'attend ensuite de juger impartialement sur le fond ? Les magistrats du siège qui ont effectué un complément d'information savent bien qu'ils sont préservés de toute pression et de tout entraînement personnel par le fait même qu'ils vont connaître à nouveau de l'affaire au fond.

L'instauration du juge unique correctionnel suppose naturellement une modification appropriée de la procédure qui devra notamment remédier à cette maladie de la justice si souvent dénoncée, ce dérèglement du temps qui ajoute à une lenteur pathologique lors de certains stades du procès une précipitation non moins déplorable à d'autres moments souvent cruciaux, comme celui du choix de la peine ou de la mesure.

## 2) Equipement du juge correctionnel.

Je rangerais d'abord dans l'équipement du juge correctionnel un éventail suffisant des mesures offertes par la loi. L'emprisonnement et l'amende ont été longtemps les seules sanctions disponibles. Le sursis avec mise à l'épreuve, la semi-liberté sont venus ajouter une légère touche au tableau. Pour répondre aux nouveaux buts que se propose la justice pénale il faudrait diversifier encore ces mesures. Tout en conservant le sursis avec mise à l'épreuve, on pourrait aujourd'hui admettre dans notre droit la probation dans sa conception originelle, comme une mesure autonome ; il serait possible également d'autoriser l'association de l'amende (ferme) et de la probation, et par cette tutelle greffée sur une amende payable par fractions, développer au bénéfice de la rééducation... et du Trésor cette peine sous-estimée.

Bien d'autres sanctions et mesures ont déjà fait l'objet d'études et d'applications à l'étranger. Ce qui paraît essentiel, c'est d'assurer la prépondérance des mesures non privatives de liberté. L'emprisonnement est devenu anachronique, sauf pour une très petite minorité de criminels dangereux. Pour les autres le « milieu ouvert » est le seul qui permette une connaissance vraie de leur personnalité, une rééducation sincère du sens de la responsabilité, une volonté de réparer le préjudice causé à la victime. Des institutions fermées, ou semi-libres, des régimes d'internat sont cependant utiles dans certains cas, mais à condition que leur utilisation soit intégrée avec la plus grande souplesse possible dans une politique de traitement dans laquelle l'épreuve au sein de la société est l'élément essentiel.

Tout ceci suppose un effort d'équipement considérable, en bâtiments et en personnel.

Le type de bâtiments le plus nécessaire et le plus nouveau est l'élément « léger » : centre d'observation ouvert, foyer de semi-liberté, foyer de probation du type anglais ou suédois, foyer d'accueil, centre de traitement de jour, etc. Mais le grand effort à accomplir est incontestablement la constitution et la formation du corps éducatif capable, par la qualité et le nombre, de répondre aux besoins nouveaux. Il ne faut pas se méprendre sur l'ordre de grandeur des effectifs nécessaires : ce ne sont pas quelques dizaines ou quelques centaines même d'agents nouveaux qu'il faudrait recruter mais plusieurs milliers : des pays comparables au nôtre n'ont-ils pas, comme l'Angleterre, ou la Californie, plus de 3 000 *probation officers* ?

Parallèlement au recrutement, c'est la formation qui requiert toute l'attention des pouvoirs publics. Cours universitaires, écoles spéciales, colloques réguliers, toutes les formules doivent être mises en œuvre pour que, du juge à l'agent de probation bénévole, les compétences nécessaires à l'accomplissement d'une mission nouvelle soient acquises normalement et non comme un superflu laissé au bon cœur de chacun.

Programme immense et peu réaliste, dira-t-on. La recherche criminologique pourrait dire ce que coûte actuellement à la société notre vieille justice débordée et inefficace.

## F. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire divisionnaire de la Police nationale,  
Secrétaire général de l'Association française de criminologie,  
Professeur invité de l'Université de Montréal

### ÉTUDES COMPARATIVES DE POLICE : I

Dans notre précédente chronique nous avons traité de la crise que traverse actuellement la police américaine (1). Il ne s'agit évidemment que d'un aspect de la crise que subit actuellement la société américaine. Le mot crise n'implique rien de dramatique. Toutes les sociétés du monde sont en profonde transformation. Il est bien évident qu'au niveau des polices de tels phénomènes, essentiellement sociaux, doivent avoir un impact. En d'autres termes la fonction de police, au sens normal du terme, c'est-à-dire non réduite à l'exécution aveugle et sclérosée de la séquence des mêmes gestes, doit différencier dans son sein de nouvelles structures. Elle doit se mettre à l'heure. Et justement les chercheurs qui étudient les systèmes de police sont considérés avec le plus grand intérêt par les responsables des départements de police Outre-Atlantique.

Une étude comparative des systèmes de police s'impose donc. Aucune forme de police n'est parfaite. C'est toujours de la police d'une communauté, d'un droit public, d'une culture, d'une philosophie sociale qu'il s'agit. Mais il y a une certaine ressemblance qui s'impose à travers la diversité des solutions contingentes adoptées. Une sociologie de la police est donc possible. Les formes juridiques prises, ici ou là, ne sont que des productions sociales perfectibles. Le phénomène juridique est un phénomène social. Les nouveaux juristes se rapprochent des sciences humaines. Il est évident que les divisions traditionnelles des disciplines sont actuellement dépassées. En conséquence de quoi il convient de mettre la police en objet d'étude à la lumière des sciences humaines. Ce qui revient à l'analyser comme un système de réponses à certaines situations, comme une fonction intermédiaire entre la loi et l'ordre. Ces deux termes loi et ordre étant pris dans une acception élargie.

En comparant des réponses-police imaginées ou subies dans les différents contextes sociaux on pourra trouver des modèles plus élaborés. On pourra aider au rajeunissement des méthodes et idées de police.

Avant de faire l'inventaire des dogmes qui gouvernent toute entreprise de police, il convient d'adopter une démarche empirique et d'analyser les faits. La démarche scientifique commence par se reculer des phénomènes afin de les évaluer. Mais à notre époque toute recherche est forcément appliquée. Cela veut dire qu'elle tend à évaluer l'action de très près. Or la notion d'évaluation est plus subtile en sciences humaines qu'en économétrie. Les valeurs en jeu sont aussi celles qui sont la base des rapports entre la société et les citoyens. Les valeurs fondamentales de la société sont également

(1) Cette Revue, 1970, p. 924.

des objets à évaluer au niveau de la production de travail de police. La police est une fonction dominée par les valeurs socio-culturelles.

#### I. — POLICE COMPARÉE

Notre démarche sera donc la suivante. Tout d'abord nous décrirons des polices bien constituées. Celles de Chicago, de New York et de Montréal. Nous réaliserons ensuite une systématisation. Pour cela notre travail sera grandement facilité par l'ouvrage qui sert de modèle à toutes les polices d'Amérique : *Municipal Police Administration*, de Eastman (éd. 1969).

Nous consacrerons à ce programme plusieurs chroniques (1). Ceci afin d'être en mesure de proposer des systèmes d'analyse des formes de police. Il est évident que les polices européennes vivent toujours sur des habitudes ancrées où l'idée de prévoir sans cesse les indispensables réadaptations qu'impose le monde moderne est fort mal vue. Il semble qu'elles vivent sur une conception désuète du rôle de la police. Sans doute cela provient-il d'une certaine asphyxie opérée au moment de la formation des personnels concernant les buts, mobiles et raisons d'être de la police. Dans certains instituts de recherche américains on s'efforce de connaître scientifiquement les idées que les policiers se font de leur rôle. On cherche aussi à mettre en lumière les formes de sous-cultures policières. On cherche à se faire une idée des idéologies du policier. On en vient à se demander si les modèles auxquels il se réfère ne sont pas tellement désuets qu'ils finissent par être inadaptes. Et on estime qu'une fonction sociale n'est efficace que dans la mesure où elle implique des images correctes de la réalité au sein de laquelle elle doit se déployer. Les images sont bien souvent inconscientes. Les contraindre à se dévoiler est une opération de thérapie sociale. On peut ensuite opérer les redressements nécessaires. L'étude de la police américaine réalisée dans les rapports de base du rapport : *The Challenge of Crime in a Free Society*, est un acte qui entraînera des prises de conscience en chaîne. Les systèmes de police s'en verront contraints de reformuler les images de base qui interviennent dans le psychisme fonctionnel des fonctionnaires. L'image de soi et du rôle est un rouage concret de tout ensemble fonctionnel. Elle conditionne l'efficacité et la plasticité du système. Une image de cette sorte est un moment opérationnel de toute action sociale. Deux tâches donc s'imposent : savoir faire surgir l'image vécue par les services de police afin d'y découvrir le moteur des attitudes de ces services. Les actions d'une fonction sont produites par la dynamique que le recrutement et la formation conditionnent. On observe une certaine rigidité dans les attitudes des hommes de la police. Il s'agit sans doute du résultat d'un décalage entre l'image professionnelle des anciens et celle que le monde moderne attend. Le policier se croit obligé d'imiter des modèles rigides, unidimensionnels. Ceci n'est qu'un conditionnement. On peut fort bien rester opérationnel tout en ayant une culture ouverte sur la compréhension des processus auxquels on coopère (ici l'ordre par la légalité). L'une des voies du progrès en matière d'action sociale c'est l'enrichissement des participations individuelles. En d'autres termes, il faut tirer des forces intellectuelles de tous les personnels engagés le maximum de coopération. Une fonction s'humanise, c'est-à-dire devient un cas d'application des sciences humaines, par l'accroissement du rôle et des responsabilités de chacun de ceux qui l'assument.

Nous verrons que certaines analyses des systèmes de police mettent en évidence le rôle essentiel de l'investissement intellectuel des hommes. Et ceci contredit les idées reçues qui veulent que la police ne soit qu'une fonction d'instrument, où l'homme ne soit qu'un robot. On sait que le grand rapport américain auquel nous nous référons prétend au contraire qu'il faut donner à la police le goût et le sens des responsabilités. Ce qui est une perspective inverse à celle du dressage, cher aux écoles de police d'hier.

Dans la préface au livre, *Municipal Police Administration*, d'Eastman, le directeur de l'exécutif de l'Association internationale des chefs de police souligne que les chefs de police ont besoin de faire face à de tels contextes évolutifs, qu'il leur faut de nouveaux standards, de nouveaux critères, de nouvelles lignes de mire de l'action, pour faire que la fonction de police s'accomplisse selon les besoins et les aspirations de la société

(1) Sous le titre : « Etudes comparatives de police : I, II, ... »

d'aujourd'hui, laquelle n'a pas encore tout à fait conscience du type de police qu'elle veut. Les dogmes policiers d'hier sont désuets et inefficaces. L'étude scientifique de la police est selon lui une nécessité de première urgence. C'est la société qui doit imposer ses conditions à la police et non le contraire. La police n'est pas un instrument de domination de tous par certains, voire de tous par tous. L'erreur, dans les structures continentales d'Europe c'est, pense-t-on dans une perspective dominée par l'esprit anglo-saxon, de disposer d'un profil de police limité à une conception paradoxale de l'exécution perçue comme une forme inférieure de travail social. Pour le citoyen des nations où l'Etat est limité volontairement, et l'individu magnifié, la police est un défi. On peut dire, ajoutant ce défi aux autres, que la police est une fonction subtile, réalisant une sorte de défi administratif dans une société libre. On doit ajouter que la police est la condition même de la liberté. Encore faut-il que les attitudes et l'image de soi des hommes de police soient intégrées dans des modèles culturels en harmonie avec notre époque. Dans la préface que nous évoquons, il est affirmé qu'il faut retourner aux sources du phénomène de police et retrouver le contact avec les besoins concrets de la société en transformation. La police, de par son réalisme même, doit être la police du changement et non celle découlant d'une image administrative figée. Une police désadaptée est toujours dangereuse. La police ne produit jamais une image neutre. Les attitudes, le style d'action, les propos tenus, les références éthiques, tout ce qui est la police, y compris les uniformes et l'aspect physique des hommes, tout collabore à la fabrication de son image sociale. Et cette représentation de la police fait partie de son rôle.

La société moderne exige un plus haut niveau de recrutement, une formation réellement axée sur le concret et non sur une certaine manière de s'enfuir dans la pratique, comme dans un refuge de paresse. C'est-à-dire qu'il faut étudier, selon des techniques nouvelles, toutes les données de la réalité et extraire du réel mieux analysé des lignes nouvelles d'action débordant de plus en plus les schémas directeurs sécurisant d'hier. Aux Etats-Unis la vie des cités passe par des stades nouveaux. Il y a explosion et implosion. Les villes éclatent. La vie moderne déborde la matérialité des cités. Les services publics sont tiraillés entre les nouvelles formes de socialités, va-et-vient d'un point à l'autre, mobilité sociale, technique et culturelle. Les polices accrochées à de trompeuses images perpétrant le mythe d'une cité stable sont incapables de suivre l'évolution. Elles veulent être à la fois hier et demain. Finalement l'idée de stabilité, d'expérience (prétendument) vécue, de sagesse acquise en refusant de voir les changements concrets du monde, devient dans la police l'équivalent d'une contre-culture. On observe dans certains services, en raison de l'uniformité trop poussée des formations et des dressages, une très agressive résistance au changement. Et cette résistance au changement est contraire au bien public. La société a tellement changé que le policier d'aujourd'hui est tiraillé au carrefour de problèmes d'une incomparable complexité. Tous les policiers doivent donc recevoir une culture plus ouverte, où l'on fasse appel à leur capacité d'adaptation. Le modèle du policier change sous nos yeux. Il est donc temps de renouveler, non par des modifications de structures, ce qui revient à nier la valeur des hommes et à s'en remettre à la seule vertu déterminante de la morphologie sociale sur les attitudes et dynamismes professionnels, les conditions intellectuelles et morales de l'homme chargé de la mission de police. De nouveaux emplois doivent apparaître au sein de la fonction traditionnelle de police. Le problème numéro un, c'est l'investissement humain de la fonction de police. Mais ceci mérite une explication. Car il ne s'agit pas de cet humanisme naïf qui sert d'ornement aux discours creux. Cela veut dire au contraire qu'il faut faire fond sur l'homme qu'est le policier. Les structures seront ce que le policier leur imposera. L'obsession des structures-miracles, c'est désuet. Les organigrammes sont des rêves de bureaucrates. C'est-à-dire de la pratique rêvée en chambre, cabinet ou bureau. C'est foncer vers l'impasse que se mettre à réformer sans avoir procédé à une analyse empirique, et selon une méthode rigoureuse, des faits. On n'a pas besoin d'organigramme. On a besoin d'action, de stratégie, de tactique de plan, d'action doublée d'une dimension de recherche afin de suggérer le plus rapidement possible les corrections nécessaires.

Pour le porte-parole des chefs de police américains, la mission de la police est le maintien de l'ordre social dans le cadre de restrictions soigneusement prescrites, d'ordre éthique et constitutionnel. Il s'agit d'amendements à la loi primordiale : liberté d'abord.

Dans un pays où il n'y a pas de structures administratives nationales et centralisées le professionnalisme est particulièrement important. La mission de police doit être identifiable et descriptive. Elle doit être un complexe professionnel dont le détenteur doit avoir la maîtrise. C'est un métier et non un emploi. Plus le professionnel est isolé, plus il a d'importance. Les grandes polices finissent par être composées de spécialistes plutôt que de professionnels. Mais l'idée que la police est une profession gagne du terrain. Il s'agit là d'une importante évolution, car une profession c'est la maîtrise d'un ensemble de techniques et c'est aussi la condition d'une déontologie, phénomène social qu'il ne faut pas confondre avec un code de droit positif. Une déontologie c'est l'esprit d'une profession et non la lettre d'un code disciplinaire. On peut même estimer qu'il n'y a de déontologie que dans la mesure où de moins en moins se fait sentir le besoin d'un code disciplinaire.

Le représentant de l'Association des chefs de police constate que depuis 1938, date de la première édition de l'ouvrage, les chapitres ont dû être remaniés et d'autres ajoutés car de nouvelles branches de police se sont imposées. A travers les années l'ouvrage a reflété les changements et l'extension des besoins de la police. De façon de plus en plus intense la profession de policier s'élargit, au point qu'il faut soigner le recrutement, organiser une formation durant la carrière, recycler, assurer le développement de la profession, son extension, et redéfinir les standards qui selon la population font qu'une police est bonne, répond exactement à sa mission.

La même préface contient d'autres très importantes suggestions et témoigne de la part des chefs de police d'une intuition très développée des aspects évolutifs de la fonction. Par exemple : le policier de profession agit à l'intérieur de la loi pour en assurer l'existence et le respect. Les obligations professionnelles peuvent servir de base éthique aux activités de police. De fait outre ses objectifs formels la police a des obligations et l'étude d'une police moderne doit être en mesure de les inventorier.

L'obligation de connaître le mieux possible les contextes de son action est un devoir éthico-professionnel du policier. Ce qui situe l'obligation de recevoir une formation en sciences humaines comme une condition morale de la formation et de l'action d'une police. Il n'y a pas d'action sans connaissance. Il est absurde de prétendre que la police puisse lutter contre le crime sans l'étudier. D'ailleurs pour les chefs de police des cités en transformation l'accent doit être, par la force même des choses, placé sur l'œuvre de prévention. Mais ceci exige de la part du policier un grand effort d'imagination. De nouvelles capacités doivent être incluses et incorporées dans la formation et l'exercice de la profession. Par exemple : le policier doit comprendre ou sentir autrement que machinalement et scolairement le cadre constitutionnel et réglementaire de l'existence de la légalité. Une sociologie concrète du droit comme phénomène social évolutif doit être enseigné. Ce point mérite toute l'attention des juristes soucieux de suivre l'évolution même du phénomène juridique. Car, dans les cités en voie de transformation, là où les espaces sociaux sont totalement transformés, une nouvelle façon d'exister s'impose peu à peu aux phénomènes légaux. La légalité se vit sans doute autrement. Et la police, rouage spontané du processus juridique, devra s'adapter au droit nouveau qui se constitue dans les phénomènes sociaux nouveaux. Le policier doit également disposer d'une sensibilité au droit public, aux sciences de l'organisation, aux techniques du contrôle, à l'étude mathématique des systèmes d'action. Il doit dépasser l'empirisme des patrouilles pour en arriver à la planification systématique des actions de dissuasion criminelle. Quant à l'investigation criminelle, il doit l'accomplir sur la base d'une formation aussi large que possible afin d'être un professionnel en l'art d'utiliser des disciplines diverses sur le terrain, à l'occasion des cas concrets. Ici son art se recoupe avec la criminologie dont il est un artisan privilégié. A travers l'étude du criminel il peut aborder l'étude des formes sociales de criminalité. Mais tout ceci n'est possible que s'il est nanti d'une formation de base structurée dans le sens d'une aptitude à évoluer plus vite que les phénomènes qu'il doit accompagner. Ainsi s'impose une inversion dans l'horizon temporel de la police. Elle doit de plus en plus prévoir, ce qui est la forme pratique la plus élaborée de la prévention. Mais pour cela il faut aussi une formation de base : concepts et méthodes. Donc l'accès à de nouveaux langages. Il lui faut savoir qu'une formation c'est autre chose qu'un dressage, que l'information du public est une nécessité fonctionnelle et un art, que planification et recherche font partie de tout

travail social et ne sont pas réservées à une élite. Il lui faut aussi connaître les possibilités de toutes les sciences qui peuvent l'aider à exécuter ses tâches, parfois inattendues et toujours graves ou urgentes. Il lui faut enfin développer son sentiment de vivre dans la communauté sociale, c'est-à-dire qu'il doit tenir compte des éléments disparates de la société où il doit exister tout naturellement et fonctionnellement, à travers divers rôles.

En résumé :

1° la crise dans la police n'est qu'un autre aspect de la crise de civilisation ;

2° la transformation des sociétés (de multiples critères peuvent être ici pris en considération, sans être jamais exhaustifs ; technologie, démographie, urbanisation, communication de masse, mobilité sociale, moyens de transport comme conditions nouvelles d'existence, conflits de cultures, écart société-culture, défis économiques, dépassement des nationalismes, chocs des ethnies, formes internationales nouvelles de vie et de cultures, naissance de nouveaux modèles culturels, impact science et société, les rôles nouveaux de la femme (transformation de sa place dans la nouvelle société), problèmes sociaux de la jeunesse, de la vieillesse, changement d'échelles et de qualités des cadres de la vie, émergence d'une culture planétaire...) engendre des tensions diverses et forcément cela produit à des paliers divers, à certains carrefours sociaux, parfois au simple niveau écologique, où les forces inter-agissent, des phénomènes spécifiques : violence, criminalité de réaction, transformation des valeurs éthiques, amorce de grands changements d'attitude sociale. Cette évolution est un fait. Rien n'autorise, du point de vue de la police, à la juger. Elle doit seulement en prendre la mesure et faire en sorte que le policier ne soit pas, d'un seul type d'opinion, une sorte de membre d'une sous-culture perpétuellement en conflit à titre personnel avec les nouvelles formes de cultures, de mœurs, etc. Tout cela c'est le phénomène social dont la police n'est qu'une dimension. Toutefois la vigilance de la police doit se braquer sur les rôles nouveaux qu'elle aura à jouer. Dans l'immédiat il lui faut étudier les répercussions concrètes de toutes les transformations de mœurs et de styles de vie sur les formes manifestes et latentes de criminalité et de troubles sociaux. Des formes nouvelles d'émotion publique font leur apparition. Dans les mégapoles un homme nouveau se forge ou le vieil homme se renouvelle. L'urbanisation prend la forme d'une nouvelle nature. La notion de police urbaine n'a jamais été aussi conforme à son étymologie ou à son contenu sémantique ;

3° les faits qui reçoivent des échos plus ou moins alarmants et émotifs dans les chroniques de l'actualité, les nouvelles formes de violence, de conflits, de criminalité : tout cela doit être analysé. Tous ces faits prennent des significations plus ou moins nettes selon les contextes où l'on se place pour les analyser. La police, comme point d'application des sciences de l'homme, doit équilibrer son action par référence au type de symptômes sociaux qu'elle rencontre. Il lui faut des clefs pour interpréter les conduites collectives qui atteignent les seuils de tolérance des valeurs fondamentales qu'il lui revient de faire survivre. Ainsi : criminalité, pauvreté relative, chômage, frustrations diverses, violences collectives, instabilité sociale, troubles civils, tout cela signifie quelque chose. Et cette signification ne se dévoile qu'au prix d'un effort d'interprétation exigeant le recours au langage nouveau que sont les sciences humaines. Techniquement donc la connaissance de ce nouveau langage est une nécessité du métier de « pacificateur » social qu'est le chef de police, perçu comme un ingénieur de toutes les formes de conservation d'un degré défini d'ordre, en deçà duquel il n'y a plus d'état de droit, de société. Mais pour définir les concepts nécessaires à l'analyse des seuils de tolérance de la liberté dans les complexes sociaux nouveaux, il faut avoir acquis une aptitude à renouveler sans cesse les bases de son observation, de son interprétation et les conditions d'une action qui soit, comme son objet, multidimensionnelle ;

4° l'auteur de la préface va encore plus loin. Il se demande si notre époque ne ressemble pas, par certains côtés, à la Renaissance. Et si l'ingénieur de police, spécialiste de l'action sociale, homme de l'art chargé d'affronter les troubles sociaux qui sont des phénomènes assez fréquents pour être considérés comme normalement associés aux processus sociaux qui se développent à notre époque, dont on n'a pas à se poser la question oiseuse de savoir s'ils sont ou non normaux, ne doit pas être un type nouveau

de professionnel. Une sorte d'acteur social réalisant la métamorphose du policier d'hier. Obligé de produire des effets sociaux dans le cadre des situations concrètes, le fonctionnaire de police ne peut plus s'en tenir à une forme d'action unidimensionnelle correspondant à un stade dépassé de la division du travail social. Il lui faut désormais disposer d'un vaste éventail de sciences fondamentales et d'habiletés pratiques fondées sur des représentations correctes de la réalité. En d'autres termes il doit être apte à relier les sciences de la conduite, les sciences de l'interprétation des faits sociaux à l'action. Mais bien sûr une action qui ne soit ni pontificale ni linéaire. C'est la forme moderne du rapport entre la théorie et la pratique. Jusqu'à présent, dans nos cultures classiques, la connaissance était séparée de l'action, au point qu'on a rêvé de bureaux d'études éloignés des terrains de l'action et animés par des types différents d'hommes. D'ailleurs en matière de police le théorique c'était le droit. Or à notre époque le droit ne se présente plus de la même manière sur le plan pratique. Il suffit de considérer les transformations que les sciences humaines lui imposent dans différents secteurs, comme certaines branches de la criminologie par exemple. Il est évident que dans le cadre d'une activité de police urbaine toutes les formes de connaissance sociales s'imposent. La police est bien une occasion d'appliquer toutes les méthodes modernes d'action sociale basée sur une représentation scientifique des faits.

Il va de soi que ceux qui ne connaissent pas les nouvelles formes du savoir social, sociologique, psychologique et anthropologique, ne peuvent en imaginer l'emploi au cœur de l'action ;

5° les chefs de la police américaine ont donc conscience d'être confrontés avec des problèmes qui ne sont pas seulement quantitativement nouveaux. Ils constatent qu'il y a aussi des transformations qualitatives. L'intensité de l'urbanisation en vient à produire des formes sociales spécifiques. Il est donc normal que leurs idées s'adaptent aux données de leurs problèmes. Il s'agit de faire la police dans la mégapolis. Mais en outre les phénomènes intranationaux existent plus que jamais. L'isolement urbain n'est plus total. D'importants phénomènes intranationaux se produisent et donnent aux faits locaux un contexte nouveau. Il est évident que la police monodimensionnelle est dépassée. Il est normal, dans ces conditions, de voir les responsables de la police se poser de nombreuses questions. On les voit se tourner de plus en plus vers les sciences humaines pour donner de nouvelles bases à leur technicité. C'est ainsi que l'on peut lire dans la préface : en appliquant les nouvelles connaissances, ou manières d'étudier la réalité, les nouvelles aptitudes, méthodes et représentations, les nouveaux conceptualismes, on formera de nouveaux talents qui pourront répondre convenablement aux besoins sociaux modernes. Le policier-professionnel, administrateur de l'action, en viendra tout naturellement à s'appuyer sur les concepts, méthodes et techniques qui lui permettront d'organiser autrement son action, de recourir à la démarche expérimentale, empirique et rationnelle dans des secteurs où règnent encore l'improvisation et l'émotion ou leurs équivalents : routine et pessimisme. Et l'intégration d'une police sociale dans l'esprit des citoyens s'impose progressivement dans les cités nord-américaines. Car quel que soit leur genre de vie, tous les citoyens, actuellement, se mobilisent, non pas pour restaurer la loi et l'ordre, mais pour corriger les défaillances et les imperfections matérielles et éducatives, ainsi que les lacunes et imperfections physiques individuelles. Et aussi pour produire plus de sécurité, un sens plus développé de l'esprit de projet (ce qui revient à se méfier des précédents) à produire les conditions de l'identification, à restaurer la civilité et la politesse. Tout ceci est du domaine des sciences humaines. Une telle vision de la police est rassurante mais implique bien des efforts. La police comme phénomène de masse doit être analysée et découpée en fonctions diverses, sans toutefois s'enfermer dans l'impasse du fonctionnalisme, école sociologique nettement dépassée. Tous les moyens intellectuels des sciences humaines ne seront pas de trop pour élaborer les formes de police attendues par nos nouvelles sociétés.

Ce que les chefs de police américains ressentent a, au moins, la valeur d'une invitation à nous interroger sur les problèmes futurs que nos polices, composées de personnels que l'on recrute encore par référence à des sociétés plus ou moins dépassées, rencontreront inéluctablement. Tout recrutement doit être réalisé dans une perspective « future ».

## II. — LA POLICE DE CHICAGO

Elle est placée sous l'autorité directe d'un fonctionnaire de police : le *superintendent*.

A) Le bureau du *superintendent* comporte :

- 1) un personnel d'exécution :  
coordinateur et assistant juridique ;  
assistant exécutif ;  
assistant administratif ;  
directeur des problèmes relatifs aux nouvelles, à la presse et à l'actualité ;  
fonctionnaire de liaison ;
- 2) une division de la recherche et du développement.

B) Le département de la police de la ville de Chicago est organisé en cinq bureaux chacun dirigé par un *superintendent adjoint* :

- 1) le bureau des services opérationnels (1<sup>er</sup> Super, passant avant les autres dans le protocole) ;
- 2) le bureau des services techniques ;
- 3) le bureau des services d'inspection ;
- 4) le bureau des services de la communauté ;
- 5) le bureau des services administratifs.

C) Le bureau des services opérationnels comprend :

- 1) la division des patrouilles ;
- 2) la division de la circulation ;
- 3) la division de l'investigation criminelle ;
- 4) la division de la jeunesse.

D) Le bureau des services techniques comprend :

- 1) la division des archives et dossiers ;
- 2) la division des communications ;
- 3) la division de la criminalistique ;
- 4) la division des moyens matériels et techniques (soutien technique général) généraux ;
- 5) la division de l'entretien des matériels motorisés.

E) Le bureau des services d'inspection comprend :

- 1) la division des renseignements spéciaux (*intelligence*) ;
- 2) la division des inspections ;
- 3) la division du contrôle des mœurs (*vice*) ;
- 4) la division des affaires internes.

F) Le bureau des services de la communauté comprend :

- 1) la division des relations avec les environnements (voisinage et écologie — relations de la police et des quartiers où sont logées ses antennes) ;
- 2) la division des programmes préventifs ;
- 3) la division de l'information publique et interne.

G) Le bureau des services administratifs comprend :

- 1) la division des finances ;
- 2) la division du personnel ;
- 3) la division de la formation ;
- 4) la division des immeubles ;
- 5) la division des systèmes d'emmagasinement et de conservation des données.

Telle est l'organisation de la police municipale de Chicago. Rappelons qu'elle dépend essentiellement de l'administration municipale. Les fonctionnaires sont liés à celle-ci par une convention collective.

Afin de disposer d'un lexique des appellations américaines en matière de police le plus simple est de reproduire la structure du commandement de la police :

*Classement hiérarchique :*

superintendant  
premier superintendant adjoint (chargé des services actifs)  
autres superintendants (techniques, d'inspection, communauté, administratif);  
chef  
assistant superintendant-adjoint et chef-adjoint  
commandant et directeur  
coordinateur  
capitaine  
lieutenant  
sergent  
enquêteur et fonctionnaire des services de la jeunesse  
homme de patrouille, femme de patrouille et infirmière de police

En cas d'absence du superintendant le commandement de la superintendance se déduit ainsi :

1<sup>er</sup> super. (services engagés dans l'action)  
superadjoint des services techniques  
superadjoint des services d'inspection  
superadjoint des services de la communauté  
superadjoint des services administratifs  
chef de la division des patrouilles  
chef de la division de la circulation  
chef de la division de l'investigation criminelle

L'analyse de ces ordres de succession éclaire sur le caractère actif et technique de la police américaine. Les hommes de l'action ont toujours le pas sur ceux de l'administration.

*Commentaires sur l'organisation et le fonctionnement*

1<sup>o</sup> Le bureau du superintendant possède un assistant juridique qui l'aide à examiner certains aspects contentieux : rapports avec les tribunaux, avec les organes législatifs, procès entre citoyens et fonctionnaires de police et problèmes divers pouvant surgir à l'occasion de certaines enquêtes. Il ne faut pas oublier que les policiers américains ne sont pas recrutés comme les français. Ils n'ont notamment pas encore de fonctionnaires du niveau des commissaires de police ou des officiers de gendarmerie français. Ils n'ont donc pas de fonctionnaires diplômés de l'enseignement supérieur.

2<sup>o</sup> Le bureau de la « communauté » mérite une attention toute spéciale car nos polices gagneraient beaucoup à en avoir de comparables. Il s'agit là d'une forme de développement de la police réalisant une application valable des sciences humaines.

Ce bureau, qui n'était il y a quelques années qu'une simple division du bureau des services engagés sur le terrain, assume des responsabilités très nouvelles et fonctionne d'une façon remarquable.

Il centralise les sections des relations humaines et des relations avec la communauté. Il travaille en coopération avec les *leaders* et les groupes sociaux de la communauté. Ceci afin d'établir et de maintenir des canaux de communication entre le département de la police de Chicago et la population. Il ne s'agit pas de déclarations unilatérales à la R.T.V., de communiqués émanant de l'autorité centralisée s'exprimant officiellement. Il s'agit d'un travail plus modeste, permanent et à l'échelle des contacts concrets dans les cadres écologiques de la vie quotidienne. C'est ainsi que la division de la police chargée des actions intracommunautaires développe et coordonne des programmes conçus pour détendre les tensions sociales, réduire la criminalité, stimuler l'implication

du public dans l'action de la police et engendrer une compréhension réciproque entre les citoyens et les fonctionnaires de police. Et ceci d'une manière dialoguée et non par déclaration unilatérale et plus paternaliste qu'efficace. Il y a là la recherche d'une dimension nouvelle, l'apparition d'une police sociologique engagée dans l'action et apte à retrouver les moyens de faire vivre les valeurs fondamentales que toute police normale est chargée de représenter.

L'ensemble du service coordonne et stimule en évaluant continuellement l'action des unités suivantes :

1<sup>o</sup> la section des relations humaines qui reçoit, enregistre, analyse et distribue les informations concernant les incidents raciaux, religieux, les conflits de nationalités et les minorités. Cette section exécute d'autre part les programmes relatifs aux relations humaines et maintient la liaison avec les diverses organisations à travers la ville ;

2<sup>o</sup> la section des relations dans la communauté qui développe des programmes de relations dans la communauté destinés à fournir au public une connaissance des problèmes de la police et à déclencher son aide, sa coopération et son adhésion aux efforts entrepris. Elle développe à la faveur de plans à court terme et à long terme des programmes de relations entre la police et le district, même la cité tout entière. Elle travaille étroitement avec les patrouilles et les chefs de districts. Elle maintient la liaison avec les directeurs des divisions de l'information publique, de la jeunesse, de la division des relations avec les syndicats, la section de l'éducation de la sécurité de la division de la circulation. Tout cela dans le cadre de l'établissement de programmes d'action. Il convient de bien distinguer entre le plan et le programme. Un plan a quelque chose de rigide et l'administratif au sens bureaucratique du mot. Un programme est une action engagée vers un but, se réalisant par étapes, avec évaluation des résultats et adoption d'une tactique en fonction des situations. Dans la logique américaine on préfère les programmes d'action aux plans. La section des relations dans la communauté aide les commandants de districts à développer des programmes de travaux en ateliers dans chaque district, programmes visant à réaliser des contacts et des coopérations dans la communauté « police-voisinage » en mettant l'accent sur les besoins spécifiques et les problèmes locaux. Elle met au point pour chaque atelier de district des procédures permettant au personnel local de poursuivre les actions avec l'aide du coordinateur. Elle maintient les liaisons avec les *leaders* (fonctionnaires, employés des groupements civiques, religieux, éducatifs, travailleurs sociaux, prêtres). Elle patronne un comité d'exécution et un bureau des membres des organisations ayant des programmes à l'échelle de la communauté de toute la ville : Conseil du bien-être de la Chicago métropolitaine, les *boy-scouts*... Elle met au point des programmes complémentaires que réalisent les chefs de district en coopération avec les organisations communautaires locales. Elle maintient des liaisons avec le directeur de la division de la formation des personnels afin de mettre au point des programmes de formation appropriés aux problèmes des relations dans la communauté.

Il nous a paru important de souligner ces aspects modernes de la police de la ville de Chicago dont le nom évoque la plus légendaire criminalité du monde. Ces nouvelles dimensions de police se réfèrent aux sciences humaines.

*Le Rapport annuel de 1969.*

Il est présenté annuellement au maire. Son plan est clair :

- 1) criminalité connue ;
- 2) arrestations et activités de police ;
- 3) budget de la police.

Par curiosité nous en tirons quelques informations.

Chicago a trois millions et demi d'habitants. Une superficie de 227 244 miles carrés. La police est composée d'un Quartier général et de vingt districts. Les personnels de police atteignent en 1970 le chiffre de 15 965.

*Salaires des personnels :*

superintendant : 32 500 dollars par an  
patrouilleur, après 42 mois d'activité : 12 120 dollars

Le budget de la police était en 1970 : 190 992 514 dollars dont 180 211 235 pour les salaires du personnel. Seulement 5,7 % des dépenses concernent tout ce qui n'est pas le personnel.

La police de Chicago contrôle la criminalité au moyen d'un index de la criminalité composé des sept infractions retenues par le F.B.I. Entre les années 1968 et 1969 on a observé ce qui suit :

- le volume des crimes indexés s'est accru de 7,2 % (119 723 en 1968, 128 426 en 1969),
- le vol qualifié s'est accru de 13,0 %,
- le meurtre de 10,5 %,
- le vol d'autos de 8,3 %,
- le viol de 7,8 %,
- le nombre des accidents mortels de circulation n'a pas varié,
- le taux de mortalité par 10 000 véhicules enregistrés a été en 1969 de 3,2 contre 3,3 en 1968.

Chicago s'enorgueillit d'être l'avant-dernière des grandes cités américaines en ce qui concerne le taux de criminalité par 100 000 habitants :

Détroit	: 6 449,	Houston	: 5 262,
Los Angeles	: 6 121,	Chicago	: 3 669,
New York	: 5 906,	et Philadelphie	: 1 765.

Enfin : 35,1 % des crimes indexés sont l'objet de recherches positives. Or le taux de rendement national est de : 20,1 %.

#### CONCLUSIONS

Dans nos prochaines chroniques nous analyserons la police de New York et de Montréal. Puis nous procéderons à une analyse des systèmes qu'elles représentent afin de mettre en lumière le schéma directeur des polices américaines. Cela nous permettra d'étudier, à la lumière des données comparatives les plus parlantes, le phénomène de police et de suggérer un certain nombre de recommandations relatives à l'efficacité et à l'adaptation de la police aux sociétés modernes où son rôle est plus que jamais essentiel.

## G. Chronique du parquet et de l'instruction

par JACQUES GOULESQUE  
Premier Substitut du Procureur de la République  
près le Tribunal de grande instance de Paris

### L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 ET LE DISQUE PHONOGRAPHIQUE

« A l'origine, le « besoin pressant de dire et d'avoir dit son opinion » (Hegel) se traduisait par une terminologie variée et flottante. La nécessité d'un terme général évoquant à la fois ce besoin et les moyens propres à le satisfaire est apparue lorsque l'aspiration à la liberté d'expression, étouffée par les pouvoirs religieux et civils, a pris le caractère d'une idée force et que, parallèlement, les progrès techniques ont donné à l'homme, pour l'exercice de cette liberté, des moyens d'une étonnante puissance [...]. Lorsque la découverte et le développement de l'imprimerie eurent donné à la diffusion des pensées et des connaissances un bouleversant essor, c'est à l'imprimerie que furent empruntés les termes définissant, sous son aspect le plus général, la liberté d'expression [...]. C'est pour la liberté de la presse ainsi entendue que l'on se battra en France, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, jusqu'à la loi fondamentale du 29 juillet 1881 dite « sur la liberté de la presse » et qui réglemente sous ce titre tous les moyens de publication alors connus [...]. Mais, au XX<sup>e</sup> siècle, les découvertes scientifiques, les perfectionnements techniques vont donner à l'image, puis à la parole, et enfin à leur combinaison, une amplification déjà au moins égale à celle donnée à l'écriture par la machine à imprimer » (1).

C'est ainsi que, dans son ouvrage *L'Information*, M. Fernand Terrou, à propos de l'application du mot titrant son livre à la désignation des grandes techniques de diffusion actuelles et de la liberté d'expression dont elles sont les véhicules essentiels, justifiait la recherche d'une terminologie débordant le domaine de la « presse » proprement dite. Il est certes évident que le rôle social, culturel et politique de la radiodiffusion, du cinéma, de la télévision et son analogie avec la fonction de la presse écrite imposent que soient examinés dans un cadre commun les problèmes de principe que posent leur condition et leur emploi. C'est à quoi tendent depuis quelques décades les nombreux auteurs qui, à l'instar de M. Terrou, se sont penchés sur les questions relatives à l'information.

Le pénaliste n'échappe pas à ces préoccupations, mais elles lui apparaissent, malgré leurs importantes conséquences, par le biais d'une interprétation ponctuelle de textes répressifs dont le vieillissement est parfois apparent.

Le statut pénal de la presse actuellement en vigueur en France est pour une part

(1) *L'information*, par F. TERROU, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », p. 5 et 6.

essentielle celui organisé par la loi du 29 juillet 1881 sous la forme quasi exclusive d'un statut de la publication. Fondé sur l'idée que la liberté n'existe que si la loi empêche qu'on y porte atteinte et prévient les abus en les réprimant, il demeure l'expression de la double volonté du législateur de limiter la liberté d'expression pour assurer le respect de l'ordre public et de l'honorabilité des citoyens et d'assortir cette limitation de règles strictes de qualification et de procédure.

Or, l'infraction dite « de presse » suppose en principe une publicité, un acte de publication, et la loi du 29 juillet 1881 paraît bien justifier le propos, discrètement pessimiste, de M. Terrou, lorsqu'il précise que ce texte régit « tous les moyens de publication alors connus ».

Certes on n'aurait garde d'oublier qu'une partie relativement importante de la loi du 29 juillet 1881 (art. 38 à 40), modifiée par des textes postérieurs, et que de nombreuses autres dispositions pénales (1) ont pour but de réprimer des infractions de publication ou des infractions susceptibles d'être commises par la voie de la presse et que certains de ces textes témoignent du souci du législateur d'atteindre les nouvelles techniques de diffusion de la pensée.

Il n'en reste pas moins que ces dispositions gardent un caractère particulier et que la législation de base en matière de délits de publication demeure la loi du 29 juillet 1881, tant par les principes qu'elle affirme que par la fréquence et la généralité des infractions qu'elle prévoit.

Or, il est bien exact qu'à l'exception des délits de fausses nouvelles (art. 27), d'offenses envers les chefs d'Etat étrangers (art. 36) et d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers (art. 37), bien peu courants, pour lesquels l'élément de publicité exigé ne supporte pas de définition restrictive, les textes de la loi du 29 juillet 1881 définissant les provocations ou apologies diverses, les offenses au Président de la République, les diffamations ou injures font tous référence aux seuls moyens de publicité précisés soit à l'article 23 (« ... par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, par des placards ou affiches exposés au regard du public... »), soit à l'article 28 de la loi (mise en vente, distribution ou exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images).

Les énumérations que contiennent ces articles n'ont pas été modifiées depuis la promulgation de la loi de 1881. Elles sont certainement limitatives et ont toujours été considérées comme telles par la jurisprudence, qui a notamment décidé que la manifestation de la pensée par simples gestes, modes d'expression non prévus par les articles 23 ou 28, ne tombait pas sous le coup des dispositions pénales leur faisant référence.

C'est dire combien peut être difficile pour le juge répressif, tenu par la technique de l'interprétation stricte des dispositions pénales, le problème de l'application de textes relatifs à la diffamation publique, par exemple, lorsque le moyen utilisé pour diffuser les allégations attentatoires à l'honneur ou à la considération d'un citoyen consiste dans la mise en œuvre de découvertes scientifiques récentes, totalement ignorées, à l'évidence, du législateur de 1881.

\* \* \*

Si l'on en doutait d'ailleurs, la preuve de l'insuffisante adaptation littérale des articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881 à l'évolution des techniques modernes de la publication de la pensée résulterait des efforts tentés, à l'occasion de l'élaboration de textes récents, pour saisir plus concrètement une réalité très diverse.

L'exemple le plus caractéristique en est celui des modifications subies par la qualification du délit d'outrages aux bonnes mœurs. Initialement comprise dans le texte de l'ancien article 28 de la loi du 29 juillet 1881 où elle visait les outrages « commis par

(1) Code pénal : art. 107, provocation à l'attroupement ; 222 à 224, outrages ; 226 et 227, atteintes à l'autorité de la justice ; 283 à 290, outrages aux bonnes mœurs ; 313, provocation à réunion séditieuse ; 368 à 370, atteintes à l'intimité de la vie privée ; 419 et 420, publication de fausses nouvelles en vue de favoriser des spéculations illicites ; loi du 28 juillet 1894 sur les menées anarchistes, etc.

les moyens énoncés en l'article 23 » et ceux perpétrés par « la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images... », elle est désormais précisée, dans son dernier avatar de l'article 283 du Code pénal, comme la fabrication ou la détention en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition, l'importation, l'exportation ou le transport faits sciemment aux mêmes fins, l'affichage, l'exposition ou la projection aux regards du public, la vente, la location, l'offre, la distribution de « tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions phonographiques, emblèmes, tous objets ou images... ».

Autre exemple encore que celui des articles 39 bis, 39 ter et 39 quater, insérés dans la loi du 29 juillet 1881 par la loi du 28 novembre 1955, qui interdisent « la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit » d'informations concernant les fugues et les suicides de mineurs, ou la filiation des personnes ayant fait l'objet d'une adoption plénière. Une interdiction analogue de publication est édictée par l'article 14, alinéa 3, de l'ordonnance du 2 février 1945 pour le compte rendu des débats des tribunaux pour enfants.

Mais il est surtout utile de noter que désormais, lorsque le législateur répressif désire atteindre de la façon la plus large possible les moyens de publication sans avoir à préciser expressément leur nature ou leur définition, il se contente de formules qui les englobent certainement tous, telles que « publication sous quelque forme que ce soit », « publicité directe ou indirecte », ou encore « porté ou laissé porter à la connaissance du public », etc. (art. 75 et 76, C. pén., art. L. 282, L. 551, R. 5045 et s., C. santé publ., art. L. 17 et L. 18, C. débits de boissons, etc.).

Tous ces termes, toutes ces formules sont incontestablement plus généraux que ceux des articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881. Il faut cependant, pour les hypothèses d'infractions prévues par ce texte, tenter de déterminer si la jurisprudence a pu, jusqu'ici, déborder du domaine des moyens de publication effectivement connus du législateur de 1881.

\* \* \*

La règle d'or de l'interprétation des dispositions répressives, celle qui interdit au juge d'étendre la loi pénale et de frapper des actes qui n'ont pas été expressément prévus et punis, est certainement obligatoire ici. Encore faut-il préciser que le magistrat n'est pas contraint, en vertu de ce principe, à limiter nécessairement l'efficacité de la loi aux seules hypothèses auxquelles a pu penser le législateur et qu'il peut fort bien étendre le texte à d'autres situations que le rédacteur n'a pas pu prévoir, à condition évidemment qu'elles entrent dans la formule précise, et non élargie, de la disposition pénale. Les tribunaux auraient-ils pu, s'il en allait autrement, réprimer, sur la base du texte de l'article 379 du Code pénal, rédigé en 1810, des vols de courant électrique au moyen d'un branchement placé directement, avant le compteur, sur la canalisation d'arrivée (Crim., 3 avr. 1912, S., 1913.1.337) ?

Il s'agit donc de déterminer exactement le contenu des dispositions des articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881 de façon à distinguer ce qui y est expressément imposé comme condition d'existence du délit de ce qui, parmi les modalités de cette condition qui entrent dans la formule et la définition de la loi, a été laissé à la libre appréciation du juge.

Il semble que la doctrine et la jurisprudence (*Nouv. Rép. crim.*, V° *Presse*, n° 322) aient retenu, comme éléments de la publication expressément cités par les articles 23 et 28, deux catégories de prévisions concrètes, limitativement énumérées, conditions nécessaires et exclusives de la poursuite : 1° celle des moyens d'expression utilisés ; *discours, cris* (qui sont des paroles), *écrits, imprimés, placards, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images* ; 2° celle des modalités selon lesquelles chacun de ces moyens aboutit à la publication : *la profération dans les lieux ou réunions publiques pour les discours, cris ou menaces ; l'exposition dans des lieux ou réunions publiques pour les écrits et imprimés ; la vente, la mise en vente ou la distribution pour les écrits et imprimés ; l'exposition au regard du public pour les placards ou affiches ; enfin la mise en vente, la distribution ou l'exposition pour les dessins, gravures, peintures, emblèmes*

ou images. La coexistence, selon les cas, d'éléments pris dans l'une et l'autre des deux catégories est nécessaire; elle est aussi suffisante.

Or la loi ne paraît pas s'être préoccupée, au moins dans les articles 23 à 28, des procédés techniques à l'aide desquels les modalités de publication sont réalisées. Est-ce parce que le législateur a entendu énoncer des règles générales et abstraites susceptibles de s'appliquer à toutes les situations concrètes matérialisant l'expression publique de la pensée? La réponse serait plus facile si, comme nous le disions plus haut, il n'avait pas oublié la manifestation par « simple geste », dont on peut concevoir qu'elle serve à exprimer publiquement une invective ou une injure; or il n'est certes pas possible d'assimiler ici le « geste » à « l'image » proprement dite. La solution serait également plus commode à déduire si l'article 23 ne parlait « d'imprimés », dont le sens littéral peut se référer au moins autant au procédé technique de réalisation qu'au moyen d'expression.

Toujours est-il que la doctrine et la jurisprudence ne se sont pas laissés embarrasser par ces arguments, à vrai dire fragmentaires et de peu de portée, et qu'elles ont généralement admis que le législateur de 1881 n'avait pas entendu limiter expressément les instruments techniques par l'intermédiaire desquels les modalités de publication étaient réalisées. Pour les auteurs, le texte sur la liberté de la presse est une loi générale sur l'expression publique de la pensée et cette loi est de plein droit applicable à toutes les infractions qu'elle prévoit sans égard à la machine ou à l'instrument utilisé pour que soit obtenue la publicité. On pourrait évidemment objecter qu'il est fallacieux de déduire de la généralité, certaine, d'une loi sur la liberté de la presse, d'une loi de protection de l'expression publique de la pensée, un argument justifiant l'interprétation plus large de la partie pénale du même texte, destinée, elle, à réprimer les abus de la liberté et les troubles graves causés par l'expression publique de la pensée. Nous nous contenterons de laisser à l'appréciation du lecteur la valeur de ces raisonnements, sans prendre parti.

A se tenir au niveau de la simple technique juridique, celui de l'interprétation littérale, il nous paraît en effet que la jurisprudence a résolu notre problème en se fondant essentiellement sur la lettre des articles cités dont on peut dire sur ce plan, avec justesse qu'à l'exception de la référence à l'imprimé — sur laquelle nous reviendrons — ils ne contiennent aucune allusion expresse et restrictive au moindre procédé technique de réalisation de la publication.

C'est ainsi qu'à propos de la « profération » des cris ou discours il a été admis qu'elle constituait l'un des éléments de l'infraction aussi bien lorsque l'auteur avait recours aux seules possibilités de la voix humaine que dans le cas où elle s'exécutait par porte-voix, par le téléphone (Crim., 3 août 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.2.556), par la radiodiffusion (*Rev. sc. crim.*, 1936, p. 221), par le cinéma parlant, le disque phonographique ou la bande magnétique. Encore faut-il évidemment, car il s'agit là d'une condition supplémentaire obligatoirement associée à la profération des cris et discours, que celle-ci se soit produite dans un lieu ou une réunion publique. Si cette exigence ne soulève pas de difficulté lorsque le récepteur de radiodiffusion ou l'appareil de reproduction du texte enregistré a été placé dans une salle de café ou de restaurant ou dans un autre lieu public, il n'en est pas toujours de même, notamment pour le disque et la bande magnétique dont on ne pourrait dire alors qu'ils sont les supports de la « profération en un lieu public ». Le problème était analogue si l'on considérait l'émission de radiodiffusion comme réalisée à partir d'un studio privé et captée par un particulier à son domicile personnel; pour des raisons évidentes d'opportunité et de logique, la jurisprudence a depuis longtemps résolu ce problème de façon positive (Paris, 6 mars 1933, S., 1935.1.193; Trib. corr. Bourges, 19 juill. 1934, *D.P.*, 1934.2.121) en considérant l'émission radiophonique comme une émission publique, parce que nécessairement destinée au public au sens le plus anonyme et imprévisible du terme, l'auteur des propos ayant su, au moment où il les prononçait, qu'ils pouvaient être entendus par n'importe qui. Cette solution, qu'il faut évidemment approuver et qui n'a jamais été remise sérieusement en question, montre cependant l'ambiguïté que peut receler une interprétation littérale de la loi.

Pour ce qui concerne la mise en vente, la distribution ou l'exposition des images, c'est-à-dire d'un moyen figuratif d'expression de la pensée, au même titre que les des-

sins ou peintures, le procédé technique d'exécution n'est pas davantage précisé par la loi. On peut donc raisonnablement considérer que cet élément de l'infraction sera réalisé aussi bien par le dessin proprement dit, œuvre manuelle d'un individu, que par la photographie (Trib. corr. Seine, 26 déc. 1895, *D.P.*, 96.2.230) par le montage photographique, procédé de réalisation commun à l'imprimé et à l'image (Crim., 21 déc. 1966, *Bull. crim.*, n° 302), par le film cinématographique, la télévision, à condition, bien entendu, que les images produites par ces moyens soient exposées au sens de la loi.

\* \* \*

Récemment, la Chambre criminelle de la Cour de cassation est pourtant allée plus loin encore, pour la première fois à notre connaissance, à propos du disque phonographique (Cass. crim., 14 janv. 1971, 2 arrêts). Il s'agissait de la poursuite d'une infraction d'apologie de crimes de guerre retenue à l'occasion de la publication d'un disque phonographique. La Cour d'appel avait relaxé le prévenu du chef du délit prévu par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, au motif que « les moyens d'apologie retenus comme punissables n'étaient que les discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, les écrits, les imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics ».

Sur les pourvois du Procureur général près la Cour d'appel et de la partie civile (une association d'anciens résistants pour laquelle la Cour de cassation semble être partiellement revenue sur sa jurisprudence antérieure au sujet de la recevabilité des constitutions de partie civile d'associations), la Chambre criminelle cassa la décision d'appel et motiva ainsi son arrêt.

« Attendu que pour être pénalement punissable, l'apologie de certains crimes ou délits, prévue par l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 doit avoir été réalisée par l'un des moyens limitativement spécifiés dans l'article 23 de la même loi;

« que les imprimés visés par ce dernier article doivent s'entendre non seulement des reproductions d'un texte, à l'aide de caractères typographiques, mais aussi de toute reproduction, quel que soit le procédé technique utilisé, dès lors qu'elle permet la publication de la pensée;

« qu'ainsi, les disques phonographiques doivent être considérés comme des imprimés au sens de l'article 23 susvisé.

« Attendu qu'en décidant que le délit d'apologie de crime de guerre ne saurait être réalisé par le moyen d'un disque phonographique, dès lors qu'il n'est démontré ni même allégué que ce disque ait fait l'objet d'auditions dans des lieux ou réunions publics, la Cour n'a pas donné une base légale à sa décision;

« qu'il suffit en effet, pour que le délit soit caractérisé sous le rapport de la publicité, que soit constaté un fait de distribution, de mise en vente ou de vente du support matériel quel qu'il soit sur lequel le texte incriminé est imprimé.

« Attendu que l'arrêt encourt ainsi cassation de ce chef... ».

Ce n'est donc plus ici, à propos de l'élément que nous appelions tout à l'heure : *les modalités selon lesquelles les moyens d'expression aboutissent à la publication*, mais bien pour *les moyens d'expression eux-mêmes*, que la Cour de cassation vient rappeler la distinction nécessaire entre les prévisions expresses des articles 23 et 28 de la loi, toujours obligatoires pour que le délit soit constitué, et les procédés ou les supports sous la forme desquels apparaissent ces moyens, procédés ou supports non définis par la loi et librement appréciés par le juge dans leur nature selon l'évolution des techniques. Il y aura donc d'une part la profération, l'exposition qui pourront valablement être réalisés par des instruments ou des méthodes inconnus du législateur de 1881, d'autre part des formulations et concrétisations diverses des écrits ou imprimés, des dessins ou images.

En l'espèce, un tel raisonnement ne heurte sérieusement la logique que si l'interprète entend voir seulement dans le mot « imprimé » utilisé par l'article 23 une référence délibérée et exclusive au procédé typographique issu de l'invention de Gutenberg. Or une telle allusion du législateur s'explique mal, car le terme « écrit » qui figure également dans l'énumération, recouvre assez bien, au sens juridique, l'imprimé; la

succession des deux mots dans l'article 23 pourrait donc plutôt se justifier par le souci du rédacteur de la loi d'insister sur le moyen, le plus connu à son époque, de mise d'un texte à la disposition du public et ne serait en réalité qu'une répétition destinée à accentuer l'intérêt du lecteur pour l'imprimé et sans conséquence juridique limitative.

A l'heure actuelle, les conditions matérielles de fabrication du disque phonographique, ignorées du législateur de 1881, répondent à coup sûr à la définition du mot « imprimé » qui, au participe passé, désigne l'opération consistant à *faire une empreinte*. Le disque est obtenu en effet par le pressage en creux sur une cire molle d'une matrice portant en relief les sillons marqués d'un enregistrement magnétique. L'analogie est frappante avec la même opération qui, dans le procédé de l'imprimerie, se réalise par le pressage en noir sur un papier blanc du flan portant en relief la marque des caractères typographiques. Point n'est besoin d'extrapoler pour dire que les deux opérations ont fait une empreinte sur le support définitif de la pensée. Serait-on donc justifié à faire une différence juridique, dans le cadre de l'article 23, entre le journal et le disque au prétexte que la langue courante a jusqu'ici réservé au premier le terme « d'imprimé », en son sens de substantif ? C'est pourtant une discrimination à laquelle ne se hasarde pas *Littre*, qui, lui, connaissait seulement le journal, et nous ne voyons pas d'obstacle majeur à ce que ce substantif, utilisé par l'article 23, serve à désigner le résultat de l'opération de pressage aussi bien que le participe passé qualifie cette opération.

Il n'y aurait pas plus d'argument, semble-t-il, pour fonder la distinction entre le journal et le disque sur le fait que l'un d'eux s'adresse au sens de la vue du lecteur et que l'autre touche l'ouïe de l'auditeur. Il n'y a en tout cas dans cette différence, pas plus d'ailleurs que dans la nature des techniques de traduction de la pensée exprimée, d'élément susceptible d'inferer sur la définition de l'imprimé.

Ces considérations, apparemment extérieures au problème juridique, permettent au moins de préciser qu'au sens courant, rien n'est susceptible de s'opposer sérieusement à l'affirmation que le disque est imprimé. La règle de l'interprétation stricte de la loi pénale conduit-elle à des conséquences plus contraignantes ? La Chambre criminelle ne le pense pas, et si nous nous reportons au principe, rappelé plus haut, selon lequel le juge peut étendre le texte de la loi à des situations que le législateur n'a pu prévoir, à condition qu'elles entrent dans la formule précise de la disposition légale, il nous apparaît que la solution de la Cour de cassation n'est pas plus critique ici que dans l'hypothèse où elle étend, et ceci depuis fort longtemps, la signification du mot « image » à la photographie ou au film cinématographique.

Mais, si l'on admet cette interprétation, encore faut-il ne pas en oublier les conséquences juridiques. Celles-ci sont de deux ordres, les unes immédiates et portant sur les éléments constitutifs propres aux infractions de provocation, d'apologie ou de diffamation ou injures commises par la voie du disque phonographique, les autres plus lointaines et concernant le retentissement de l'assimilation du disque à l'imprimé sur l'application de dispositions plus générales de la loi de 1881.

Pour les premières, le résultat pratique de la solution admise par la Chambre criminelle est de transférer le disque phonographique de la catégorie « paroles » des moyens d'expression de la pensée, dans laquelle jusqu'ici la jurisprudence le confinait, à la catégorie « écrits, imprimés », et donc de ne plus exiger, condition supplémentaire de la modalité de publication, la *profération dans un lieu ou réunion publique*, mais plutôt la *vente, distribution ou mise en vente, ou encore l'exposition dans des lieux ou réunions publiques*. Ainsi la partie poursuivante n'aura plus à établir que le disque avait été reproduit en public (l'absence de cet élément avait, en l'espèce, conduit la Cour d'appel à la relaxer), mais seulement à prouver la vente, la distribution ou la mise en vente, éléments plus commodes à découvrir dans les faits. Cette modification de la conception de la jurisprudence entraîne une autre sur le plan de la détermination des personnes responsables : en effet, le publieur pénalement punissable pour l'audition publique d'un disque phonographique est la personne ayant pris l'initiative de faire entendre dans un lieu ou réunion publique les paroles enregistrées ; par contre, la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation conduit à retenir dans les liens de la prévention, au premier chef, le vendeur ou le distributeur du disque, ce qui peut à beaucoup paraître plus conforme à l'équité et aux règles et habitudes actuelles de responsabilité et de gestion commerciales. Dans les deux cas, il y aurait lieu également d'envisager l'application des principes

de la complicité aux auteurs des paroles ou aux interprètes dont la voix est enregistrée, mais c'est là une question dont la solution dépend pour partie d'autres conséquences de l'arrêt de la Chambre criminelle.

Pour certaines que sont, en effet, les incidences de cette décision sur les éléments de la poursuite des infractions aux articles 23 à 33 de la loi du 29 juillet 1881 commises par la voie du disque, il en est d'autres dont le retentissement est moins sûr quoiqu'aussi important.

Il est tout d'abord plusieurs autres articles de la loi qui, parlant d'imprimés, édictent à leur propos des dispositions pénales, notamment l'article 2, alinéa 2, relatif à la distribution des imprimés ne portant pas mention des nom et adresse de l'imprimeur et l'article 61 concernant la confiscation des écrits ou imprimés... saisis. On peut citer également, tout en s'éloignant le moins possible du domaine de la presse, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1889 visant les annonces sur la voie publique et la loi du 21 juin 1943 sur le dépôt légal. Ces textes admettent-ils, eux aussi, l'interprétation que la Chambre criminelle vient de faire de l'article 23 ? La réponse est négative, de façon certaine pour la loi du 21 juin 1943, car son article 1<sup>er</sup> énonce expressément la distinction entre les imprimés de toute nature, qu'il énumère (livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres) et les œuvres phonographiques. Il n'en est pas de même pour les autres dispositions et la solution est plus douteuse : l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 parle bien dans son alinéa 2 des imprimés, mais précise à l'alinéa 1<sup>er</sup> que les objets soumis à l'obligation d'indication des nom et adresse de l'imprimeur sont « les écrits rendus publics » et il apparaît bien qu'ici les imprimés sont uniquement des écrits ; quant à l'article 61, au contraire, le fait qu'il édicte une peine complémentaire en rapport avec certaines des infractions commises par les moyens de l'article 23 laisse penser que l'interprétation devrait être ici extensive.

On s'aperçoit des difficultés et des contradictions auxquelles peut conduire, hors du domaine restreint des éléments constitutifs des délits des articles 23 à 33, l'assimilation du disque phonographique à un imprimé.

La doctrine s'est souciée, sur un plan plus élevé, notamment au regard du statut de l'information, de savoir si l'assimilation des techniques modernes de diffusion (radio-diffusion, télévision, procédés d'enregistrement) à la presse et aux moyens de l'imprimerie à propos de la poursuite (chap. IV, loi du 29 juill. 1881) des « crimes et délits commis par la voie de presse ou par tout autre moyen de publication » conduisait irrémédiablement à appliquer à ces techniques modernes les autres dispositions de la loi sur la liberté de la presse, en particulier celles relatives au régime de liberté de l'entreprise (art. 1, 5, 15, 18 et s.), au système de responsabilité légale des articles 42 et 43, ou encore au droit de réponse (art. 13). Ce problème dépasse de loin le domaine de notre chronique, mais il faut bien reconnaître que la jurisprudence a toujours refusé, jusqu'ici, d'étendre ces dispositions à d'autres publications que l'imprimé, au sens restreint de produit de l'imprimerie. Le législateur, malgré quelques timides tentatives, n'a encore voté aucun texte réalisant cette extension. Pour regrettable que soit dans certains cas cette carence, notamment à propos du droit de réponse, rappelons et insistons sur la prudence qui doit guider les démarches intellectuelles de l'interprète judiciaire, lorsqu'il étend, même en y étant parfaitement justifié, les termes de la loi.

C'est dans le cadre tout à fait particulier des crimes ou délits commis par les moyens prévus à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 que la Chambre criminelle de la Cour de cassation a cru pouvoir dire du disque phonographique que c'était un imprimé. Cette décision, au moins quant à son résultat, est logique et souhaitable. Mais, si la même interprétation s'impose pour déterminer, éventuellement, la définition des « imprimés » susceptibles d'être confisqués selon les dispositions de l'article 61 de la même loi, l'extension de signification ne paraît plus possible, en l'état des textes législatifs, à d'autres situations.

## H. Chronique de défense sociale

DIX-HUITIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE  
JOURNÉES FRANCO-NÉERLANDAISES

(Rotterdam, 12-14 novembre 1970)

### POLITIQUE CRIMINELLE ET TOXICOMANIE

Les XVIII<sup>es</sup> Journées de défense sociale (Journées franco-néerlandaises), organisées sous les auspices de la Faculté de droit de Rotterdam et du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de Paris, sur le thème : « Politique criminelle et toxicomanie », se sont tenues à Rotterdam du 12 au 14 novembre 1970 (1).

La délégation néerlandaise, que présidait M. L.H.C. Husman, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, comprenait : M. M. Boulogne, psychologue à la Clinique Jellinek, M. J.L. M. Elders, magistrat au Tribunal de Rotterdam, M. F.E. Frenkel, maître de conférences à la Faculté de droit de Rotterdam, le docteur P.J. Geerlings, psychiatre, chef-adjoint à la Clinique psychiatrique Wilhelmina Gasthuis, M. C. Gutter, maître de conférences à la Faculté de droit de Rotterdam, M. L. Oranje, chef de la Division du droit pénal au ministère de la Justice, M. A. A. G. Peters, professeur à la Faculté de droit d'Utrecht, M. D. van Peype, maître de recherche sociale au ministère de la Culture, de l'Assistance sociale et des Loisirs, M. R. RoCHAT, maître de conférences à la Faculté de droit de Rotterdam, M. A. Swart, maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université d'Amsterdam, et Mme Tomic Malic, criminologue.

La délégation française, à la tête de laquelle se trouvait M. Marc Ancel, membre de l'Institut, président de Chambre à la Cour de cassation, était composée du docteur Gérard Arnulf, médecin à la Fondation des étudiants de France, de Mlle Denyse Chast, assistante au Centre français de droit comparé, de M. Henri J. Féraud, chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-Interpol, de M. Florio, magistrat au ministère de la Justice, de M. Raymond Gassin, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques, directeur de l'Institut des sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence, de M. Jacques Hamelin, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre, de M. Georges Levasseur, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, directeur scientifique du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de Paris, de M. Pierre Malangeau, doyen honoraire de la Faculté de pharmacie de Paris, pharmacien en chef des hôpitaux psychiatriques de la Seine, membre de l'Académie de pharmacie, président de la Commission interministérielle des stupéfiants, de Mlle Yvonne Marx, maître de recherche au Centre national de la

recherche scientifique, directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, de M. Jean-Charles Sacotte, magistrat au ministère de la Justice, de M. Pierre Vengeon, magistrat au ministère de la Justice (représentant M. Le Corno, directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice), de M. Jacques Vérin, chef du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice, de M. Roger Vienne, conseiller à la Cour de cassation, et de M. Maurice Viennois, magistrat au ministère de la Justice, chef du Bureau de droit criminel international européen-études pénales.

La séance inaugurale s'est tenue dans la Salle du Sénat de l'Université de Rotterdam, où M. Hulsman, doyen de la Faculté de droit, a souhaité, en son nom et au nom de M. Lambers, recteur magnifique de l'Université, la bienvenue aux congressistes, soulignant l'influence de plus en plus marquée exercée par le mouvement de défense sociale moderne. Prenant à son tour la parole, M. le Président Marc Ancel le remercia de son accueil et après avoir rappelé que, répondant aux invitations des universités étrangères, ces colloques, inaugurés en 1953 et d'abord limités au plan national, avaient, depuis cinq ans déjà, adopté une formule bilatérale, se tenant successivement en Grande-Bretagne, en Suisse, en Suède, en Belgique et en Italie, dit sa satisfaction de voir ces XVIII<sup>es</sup> Journées se dérouler aux Pays-Bas qui si souvent déjà ont tracé la voie aux solutions les plus avancées du droit pénal. Le thème choisi, d'une actualité si brûlante et aux aspects si complexes, exigeait en effet, a-t-il souligné, une approche pluridisciplinaire, dans la perspective d'une politique criminelle éclairée, correspondant et au cadre de ces rencontres et à l'esprit de la défense sociale nouvelle.

M. le Doyen Hulsman, devant le deuil qui venait de frapper la France, évoqua ensuite, en termes auxquels la délégation française fut particulièrement sensible, « le souvenir du général de Gaulle et celui des heures tragiques où son nom était synonyme d'un espoir commun pour les deux pays ». Une minute de silence fut observée.

Au cours de la première séance de travail, sous la présidence de M. Hulsman, le docteur Geerlings, psychiatre attaché à l'hôpital Wilhelmina d'Amsterdam, décrit, après avoir exposé les effets subjectifs des drogues, le fonctionnement du Centre de conseils aux jeunes d'Amsterdam, puis M. Pierre Malangeau, doyen honoraire de la Faculté de pharmacie de Paris, présenta son rapport, axé sur l'étude des stupéfiants du point de vue scientifique et sur l'opportunité des mesures de protection à prendre. Ces deux rapports étaient abondamment illustrés par la projection de diapositives.

Présidée par M. le Professeur Levasseur, la séance du vendredi matin permit aux congressistes d'entendre le rapport de M. Viennois, chef du bureau de droit criminel international et européen, intitulé « La toxicomanie problème européen », puis la première partie du remarquable rapport de M. Hulsman qui, dès l'abord, montra toute la complexité du problème de la drogue, tant du point de vue pharmacologique que du point de vue psychologique. La troisième séance, placée sous la présidence de M. A. Peters remplaçant M. van Bemmelen, empêché à la dernière minute d'assister à la réunion, fut consacrée au rapport de M. le Professeur Gassin sur « Le point de vue législatif et doctrinal » et à la deuxième partie de l'exposé de M. le Doyen Hulsman.

Au cours de la séance de clôture, présidée par M. Ancel, les débats particulièrement animés permirent de dégager les arguments des deux grandes tendances qui, malgré de nombreuses variantes, s'étaient dessinées, les uns préconisant une libéralisation des drogues mineures pour mieux lutter contre l'usage des drogues majeures et décriminaliser le problème, les autres préférant, devant le danger d'escalade et le nombre de facteurs encore inconnus, maintenir l'interdiction absolue.

M. le Président Ancel, après avoir fait la synthèse des opinions soutenues, souligna que, si cette rencontre « n'avait évidemment pas permis de résoudre le problème, elle était du moins parvenue à mieux le poser » et mit en relief combien, en permettant la libre discussion de tous les points de vue, elle s'était révélée enrichissante. Il tint aussi à exprimer sa gratitude aux organisateurs et à dire encore une fois combien il se félicitait que ces XVIII<sup>es</sup> Journées de défense sociale aient pu avoir lieu à Rotterdam, « cette ville qui, si cruellement meurtrie et maintenant en plein essor, continue à donner une si admirable leçon de courage ».

Tant à la réception à l'Hôtel de Ville où ils furent accueillis par M. Polak, membre du Conseil municipal, qu'au lunch qui leur fut offert à l'Université dont l'architecture

(1) Les rapports français présentés à ces Journées sont publiés *infra*, p. 194 et s. Les rapports néerlandais paraîtront dans notre prochain numéro et les discussions feront ensuite l'objet d'une publication intégrale.

moderne et la décoration d'un art abstrait alliant la hardiesse des lignes à l'harmonie des couleurs se combinent pour constituer un cadre à la fois fonctionnel et original, les congressistes eurent l'occasion d'apprécier le charme de l'hospitalité hollandaise. Au dîner de clôture où le défilé des navires dans la nuit créait un décor féérique, l'atmosphère était particulièrement favorable aux échanges et ainsi les participants purent encore prolonger les discussions au delà des séances de travail.

Quant au déjeuner oriental, servi avec tant de bonne grâce par des étudiantes dans les locaux du foyer De Kosmo d'Amsterdam, il allait permettre aux congressistes une prise de contact directe avec le problème de la drogue tel qu'il se présente aux Pays-Bas et de la réaction qui lui est opposée. Cherchant moins à sévir contre les jeunes toxicomanes qu'à leur prêter une assistance éclairée, les autorités ont organisé une chaîne de foyers subventionnés par les municipalités où étudiants hollandais ou hippies de passage peuvent se rencontrer entre eux, trouver un refuge tant matériel que moral. Le foyer De Kosmo, décoré par les jeunes eux-mêmes, offre ainsi un terrain de rencontre où des probationnaires peuvent, sans avoir l'impression d'aucune contrainte, être en contact avec des éducateurs ou des médecins susceptibles d'exercer sur eux une influence salutaire.

Par la haute valeur scientifique des rapports et par la pertinence des interventions, ces XVIII<sup>es</sup> Journées de défense sociale ont apporté une importante contribution à l'étude d'un problème qui préoccupe actuellement les législateurs de tous les pays.

Denyse CHAST.

#### LE POINT DE VUE LÉGISLATIF ET DOCTRINAL\*

par RAYMOND GASSIN

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence,  
Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie

#### INTRODUCTION

S'il est vrai que la politique criminelle est « l'ensemble des procédés susceptibles d'être proposés au législateur, ou effectivement utilisés par celui-ci à un moment donné dans un pays donné, pour combattre la criminalité » (1), la détermination comme l'analyse d'une politique criminelle sont toujours chose complexe et délicate. Systèmes doctrinaux, structures politiques, économiques et sociales, et considérations d'opportunité s'entremêlent pour composer cette résultante que l'on appelle la politique criminelle (2).

Cette constatation élémentaire qui s'applique à toute politique criminelle, prend un relief encore plus accusé lorsqu'il s'agit de la politique criminelle en matière de stupéfiants. Aux causes ordinaires de la complexité de celle-ci s'ajoutent en effet des facteurs propres au phénomène de la drogue et ceux-ci sont si nombreux et si enchevêtrés que l'on a pu écrire avec juste raison que la complexité d'un tel phénomène est exemplaire (3). Ainsi, lorsqu'on analyse les données particulières à l'élaboration de la politique criminelle en matière de stupéfiants, on observe que celles-ci ne comportent pas moins de cinq facteurs.

1) Le premier consiste dans l'incertitude de la notion de toxicomanie. Sans doute dispose-t-on d'excellentes définitions de la toxicomanie ; parmi celles-ci figure en parti-

(\*) Le présent rapport a été achevé fin octobre 1970. Il ne fait donc pas état des débats parlementaires postérieurs à cette date, ni évidemment du texte définitif voté par le Parlement qui est devenu la loi du 31 décembre 1970.

(1) MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, 1967, n° 2.

(2) Cf. MERLE et VITU, *op. cit.*, n°s 40 et 41.

(3) J. SUSINI, « La drogue et la police : les données du problème », *Rev. sc. crim.*, 1970, p. 151. Pour une bonne approche de la complexité du problème, cf. Ahmad KHALIFA, « The Problem of Narcotic Drugs », *Ann. int. crim.*, 1964, p. 108 et s.

culier celle qui a été donnée par l'Organisation mondiale de la santé en 1950 (1). Cependant le caractère des drogues toxicomanigènes a été discuté pour la mastication de la feuille de coca (2) et le demeure pour la marihuana.

D'autre part, la définition et les limites des toxicomanies prêtent encore à discussion (3).

L'incertitude se trouve d'ailleurs aggravée depuis l'apparition de stupéfiants synthétiques (péthidine, méthadon, heptalgine, etc.). Leur nombre est déjà fort élevé et augmente presque quotidiennement. Leur mise sur le marché oblige à une révision continuelle de la liste des stupéfiants ; mais l'inscription intervient souvent avec retard, alors que de véritables toxicomanies ont pu être contractées et entretenues librement (4).

2) La deuxième donnée qui vient compliquer l'élaboration de la politique criminelle en matière de toxicomanie résulte de l'utilité de la plupart des drogues en thérapeutique médicale ou dans l'industrie (chanvre) (5). Cette considération interdit de trouver la solution du problème des toxicomanies dans l'arrêt de la production (6). Elle conduit au maintien d'un marché licite sur lequel peut seulement s'exercer une action de contingentement et de contrôle. On s'expose alors inévitablement à ce que le marché licite serve d'aliment au marché illicite, soit à la suite de cambriolages de pharmacies, d'usines ou de laboratoires détenant ou traitant des stupéfiants, soit au moyen de fausses ordonnances, d'ordonnances de complaisance ou de chevauchement d'ordonnances.

3) Une troisième difficulté provient des intérêts économiques des pays producteurs d'opium. Pour certains pays, la production d'opium représente une source de richesse très importante, comme pour d'autres la vigne et la fabrication de l'alcool. Il est difficile d'y introduire des produits agricoles de substitution aussi rentables (7).

(1) Comité d'experts des drogues susceptibles d'engendrer la toxicomanie. Rapport sur la deuxième session. Organisation mondiale de la santé, série des rapports techniques n° 21, Genève, mars 1950, p. 7 : *Définition de la toxicomanie* : « La toxicomanie (*addiction*) est un état d'intoxication périodique ou chronique, nuisible à l'individu et à la société, engendré par la consommation répétée d'une drogue (naturelle ou synthétique). Ses caractéristiques sont :

1° Un invincible désir ou un besoin (*obligation*) de continuer à consommer la drogue et à se la procurer par tous les moyens ;

2° Une tendance à augmenter les doses ;

3° Une dépendance d'ordre psychique et parfois physique à l'égard des effets de la drogue ».

*Définition des drogues engendrant l'accoutumance (habitude)* : « Une drogue engendrant l'accoutumance est celle qui est prise ou peut être prise de façon répétée, sans produire toutes les caractéristiques figurant dans la définition de la toxicomanie, et qui n'est généralement pas considérée comme nuisible à l'individu et à la société ».

Sur l'analyse et l'appréciation de ces définitions, cf. Ch. VAILLE et G. STERN, *La réglementation des substances vénéneuses*, 2<sup>e</sup> éd., 1957, p. 85 et s.

(2) Cf. Hans FISCHER, « La lutte contre les stupéfiants », *Rev. int. crim. et pol. techn.*, 1953, p. 259 et s., p. 270 à 272.

(3) D<sup>r</sup> BADONNEL, « Les toxicomanies », *Rev. pénit.*, 1968, p. 769.

(4) Sur l'évolution des drogues utilisées, voir par exemple X..., « Les stupéfiants », *Liaisons*, fév. 1968, p. 2 à 7. Sur les effets toxicomanigènes du L. S. D. 25, voir BENSOUSSAN et SOUBRIER, « Etude psychopathologique de l'intoxication par les psychodysléptiques et notamment de l'intoxication aiguë volontaire par le L. S. D. 25 », *Rev. santé mentale*, 1967, n°s 1-2, p. 5 et s. ; HIVERT, « Le L. S. D. 25 ou nouvelle toxicomanie », *Rev. pénit.*, 1967, p. 75 ; J. SUSINI, « A propos du L. S. D. », *Etudes*, jan.-juin 1967, p. 176 à 185 ; M. A. WYSS, *Les intoxications par le L. S. D. 25*, Paris, Masson, 1970.

(5) VAILLE et STERN, « Prévention de l'utilisation des substances vénéneuses », in *La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne*, 1956, t. II, p. 379 à 395.

(6) FISCHER, *op. cit.*, p. 265.

(7) M. GABY, « Les stupéfiants et leur répression en France », *Rev. int. crim. et pol. techn.*, 1947, p. 22 ; FISCHER, « La réglementation actuelle sur les stupéfiants dans les

4) La politique criminelle en matière de drogue se trouve encore compliquée par le caractère international du trafic de stupéfiants. Au même titre que la traite des femmes ou la fausse monnaie, le trafic des stupéfiants est avant tout une délinquance à vocation internationale. La dimension de la drogue est ainsi universelle ; c'est un phénomène d'envergure mondiale. Il en résulte que les législations nationales sont vouées à l'inefficacité si elles ne s'accompagnent pas d'une réglementation et d'un contrôle international, ainsi que d'une internationalisation des délits concernant les stupéfiants et de la recherche de leurs auteurs (1).

5) Il est enfin essentiel de souligner que l'usage des stupéfiants trouve le plus souvent sa source dans des causes psycho-sociales personnelles aux toxicomanes. Sans doute a-t-on raison d'insister sur le rôle capital joué dans la naissance de la toxicomanie par la facilité plus ou moins grande avec laquelle on peut entrer en possession de la drogue et sur la nécessité corrélatrice de combattre la fabrication, le transport et l'écoulement des stupéfiants (2).

Il n'en demeure pas moins vrai que la toxicomanie est une « attitude humaine complexe, dépendant d'une grande quantité de facteurs biologiques, psychologiques et sociaux » (3). Si l'on peut contester qu'il existe à la base de la réciprocity d'action individu-drogue-milieu, une pulsion instinctivo-affective, commune et générale se traduisant par une appétence de chacun à la drogue (4), il est en revanche certain que l'emploi des stupéfiants dépend bien souvent de facteurs psychologiques et sociaux (5). Cela contribue à compliquer grandement la politique criminelle, car il ne suffit pas de sevrer, ou de punir pour remédier au mal. Il faut aussi et surtout un traitement psychothérapeutique dont le succès est aléatoire. Cette constatation relativement récente est d'ailleurs à l'origine de l'un des aspects les plus importants de l'évolution de la politique criminelle en matière de stupéfiants qu'il s'agit maintenant d'exposer.

\* \* \*

L'existence dans les divers pays d'une politique criminelle particulière en matière de stupéfiants est un phénomène récent qui ne remonte pas, semble-t-il, au delà du début du xx<sup>e</sup> siècle. Comme l'a remarqué un auteur : « Il va de soi que dans tous les pays civilisés, l'Etat se protège contre les épidémies qui menacent le pays, et établit

conventions internationales et la législation suisse », *Rev. int. crim. et pol. techn.*, 1954, p. 21 et s., not. p. 22 ; X..., « La drogue », *Rev. gén. et pol. fr.*, déc. 1969, p. 2 et s., not., p. 14.

(1) FISCHER, « La réglementation actuelle... », *Rev. int. crim. et pol. techn.*, 1954, p. 31.

(2) FISCHER, « La lutte contre les stupéfiants », *Rev. int. crim. et pol. techn.*, 1953, p. 259, 262 et 263.

(3) J. SUSINI, *Secrets de la drogue*, 1964, p. 45 ; voir encore l'introduction à cet ouvrage p. 10 et 11 ; HEUYER, « Prévention des délits et des crimes commis contre la vie et l'intégrité de la personne par les toxicomanes », in *La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne*, 1956, p. 371 ; CORNIL, *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 514.

(4) LAFON, Rapport aux Troisièmes Journées de défense sociale (Montpellier, 1955), *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 740, et la réplique de M. Stern, *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 173.

(5) X..., « Contrôle des stupéfiants et défense sociale », *Rev. int. polit. crim.*, 1963, n° 21, p. 79. Le développement des toxicomanies en Europe occidentale depuis près de cinq années a conduit à de nouvelles recherches sur les facteurs des toxicomanies et il est remarquable qu'elles insistent toutes sur les aspects psycho-sociaux de l'étiologie et de la dynamique du phénomène. Cf. SOLMS, « La drogue et les jeunes », *Rééducation*, août-oct. 1969, p. 61 à 72 ; C. SOMERHAUSEN, « Les facteurs socio-culturels de l'expansion de la drogue (Approche du problème dans les sociétés industrialisées) », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1969-1970, p. 324 à 348 ; MORSELLI, FERDRIÈRE et MORESSE, communications à la société royale de médecine de Belgique (séance du 13 déc. 1969), *Rev. dr. pén. et crim.*, 1969-1970, p. 473 et 474 ; J. SUSINI, « La drogue et la police : les données du problème », *Rev. sc. crim.*, 1970, p. 151 à 158, not. p. 155 et s.

un système minutieux de contrôle, de surveillance et de prévention, pour empêcher l'apparition de maladies contagieuses graves. Mais il n'y a que peu de temps que l'on conçoit que l'Etat puisse également être obligé d'employer de telles mesures de contrôle et de surveillance en matière de stupéfiants » (1).

Depuis lors l'évolution de cette politique paraît se caractériser par trois traits essentiels : une remarquable convergence des solutions retenues par les droits positifs, la disparition progressive des toxicomanies acceptées par le groupe social ordinaire dans certains Etats et l'adoption d'une vision nouvelle du problème des stupéfiants consistant à aborder la question dans toutes ses dimensions et dans toute sa complexité.

1) Dans un rapport remarquable présenté aux III<sup>es</sup> Journées de défense sociale de Montpellier en 1955, J. B. Herzog soulignait que l'évolution du droit pénal s'opère par de véritables phénomènes de contagion législative et que, par imitation ou par opposition, il y a une interaction entre les droits nationaux, s'il n'y a pas encore de droit commun législatif (2).

En matière de stupéfiants, ce n'est pas d'opposition qu'il s'agit, mais bien d'imitation et la convergence des droits positifs n'est pas le résultat d'un phénomène spontané, mais au contraire celui d'une action consciente et délibérée menée à l'échelon international. Cette action a débuté avec la Conférence de Shanghaï en 1909 et la Première Convention internationale sur l'opium signée à La Haye en 1912 ; elle s'est poursuivie après la Première Guerre mondiale sous l'égide de la Société des Nations, puis depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale sous l'action conjuguée de l'Organisation des Nations-Unies et de l'Organisation internationale de politique criminelle. Cette action internationale a été un puissant facteur d'unification, sinon toujours au niveau des règles techniques, du moins à celui des idées qui les inspirent. C'est elle en particulier qui est à l'origine de la généralisation de la condamnation des toxicomanies.

2) Le deuxième trait essentiel de l'évolution de la politique criminelle en matière de stupéfiants consiste en effet dans la mise hors la loi progressive de la toxicomanie dans les divers Etats. Pendant longtemps les Etats se sont répartis en deux grandes catégories : ceux qui acceptaient les toxicomanies et ceux qui les condamnaient. L'acceptation par le groupe social ordinaire s'expliquait par des raisons diverses : motifs religieux (hashichins) (3), situation de fait (absence de médicaments ou de médecins), données économiques (Indiens des hauts plateaux des Andes qui mâchent la coca pour apaiser la sensation de faim et de fatigue). Mais on assiste depuis une trentaine d'années à un effort important en vue de faire disparaître cette acceptation (4). Cet effort ne consiste pas seulement dans la prohibition de l'usage des stupéfiants et la répression de leur trafic illicite, il comporte aussi un ensemble de mesures économiques destinées à éviter le bouleversement de l'économie de ces régions (implantation de cultures de substitution du pavot par exemple) et de mesures médico-sociales en vue de traiter les très nombreux toxicomanes qui s'y trouvent. Ainsi la distinction capitale entre les deux catégories de pays tend à disparaître au profit d'une répudiation générale des toxicomanies dans le monde (5).

(1) FISCHER, « La lutte contre les stupéfiants », *Rev. int. crim. et pol. techn.*, 1953, p. 259.

(2) *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 733.

(3) La légende veut qu'un vieux Cheik arabe intoxiquât ses séides au cannabis pour les utiliser à des fins meurtrières, ce qui leur a valu le nom de « hachichin » d'où les Croisés auraient tiré le mot « assassin » : cf. SUSINI, *Les secrets de la drogue*, 1964, p. 15 et 16.

(4) Tel est par exemple le cas de l'Iran. Un décret du 10 avril 1946 a interdit la culture du pavot d'opium ainsi que la consommation de stupéfiants. Cette révolution sociale a entraîné la reconversion de méthodes agricoles ancestrales et a posé des problèmes considérables aux autorités pour tenter de désintoxiquer les 1 500 000 opiomanes qui avaient été dénombrés en Iran : cf. НЕРОТЕ, « Cycle international d'études sur le trafic illicite des stupéfiants », *Rev. sc. crim.*, 1959, p. 735 et s. Une déclaration du Gouvernement indien du 20 novembre 1946 a interdit également de fumer de l'opium dans les Indes ex-britanniques.

(5) Il s'agit là cependant d'une tendance et non d'une solution générale. Ainsi, en Bolivie, aucune loi ne limite la production ni la consommation de la feuille de coca ;

*Rev. Sc. Crim.*, 1971.

3) Mais au sein même des pays qui n'acceptent pas les toxicomanies, il s'est produit une évolution tout à fait significative de la politique criminelle et c'est sans doute cela qui est le plus remarquable.

Certes, la base des diverses législations sur les stupéfiants a-t-elle toujours consisté dans la prise en considération de l'effet, néfaste à la santé, de l'emploi habituel et non prescrit par un médecin des substances appelées stupéfiants.

Pendant de nombreuses années cependant, la lutte contre la toxicomanie a résidé uniquement dans l'incrimination et la sanction par des peines classiques non seulement du trafic des stupéfiants, mais aussi et sous certaines réserves, selon les législations, de leur usage. En tout cas aucune mesure de traitement ne fut envisagée à l'origine à l'égard des toxicomanes. Ces solutions reposaient à la fois sur les conceptions pénales néo-classiques en vigueur pendant la première moitié du xx<sup>e</sup> siècle et sur une analyse très sommaire du phénomène de la toxicomanie ; on croyait en effet que celle-ci était seulement un problème de drogue et que les seuls moyens de lutte contre le fléau consistaient à multiplier les difficultés pour l'obtention de la drogue et à punir ceux qui en usaient malgré tout.

Mais depuis une trentaine d'années, les conceptions en la matière ont profondément évolué. L'organisation du contrôle social des stupéfiants est conçue maintenant comme un ensemble comportant le contrôle de la production et de la fabrication des stupéfiants de façon à l'adapter aux besoins légitimes c'est-à-dire médicaux et scientifiques ; l'organisation de leur production et de leur commerce pour que ces substances indispensables soient à la disposition de ceux qui ont besoin d'elles pour un but approuvé ; la lutte contre le trafic illicite ; et la guérison et la réadaptation des toxicomanes (1). La répression pénale n'est donc plus considérée que comme l'un des éléments importants, mais non exclusif, d'un ensemble plus vaste. Il s'agit d'une véritable politique de défense sociale au sens le plus large du mot (2).

Les causes de cette évolution sont principalement de trois ordres.

On doit d'abord souligner une meilleure connaissance des causes des toxicomanies. On a pris conscience que « le vrai problème n'est pas uniquement un problème de drogue, mais que c'est aussi celui de l'homme et de son milieu » (3). Dès lors on a mis l'accent sur la nécessité du traitement des toxicomanes à la place de la répression de la toxicomanie. Les travaux qui concluent en ce sens sont très nombreux et font preuve d'une convergence tout à fait remarquable (4).

Cette doctrine propre à la lutte contre les toxicomanies a d'autre part trouvé un

la lutte contre la fabrication et la contrebande de cocaïne y est d'autant plus difficile (X..., « Le problème de la cocaïne en Bolivie », *Rev. int. pol. crim.*, 1969, p. 97). Sur la situation en Birmanie, cf. MABILEAU, « L'opium dans le monde. A propos d'une mission en Birmanie », *Rev. int. police crim.*, 1966, p. 250 à 261.

(1) *Rev. int. pol. crim.*, n° 21, 1963, p. 79.

(2) *Ibid.*, p. 81.

(3) R. LAFON, « Le point de vue du médecin », rapport aux III<sup>e</sup> Journées de défense sociale, *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 741.

(4) *Drug Addiction : Crime or Disease ?* Rapports provisoires et rapports définitifs du Comité mixte de l'*American Bar Association* et de l'*American Medical Association* sur les substances toxiques, Bloomington, Indiana University Press, 1961, compte rendu in *Rev. sc. crim.*, 1963, p. 215 ; *La intossicazioni voluttuarie nella società italiana*, Rapport de la Commission du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, Milan, 1965, compte rendu in *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 493 à 495 ; R. MORESSE, exposé à la Société royale de médecine mentale de Belgique (séance du 13 déc. 1969), *Rev. dr. pén. et crim.*, 1969-1970, p. 473-474 ; C. SOMERHAUSEN, « Les facteurs socio-culturels de l'expansion de la drogue », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1969-1970, p. 324-348, spécialement la conclusion ; BEAR et PIERCE, Rapport à l'*International Conference on Drug Abuse*, New York, 2 juin 1969, compte rendu in *Bull. méd. lég. et toxic. méd.*, 1969, p. 165-168 ; W. G. MULDER, *Verslaving (asservissement)*, Amsterdam, 1969, compte rendu in *Rev. dr. pén. et crim.*, 1969-1970, p. 796-797.

En sens contraire cependant, semble-t-il, Nils BEJEROT, « Le problème des stupéfiants en Suède. Le point de vue socio-médical », *Rev. int. police crim.*, mai 1970, p. 148-153.

appui très précieux et une justification théorique dans le mouvement de la défense sociale nouvelle qui propose de substituer à la prévention générale par l'intimidation, la prévention spéciale par le traitement des délinquants et la prise en considération de leur personnalité.

Il faut ajouter enfin que la flambée actuelle de toxicomanies, qui des Etats-Unis a contaminé l'Europe occidentale et en particulier la France, a conduit à un réexamen et à un approfondissement de ces données scientifiques et doctrinales et en a confirmé la validité. On sait, en effet, que l'usage abusif des stupéfiants s'est accru considérablement depuis quelques années et touche un milieu, celui des jeunes, qui était resté jusqu'à présent en dehors d'un phénomène limité à quelques catégories sociales particulières d'initiés (artistes, coloniaux, nord-africains, prostituées). L'origine psychoculturelle de ces toxicomanies nouvelles a été particulièrement mise en évidence (1) en même temps que se manifestait l'urgence d'une réforme de la politique criminelle pour endiguer efficacement l'épidémie.

Cette évolution a alors conduit en particulier à la dissociation du cas des toxicomanes et de celui des trafiquants de drogue. C'est sans doute le phénomène législatif le plus significatif de la politique criminelle moderne en matière de stupéfiants. Les usagers de la drogue sont considérés avant tout comme des victimes, malades d'une affection qu'il convient d'abord de traiter à défaut d'avoir pu la prévenir. Les trafiquants de drogue sont au contraire saisis par les droits modernes en tant que délinquants professionnels exerçant une activité criminelle organisée et contre lesquels il convient de redoubler de sévérité (2).

C'est ce double aspect caractéristique des tendances modernes de la politique criminelle en matière de stupéfiants que l'on va précisément développer en examinant dans une première partie la politique criminelle et l'usage des stupéfiants et dans une deuxième partie la politique criminelle et le trafic des stupéfiants.

#### I. — POLITIQUE CRIMINELLE ET USAGE DE STUPÉFIANTS

Les premières législations qui, au début du xx<sup>e</sup> siècle, ont considéré le problème de l'usage des stupéfiants comme un problème spécifique de politique criminelle faisaient exclusivement appel à la répression classique, directement ou indirectement.

Aujourd'hui, au contraire, nombre de législations considèrent, ou tendent à considérer, que l'usage des stupéfiants est moins une activité antisociale devant tomber sous le coup de sanctions pénales qu'une affection bio-psycho-sociale qui ressortit d'abord à un traitement extra-pénal.

Le passage de l'une à l'autre de ces conceptions antinomiques ne s'est cependant pas opéré d'un coup dans le nombre de législations, et en particulier dans la législation française. Si l'on observe, en effet, cette dernière, on peut remarquer que le phénomène de l'évolution s'y développe en deux étapes dont l'une a été acquise avec la loi du 24 septembre 1953 et dont la seconde est sur le point d'être franchie, au moment où nous écrivons ce rapport, avec les propositions de loi des députés Mazeaud et Weber, telles qu'elles ont été amendées à l'initiative du Gouvernement français et votées par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 juin 1970. La première de ces étapes se caractérise par le passage d'un système de répression à un régime dualiste comportant une mesure de sûreté para-délictuelle. La seconde paraît être marquée par le glissement de la mesure de sûreté para-délictuelle vers le traitement extra-pénal. Mais il ne s'agit là en réalité que de formules très générales qui appellent des explications et des précisions. C'est pourquoi nous allons examiner successivement les réalités législatives et doctrinales qu'elles recouvrent.

(1) Cf. Les références citées *supra*, n. 5, p. 196.

(2) Cf. La résolution n° 2 adoptée à la 38<sup>e</sup> session de l'O.I.P.C.-INTERPOL (Mexico, 13-18 oct. 1969), *Rev. int. pol. crim.*, févr. 1970, p. 55.

## A. — De la répression à la mesure de sûreté para-délictuelle

L'existence de textes pénaux spécifiques en matière de stupéfiants ne remonte généralement pas au delà des premières actions internationales engagées pour lutter contre le fléau de leur usage, c'est-à-dire au delà de la conférence internationale de Shanghai de 1909. Cela ne signifie pas pour autant que le trafic ou même l'usage de stupéfiants ne tombaient pas antérieurement sous le coup de la loi pénale, mais ces actes s'inscrivaient alors dans le cadre plus général de la répression des infractions à la législation sur les substances vénéneuses dont ils n'étaient considérés que comme l'une des applications. Ainsi, en France, ces faits tombaient sous le coup de la loi du 19 juillet 1845, sur la réglementation des substances vénéneuses et dont les modalités d'application avaient été précisées par une ordonnance du 29 octobre 1846.

Mais le développement inquiétant de l'usage de cette variété de poisons que sont les stupéfiants et l'influence des conférences internationales tenues à La Haye en 1912, 1913 et 1914 nécessitaient l'adoption de mesures législatives spécifiques pour améliorer la lutte contre le développement de la drogue (1). C'est précisément ce qui fut décidé dans un certain nombre de pays tels que les Etats-Unis, la France et la Suisse.

A l'origine, ces législations contenaient uniquement des sanctions pénales qui frappaient directement ou indirectement l'usage des stupéfiants. Mais par la suite on s'aperçut que la répression était insuffisante et on la doubla de mesures de traitement venant se greffer sur la condamnation ou même l'inculpation des délinquants.

a) Les premières législations spécifiques adoptèrent des positions en apparence quelque peu différentes à l'égard des personnes faisant usage de stupéfiants. Les unes, comme la loi Harrison de 1914 aux Etats-Unis, incriminaient l'usage de stupéfiants, même utilisés isolément. D'autres laissaient en dehors de leur champ d'application l'usage de stupéfiants. Tel était le cas de la loi française du 12 juillet 1916 qui n'incrimine que l'usage *en société* des substances classées comme stupéfiants, laissant en dehors du domaine de la répression pénale l'usage *individuel* desdites substances (aujourd'hui art. L. 627, al. 4, C. de la santé publ.). Mais à la vérité, il ne s'agit là le plus souvent que d'une illusion d'optique, car la loi française réprimant la détention illicite et le fait de se procurer de façon irrégulière des stupéfiants, peu nombreux sont en fait les toxicomanes qui échappent à la loi pénale, sous une qualification ou sous une autre. Comme l'observait très judicieusement J. B. Herzog : « Même les législations qui déclarent tenir les toxicomanes pour des malades prennent à leur égard certaines sanctions pénales et même celles qui déclarent ne pas incriminer le seul usage non médical des stupéfiants ne peuvent pas éviter d'en réprimer, soit la détention illicite, soit le fait de se les procurer de façon illicite » (2).

Ainsi, au delà de l'apparence de différences notables entre les premières législations, on s'aperçoit qu'en réalité, elles se caractérisent toutes par deux traits essentiels : d'une part, elles répriment l'usage de stupéfiants, soit en l'incriminant directement, soit du moins en le frappant indirectement à travers des qualifications se rapportant au trafic de stupéfiants ; d'autre part, considérant le toxicomane comme un délinquant et non comme un malade victime de l'activité antisociale des trafiquants, de son entourage ou de lui-même, elles se bornent à prévoir contre lui des peines classiques, sans envisager conjointement ou à titre substitutif un traitement de désintoxication.

b) Cette lacune n'allait pas tarder à apparaître au grand jour. Aussi sous l'influence des constatations faites par les médecins spécialistes du traitement des toxicomanes, puis des doctrines pénales nouvelles et en particulier du mouvement de la défense sociale, nombre de législations positives amorcèrent-elles une évolution remarquable. Sans doute n'abandonnèrent-elles pas les dispositions répressives frappant les toxicomanes, mais elles les doublèrent généralement de dispositions tendant à l'adoption à leur égard de mesures de sûreté curatives s'appliquant concurremment avec la répression pénale traditionnelle.

(1) VAILLE et STERN, *La réglementation des substances vénéneuses. Les toxicomanies*, 2<sup>e</sup> éd., 1957, p. 22.

(2) J.-B. HERZOG, « Les délinquants toxicomanes en droit comparé », Rapport aux III<sup>es</sup> Journées de défense sociale (Montpellier, 1955), *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 735.

Tel fut le cas aux Etats-Unis avec la loi de 1929 sur le traitement hospitalier des toxicomanes. Si malgré cette loi il n'y a toujours pas légalement de distinction entre les toxicomanes et les trafiquants, elle permet cependant aux juges d'adopter une attitude différente à l'égard des premiers en ordonnant leur traitement en établissement hospitalier (1).

En France, cette tendance nouvelle a trouvé son expression dans la loi du 24 décembre 1953. A la vérité, dès avant cette loi, la désintoxication des toxicomanes avait déjà été entreprise à Paris, grâce au concours de l'Administration pénitentiaire ; ainsi pouvait-on dire à l'époque qu'il y avait deux excellentes cliniques de désintoxication en France : la Santé et la Petite Roquette (2). Mais il ne s'agissait là que d'une expérience sans base légale. Celle-ci devait nécessairement être consacrée par un texte. Tel a été en partie, l'objet de la loi du 24 décembre 1953.

Suivant l'article 3 de cette loi (aujourd'hui art. L. 628-2, C. de la santé publ.) : « Les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants et inculpées d'un des délits prévus aux articles L. 627 et 628 pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de la Santé publique et de la Population, sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des deux ministres précités »

Cette réforme a été saluée en son temps comme une « victoire de la défense sociale » (3) car elle introduisait dans notre droit une mesure de traitement des toxicomanes et, qui plus est, une mesure qui apparaissait d'une certaine façon comme une mesure de sûreté prédélictuelle (4).

M. le Président Ancel a de son côté mis l'accent sur les transformations techniques qu'elle impliquait. Dans une intervention très importante aux Journées de Montpellier, il a montré tour à tour qu'elle conduisait à une véritable collaboration médico-judiciaire, qu'elle confierait au juge d'instruction des pouvoirs nouveaux ne cadrant pas avec sa mission traditionnelle et qu'elle aboutissait en définitive à une transformation de la procédure pénale elle-même (5).

D'autres voix cependant, tout en saluant le progrès accompli par l'introduction du traitement des toxicomanes, ne manquèrent pas de souligner les limites de la réforme. Comme l'a très justement dit le professeur Légal : « Nous sommes en présence d'une œuvre de transition dont les auteurs sont restés à mi-chemin entre deux conceptions : la conception traditionnelle inspirée des idées individualistes et libérales qui ont jusqu'ici dominé notre législation criminelle et une conception nouvelle orientée dans un sens social qui tend à faire prévaloir avant tout le souci du bien collectif, fût-ce en sacrifiant certaines libertés jugées jusque-là intangibles » (6).

On observe ainsi d'abord que la loi de 1953 ne confierait de pouvoir qu'au seul juge

(1) J. SUSINI, *Secrets de la drogue*, p. 222.

(2) GOLLETY, « Les inculpés intoxiqués », Rapport aux III<sup>es</sup> Journées de défense sociale (Montpellier, 1955), *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 729, et intervention au cours des débats de ces journées, *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 166.

(3) CHAZAL, intervention aux Journées de défense sociale de Montpellier, *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 174 ; cf. HEUYER, « Les délinquants alcooliques et intoxiqués » (Colloque du XX<sup>e</sup> anniversaire de la *Rev. sc. crim.*), 1956, p. 487 ; ANCEL, *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 510.

(4) D'une certaine façon seulement car, si cette mesure est prise avant tout jugement dès le stade de l'instruction, elle suppose cependant la perpétration de l'un des délits prévus par les articles 627 et 628 du Code de la santé publique. C'est donc une mesure post-délictuelle, mais « ante-condamnation ». Sur l'analyse de la nature de la mesure de traitement, cf. LÉGAL, « Les délinquants alcooliques et intoxiqués. Le point de vue juridique », Rapport au Colloque du XX<sup>e</sup> anniversaire de la *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 488-499, not., p. 490, et intervention, même *Revue*, p. 500.

(5) *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 175-176.

(6) LÉGAL, « Conclusions générales aux III<sup>es</sup> Journées de défense sociale de Montpellier », *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 184 à 189, not. p. 185.

d'instruction, aucune mesure de coercition n'étant mise à la disposition de la juridiction de jugement (1). La portée de cette observation se trouve cependant grandement atténuée depuis l'institution du sursis avec mise à l'épreuve en 1958. En effet, parmi les obligations qui peuvent être imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement plaçant le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve, figure celle de « se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication » (art. R. 58-3° C. proc. pén.). Les tribunaux correctionnels peuvent donc, depuis lors, ordonner une cure de désintoxication. Mais on a aussi remarqué que l'application de la loi de 1953 est subordonnée à une inculpation pour l'un des délits prévus aux articles 627 et 628 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les infractions en matière de stupéfiants. Il y a là une double restriction essentielle : nécessité d'une inculpation et inculpation pour l'un des délits prévus aux articles 627 et 628 du Code de la santé publique. Sans doute la seconde se trouve-t-elle aujourd'hui atténuée par l'application du sursis avec mise à l'épreuve et, depuis la récente loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, par les possibilités analogues offertes par le régime du contrôle judiciaire (2).

Il reste cependant que malgré l'élargissement du domaine de la désintoxication grâce aux dispositions postérieures à la loi de 1953, l'autre restriction demeure. La mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'une personne poursuivie pour une infraction pénale, soit pour l'un des délits prévus aux articles 627 et 628 du Code de la santé publique, soit tout au moins pour un délit quelconque. Cela implique que la personne qui y est soumise sera condamnée — ou même dans le sursis avec mise à l'épreuve est d'ores et déjà condamnée — à une peine pour sanctionner le délit commun. De la sorte, il y a cumul obligatoire entre la mesure de sûreté et la peine (3). Ainsi peut-on dire qu'il s'agit d'une mesure para-délictuelle, en ce sens qu'elle est subordonnée à une poursuite pour un délit qui sera nécessairement sanctionné par une peine.

Il n'est pas possible de savoir quelle est la valeur pratique de ce système hybride car le règlement d'application prévu par l'article L 628-2 du Code de la santé publique n'est jamais intervenu (4). Mais ce qui est certain, c'est qu'il n'était guère satisfaisant sur le plan théorique. Aussi bien d'ailleurs le législateur contemporain ne s'en est-il pas contenté pour faire face à la poussée actuelle de toxicomanie. Il a, en effet, tenté de mettre au point des solutions différentes qui cantonnent étroitement l'intervention de la sanction pénale au profit de l'application d'un régime de traitement extra-pénal. Ainsi peut-on dire que l'on tend à passer aujourd'hui de la mesure de sûreté para-délictuelle au traitement extra-pénal.

#### B. — De la mesure de sûreté para-délictuelle au traitement extra-pénal

La tendance moderne à ne considérer les toxicomanes que comme des malades à traiter est celle qui correspond le mieux aux conceptions de la défense sociale nouvelle. Elle se manifeste aujourd'hui dans les législations très diverses.

a) On peut déjà en trouver une première ébauche en Extrême-Orient où il a été créé en 1960 et 1961 sur l'action des Nations-Unies des centres de traitement à Macao, Bangkok, Singapour et Hong-kong. Ces centres ont pour fonction principale de guérir et de réadapter les toxicomanes en remplaçant la prison dans laquelle ils auraient été

(1) LEBRET, intervention aux Journées de Montpellier, *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 164.

(2) L'article 138 nouveau du Code de procédure pénale permet en effet au juge d'instruction qui place un inculpé sous le contrôle judiciaire de soumettre l'inculpé à une mesure de désintoxication qui est formulée par le 10° de l'alinéa 2 en des termes rigoureusement semblables à ceux employés par l'article R 58 du Code de procédure pénale pour le sursis avec mise à l'épreuve.

(3) Sauf évidemment au cas d'acquiescement.

(4) Cela ne veut pas dire pour autant que les toxicomanes poursuivis restent sans soins une fois écroués. Ils sont en effet placés sous contrôle médical et leur incarcération a permis parfois une véritable désintoxication (Rép. question écrite n° 7293, *J.O., Déb. Ass. nat.*, 7 nov. 1969, p. 3493).

incarcérés comme délinquants par un séjour en établissement de désintoxication. Ainsi la mesure de sûreté s'applique à la place de la peine et non cumulativement avec elle (1).

Aux Etats-Unis, une nouvelle tendance législative paraît se manifester depuis quelques années. Dans le district de Columbia en effet, les personnes suspectes de toxicomanie sont soumises à un examen médical puis traduites devant un tribunal où les règles relatives à l'administration de la preuve sont celles qui s'appliquent devant les tribunaux civils. Si le tribunal conclut que l'accusé est toxicomane, il peut le faire hospitaliser. Mais il est bien précisé que le malade ne doit pas être considéré comme un délinquant, non plus que l'ordre d'hospitalisation le concernant comme une déclaration de culpabilité (2). Ce système rappelle le système français de la loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux pour autrui.

b) En France, il n'existe encore rien de tel pour les toxicomanes. Actuellement la seule hypothèse où un toxicomane peut faire l'objet d'un placement obligatoire en établissement de cure sans être poursuivi devant les tribunaux est celle où il entre dans les prévisions de la loi du 30 juin 1838 sur l'internement d'office des aliénés, ce qui est assez rare (3).

Mais les textes dont est saisi le Parlement sont de nature à modifier profondément cet état de choses. Il s'agit des propositions de loi de MM. Mazeaud et Weber, amendées à l'initiative du Gouvernement et qui ont été votées en première lecture par l'Assemblée nationale le 30 juin 1970.

A la vérité, la proposition de loi initiale du magistrat-député Pierre Mazeaud était inspirée essentiellement par des préoccupations répressives que Bentham n'auraient sans doute pas désavouées. Elle avait, en effet, pour objet principal d'élever considérablement les pénalités tant à l'égard des diverses formes de trafic de stupéfiants que de l'usage en société de ces substances. Elle prévoyait seulement une excuse absolutoire au profit des mineurs dont la toxicomanie avait été provoquée et qui avaient subi, postérieurement à leur inculpation, la cure de désintoxication ordonnée désormais obligatoirement par le juge d'instruction (4).

Mais au cours de la discussion en commission, le Gouvernement a déposé plusieurs amendements qui ont profondément modifié la physionomie de la proposition de loi pour lui donner l'allure d'un texte de défense sociale.

Les voies de cette réforme ont d'ailleurs été déjà préparées par une expérience extra-légale qui rappelle de manière très caractéristique les expériences de probation faites dans certains ressorts judiciaires avant la consécration législative du sursis avec mise à l'épreuve. Une instruction de la Chancellerie du mois de février 1970 a, en effet, prescrit au Parquet de Paris, avant toute poursuite, de diriger avec leur accord les toxicomanes vers les services de l'action sanitaire et sociale et de rester en liaison avec le contrôle médical jusqu'à guérison ; ce n'est qu'en cas de refus de soins ou de mauvaise

(1) *Rev. int. pol. crim.*, n° 21, 1963, p. 80 et 81.

(2) J. SUSINI, *Secrets de la drogue*, p. 222 et 223. Cependant il ne semble pas, au vu d'informations plus récentes, que les Etats-Unis s'orientent aussi vers la dépénalisation de l'usage de stupéfiants ; voir *Le Monde* du 13 sept. 1969.

(3) Dans l'ouvrage *Après la drogue*, l'auteur raconte qu'il se droguait au « maxiton fort » et qu'à la suite d'une crise de délire particulièrement violente, il avait été interné en application de la loi de 1838 et en dehors de toute poursuite judiciaire (Guy CHAMPAGNE, *Après la drogue*, éd. du Seuil, 1969, 232 pages). Dans un article sur : « Le cumul des mesures de sûreté susceptibles d'être décidées concurremment par l'autorité judiciaire et par l'autorité administrative ou disciplinaire » (*Rev. sc. crim.*, 1967, p. 514 et s.), M. Goulesque envisage l'hypothèse où l'internement ordonné par le préfet en application des dispositions de la loi du 30 juin 1838 interviendrait alors que se trouve en cours d'exécution la cure de désintoxication ordonnée par le juge d'instruction (et ajouterions-nous, par le tribunal dans le cas du sursis avec mise à l'épreuve). Il souligne qu'aucun texte ne règle ce cumul de mesures (p. 515).

(4) Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du Code de la santé publique relatives aux stupéfiants, présentée par M. MAZEAUD, député, *J. O., Doc. Ass. nat.*, 20 mai 1970, annexé n° 829.

volonté évidente que les poursuites doivent être engagées et l'infraction sanctionnée. De mars à juin 1970, cinquante-huit utilisateurs de stupéfiants ont ainsi été amenés à suivre un traitement (1).

L'économie de la proposition de loi amendée, votée par l'Assemblée nationale le 30 juin 1970, se présente ainsi :

Une première série de textes intitulée : « Lutte contre la toxicomanie », pose d'abord le principe selon lequel « toute personne usant d'une façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants est placée sous la surveillance de l'autorité sanitaire ». Elle en fait ensuite application successivement aux personnes signalées par le procureur de la République, aux personnes signalées par les services médicaux sociaux et enfin aux personnes se présentant spontanément aux services de prévention ou de cure.

Une deuxième série de textes modifie à son tour les articles L 626 et suivants du Code de la santé publique. A première vue ces dernières dispositions paraissent plus répressives que les anciennes puisqu'elles incriminent pour la première fois en France, le simple usage illicite de stupéfiants, qu'il soit fait isolément ou en société. Art. L 628 : « Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 à 5 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants ». Mais cette disposition doit être combinée avec les suivantes (art. L 628-1, 628-2 et 628-3) qui autorisent successivement le procureur de la République, le juge d'instruction et la juridiction de jugement à ordonner une cure de désintoxication. Dans ces divers cas, les poursuites ne seront pas exercées ou, si l'action publique a déjà été mise en mouvement, la juridiction de jugement aura la faculté de ne pas prononcer la peine prévue pour usage de stupéfiants (2). Ainsi la sanction pénale prévue par le nouvel article L 628 apparaît surtout comme un moyen individuel de dissuasion de l'usager de stupéfiants ; il s'agit moins, malgré la forme du délit classique utilisée, d'une incrimination visant à la prévention générale, que d'une mesure individuelle de coercition qui n'est envisagée que contre les toxicomanes récalcitrants à toute mesure de traitement.

Par là, la proposition de loi de MM. Mazeaud et Weber contribue grandement à marquer la distinction nouvelle entre les toxicomanes, malades sociaux plus qu'auteurs d'activités antisociales, et les authentiques délinquants que sont les fabricants et trafiquants de drogues pour lesquels la même proposition de loi prévoit au contraire des pénalités renforcées, ainsi qu'on va le voir dans la deuxième partie de ce rapport.

## II. — POLITIQUE CRIMINELLE ET TRAFIC DE STUPÉFIANTS

S'il est vrai que la toxicomanie constitue bien souvent un phénomène de nature psycho-sociale, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle n'a la possibilité de se développer que s'il existe un marché illicite de la drogue. Aussi comprend-on que la politique criminelle en matière de fabrication et de trafic de stupéfiants se soit orientée très tôt vers la prévention de la constitution d'un marché illicite et vers la répression du trafic de drogue. Comme le marché illicite possède une dimension internationale, la lutte contre les trafiquants de drogue revêt elle-même de plus en plus l'allure d'une action d'envergure internationale. D'autre part, le trafic de drogues étant généralement le

(1) Discours de rentrée du Tribunal de Paris prononcé par M. le Premier Substitut Jegu, le 16 septembre 1970 (*Gaz. Pal.*, 7-9 oct. 1970). Au Danemark, le délinquant primaire appréhendé pour avoir fumé du cannabis ou acheté quelques grammes de cette drogue voit en général son affaire classée et ne reçoit qu'un avertissement de la police ; en revanche les véritables intoxiqués sont poursuivis et font l'objet simultanément d'une condamnation pénale et de l'obligation de se soumettre à un traitement médical sous la surveillance du ministère de la Santé danois (Jens JERSILD, « Le problème des stupéfiants au Danemark », *Rev. int. pol. crim.*, 1968, p. 124 à 129).

(2) Rapport supplémentaire de M. MAZEAUD, *Doc. Ass. nat.*, n° 1330, 2<sup>e</sup> session ordinaire 1969-1970 ; *Débats parlementaires, Ass. nat. J. O.*, 30 juin 1970, p. 3302 à 3309, et 1<sup>er</sup> juillet 1970, p. 3320 à 3328.

fait de criminels professionnels qui agissent dans le cadre de véritables organisations criminelles (1), la répression des diverses formes de trafic tend généralement à s'aggraver, en particulier devant le développement récent de la toxicomanie dans les pays de l'Europe occidentale. Tels sont les deux aspects de la politique criminelle à l'égard du trafic de stupéfiants qu'il convient d'approfondir.

### A. — La lutte internationale contre le trafic de stupéfiants

La dimension internationale de la lutte contre la production, la circulation et la transformation des stupéfiants est l'un des aspects les plus originaux, en même temps que les plus caractéristiques de la politique criminelle en la matière. D'ordinaire, le droit administratif et le droit pénal sont d'application territoriale et constituent les domaines dans lesquels se manifestent le plus jalousement la souveraineté des Etats. Le caractère international du marché illicite et du trafic des stupéfiants a cependant dû faire reculer peu à peu le principe de l'indépendance des Etats au profit de la sauvegarde de la santé des populations du globe. On doit même remarquer que les premières actions organisées de lutte contre le trafic de stupéfiants furent des actions internationales.

Il ne saurait être question de retracer l'histoire de la lutte internationale contre le trafic des stupéfiants qui a été maintes fois décrite (2). Il s'agit simplement de marquer les caractères essentiels de cette évolution et d'indiquer d'autre part le contenu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 qui constitue actuellement l'essentiel du droit international de la matière.

a) L'évolution de la législation et de l'action internationales en matière de stupéfiants se caractérise par trois traits fondamentaux.

1) Le premier de ces caractères consiste dans l'extension et l'internationalisation progressives du contrôle et de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

La première Convention de l'opium élaborée par la Conférence de La Haye en 1912 ne concernait que l'opium brut. Avec la Convention internationale de Genève de 1931, le contrôle s'étendit aux autres stupéfiants d'origine naturelle (coca, chanvre indien). Par la suite le Protocole de Paris du 19 novembre 1948 a placé sous contrôle international les produits synthétiques retenus par l'O.M.S., comme provoquant l'accoutumance et l'état de besoin. Aujourd'hui, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 s'applique à toute substance naturelle ou synthétique inscrite aux tableaux I et II annexés à la Convention. Mais cette liste n'est pas définitivement arrêtée ; elle peut être modifiée selon une procédure prévue par l'article 3 de la Convention. C'est

(1) Voir par exemple la description de manifestations typiques du trafic de stupéfiants in J. SUSINI, « La police face au trafic des stupéfiants », *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 562 à 570, not., 567 et s. Voir également les ouvrages de HARRY ANSLIGER et WILL OURSLER, *Les trafiquants de la drogue* Fayard, 1963, et de JEAN O'CALLAGHAN, *Les chemins de la drogue*, éd. de Trévise, 1969.

(2) SUSINI, *Secrets de la drogue*, p. 185 à 202 ; VAILLE et STERN, *La réglementation des substances vénéneuses*, p. 62 à 67 ; POROT, *Les toxicomanies*, Coll. « Que sais-je ? », 1968, p. 116 à 123 ; HANS FISCHER, « La lutte contre les stupéfiants », *Rev. int. crim. et pol. techn.*, 1953, p. 260 à 263, et « La réglementation actuelle sur les stupéfiants », *Rev. int. crim. et pol. techn.*, 1954, p. 21 à 24 ; X..., « La drogue », *Rev. gén. études police française*, déc. 1969, p. 19-20 ; J. J. PILA, *Le trafic des stupéfiants et la S. D. N.*, th. Paris, 1925 ; M. LIAIS, *La question des stupéfiants manufacturés et l'œuvre de la S. D. N.*, 1928 ; R. VIDAL, *La question des stupéfiants et leur régime international*, th. Montpellier, 1939 ; H. DI SKODO, *La répression internationale du trafic illicite des stupéfiants*, th. Zurich, 1944 ; E. NIBOYET, *La réforme du contrôle international des stupéfiants*, th. Aix, 1950 ; HOSSEIN YAMINE, *La question des stupéfiants et l'O. N. U.*, th. Université Paris, 1953, dactyl. ; J. CAUCHOIS, *Rôle de l'Organisation mondiale de la santé dans la lutte contre les stupéfiants*, th. médecine, Paris, 1965 ; P. BEAUVARLET, *Les stupéfiants et les délinquants internationaux*, th. Montpellier, 1968 ; LEVASSEUR et DECOCQ, *Rep. Dalloz de droit international*, 1969, V° Stupéfiants.

ainsi qu'un protocole est actuellement en préparation pour l'extension du contrôle à certaines substances psychotropes qui ne tombent pas actuellement sous le coup de la Convention de 1931 (1).

Parallèlement à cette extension progressive du champ d'application du contrôle des stupéfiants, l'internationalisation de celui-ci s'est poursuivie depuis les débuts de la réglementation internationale. A l'origine le contrôle était abandonné à la bonne volonté des Etats parties à la Convention. La Convention de Genève de 1925 a créé le Comité central permanent des stupéfiants dont la compétence était limitée à l'évaluation des besoins et à la statistique; mais la Convention de 1931 a créé un organe de contrôle international. La Convention unique de 1961 a fusionné les deux organismes en un Organe international unique de contrôle des stupéfiants.

2) Le deuxième caractère de l'évolution de la législation internationale des stupéfiants consiste dans l'adjonction de mesures pénales aux mesures administratives. Les Conventions de 1912, 1925 et 1931 comportaient essentiellement des mesures d'ordre administratif. Elles étaient en revanche insuffisantes sur un point : celui de la possibilité de poursuivre pénalement, spécialement sur le plan international, et de punir convenablement les auteurs d'infractions à la loi sur les stupéfiants. C'est la Convention de Genève du 26 juin 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles qui a comblé cette lacune. Cette Convention a défini comme délit international l'infraction concernant les stupéfiants et a établi la possibilité de poursuivre ce délit au delà des frontières nationales en particulier par le jeu de l'extradition (2). On retrouve des dispositions analogues dans la Convention unique de 1961 (art. 36). Sous l'inspiration de ces conventions internationales, certaines législations internes ont d'ailleurs admis la règle de la compétence universelle pour la poursuite du trafic de stupéfiants considéré comme une infraction commise au préjudice de l'humanité. Ainsi le nouveau Code pénal camerounais sanctionne ce fait, même s'il est commis à l'étranger par un étranger (3).

3) Un dernier trait important de l'évolution de l'action internationale en matière de stupéfiants résulte encore du développement d'une action d'assistance à côté des mesures administratives et pénales. Les organismes internationaux compétents se sont en effet aperçu que l'efficacité de la lutte contre la fabrication et le trafic illicites de stupéfiants ne passait pas seulement par des applications de mesures juridico-répressives; elle supposait également une action internationale d'assistance aux pays producteurs d'opium (Iran, Thaïlande, Birmanie...) en vue de faciliter la disparition de la culture de la plante maudite. L'action sur les producteurs ici n'est plus répressive, mais économique et sociale.

C'est dans ce triple contexte qu'est intervenue la Convention unique sur les stupéfiants signée à New York le 30 mars 1961.

(1) Il est à souligner que parmi les domaines de recherches criminologiques auxquels on s'attache actuellement en Europe, on relève notamment la consommation des psychotropes (cf. *Echange international d'informations sur les projets de recherches criminologiques dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*, n° 8, 1969, compte-rendu S. V., in *Rev. dr. pén. et crim.*, 1969-1970, p. 977). D'autre part l'Organisation internationale de police criminelle a insisté sur la nécessité de soumettre à un contrôle les substances psychotropes : 38<sup>e</sup> Session de l'Assemblée générale, Mexico, 13-18 oct. 1969, *Rev. int. pol. crim.*, févr. 1970, p. 55 et 56; cf. en outre l'ouvrage de MEDA LAMB et Bruno CANTANHEDE, *Psychotropes, Nécessité d'adopter des règles spécifiques sur le plan national* (en portugais), 1967, compte rendu par H. F., in *Rev. int. pol. crim.*, févr. 1968, p. 56.

(2) FISCHER, « La lutte contre les stupéfiants », *Rev. int. crim. et pol. techn.*, 1953, p. 260 à 263.

(3) J. C. MFOU'OU MVONDO, « Le nouveau Code pénal camerounais », *Rev. int. polit. crim.*, août-sept. 1970, p. 213 à 216, not., p. 216.

b) La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (1) marque une étape importante de la lutte internationale contre les toxicomanies (2). D'une part, en effet, elle abroge et remplace tous les traités, accords et protocoles internationaux antérieurs dont la complexité et la dispersion rendaient indispensable une remise en ordre. Il n'est fait exception à cette abrogation que pour la Convention de Genève du 26 juin 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles qui demeure en vigueur, sauf son article 9 relatif à l'extradition d'auteurs d'infractions aux législations internes sur les stupéfiants (3). D'autre part, la Convention de 1961 contient plusieurs innovations tant en ce qui concerne la définition des stupéfiants, que les organes internationaux de contrôle ou encore les obligations assumées par les pays signataires.

La Convention est entrée en vigueur le 13 décembre 1964. L'adhésion de la France à ce traité a été autorisée par la loi du 17 décembre 1968 et elle a été publiée au *Journal officiel* du 22 mai 1969 par le décret du 2 mai 1969. Elle constitue donc un engagement international qui s'impose au Parlement français pour l'élaboration de la loi en cours; celle-ci doit modifier grandement la répression interne du trafic de stupéfiants (4).

#### B. — Les politiques nationales de répression

Les législations internes sur la fabrication illicite et le trafic de stupéfiants présentent certains points communs provenant de l'influence des conventions internationales sur la détermination de leur contenu, mais elles comportent également des divergences notables. Celles-ci se manifestent en particulier au niveau des pénalités encourues qui sont parfois très élevées, — comme aux Etats-Unis, en Iran, en Egypte ou au Nigéria (5), mais qui peuvent aussi assez souvent être relativement faibles eu égard aux profits considérables retirés du trafic de la drogue et au caractère organisé de cette délinquance. Tel a été jusqu'à présent le cas de la France en particulier. Aussi nombre d'auteurs, pourtant peu suspects d'adhésion aux doctrines néo-classiques, ont-ils réclamé ces dernières années un renforcement important des pénalités contre les trafiquants de drogue. Tel est le cas de MM. Susini (6) et Jean Graven (7).

Cet appel à la sévérité a été entendu par plusieurs législateurs et en particulier par la France qui non seulement renforce son arsenal législatif, mais encore s'efforce d'adapter sa police à la lutte singulière qu'elle doit mener contre les trafiquants (8).

(1) Jacques VERDE, « La Convention unique des stupéfiants », *le Moniteur des pharmaciens et des laboratoires*, 19 juill. 1969, p. 1863-1865; J. S. CAYLA, « La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 », *Rev. trim. dr. sanit. et social*, 1969, p. 220 à 228.

(2) J. S. CAYLA, *op. cit.*, p. 220.

(3) Sur l'opportunité de la modification de la Convention de 1936, voir rapport à la 34<sup>e</sup> Session de l'O. I. P. C.-INTERPOL, Rio de Janeiro, in *Rev. int. pol. crim.*, 1965, p. 292 à 295.

(4) Il existe, en marge de la réglementation internationale, des rapports particuliers bilatéraux entre certains Etats. Tel est le cas du projet de protocole de coopération technique actuellement étudié entre la France et les Etats-Unis; cf. question orale de M. BARROT, député, et réponse de M. MARCELLIN, ministre de l'Intérieur, *J. O.*, *Ass. nat. déb. parl.*, 24 oct. 1970, p. 4629-4630.

(5) Dans ces trois derniers pays, la peine encourue est la peine de mort.

(6) J. SUSINI, *Secrets de la drogue*, p. 217.

(7) J. GRAVEN, « Editorial », *Rev. int. crim. et pol. techn.*, 1965, p. 1 à 3; « Le monde de la drogue, ses profiteurs et ses victimes », même *Revue*, p. 5 à 15. Cf. encore MORESSE, exposé à la Société royale de médecine mentale de Belgique (Séance du 13 déc. 1969, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1969-1970, p. 474).

(8) Parmi les législations étrangères qui envisagent un renforcement des peines pour les délits graves, on doit citer notamment la Suède (cf. O. JORNANDER, « Le problème des stupéfiants en Suède. La crise actuelle envisagée sous l'angle policier », *Rev. int. pol. crim.*, 1969, p. 235-240); ce pays avait d'ailleurs déjà aggravé les pénalités encourues par un décret du 14 décembre 1962 (*Ann. législat. étrangère*, 1962, p. 307, puis par la loi du 8 mars 1968 (*Conseil de l'Europe. Echange d'informations*, année 1968, n° 2, p. 132). La Norvège a déjà élevé considérablement les pénalités par la loi du 14 juin 1968 (*Ann. législat. étrangère*, 1968, p. 251).

a) L'évolution des incriminations et des sanctions dans la législation française est exemplaire de la tendance actuelle au renforcement de la répression.

1) La loi du 12 juillet 1916 a érigé en infractions pénales deux séries de faits :

1° La violation des dispositions réglementaires concernant les substances classées comme stupéfiants (tableau B des substances vénéneuses).

La tentative de ces infractions était punie comme le délit consommé ; bien plus s'inspirant sans doute de la notion anglo-saxonne de *conspiracy*, le législateur incriminait aussi l'association ou l'entente en vue de commettre ces infractions (1).

Les peines sont un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende de 3 600 à 36 000 francs (2). A ces peines principales peuvent s'ajouter, à titre de peines complémentaires facultatives, la confiscation des substances saisies, l'interdiction de l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis et l'interdiction des droits civiques.

2° Les faits spécialement prévus par la loi à savoir :

- le fait d'être trouvé porteur de stupéfiants sans motif légitime ;
- le fait de s'être fait délivrer ou d'avoir tenté de se faire délivrer une substance du tableau B à l'aide d'une ordonnance fictive ou d'avoir délivré sciemment une telle substance sur présentation d'une ordonnance fictive (3) ;
- le fait d'avoir facilité à autrui l'usage des stupéfiants, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;
- l'usage en société de stupéfiants.

Tous ces faits sont punis des mêmes peines principales que la contravention aux règlements, c'est-à-dire trois mois à cinq ans d'emprisonnement et 3 600 à 36 000 francs d'amende.

Le doublement des peines n'a été envisagé qu'en cas de récidive dans les conditions de l'article 58 du Code pénal.

2) En présence de ces dispositions initiales, la loi du 24 décembre 1953, tout en prévoyant la faculté pour le juge d'instruction de soumettre les toxicomanes à une cure de désintoxication, marquait aussi une volonté manifeste d'accroître la répression à l'égard des trafiquants de drogue. Plusieurs de ses dispositions en témoignent. Elle a en effet prévu tout d'abord que les locaux où l'on usera en société de stupéfiants, et ceux où seront fabriquées illicitement lesdites substances, seront assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche. Elle a d'autre part incriminé, outre les ordonnances fictives, les ordonnances dites de complaisance. Enfin et surtout, elle a édicté le doublement des peines dans deux séries de cas :

- la fabrication illicite de stupéfiants ou la culture illicite de plantes présentant des principes actifs de ces substances ;
- le fait d'avoir facilité l'usage de ces substances à un mineur ou d'avoir délivré sciemment à un mineur lesdites substances sur ordonnance fictive ou de complaisance.

Dans tous ces cas l'emprisonnement prononcé peut être porté à dix années dès la première infraction (4).

3) Ces dispositions n'ont cependant pas paru suffisantes aux auteurs de la proposition de loi actuellement débattue devant le Parlement.

Dans la proposition initiale de M. Mazeaud, il était envisagé en premier lieu un renforcement général des pénalités prévues à l'article L. 627 du Code de la santé publique, celles-ci passaient de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et 3 600 à 36 000

(1) Sur le délit d'association et d'entente en vue de commettre une infraction à la réglementation des stupéfiants, voir Trib. corr. Seine, 2 mai 1956, *D. S.*, 1956. J. 403, note GOLLETY ; *Crim.*, 2 déc. 1964, *Bull. crim.*, n° 319.

(2) Selon le taux actuel de l'amende.

(3) Sur cette infraction, voir *Crim.*, 27 mars 1968, *Bull. crim.*, n° 40.

(4) Sur le détail de la législation actuelle, cf. *Rép. Dalloz de droit pénal*, V° *Stupéfiants*, par M. LIOTARD.

francs d'amende, à cinq à dix ans et 18 000 à 72 000 francs. D'autre part, les circonstances aggravantes de l'article L. 628 devaient entraîner rien moins que la réclusion criminelle à temps

Le texte soumis finalement à l'Assemblée nationale et voté par elle le 30 juin 1970 ne comporte plus de peines criminelles ; il retient en revanche l'aggravation générale des pénalités correctionnelles : deux à dix ans et 5 000 à 50 000 000 de francs. Bien plus, à la suite d'un amendement proposé en séance, l'emprisonnement sera de cinq à dix ans lorsque l'usage de stupéfiants aura été facilité à un mineur de vingt et un ans ou lorsque ces substances auront été délivrées à un mineur du même âge.

D'autre part, un article L. 630 nouveau crée les infractions : de *provocation* à l'un des délits en matière de stupéfiants, même lorsque la provocation n'aura pas été suivie d'effet, ainsi que d'*apologie* de la drogue. Les peines sont en ce cas un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 5 000 à 500 000 francs.

Enfin, s'il y a récidive, les peines prévues seront portées au double, soit vingt ans d'emprisonnement pour le trafic et dix ans pour la provocation (art. L. 630-2).

L'inventaire rapide de cette évolution montre bien l'orientation moderne de la législation française en matière de trafic de stupéfiants. Cette orientation, que l'on retrouve dans nombre de législations étrangères récentes, manifeste une volonté répressive accrue pour lutter contre une criminalité organisée particulièrement redoutable. Elle traduit la persistance de la confiance du législateur dans la vertu de l'intimidation à l'égard des délinquants professionnels, hypothèse qui n'est d'ailleurs pas dépourvue de toute valeur scientifique (1).

Mais il est bien évident qu'il ne servirait à rien de renforcer le système répressif si, d'autre part, la police ne s'adaptait pas à la nature particulière de la lutte contre le trafic de stupéfiants. Aussi bien, assiste-t-on, parallèlement à la transformation des lois, à une modification importante de l'organisation et de l'action de la police en vue d'ajouter à la sévérité de la sanction, la certitude de la découverte des trafiquants.

b) Jusqu'à une date récente, il n'existait en France que trois services adaptés à la lutte contre le trafic des stupéfiants : l'Office central des stupéfiants, la Brigade mondaine (2) et le Groupe des stupéfiants du S. R. P. J. de Marseille.

L'Office central des stupéfiants notamment, créé par le décret du 21 novembre 1933 (3) modifié par le décret du 3 août 1953, est chargé principalement de trois missions : centraliser les renseignements concernant le trafic illicite des stupéfiants, coordonner l'action répressive sur le plan national et établir la liaison à l'échelon international en matière de répression du trafic illicite des stupéfiants.

Tant que la toxicomanie est demeurée un phénomène exceptionnel et que l'action policière a été surtout orientée vers la lutte contre le trafic international de stupéfiants, ces structures policières ont paru suffisantes. Mais avec le développement considérable de la toxicomanie depuis quelques années, surtout dans les milieux de jeunes, une modification des structures policières s'imposait. Aussi, le ministère de l'Intérieur

(1) Voir R. GASSIN, « La confrontation du système français de la sanction pénale avec les données de la criminologie et des sciences de l'homme » in *Confrontation de la théorie générale de la responsabilité pénale avec les données de la criminologie*, travaux du Colloque de science criminelle de Toulouse, Dalloz, 1969, p. 117 et s., not. p. 140 et 141, et 183 et 184. Comp. Marc ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, 2° éd., 1966, p. 221 à 223. On a signalé (J. SUSINI, « La drogue et la police : les données du problème », *Rev. sc. crim.*, 1970, p. 157) qu'aux Etats-Unis, « de 1957 à 1961, le fameux syndicat du crime, devant l'aggravation des peines et la grande sensibilisation de l'opinion, décida de s'écarter du trafic. Il ne tenait pas à compromettre ses autres activités illicites, plus tolérées, notamment les jeux, la banque du crime ».

(2) Sur l'action de la Brigade mondaine de la Préfecture de Paris, voir Marcel GABY, « Les stupéfiants et leur répression en France », *Rev. int. crim. et pol. techn.*, 1947, p. 22 et s.

(3) Voir M. CLAVEL, « Les stupéfiants et leur répression en France », *Rev. int. crim. et pol. techn.*, 1948, p. 122 et s. ; Ch. GILLARD, commissaire divisionnaire, ancien chef de la brigade des stupéfiants, *Echec aux rois de la drogue*, Buchet-Chastel, 1970.

a-t-il décidé à la fin de l'année 1969 de créer une brigade anti-drogue spécialisée dans chaque Sûreté urbaine (1).

D'autre part la Brigade des stupéfiants du S.R.P.J. de Marseille vient de recevoir un renfort très important de cinquante officiers de police supplémentaires (2).

On pense ainsi disposer de l'outil policier adéquat pour traquer le phénomène de la drogue et l'endiguer.

#### CONCLUSION

Le renforcement de la répression des diverses formes de trafic de stupéfiants, réalisé d'ores et déjà dans certains pays et envisagé dans d'autres comme la France, rendra probablement plus difficile l'approvisionnement en stupéfiants des consommateurs. Encore faut-il faire deux remarques à ce sujet. Premièrement l'efficacité de la lutte dépendra au moins autant de la certitude de la répression, c'est-à-dire du développement des moyens et de l'action de la police, que de la sévérité de celle-ci, ainsi que paraît l'avoir bien compris le Gouvernement français. Deuxièmement, la criminalité des trafiquants de stupéfiants étant le fait de professionnels particulièrement bien organisés, il ne faut pas se leurrer sur la portée de la lutte entreprise ; si les risques deviennent trop grands comme ce fut le cas aux Etats-Unis à partir de 1961, il y aura vraisemblablement reconversion de la délinquance des trafiquants vers d'autres activités anti-sociales moins dangereuses pour eux, mais non disparition de leur nocivité sociale. C'est dire que la stratégie de la lutte contre le trafic de stupéfiants ne doit pas être envisagée isolément, mais doit au contraire s'inscrire dans la stratégie d'ensemble de la lutte contre le crime organisé.

Pour ce qui est maintenant de la lutte contre les toxicomanies elles-mêmes, il y a peut-être lieu d'être moins optimiste sur l'efficacité du traitement. Sans doute les toxicomanies d'origine thérapeutique peuvent-elles être aisément guéries, mais on est généralement réservé sur les chances de succès des cures de désintoxication appliquées aux toxicomanies d'origine psycho-sociales. Les statistiques fournies à ce sujet, quoique très variables, donnent dans l'ensemble une impression assez peu encourageante (3). Il y a lieu toutefois de remarquer que ces résultats ont été observés en France à une époque où la toxicomanie était seulement le fait de sujets peu nombreux et particulièrement perturbés. On peut penser raisonnablement que les traitements de désintoxication appliqués à la nouvelle vague de drogués beaucoup moins profondément atteints auront beaucoup plus de chance de succès.

Il reste cependant qu'il vaut mieux prévenir que guérir. Tout le monde, ou à peu près, s'accorde à admettre aujourd'hui que l'intimidation par la répression classique est bien illusoire en ce domaine et qu'il faut s'engager résolument dans la voie des mesures de prophylaxie criminelle moderne. Mais ici encore il faut se garder de certaines illusions qui pourraient conduire à bien des déboires.

Il est certain que l'on doit attendre d'excellents résultats de cette forme de prophylaxie qui consiste à donner au public, et en particulier aux jeunes, une information objective, précise et complète sur les méfaits de la drogue. On ne peut à cet égard que se féliciter de la dénonciation par les milieux compétents de la presse à sensation, et de l'effort entrepris pour donner une véritable information à la jeunesse (4).

(1) Cf. *Rev. gén. ét. police française*, déc. 1969, p. 2 ; *Rev. int. pol. crim.*, août-sept. 1970. Sur les réactions des milieux policiers à cette création, cf. LE CLERE, *Rev. gén. ét. police française*, oct. 1969, p. 22.

(2) *Le Figaro*, 1<sup>er</sup> oct. 1970.

(3) Voir par exemple les statistiques données par le Dr LAFON à la *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 752, d'après PESCOR, KIELHCEZ et DURAND. Selon M. LE CLERE (*Rev. gén. ét. pol. française*, oct. 1969, p. 25) : « Les cures ont réussi dans 10 % des cas seulement en 1969 ».

(4) Voir la brochure du Comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires, *Informations sur la drogue*, Paris, 1970. Voir de même la création de comités anti-drogues constitués dans les grandes villes et animés par des policiers pour éduquer les victimes possibles des trafiquants, *le Figaro*, 28 juill. 1970.

On trouve en revanche sous la plume de certains auteurs de profondes méditations sur la nécessité de l'éducation du sens moral et des valeurs sociales, comme instrument essentiel de prévention de l'usage de stupéfiants par les jeunes. « Quant à la prévention, écrit par exemple l'un d'eux, le souci premier doit être de prévenir à très longue échéance, le désengagement de la jeunesse, de manière à éviter que celle-ci ne manifeste son refus des valeurs et des structures sociales qui lui sont proposées, par une évasion dans la drogue » (1). C'est là un programme généreux et ambitieux, mais qui paraît oublier les limites de l'influence de la criminologie sur la politique criminelle qui ont été si exactement décrites, par le professeur van Bemmelem (2) et, au second degré, les limites de la politique criminelle elle-même, par rapport à ce que l'on pourrait appeler la « politique de la civilisation ». Le désengagement de la jeunesse contemporaine est l'un des aspects négatifs les plus caractéristiques de la civilisation technicienne et de consommation des sociétés industrialisées contemporaines. Il serait naïf de croire que la politique criminelle puisse, par une action isolée, remédier à un phénomène aussi considérable. Tout ce que l'on est en droit d'en attendre raisonnablement, c'est que, par des mesures judicieuses et coordonnées, elle provoque un transfert des manifestations a-sociales les plus caractérisées du désengagement de la jeunesse, vers d'autres expressions moins nocives ou même anodines. L'usage des stupéfiants est l'une de ces manifestations les plus graves. La politique criminelle aurait déjà bien mérité de l'humanité si elle permettait de faire dévier la boulimie actuelle de drogues vers des modes de contestation et d'évasion aussi innocents que la longueur des cheveux ou la singularité vestimentaire !

#### STUPÉFIANTS ET TOXICOMANES DU POINT DE VUE SCIENTIFIQUE ET PRATIQUE

par PIERRE MALANGEAU

Membre de l'Académie de pharmacie,  
Doyen honoraire de la Faculté de pharmacie de Paris,  
Président de la Commission interministérielle des stupéfiants

#### INTRODUCTION

Un très grand nombre de substances utilisées couramment comme médicaments sont susceptibles, si les doses administrées sont sans commune mesure avec celles que nécessite leur emploi thérapeutique, de provoquer chez le sujet qui les a absorbées des troubles graves, voire mortels. Il est donc légitime d'édicter, pour toutes ces substances, des règles d'utilisation tenant compte en particulier des doses que le prescripteur ne doit en principe pas dépasser.

C'est ainsi que dans la pharmacopée française, pour ne citer que celle-là, les médicaments dont l'utilisation peut présenter des risques sont classés en fonction de ces risques dans différents tableaux : A, B, C appelés tableaux des « substances vénéneuses ».

Les substances qui figurent sur le tableau A sont dites « toxiques », celles qui sont inscrites au tableau C sont dites « dangereuses » et les règles d'administration, de prescription, sont différentes pour ces deux catégories. Enfin pour la plupart de ces produits il est indiqué une « posologie » qui fixe les quantités maximales qu'il convient de ne pas

(1) C. SOMERHAUSEN, « Les facteurs socio-culturels de l'expansion de la drogue (approche du problème dans les sociétés industrialisées) », *Rev. crim. et pol. techn.*, 1969-1970, p. 348.

(2) Van BEMMELEN, « Les rapports de la criminologie et de la politique criminelle », *Rev. sc. crim.*, 1963, p. 467 et s.

dépasser dans l'administration thérapeutique, d'une part par prise individuelle, d'autre part pour une durée de vingt-quatre heures. Le troisième tableau, le tableau B, intéresse les substances que l'on qualifie de « stupéfiants ». Les stupéfiants sont en fait des psychotropes dont la plupart sont connus de longue date par les effets fâcheux qu'ils provoquent sur la santé et par les abus auxquels ils donnent facilement lieu : « héroïne, morphine, cocaïne, etc. » Ces substances ont pour caractéristique de faire apparaître chez celui qui les consomme d'une façon continue ou par périodes intermittentes ce que l'on appelle « l'état de dépendance ». Cet état qui peut être variable selon les corps utilisés est caractérisé par le désir plus ou moins profond de continuer à consommer la substance et partant l'obligation de se la procurer par tous les moyens ; cette dépendance est d'ordre psychique, mais elle peut se prolonger par une dépendance d'ordre physiologique à l'égard des effets de la substance considérée. Dans un certain nombre de cas, il est nécessaire pour obtenir les mêmes effets d'augmenter les doses à utiliser, ce qui correspond à une augmentation de la *tolérance* de l'organisme à la substance considérée. Enfin cette dépendance entraîne le plus souvent des effets extrêmement nuisibles pour l'individu lui-même dont la santé est gravement compromise et dont l'activité personnelle et sociale devient généralement extrêmement faible et souvent même nulle.

Sur le plan administratif, on donne le nom de stupéfiants aux substances qui ont fait l'objet de Conventions internationales les concernant et qui ont été placées sur les listes établies par l'Organisation mondiale de la santé. Les pays qui ont adhéré à ces conventions se sont engagés à appliquer vis-à-vis de ces produits une réglementation commune et, en France, ce sont les substances vénéneuses inscrites au tableau B qui constituent ce que l'on appelle les stupéfiants.

Il existe dans notre pays une Commission interministérielle des stupéfiants créée par un décret en date du 20 mars 1930. Cette Commission, qui dépendait du ministère de l'Agriculture et du ministère de la Santé, relève depuis 1945 de la compétence exclusive du ministère de la Santé. Par application de l'article R 5190 du Code de la santé publique, cette Commission a vocation pour donner son avis sur tout ce qui touche le commerce et l'utilisation des stupéfiants. Son rôle a, dans le passé, été, avant tout, de réglementer les conditions dans lesquelles devaient être stockés et utilisés les stupéfiants employés par l'industrie pour préparer certains composés définis comme la morphine ou la cocaïne et la Commission a tout pouvoir pour réglementer grâce aux propositions qu'elle peut faire au ministre de la Santé, le trafic licite de ces substances. Cette Commission est traditionnellement présidée par le président de la Commission de la pharmacopée française qui a toujours été jusqu'ici le doyen de la Faculté de pharmacie de Paris.

Lorsque, au début de 1969, le ministre de la Santé publique a souhaité que cette Commission soit saisie des problèmes relatifs à l'utilisation abusive des substances psychotropes pouvant engendrer des toxicomanies, il en a élargi la composition par un arrêté en date du 14 mai 1969. Cette Commission qui comprend des représentants des différents ministères intéressés (Santé publique, Agriculture, Justice, Intérieur, Education nationale), ainsi que des techniciens de toute nature : toxicologues, pharmacologues, médecins, cliniciens, psychiatres, pharmaciens, etc., a donc reçu mission d'étudier le développement de l'usage des stupéfiants et des substances qui y sont apparentées ainsi que de proposer des mesures propres à maîtriser, contenir tout au moins, les abus constatés dans ce domaine.

De tout temps, l'homme a utilisé des substances possédant une action sédatrice, analgésique et plus ou moins euphorisante. On peut d'ailleurs rappeler l'éloge que faisait Homère du breuvage appelé Népenthes dont il disait qu'il effaçait la tristesse et la mélancolie apportant à l'homme « l'oubli de ses maux ». Si l'emploi de substances douées de ces propriétés est légitime dans le cadre de l'usage médical, il est plus contestable lorsqu'il s'agit simplement de rechercher des sensations euphorisantes en dehors de toute action à proprement parler thérapeutique. Notre pays, alors qu'il avait connu jusqu'à ces dernières années une situation privilégiée, n'a pas échappé à l'extension constatée dans le monde entier de l'utilisation de substances susceptibles d'engendrer des toxicomanies. Le ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale était dès 1968 parfaitement conscient du danger et c'est bien en fonction de l'évaluation de celui-ci qu'il avait été décidé d'augmenter les pouvoirs et le champ d'études de la

Commission interministérielle des stupéfiants. C'est donc bien avant que le phénomène soit devenu un fait d'actualité largement connu du public que les autorités responsables s'en sont préoccupées.

Les vacances d'été de 1969 ont été marquées par quelques affaires sensationnelles qui se sont produites surtout dans le midi de la France, qui ont comporté des accidents graves dont quelques-uns mortels à la suite d'injections massives de stupéfiants. La grande presse s'est emparée de ces faits et le public a été largement averti de cette extension de l'emploi des substances susceptibles d'engendrer des toxicomanies. La presse « à sensation » s'est bien entendu emparée de cette question et elle a quelque peu « dramatisé » la situation par une surenchère sur les journaux de grande information. Le grand public était par conséquent largement sensibilisé au mois de septembre 1969 au moment où la Commission interministérielle des stupéfiants dans sa nouvelle formation s'est réunie pour la première fois sur l'invitation du ministre. Celui-ci a fait connaître ses inquiétudes et défini les grandes lignes de l'action qu'il lui semblait souhaitable de mener sur deux fronts :

- 1° celui du traitement et de la récupération des intoxiqués,
- 2° celui de la prévention à mettre en œuvre vis-à-vis des candidats à la toxicomanie.

Il convient de noter que la préoccupation majeure du Gouvernement a été de considérer que les questions de toxicomanie, bien qu'intéressant plus ou moins directement différents départements ministériels, en particulier les ministères de l'Intérieur, de la Justice et de l'Education nationale, devraient être étudiées sous la responsabilité de la Santé publique. Autrement dit le problème doit être avant tout considéré comme un problème de santé publique tant sur le plan général de la protection du capital santé national que sur le plan des individus qu'il y a lieu de soustraire à une habitude funeste et de réinsérer dans toute la mesure du possible dans le contexte social qui doit être le leur.

#### QUELQUES ASPECTS DES TOXICOMANIES ACTUELLES

Les toxicomanes modernes recourent à tout un éventail de substances qu'ils appellent indifféremment et qu'à leur suite on appelle de la même façon des « drogues ». Ce terme est assez impropre dans la langue française puisqu'on donne le nom de drogues aux substances d'origine naturelle qui constituent les matières premières, utilisées telles quelles comme médicaments ou susceptibles de donner naissance par des traitements convenables à des médicaments. Cette définition est beaucoup plus précise d'ailleurs que le terme correspondant britannique « *drugs* ».

On peut en gros considérer que les toxicomanies actuelles peuvent appartenir à l'un des trois groupes suivants.

1° Les toxicomanies liées à l'usage des stupéfiants vrais, c'est-à-dire des substances qui sont classées comme telles sur les tableaux 1 et 2 de la liste dressée par l'Organisation mondiale de la santé. Ces substances comprennent des produits naturels et des produits synthétiques. Les produits naturels sont ceux qui sont obtenus au moyen de différents procédés d'extraction à partir de substances végétales. La morphine, par exemple, est extraite de l'opium brut. On peut aussi avoir affaire à des composés qui sont préparés entièrement par voie synthétique, mais également à d'autres qui sont préparés de façon partielle seulement par synthèse (c'est-à-dire qu'à partir d'un produit chimique naturel obtenu par extraction, on modifie la formule de ce composé par une synthèse partielle qui donne un produit qui n'existe pas dans la nature) ; c'est ainsi que l'héroïne ne figure pas parmi les composants de l'opium, mais on peut la préparer par une synthèse assez simple à partir de la morphine par une réaction d'acétylation. Les toxicomanies relevant de l'usage des stupéfiants vrais sont ce que l'on pourrait appeler des toxicomanies classiques en ce qu'elles possèdent deux caractères qui permettent de bien les définir, la *dépendance* et la *tolérance*. La dépendance psychique, c'est-à-dire l'existence d'un état de besoin de la consommation du toxique utilisé, ce besoin pouvant devenir une véritable obligation, est absolument constante. La dépendance physique ou encore

physiologique correspond à des transformations profondes de l'organisme de la personne qui consomme ces substances, modifications qui constituent pour l'individu le support d'un besoin physiologique de la substance. En conséquence, lorsqu'on procède à une thérapeutique, il faut se garder de sevrer brusquement le malade de son toxique habituel sous peine de voir apparaître des accidents graves et qui sont assez fréquemment mortels. Le phénomène de tolérance est lié à l'accoutumance de l'organisme à la substance qu'il reçoit de façon régulière. Les effets de la substance s'amenuisent au fur et à mesure que l'usage en est permanent et il devient nécessaire pour obtenir des effets à peu près constants de recourir à des doses de plus en plus importantes de substance toxique. On conçoit très facilement tous les risques qui sont attachés à la consommation des produits qui engendrent à la fois des phénomènes de dépendance et de tolérance.

2° Les toxicomanies liées à l'usage abusif des psychotropes. Les psychotropes, le terme étant pris dans son acception la plus large, sont normalement utilisés comme médicaments soit pour leur action excitante sur le système nerveux central, soit au contraire pour leur action dépressive sur le système nerveux central. Mais les toxicomanes les emploient à des doses qui sont sans commune mesure avec celles qui sont nécessaires pour obtenir un effet thérapeutique. Les plus fréquemment utilisées de ces substances sont les amphétamines qui sont des excitants du système nerveux central ; ensuite viennent les neuroleptiques ainsi que différents psychotropes. Enfin les barbituriques consommés en quantité importante peuvent donner naissance à de véritables toxicomanies, en raison de leur action fortement dépressive sur le système nerveux central.

3° Les toxicomanies relevant de l'utilisation de mélanges très divers. On constate qu'un nombre important de toxicomanes recourent à des mélanges extrêmement variés, le plus souvent obtenus à partir de médicaments qui sont détournés de leur usage habituel. C'est ainsi, par exemple, que l'on voit associer certains psychotropes excitants avec des barbituriques. Les effets peuvent être alors fort différents de ce que l'on pourrait considérer comme probable en fonction de l'action individuelle de chacun des constituants. Il arrive aussi que des substances naturelles soient utilisées en fonction de recettes qui se transmettent de bouche à oreille. La noix de muscade rapée a été fort employée ainsi que la peau de banane grillée. Il semble bien que, dans ce dernier cas, il s'agisse de ce que l'on appelle un effet placebo, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune activité physiologique vraie et que l'effet obtenu correspond uniquement à un effet imaginaire. L'étude des toxicomanies, chez les sujets qui font usage de différents mélanges, se révèle difficile car les signes sont extrêmement variables et malaisés à cerner ; d'une façon générale cette catégorie d'intoxiqués procède de façon périodique à des changements dans le recours aux différentes substances, si bien qu'il est à peu près impossible d'avoir une idée claire de l'effet de chacune des substances utilisées.

#### A. — Les substances les plus fréquemment utilisées

Il s'agit de corps qui sont le plus souvent des médicaments, et qui sont capables de provoquer une déviation de l'activité mentale, la plupart entraînant une dépendance au moins psychique. Ces substances sont donc douées, sur le plan de la pharmacodynamie, de propriétés *psychodysléptiques*. Ce mot a été retenu par les spécialistes lors d'une réunion qui les a rassemblés à Québec en 1967. Ce terme s'accorde d'ailleurs avec la classification beaucoup plus ancienne de Lewin.

1° *Les stupéfiants* : Parmi les stupéfiants, l'opium, qui se fume selon une technique particulière, et peut aussi s'absorber par voie orale sous forme de macération aqueuse, est peu utilisé en Occident. Certaines de ses préparations le sont davantage : le laudanum n'est presque plus employé en thérapeutique et les toxicomanes y recourent peu. Par contre l'élixir parégorique, en dépit de sa faible teneur en poudre d'opium, a la faveur d'une manipulation compliquée destinée à en extraire la morphine, a connu un certain succès contrarié désormais par les restrictions apportées à sa délivrance.

Les deux substances morphiniques provenant de l'opium les plus employées sont : la morphine, produit naturel de nature alcaloïdique à noyau phénanthrène, et l'héroïne,

produit de synthèse partielle obtenu à partir de la morphine dont elle est dérivé diacétylé.

Ces deux substances que les utilisateurs s'administrent exclusivement en injections sous-cutanées, intramusculaires et intraveineuses, ont de puissantes propriétés analgésiques.

Elles présentent aussi une action psychomotrice en général sédatrice mais qui peut selon les doses et les réactions individuelles devenir excitante. L'effet psychodysléptique entraîne en général un état euphorique.

L'action dépressive sur la respiration peut être assez marquée pour entraîner la mort dans l'intoxication aiguë. Cette action est combattue par un autre dérivé de synthèse de la morphine, la n-allylmorphine ou nalorphine, dont la formule est très voisine de celle de la morphine en dépit d'une action pharmacodynamique fort différente qui en fait un antidote de la morphine dans l'intoxication morphinique aiguë.

Il faut noter que l'emploi en thérapeutique analgésique de l'héroïne ne présentant aucun avantage par rapport à celui de la morphine, l'héroïne est désormais interdite, sauf pour les cures de désintoxication.

À côté de ces morphiniques majeurs, la pethidine, le dextromoramide, la codéine et certains antitussifs de synthèse de propriétés voisines, méritent d'être cités. La consommation des morphiniques entraîne dépendance psychique et dépendance physiologique. Elle fait également apparaître une tolérance qui amène les usagers à augmenter les doses auxquelles ils recourent.

La cocaïne, alcaloïde d'un type très particulier, obtenue par traitement de la feuille de coca, est douée de propriétés anesthésiques s'exerçant sur les fibres nerveuses centripètes ; c'est un remarquable anesthésique de contact irremplaçable dans certaines indications. Les toxicomanes peuvent soit « priser » la cocaïne diluée avec une poudre inerte comme le lactose, soit plus fréquemment l'employer par voie injectable y compris en injections intraveineuses.

L'injection de cocaïne entraîne une euphorie avec fréquemment excitation et surestimation des possibilités. Ces effets s'accompagnent d'indifférence à la douleur et de diminution de la sensation de faim, avec diminution de l'amplitude respiratoire, tandis que se manifeste une action stimulante du système nerveux central pouvant aller jusqu'à l'apparition d'hallucinations.

C'est un toxique redoutable qui entraîne une forte dépendance psychique et une tolérance élevée, mais pour lequel la dépendance physique n'est pas établie. La cocaïne était la substance à laquelle s'adonnaient par préférence les toxicomanes entre 1920 et 1930. Elle est aujourd'hui peu utilisée, les difficultés d'approvisionnement étant peut-être une des raisons de cette désaffection.

Le cannabis, ou chanvre indien, n'est qu'une variété de chanvre commun (*Cannabis sativa*). Lorsqu'il est cultivé sous certains climats, en particulier au Proche-Orient, ses sommités fleuries sont riches en résine. Celle-ci contient des principes actifs responsables de l'action recherchée par les consommateurs, le plus important (mais probablement pas le seul) étant un tétrahydrocannabinol. On emploie les feuilles ou les sommités femelles fructifères qui, séchées, sont fumées, sous le nom de marijuana, incorporées ou non à du tabac, en cigarettes ou en pipes. On utilise également dans des conditions analogues la poudre obtenue avec ces sommités séchées, et aussi la résine extraite par pression à partir des sommités et qui se présente en galettes ou « semelles » (haschich ou chira). Les macérations de feuilles absorbées par voie orale sont peu employées, sauf en Extrême-Orient.

Le cannabis ne connaît plus aucun emploi en médecine.

Les effets de la consommation du chanvre indien sont très variables suivant la dose et les sujets. Si la dépendance psychique existe il n'y a pas à proprement parler de dépendance physique et, au lieu de phénomènes de tolérance, c'est plutôt des manifestations de sensibilisation qui sont constatées.

La dose consommée joue un rôle important, ainsi que les « rites » qui entourent la consommation collective. À partir d'une certaine dose, très variable selon les individus, survient une euphorie accompagnée d'une augmentation du rythme cardiaque avec une hypotension modérée. Les sujets ont du mal à apprécier les distances, et il y a une altération des notions de temps et d'espace, tandis qu'apparaissent une augmentation de l'acuité des sensations et des troubles de la mémoire.

Il peut enfin intervenir des phénomènes hallucinatoires touchant à la perception des sons et des couleurs qui permet de classer le cannabis parmi les hallucinogènes. Des psychoses cannabiques ont été décrites sans qu'il soit possible d'affirmer qu'elles se sont développées sur un sujet indemne, et il se peut que l'usage du toxique ait seulement révélé une psychose latente.

Le cannabis est essentiellement une drogue de groupe. Sa toxicité est mal connue et ses effets physiologiques mal précisés. Mais il est certain que c'est une drogue de « départ » dont le danger le plus grave est qu'elle oriente un certain nombre de consommateurs vers la recherche de substances plus actives et combien plus redoutables.

2° *Les hallucinogènes* : Celui qui est le plus utilisé est le L.S.D. 25 ou diéthylamide de l'acide lysergique : c'est un produit de semi-synthèse réalisé à partir d'un composé chimique extrait de l'ergot de seigle qui fournit par ailleurs beaucoup de médicaments très utilisés. C'est un hallucinogène type, donnant une dépendance purement psychique. Postérieurement à sa préparation par synthèse, il a été trouvé dans une plante de la famille des convolvulacées.

L'emploi médical du L.S.D. est pratiquement nul. Il est utilisé par les toxicomanes par absorption orale d'une solution dont on imbibe un support quelconque (morceau de sucre). La dose active est très faible : un microgramme (soit un millième de milligramme)

Parmi les actions physiologiques du L.S.D. on peut signaler son pouvoir inhibiteur très marqué vis-à-vis des effets périphériques de la sérotonine et un pouvoir anticholinestérasiq ue responsable des nausées et vomissements observés chez certains sujets sensibles.

L'usage du L.S.D. entraîne une hyperesthésie sensorielle avec altération des perceptions visuelles, augmentation de l'intensité des couleurs, distorsion des formes, modification de la sensibilité de l'ouïe (un son peut entraîner la perception d'une couleur), troubles de la conscience, perturbation de l'orientation, alternances entre l'anxiété et l'impulsivité.

Les accidents dus au L.S.D. sont nombreux, variés et assez imprévisibles. On n'enregistre pas de décès liés à la toxicité du produit, mais de nombreux accidents mortels à la suite du comportement du sujet sous l'effet de la drogue : tendances suicidaires, actes de violence, auto-mutilation, etc. L'apparition de délires schizophréniques est assez fréquente.

La consommation du L.S.D. est assez peu développée en France, peut-être parce que le produit est censé entraîner l'impuissance sexuelle, et aussi parce que l'incertitude sur l'ampleur de ses effets lui a donné, parmi les drogués eux-mêmes, une mauvaise réputation.

3° *Les autres psychotropes* : Les plus utilisés parmi les *stimulants psychiques* sont les amphétaminiques, famille de composés dont la dexamphétamine (isomère droit du sulfate de phénylaminopropane) est le chef de file.

Normalement employés en thérapeutique pour leur action stimulante sur le système nerveux central, ces composés peuvent donner lieu à des abus par une augmentation des doses consommées (qui peuvent être cent fois la dose thérapeutique) et par une administration en injections de doses considérables.

Les amphétamines entraînent une augmentation de la vigilance, une résistance accrue au sommeil, une stimulation du centre respiratoire bulbaire, un effet « anti-fatigue ». A dose élevée peuvent apparaître des hallucinations qui permettent très valablement de classer ces produits parmi les hallucinogènes. Ces effets stimulants sont toutefois transitoires et suivis d'une phase secondaire de dépression qui entraîne une nouvelle prise de toxique.

La consommation d'amphétamines à doses fortes entraîne rapidement une dépendance psychique d'autant plus redoutable qu'elle s'accompagne d'un développement considérable de la tolérance au toxique. On ne peut pas parler de dépendance physique stricte, mais le sevrage nécessite néanmoins des précautions sérieuses.

Parallèlement on observe de véritables pharmacomanies liées à l'emploi abusif d'hypnotiques, en particulier de barbituriques qui ont une action dépressive sur le système nerveux central et donc un effet sédatif. Il s'agit de produits de synthèse dont l'emploi

est bien connu et dont l'abus apparaît souvent lorsqu'un consommateur d'amphétamines croit pouvoir user de barbituriques pour supprimer à son gré l'action excitante, si elle se prolonge et l'empêche de trouver le repos dont il a physiologiquement besoin.

Il s'agit là d'une « toxicomanie double » très redoutable et qui peut s'installer de façon insidieuse. Les barbituriques sont des substances chimiques toxiques et le surdosage peut être mortel. Leur consommation déclenche une dépendance psychique et également physique, ainsi qu'une tolérance très variable selon les sujets. Leur action est amplifiée par la consommation d'alcool.

Il faudrait ajouter à cette liste, volontairement limitée à l'essentiel, les nombreux tranquillisants dont il est fait un usage souvent abusif, par « auto-médication » hors de toute surveillance médicale.

Nous avons laissé de côté, de propos délibéré, un très grand nombre de substances qui n'ont qu'une faveur passagère, occasionnelle, pour ne retenir que les drogues les plus préoccupantes dans le présent.

#### B. — *Le nombre et la répartition des toxicomanes.*

Nous n'avions pas, en 1969, les moyens de dresser un tableau qualitatif exact de la toxicomanie en France et pas davantage la possibilité de mesurer objectivement l'ampleur du phénomène.

Jusqu'à vers les années 1965, la situation était demeurée stable. Quelques dizaines de toxicomanes étaient parfaitement connus, qui recouraient à des toxiques majeurs. Les toxiques les plus utilisés étaient la cocaïne en petites quantités, et, semble-t-il, avec une défaveur croissante, et en second lieu la morphine et l'héroïne qui se trouvaient dans une situation de consommation éteinte. On peut remarquer que l'âge moyen des utilisateurs était relativement élevé, il s'agissait au minimum d'adultes et souvent de gens ayant dépassé la quarantaine.

Si le nombre des consommateurs français demeurait très faible, il n'en est pas moins vrai qu'une part du trafic international illicite des stupéfiants utilisait la France comme relais pour l'approvisionnement d'autres pays d'Europe et des pays d'Amérique. Le chanvre indien n'était absolument pas consommé, sous aucune forme.

Les informations les plus utilisables dont nous pouvions disposer en octobre 1969 étaient celles émanant du Service central de la pharmacie. Celui-ci en effet reçoit tous les documents concernant les interventions de la police ou du parquet dans des affaires relatives au trafic illicite ou à la consommation des stupéfiants, ces données complétant celles qui lui sont directement communiquées par les Inspecteurs régionaux de pharmacie. Tous ces renseignements, auxquels venaient s'ajouter les données recueillies auprès des hôpitaux psychiatriques et des dispensaires d'hygiène mentale, permettaient de constater en quelques mois une extension rapide de l'usage abusif des psychotropes et de l'emploi d'un certain nombre de stupéfiants.

Dans le domaine des stupéfiants proprement dits, on voyait s'élever le nombre de consommateurs d'héroïne sans que celui des consommateurs de morphine augmente dans la même proportion ; l'usage de la cocaïne demeurait fort limité. On voyait apparaître, de façon pressante et avec un développement rapide, l'utilisation du cannabis sous ses divers aspects et plus particulièrement sous la forme de cigarettes.

Enfin, à côté d'une extension rapide de l'usage de différents psychotropes appartenant au domaine des médicaments et surtout à la classe des amphétamines, on voyait également apparaître des habitudes de polytoxicomanies.

Dans un autre domaine, un changement important était à noter, c'est que l'âge moyen des consommateurs était considérablement abaissé. Ceux-ci étaient le plus souvent des adolescents et parfois des élèves des lycées ou des écoles techniques. En outre, on pouvait remarquer que cette habitude se développait dans des milieux sociaux assez différents de ceux dans lesquels la toxicomanie classique sévissait dans le passé. Il y avait donc une « généralisation et une vulgarisation de l'usage des drogues ».

## L'ACTION DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

En possession de données aussi minces, notre Commission n'a pu que s'efforcer de parer au plus pressé, c'est-à-dire s'assurer que le traitement des intoxiqués pouvait être réalisé dans des conditions satisfaisantes et, d'autre part, mettre en œuvre, avec les moyens disponibles, des procédés de dissuasion à l'égard des candidats toxicomanes.

*Conditions du traitement des toxicomanes.*

Pour ce qui est des intoxiqués qui sont justiciables d'une intervention thérapeutique et d'une surveillance médicale constante, la seule solution est la cure de désintoxication en milieu hospitalier. Un certain nombre de services spécialisés, localisés pour la plupart dans des hôpitaux psychiatriques sont en mesure de dispenser les soins convenables dans de bonnes conditions. Il n'est pas apparu nécessaire de créer de nouveaux services et, moins encore, de penser à l'organisation d'hôpitaux spécialisés. Les médecins sont en effet unanimement d'accord pour rejeter la solution qui consiste à traiter dans un même établissement un nombre important de toxicomanes qui s'y trouveraient réunis. Pour ce qui est des malades dont l'état ne mérite pas une hospitalisation mais qui nécessitent une surveillance médicale, le réseau des consultations d'hygiène mentale offert par les dispensaires et par les hôpitaux publics suffit pour accueillir un nombre élevé de consultants qui peuvent y recevoir les soins éventuellement nécessaires et, le plus souvent, les conseils qu'ils y viennent chercher parfois de façon inconsciente. Pour les intoxications aiguës qui nécessitent des soins urgents, il existe un certain nombre de centres anti-poisons dans quelques grandes villes et, dans les centres importants, il y a des services de réanimation qui peuvent réaliser les interventions d'urgence nécessaires et ensuite aiguiller les malades s'il en est besoin vers des services d'hospitalisation qui leur conviennent plus particulièrement.

Il s'agit là de données purement techniques intéressant la direction de la Santé publique sur lesquelles il n'y a pas lieu de s'étendre ; il faut toutefois signaler que des centres permanents de réponse à des appels téléphoniques ont été mis en place dans plusieurs grandes villes et que les directions régionales et départementales de la Santé sont à même de répondre aux questions qui peuvent leur être posées soit par des malades, soit par leur entourage, ou par des médecins.

*Prévention et information*

Un des moyens les plus efficaces de prévenir l'extension de la consommation des drogues est évidemment de bien faire mesurer au candidat toxicomane tous les risques qu'il encourt. Il fallait donc réaliser, dans cette intention, une information susceptible d'atteindre son objectif.

Le recours aux grands moyens d'informations tels que la presse, la télévision, la radio, a été, après mûre réflexion, écarté. Nous avons craint en effet que ce type d'informations ne soit *a priori* entaché de suspicion ... comme tout ce qui peut revêtir un caractère « paternaliste » ou peut être considéré comme le fait d'une action fortement dirigiste.

Puisque certains milieux scolaires nous paraissaient plus particulièrement menacés, il a semblé utile d'essayer non pas tant d'atteindre les enfants de façon directe que de donner aux éducateurs, aux assistantes sociales qui sont en contact avec eux les moyens de répondre correctement à d'éventuelles questions. Nous avons pu constater en effet, combien les éducateurs étaient dans un état d'infériorité quant à leurs connaissances sur ces problèmes si on les confronte à leurs propres élèves. Ceci nous a amenés à rédiger une brochure sans prétention, qui s'appelle *Informations sur la drogue*, éditée par le Comité français d'éducation sanitaire et sociale, réalisée par un certain nombre de pédagogues et de techniciens. Cette petite plaquette est volontairement très simple, de façon à ne fournir que des indications essentielles, faciles à retenir. L'expérience nous a montré, par les demandes que nous avons enregistrées pour la diffusion de cette brochure, qu'elle répondait à un véritable besoin. Lorsque les intéressés sont eux-mêmes demandeurs, ils

sont infiniment plus réceptifs à toutes les réponses qui peuvent leur être faites que lorsque les mêmes indications leurs sont « offertes ».

Si l'information des éventuels usagers était une nécessité, il est vite apparu qu'il était également opportun de compléter celle ... des médecins souvent insuffisante dans ce domaine. Des réunions d'information des médecins, responsables de l'Action sanitaire et sociale dans les régions et les départements, ont été organisées. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.), à la demande de notre Commission, organisa tout au début de janvier 1970, à l'intention des différents spécialistes intéressés par cette question, une réunion d'informations sur les produits toxiques donnant lieu à abus. Cette réunion (1) qui dura une journée entière permit des échanges réciproques entre praticiens bien informés de ces questions. Il faut dire également que la diffusion dans tout le corps médical d'un numéro des *Instantanés médicaux*, consacré aux problèmes de la drogue, a apporté à tous les médecins français une documentation précieuse.

*Constitution de groupes de recherche*

Les difficultés rencontrées pour dresser un bilan exact de la situation nous ont, bien entendu, incités à chercher à remédier à cette situation. Grâce à la collaboration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, il a été possible de constituer un groupe de travail dans le cadre de cet organisme de recherche. Ce groupe s'est d'abord préoccupé des conditions dans lesquelles il pourrait améliorer les conditions de recueil des informations concernant les cas de toxicomanie. Après une assez longue étude, il a été établi un modèle de fiche anonyme aussi complète que possible sur le plan médico-social, qui devra être utilisée par les praticiens prenant en charge des toxicomanes. Ces fiches seront collectées ensuite par l'Institut de la recherche médicale, dans le respect total du secret professionnel, et seront exploitées pour fournir des renseignements statistiques permettant de mieux suivre l'évolution de la toxicomanie.

Des efforts ont été faits dans toutes les directions pour permettre un recensement aussi efficace que possible. Il convient, néanmoins, d'être très conscient du fait que les renseignements sont souvent difficiles à obtenir pour bien des raisons et que, pour un certain nombre de cas connus, il en restera un nombre important qui demeureront ignorés. Quoi qu'il en soit, les informations dont nous pourrions disposer, grâce à ces dispositifs, permettront de donner davantage de prix au travail d'investigation qui doit être poursuivi sur le plan psychosociologique où des enquêtes minutieuses sont nécessaires pour fixer avec autant de précision que possible les motivations profondes qui incitent à la consommation des diverses drogues.

Au cours des travaux de ce groupe, il a été facile de constater que, dans un certain nombre de domaines touchant la pharmacodynamie des stupéfiants, nos connaissances étaient très rudimentaires. En particulier, pour tout ce qui concerne le chanvre indien dont l'utilisation en Occident est très récente, nos connaissances sont tout à fait modestes en ce qui concerne ses effets physiologiques, sa pharmacologie et sa toxicologie. Aussi, avons-nous mis en route un groupe de travail scientifique toujours dans le cadre de l'I.N.S.E.R.M., afin d'étudier un certain nombre de problèmes dont nous pensons qu'ils sont à notre portée. Les études sur le cannabis et ses principes actifs vont aborder la pharmacochimie de préparations de teneur connue en principe actif. Des essais seront effectués dans le domaine de la pharmacologie humaine avec l'étude des effets aigus et tardifs de l'administration de cannabis et de ses principes actifs. Enfin, la pharmacocinétique, c'est-à-dire l'étude de l'absorption, de la distribution dans l'organisme et de l'excrétion, ainsi que le métabolisme des constituants du cannabis, fera l'objet de recherches particulières. Une série de recherches est également envisagée, sur les aspects pharmacologiques, biologiques, électrophysiologiques concernant les modifications neuro-psychiques qui surviennent à la suite d'administrations répétées de produits capables d'engendrer la dépendance, comme les amphétamines, les hallucinogènes et les morphiniques.

(1) Ce colloque a donné lieu à la publication par l'I.N.S.E.R.M. d'une monographie substantielle. Voir le compte rendu de cette monographie *infra*, p. 267.

Le programme est bien arrêté, les groupes sont constitués et le travail effectif devrait débuter dans les prochaines semaines.

#### *Conduite à tenir vis-à-vis des toxicomanes et des candidats toxicomanes*

En accord avec la position initiale prise par le ministre, la Commission s'est efforcée de dégager des lignes de conduite à adopter à l'égard des différentes catégories de toxicomanes ou d'éventuels toxicomanes. Il convenait de dissocier clairement le cas des trafiquants, qui sont d'ailleurs rarement des usagers mais tirent profit de la vente de stupéfiants, de celui des usagers. Les premiers relèvent de l'action de la police et d'une politique de répression.

Quant aux usagers, il faut les considérer comme des sujets en danger à l'égard desquels la sollicitude des dispositifs de protection de la santé doit s'exercer. Pour ceux qui sont réellement engagés dans la voie de la toxicomanie, les mesures qui ont été indiquées précédemment s'appliquent bien entendu. Une circulaire de décembre 1969, prise en accord avec le ministère de la Justice, instituait une procédure permettant à l'autorité judiciaire de remettre à l'autorité sanitaire en vue d'un traitement médico-social les personnes faisant usage de stupéfiants et plus particulièrement les jeunes. Ces dispositions ont pu être appliquées sans difficultés, grâce à la mutuelle compréhension des autorités judiciaires et des médecins. Cette expérience a été suffisamment concluante pour envisager de transposer ces mesures dans un texte législatif concernant la répression du trafic et de la consommation des stupéfiants qui doit être très prochainement discuté par les assemblées législatives. Ce projet qui fait l'objet de commentaires et d'analyses dans d'autres rapports ne sera pas étudié ici.

#### *Surveillance et répression du trafic illicite et de la consommation.*

Des moyens de plus en plus importants ont été mis en œuvre pour limiter le trafic illicite des stupéfiants. Le contrôle aux frontières a été renforcé par les services douaniers qui ont eu une activité extrêmement satisfaisante. Les brigades de gendarmerie ont également reçu des instructions particulières et des informations leur permettant de jouer un rôle actif dans la détection des trafiquants et des pourvoyeurs. Dans les régions les plus touchées, des brigades spéciales de police ont également été affectées à la recherche des trafiquants. Pour ce qui est des toxicomanes faisant appel à des médicaments détournés de leur usage habituel, elles ont été assez sérieusement contrariées par différentes mesures réglementaires limitant la délivrance de ces substances. Il a été assez facile de constater une baisse de cette forme d'abus de psychotropes.

L'activité conjuguée des services de douane et de police a permis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> novembre de l'année 1970 de saisir des quantités importantes de produits divers : 11 kilogrammes d'opium, plus 100 kilos de morphine, près de 70 kilos d'héroïne et 466 kilos de cannabis, ainsi que 3 000 doses de L.S.D.

Pour cette même période, il y a eu près de 1 600 interpellations ou arrestations portant sur à peu près 1 200 toxicomanes et 400 trafiquants ou intermédiaires. Les stupéfiants les plus couramment consommés étaient le cannabis, qui a motivé 835 arrestations et en second lieu l'héroïne avec 206 arrestations ; la morphine compte 6 cas seulement (aucun cas de toxicomanie à la cocaïne), tandis que 55 interpellations ont porté sur des consommateurs de L.S.D.

On peut noter que parmi les consommateurs d'héroïne 72 avaient moins de dix-neuf ans et 128 entre vingt et trente-quatre ans. Les indications que l'on peut recueillir à partir des établissements de traitement ne sont pas encore connues pour l'année 1970 car les recensements sont faits par année entière. Mais pour 1969, on sait que, dans les hôpitaux psychiatriques, 570 malades ont été traités pour toxicomanie, dont 376 ont été envoyés par le parquet, 48 par des services médico-sociaux, 59 s'étant présentés spontanément. La répartition entre les deux sexes fait apparaître 350 malades de sexe masculin et 220 de sexe féminin. La moyenne d'âge qui fournit le contingent le plus important de malades se situe entre vingt et vingt-quatre ans.

#### CONCLUSION

Les données numériques qui précèdent montrent clairement que la progression de la toxicomanie est une réalité bien qu'elle ne revête pas l'aspect dramatique qui a été quelquefois invoqué. Il est certain, que le danger est sérieux et les situations qui se sont développées aux Etats-Unis et au Canada doivent nous faire réfléchir.

Pour ma part, je suis particulièrement impressionné par l'augmentation des consommateurs d'héroïne qui est, je pense, significative. En effet les interrogatoires montrent que ces héroïnomanes, venus récemment à la consommation d'héroïne, ont été amenés à celle-ci par des étapes successives dont la première est la consommation de chanvre indien. On peut donc penser que toute mesure qui restreindra la consommation de chanvre indien sera salutaire en ce qu'elle diminuera les risques de progression dans la voie de la toxicomanie. On peut espérer que l'application de méthodes efficaces de répression du trafic illicite sera un élément favorable. Mais il va de soi que la perméabilité des frontières est telle que c'est à l'Europe dans son ensemble qu'il convient de se protéger contre l'importation de substances qui ne sont pas normalement produites sur son territoire.

En second lieu, l'information objective est sans doute un des éléments les plus efficaces d'une prévention bien comprise dans la mesure où elle peut atteindre celui à qui elle est destinée.

Espérons qu'il sera possible de convaincre tous ceux qui, par faiblesse ou par curiosité, se sont engagés dans la voie des expériences dangereuses. Puisseons-nous les persuader qu'il vaut mieux « renoncer avant de s'apercevoir qu'il est trop tard ».

#### LA TOXICOMANIE, PROBLÈME EUROPÉEN

par MAURICE VIENNOIS

*Premier Substitut à l'Administration centrale du ministère de la Justice,  
Chef du Bureau du droit criminel international et européen*

I. — L'usage des stupéfiants à des fins non thérapeutiques constitue depuis longtemps un grave problème social dont aucun Gouvernement ne peut se désintéresser.

Le caractère universel de ce problème ressort avec évidence des efforts qui ont été déployés par les Etats, depuis le début de ce siècle, pour adopter des législations permettant de lutter contre ce fléau et pour promouvoir une collaboration efficace sur le plan international.

Il suffit — pour s'en convaincre — de rappeler la Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912, qui a été suivie de plusieurs autres conventions et accords conclus sous l'égide de la Société des Nations.

Avant la guerre de 1939-1945, le dernier en date de ces instruments internationaux devait être la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936 et ratifiée par la France (loi du 16 janv. 1940).

Après la dernière guerre, l'Organisation des Nations Unies se montra soucieuse de poursuivre les efforts déjà entrepris en ce domaine. Son action aboutit à la conclusion des Protocoles de Lake Success (11 déc. 1946), de Paris (19 déc. 1948) et de New York (23 juin 1953) qui amendaient les accords et conventions antérieurs.

L'évolution rapide du problème des stupéfiants, les progrès scientifiques accomplis en cette matière et la nécessité d'un contrôle renforcé rendaient indispensable l'élaboration d'une nouvelle convention qui consacrerait la collaboration des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, justement préoccupés de l'extension du trafic des stupéfiants et du développement de la toxicomanie.

Après plusieurs années de travaux, était élaborée une Convention unique sur les stupéfiants qui fut signée à New York le 30 mars 1961. 77 Etats — dont la France — ont adhéré à cette Convention.

Au cours des dernières années, le problème de l'usage des stupéfiants a pris un aspect encore plus aigu et a revêtu des formes nouvelles.

C'est aux Etats-Unis que les manifestations de la toxicomanie ont connu une ampleur inconnue jusqu'alors.

Ces aspects nouveaux de la toxicomanie se caractérisent notamment par une augmentation très importante de la consommation des stupéfiants chez les jeunes, par l'utilisation de nouvelles substances (telles que les hypnotiques et certains tranquillisants, les excitants du système nerveux central administrés par voie intraveineuse, et le cannabis), par l'apparition enfin de nombreux cas de toxicomanie multiple.

Selon les statistiques de l'U. S. Bureau of Narcotics, les toxicomanes recensés aux Etats-Unis s'élevaient, à la date du 31 décembre 1969, à 68 088, dont plus de la moitié vivaient dans l'Etat de New York.

Il convient, d'ailleurs, d'interpréter ces chiffres avec prudence puisque le Bureau américain des narcotiques et des drogues dangereuses rappelle lui-même que ces statistiques sont le résultat d'une compilation des renseignements que lui soumettent librement les Etats et qu'il n'existe aucune méthode permettant de recueillir des renseignements statistiques sur les toxicomanes qui n'ont jamais attiré l'attention des autorités.

On estime qu'au cours de l'année 1969, à New York, trois personnes par jour, en moyenne, sont mortes pour avoir pris une dose trop forte d'héroïne : un tiers d'entre elles étaient des adolescents — parmi lesquels vingt avaient moins de quinze ans.

Les décès consécutifs à l'absorption d'héroïne à New York se seraient multipliés par douze en trois ans.

L'ampleur du développement de la toxicomanie dans des couches très larges de la population — et notamment dans la jeunesse universitaire — a amené le Gouvernement américain à lancer un programme d'enseignement et d'éducation du public confié à un organisme central, le *National Clearinghouse for Drug Abuse Information and Education* (déclaration du président Nixon du 11 mars 1970).

Au cours des cinquante premières années du siècle, le continent européen avait été relativement à l'abri des ravages de la toxicomanie.

Entre les deux guerres mondiales, en France, le nombre des utilisateurs de stupéfiants — toxicomanes invétérés ou utilisateurs occasionnels — ne fut jamais très important. Pour la plupart, ceux-ci se recrutaient parmi les couches aisées de la population et dans certains milieux intellectuels. Il s'agissait d'utilisateurs des stupéfiants « classiques » (opium, morphine, cocaïne).

Les bouleversements entraînés par la Première Guerre mondiale, la mode qui s'attachait à certains stupéfiants, les relations entretenues par la France avec ses territoires d'Extrême-Orient, peuvent expliquer, dans une certaine mesure, le développement de la toxicomanie à cette époque.

L'état de pénurie résultant de la Seconde Guerre mondiale et de l'occupation ennemie de la Métropole, coupée de ses sources habituelles d'approvisionnement, entraîna — semble-t-il — la disparition presque totale de cette « toxicomanie classique ».

Au cours des années 1968 et 1969, plusieurs arrestations de toxicomanes et de revendeurs, des accidents mortels dont furent victimes des utilisateurs de drogues, ainsi que la saisie de quantités relativement importantes de divers stupéfiants révélaient que la situation s'était transformée et que la toxicomanie progressait en France. Il était, toutefois, malaisé de mesurer l'ampleur exacte de cette progression, les données statistiques étant très fragmentaires, souvent contradictoires et d'une interprétation particulièrement délicate.

Mais, bien avant 1968, le problème avait pris dans plusieurs Etats européens une dimension encore plus grande, au point que certains spécialistes pouvaient parler de « situation épidémique », l'usage abusif de substances toxiques se développant d'une manière systématique dans les zones urbaines et selon un processus entièrement nouveau.

Il s'agissait essentiellement des pays scandinaves — en premier lieu de la Suède — et de la Grande-Bretagne.

Le développement presque simultané — bien que d'une façon très inégale et avec

des aspects spécifiques à chaque Etat — de la toxicomanie, appelait une étude approfondie du problème et des moyens de lutte à envisager ainsi que la définition d'une politique criminelle et sanitaire.

Il apparaissait souhaitable qu'à l'action internationale de lutte contre le trafic et l'usage des stupéfiants — œuvre permanente des organismes spécialisés des Nations Unies — tels que l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la santé — s'ajoutât une action proprement européenne. S'il est certain que les problèmes relatifs à la toxicomanie ont partout des aspects communs, certaines entités géographiques peuvent présenter des caractères spécifiques.

Le développement inquiétant de la toxicomanie exigeait donc une action concertée des Etats intéressés. Il convenait d'étudier si une approche « européenne » du problème ne permettrait pas de dégager des solutions communes.

C'est pourquoi le Conseil de l'Europe a entrepris, par l'intermédiaire de ses divers Comités, l'étude des problèmes liés à l'emploi abusif des substances engendrant la « dépendance ».

Le Comité européen de santé publique a décidé, au cours de sa quatrième session (juill. 1968), que le sujet d'étude pour l'équipe de bourses médicales coordonnées de 1969 serait le suivant : « Récents développements de la toxicomanie et santé publique ».

Une équipe de plusieurs praticiens européens, placés sous la direction du professeur P. Kielholz (Suisse), s'est rendue dans les Etats membres du Conseil de l'Europe afin d'étudier les aspects médicaux et les conséquences sociales de la toxicomanie, les traitements, les mesures préventives utilisés et les mesures de contrôle. Ils ont rédigé un rapport très complet qui — sur le plan médical et social — couvre l'ensemble de la situation européenne actuelle.

Ils notent que, dans toute l'Europe, l'abus des drogues s'est développé rapidement chez les jeunes. Ces cas d'abus et de « dépendance » seraient particulièrement nombreux dans les pays septentrionaux, principalement au Royaume-Uni et en Suède, et se seraient étendus plus récemment à la Norvège, au Danemark et aux Pays-Bas.

Dans le reste de l'Europe, le phénomène est également très répandu et tend à gagner du terrain, mais dans une moindre mesure que dans les pays précités. Dans le sud de l'Europe, le nombre de cas est resté relativement peu élevé.

Ces experts relèvent enfin que la toxicomanie — notamment celle qui est à base de drogues non encore soumise au contrôle international — gagne la population tout entière et qu'il existe un risque réel de formation d'une « sous-culture » parmi la jeunesse.

Ce tableau présente une analogie frappante avec la situation telle qu'elle s'est développée aux Etats-Unis.

Il restait à étudier les politiques criminelles des Etats européens en matière de trafic et d'usage de stupéfiants et l'évolution de celles-ci, compte tenu des formes que prend l'abus des drogues — en particulier de substances peu utilisées jusqu'alors — et de leur diffusion dans de nouvelles couches de la population.

Cette tâche fut confiée en mai 1968, par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe au Comité européen pour les problèmes criminels. Un sous-comité spécialisé d'experts appartenant à plusieurs Etats membres fut chargé de l'étude des « aspects pénaux des stupéfiants et de la toxicomanie ».

Ce sous-comité a commencé ses travaux en 1969 et doit élaborer un projet de résolution formulant les principes fondamentaux d'une politique commune en ce qui concerne les stupéfiants.

Cette étude doit porter sur les incriminations prévues par les législations pénales nationales, sur les sanctions existantes, sur leur efficacité et leur utilité, ainsi que sur la nécessité d'envisager d'autres types de sanctions ou de mesures propres à les remplacer. Enfin, le sous-comité doit procéder à un examen critique des divers moyens de protection sociale contre l'utilisation des stupéfiants (mesures d'éducation et d'information) et des types de traitement (pénal, post-pénal et socio-thérapeutique).

Pour mener à bien la tâche qui lui a été confiée, le sous-comité a été autorisé à tenir des réunions dans différents Etats européens afin d'étudier les aspects de la politique de prévention et de répression de ces Etats.

C'est ainsi qu'il a successivement siégé à Londres (nov. 1969) à Stockholm (avr. 1970) et à Istanbul (oct. 1970).

Bien que les travaux de ce sous-comité ne doivent s'achever qu'en 1971, nous pensons qu'il est permis de tirer dès à présent — mais, précisons-le, à titre provisoire, la situation en ce domaine ne cessant d'évoluer et les politiques criminelles étant encore marquées de beaucoup d'incertitudes et sujettes à révision — certaines conclusions des « expériences » britannique et suédoise.

En premier lieu, nous exposerons donc les politiques de la Suède et du Royaume-Uni en matière de lutte contre la toxicomanie et la pharmacodépendance.

Nous essayerons, en second lieu, d'en tirer les enseignements et, en examinant une situation qui nous est plus familière, celle de la France, de voir si ces politiques criminelles qui tendent à substituer, dans certains cas, à l'application d'une peine certaines mesures de traitement et de réadaptation, n'ont pas inspiré l'évolution législative française la plus récente.

II. — Les membres du corps médical et les représentants des services de police qui ont été entendus à Londres par le sous-comité ont tous souligné que la Grande-Bretagne devait faire face depuis quelques années à une grave « épidémie » d'héroïnomanie.

Selon une Commission royale d'enquête (1), l'aggravation de la situation, en ce qui concerne l'héroïne, serait due en grande partie à quelques médecins qui, profitant des facilités existant sous l'empire de la législation antérieure à 1968, avaient prescrit, d'une façon irresponsable, de l'héroïne à leurs clients toxicomanes. Certains clients disposant de doses supérieures à celles dont ils avaient réellement besoin, vendirent leurs excédents et contribuèrent, ainsi, à la propagation de l'héroïnomanie.

A partir de 1968, une législation nouvelle a apporté de sérieuses restrictions à la liberté de prescription des médecins et a exigé l'enregistrement des toxicomanes.

Aux termes de cette législation (loi sur les médicaments dangereux de 1967 et règlement de 1968), les médecins doivent déclarer à un service spécialisé du *Home Office*, ceux de leurs clients dont ils ont lieu de croire qu'ils sont pharmacodépendants à l'égard de l'héroïne, de la cocaïne ou de certaines autres drogues.

Seuls certains médecins, titulaires d'une autorisation spéciale, ont le droit de prescrire de l'héroïne ou de la cocaïne aux toxicomanes, qui doivent s'approvisionner chez certains pharmaciens habilités à cet effet. Les « malades » doivent se rendre dans des dispensaires ou des centres spéciaux de traitement, à intervalles réguliers, pour recevoir leur dose d'entretien. Les relations qui s'établissent à l'occasion de ces visites entre malades et médecins peuvent apporter une motivation d'abstinence.

Ce qu'il est convenu d'appeler le « système britannique » tend à établir un contrôle officiel des toxicomanes et à réduire au minimum la recherche des stupéfiants par des voies illicites en instituant en quelque sorte une « source d'approvisionnement légale ».

A l'occasion des visites aux centres de traitement, des tentatives sont faites pour réduire progressivement les doses prises par les toxicomanes ou, tout au moins, pour les stabiliser au niveau le plus bas possible. Des tentatives de « sevrage » sont souvent couronnées de succès.

La Commission royale d'enquête avait proposé que les toxicomanes puissent être retenus d'autorité dans les centres de traitement, mais cette suggestion a été repoussée par le Gouvernement.

Aux yeux de ses promoteurs, ce système a l'avantage de faire la « part du feu » et d'éviter la constitution de réseaux de trafiquants fournissant de l'héroïne ou de la cocaïne à leurs utilisateurs habituels et alimentant ainsi un « marché noir » de la drogue.

Il semble toutefois qu'un certain trafic existe à partir des doses d'héroïne légalement délivrées et il n'est pas certain que des malades venant périodiquement se faire traiter dans les cliniques « ouvertes » ne fournissent pas, à l'occasion de leurs visites, des doses de stupéfiants aux toxicomanes hospitalisés dans ces centres pour subir une cure de désintoxication.

En outre, le risque peut exister — et certains spécialistes britanniques l'ont bien vu — de faux toxicomanes se faisant délivrer des doses d'héroïne pour les revendre. Ce-

(1) *Interdepartmental Committee on Drug Addiction* (1965) — *Drug addiction: The Second Report*, Londres, H.M.S.O.

pendant, des examens médicaux sérieux permettraient de dévoiler de telles supercheries.

Selon certaines sources, ces nouvelles mesures auraient réussi à enrayer la vague d'héroïnomanie qui, pendant longtemps, s'est limitée à Londres, puis s'est étendue à plusieurs autres villes (Birmingham entre autres) sous une forme « épidémique ».

Une étude, réalisée en décembre 1968, a montré que sur 702 malades en traitement, 214 recevaient des doses constantes d'héroïne et 217 des doses décroissantes, tandis que 271 avaient été complètement sevrés d'héroïne (111 d'entre eux étant même sevrés de tout stupéfiant).

L'expérience britannique en matière de traitement de l'héroïnomanie est sans doute trop récente pour qu'il soit possible de porter un jugement de valeur sur ses chances de réussite et les spécialistes du Royaume-Uni — qui comprennent les réticences qu'elle peut appeler de la part de certains observateurs — se gardent eux-mêmes de toute appréciation prématurée et la considèrent souvent comme un programme « expérimental » susceptible de modification.

Ils estiment toutefois que d'autres mesures doivent intervenir pour renforcer l'action des services de police contre l'importation des stupéfiants et surtout définir une politique de prévention et d'information de nature à empêcher la propagation de la toxicomanie.

L'abus d'autres stupéfiants est également très répandu au Royaume-Uni : il en est ainsi du chanvre indien (cannabis) (1), et des amphétamines.

Le cannabis fait l'objet d'un trafic très important. Il est le plus souvent importé par des personnes venant de l'étranger. La progression spectaculaire des saisies opérées prouve l'importance de sa diffusion.

Plusieurs experts ont insisté sur le fait qu'à leur avis, il s'agissait d'une drogue « mineure » (*soft drug*) ne présentant pas les mêmes dangers que d'autres substances (comme l'héroïne par exemple) et qu'il n'existait qu'un risque minime « d'escalade » vers d'autres drogues. Il s'agit là d'une question très controversée dans les pays anglo-saxons et les autorités responsables ne paraissent pas partager entièrement cette opinion.

En ce qui concerne les amphétamines, leur usage abusif s'est aussi rapidement répandu, surtout parmi les couches les plus jeunes de la population, souvent en association avec des barbituriques. On signale qu'en dehors de la prescription de doses exagérées, le trafic est alimenté par de nombreux vols dans les pharmacies ou les laboratoires de l'industrie pharmaceutique.

Les responsables des services de police estiment qu'il est difficile d'évaluer le nombre de jeunes qui s'adonnent au cannabis et aux amphétamines. Ils comparent la situation à un iceberg dont seule une faible partie est visible.

Cette opinion rejoint celle selon laquelle les cas de pharmacodépendance non décelés sont très nombreux, dans tous les pays, la proportion étant d'environ 1/10 (2). Le « chiffre noir » de la toxicomanie s'établirait donc à un niveau très élevé.

La législation pénale britannique en matière de stupéfiants est contenue dans plusieurs textes dont le plus important est la loi de 1965 sur les médicaments dangereux. Elle concerne les opiacés (morphine, héroïne), la cocaïne et le cannabis et donne effet aux obligations contractées par le Royaume-Uni en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants.

Entre autres infractions, sont réprimés la fabrication, la détention et le trafic, ainsi que les fausses déclarations en vue d'obtenir la délivrance régulière des substances.

Les pénalités sont les suivantes :

1) en cas de condamnation à la suite d'une procédure de mise en accusation (*indictment*) : peine d'amende de 1 000 livres sterling au maximum ou peine d'emprisonnement de dix ans au maximum ou bien l'une et l'autre peine ;

2) en cas de condamnation à la suite d'une procédure sommaire (*summary correction*) devant un seul magistrat (*stipendiary magistrate*) : peine d'amende de 250 livres sterling

(1) Voir *Cannabis. Report by the Advisory Committee on Drug Dependence*, Londres, 1968, H.M.S.O.

(2) Comité européen de santé publique, *Récents développements de la toxicomanie et santé publique*, C.E.S.P. (70) 2.

au maximum ou peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou bien l'une et l'autre peine.

Le choix entre les deux procédures est laissé à l'appréciation de l'accusation qui tient compte de l'importance de la quantité de drogue détenue ou objet du trafic et de la personnalité du délinquant (âge, antécédents, etc.).

L'importation et la possession sans autorisation des amphétamines, du L.S.D. et de plusieurs hallucinogènes sont réprimées par la loi sur les stupéfiants de 1964 (prévention de l'abus).

Les pénalités maxima sont les suivantes :

1) en cas de condamnation à la suite d'une procédure de mise en accusation (*indictment*) : peine d'amende sans limite fixe ou peine d'emprisonnement de deux ans ou bien l'une et l'autre peine ;

2) en cas de condamnation à la suite d'une procédure sommaire (*summary correction*) devant un seul magistrat (*stipendiary magistrate*) : peine d'amende de 200 livres sterling ou peine d'emprisonnement de six mois ou bien l'une et l'autre peine ;

Le nombre des personnes condamnées pour des délits sanctionnés par la loi de 1964 (amphétamines, L.S.D.) a été de 958 en 1965, de 1 216 en 1966 et de 2 486 en 1967.

Les experts entendus par le sous-comité — et parmi eux se trouvaient des magistrats — ont indiqué qu'ils ne considéraient pas la sanction pénale comme un moyen efficace pour lutter contre la toxicomanie chez les jeunes.

Les tribunaux disposent de grandes possibilités pour adapter les sanctions aux cas qui leur sont soumis et ils font largement appel à la probation. Très souvent, à la surveillance exercée par les agents de probation viennent s'ajouter d'autres obligations comme l'hospitalisation ou les soins en dispensaire. Mais de nombreux toxicomanes se montrent réticents et parfois même rebelles à tout traitement.

L'opinion est largement répandue que l'emprisonnement doit être réservé aux trafiquants et aux « colporteurs » de substances prohibées plutôt qu'aux utilisateurs, occasionnels ou habituels.

L'ampleur et la diversité des problèmes posés par la diffusion de la toxicomanie a amené les autorités responsables à promouvoir une politique d'active collaboration entre les services de police, les autorités judiciaires, le corps médical et les organismes d'assistance et de traitement, en particulier dans les villes où éclatent des « épidémies » d'usage de substances prohibées.

Il convient de signaler qu'une nouvelle législation sur les stupéfiants est en cours d'élaboration au Royaume-Uni. Sans qu'il y ait lieu d'entrer dans le détail de ce texte — qui semble renforcer considérablement le contrôle exercé sur le corps médical et sur les pharmaciens — il suffira d'indiquer que les pénalités sont portées, en ce qui concerne le trafic, à quatorze ans d'emprisonnement et qu'une amende illimitée pourra être prononcée.

Pour la possession illégale d'héroïne, le maximum de la peine serait réduit à sept ans, mais la peine d'amende pourrait être illimitée. Pour le cannabis, ce maximum serait de cinq ans et l'amende serait également illimitée.

III. — Au cours de sa session tenue à Stockholm, le sous-comité sur les aspects pénaux des narcotiques et de la toxicomanie a recueilli les témoignages d'un certain nombre d'experts suédois. Il s'agissait de membres du parquet, de magistrats du siège, de représentants de l'administration pénitentiaire et des services de police ainsi que de représentants des services sociaux.

Il est apparu qu'avant la Deuxième Guerre mondiale, l'emploi abusif des stupéfiants ne posait pratiquement pas de problèmes en Suède. On dénombrait tout au plus 70 cas de toxicomanie, la plupart au moyen d'opiacés.

Si la situation ne s'est guère aggravée en ce qui concerne l'usage des opiacés et de la cocaïne, il n'en est pas de même en ce qui concerne d'autres substances, notamment le cannabis et les amphétamines.

La première « épidémie » sérieuse de toxicomanie s'est manifestée à Stockholm vers les années 1949/1950. Elle est née dans un milieu d'intellectuels qui ont commencé par

abuser de la phénédrine et des amphétamines. A partir de ce groupe d'artistes, cette « épidémie » a gagné des groupes de jeunes déracinés, inadaptés et délinquants de Stockholm.

Les drogues ont d'abord été absorbées sous forme de pilules, puis, vers 1955/1956, les utilisateurs ont procédé à l'injection intraveineuse des amphétamines.

L'usage de ces substances s'est répandu à la suite de vols dans les pharmacies et au moyen de falsification d'ordonnances médicales. En outre, certains médecins ont prescrit trop libéralement les amphétamines et les tranquillisants et cette attitude a favorisé la diffusion de la pharmacodépendance.

L'utilisation de la prélude est apparue en 1955 et elle a, dans une certaine mesure, remplacé les amphétamines. Elle a été classée dans la catégorie des stupéfiants en 1959.

On estime que, vers 1960, il y avait dans la région de Stockholm 1 000 personnes au moins qui pratiquaient des injections par voie intraveineuse d'excitants du système nerveux central.

Un des experts suédois les plus qualifiés, le Dr Niels Bejerot, psychiatre chargé de l'examen et du traitement des toxicomanes à la prison de Stockholm, a procédé à l'examen, de 1965 à 1968, d'environ 400 00 personnes appréhendées dans la région de Stockholm. Si l'on tient compte du fait que, dans de nombreux cas, il s'agissait des mêmes personnes, l'étude a porté en fait sur 12 000 personnes. Parmi ces 12 000 personnes, 4 000 usaient habituellement d'excitants du système nerveux central.

La progression de l'abus de ces substances parmi les délinquants apparaît en pleine lumière à la lecture des pourcentages suivants :

1965 : 19,2 %	de l'ensemble des personnes appréhendées étaient des toxicomanes ;
1966 : 23,5 %	» » » » »
1967 : 36,1 %	» » » » »
1968 : 39 %	» » » » »

En ce qui concerne le cannabis, sa diffusion a été très rapide et, à partir de 1965, son usage a largement débordé le cadre de Stockholm. On estime qu'un tiers au moins de la jeunesse suédoise en a consommé, notamment sous forme de cigarettes.

L'utilisation abusive des amphétamines et du cannabis a donc atteint de larges couches de la population puisque, partie d'un groupe relativement étroit d'artistes, elle a gagné des milieux d'inadaptés et de délinquants, dont certains appartiennent au « monde du crime », pour essaimer dans de larges fractions de la jeunesse. En outre, l'usage simultané de plusieurs drogues s'est considérablement développé et il semble bien que l'utilisation du cannabis ait entraîné celle d'autres substances.

Face à cette situation, les autorités gouvernementales responsables ont étudié les moyens de prévenir l'usage abusif de certains produits et de traiter les utilisateurs.

Il convient d'indiquer que, pour la période de 1965-1967 au cours de laquelle le développement de l'abus des drogues a pris un caractère dramatique, de nombreux observateurs mettent en cause la politique particulièrement libérale suivie en matière de délivrance de stupéfiants.

Cette politique nouvelle laissait aux médecins une grande liberté quant à leurs prescriptions.

On a alors été amené à constater que parmi les jeunes âgés de quinze à dix-neuf ans et dans la tranche d'âge de quarante à quarante-cinq ans, la fréquence des injections intraveineuses avait doublée entre le printemps 1965 et le printemps 1967.

Cette situation a amené les autorités responsables à adopter une politique plus restrictive à partir de 1967 et il semble qu'elle commence à porter — bien que lentement — ses fruits.

A la fin de l'année 1968, le Gouvernement suédois a arrêté une politique globale qui tend, d'une part, à assurer le traitement des toxicomanes et, d'autre part, à réprimer au moyen de pénalités plus sévères, les infractions « graves » à la législation sur les stupéfiants et le « colportage » de ces substances.

En effet, la législation en la matière (décret-loi de 1923) ne prévoyait que des peines d'amendes de 10 000 couronnes suédoises au maximum et s'est révélée très nettement insuffisante lorsque le problème a pris de nouvelles dimensions.

En 1960, un premier effort a été fait en amendant la loi sur la prévention de la contre-

bande afin de permettre l'emprisonnement des personnes reconnues coupables d'importation illégale de stupéfiants. Cette loi a été à nouveau amendée en 1962.

Mais c'est par la loi du 8 mars 1968 qu'une distinction a été introduite entre les infractions à la législation sur les stupéfiants selon leur gravité.

Si l'usage d'un stupéfiant n'est pas incriminé en tant que tel, il n'en est pas de même pour sa détention qui est punissable.

La loi précitée distingue trois catégories d'infractions :

- un délit contraventionnel, puni d'une simple peine d'amende ;
- un délit de détention « simple », puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ;
- un délit de détention « grave », puni d'une peine d'emprisonnement de un à six ans.

Le fait que la substance prohibée soit détenue en vue de l'usage personnel ou en vue de sa vente a une importance particulière, puisqu'elle va déterminer l'action des parquets et la qualification de l'infraction.

En ce domaine, la politique répressive apparaît particulièrement souple et ouverte. Il est entendu que la répression des infractions en matière de stupéfiants ne doit pas entraver, mais, au contraire, soutenir les efforts de la société visant à proposer aux délinquants un traitement approprié.

Les instructions données par le ministère de la Justice aux parquets rappellent que les tribunaux doivent considérer l'ensemble des faits, le danger présenté par la société, les circonstances de l'infraction et la personnalité du délinquant.

Dans certains cas, les parquets — qui appliquent le principe de l'opportunité des poursuites — peuvent même ordonner le traitement sans avoir à soumettre l'affaire au tribunal.

Selon certaines estimations, le ministère public suédois surseoirait aux poursuites dans 20 % environ des cas, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs de dix-huit ans, à condition que ceux-ci acceptent de se soumettre à un traitement dans un hôpital ou dans tout autre établissement approprié.

La décision de ne pas engager de poursuites peut être rapportée à tout moment et si le toxicomane ne suit pas d'une manière effective le traitement ordonné, le parquet peut engager l'action pénale à son encontre.

Selon certaines estimations, au cours du premier trimestre 1970, les parquets auraient renoncé à engager des poursuites dans 33 % des affaires mettant en cause des délinquants âgés de moins de vingt ans et dans 13 % des affaires concernant des délinquants âgés de plus de vingt ans.

En pratique, les poursuites ne sont pas engagées lorsqu'il s'agit de détention de quantités minimales de drogue pour un usage personnel (2 à 3 grammes de cannabis ou 30 pilules de substances psychotropes). Si des quantités plus importantes sont trouvées sur l'utilisateur, il peut également échapper aux poursuites sous réserve de se soumettre à un traitement.

La détention d'une quantité maximum de 100 pilules ou de 10 grammes de cannabis expose à des poursuites contraventionnelles.

Est considérée comme délit « simple » la détention de plus de 100 tablettes ou de plus de 10 grammes de cannabis.

Enfin, pour déterminer s'il y a lieu de retenir le délit de détention « grave » de stupéfiants — qui peut entraîner condamnation à une peine de six années d'emprisonnement — certains critères doivent être pris en considération :

— l'acte illicite fait partie d'une opération de grande envergure ou a été accompli dans le cadre d'un trafic organisé ;

— des quantités importantes de substances prohibées ont été saisies ou bien il s'agit de drogues particulièrement dangereuses (hallucinogènes, L.S.D., etc.).

Il n'est pas inutile de préciser que la loi suédoise autorise — sur décision de l'autorité judiciaire — l'interception des communications téléphoniques des personnes soupçonnées d'infractions « graves » à la législation sur les stupéfiants.

Cette politique criminelle s'appuie sur un effort très sérieux de traitement et de réadaptation des jeunes toxicomanes. Ceux-ci peuvent bénéficier, dans des centres spécialisés, d'un traitement approprié. Celui-ci peut être soit volontaire, soit forcé,

du moins en ce qui concerne la phase initiale de désintoxication, le traitement ultérieur devant recevoir l'entier accord de l'intéressé.

En outre, des centres psychiatriques spéciaux pour les enfants et les adolescents, fonctionnant à Stockholm, dispensent un traitement ambulatoire.

Les experts considèrent que la sanction pénale imposée à de jeunes utilisateurs de substances prohibées — qui souvent ne dépassent pas le stade de « l'expérience » — peut avoir des effets très néfastes en développant chez eux une tendance d'identification aux criminels.

Pour sa part, l'Administration pénitentiaire suédoise envisage de créer des sections spéciales pour toxicomanes.

Ces sections qui regrouperaient de petits groupes de détenus, seraient rattachées au département psychiatrique des établissements de détention et leur personnel comprendrait des psychiatres spécialisés ainsi que des assistants sociaux. Il serait fait largement appel à la thérapeutique de groupe.

IV. — Les expériences britannique et suédoise en matière de toxicomanie et les politiques criminelles adoptées sont intéressantes à plus d'un titre.

Il convient tout d'abord de relever que les situations ne sont pas rigoureusement identiques puisque la toxicomanie était pratiquement inexistante en Suède, alors que le Royaume-Uni connaissait une certaine toxicomanie d'origine le plus souvent thérapeutique.

Une autre différence réside dans la substance utilisée, le Royaume-Uni devant faire face principalement à une épidémie d'héroïnomanie — c'est-à-dire à une toxicomanie de type classique —, et la Suède à des cas très nombreux de pharmacodépendance aux amphétamines, le cannabis étant largement utilisé dans les deux pays.

Mais, malgré ces différences qui ne paraissent pas avoir infléchi d'une manière décisive et dans une direction déterminée les politiques criminelles, il est un point commun entre les deux pays : l'accroissement très rapide — en quelques années seulement — des cas de toxicomanie parmi la jeunesse.

Ce fait a certainement joué un rôle important dans l'orientation donnée à la politique criminelle de chacun des deux pays.

Le souci de considérer le simple utilisateur de stupéfiants non pas comme un délinquant, mais comme un malade auquel doit être appliqué un traitement tendant d'abord à le désintoxiquer et ensuite à le soigner sur le plan médico-psychologique, la volonté d'éviter — dans ce cas — le recours à l'emprisonnement se manifestent par la gamme très ouverte de traitements utilisés dans les deux pays, par les distinctions opérées dans la législation suédoise et par la façon dont l'action pénale est exercée, enfin, par les mesures de probation et d'assistance auxquelles il est largement fait appel au Royaume-Uni.

A cet égard, il convient de rappeler le « concept de châtement différencié » tel qu'il a été exposé par le docteur Kusevic, directeur de la Division des stupéfiants de l'O.N.U. à Genève, au cours du Colloque international sur la prévention et le traitement des toxicomanies (Lausanne, juin 1970) : « Peine draconienne pour le trafiquant professionnel, moins rigoureuse pour le transporteur, beaucoup moins stricte et assortie de sursis avec traitement obligatoire pour le petit trafiquant lui-même toxicomane et, enfin, pour le toxicomane qui ne fait pas de trafic, sanctions sociales sous forme de traitement obligatoire ».

Le concept de « châtement différencié » trouve d'ailleurs son application dans l'article 18 du projet révisé du Protocole relatif aux substances psychotropes qui doit être soumis prochainement à une conférence internationale en vue de son adoption. Il paraît avoir déjà inspiré la législation et la pratique judiciaire suédoises.

Le docteur Kusevic ajoutait — et cette précision est importante : « Cependant, il est clair que la possession pour la consommation d'une substance interdite doit rester une infraction sinon la société ne pourrait pas intervenir et ne pourrait pas même obliger le toxicomane à se soumettre à un traitement. Or, le toxicomane constitue un danger pour la société parce que, en général, sinon pour d'autres raisons en tout cas par besoin d'argent pour satisfaire sa propre toxicomanie, il fera du prosélytisme et créera de nouveaux toxicomanes ».

Cette « approche » du problème des mesures à adopter à l'égard de l'utilisateur soulève au moins trois questions que nous nous bornerons à signaler : la possession en vue de la consommation doit-elle constituer une infraction, le traitement du toxicomane doit-il être obligatoire, la toxicomanie a-t-elle une influence sur le développement de la criminalité en général ?

La nécessité de donner au traitement des toxicomanes un caractère obligatoire fait l'objet d'appréciations très diverses de la part des experts.

Certains d'entre eux estiment que le toxicomane doit se soumettre volontairement aux cures de désintoxication et aux mesures subséquentes de resocialisation. En cas de cure « forcée », les risques d'échec seraient très grands.

Cependant, une évolution se dessine en faveur d'un traitement obligatoire pour les toxicomanes qui ne sont pas suffisamment encouragés, par leur entourage habituel, à se faire traiter. L'abandon de toute sanction de caractère strictement pénal, à l'égard du toxicomane détenant des stupéfiants pour son seul usage personnel, milite d'ailleurs en faveur du caractère obligatoire du traitement.

En ce qui concerne le trafic des stupéfiants, les législations nationales — et notamment celles du Royaume-Uni et de la Suède — punissent de peines sévères les trafiquants professionnels et les « colporteurs ». Le projet de loi en discussion du Royaume-Uni tend à distinguer plus nettement encore que par le passé le trafic et la possession des stupéfiants et à frapper le trafic d'une peine d'emprisonnement plus élevée et d'une amende illimitée.

Les experts entendus par le sous-comité ont insisté sur la nécessité d'une répression pénale accrue à l'égard des trafiquants professionnels.

En effet, les individus qui sont à la tête du trafic des stupéfiants ne sont généralement pas des toxicomanes. Ils ne sont attirés par ce genre d'activités qu'en raison des profits très considérables qu'ils escomptent en retirer. On a pu dire qu'il s'agissait là d'une « criminalité pure ».

Mais il est parfois malaisé pour les Etats de lutter contre des gangs internationaux très ramifiés dont les véritables chefs sont souvent hors d'atteinte.

Les autorités suédoises estiment que la contrebande des amphétamines en Suède est — pour une grande part — le fait d'individus résidant dans des pays voisins. Ces autorités rencontreraient de sérieuses difficultés pour exercer à leur encontre une répression efficace. En ce domaine — plus qu'en tout autre — l'entraide internationale est une nécessité absolue.

Bien qu'elle connaisse une recrudescence certaine de la toxicomanie et de la pharmacodépendance principalement parmi la jeunesse, la France n'a pas à faire face aux mêmes problèmes que la Suède et le Royaume-Uni.

Cependant, il est apparu nécessaire, récemment, de procéder à une refonte complète de la législation actuelle.

Celle-ci avait d'ailleurs considérablement évolué depuis la loi du 19 juillet 1845 qui sanctionnait les infractions à la réglementation relative à la « vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses ». Ce texte — dont la portée apparaît de nos jours singulièrement limitée — demeura en vigueur jusqu'au vote de la loi du 12 juillet 1916. Le décret-loi du 29 juillet 1939 devait rendre plus sévères les peines d'emprisonnement en portant leur maximum à cinq ans.

La législation actuellement en vigueur a son siège dans le Code de la santé publique (art. L. 627 à L. 630) et résulte de la loi du 24 décembre 1953.

Une proposition de loi modifiant et complétant cette législation est actuellement en discussion devant le Parlement. Elle a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 juin 1970 (1).

En ce qui concerne le trafic des stupéfiants — qui revêt en France une grande importance en raison de la situation géographique de ce pays et des routes aériennes et maritimes qui le relient au Moyen et à l'Extrême-Orient — la nouvelle proposition de loi porte respectivement à deux et à dix ans le minimum et le maximum de la peine d'emprisonnement qui, actuellement, sont de trois mois et cinq ans. En outre, la peine d'amende est très fortement relevée (5 000 à 50 000 000 francs).

(1) Cette proposition de loi, à laquelle le Sénat a apporté certains amendements, est devenue la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses (publiée au *Journal officiel* du 2 janv. 1971, p. 74 et s.).

En cas de récidive, ces peines sont doublées. Le maximum de la peine d'emprisonnement peut donc atteindre vingt ans.

Le nouvel article L 627, qui englobe tous les actes illicites relatifs à la production et au trafic des stupéfiants, punit également d'une peine de cinq à dix ans ceux qui faciliteront l'usage des stupéfiants aux mineurs de vingt et un ans ou leur délivreront ces substances au vu d'ordonnances dont ils connaîtront le caractère fictif ou de complaisance.

Cette augmentation très sensible des pénalités en ce qui concerne la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants s'inscrit dans la ligne de l'effort actuellement fait par les Etats européens pour lutter d'une manière efficace contre le trafic « professionnel » des stupéfiants.

Le texte actuellement soumis au Parlement français apporte une innovation importante puisqu'il punit d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 à 5 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement l'usage individuel des stupéfiants. En effet, les dispositions actuellement en vigueur ne répriment que l'usage en société et celui de certaines substances spécialement désignée (héroïne, cannabis et kat).

Toutefois, l'innovation la plus remarquable réside dans les mesures sanitaires de désintoxication et de surveillance médicale qui sont prévues par le projet de loi.

Certes, l'article L 628-2 du Code de la santé publique permet actuellement aux juges d'instruction d'astreindre les personnes inculpées qui sont reconnues comme faisant usage de stupéfiants à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé.

Mais, il convenait d'aller plus loin — et comme dans les systèmes britannique et suédois — d'étendre le champ des possibilités de traitement et de substituer, dans certains cas, des mesures curatives aux sanctions pénales. C'est ce que fait le projet de loi précité qui institue un véritable traitement des toxicomanes se combinant avec l'action répressive selon un système original.

Les dispositions relatives au traitement prennent place dans un titre nouveau du Code de la santé publique intitulé : « Lutte contre la toxicomanie ».

Le principe du traitement est ainsi énoncé à l'article L 355-14 nouveau : « Toute personne usant d'une façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants est placée sous la surveillance de l'autorité sanitaire ».

Le procureur de la République peut enjoindre à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale. Il doit alors en informer l'autorité sanitaire compétente. Celle-ci fait procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.

S'il apparaît, après examen médical, que la personne est bien intoxiquée, l'autorité lui enjoint de se présenter dans un établissement agréé choisi par l'intéressé ou, à défaut, désigné d'office, pour suivre une cure de désintoxication. L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et doit informer régulièrement le parquet de la situation médicale et sociale de la personne. En cas d'interruption de celui-ci, le parquet en est avisé.

S'il apparaît à l'autorité sanitaire que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication, il lui est enjoint de se placer, tout le temps nécessaire, sous la surveillance médicale, soit d'un médecin choisi par elle, soit d'un dispensaire d'hygiène sociale, soit de tout autre établissement sanitaire agréé. Dans ce cas, le parquet est également tenu informé du déroulement du traitement, et, éventuellement, de son interruption.

L'autorité sanitaire peut être aussi saisie du cas d'une personne usant d'une façon illicite de stupéfiants, soit par le certificat d'un médecin, soit par le rapport d'une assistante sociale. Cette personne est alors soumise, soit à une cure de désintoxication, soit à une surveillance médicale.

Enfin, les toxicomanes peuvent se présenter spontanément dans un dispensaire ou dans un établissement hospitalier afin d'y être soumis à un traitement. Ils peuvent, sur leur demande, bénéficier de l'anonymat au moment de leur admission. Cet anonymat ne pourra être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage illicite de stupéfiants.

Un certificat est délivré, sur sa demande, à la personne ayant bénéficié du traitement afin de lui permettre d'en justifier.

Ce régime fait donc appel soit au traitement volontaire, soit au traitement obligatoire. Mais qu'il présente l'un ou l'autre caractère le traitement mené à son terme produit le même effet : l'action publique n'est pas exercée à l'encontre de la personne qui s'y est conformée.

Le même pouvoir d'astreindre un toxicomane à subir une cure accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à son état est également reconnu au juge d'instruction et à la juridiction de jugement. Lorsque l'inculpé a satisfait à ces mesures de traitement, la juridiction saisie peut ne pas prononcer les pénalités prévues pour l'usage individuel de stupéfiants.

Enfin, le fait de se soustraire à l'exécution d'une cure de désintoxication ordonnée par l'autorité judiciaire entraîne l'application des peines prévues pour l'usage et, le cas échéant, l'obligation de se soumettre à un nouveau traitement.

Ces dispositions nous paraissent importantes à un double titre : en premier lieu, elles introduisent dans notre droit pénal la notion de traitement médical ; en second lieu, elles permettent d'éviter de recourir aux mesures répressives dont l'effet de dissuasion est très sérieusement mis en doute en matière de toxicomanie.

V. — Le développement de la toxicomanie et, plus récemment, de la pharmacodépendance a conduit les Etats européens à réviser certaines orientations de leurs politiques criminelles.

Les situations concrètes auxquelles ils ont à faire face peuvent entraîner l'adoption de solutions particulières ; il n'en demeure pas moins que la solution globale de ce problème exige une action concertée des organismes publics intéressés, une coopération active entre les services médico-sociaux et les autorités judiciaires et de police, ainsi qu'une information très complète du public. Cette solution ne saurait donc relever uniquement du droit pénal.

C'est dans ce sens que se sont prononcés les ministres européens de la Justice à l'issue de leur sixième Conférence (La Haye, mai 1970).

L'action entreprise par le Comité européen pour les problèmes criminels, qui se situe sur les plans de la recherche, de la réflexion et de l'appréciation critique des législations pénales et des moyens de protection sociale, devrait permettre de définir des orientations communes pouvant servir de base à une politique européenne de lutte contre la toxicomanie.

#### ANNEXE

#### ENQUÊTE STATISTIQUE SUR LES INFRACTIONS A LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (1)

par JEAN SCELLE

Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris

#### PRÉAMBULE

L'histoire de la drogue est sans doute aussi ancienne que celle des civilisations. Mais la vague de toxicomanie que l'on dit recouvrir le monde occidental requiert une approche plus scientifique que celle que lui accordent, en général, la presse, la télévision ou le cinéma. Le problème est d'autant plus sérieux que l'intoxication par les stupéfiants touche incontestablement des couches de plus en plus jeunes de la population (2).

(1) Il nous a paru intéressant de présenter en *annexe* les résultats d'une enquête qui nous ont été communiqués postérieurement aux Journées de Rotterdam.

(2) Nombre d'interpellations de mineurs de vingt et un ans par la Préfecture de police — Brigade mondaine — pour usage ou trafic de stupéfiants : 1965 : 15 ; 1966 : 24 ; 1967 : 55 ; 1968 : 50 ; 1969 : 132.

Nous avons voulu tenter d'aborder la question de la drogue dans une perspective sociologique, en prenant pour base des éléments chiffrés puisés dans les poursuites engagées à Paris, au cours du 1<sup>er</sup> semestre judiciaire 1970, en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Mais faute d'éléments de comparaison antérieurs, il ne s'agira, pour ainsi dire, que d'une « coupe » de la délinquance considérée, en un moment donné ; les variations dans le temps, pourtant peut-être actuellement les plus intéressantes, resteront par le fait même en dehors du champ de notre étude.

Nous n'avons pas entendu non plus faire œuvre doctrinale, mais réunir un matériel de travail aussi complet que possible, et c'est ce qui explique le grand nombre de chiffres et de tableaux reproduits dans cette étude.

Notre propos est de situer l'intoxication et le trafic de stupéfiants par rapport à la délinquance générale, et d'autres interprétations ou conclusions que les nôtres pourront, et devront même, être élaborées.

#### REMARQUES INTRODUCTIVES SUR LA MÉTHODE EMPLOYÉE

##### 1<sup>o</sup> Mode d'établissement des fiches :

128 fiches individuelles ont été établies, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 11 juillet 1970, pour couvrir, autant que possible, l'ensemble des infractions en la matière, commises à Paris, ou dans les limites de l'ancien département de la Seine, et poursuivies durant cette période.

Elles portent par conséquent sur tous les individus traduits en justice pour infraction à la législation sur les stupéfiants, et passés :

a) pour les majeurs de dix-huit ans, devant les 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et surtout 16<sup>e</sup> Chambres du Tribunal correctionnel de Paris ;

b) pour les mineurs de dix-huit ans, devant les juridictions pour enfants de Paris, Nanterre et Créteil (1).

Les omissions ne doivent pas atteindre 10 %, pour les majeurs pénaux tout au moins.

Ont été distingués jugements contradictoires et jugements par défaut ; en cas d'opposition, n'a été prise en considération que la fiche de la décision rendue sur la voie de recours.

##### 2<sup>o</sup> Mode de dépouillement des fiches :

Bien que le modèle d'imprimés utilisés ne comportait pas moins de 143 réponses possibles, il a pu être procédé à un dépouillement manuel, dont on trouvera ci-après les résultats qui nous ont paru les plus significatifs, confortés d'ailleurs par l'ensemble des éléments figurant dans les procédures.

#### I. — MODALITÉS DE L'INFRACTION

A) *Nombre de prévenus par dossier* : Il y a pluralité de prévenus dans 85 cas, soit 67 % ; nous nous trouvons donc souvent en présence d'une délinquance de groupe, groupes constitués d'abord par fournisseurs, intermédiaires et acquéreurs. Mais groupes également issus de l'usage de drogue en commun. Toutefois, au sein de ces groupes, les liens semblent toujours assez lâches et les sexes souvent indifférenciés. En tout cas, c'est seulement chez les trafiquants internationaux qu'on rencontre des bandes organisées.

B) *Usage et trafic* : usagers ..... 76 soit 60 %  
trafiquants ..... 52 soit 40 %

(1) Les renseignements correspondants n'ont pu être obtenus au T. G. I. de Bobigny.

se subdivisant eux-mêmes en	
usagers simples .....	59 soit 46 %
usagers coéchangistes .....	17 soit 13 %
trafiqants simples .....	32 soit 25 %
trafiqants internationaux .....	20 soit 16 % (1)

On doit noter qu'il y a gradation souvent imperceptible entre les trois premières catégories, et que, sur les 52 trafiquants, existe une certitude d'intoxication pour 26 d'entre eux, soit 50 %; les trafiquants intoxiqués, par leur prosélytisme intéressé, représentent d'ailleurs un danger particulier. Quoi qu'il en soit, au total, nous obtenons 76 + 26, soit 102 intoxiqués, ou 80 % (2).

Même si on défalque du nombre total des trafiquants, les 20 trafiquants internationaux, dont la plupart ne ravitaille sans doute pas le marché français, on arrive encore à 32 trafiquants contre 76 usagers, proportion considérable, presque 1 sur 2. Cette situation s'explique avant tout par le fait que la répression n'arrive pas à atteindre tous les usagers, pas davantage d'ailleurs que tous les trafiquants, mais pour ceux-ci les mailles du filet paraissent heureusement plus serrées.

### C) Drogue concernée :

#### a) Usagers :

héroïne seule .....	7, soit 10 %
chanvre indien seul .....	35, soit 43 %
un autre stupéfiant isolé .....	11, soit 16 %
plusieurs stupéfiants associés .....	23, soit 30 %

En dehors de l'héroïne et du haschisch, les autres stupéfiants employés seuls sont : les produits pharmaceutiques utilisés en nature ou après transformation (8 cas, répartis, par ordre décroissant, en prélude, élixir parégorique, corydrane et dolosal), les amphétamines (2 cas) et la morphine (1 cas); ni l'opium, ni la cocaïne, pas davantage que le L.S.D., n'ont été absorbés d'une manière isolée (3).

Mais on est frappé de l'importance de la polytoxicomanie : 30 % des sujets avouent associer plusieurs stupéfiants. Nous pouvons préciser que l'héroïne est consommée en même temps que le chanvre indien, dans 13 cas, soit 17 %, et que le haschisch est utilisé avec une autre drogue que l'héroïne, dans 5 cas, soit 6 %. Les autres stupéfiants associés sont, en ordre décroissant : prélude, élixir parégorique, corydrane (7 cas au total), amphétamines (4 cas), L.S.D. (3 cas), opium (2 cas), cocaïne (1 cas).

En résumé, si le chanvre indien est employé, soit seul, soit en association, dans 53 cas (soit 70 %), l'héroïne l'est, dans les mêmes conditions, dans 20 cas (soit 27 %).

On peut donc dire que si, pour diverses raisons, et notamment la modicité relative de son prix, le chanvre indien est le stupéfiant le plus courant, l'héroïne, la drogue la plus dangereuse, reste fortement représentée. Et surtout l'association révélée du haschisch avec les autres stupéfiants, que ce soit héroïne, amphétamines, L.S.D., etc. démontre qu'il y a bien « escalade », une escalade dont le haschisch ne constitue que le premier degré.

#### b) Trafiquants :

héroïne seule .....	23, soit 45 %
chanvre indien seul .....	19, soit 38 %
un autre stupéfiant isolé .....	3, soit 5 %
plusieurs stupéfiants associés .....	7, soit 12 %

(1) Nous avons considéré comme trafic international, soit l'importation de drogue sur le territoire, soit son exportation.

(2) A signaler que les trafiquants internationaux ne sont pratiquement jamais intoxiqués. Au contraire, 80 % des trafiquants simples le sont.

(3) Voir des résultats assez différents dans la thèse Léo, *Toxicomanies actuelles*, Paris, 1970. Nous reviendrons sur cette discordance dans nos conclusions.

Nous devons spécifier que sur ces 7 derniers cas, 6 concernent l'association héroïne-haschisch, soit 11 %. Nous voyons par conséquent que 56 % des trafiquants offrent de l'héroïne, ce qui souligne l'importance du problème de cette dernière drogue, et la persistance d'un notable marché la concernant.

## II. — PERSONNALITÉ DES DÉLINQUANTS

### A) Sexe :

hommes, 110, soit 86 %; femmes 18, soit 14 %.

Si la proportion des femmes n'est guère supérieure à la moyenne criminelle générale, elle monte, chez les usagers, à 20 %, 16 sur 76 (1).

### B) Age :

a) Usagers :	moins de 18 ans .....	10
	de 18 à 21 ans .....	24
	de 21 à 25 ans .....	28
	de 25 à 35 ans .....	11
	au delà .....	3

soit 62 usagers de moins de 25 ans, c'est-à-dire 82 %.

#### b) Trafiquants :

	moins de 18 ans .....	0
	de 18 à 21 ans .....	2
	de 21 à 25 ans .....	18
	de 25 à 35 ans .....	14
	davantage .....	18

soit 32 trafiquants de plus de 25 ans, c'est-à-dire 60 %.

La jeunesse des usagers est un des traits distinctifs de la délinquance considérée. Il s'agit d'ailleurs d'un phénomène relativement récent. L'âge des intoxiqués, dit-on couramment, tendrait constamment à diminuer. Cependant, et sous réserve que notre statistique sur les mineurs de dix-huit ans est sans doute moins complète que pour les majeurs, nous devons constater que nous n'observons que 13 % de délinquants entre seize et dix-huit ans (2).

Mais très remarquable également, la différence de répartition des classes d'âge entre usagers et trafiquants : elle sous-entend manifestement une promotion de la première à la seconde catégorie, trafiquants intoxiqués s'entend, avec l'échelon intermédiaire des usagers coéchangistes.

Signalons enfin que parmi les trafiquants internationaux, 70 % sont âgés de plus de trente-cinq ans; ils constituent d'ailleurs à l'évidence un groupe bien distinct de malfaiteurs professionnels.

### C) Nationalité :

a) Usagers : 16 étrangers, soit 21 %

se subdivisant en 11 usagers simples (sur 50) et 5 usagers coéchangistes (sur 17).

b) Trafiquants : 27 étrangers, soit 52 %

se subdivisant en 23 trafiquants simples (sur 32), et 4 trafiquants internationaux (sur 20).

(1) Nous devons, en outre, faire une réserve : parmi les mineurs de vingt et un ans interpellés en 1969 par la Préfecture de police, figurant 40 filles, contre 92 garçons; autrement dit, chez les jeunes, le pourcentage des filles serait, ou tendrait à devenir notablement plus élevé que la moyenne.

(2) Nous verrons plus bas que, dans notre délinquance, il n'y a que 6 % de lycéens ou étudiants.

La proportion d'étrangers est à l'évidence très importante, surtout parmi les trafiquants simples, où elle dépasse 70 %.

L'influence géographique est au demeurant certaine. Sur l'ensemble des 128 fiches, 24 concernent des individus (étrangers ou français) originaires d'Afrique francophone, soit 18,5 %. Et les 13 trafiquants originaires d'Afrique francophone sont tous trafiquants de haschisch ; ils représentent d'ailleurs 70 % de l'ensemble des trafiquants de chanvre indien.

#### D) Famille :

a) Milieu parental : pour des raisons faciles à comprendre, nous n'avons fait porter nos recherches que parmi les jeunes de moins de vingt-cinq ans ; or, sur les 81 usagers ou trafiquants n'ayant pas atteint cet âge,

10 ont encore leurs père et mère vivant ensemble ;

27 sont issus de familles dissociées par divorce, séparation ou décès, ou sont enfants naturels ;

dans les 44 cas restants, aucun renseignement utilisable ne figure au dossier.

Soit, sur un groupe de 37 mineurs de vingt-cinq ans pour lesquels on dispose d'éléments suffisants, et que nous considérons comme représentatif, 74 % d'enfants issus de familles dissociées ou d'enfants naturels.

Il nous paraît inutile d'insister sur ce trait, encore caractéristique, mais hélas ! commun à de trop nombreuses autres catégories de délinquants.

#### b) Situation familiale :

pour 128 fiches, nous trouvons 97 célibataires, se décomposant en :

vivant seul ou sans liaison stable connue.....	80
vivant en concubinage .....	17
mariés non séparés ni divorcés .....	21
mariés séparés, divorcés ou veufs .....	10

soit 75 % de célibataires (se ventilant eux-mêmes en 82 % d'individus vivant apparemment seuls, et 18 % en concubinage),

17 % de mariés,

8 % de séparés, divorcés ou veufs.

Nous devons signaler la présence de trois couples et d'un frère et d'une sœur.

Mais on doit surtout noter le pourcentage extrêmement important de célibataires. Il est plus faible chez les trafiquants, où l'on en dénombre 33, soit 63 % seulement, au lieu de 75 %. En revanche, dans le groupe des usagers, 8 seulement sont mariés non séparés ni divorcés, soit 10 % seulement (au lieu de 17 %).

On doit admettre que la jeunesse de la délinquance considérée ne suffit pas, à elle seule, à expliquer une aussi notable représentation du célibat au sein de notre délinquance ; on sait au surplus qu'une certaine psychiatrie a émis l'hypothèse que drogue et sexualité seraient antinomiques (1).

#### E) Instruction :

sans diplôme.....	10
C.E.P. ....	28
B.E.P.C. ou C.A.P. ....	30
Bac .....	20
Diplôme d'enseignement supérieur .....	2
sans renseignement .....	38

Soit, sur un échantillonnage de 90 fiches suffisamment documentées, 11 % de sans diplôme, 31 % de C.E.P., 33 % de B.E.P.C. ou C.A.P., 22 % de Bac, 2 % de Diplômes

(1) Voir l'article, « Considérations sur le corps, la relation érotique, et l'ascèse dans les toxicomanies », par BAILLY-SALIN, ZACKLAD, KRIEF, SAMPIERI et BONNET, dans le numéro spécial de *La Vie médicale* de septembre 1970 consacré aux toxicomanies.

d'enseignement supérieur ; on touche là, par rapport aux autres éléments qui ne s'éloignent pas sensiblement des constantes générales de la délinquance, à un caractère spécifique de nos délinquants, leur niveau d'instruction relativement élevé (1).

#### F) Profession :

ouvriers.....	17, soit 13 %
employés.....	11, soit 9 %
cadres ou professions libérales. ....	6, soit 4 %
lycéens ou étudiants .....	8, soit 6 %
artistes .....	16, soit 12 %
sans profession définie.....	70, soit 56 %

A part l'importance du poste « artiste », qui n'étonnera pas, il faut évidemment souligner avec force le pourcentage de non adaptés ou mal adaptés professionnels, situation que l'on retrouve aussi chez les délinquants en général (2).

#### G) Domiciliation :

dans ses meubles ou chez les parents .....	45, soit 36 %
en hôtel ou meublé.....	52, soit 40 %
chez un camarade ou un ami .....	13, soit 10 %
sans domicile fixe.....	16, soit 14 %

On peut considérer, comme plus ou moins vagabonds, au moins les 24 % de délinquants sans domicile fixe, ou hébergés par des camarades. Le pourcentage est naturellement à relier à toutes les caractéristiques précédentes, instruction mise à part. La proportion est d'ailleurs plus forte encore chez les usagers, où elle atteint 28 % (3).

#### Voici la ventilation précise :

##### a) Chez les usagers :

dans ses meubles ou chez les parents .....	28, soit 36 %
en hôtel ou meublé.....	27, soit 36 %
chez un camarade ou un ami .....	9, } soit 28 %
sans domicile fixe.....	12, }

##### b) Chez les trafiquants :

dans ses meubles ou chez les parents .....	19, soit 36 %
en hôtel ou meublé.....	23, soit 44 %
chez un camarade ou un ami .....	4, } soit 20 %
sans domicile fixe.....	6, }

#### H) Poursuites ou soins antérieurs :

##### a) Casier judiciaire :

individus déjà condamnés pour d'autres motifs .....	29, soit 23 %
individus déjà condamnés pour stupéfiants.....	9 soit 7 %

Le nombre d'individus antérieurement poursuivis pour d'autres infractions confirme bien que nous avons affaire à des délinquants au sens habituel du terme.

(1) Ont été inclus dans la catégorie Bac, un certain nombre d'étudiants ayant entamé des études supérieures, mais suivies apparemment d'assez loin, et sans obtention d'un diplôme déterminé.

(2) Sur les trafiquants de haschisch d'Afrique francophone, la proportion de « sans profession définie » est de 45 % seulement ; on a l'impression que, pour certains au moins d'entre ces individus, le trafic constitue une activité complémentaire de l'exercice d'une profession réelle.

(3) La forte représentation féminine chez les usagers est aussi à rapprocher, car les intéressées ne vivent souvent en réalité que d'une prostitution déguisée.

Quant au taux peu élevé de récidive spécifique, elle est peut-être à rapprocher de la répression modulée dont nous examinerons plus bas les lignes directrices.

b) Cures antérieures :

existence d'une cure .....	1
existence de plusieurs cures .....	6

Il est plus que probable qu'un nombre appréciable d'intoxiqués n'a pas tenu à faire état de ses cures antérieures, mais, de toute façon, on doit estimer que les cures ne réussissent pas toujours !

c) Examens psychiatriques :

Sur les 128 dossiers, 18 seulement comportent des expertises mentales, car elles ne sont ordonnées par le juge d'instruction que dans les hypothèses où la personnalité des sujets apparaissait de prime abord comme particulièrement trouble. Les conclusions se répartissent ainsi :

responsabilité entière .....	9, soit	50 %
anomalies mentales .....	7, soit	50 %
démence .....	2, soit	

L'interprétation de ces résultats est certes difficile, devant un échantillonnage aussi restreint. Toutefois, il semble au moins certain que, d'après les experts psychiatres eux-mêmes, nos délinquants ne sont pas tous de véritables malades mentaux, comme certains médecins ont tendance à le penser (1). Et nous estimons qu'ils ne comprennent par exemple sans doute pas plus de psychopathes que la moyenne des autres délinquants, récidivistes surtout.

### III. — RÉSULTATS DES POURSUITES

A) Nature des jugements :

contradictoires .....	111, soit	86,7 %
par défaut .....	17, soit	13,3 %

B) Quantum des peines (2) :

a) Usagers : sur 64 jugements contradictoires :

- 2 relaxes (art. 64, C.P.).
- 3 remises à la famille.
- 3 peines d'amende.
- 20 condamnations à moins de six mois (assorties ou non d'une amende), dont 6 avec sursis simple.

25 condamnations de six mois à un an exclu (avec ou sans amende), dont 13 avec sursis (9 sursis simples, 4 sursis avec mise à l'épreuve).

11 condamnations de un à trois ans (avec ou sans amende), dont 10 avec sursis (6 sursis simples, 4 sursis avec mise à l'épreuve) soit, sur 62 condamnations, 13 seulement (20 %) à une peine ferme égale ou supérieure à six mois, donc 80 % à des mesures d'éducation, des peines d'amendes ou des peines d'emprisonnement inférieures à six mois ou avec sursis.

b) Trafiquants : sur 47 jugements contradictoires :

- 8 condamnations de six mois à un an exclu, dont 1 avec sursis,
- 30 condamnations de un an à trois ans exclus, dont 1 avec sursis,
- 9 condamnations à trois ans et davantage,

soit 39 condamnations à un an et plus, c'est-à-dire 75 %.

(1) Ainsi le Dr DELTEIL, « Le traitement des toxicomanes », p. 71, numéro de septembre 1970 de *La Vie médicale* précité.

(2) Pour plus de cohérence, le dépouillement n'a porté que sur les décisions contradictoires.

Par conséquent, on peut parler de la mansuétude que manifeste la justice vis-à-vis des usagers, et, en revanche, de la sévérité dont elle fait preuve à l'encontre des trafiquants.

### CONCLUSIONS

Nous ne prétendons pas présenter un panorama complet de la toxicomanie dans la région parisienne. Il est en effet bien évident que la justice n'atteint, et ne cherche pas à atteindre, tous les toxicomanes, et ce, en raison même des conditions de l'intervention de la police, dont même les services spécialisés de la Brigade mondaine de la Préfecture de police opèrent le plus souvent, ou en flagrant délit, ou sur dénonciation, c'est-à-dire dans les cas où existe en général un certain trouble à l'ordre public ; nous n'avons jamais ainsi vu poursuivre d'intoxiqués occasionnels.

On comprend dès lors aisément pourquoi les médecins, saisis par des voies différentes (la famille par exemple) peuvent aboutir parfois à des constatations un peu divergentes des nôtres.

\*\*\*

Pour notre part nous concluons en disant que la délinquance considérée est une délinquance :

- jeune (surtout pour les usagers — dont 82 % ont moins de vingt-cinq ans).
- et de groupe (67 % de cas où existe une pluralité de prévenus).

Elle est pourtant — et ce n'est pas contradictoire — constituée par des individus :

- isolés (90 % des usagers ne vivent pas en couples réguliers),
- à la personnalité fragile (74 % d'enfants issus de familles dissociées ou d'enfants naturels),
- et s'insérant difficilement dans la société (56 % de sans profession, 24 % de sans domicile fixe ou assimilés), et ce, malgré leur niveau d'instruction relativement satisfaisant (1).

En un mot, il s'agit d'asociaux.

C'est par ailleurs une délinquance à forte représentation étrangère, devenant prépondérante même chez les trafiquants simples (plus de 70 %) où elle est soumise à une influence géographique certaine.

\*\*\*

Les intoxiqués s'adonnent principalement — et c'est un événement relativement récent — au chanvre indien (70 % des cas), mais se dirigent aussi — et après — vers les stupéfiants plus dangereux, car, si l'héroïne ne se retrouve seule que dans 10 % des cas, on la découvre également associée dans vingt cas à d'autres toxiques, soit 27 % au total.

L'importance maintenue du problème de l'héroïne, dont tout le monde sait les risques éminents, trouve sa confirmation dans la faveur qu'elle conserve auprès des trafiquants : 56 % offrent de l'héroïne, seule ou en même temps que d'autres stupéfiants.

Les dangers du haschisch sont prouvés par « l'escalade » dont il ne représente qu'un des degrés : sur 53 usagers du haschisch, 18 soit plus du tiers, utilisent en outre, le plus souvent, l'héroïne, mais s'adressent aussi parfois au L.S.D., aux amphétamines, etc., et sur 20 usagers de l'héroïne, 13 ont employé ou emploient aussi le haschisch, soit presque

(1) Nous avons noté avec intérêt que, dans leur article : « Le groupe de toxicomanes », paru dans le numéro de *La Vie médicale* précité, MM. J. COTEREAU et J. M. OUGHOURLIAN sont parvenus à des conclusions identiques.

les 2/3. On voit combien les campagnes sur la prétendue innocuité du chanvre indien sont fausses et néfastes.

Un autre aspect enfin de l'« escalade » ne doit pas être négligé : c'est le passage trop fréquent de l'usage simple, au coéchange (le fameux « dépannage »), puis au trafic : la répartition des classes d'âge en témoigne, et l'étude plus approfondie des dossiers nous l'a toujours confirmé ; cette évolution est au surplus quasi inévitable, s'agissant de sujets généralement sans ressources, et devant se procurer, contre argent, la drogue nécessaire à leurs « besoins ».

\* \*

Les individus condamnés pour infractions à la législation sur les stupéfiants ne se différencient guère du profil général des délinquants, nous le répétons ; 17 % au surplus ont déjà été condamnés pour d'autres motifs. Leur caractère asocial ressort suffisamment de leur inadaptation flagrante, quelle soit professionnelle ou familiale.

Les intoxiqués simples se rapprochent souvent par leur instabilité du véritable vagabondage. S'agit-il avant tout de malades, comme le prétendent parfois les psychiatres ? Nous ne nous baserons pas tellement, pour répondre, sur les résultats des trop rares expertises mentales figurant dans nos procédures, ni sur les échecs constatés parmi les cures de désintoxication. Nous dirons plutôt que pour nos intoxiqués, si peu dissemblables des autres délinquants, et présentant en général les mêmes anomalies qu'eux, c'est vers une collaboration plus étroite du pouvoir judiciaire et des autorités sanitaires, que l'on doit se diriger (1).

\* \*

La justice en tout cas se montre compréhensive à l'égard des usagers, dont 20 % seulement ont subi une peine égale ou supérieure à six mois, par opposition à la sévérité justifiée qu'elle manifeste envers les trafiquants dont 75 % ont été condamnés à des peines fermes égales ou supérieures à un an. Mais finissons par la constatation la plus rassurante : 9 % seulement, pour l'instant, des délinquants observés sont en état de récidive à la législation sur les stupéfiants.

(1) En ce sens, la circulaire du 15 décembre 1969 du ministre de la Santé publique qui, elle, va très loin dans sa perspective de soustraire autant que possible les simples usagers aux poursuites pénales.

## INFORMATIONS

### NÉCROLOGIE : LE PROFESSEUR LUIS JIMENEZ DE ASUA (1889-1970)

Nous avons appris avec une émotion profonde le décès du professeur Luis Jimenez de Asua survenu au mois de novembre dernier.

Pour rendre un plein hommage à ce grand pénaliste argentin, nous publierons dans un prochain numéro de notre *Revue* un article que le professeur Juan del Rosal a consacré à son maître disparu.

### NÉCROLOGIE : MARGUERITE BADONNEL (1895-1970)

Le matin du 21 décembre 1970 Mlle Marguerite Badonnel a été trouvée endormie, tenant dans la main le prix Fémina de l'an dernier, c'était sa dernière lecture, c'était son dernier sommeil.

Pour ceux qui l'ont connue, la nouvelle fut une douloureuse surprise avec la consolation relative de savoir qu'elle a eu la mort qu'elle désirait, sans souffrance, sans avoir subi une diminution physique ni intellectuelle, après avoir exercé jusqu'au bout les activités professionnelles qu'elle avait choisies et conservées.

Marguerite Badonnel est née le 17 novembre 1895 à Lons-le-Saunier (Jura). Son père était professeur agrégé de physique et chimie au lycée de Besançon. Elle était l'aînée de deux enfants.

Après des études secondaires au lycée de jeunes filles de Besançon, après le baccalauréat, elle vint à Paris pour suivre des études médicales. Elle s'orienta rapidement vers la psychiatrie. En 1920 elle fut reçue interne des asiles de la Seine. Elle fit son internat dans les services du docteur Legrain, du professeur Claude et du docteur Sérieux. Après plusieurs publications avec le professeur Claude et le docteur Targowla, elle passa sa thèse de docteur en médecine en 1924 sur *L'étude des troubles des fonctions organiques dans la mélancolie*.

Elle fut chef de clinique à la Faculté de médecine de Paris de 1924 à 1926 à la clinique des maladies mentales du professeur Claude puis à la clinique annexe de psychiatrie infantile qui fut créée en 1925, où elle fut déléguée par le professeur Claude et où elle fut mon premier chef de clinique.

En 1926, elle fut reçue au concours de médecins des asiles publics ; en 1928 médecin assistant et en 1945 médecin de l'hôpital Henri-Rousselle. Depuis 1929, elle était chargée des examens médico-psychologiques des mineurs appelés à comparaître devant le Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine. En 1936 médecin neuro-psychiatre des prisons de Paris et du département de la Seine et affectée à la Maison d'éducation surveillée de la prison de Fresnes. Membre du Conseil supérieur de prophylaxie criminelle auprès du ministère de la Justice en 1936, et du Conseil supérieur de l'Administration

pénitentiaire en 1931. Enfin depuis 1947 elle était psychiatre de la Maison d'arrêt de la Roquette. Médecin-expert, elle était fréquemment chargée par les juges d'instruction d'examiner mineurs et adultes. Ses rapports étaient des modèles de clarté et toujours préconisant la mesure qui pouvait faire espérer la réadaptation sociale du délinquant.

Elle a fait trente-neuf publications, soit en collaboration avec le professeur Claude et nous-même, soit seule. Parmi ces trente-neuf publications, les unes ont trait à des cas cliniques méritant de retenir l'attention, les autres à des recherches ou à des études d'ensemble portant sur les psychopathies, en général ou sur des maladies particulières : paralysie générale de l'adulte et de l'enfant, troubles mentaux de la puerpéralité, états psychopathologiques de l'enfance. Elle s'est intéressée aux troubles métaboliques de la mélancolie à laquelle elle a consacré sa thèse et d'autres études, particulièrement avec Targowla. Elle a beaucoup publié sur la délinquance et la criminalité infantiles, sur la prophylaxie criminelle infantile. Celle-ci doit être fondée sur l'étude des facteurs qui interviennent dans la production des délits. « Toute décision, dit-elle, doit être subordonnée à l'étude minutieuse de chaque cas individuel : enquête sociale, détermination du niveau mental et du niveau scolaire, examen d'orientation professionnelle, observation médico-psychologique, notes journalières prises sur le comportement de l'enfant. Ce bilan établi, il faudra : 1° instituer un traitement médical, s'il est nécessaire, 2° compléter l'instruction primaire, 3° pourvoir le sujet d'un métier.

« Lorsque le mineur a été placé dans un patronage ou dans une maison d'éducation surveillée, il est nécessaire qu'après sa libération il demeure encadré.

« Des mesures d'ordre général doivent être également mises en œuvre : protection des enfants en danger moral, dépistage des anormaux à l'école, multiplication des établissements appropriés à leur éducation ».

Ces principes, quelle exposait au XXI<sup>e</sup> Congrès de médecine légale en 1937, ne sont encore actuellement qu'ébauchés.

Mademoiselle Badonnel était membre de la Société médico-psychologique, de la Société de neuropsychiatrie infantile, de la Société de médecine légale et de criminologie, de la Société internationale de criminologie, etc.

Elle était assidue aux séances de la Société des prisons et de législation criminelle. Elle prenait souvent la parole, sans vaine éloquence ; d'une voix douce et claire, elle faisait des remarques toujours pertinentes, elle exposait les faits de sa riche expérience, elle était écoutée avec le respect et l'admiration que méritaient son intelligence et la générosité de son cœur.

Elle avait eu des distinctions honorifiques : chevalier de la Santé publique en 1946, la Médaille pénitentiaire en 1956, la Médaille de l'Éducation surveillée en 1960.

Plus importantes que les décorations, elle avait acquis l'estime et l'admiration de tous ses collègues.

Comme psychiatre des prisons, maisons d'éducation surveillée et de la Maison d'arrêt de la Roquette, elle avait conquis le respect, la reconnaissance, l'affection des prévenues et détenues, de ce monde pitoyable de la délinquance et de la criminalité, dont la violence cache la faiblesse, et l'hostilité, la souffrance. Lors de ma dernière expertise à la Roquette une voleuse de vingt ans à qui je parlais de Mlle Badonnel, eut brusquement des larmes dans les yeux et me dit : « Oh oui ! elle était bien gentille ! »

A mon âge, on apprend les décès successifs de ses contemporains et de ses amis. Quand on a enseigné, il est surtout douloureux de voir disparaître prématurément un ancien élève, comme un père a la douleur de perdre un enfant.

A Marguerite Badonnel la vie a donné des satisfactions intellectuelles, et la mort lui a apporté sans souffrance la sérénité et le repos définitif. Elle ne sera pas oubliée.

G. HEUYER.

#### RECHERCHE ET POLITIQUE CRIMINELLE EN GRANDE-BRETAGNE A PROPOS D'UNE CONFÉRENCE DONNÉE PAR SIR PHILIP ALLEN

Au cours d'une conférence (1) donnée à Cambridge le 8 juillet 1970 pour l'ouverture du quatrième Congrès national sur la recherche et l'enseignement en criminologie, sir Philip Allen, sous-secrétaire d'État permanent au *Home Office*, a souligné l'importance de la recherche et de la planification dans les domaines de la criminologie et de l'activité de la police.

Parmi les principales responsabilités du *Home Office* on peut citer l'organisation et l'équipement de la police, qui est considérée comme la première ligne de défense contre le crime.

Le *Home Secretary* est l'autorité suprême de la police métropolitaine et il est de la première importance que les forces de police soient bien équipées, spécialement entraînées et efficacement organisées. A ces préoccupations du *Home Secretary* s'ajoute le travail plus général sur la forme et le contenu de la loi pénale, y compris les dispositions diverses, qu'il est du devoir de la police de faire appliquer, ainsi que les règles qui définissent les pouvoirs des tribunaux répressifs et établissent quelles sont les peines applicables à chaque délit particulier et quelles sont les méthodes de traitement les mieux adaptées à chaque délinquant.

Le *Home Secretary* est aussi directement intéressé par l'organisation et l'administration des cent-dix établissements pénitentiaires différents (*prisons, borstals, detention centres* et *remand centres*) et par toutes les implications relatives au traitement des délinquants, et spécialement au traitement des délinquants en milieu ouvert (*probation*). Ces responsabilités sont profondément et naturellement liées aux divers aspects de la délinquance, en particulier de la délinquance juvénile, et au problème de la jeunesse et de l'enfance inadaptée à la société, des jeunes en difficulté d'une façon générale, non parce qu'ils sont tombés dans la délinquance mais parce qu'ils sont peut-être en danger d'y tomber.

Il est évident que les ministres sont préoccupés par la question de savoir où il faudrait exactement que le Parlement trace la limite entre la morale et le droit pénal dans chaque cas. La loi pénale n'est pas une déclaration de la façon dont les individus devraient se comporter, mais plutôt une déclaration de ce qui leur arrivait s'ils ne se comportaient pas bien. Tout péché n'est pas crime et il y aura toujours une différence entre la loi morale et la loi du pays. Une grande fluctuation existe dans le droit pénal car le Parlement ajoute ou enlève des délits au domaine de la loi. L'auteur cite l'exemple de la récente loi sur la drogue et rappelle que les tentatives de suicide et la conduite homosexuelle entre adultes en privé, qui étaient incriminées par la loi pénale depuis l'époque d'Henri VIII, ont cessé ces dernières années d'être considérées comme des délits. De même, de nouvelles tendances, allant dans le sens d'un adoucissement, se manifestent en ce qui concerne l'avortement et la pornographie. Ainsi le champ d'application de la loi pénale s'élargit ou se rétrécit suivant des critères moraux qui varient avec les époques.

Les nécessités de la recherche et de la planification dans ces domaines restent donc liées à la politique criminelle et à l'étude de la criminologie et sir Philip Allen dégage cinq grandes catégories sur lesquelles la recherche devrait faire porter ses efforts.

En premier lieu la connaissance des conditions sociales est un élément essentiel pour se faire une idée juste du phénomène criminel, que l'on envisage la criminalité dans le contexte plus large de la déviance en général, ou qu'on l'envisage dans un sens plus restreint telle qu'elle est définie par la criminologie classique ; il semble nécessaire de procéder à une recherche sur les facteurs sociaux, économiques, culturels et génétiques associés à la délinquance, et une telle recherche demande d'avoir des liens étroits avec

(1) *Research and Policy*, Address given by Sir Philip ALLEN, G.C.B., Permanent Under-Secretary of State, Home Office, when opening the Fourth National Conference on Research and Teaching in Criminology, at Cambridge, on Wednesday 8 July, 1970 (Texte ronéoté).

d'autres organismes de planification ou de recherche dans les domaines sociaux, de l'environnement, de l'éducation et de la médecine. Et il faut particulièrement souligner l'importance de la recherche sur le développement et l'éducation de l'enfance. Les expériences pour l'aide à l'enfance et les activités sociales sont des domaines d'élection pour la recherche et méritent des ressources scientifiques et financières plus importantes.

La seconde catégorie concerne les définitions du crime et de la délinquance et l'observation du fonctionnement du droit pénal, ainsi que les statistiques sur le crime et la délinquance et l'analyse détaillée des circonstances dans lesquelles certains délits sont commis et de la nature des actes qui les constituent. Il faut inclure dans cette catégorie la nécessité simplement de savoir ce qui se passe actuellement, et d'avoir des informations sur la population des prisons, sur les genres de crimes qui sont commis par des délinquants professionnels et combien par des bandes organisées.

La troisième groupe est relatif aux mesures pour la prévention du crime et de la délinquance et pour la recherche des délinquants, ainsi qu'à l'étude de l'organisation et du fonctionnement des forces de police. Cette catégorie comprend aussi l'examen de l'attitude du public devant les divers types de crimes, l'étude des victimes et l'interrelation entre le législateur, la réaction publique à la loi et le comportement réel des hommes et des femmes.

La quatrième catégorie est axée sur l'étude de l'appareil judiciaire, plus particulièrement sur l'utilisation du pouvoir d'appréciation conféré aux autorités répressives pour engager les poursuites, sur l'impact d'une représentation légale accrue, sur la possibilité de décider la garde à vue ou la caution, sur les problèmes d'application des peines telles que les amendes ou le recours au jury.

La cinquième et dernière catégorie concerne la série complète des traitements et de la réhabilitation des délinquants, et l'étude des résultats des nouvelles méthodes de traitement pénal ou de réhabilitation pour les jeunes.

Ces phénomènes sont, pour sir Philip Allen, les principaux domaines d'interférence de la politique criminelle et de la recherche criminologique. Sir Philip Allen reconnaît qu'il ne serait pas un fonctionnaire normal si, à ce moment, il ne soulignait pas la difficulté qui découle de l'application des résultats que la recherche a pu permettre de découvrir sur la politique criminelle. Tout d'abord d'importants problèmes techniques se posent quant à l'étude de la société, de la personnalité et du comportement. Cette lutte contre le crime serait simplifiée si les criminologues pouvaient donner les raisons de la criminalité. Ainsi, pour donner un exemple, la question s'est posée aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne de savoir si la violence (ou la pornographie) à la télévision pouvait avoir une influence sur le comportement des individus.

A ces difficultés techniques s'ajoutent les limitations en personnel et en moyens financiers qui rendent la tâche des chercheurs et leurs responsabilités plus considérables. En ce qui concerne les ressources en travail humain et en argent, on peut constater que beaucoup de choses ont été faites dans les domaines de la science et de la criminologie, mais ces efforts paraissent minimes quand on les compare à ceux prodigués dans d'autres domaines.

Sur tout ceci se greffe en outre le problème du temps. Certains projets de recherche à long terme peuvent s'étendre sur une période considérable et une administration peut renoncer à la réalisation d'un projet si elle ne peut espérer en voir le résultat de son vivant. Les Commissions royales sont chargées d'étudier ces problèmes particuliers.

Le sous-secrétaire d'Etat souligne alors le problème de la communication entre législateur, administrateur et chercheur et rappelle que le chercheur, avec ses normes scientifiques, veut expliquer ses méthodes de recherche afin que d'autres experts puissent les contrôler et qu'il croit essentiel de donner les limites de ses conclusions. Comment le profane peut-il trouver des renseignements d'ordre pratique dans ces conclusions qu'il faudrait claires et nettes ? Et comment le profane peut-il obtenir un simple avis dogmatique quand le chercheur est si conscient des incertitudes de ses conclusions ? L'utilisateur doit accepter le fait que les résultats d'une recherche individuelle ne permettent que rarement une conclusion et devraient être considérés plutôt comme un modèle que comme une constatation précise, modèle dans lequel les résultats négatifs ont autant d'importance que les résultats positifs. Ces problèmes, qui se posent à l'heure actuelle dans tous les pays, font ressortir la nécessité pour les experts d'utiliser

un langage qui puisse aussi être compris par les profanes. Sir Philip Allen se réjouit aussi d'avoir, en parcourant les rapports préparés pour la Conférence qu'il a introduite, ajouté de nouveaux termes à son vocabulaire mais il ne pense pas que ce sont des termes dont il pourra se servir dans une conversation ordinaire ou dans un rapport soumis à son ministre. Il conclut en disant que ce problème de langage et de communication est assez difficile dans un seul pays, mais devient plus difficile encore quand il s'agit des échanges internationaux.

Avant d'en terminer avec ces problèmes, le conférencier met l'accent sur les limites qui existent dans le domaine de l'expérience et sur les possibilités qui permettent d'expérimenter la valeur d'une institution ou d'un procédé avant de l'appliquer. Il est parfaitement possible de faire des expériences en employant de nouvelles méthodes de politique criminelle ou d'organisation des prisons, mais si de telles expériences constituaient une atteinte aux droits de l'homme, il serait impossible de les exécuter.

Toutefois il est encourageant de constater, si l'on considère ces dernières années, que la recherche peut contribuer largement à l'élaboration d'une politique nouvelle. Ainsi, en 1948, le gouvernement a reconnu l'établissement d'un budget autonome et l'organisation d'une équipe de recherche consacrée à la recherche criminologique, et plus récemment la création d'une section de planification et de recherche pour le service de la police. Les sommes consacrées peuvent sembler petites mais en 1969 il a été dépensé en Grande-Bretagne 250 000 £ pour la recherche criminologique et l'aide à l'enfance, alors qu'il y a dix ans ces dépenses atteignaient seulement 17 000 £.

Il est bon que se soit produite récemment une interaction entre les diverses disciplines scientifiques. Ainsi en 1969 a été créé un poste de directeur général de la recherche dont la fonction couvre toutes les disciplines et dont le principal résultat a été d'empêcher les différents groupes de spécialistes de se limiter à leurs recherches habituelles. Les physiciens et mathématiciens de la section pour le développement scientifique de la police, les chimistes et biologistes pour la médecine légale, les médecins et psychologues dans les services pénitentiaires, les chercheurs opérationnels pour la section des conseillers scientifiques, les chercheurs sociaux et les statisticiens du département de la recherche et des statistiques, tous ces spécialistes peuvent beaucoup apprendre les uns des autres. Ainsi les chercheurs opérationnels s'intéressent au système du *borstal*. Les biochimistes de la médecine légale étudient avec les médecins des prisons les anomalies chromosomiques, etc.

Le travail du *Home Office* a évolué en ce qui concerne la recherche sur les conditions sociales. Et il faut citer tout spécialement la responsabilité du département pour le programme urbain pour l'aide financière aux zones déshéritées, ainsi que le projet de développement des communautés, financé par ce programme, qui comporte la recherche des différentes façons de modifier l'environnement dans de telles zones et l'effet que de tels changements peuvent avoir sur la santé et le bien-être de la communauté et sur l'attitude de ses membres.

Puis, en dehors du domaine du *Home Office*, il faut constater que les Universités s'intéressent de plus en plus à ces problèmes, comme l'attestent leurs publications et leurs travaux.

Sir Philip Allen est fier de pouvoir dire que, dans les rapports entre le *Home Office* et les chercheurs aussi bien à l'intérieur qu'en dehors du gouvernement, la liberté académique a toujours été respectée ; cela n'a pas été facile, étant donné le fait qu'une grande partie des matériaux nécessaires à la recherche concernant les prisons, les rapports de police, les tribunaux, etc., se trouvent entre les mains de fonctionnaires. Il est nécessaire de faire des efforts conscients dans ce sens, mais sir Philip Allen « pense et croit que ces efforts ont porté leurs fruits ».

Un des points les plus importants reste certainement, étant donné le manque de personnel et de crédit, le choix des sujets de recherche et le maintien de la continuité du dialogue entre les chercheurs et les intéressés, surtout en ce qui concerne la planification et l'exécution des projets ainsi que les résultats obtenus. Sir Philip Allen pense que des progrès ont été faits dans ce sens et cite comme exemple le fait que le gouvernement est entré en rapport avec l'Institut de Cambridge pour étudier le problème de la violence, problème qui concerne le grand public et qui demande de plus amples informations.

Le sous-secrétaire d'Etat conclut en préconisant le développement de la recherche et sa planification dans tous les domaines, et souhaite que, dans ces sombres domaines du crime et de la criminalité, le jugement final soit un jugement subjectif, pris par ceux qui sont responsables envers le Parlement et l'opinion publique, et basé sur une connaissance approfondie de l'être humain et sur la conviction qu'on ne doit pas désespérer de l'humanité.

Ginette MONGIN-GUILBAUD  
Assistante au Centre français  
de droit comparé

#### COLLOQUE SUR L'INFORMATIQUE JURIDIQUE (Versailles, 15 janvier 1971)

Le 15 janvier 1971 marquera certainement une date dans l'informatique juridique. Sous les auspices de l'Association pour le développement de l'informatique juridique (A.D.L.J.) plusieurs centaines de personnes s'étaient réunies au Palais des Congrès à Versailles pour un colloque sur l'*informatique juridique*.

Au hasard des rencontres on reconnaissait des avocats, des avoués, des conseils juridiques, des informaticiens, des industriels, des magistrats, des notaires, des professeurs de droit, des représentants de la délégation à l'informatique...

Cette diversité a permis d'intéressants échanges de points de vue, de fructueuses collectes de renseignements sur les trois thèmes de travail : « Les données de l'informatique juridique », « Les aspects techniques de l'informatique juridique », « Les aspects institutionnels de l'informatique juridique ».

Depuis plusieurs années la collecte de la documentation juridique, son traitement par les techniques modernes préoccupent beaucoup tous ceux qui sont appelés à rechercher quotidiennement les lois ou les décisions judiciaires dont ils ont besoin. Si les informaticiens n'ignorent rien des difficultés de la recherche documentaire en matière juridique ils n'en suivent pas moins attentivement les travaux des nombreux groupes, qui, tant en France qu'à l'étranger, ne cessent de faire avancer les études.

Le mérite du Colloque de Versailles aura été de montrer que, lorsqu'on s'est limité à des branches spécialisées du droit, on a su mettre au point des techniques de mise en mémoire et de recherches qui donnent satisfaction aux utilisateurs. Il en ressort que, dès à présent, les services rendus actuellement par l'informatique dans le domaine de la documentation juridique sont très appréciables.

L'utilisation de mémoires de masse considérables, les possibilités du télétraitement, le temps réel... constituent des techniques qui seront de plus en plus abordables.

Il n'en reste pas moins que le travail à entreprendre pour le traitement global de toute la législation, de toute la jurisprudence exigé par certains représentera des années d'efforts avant d'aboutir à une utilisation pratique par l'utilisateur. Il est également certain que le coût de la mise en place d'un tel système sera extrêmement onéreux.

Des colloques comme ceux de Versailles, en permettant de confronter les solutions adoptées par les groupes de recherche sont particulièrement utiles. Ils le seront encore plus s'ils aboutissent à une organisation systématique de la recherche dans le domaine de la documentation juridique.

On aimerait toutefois qu'une étude de marché et qu'une analyse globale très poussée du problème du traitement informatique de la documentation juridique soit entreprise pour mieux situer le problème.

En toutes hypothèses on doit se réjouir de voir les milieux juridiques prendre conscience de l'existence de l'informatique et songer à ses perspectives d'avenir dans un domaine où elle est appelée à rendre des services qui dépasseront largement le cadre de la documentation...

P. MONZEIN  
Président de Chambre  
à la Cour d'appel de Paris

#### « SERVICE SOCIAL ET INFORMATION » « SERVICE SOCIAL ET COMMUNICATION »

Thèmes des Journées annuelles d'études  
de la Fédération nationale des services sociaux spécialisés  
de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger  
(Rennes, 1969 ; Paris, 1970)

La Fédération nationale des services sociaux de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger se préoccupait depuis déjà longtemps des problèmes posés par l'information et la communication.

Cette difficulté d'instaurer une relation authentique valable, efficace, avec autrui l'a incitée à centrer sa réflexion sur ce qui est, en définitive, un moyen et la fin d'une profession qui tend à aider l'homme.

Le sujet était si vaste qu'il fallut se résoudre à le morceler.

A Rennes, en 1969 le thème du Congrès annuel était : « Service social et Information ».

A Paris en 1970 il était : « Service social et Communication ».

Dans l'esprit des responsables de la Fédération ce sont là deux aspects complémentaires, liés l'un à l'autre et constituant un « TOUT ». C'est pourquoi le compte rendu est global.

Avant d'entrer dans l'essentiel des travaux il faut noter une initiative heureuse : la confrontation d'une profession extrêmement discrète, très silencieuse (trop peut-être) avec les professionnels de l'information. La presse avait été largement invitée au Congrès de Rennes, pas seulement la presse sociale mais aussi les grands quotidiens. Cette rencontre a démontré la manière fort erronée dont étaient perçus leurs rôles et leurs moyens respectifs.

Le docteur Le Moal, président de la Fédération, dans son propos inaugural, a donné au mot d'information le sens à la fois le plus large (domaine biologique, mathématique, physique) mais aussi le plus dense puisque les informations permettent de « faire connaître sa position » donc de reconnaître celle de l'autre.

M. Domenach, directeur de la revue *Esprit*, a vu dans l'information le moyen d'un transfert de savoir, d'idées ou de valeurs acquises, valable à la condition expresse que le message émis soit capté puis reçu, ce qui exige un savoir et une technique ; pour lui, l'information est le mécanisme même de la vie, toute psychologie humaine est tournée vers la communication : « qui ne communique plus est mort ». Les moyens mis au service de celle-ci étant de plus en plus grands et de plus en plus perfectionnés, l'information devient aujourd'hui une puissance dont l'usage exige une éthique.

M. Domenach a développé les trois points : science, puissance, conscience, d'abord dans la perspective du respect de l'Autre, car informer c'est transmettre, ce n'est pas imposer, c'est réellement une relation, une communication, et en second lieu, dans la perspective d'une accession au domaine de la connaissance, de la pensée, de la valeur.

L'orateur a évoqué, parmi les dangers que présenterait l'exploitation des moyens d'information, la passivité pour un grand nombre de « récepteurs » ; il a souhaité en terminant que l'esprit critique permette un choix et favorise la réflexion.

M. Morvan, professeur agrégé de droit, devait traiter de « L'information dans l'organisation économique et sociale ». L'information a provoqué des transformations d'intérêt, imposé des vues nouvelles, suscité des problèmes originaux.

Partie de la « connaissance — communiqué » (informante) l'information est aujourd'hui un objet de connaissance qui s'achète et se vend, qui est produite et distribuée, qui comporte un coût et procure même un rendement. Elle donne à l'informé l'impression de participer aux choses du monde. Mais le contenu des informations est variable, il peut permettre d'atteindre des aspects fondamentaux de la réalité, car, être maître de l'information, c'est aussi avoir économiquement et politiquement une possibilité de prise sur l'organisation économique et sociale en la rationalisant et en l'orientant. Il est important d'insister sur le rôle dominant de l'information qui a, en peu d'années, opéré un

renversement des pressions et même des attitudes et des valeurs ; ceci permet de constater qu'en organisant la société l'information aliène le citoyen.

Cette perspective pessimiste est tempérée par la culture, cette « forme nouvelle de relation de l'homme au monde » et qui est « une formule de vie » susceptible de dominer l'information et de libérer l'homme. Mais pour atteindre ce but il faudrait une éthique de l'information : ainsi le citoyen « informé » serait « formé », capable de discerner l'essentiel à travers la masse des messages reçus.

M. Ridet, directeur de la revue *Actualités sociales hebdomadaires*, aurait souhaité développer :

- l'information sociale destinée au grand public,
  - l'information sociale destinée aux professionnels de l'action sociale,
  - l'information au sein des services et organismes de l'action sociale, mais il a étudié surtout l'information dans la profession après avoir constaté qu'elle « ne passait pas ».
- Il a proposé trois remèdes :
- une documentation suffisante,
  - une recherche sur les moyens les meilleurs de la transmettre,
  - l'acceptation d'une remise en question et d'une communication « dans les deux sens ».

L'étude de la réalité fondamentale, de l'utilité et des normes de l'information effectuée en 1969 permettait de franchir une deuxième étape : celle du « passage à l'acte » dans son aspect essentiel et dans son aspect pratique. Ce fut le sujet des travaux des 22 et 23 avril 1970.

Nous avons précisé dans notre propos d'ouverture qu'il ne peut y avoir de communication vraie sans respect de la personne.

Certes, communiquer n'est ni simple, ni facile. Tout rapport aux autres est fonction de facteurs différents en valeur mais également pesants et se heurte à des obstacles : la fatigue, la paresse d'esprit, le refus d'une remise en question, le refus, sans doute inconscient, de reconnaître la valeur de l'autre, la difficulté d'établir en soi une certaine qualité de silence. La présidente conclut en se demandant si la communication n'est pas, essentiellement, fonction d'une attitude d'esprit.

Mais il faut autre chose : une méthode et des moyens ; c'est ce qu'a étudié M. André de Peretti pour qui « nous ne pouvons pleinement communiquer avec autrui que si, déjà, nous communiquons pleinement avec nous-mêmes ».

Cette affirmation ne résout pas le problème car les difficultés sont nombreuses et se situent à divers niveaux. La situation d'entretien provoque plusieurs types d'activités, les unes « renseignant » destinées à identifier l'autre, les autres « structurantes » [du *hic et nunc* de l'autre et de soi-même, d'autres enfin, « réverbérantes » traduisant le message. Ces activités s'inscrivent et se déploient dans l'ensemble des systèmes sociaux ou chacun évolue et réagit, sans parvenir, souvent, à se contrôler ; or, cette maîtrise des impulsions, de l'agressivité, des interprétations subjectives est la condition *sine qua non* d'une communication vraie.

« Réagir », souligne M. de Peretti, « est une bonne manière de ne pas agir ». Re-situant les techniques, les méthodes donc les moyens dans la perspective de leur finalité la plus profonde.

M. Etienne Borne a, pour clore ces journées d'études et de réflexion, approfondi le sens de la communication, donc de la rencontre, moyen et but de la vie humaine, qui se heurte aux limites et aux déficiences de chacun, mais qui peut enrichir singulièrement les uns et les autres. Si l'on songe que chaque contact laisse une trace et peut influencer une existence (nous savons tous que nous avons été « marqués » par certaines rencontres) l'attitude personnelle prend une rare importance ; chacun attend quelque chose de chacun et le conférencier a même évoqué « la hantise de la rencontre définitive, de la rencontre vraie ». Mais cela suppose un préalable : l'acceptation de l'attente de l'autre passe par la reconnaissance de cet autre, par la reconnaissance de son identité, de sa singularité, de sa supériorité (pourquoi pas ?) ; il y a une égalité fondamentale entre les hommes et les conflits qui naissent forcément entre eux du fait de leur liberté, de leurs cultures, de leurs déficiences, même qui doivent pouvoir devenir des éléments positifs de

communication si chacun sait les utiliser et les admettre ; c'est une philosophie de la personne et de l'action qui ouvre la perspective la plus riche de la communication.

La connaissance de soi-même et la lucidité à l'égard de soi-même et de ses propres attitudes ont permis à Mme Moncassin d'analyser le mécanisme des relations à l'intérieur d'un service (le sien) et de dégager les difficultés qui y surgissent dans les communications verticales et horizontales ; chaque travailleur social y est engagé avec ses ressources personnelles, ses connaissances, ses expériences, ses attentes, l'ambivalence de ses réactions, la justesse ou l'insuffisance de ses perceptions. L'étude objective et la confrontation loyale des attitudes, le respect et l'acceptation authentique de tous les autres par chacun — ce qui suppose une maturité affective certaine — permettent, seuls, la communication dans une équipe que soudent, par ailleurs, des objectifs communs. Mais la coexistence quotidienne, avec les affrontements qu'elle provoque, ne rend faciles ni la communication ni même une information suffisante.

\*\*\*

Au terme de ces Journées d'études, comment ne pas évoquer ces mots de Gaston Beyer : « Le dialogue est le but même de nos actes et non plus seulement le moyen de les rendre efficaces ».

G. de LARBÈS,

Présidente de la Fédération nationale  
des services sociaux spécialisés de protection  
de l'enfance et de l'adolescence en danger

## XII<sup>e</sup> CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE

(Biarritz, 23-26 septembre 1971)

Organisé par l'Association française de criminologie et par la Sauvegarde de l'enfance du Pays basque, le XII<sup>e</sup> Congrès français de criminologie se tiendra à Biarritz du 23 au 26 septembre prochain, sur le thème : *Recherche criminologique et inadaptation juvénile*.

Les dossiers d'un centre d'observation et d'éducation de la région bayonnaise ont servi de base à une enquête dont les résultats feront l'objet des travaux du Congrès de Biarritz. Cette enquête avait été menée par Mme Favard-Drillaud, du Centre d'étude des méthodes objectives en sciences humaines (Université Paul Sabatier de Toulouse) que dirigent le professeur Huron et M. Raymondis, du Centre national de la recherche scientifique.

Le Congrès de criminologie de Biarritz a été placé sous la présidence de M. Pinatel, inspecteur général de l'Administration. Les sections seront présidées par M. Chazal, conseiller à la Cour de cassation, M. Michard, directeur du Centre d'étude et de formation de l'Éducation surveillée à Vauresson, et M. Blanc, professeur de neuro-psychiatrie à la Faculté de médecine de Bordeaux.

Les rapporteurs généraux sont M. le Professeur Canepa, directeur de l'Institut d'anthropologie criminelle de l'Université de Gênes, M. Robert, chef du Service d'études pénales et criminologiques au Ministère de la Justice, et M. Sélosse, responsable du Service recherche de l'Éducation surveillée à Vauresson (1).

(1) Pour tous renseignements complémentaires, on est prié de s'adresser à M. Paul Bertrand, secrétaire général du XII<sup>e</sup> Congrès français de criminologie, « Sauvegarde Enfance du Pays basque », 29 rue Arceaux Pont-Neuf, 64 Bayonne (T<sup>o</sup> 25.10.75 et 25.46.14).

## « LES FRONTIÈRES DE LA RÉPRESSION »

Un Congrès international de criminologie  
organisé par l'École des sciences criminologiques Léon Cornil  
et l'Institut de sociologie  
(Bruxelles, 15-18 mars 1972)

L'École des sciences criminologiques Léon Cornil et l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles organisent, du 15 au 18 mars 1972, à Bruxelles, un Congrès international de criminologie sur le thème : *Les frontières de la répression*.

Les organisateurs de ce Congrès voudraient étudier la possibilité de transformer, en matière de drogue, de mœurs, d'imprudences et de délits économiques, les méthodes pénales traditionnelles sanctionnatrices en méthodes de traitement scientifiques et plus efficaces.

Il est prévu que des rapports seront présentés, pour chacun des quatre domaines étudiés, par des groupes belges ou étrangers. Toute suggestion sera favorablement accueillie. Des renseignements supplémentaires seront donnés ultérieurement (1).

## LE HUITIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

(Paris, 18 - 22 novembre 1971)

Nous avons annoncé dans notre précédent numéro (2) que le Huitième Congrès international de défense sociale se tiendra à Paris du 18 au 22 novembre 1971 sur le thème : *Les techniques de l'individualisation judiciaire*.

Un **Comité d'Honneur**, placé sous le haut patronage de M. le Président René Pleven, garde des Sceaux, ministre de la Justice, vient d'être constitué et comprend les personnalités suivantes :

M. P. Amor, *premier avocat général à la Cour de cassation, président du Comité de coordination de criminologie au ministère de la Justice*.

M. M. Aydalot, *premier président de la Cour de cassation*.

M. R. Cassin, *membre de l'Institut, président honoraire du Conseil d'Etat, président de l'Institut européen des Droits de l'homme-Fondation René-Cassin, prix Nobel de la paix*.

M. J. Copper-Royer, *président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation*.

Le Dr. J. R. Debray, *membre de l'Institut*.

M. G. Heuyer, *membre de l'Académie de médecine, professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris*.

M. P. Laurent, *directeur général des Relations culturelles au ministère des Affaires étrangères*.

M. A. Légal, *doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier*.

M. J. Lemaire, *bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris*.

M. R. Mallet, *recteur de l'Académie de Paris*.

M. M. Rolland, *président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation*.

(1) On est prié de s'adresser à l'Institut de sociologie, 44, avenue Jeanne, Bruxelles (Belgique).

(2) « Chronique de défense sociale », par Y. MARX, cette Revue, 1970, p. 946.

M. M. Rousselet, *membre de l'Institut, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris*.

M. A. Touffait, *procureur général près la Cour de cassation*.

Par ailleurs un **Comité d'Organisation** a été constitué. Présidé par M. J. Chazal, *conseiller à la Cour de cassation*, ce Comité réunit les noms suivants :

Secrétaire général : Mlle Yvonne Marx, *maître de recherche au C.N.R.S., directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris*.

Secrétaire général adjoint : M. J. Y. Bertrand-Cadi, *magistrat au ministère de la Justice*.

Trésorier : M. J. Ch. Sacotte, *magistrat au ministère de la Justice*.

Membres : M. P. Arpaillange, *directeur des Affaires criminelles et des Grâces au ministère de la Justice*.

M. M. Fernet, *directeur central de la Police judiciaire au ministère de l'Intérieur, chef du B.C.N.-France de l'O.I.P.C.-INTERPOL*.

M. H. Le Corno, *directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice*.

M. G. Levasseur, *professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris*.

M. J. C. Périer, *directeur de la gendarmerie et de la Justice militaire*.

M. J. Pinatel, *inspecteur général de l'Administration, président de la Commission scientifique et secrétaire général honoraire de la Société internationale de criminologie*.

Le Dr Y. Roumajon, *ancien chef de clinique de la Faculté de médecine de Paris, expert près les tribunaux*.

Nous avons également publié dans ce même précédent numéro (not. p. 948 et s.) le commentaire du thème qu'a établi M. le Professeur Pisapia, de l'Université de Milan.

Aussi bien est-ce sur les aspects pratiques concernant l'organisation tant scientifique que matérielle du Congrès de Paris que nous insisterons dans la présente information.

Le thème général retenu sera traité sous quatre aspects : juridique, criminologique, pénitentiaire et médico-biologique. Les travaux se dérouleront en séances plénières, avec pour président et rapporteur général de Section les personnalités suivantes :

*Section juridique :*

Président : M. Hans-Heinrich Jescheck, *professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, directeur du Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht (République fédérale d'Allemagne)*.

Rapporteur général : M. Pietro Nuvolone, *professeur de droit pénal à l'Université de Milan (Italie)*.

*Section criminologique :*

Président : M. Thorsten Sellin, *professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie, président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire (Etats-Unis d'Amérique)*.

Rapporteur général : M. V. N. Koudriavtsev, *directeur de l'Institut d'étude des causes de la criminalité et d'élaboration des mesures de prévention (U.R.S.S.)*.

*Section pénitentiaire :*

Président : M. Paul Cornil, *secrétaire général honoraire du ministère de la Justice, professeur de droit pénal aux Universités de Bruxelles (Belgique)*.

Rapporteur général : M. Torsten Eriksson, *conseiller inter-régional pour la défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, ancien directeur général de l'Administration pénitentiaire de Suède*.

*Section médico-biologique :*

Président : M. Bernardo Beiderman, *directeur de l'Institut de recherches criminologiques et de droit pénal comparé de l'Université de Buenos Aires (Argentine)*.

Rapporteur général : M. Denis Szabo, *professeur à la Faculté des sciences sociales, économiques et politiques de l'Université de Montréal, directeur du Centre international de criminologie comparée (Canada)*.

Le rapport de synthèse des travaux a été confié à M. Georges Levasseur, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris (France).

Les langues officielles du Congrès seront le français et l'anglais et la traduction simultanée sera assurée entre ces deux langues. Tout orateur pourra cependant utiliser une langue non officielle, à la condition d'assurer la traduction immédiate de son intervention dans l'une des deux langues officielles du Congrès.

Les rapports généraux seront diffusés par les soins du Secrétariat général dans les deux langues officielles du Congrès, en même temps qu'un volume réunissant les rapports nationaux publiés dans leur langue originale.

Les communications devront parvenir au Secrétariat général avant le 30 avril 1971 afin de pouvoir être utilisées par les rapporteurs généraux. Elles ne seront pas distribuées par les soins du Secrétariat.

Les travaux se dérouleront au *Musée national des arts et traditions populaires*, route de la Porte de Madrid à la Porte Maillot, Paris XVI<sup>e</sup>.

Le droit d'inscription au Congrès a été fixé à 50,00 francs, et pour les étudiants, à 25,00 francs.

Il ne sera pas perçu de droit pour les personnes accompagnant les congressistes. Un programme spécial sera organisé à leur intention.

Différentes manifestations sont prévues dans le cadre du Congrès ; entre autres un banquet organisé au château de Maisons le samedi 20 novembre au soir, et une excursion le dimanche 21. Les précisions à ce sujet seront données ultérieurement.

Rappelons encore que les inscriptions sont reçues, jusqu'au 30 juin prochain, au Secrétariat général du Congrès (1). Toutes les questions concernant les voyages et les hôtels ont été confiées aux Wagons-Lits Cook, agence officielle du Congrès.

(1) Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, 3 piazza Castello, 20 123 Milan (Italie).

## Notes bibliographiques

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

*The Honest Politician's Guide to Crime Control* (Guide de politique criminelle du législateur consciencieux), par Norval Morris et Gordon Hawkins, Chicago, Londres, The University of Chicago Press, 1970, 271 pages.

Les qualifications des auteurs de ce livre dont le premier est professeur de droit à l'Université de Chicago, et le deuxième chargé d'enseignement de criminologie à l'Université de Sydney et ancien sous-directeur de l'École pénitentiaire du Royaume-Uni, rassureront le lecteur qui pourrait être surpris par son titre humoristique. Sous un aspect plaisant et parfois désinvolte, l'ouvrage constitue une réflexion d'ensemble d'une grande qualité sur la politique criminelle aux Etats-Unis.

M. le Professeur Morris et M. Hawkins ont l'impression sans doute justifiée que la réaction sociale contre la délinquance est dominée par un certain nombre d'appréhensions irrationnelles, et influencée par des réactions traditionnelles qui ne résistent pas à un examen objectif. Ils sont ainsi amenés à définir les normes, qu'ils qualifient ironiquement d'« ukases », qui devraient guider l'action du législateur idéal.

Le droit pénal doit être distingué de la morale. Son seul objet est de protéger les personnes et les biens contre un certain nombre de comportements dangereux. Il ne doit ni chercher à faire le bonheur de l'individu contre son gré, ni être utilisé pour essayer de faire respecter une moralité officielle ou assurer l'application de normes législatives ou réglementaires qui n'ont pas pour objet direct la sécurité des personnes et des biens.

Les auteurs suggèrent de rayer des Codes pénaux des Etats-Unis les infractions d'ivresse autres que l'ivresse au volant. Il en résulterait un allègement considérable de la tâche de la police, puisqu'une interpellation sur trois a lieu aux Etats-Unis pour fait d'ivresse. A la voie pénale seraient préférées des mesures de protection sociale qui consisteraient par exemple dans la prise en charge sur la voie publique de tous les ivrognes, par des brigades sanitaires ne dépendant pas de la police. Seraient également écartés du domaine pénal l'organisation des jeux illicites, le vagabondage, l'avortement dès lors qu'il aurait été pratiqué par un médecin sur une future mère parfaitement consentante, la prostitution, l'outrage aux bonnes mœurs et, plus généralement, toutes les infractions sexuelles non publiques pratiquées volontairement entre majeurs.

L'opinion publique aux Etats-Unis est depuis plusieurs années très sensibilisée à l'accroissement de la délinquance. Presque tous les particuliers sont armés et l'on sait que bon nombre de citoyens n'osent pas s'aventurer à pied le soir dans le cœur des grandes villes. Les auteurs pensent qu'il faut réagir contre cette phobie de l'agression. Statistiques à l'appui, ils montrent que la plupart des victimes d'actes de violence, de crimes sexuels ou de vols à main armée, étaient déjà avant les faits en relation avec l'auteur de l'infraction. La sécurité des habitants est en fait infiniment plus compromise par le développement des accidents automobiles que par celui des crimes de violence. La paix publique sera davantage protégée par l'institution de permis de port d'arme strictement contrôlé, que par l'aggravation de la répression. Débarrassée d'un certain

nombre de tâches qui ne relèvent pas de sa compétence, la police pourrait par là même s'acquitter à moindre frais et d'une manière plus satisfaisante, de ses fonctions essentielles. Les auteurs approuvent les recommandations de la Commission présidentielle sur la lutte contre la criminalité en ce qui concerne la revalorisation des carrières de police ; ils pensent en outre que, pour couper court au dénigrement dont cette administration peut parfois faire l'objet, il serait bon de la placer sous le contrôle moral de commissions locales qui pourraient enquêter un peu à la manière d'un *ombudsman* sur les réclamations des citoyens.

Les structures pénitentiaires des Etats-Unis seraient à repenser totalement. Chaque fois que cela est possible, il faut préférer le milieu libre au milieu fermé. Cette proposition implique un recrutement intensif d'officiers de probation. Un système idéal voudrait que chaque officier de probation ait un effectif maximum de trente-cinq condamnés dont une vingtaine seulement de cas difficiles. Le milieu carcéral devrait être réservé aux condamnés à de longues peines. Sauf cas exceptionnels, les peines d'emprisonnement ferme ne devraient pas être inférieures à un an. La vétusté d'un grand nombre d'établissements pénitentiaires américains, leurs proportions souvent gigantesques, l'insuffisance du personnel éducatif, interdisent qu'on puisse y pratiquer réellement un traitement. Il faudrait prendre exemple sur le système suédois, se dégager des impératifs de sécurité, développer la semi-liberté et limiter l'effectif de chaque établissement à une centaine de détenus.

La délinquance juvénile est un thème à la mode aux Etats-Unis. Les auteurs ne sont pas certains qu'elle soit proportionnellement plus importante qu'elle ne l'était jadis. Ils soulignent à juste titre que certaines formes peu graves de délinquance des mineurs n'ont pas un aspect anormal et constituent quelquefois un incident sans gravité qui ne conduira pas son auteur à la réelle délinquance.

Sauf cas exceptionnels le problème des mineurs délinquants doit donc être posé en termes d'assistance éducative. M. le Professeur Morris et M. Hawkins sont partisans de la juridictionnalisation de ces procédures. Ils se disent d'accord avec les suggestions récemment développées dans un *Livre blanc* du Gouvernement britannique préconisant de confier la rééducation des mineurs de seize ans, sauf opposition de la famille, à des commissions de travailleurs sociaux où seraient appelés les parents. Pour les infractions les plus graves, ou en cas de refus des propositions faites par ces nouveaux organismes, les tribunaux pour enfants recouvreraient leur compétence mais devraient adopter une procédure accusatoire modelée sur la procédure des adultes. Ces propositions auraient pour conséquence une participation plus grande des avocats au traitement de l'enfant en danger ; il serait bon que ceux-ci, qui en la matière ne parlent pas le même langage que leurs clients issus des milieux les plus défavorisés, se fassent assister de sorte de conseillers techniques ayant une formation sociale.

Le rôle du psychiatre dans le procès pénal reste trop souvent extérieur au traitement. Les auteurs souhaitent l'abrogation des règles concernant l'irresponsabilité pénale. L'état mental de l'auteur de l'infraction serait suffisamment pris en considération si l'élément moral de l'infraction (*mens rea*) était apprécié *in concreto* en fonction de la personnalité du délinquant, et surtout si la déclaration de culpabilité pouvait être suivie en toutes circonstances par l'obligation du traitement médical qui serait nécessaire. Les délinquants et les détenus devraient constituer un des principaux centres d'intérêt des psychiatres, puisque c'est parmi cette population que l'on trouve les cas d'inadaptation sociale les plus graves. La société doit trouver financièrement les moyens de s'attacher le concours de psychiatres de valeur. Les auteurs souhaitent la création dans la plupart des villes universitaires d'un établissement pénitentiaire à petit effectif pour psychopathes, étant entendu que le personnel médical serait fourni à temps partiel par les médecins de la faculté voisine.

Le crime organisé a fait couler beaucoup d'encre aux Etats-Unis. La preuve de l'existence de la mafia, disent plaisamment M. le Professeur Morris et M. Hawkins, est aussi difficile que celle de l'existence de Dieu. Ils pensent qu'il faut se garder d'une crainte excessive contre une organisation toute puissante d'autant plus menaçante qu'elle ne peut être réellement connue. Il n'y a selon eux aucune raison pour traiter le crime organisé différemment des autres formes de délinquance. Ils souhaitent l'intégration des brigades spécialisées dans la lutte contre cette forme de criminalité dans les forces normales de police.

Il est difficile d'accepter toutes les thèses défendues par M. le Professeur Morris et M. Hawkins, notamment celle relative au crime organisé ou à l'avortement. L'esprit réaliste, libéral et résolument optimiste qui imprègne tous les chapitres de ce livre ne peut manquer cependant de séduire tous ceux qui pensent possible le reclassement des délinquants. On saura gré aux auteurs d'avoir su faire table rase de toutes les idées reçues qui sont légion en la matière, et d'avoir insisté avec un bonheur particulier dans leur conclusion sur la nécessité urgente de consacrer au moins 5 % du budget de toutes les administrations judiciaires à une véritable recherche scientifique.

Gilbert MARC.

*Crime and Publicity (The Impact of News on the Administration of Justice)*, par Alfred Friendly et Ronald L. Goldfarb, New York, The Twentieth Century Fund, 1967, 335 pages.

M. Alfred Friendly est l'éditeur associé du *Washington Post*. M. Ronald L. Goldfarb est un brillant magistrat, dont on connaît surtout l'ouvrage de critique du système de libération sous caution (*bail system*) largement en usage aux Etats-Unis (1). Son ouvrage antérieur sur le pouvoir du juge anglo-saxon de sanctionner à titre de *contempt of court* les moindres manifestations d'irrespect vis-à-vis du tribunal, mettant par exemple en péril son indépendance, est peut-être passé plus inaperçu (2).

L'ouvrage né de cette collaboration ne reflète pas la discussion du journaliste et du juriste : il en est le fruit, et l'objectivité du livre ne peut qu'y gagner. Deux droits garantis par la Constitution sont en conflit lorsque la presse s'occupe de problèmes criminels : d'une part, le droit du public à l'information essentielle (*free press*), d'autre part, le droit de l'individu à faire l'objet d'un procès équitable (*fair trial*). Au lendemain de l'assassinat du président Kennedy en 1963, les Etats-Unis ont été saisis d'une intense controverse au sujet du traitement du crime par la presse. Constatant l'existence dans un cas particulier d'une « obstruction de la justice » par la presse, la Cour suprême ordonna que le procès du Dr Samuel Sheppard, de Cleveland, fût recommencé, et l'inculpé fut acquitté. L'*American Bar Association* et l'Association américaine des éditeurs de journaux soupesèrent les responsabilités du pouvoir judiciaire, du barreau et de la presse.

C'est à cette occasion que les auteurs envisagèrent la publication d'un ouvrage d'ensemble sur « l'impact de l'information sur l'administration de la justice ». La presse apparaît comme le « chien de garde » des libertés publiques et le garant de la régularité des procédures judiciaires. Elle n'est cependant pas à l'abri de tout reproche : les titres retentissants relatifs à des « causes célèbres » se vendent bien : en ce sens, le crime « paye », et il existe un danger que le juré ne parvienne pas à se départir d'une opinion pré-formée, d'un « pré-jugement » — suivant l'expression de M<sup>e</sup> Maurice Garçon — forgé par la presse : les recherches scientifiques à ce sujet, que les auteurs passent brièvement en revue (p. 85 à 93), sont pauvres et leurs résultats contradictoires.

Le *contempt power* du juge anglais, s'il convenait à la société américaine du XIX<sup>e</sup> siècle, ne sied plus à présent. Il demeure cependant une menace qui guette l'information délibérément partisane, ou préjudiciable par son contenu. Or, la presse représente une garantie contre les excès des procédures policières, l'absence de contradiction valable, les discriminations raciales ou économiques, la vindicte des *attorneys*, les pressions politiques ou la corruption pure et simple. Les véritables remèdes gisent dès lors dans les contrôles internes de la presse plutôt que dans les procédures de filtrage de l'information. Les auteurs sont même partisans d'un beaucoup plus grand libéralisme à l'égard de la pénétration de la télévision dans les prétoires de justice.

L'ouvrage, bien documenté, est suivi de trois appendices, consacrés respectivement aux réponses de membres du ministère public aux questions des auteurs relatives à

(1) Voir le commentaire de cet ouvrage dans la présente *Revue*, 1967, pp. 278-279.

(2) Ronald L. GOLDFARB, *The Contempt Power*, New York, Columbia University Press, 1963.

l'accroissement éventuel de la publicité préjudiciable donnée au procès ; au droit régissant la presse aux Etats-Unis, et en particulier à l'histoire de la règle du *contempt* réalisé par la publication d'une nouvelle (p. 269-314) ; enfin, au cas précis du rôle de la presse lors des travaux de la Commission Warren. Complété par un index alphabétique, il représente une approche fidèle de l'état du problème « *free press — fair trial* » aux Etats-Unis.

Georges KELLENS.

*Grube und Pfal. Ein Beitrag zur Geschichte der deutschen Hinrichtungsbräuche* (La fosse et l'épieu. Contribution à l'étude des modes d'exécution en Allemagne). par Dieter Feucht, Etudes juridiques de la Faculté de droit de Tübingen, tome 5, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1967, 223 pages.

Avant le XIX<sup>e</sup> siècle on ne condamnait pas un criminel à mort, mais à être pendu, décapité, brûlé ou enterré tout vif, etc..., parce que l'on confondait la peine de mort avec son mode d'exécution.

La mise à mort variait avec la qualité du délinquant — noble ou roturier, homme ou femme — et avec la nature du crime.

De plus un genre de peine particulier, — ici la mise à mort par la fosse et l'épieu —, était soumis à des coutumes qui différaient suivant les lieux et les époques.

En l'espèce, on distingue quatre types d'exécution :

— l'enterrement vif pur et simple, avec ou sans linceul d'épines voire un tube respiratoire pour prolonger le supplice ;

— l'enterrement vif, avec ou sans les accessoires précités, suivi du supplice de l'épieu de chêne ou de fer, que l'on frappait à travers la poitrine du condamné ;

— le supplice de l'épieu dans une fosse ouverte, suivi de l'enterrement du cadavre ;

— le supplice de l'épieu, sans fosse, et qui consistait à clouer le criminel au sol.

Ce dernier mode fut employé lors de la grande jacquerie de 1525 en Allemagne, sans doute à cause du grand nombre de condamnés à supplicier.

Hormis ce cas, où de nombreux hommes furent tués, la fosse et l'épieu étaient réservés aux femmes, pour une raison mystérieuse.

Etaient visées les femmes meurtrières, infanticides, empoisonneuses, avorteuses, homosexuelles, incestueuses ou voleuses.

On peut rattacher à ce type de peine, la noyade, dans l'eau ou dans un marais, et la lapidation, qui visaient également à soustraire le criminel, et peut-être son crime ? à la vue d'autrui.

Mais que l'on n'aille pas imaginer que les peuples de langue allemande étaient plus cruels que les autres.

Car on pratiquait l'enfouissement tout vif partout en Europe, mais l'usage de l'épieu était cependant une coutume presque exclusivement allemande.

G. LORENZ.

## II. — PROCÉDURE PÉNALE

*Evolución histórica jurídica del consejo de guerra extraordinario* (Evolution historique et juridique du conseil de guerre extraordinaire), thèse par Cesar Pozos Garcia, Mexico, D. F., Escuela libre de derecho, 1966, 110 pages.

L'auteur analyse d'abord les fondements de la justice militaire mexicaine, fondements qui résultent des institutions espagnoles : les conseils de guerre ordinaires et extraordinaires, dont cependant l'actuel conseil extraordinaire n'a rien pris, sinon le nom, et quelques caractères sans grande importance.

Dans un deuxième chapitre, l'auteur traite des codes militaires du Mexique indépendant.

Il précise l'évolution de la procédure et de la compétence des tribunaux militaires à travers les différents codes (le premier étant de 1882).

La justice militaire était d'abord administrée par les prévôts, les conseils de guerre ordinaires et extraordinaires. Les deux conseils étaient convoqués par les mêmes autorités, mais le conseil ordinaire jugeait les délits passibles d'une peine supérieure à un mois de prison en temps de paix, et connaissait de toutes les infractions en temps de guerre, alors que le conseil extraordinaire ne pouvait être réuni que pour certains délits et dans des cas très particuliers : désertions, révoltes, trahisons, qu'il jugeait le plus souvent en flagrant délit et la sentence était prononcée dans les vingt-quatre heures.

Sauf cas particuliers, il n'y avait pas de possibilité de récusation des membres du conseil extraordinaire, non plus que de recours contre ses sentences, sauf pour le cas de nullité et si le conseil était incompétent.

Ces conditions n'ont guère évolué, semble-t-il, au travers des différents codes mexicains, du moins en leurs éléments fondamentaux.

Il est important de noter que les conseils extraordinaires (contrairement aux ordinaires) cessaient d'exercer leur fonction aussitôt que l'affaire qui leur était soumise était jugée, et il fallait reconvoquer un autre conseil pour une nouvelle affaire.

Si le conseil avait été réuni au cours d'opérations militaires, et que celles-ci se terminaient avant le procès, le dossier était obligatoirement transmis aux conseils ordinaires.

Les commissions judiciaires remplacèrent un moment les conseils de guerre et n'eurent qu'une importance historique.

C'est dans son quatrième chapitre que l'auteur traite plus spécialement du Code de justice militaire mexicain actuel, et des innovations qui y furent apportées, après la révolution de 1910.

Les conseils de guerre ne peuvent plus juger que le personnel militaire pour les délits spécifiquement militaires.

De plus, toute faute, commise à la fois par des civils et des militaires, doit être jugée par l'autorité civile compétente, en vertu de l'article 13 de la Constitution de 1917.

Cette réglementation peut provoquer certaines situations extraordinaires, puisqu'un crime militaire grave, dans lequel apparaît un civil, même en tant que comparse, ne peut être jugé par les conseils de guerre.

Le nouveau Code a essayé d'apporter certaines garanties à l'individu, et c'est ainsi qu'il est acquis que le prévenu ne peut être jugé que dans les limites de la citation.

D'autre part, un corps de justice militaire a été créé et les juristes de profession y ont été intégrés, diminuant l'importance des autorités militaires.

De plus en plus la justice militaire juge, les militaires ne réglant plus complètement leurs affaires comme ils l'entendent.

Cependant, les éléments essentiels des conseils extraordinaires sont maintenus, procédure, compétence, absence de recours.

En définitive, après l'analyse de la situation des conseils de guerre extraordinaires au travers de leur histoire et de leur organisation actuelle, l'auteur est amené à considérer, qu'ils sont anticonstitutionnels.

L'article 13 de la Constitution mexicaine interdit en effet les tribunaux spéciaux, et l'auteur est amené à affirmer que les conseils extraordinaires doivent être traités comme des tribunaux spéciaux, car ils ont une compétence limitée et spéciale, et ce, bien qu'ils soient né des mêmes textes que les conseils ordinaires.

On ne peut que féliciter l'auteur, dans la mesure où son travail tend à faire disparaître une juridiction exceptionnelle.

Philippe LAFARGE.

*Predstavlenie procurora ob ustranjenii obstojatel'stv, sposobstvovavših soveršeniju prestuplenija* (Les recommandations du procureur visant à l'élimination des circonstances ayant favorisé la commission de l'infraction), par A. P. Safonov, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1970, 55 pages.

« Les recommandations du procureur, écrit M. Safonov, sont un acte écrit par le procureur et adressé aux organes étatiques et sociaux compétents qui ont l'obligation de prendre dans un délai d'un mois maximum, les mesures appropriées pour écarter les violations de la loi, les causes et les conditions qui ont favorisé ces violations » (p. 5).

La forme juridique, le contenu ainsi que les conditions de l'application des recommandations sont énoncées par le Règlement concernant le contrôle de la *Prokuratura* de l'U.R.S.S. de 1955, par les Codes de procédure pénale des Républiques fédérées et par les directives du procureur général de l'U.R.S.S.

Le contrôle de la *Prokuratura* s'exerce sur trois plans : sur le plan administratif (1), sur le plan procédural (2) et sur celui de la légalité de l'exécution des jugements. L'étude de M. Safonov, très complète, s'attache à décrire l'ensemble du contrôle exercé par la *Prokuratura*. Nous bornerons nos observations à l'aspect pénal et pénitentiaire de la question.

La compétence des procureurs dans le domaine de la procédure pénale change en fonction du stade auquel se trouve l'affaire. Pendant l'enquête ou l'instruction préparatoire, c'est à ces organes qu'incombe l'obligation de présenter des recommandations, le rôle du procureur se limitant alors à surveiller la stricte observation de la loi de procédure par ces organes. Lorsque l'instruction est terminée, c'est au procureur qu'incombe l'obligation d'agir directement. Voici ce qu'écrit à ce sujet M. Safonov : « Le caractère des causes et des conditions qui favorisent la commission des infractions et l'importance de l'influence de ces causes et conditions diffèrent selon la situation concrète. On peut distinguer trois groupes de circonstances qui favorisent la commission des infractions : a) les conditions défavorables tenant à la formation morale de la personnalité ; b) les motifs incitant à la commission de l'infraction ; c) les circonstances favorisant la réalisation du résultat criminel. Le procureur doit prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour élucider et définir les causes concrètes des actes délictueux et leur donner une explication dans ses recommandations. Si elles ne donnent pas de réponse sur les causes de l'infraction, les recommandations n'ont pas de valeur (p. 26).

Les recommandations intervenues au cours de la procédure sont adressées à des organismes qui ne sont pas directement soumis au procureur. En cas de non-exécution de ces recommandations, le procureur devra s'adresser à l'organe hiérarchiquement supérieur de celui à qui il a adressé les recommandations.

En revanche les recommandations prises dans le domaine de la surveillance des lieux de détention ont un caractère impératif : elles sont adressées à des subordonnés et sont en fait des *ordres*. Elles visent à prévenir les violations de la loi ou à mettre fin à leur commission et concernent soit l'activité de l'administration des lieux de détention et des autres organes chargés de l'exécution des peines, soit l'activité des condamnés et des inculpés. De plus les procureurs sont tenus d'attirer l'attention des autorités compétentes sur la nécessité d'appliquer avec rigueur les décrets du *Presidium* du Soviet suprême du 26 juillet 1966 concernant l'aggravation de la responsabilité pour les actes de « hooliganisme » et la surveillance administrative des détenus libérés. A ce sujet les procureurs ont constaté que la surveillance des détenus libérés n'était pas régulièrement assurée et ceci par le fait que les établissements pénitentiaires et les commissions de surveillance ne transmettaient pas toujours à la police les décisions ordonnant une telle surveillance. De cette absence de surveillance il résulte que de nombreux libérés travaillent sans se soumettre aux règles de la discipline et que beaucoup s'adonnent à la boisson et troublent l'ordre public. Quant aux actes de hooliganisme, les procureurs ont constaté que ces actes entraînaient des poursuites judiciaires dans les cas particulièrement graves, et, dans les autres cas, un simple avertissement de la police.

L'auteur a été bien inspiré de joindre en annexe un modèle de recommandations du

(1) Ce contrôle qui porte le nom de « contrôle général » relève du droit administratif.

(2) L'auteur ne s'arrête qu'à la procédure pénale.

procureur. Ce modèle présente pour les étrangers un intérêt tout particulier, étant donné que cette forme d'action du procureur est inconnue en Occident.

En résumé M. Safonov a su présenter une monographie pleine de renseignements précieux.

M. FRIDIEFF.

### III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

*La figura delictiva del artículo 365 del Código penal* (Le délit de l'article 365 du Code pénal), par Armando Arancibia Calderon, Santiago du Chili, Editorial Jurídica de Chile, 1966, 111 pages.

La loi chilienne connaît trois délits qui viennent s'opposer au libre exercice de l'activité sexuelle entre majeurs consentants : l'inceste, l'adultère et la « sodomie ». C'est à ce dernier, visé par l'article 365 du Code pénal chilien, qu'est consacré l'ouvrage de M. Armando Arancibia Calderon.

Le mot même de sodomie a donné lieu, dans la doctrine chilienne, à des interprétations diverses, allant d'un acte précis raconté par la Bible jusqu'à englober tout acte homosexuel ou contre nature. La jurisprudence pour sa part se montre beaucoup plus restrictive en ne punissant que les relations sexuelles entre individus de sexe masculin majeurs et consentants, laissant hors du champ d'application de l'article 365 d'autres déviations sexuelles telles que le saphisme ou la bestialité. Echappent également aux dispositions de l'article 365 les actes d'homosexualité commis par des mineurs ou sur des mineurs ou encore ceux perpétrés avec violence ; mais, dans ces derniers cas, bien entendu, d'autres incriminations existent, plus graves que celle de l'article 365.

La répression de l'homosexualité pratiquée en privé par des majeurs consentants n'est pas sans poser des problèmes aux juristes chiliens qui s'interrogent sur la justification de l'article 365.

Jean-Charles SACOTTE.

*Los delitos de bigamia y adulterio* (Les délits de bigamie et d'adultère), par Lola Aniyar de Castro, collection « Temas de derecho penal », Maracaibo, Editions de l'Université de Zulia, 1970, 169 pages.

Considérée comme un délit contre la famille en Italie, contre l'état civil à Cuba, contre la morale publique au Chili, contre l'honnêteté en République dominicaine, la bigamie nous apparaît surtout comme une hypothèse d'école dont l'étude a réjoui des générations d'étudiants.

Cependant la bigamie existe. Si elle est extrêmement rare en France, elle est, aux dires de l'auteur, plus répandue au Venezuela, favorisée par certaines dispositions légales autorisant le mariage par procuration, ou par certaines coutumes, telles le port d'un voile sur la tête par la femme.

Au vu d'une étude des législations sud-américaines et européennes et de la doctrine, surtout italienne, Mme Aniyar estime que la bigamie n'est pas autre chose qu'un mariage contracté malgré un empêchement et qu'en conséquence elle ne mérite pas une incrimination particulière.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à l'adultère. Nous trouvons, là encore, une étude rapide des diverses législations étrangères et un appel important à la doctrine italienne, doctrine hélas ! trop ancienne pour tenir compte de l'évolution législative récente de ce pays.

L'auteur conclut à l'abolition du délit d'adultère. Allant au delà des dispositions de la loi italienne ou des projets français qui tendent à égaliser la situation de la femme

et du mari en cette matière, elle rejoint ainsi la position de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis qui ne punissent pas pénalement l'adultère.

Jean-Charles SACOTTE.

*Predupreždenie hiščenij socialističeskogo imuščestva* (La prévention des soustractions de biens socialistes), ouvrage collectif sous la direction de V. G. Tanasevič, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1969, 200 pages.

L'ouvrage que nous présentons ici comporte cinq chapitres et examine l'activité de l'agent d'instruction, du procureur et du tribunal dans le domaine de la prévention des soustractions des biens socialistes, c'est-à-dire des biens publics et sociaux (1). Le fait que les auteurs consacrent à ce problème une monographie entière est très significatif. En effet l'ouvrage débute par la phrase suivante, expliquant les raisons de sa publication : « Les soustractions des biens publics et sociaux constituent un grand danger social, tant à cause de leur caractère qu'à cause de leur expansion » (2).

Le grand responsable du nombre de ces infractions est, selon la théorie admise, l'Occident. « Il est nécessaire, lisons-nous à la page 4 de l'ouvrage, d'indiquer tout particulièrement l'influence négative de l'idéologie hostile bourgeoise qui agit constamment et qui s'intensifie surtout ces derniers temps. La propagande occidentale s'efforce de soutenir et de développer activement l'état d'esprit parasitaire et avide de la propriété privée, la psychologie de consommation chez une certaine partie des citoyens soviétiques. L'influence corruptive sur les particuliers s'effectue non seulement par la propagande directe, mais aussi par les différentes informations non objectives sur le niveau de vie dans les pays capitalistes ».

Ensuite sont énumérées les circonstances les plus typiques, objectives et subjectives, cette fois de caractère national, qui favorisent la commission de ces soustractions. Parmi les circonstances objectives la première place est occupée par la violation des règles concernant la sélection des cadres des dirigeants des organisations économiques et des personnes responsables de la conservation des biens. Ceci se manifeste dans sa forme la plus éclatante par l'admission au travail d'individus malhonnêtes ne méritant pas qu'on leur fasse confiance et ayant déjà commis des infractions de fonction (3). Ce dernier groupe constitue une partie importante des dilapidateurs. Ensuite on mentionne les lacunes dans l'organisation de l'activité des personnes chargées de la production et de la distribution des biens. Parmi ces personnes, les plus dangereuses sont celles qui soustraient les biens d'une façon voilée. Les auteurs n'oublient pas de parler aussi de l'alcoolisme : « L'alcoolisme est lié aux soustractions sur deux plans : tout d'abord, se transformant en vice, il incite les gens à la recherche de moyens criminels pour s'adonner à la boisson, ensuite, il crée une ambiance de familiarité entre les compagnons de la bouteille et facilite les soustractions » (p.7). Les auteurs se réfèrent ensuite aux circonstances *subjectives*, c'est-à-dire tenant aux personnes. Ils distinguent quatre catégories de traits spécifiques, sociaux, moraux et psychologiques des personnes qui commettent ce type de soustractions : a) l'augmentation exagérée des besoins personnels qui dépassent le niveau moyen de vie ; b) la prédominance des intérêts particuliers sur les intérêts sociaux ; c) l'aspiration de satisfaire ses besoins accrus en se servant sur les biens sociaux dont on est responsable ; d) le bas niveau de la conscience civique et la méconnaissance des lois qui protègent la propriété socialiste.

(1) Il s'agit de toutes les infractions mentionnées dans le chapitre II du Code pénal de la R.S.F.S.R.

(2) Pour l'étude des soustractions des biens socialistes au point de vue criminologique, les auteurs renvoient leurs lecteurs à l'ouvrage publié sous la direction de MM. GERGENZON, KARPEC et KUDRIACEV, *La criminologie soviétique* dont nous avons fait le compte rendu dans cette *Revue*, 1967, p. 964 et s.

(3) La question concernant l'admission au travail des fonctionnaires ayant un passé judiciaire a été traitée par M. V.V. STEPANOV dans son ouvrage sur la corruption (Notre compte rendu dans cette *Revue*, 1968, p. 483 et s).

L'ouvrage a pour but principal d'indiquer la façon dont doivent être effectuées les activités de l'organe d'enquête, de l'organe de l'instruction préparatoire, de la *Prokuratura* et du tribunal, pour mettre en évidence les causes et les conditions qui ont favorisé la commission d'une soustraction des biens socialistes et prendre des mesures propres à les faire disparaître (art. 21 et 321, C. proc. pén. de la R.S.F.S.R.). Disons immédiatement que les trois premiers organes agissent au moyen de *recommandations* tandis que le dernier agit au moyen de *décisions spéciales* (art 321).

Parmi ces organes, le tribunal occupe incontestablement la première place. En effet dans la plupart des cas où un tribunal prononce une décision spéciale, il n'y a pas eu auparavant de recommandations faites par les organes compétents. Mais même lorsqu'il y a eu des recommandations, cela n'empêche pas le tribunal de prononcer une décision spéciale pour s'assurer de l'exécution de ces recommandations. Par exemple sur les 425 affaires examinées par les auteurs, où une décision spéciale avait été prononcée, 286 n'avaient pas été précédées de recommandations. Les auteurs insistent sur l'importance qu'il y a à vérifier l'exécution des décisions spéciales. Actuellement les tribunaux ne le font que pour environ la moitié des affaires. Il faut, disent les auteurs, que le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. donne des directives à ce sujet. Les auteurs reprochent aussi aux tribunaux de ne pas suivre rigoureusement les prescriptions des articles 21, 68 et 321 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire qu'ils abordent souvent sans système, et parfois même sans y prêter beaucoup d'attention, l'établissement des faits servant à conclure sur les causes qui ont amené le prévenu à dilapider des biens publics et sur les circonstances qui ont favorisé la commission de l'infraction » (p.35).

En ce qui concerne les sources d'information auxquelles recourent les tribunaux pour la constatation des faits nécessaires entraînant la prise d'une décision spéciale, elles sont par ordre d'importance : les dépositions des témoins et des prévenus, les conclusions de l'expert, l'examen des documents exigés et, rarement, la descente sur les lieux.

Les auteurs donnent encore d'autres informations. Relevons celles qui concernent les défauts dans l'activité des entreprises qui ont provoqué le prononcé des décisions spéciales : 34,5 % des décisions spéciales relèvent le mauvais état de la comptabilité et de son contrôle ; 16,6 % indiquent une mauvaise gestion ; 16,1 % concernent l'insuffisance de la protection ; 12,3 % concernent la sélection défectueuse des cadres ; 7,5 % soulignent l'absence du travail éducatif ; 7,4 % dénoncent le fait de ne pas avoir empêché la commission de l'infraction. Pour le reste les auteurs disent « et autres défauts ».

Il est intéressant de souligner que les décisions spéciales sont prononcées le plus souvent pour des soustractions de biens publics ou sociaux commises par appropriation, dilapidation ou en abusant de la situation de fonctionnaire (art. 92, C. pén.), ensuite pour les soustractions de ces biens par le vol (art. 89, C. pén.).

L'ouvrage que nous avons analysé contient encore d'autres informations intéressantes. Nous recommandons à nos lecteurs ce livre d'autant plus chaleureusement que nous le considérons comme un des meilleurs de l'année 1969 écrit dans le domaine de la procédure pénale.

M. FRIDIEFF.

*The Forgers* (Les faussaires), par E. Patrick McGuire, Bernardsville, Padric Publishing Company, 1969, 250 pages.

Cette importante monographie réalisée avec le concours du F.B.I., du Service secret des Etats-Unis et de l'Inspection des postes, surprendra le lecteur français par l'étendue des fraudes en matière de chèques et de cartes de crédit. Ces instruments de paiement ont pris aux Etats-Unis une importance tout à fait remarquable. Le nombre des comptes chèques bancaires est passé de 27 millions en 1949 à 60 millions en 1968. La Chambre de compensation de la Banque fédérale de réserve de New York a traité 546 millions de chèques en 1955 contre 4 millions en 1943. Deux mille banques et mille autres sociétés émettent des cartes de crédit. A elle seule, la First National Bank de New York a établi 1 500 000 cartes de crédit dans l'agglomération new-yorkaise en 1967.

On comprend dans ces conditions que faussaires et escrocs aient trouvé dans ce domaine un vaste champ d'activité. Le F.B.I. indique que les opérations frauduleuses en matière de chèques portées à sa connaissance ont augmenté de 106 % de 1957 à 1967. Le préjudice subi par suite d'opérations délictueuses en matière de cartes de crédit varie selon les évaluations entre 20 et 50 millions de dollars chaque année. Le développement de cette forme de délinquance est facilité selon l'auteur par le fait que l'opinion publique ne la prend pas suffisamment au sérieux et que souvent les victimes elles-mêmes négligent de porter plainte dès lors qu'elles ont été désintéressées. Un certain nombre de sociétés émettant des cartes de crédit s'en remettent d'ailleurs à des services de police privés qu'elles ont créés.

L'ouvrage de M. McGuire est divisé en huit chapitres suivis chacun d'une bibliographie. L'auteur étudie successivement : l'arrière-plan de la délinquance, ses techniques, quelques affaires célèbres, les faussaires et le crime organisé, certaines formes moins fréquentes de faux, la personnalité du faussaire, enfin la détection scientifique et la prévention.

Les techniques utilisées sont particulièrement riches et variées. Certaines existent en France à une moindre échelle : falsification d'un chèque véritable, utilisation d'un compte ouvert à un nom fictif, escroquerie au moyen de société de façade. D'autres ont un aspect quasi industriel plus spécifiquement américain. C'est notamment la fabrication de faux chèques et de fausses cartes de crédit par des entrepreneurs complaisants ou par des imprimeries spécialement créées à cet effet.

Parmi les nombreuses affaires relatées, on retiendra plus spécialement l'affaire des cartes de crédit de Chicago où la récupération de cartes de crédit, envoyées à des fins publicitaires à des personnes ne les ayant pas sollicitées et ayant changé d'adresse, a permis un nombre considérable d'escroqueries et la carrière de Courtney Townsend Taylor, faussaire autodidacte qui dans les années 50 avait mis au point une véritable industrie de fabrication de faux chèques.

Le rôle du crime organisé en matière de contrefaçon est difficile à apprécier. Il est certain cependant que les villes où les familles de la *Causa Nostra* sont les plus puissantes, sont aussi celles où les fraudes sont les plus importantes. L'auteur estime cependant que le crime organisé ne fait à l'heure actuelle appel à cette forme de délinquance que pour payer ses dépenses, et surtout pour faire disparaître les traces de son action par l'utilisation de faux. Peut-être la situation évoluera-t-elle si la mafia continue à s'embourgeoiser.

Dans son chapitre sur les autres formes du faux, l'auteur relate certaines affaires de falsification de documents, de timbres et d'œuvres d'art.

M. McGuire, pour se faire une idée de la personnalité du faussaire, a entrepris une enquête dans cent-quatorze établissements pénitentiaires. Il a adressé un questionnaire aux psychologues et aux travailleurs sociaux de ces établissements. Malgré la divergence de certaines réponses, un certain nombre de traits caractéristiques du faussaire ont été dégagés par cette enquête. La criminalité des faussaires est essentiellement masculine — 1/10 de femmes seulement —. Le pourcentage d'hommes de couleur y est très faible. Le faussaire commence sa carrière entre trente et quarante ans, mais il a eu généralement auparavant affaire à la justice pour d'autres infractions non violentes. Les faussaires sont généralement issus de familles de la petite bourgeoisie où le père travaillait comme employé de bureau et gagnait assez mal sa vie, le rôle de la mère dans ces familles était souvent dominant. Le faussaire a donc pu être conduit à la délinquance non seulement par le désir de se procurer des gains faciles, mais par une motivation inconsciente, celle de se venger de l'humiliation qu'il a ressentie étant enfant de la situation de son père.

Avant d'exposer les techniques de détection, M. McGuire donne un rapide aperçu sur les procédés de falsification : imitation, décalquage, projection, découpage de signatures, utilisation de timbres falsifiés, signatures inventées, écritures déguisées, etc. L'auteur étudie ensuite avec un certain détail les analyses scientifiques du papier, de l'encre et de l'écriture. Il insiste sur le fait que chaque machine à écrire a pour ainsi dire sa personnalité propre, et que la détermination de la machine ayant servi à commettre un faux est beaucoup plus aisée qu'on ne le croit généralement. Il fonde beaucoup d'espoir sur les récentes techniques d'analyses par bombardement de neutrons. Celles-ci permettent de déterminer d'une manière très précise la composition physique et chimique d'un échantillon sans altérer profondément celui-ci.

La prévention en matière de faux devrait être particulièrement rentable. Elle suppose que le public dans son ensemble ait réellement conscience que le chèque et la carte de crédit constituent la monnaie de notre temps. L'auteur suggère qu'un effort soit entrepris pour que le papier utilisé dans la confection des chèques et des cartes de crédit ait vraiment une contenance originale. Il pense que les banques, les entreprises commerciales, et même les particuliers, devraient veiller à ce que chèques et cartes de crédit non utilisés soient systématiquement détruits. Il insiste enfin sur la nécessité d'une information au niveau du personnel subalterne des banques sur les principales techniques utilisées par les fraudeurs.

L'ouvrage de M. McGuire se lit aisément. Il est illustré par la reproduction de documents falsifiés. Il devrait mettre en garde le juriste européen sur les formes modernes de la criminalité liées au développement économique. Il est à craindre à cet égard qu'en France les délinquants ne tardent pas à découvrir les multiples possibilités de fraude offertes par les cartes de crédit.

Gilbert MARC.

#### IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

*Déviance et criminalité*, textes réunis par Denis Szabo, avec la collaboration d'André Normandeau, Paris, Librairie Armand Colin, Collection U2, 1970, 378 pages.

Directeur du département de criminologie de l'Université de Montréal, directeur du Centre international de criminologie comparée, le professeur Denis Szabo n'en est pas moins sociologue. Il est même sociologue avant tout, et son propos, dans le recueil de textes qu'il publie à présent, est « de restituer à l'analyse de la déviance, la perspective de ses fondateurs français qui la considéraient comme un chapitre majeur de la sociologie générale recouvrant largement le champ de la vie normale ».

L'introduction de l'ouvrage présente les allures d'une leçon inaugurale. Retraçant à larges traits les théories de Ferri — la « loi de la saturation criminelle » —, de Durkheim — le crime comme phénomène social « normal », faisant partie de la culture et découlant par conséquent du fonctionnement « régulier » de celle-ci —, de Sutherland — les associations différentielles et les « cols blancs » —, le professeur Szabo n'en néglige pas pour autant les motivations individuelles des actes criminels : De Greeff est cité, aux côtés de Dollard et de Jeffery.

En pareille compagnie, la possibilité d'élaborer une théorie intégrée du crime est mise en doute. D'abord parce que ce qui constitue un délit est déterminé par la loi. Ensuite parce qu'il paraît vain de rechercher « un principe unique qui gouvernerait aussi bien le comportement d'un adolescent qui vole une voiture pour parader devant sa petite amie, que celui d'un tueur du « syndicat du crime » ou celui d'escrocs de grande envergure. « La conduite déviante est essentiellement relative, il n'y a guère d'acte humain qui, à un certain moment de l'histoire, n'ait été considéré comme criminel ».

La fresque brillante que propose le professeur Szabo introduit un certain nombre de textes déjà publiés en français — à l'exception d'un bref passage de Karl Marx — mais éparpillés dans différents livres et revues. Dans la mesure où l'apport de ces textes déçoit l'attente, ce n'est, aux dires de l'auteur, qu'une preuve supplémentaire de « la grande pauvreté de recherches de sociologie de la déviance, en particulier dans les pays de langue française ». On trouvera dans ce recueil des textes de Lévy-Bruhl, de Durkheim, de Marx, de Sellin, de Sutherland, de Chevalier, de Szabo, de Merton, de Robert, de Hijazi, de Shoham, de Normandeau et de Davidovitch.

Assurément, ce petit ouvrage répond bien à son objet, qui est de fournir une première initiation à ceux qui abordent l'étude de la sociologie en général. Le guide de lecture proposé par M. Maurice Cusson dans le corps de l'ouvrage facilitera cette approche. Et si, négligeant l'apport réel de cet ouvrage, le lecteur se prenait à regretter que cette publication n'ait pas été l'occasion de traductions nouvelles, il n'aurait qu'à

s'en prendre à lui-même, car dès l'avant-propos, le professeur Szabo l'a mis en garde contre « une grave erreur, du moins dans la perspective adoptée dans ce volume », qui consisterait à « le considérer comme une spécialisation dans le domaine particulier qui a trait à la justice criminelle ».

Georges KELLENS.

*Methoden der sozialistischen Kriminologie* (Méthodes de la criminologie socialiste), par Gerhard Stiller, Berlin, Staatverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1967, 216 pages.

C'est parce que la recherche des causes de la criminalité et la création de méthodes efficaces pour la combattre sont de la plus haute importance pour l'achèvement de l'édification du socialisme, que M. Stiller tente, pour la première fois dans la République démocratique allemande, de tirer toutes les conséquences de l'expérience criminologique réunie dans son pays, de dégager la signification, les possibilités d'utilisation et les limites de cette expérience. Mais il ne va pas plus loin, puisqu'il précise, dans l'avant-propos de son ouvrage, qu'en raison du caractère limité de cette expérience il n'examinera pas le problème du traitement de l'information (*Datenverarbeitung*).

L'ouvrage comprend en annexe un formulaire de rapport d'enquête pour l'étude de la récidive en matière de délits contre les biens et les personnes.

Divisé en trois parties, portant sur le dernier délit, la personnalité de l'auteur et ses antécédents, ce rapport paraît très pauvre comparé aux fiches de police de la République fédérale (1).

De plus l'accent y est mis sur tout ce qui trouble l'ordre économique socialiste, la personnalité de l'auteur du délit n'ayant d'importance apparemment que dans ses rapports avec le régime.

G. LORENZ.

*Crime, Correction and Society* (Le crime, le traitement et la société), par Elmer Hubert Johnson, Homewood (Ill.), The Dorset Press, 1968, 729 pages.

Professeur de sociologie à l'Université de Southern Illinois (U.S.A.) et directeur de l'Institut de criminologie, M. E. H. Johnson démontre dans cet ouvrage le profit important qui peut résulter pour le traitement des délinquants d'une liaison étroite entre la criminologie et la sociologie.

Il examine tout d'abord les méthodes scientifiques que le sociologue va appliquer à la criminologie. La statistique est-elle utile et suffisante pour la détermination de types de délinquants ? Selon elle, l'importance de la criminalité augmente à une allure effrayante. Est-ce exact ? Ou est-ce au contraire l'effet de l'excellence actuelle de la statistique par rapport à son état primitif.

M. Johnson penche pour cette dernière hypothèse et affirme qu'utilisée avec prudence, la statistique offre pour le criminologue un outil indispensable de travail. Elle démontre entre autres que l'évolution de la criminalité suit des tendances bien définies et que la position sociale et l'héritage national ont un effet sur le crime. La criminologie, dit-il, n'est qu'une extension de la sociologie. Pour l'étudier il faut étudier la société en général.

Il expose ensuite le rôle joué à cet égard par la famille, la distinction entre les classes, les organes de diffusion, le conflit culturel, la désorganisation de l'individu.

Puis il réfléchit sur le point de savoir pourquoi deux personnes ayant subi les mêmes influences sociales y réagissent différemment, l'une acceptant les règles de la société, l'autre devenant délinquante. C'est là une énigme sociale qui lui paraît bien difficile à trancher.

(1) Voir *La collection et l'exploitation des renseignements de police*, par R. HOLLE, commenté *infra*, p. 295.

Etant donné le crime, comment faut-il agir avec le criminel ? Punir, soigner, utiliser des mesures de prévention ? La punition en général ne change rien dans l'esprit du délinquant, sinon pour l'endurcir. Mais si l'on soigne, comment soigner, pour que le « client » puisse voir après le fait délictueux que sa faute lui a nuï tant à lui qu'à la société ?

Reste alors la prévention, l'éducation générale de toute la société, qui a pour but d'inculquer les attitudes acceptées par la société civilisée ; tâche difficile, puisque c'est surtout aux niveaux sociaux où règnent les plus profondes tendances criminelles qu'il manque un système d'éducation adéquat. C'est dès lors la police qui dans ces milieux joue un rôle préventif, et c'est elle qui bénéficie de l'influence la plus importante. C'est donc elle que l'on doit d'abord éduquer.

L'auteur envisage ensuite le développement d'un système pénal, portant l'accent, comme ailleurs dans son livre, sur le système américain. Il constate que l'idée ancienne de prévention sociale cède la place à celle de la réhabilitation, mais que la population pénale augmente sans cesse et rend difficile les tentatives de ce genre, les prisonniers étant par trop sous l'influence de leurs semblables. Cela mène trop souvent à la récidive, la société n'étant pas ensuite à même de réintégrer l'ancien prisonnier.

Il est évident que le criminologue, devant cette situation, peut devenir pessimiste, mais M. Johnson pense que ce pessimisme est d'aussi mauvais aloï qu'un optimisme irréfléchi.

Il espère que l'on peut aboutir à des réformes de pensée profondes, surtout en ce qui concerne l'éducation et la réhabilitation, lesquelles auraient pour effet de renverser la tendance à rejeter le délinquant et les prisonniers, la société acceptant de considérer qu'un délinquant est en réalité un homme comme un autre, dont les antécédents l'ont poussé au crime.

Mais il espère surtout une réforme profonde du système pénal, afin qu'un prisonnier puisse, malgré tout, vivre une vie à peu près normale, et ne soit pas exclu de la société dont il fait partie.

On peut difficilement rendre compte dans une aussi courte note de la richesse et de la profondeur d'idées de cet ouvrage d'un éminent criminologue.

Philippe LAFARGE.

*The Hippies*, par Burton H. Wolfe, New York, The New American Library Inc., Coll. « Signet Books », 1968, 207 pages.

M. Burton H. Wolfe a partagé l'existence des *Hippies*. Il se veut cependant rassurant pour le « bon citoyen », dédiant l'ouvrage « au président Johnson et à tous les autres fonctionnaires, éducateurs et parents américains qui souhaitaient que ce livre parût ». La présentation est de nature à attirer le lecteur américain moyen, annonçant des histoires de cas « pathétiques » et donnant, dès la couverture, l'image d'une consommatrice de L.S.D., nue et donnant le sein à son enfant, qu'elle aurait, suivant ses déclarations à la police, eu de Dieu.

En dépit de ce recours au « sensationnel », l'ouvrage ne manque pas d'intérêt. Il retrace la naissance et le développement de ce mouvement pacifique dont certaines formules ne heurtent plus, tant elles font à présent partie du langage courant : « faites l'amour, pas la guerre » ! C'est peu avant 1960, à San Francisco, qu'on vit apparaître un mode de vie nouveau, collectif, appelant l'amour, les fleurs, les visions psychédéliques, répondant à un goût du sacré trop oublié dans le rêve américain d'une maison à trois chambres à coucher, dans les faubourgs, de deux voitures, de vacances à Hawaï en hiver, couronnant la réussite financière.

Ces « vagues » d'une société trop industrialisée — comme les appellerait le Dr Durou — prirent les dehors colorés des tribus de peaux-rouges. Dirigés par un gouvernement invisible, les *Diggers*, il se proclamèrent eux-mêmes des « nègres blancs », ou encore — paraphrasant la formule utilisée dans la campagne officielle contre le L.S.D. — de la « joyeuse vermine ». Et l'ouvrage retentit encore du grand « rassemblement des tribus » à San Francisco, le 14 janvier 1967. D'autres, plus récents, sont dans toutes les mémoires. En dépit de son premier abord, l'auteur dissimule mal sa sympathie à l'égard d'un

mouvement qui a profondément marqué une génération de jeunes « aliénés » par rapport à une société qu'ils n'admettent pas, et qui d'ailleurs — l'exclusion de Timothy Leary de Harvard en fut une illustration — le leur rend bien.

Ajoutons que l'ouvrage est complété d'un bref glossaire d'argot *hip*.

Georges KELLENS.

*Drugs in Nederland* (Les drogues aux Pays-Bas), rédigé sous la direction de W.K. van Dijk et L.H.C. Hulsmans, collection « Samen mens zijn », Bussum, Paul Brand, 1970, 254 pages.

Parmi la très abondante littérature consacrée, ces dernières années, à l'abus des drogues, cet ouvrage de dimensions modestes est particulièrement digne d'intérêt (1).

Sous l'impulsion du Bureau central et de la Fédération nationale de santé mentale néerlandais, il est l'œuvre d'une équipe réunissant des spécialistes de différentes disciplines qui, tout en ne partageant pas des positions communes, sont parvenus à intégrer leur savoir dans une fresque cohérente et solidement structurée.

Les directeurs de l'ouvrage, MM. W.K. van Dijk et L.H.C. Hulsmans posent dès l'introduction le problème essentiel qui a justifié cette publication : « La législation sur les drogues a précédé, aux Pays-Bas, l'usage des drogues. Et il est particulièrement malaisé de déterminer les bases actuelles de la législation, sinon en suscitant plus de questions que de réponses. Nocivité pharmacologique ? Elle est faible. Base socio-économique ? Elle devrait être reconsidérée ». Dans l'avant-propos, le professeur P.A.H. Baan évoque l'esprit dans lequel une législation nouvelle doit voir le jour aux Pays-Bas : le contrôle social doit être nuancé, et la liberté mentale implique aussi le respect de la liberté des « déviants ».

Le corps de l'ouvrage comporte quatre parties, consacrées respectivement à la sociologie (D.C.J. van Peype) et à la psychologie sociale (M. Cohen) de l'usage des drogues ; aux aspects juridiques nationaux et internationaux du contrôle des « substances soporifiques et stupéfiantes » (W.N. Samson) et aux alternatives pénales dans ce domaine (A. Heijder et L.H.C. Hulsmans) ; aux aspects pharmacologiques de l'usage et de l'abus des médicaments (T. Huizinga) et des « drogues », dont M. F.A. Nelemans décrit sommairement les modes d'action et dont M. W. Lammers analyse les mécanismes d'accoutumance (*gewinning*) et d'assuétude (*verslaving*) ; aux problèmes d'hygiène mentale posés par les drogués, en hôpital (W. G. Mulder), en cure ambulatoire (P. J. Geerlings), au sein de groupes de jeunes (G. Hage) ou au niveau de l'assistance préventive (J. van Londen) ; enfin, à différents aspects psychiatriques du problème : psychopathologie, psychanalyse (W. K. van Dijk), étude des rapports entre la puberté, l'adolescence et l'usage des drogues (G. Mik), recherche d'orientations théoriques des investigations psychiatriques dans ce domaine (D. Zuithoff).

L'attention des chercheurs s'est peut-être trop polarisée sur les produits catalogués comme « drogues » aux propriétés plus ou moins spectaculaires. En fait, en 1968, on constatait que 3‰ seulement de la population néerlandaise entre quinze et trente-quatre ans et 8‰ de la population masculine de vingt à vingt-quatre ans consommait régulièrement de la drogue. Le taux de consommation d'alcool était nettement supérieur, et par ailleurs, en cinq ans, la population néerlandaise avait doublé son budget de dépenses pharmaceutiques. Ces quelques chiffres ne manqueront certes pas de relativiser l'importance du problème de l'usage de drogues « classiques », et de souligner peut-être davantage la gravité d'autres phénomènes qui, sous des dehors anodins, mettent sans doute plus directement en péril la santé collective.

Georges KELLENS.

(1) Rappelons que les XVIII<sup>es</sup> Journées de défense sociale, tenues à Rotterdam du 12 au 14 novembre 1970, avaient pour thème : « Politique criminelle et toxicomanie ». On trouvera dans ce numéro (*supra*, p. 194) les rapports français présentés à ces Journées (N.D.L.R.).

*Réunion d'information sur les produits toxiques donnant lieu à abus*, monographie de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, n° 39, Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale, Paris, 1970, 136 pages.

Une réunion d'information sur les produits toxiques donnant lieu à abus s'est tenue à Paris, le 17 janvier 1970, sur l'initiative du ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale. Elle avait pour objet de permettre à tous les spécialistes de ces produits d'exposer leurs connaissances, à l'intention notamment du corps médical, et de les confronter (1).

Quatre rapports ont servi d'introduction à une large discussion sur le sujet.

Après une entrée en matière pleine d'humour, le professeur Boissier a rappelé les deux classifications officielles, celle de Lewin, élève de Kraepelin, et celle admise par l'O.M.S. à Québec en 1967 à l'instigation du professeur Delay.

Il a précisé les limites de la discussion qui doit porter sur « les substances capables de provoquer une déviation de l'activité mentale et dont la plupart entraînent une « dépendance au moins psychique. »

Le corps du rapport est fait de la nomenclature des produits actuellement les plus utilisés.

Après avoir précisé que « tout médicament et même tout aliment peut donner lieu à abus », le professeur P. Simon a exposé les propriétés pharmacologiques des morphiniques, de la cocaïne, des barbituriques, des amphétamines et, enfin, des hallucinogènes, trouvant d'ailleurs que l'on « négligeait injustement » le café, le tabac et l'alcool...

Dans cet exposé d'ordre essentiellement toxicologique, les profanes trouveront des notions très utiles sur les signes extérieurs d'intoxication et sur les dangers immédiats de l'usage de ces produits même à doses restreintes.

Le rappel de l'existence de phénomènes de dépendance physique chez les nouveau-nés de mère morphinomane ou héroïnomane attire l'attention sur les précautions à prendre pour protéger ces nourissons contre des interventions chirurgicales inutiles, tant les troubles digestifs qu'ils présentent ressemblent à ceux de l'occlusion intestinale aiguë.

L'étude expérimentale de la pharmacodépendance faite par le professeur Jacob, de l'Institut Pasteur, a porté essentiellement sur la différenciation entre la nature « essentiellement psychique » de la dépendance et les phénomènes physiques qui ont pu être observés dans plusieurs espèces animales pour deux catégories de drogues : morphiniques d'une part, barbituriques et alcool de l'autre.

Ce rapport est complété par une importante bibliographie concernant les expériences faites sur l'animal et sur l'homme toxicomane.

Le rapport du professeur Fournier était consacré aux méthodes chimiques de dépistage des toxicomanies.

Certaines peuvent être mises en œuvre à peu de frais ; la plupart cependant nécessitent un équipement qui n'existe que dans quelques rares laboratoires.

On trouvera à la suite un très intéressant historique de la lutte contre la drogue depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, rédigé par le docteur Mabileau, puis un état de la toxicomanie en France exposé par le commissaire Ottavioli de la Préfecture de police de Paris.

Suivent des notes cliniques de MM. Deniker et Ginestet sur les différents tableaux pathologiques observés et de M. Defer plus spécialement consacrés aux psychoses canabiques.

Cet ouvrage se conclut enfin sur le compte rendu d'une discussion animée par le professeur Deniker et particulièrement riche en informations comme en sujets de réflexion sur le problème de la toxicomanie envisagée sur le plan médical et judiciaire.

Yves ROUMAJON.

(1) Voir note 1, page précédente.

*El suicidio* (Le suicide), par Carlos A. Tozzini, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1969, XXII + 175 pages.

Il existe déjà sur le suicide une abondante littérature tant juridique que médicale, philosophique, psychologique ou sociologique. On trouve, d'autre part, des études globales de ce phénomène dans le cadre de tel ou tel pays. Nous disposons, enfin, de nombreuses statistiques nationales, d'ailleurs sujettes à caution.

Le petit ouvrage de M. Carlos Tozzini est, quant à lui, intéressant à un double titre.

En premier lieu, il offre un panorama très clair et complet des diverses théories élaborées sur le suicide (chapitre 1<sup>er</sup>) ainsi qu'une classification des différents types de suicide (chapitre 5).

En second lieu, il présente sur le suicide à Buenos Aires une étude fondée sur des statistiques et sur l'analyse, fort curieuse, d'un certain nombre de lettres écrites par des « suicidés » au moment même de mettre fin à leur vie.

L'ouvrage de M. Carlos Tozzini se lit très facilement. Par sa clarté et sa présentation, il constitue un excellent document d'approche du phénomène étudié.

J. Ch. SAGOTTE.

*Sociological Aspects of Homosexuality. A Comparative Study of Three Types of Homosexuals* (Aspects sociologiques de l'homosexualité. Etude comparative de trois types d'homosexuels), par Michael Schofield, Londres, Logmans, Green & Co Ltd., 1965, 244 pages.

M. Michael Schofield est diplômé de psychologie de l'Université de Cambridge et a réalisé un certain nombre d'enquêtes pour le *Home Office*, l'Université de Londres et le Conseil central pour l'éducation sanitaire. Il a publié il y a quelques années un ouvrage sur le comportement sexuel des jeunes. Ce livre qui date de la même époque (1965) est consacré à une enquête sociologique sur l'homosexualité réalisée en 1962.

De multiples théories ont été élaborées pour rendre compte du phénomène homosexuel. M. Michael Schofield et son équipe ont refusé de prendre parti *a priori* en faveur de l'une quelconque d'entre elles. Ils ont étudié les homosexuels en fonction de critères objectifs, c'est-à-dire le fait qu'ils étaient incarcérés, en traitement hospitalier, ou menaient au contraire une vie normale. Ont été successivement étudiés les échantillons d'homosexuels détenus, de pédophiles détenus, d'homosexuels en traitement psychiatrique et d'homosexuels libres. Ces derniers échantillons ont été comparés avec un groupe de référence de non-homosexuels en traitement psychiatrique et de non-homosexuels libres. Plus de trois cents interviews ont été réalisées qui sont longuement étudiées dans la première partie de l'ouvrage, la seconde étant consacrée à l'interprétation proprement dite des résultats de l'enquête.

La première conclusion de M. Schofield est que la pédophilie est un phénomène radicalement différent de l'homosexualité. Un grand nombre d'homosexuels ont d'ailleurs exprimé aux enquêteurs leur répulsion pour la pédophilie et leur accord quant à une vigoureuse répression pour cette forme de délinquance. Les pédophiles détenus ont cependant quelques points communs avec les homosexuels détenus : carence du milieu familial, faiblesse du quotient intellectuel, mais cette convergence s'explique davantage par leur condition de délinquants de droit commun que par leur perversion sexuelle. Contrairement aux autres homosexuels, les pédophiles sont assez souvent mariés et manifestent une certaine mauvaise conscience. Ils ont souvent de fortes attirances hétérosexuelles vis-à-vis de très jeunes filles. Beaucoup d'entre eux ont une pratique religieuse supérieure à la moyenne. La plupart se refusent à l'idée de traitement qui au demeurant est pratiquement inexécutable en Angleterre en milieu fermé.

L'auteur à juste titre insiste sur le fait que le jeune âge de la victime incite trop souvent à une répression peu nuancée de la pédophilie. L'application de la procédure pénale traditionnelle aux affaires de pédophilie risque au demeurant de traumatiser les victimes mineures au moins autant que l'agression sexuelle qu'elles ont subie. L'auteur se félicite que le *Children's and Young Persons' Act* de 1963 ait prévu que dans les juri-

dictions inférieures (*Magistrates' Courts*) le témoignage des mineurs puisse être fait sous forme de déclaration écrite. Il souhaite l'extension de cette disposition à l'ensemble des juridictions. Il signale à cet égard une particularité de la procédure pénale israélienne qui prévoit que les déclarations des mineurs peuvent être recueillies par un travailleur social qui témoigne à l'audience à la place du mineur.

La seconde conclusion de l'auteur est que les homosexuels détenus, ou les homosexuels en traitement ont au moins autant de points communs avec les autres détenus ou avec les autres malades en traitement qu'avec les homosexuels libres. L'incarcération pour acte d'homosexualité était en 1962 un fait assez exceptionnel. M. Schofield évalue le nombre d'homosexuels à 5 % de la population masculine, c'est-à-dire pour l'Angleterre et le pays de Galles à un chiffre théorique de 1 114 450. L'enquête portant sur 150 homosexuels ayant établi que le nombre moyen d'actes homosexuels par individu était de 52 par an, il s'ensuivrait que 57 951 400 actes d'homosexualité ont été commis en 1962. Comme 4800 délits liés à l'homosexualité ont été en 1962 connus de la police, il en résulterait que le risque d'une poursuite judiciaire était pour chaque homosexuel de 1 sur 1 600.

Bien qu'en 1962 le droit pénal anglais incriminât encore des actes contre nature non publics d'homosexuels adultes consentants, le pourcentage de condamnés pour de tels faits était très faible. La plupart des homosexuels condamnés l'étaient pour outrages publics à la pudeur commis dans des vespasiennes, ou pour raccolage passif dans les rues.

Plus de 25 % des homosexuels condamnés avaient auparavant encouru une condamnation pour un autre délit. La plupart sont issus d'un milieu familial perturbé et ont un quotient intellectuel faible, identique à celui d'un détenu ordinaire. Ils n'éprouvent généralement pas de honte particulière pour leur délit et ont souvent une sexualité hétéro-sexuelle assez développée. D'une manière générale leur activité homosexuelle est plus intense que celle des autres catégories d'homosexuels.

L'homosexuel en traitement est souvent un homosexuel d'occasion, encore qu'un certain nombre d'homosexuels d'habitude s'adressent aux psychiatres dans le but au moins inconscient de s'entendre dire qu'ils ne peuvent pas être soignés. La comparaison entre l'échantillon de malades mentaux ordinaires et celui d'homosexuels en traitement fait apparaître peu de différences entre les deux groupes. Les différences les plus notables concernent la tendance des homosexuels à avoir eu des relations pauvres avec leur père, de décrier leur mère comme possessive ou surprotectrice, d'avoir, enfin, un quotient intellectuel verbal relativement élevé. On apprendra avec intérêt que les homosexuels en traitement sont des clients assez assidus des prostituées.

A l'occasion de l'étude des homosexuels en traitement, l'auteur donne quelques renseignements sur les différentes formes de traitement : psychanalyse, psychothérapie, traitement par le dégoût assez analogue en son principe à certaines cures de désintoxication alcoolique. M. Schofield estime ne pouvoir en conscience, faute de statistique vraiment scientifique, porter un jugement de valeur sur l'efficacité de ces diverses formes de traitement.

Les homosexuels en milieu libre sont ceux qui ont le mieux accepté leur condition. On retrouve chez eux la même pauvreté de la relation avec le père, la même description de la mère comme possessive ou surprotectrice. Davantage encore que pour les autres catégories d'homosexuels, l'homosexuel libre, quand il n'est pas originaire de Londres, a tendance à émigrer vers la capitale. Le quotient intellectuel verbal de l'homosexuel libre est supérieur à la moyenne ; sa réussite professionnelle est souvent meilleure que celle de l'hétérosexuel.

Eu égard à la réprobation qui s'attache à l'homosexualité, les homosexuels ont tendance à vivre en milieu fermé et à constituer une société particulière ayant son genre de vie et ses règles morales propres. L'auteur distingue quatre stades par lesquels l'homosexuel peut passer pour s'intégrer à la minorité homosexuelle : le premier stade est celui de l'isolement, le second stade est celui de la fréquentation de quelques amis homosexuels, le troisième d'une recherche d'équilibre entre le maintien de fréquentations normales et la fréquentation assidue d'homosexuels, le quatrième celui de l'intégration complète et exclusive à la société homosexuelle.

En conclusion, M. Schofield pense que la dissociation de l'homosexuel de la société

normale constitue le risque social le plus grave de la pratique homosexuelle. Cette dissociation est grandement aggravée par la réprobation qui s'attache à l'homosexualité et par le risque de sanctions pénales. L'auteur, qui adopte une conception assez électorale des causes de l'homosexualité, se déclare partisan d'une libéralisation de la loi pénale en cette matière. Les vœux de l'auteur ont été exaucés, puisque le *Sexual Offences Act* de 1967 a fait sortir du champ d'application de la loi pénale les relations homosexuelles entre adultes consentants dans un lieu privé.

Gilbert MARC.

*Psiquiatria jurídica penal y civil*, par Jose Maria Codon et Ignacio Lopez Saiz, 3<sup>e</sup> édition, Burgos, Ediciones Aldecoa, S.A., t. 1, 1968, 507 pages, t. 2, 1969, 487 pages.

Il s'agit de la troisième édition d'un ouvrage qui a eu un succès largement justifié en Espagne. Il est dû à la collaboration d'un avocat, M. Codon, disciple du professeur del Rosal, et d'un expert psychiatre, le Dr Lopez Saiz. Il constitue à la fois un aperçu assez simple mais suffisamment complet des données acquises de la psychiatrie, et un tableau de la législation de la jurisprudence espagnole concernant les troubles mentaux.

Ce livre est divisé en dix-huit chapitres. Les quinze premiers sont essentiellement consacrés à l'irresponsabilité pénale des malades mentaux. Le Code pénal espagnol consacre deux articles, l'article 8-1<sup>o</sup>, et l'article 9-1<sup>o</sup>, à cette question. Le premier de ces textes déclare irresponsable pénalement l'aliéné (*enajenado*) ou le délinquant qui agit sous l'effet d'un dérèglement passager de l'esprit (*trastorno mental transitorio*). L'article 9 précise que lorsque les troubles mentaux prévus par l'article précédent ne sont pas suffisamment graves pour entraîner l'irresponsabilité complète, ils peuvent être considérés comme une circonstance atténuante.

A de nombreuses reprises le Tribunal suprême a défini l'aliénation et le dérèglement mental passager. Doit être considéré comme aliéné l'individu dont les facultés mentales sont d'une manière durable profondément perturbées, la cause de l'aliénation devant être en général d'apparition lente avec une tendance à évoluer vers la démence et devant être la conséquence d'un processus psychologique ou morbide (arrêts du Tribunal suprême des 24 janv. 1923, 31 janv. 1934, 9 nov. 1935, 8 oct. 1964).

La reconnaissance par les juridictions pénales de l'irresponsabilité fondée sur l'aliénation totale a comme conséquence l'internement d'office du condamné qui ne pourra être remis en liberté que sur avis favorable de l'autorité judiciaire. La jurisprudence du Tribunal suprême a précisé que cet internement était obligatoire et n'était pas subordonné à la constatation d'un état dangereux.

Le dérèglement mental passager ne comporte pas une telle mesure de sûreté comme conséquence nécessaire. La distinction de cette notion de la précédente est donc d'une grande utilité pratique. Un grand nombre d'arrêts du Tribunal suprême ont défini cette notion. Est considéré comme un dérèglement mental passager un trouble mental de courte durée produit par un agent extérieur d'origine physique ou psychique d'une intensité suffisante pour perturber l'esprit sans risque de répétition non recherchée par le délinquant lui-même et liée cependant à une certaine constitution pathologique. Les auteurs étudient en détail chacune de ces conditions en citant une abondante jurisprudence. L'impression d'ensemble est que la définition jurisprudentielle reste très stricte.

Les auteurs proposent un tableau des différentes maladies mentales en distinguant celles qui ont été reconnues par la jurisprudence comme entraînant l'irresponsabilité totale ou l'irresponsabilité partielle fondée soit sur la notion d'aliénation soit sur celle de dérèglement mental passager. On trouvera ces tableaux avec des références jurisprudentielles aux pages 136, 137, 138 et 139, en ce qui concerne l'aliénation mentale, et aux pages 175, 176 et 177, en ce qui concerne le dérèglement mental passager.

La majeure partie de l'ouvrage est consacrée à une description des différentes maladies ou déficiences mentales, oligophrénie, psychose endogène, schizophrénie, les psychoses délirantes, la psycho-maniaco dépressive, les épilepsies, les psychoses exogènes, les toxicoses, les psychoses organiques, les névroses et enfin les tendances psychopathiques. A chacun de ces troubles est consacré un chapitre où est définie la carence ou la

maladie, indiqué son diagnostic et éventuellement son évolution. et enfin où sont rappelées les positions jurisprudentielles qui ont pu être prises à son égard, tant sur le plan pénal que sur le plan civil.

L'ouvrage se termine par un chapitre concernant les règles de l'expertise mentale, et un autre sur la psychiatrie et le droit civil. Ce dernier chapitre est spécialement consacré à la procédure de l'interdiction, à la notion d'intervalles lucides pour l'appréciation de la validité des contrats et testaments, ainsi que sur la possibilité pour un malade mental de consentir au mariage. Pour l'essentiel, il semble que le droit des incapables majeurs en Espagne n'est pas substantiellement différent du droit français antérieurement à la réforme de 1968. On notera en particulier que le droit espagnol maintient la notion d'irresponsabilité civile de l'aliéné.

On se félicitera de trouver regroupés à la fin de l'ouvrage les principaux textes constituant la législation psychiatrique espagnole, les principales décisions de jurisprudence ainsi qu'un lexique des termes psychiatriques et une bibliographie assez complète.

On aurait souhaité disposer de plus de précisions sur la pratique des juridictions spécialisées dans l'application de la loi sur les *vagos y maleantes*. Les auteurs ne consacrent à cette importante question que sept pages (617 à 624) dans le cadre du chapitre consacré aux psychopathes. Ils montrent en substance que cette loi, qui avait été saluée lors de sa promulgation en 1933 comme une consécration de certaines théories de défense sociale, a été quelquefois détournée de son objet pour une utilisation à des fins politiques, et que son application s'est en tout cas heurtée au défaut d'infrastructure hospitalière qu'elle supposait. Le petit nombre de décisions prises en vertu de cette loi modifiée par un décret du 24 janvier 1963 justifie que les auteurs n'aient pas consacré une plus grande place à ce sujet.

Le livre de MM. Codon et Saiz constitue donc un instrument de travail précieux, non seulement pour le comparatiste, mais même pour le magistrat ou l'homme de loi français qui désire disposer d'un exposé clair mais circonstancié sur la psychiatrie. On regrettera seulement à cet égard que peut-être, faute de place, les auteurs se soient contentés d'une description clinique des troubles mentaux, et n'aient que très succinctement exposé comment ceux-ci pouvaient être utilement traités.

Gilbert MARC.

## V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

*The Rationale of Legal Punishment* (Fondements rationnels du châtement légal), par Edmund L. Pincoffs, New York, Humanity Press, 1966, 143 pages.

Un professeur de philosophie de l'Université du Texas se demande, après Tolstoï et bien d'autres, de quel droit certaines personnes s'autorisent pour en punir d'autres. Après avoir examiné minutieusement les justifications traditionnelles et contradictoires des rétributistes et des utilitaristes, les théories contemporaines de Ross, Mabbott, Rawls, Quinton, Jerome Hall et Karl Menninger, les efforts pour substituer la notion de traitement à celle de peine — mais l'auteur semble ignorer la littérature française postérieure à Tarde et Durkheim, et spécialement le mouvement de défense sociale nouvelle —, M. Pincoffs en vient à justifier le châtement légal, à la condition toutefois que la peine ne heurte pas certains principes de justice ou d'humanité.

C'est ainsi qu'il rejette de façon catégorique la peine de mort et demande une réduction radicale de l'emprisonnement.

Ces savants et patients exercices de logique pure ont de quoi exaspérer un juriste pressé ; mais peut-être sont-ils salutaires de temps à autre ?

J. V.

*Freedom and Justice within Walls. The Bristol Prison Experiment* (Liberté et justice, derrière les murs. L'expérience de la Prison de Bristol), par F. E. Emery, Londres, New York, Sydney, Toronto, Wellington, Tavistock Publications, 1970, 119 pages.

L'ouverture d'une nouvelle collection publiée par Tavistock, sous la direction de M. Nigel Walker et consacrée aux études d'écologie et de pathologie sociales, est significative de la tendance actuelle à fondre la criminologie dans l'ensemble plus vaste de la déviance.

L'ouvrage de M. F. E. Emery présente un intérêt tout particulier, à un double titre : c'est le compte rendu d'une expérience scientifiquement contrôlée, genre de recherche encore bien trop rare, et cette expérience porte sur une « prison locale », l'équivalent de notre maison d'arrêt, le parent pauvre du système pénitentiaire de tous les pays.

On connaît l'expérience engagée à Norwich en 1956 : il s'agissait de permettre aux détenus de se réunir pour prendre leurs repas et utiliser leur temps libre, d'encourager les surveillants à leur parler librement sans motif particulier de service et de confier à chaque surveillant certaines responsabilités à l'égard d'une dizaine de détenus (rapport écrit dans la semaine de l'arrivée de chacun de ces détenus, rapport final à la Société d'aide aux libérés, assistance aux détenus pour la rédaction de lettres ou de pétitions, etc.).

Bien que cette expérience ait été étendue à une dizaine d'autres prisons et soit devenue « le système Norwich », aucune évaluation de son efficacité n'avait été effectuée, et c'est dans ce but que les « Commissaires des Prisons » ont demandé à l'Institut Tavistock des relations humaines de mesurer les effets du « système » sur l'atmosphère sociale de la prison, en participant à une nouvelle expérience à la prison locale de Bristol. Cette recherche expérimentale s'est déroulée de 1958 à 1960 sous la direction du Dr F. E. Emery. On ne peut ici que signaler la remarquable rigueur scientifique manifestée par l'auteur et indiquer les conclusions favorables auxquelles il est parvenu, notamment :

- le succès auprès des détenus des activités de loisir en commun,
- la démonstration du fait que les violations du règlement ne sont pas fonction d'une prétendue propension criminelle et des occasions qui se présentent,
- la diminution du degré général de tension,
- la réduction significative de l'hostilité des détenus à l'égard des surveillants et de la méfiance réciproque, la disparition du schisme entre les surveillants « activistes » et les surveillants « passagers »,
- la création à certains égards de conditions favorables à des efforts de rééducation et de réhabilitation,

Il faut noter cependant le pessimisme de l'auteur qui estime qu'il est vain d'attendre de la prison qu'elle joue un rôle rééducatif si on lui demande d'assurer une sécurité maximale ou même moyenne. Cette exigence ne permet pas davantage au surveillant ordinaire d'être considéré comme l'ami et le conseiller du détenu.

Quoi qu'il en soit, les avantages du *Norwich System* ont été jugés suffisamment intéressants pour que sa généralisation ait été décidée et ce régime est maintenant en application dans presque toutes les prisons anglaises, ce qui montre de façon exemplaire l'efficacité pratique d'une forme de recherche que nous ne saurions trop recommander.

J. V.

*Actes du Deuxième Congrès de criminologie du Québec. Proceedings 2nd Criminological Congress of the Province of Québec Sherbrooke 1968*, Montréal, Librairie Beauchemin Limitée, 1968, 170 pages.

L'établissement au Québec en 1968 d'un service provincial de probation pour les adultes justifiait le choix de la Société de criminologie du Québec qui a consacré son deuxième Congrès, tenu à Sherbrooke en mars 1968, aux problèmes soulevés par les diverses formes de restriction de la liberté : probation, libération conditionnelle, liberté surveillée.

Comme l'écrit M. Denis Szabo dans la préface des *Actes* de ce Congrès, « la mise sur pied d'un tel service exige non seulement des ressources humaines aussi nombreuses que qualifiées, mais également un esprit nouveau, tant dans le public que dans certains corps importants comme la magistrature, la police et le barreau ». Cette réunion de théoriciens, d'administrateurs et de praticiens du milieu ouvert fournit certainement une contribution d'importance au développement de cet esprit nouveau.

Le rapport de M. W. R. Outerbridge a été consacré aux recherches sur la probation, dont les résultats doivent inciter à repenser les méthodes. Le *San Francisco Project*, notamment, a ébranlé quelques-unes des croyances les plus chères en matière de probation, en montrant que la supervision intensive n'était pas *ipso facto* plus efficace que la forme normale ou même la surveillance minimale, et aussi que dans son enquête de personnalité précédant la sentence, l'officier de probation le plus hautement qualifié et disposant de tout son temps, arrêtait cependant ses propositions sur la base d'un nombre très réduit de renseignements. Ces résultats pourraient conduire à simplifier le rapport de pré-sentence, et à diversifier considérablement la charge de probationnaires confiés aux officiers de probation, les uns en ayant une quinzaine, d'autres une cinquantaine, d'autres encore plusieurs centaines, de façon à concentrer l'effort de traitement sur les cas où il est nécessaire. Il faut pour cela attendre des recherches typologiques en cours, les critères de classification tirés d'une meilleure connaissance des relations entre types de délinquants, de traitements et d'officiers de probation.

Le juge G. Guérin, étudiant la probation d'un point de vue législatif, a souhaité l'élargissement de son champ d'application, et l'adoption de l'institution française du juge de l'application des peines, « principe d'unité et de liaison ». Commentant ce rapport M. E. Vintze a regretté — et l'on reconnaît là des propos bien familiers — que certains juges ne connaissent pas les possibilités de la probation, que les effectifs humains et les moyens financiers des agences de probation soient nettement insuffisants, et que la société n'ait pas une attitude plus positive à l'égard des délinquants qui doivent être réintégrés dans la société. M. R. Ouellet, responsable du Service de probation au ministère de la Justice du Québec a retracé la création et les premiers pas du nouveau service provincial et indiqué les projets d'expansion. M. J. Ciale, dans son commentaire, s'est réjoui de la mise en pratique de la probation et il a indiqué que le cadre légal qui autorise cette probation ne doit être qu'un moyen permettant à l'officier de réhabilitation d'utiliser tout un éventail de ressources communautaires pour réinsérer le délinquant dans la société.

M. G. Marcotte, commenté ensuite par M. N. Garneau, a traité des méthodes de traitement en probation des jeunes délinquants. On apprend à ce sujet que la probation des jeunes dépend, au Québec, à la fois des cours de bien-être social et du ministère de la Famille et du Bien-être social. Les officiers de probation, au nombre de 159 en 1966, sont répartis dans les quatorze régions judiciaires ; ils ont examiné dans l'année 12 000 cas.

L'avenir est à une plus grande professionnalisation, mais en même temps à un plus grand appel au bénévolat.

M. B. A. Grosman, de la Faculté de droit de McGill, a fortement insisté sur l'unité du système pénal, et l'erreur qui consiste à étudier comme des pièces détachées la phase et les méthodes post-judiciaires. Pour évaluer le succès des efforts d'amendement postérieurs au jugement, il faut tenir compte de la totalité du système : les premiers contacts de l'accusé avec le système et ses contacts humains tout au long du processus peuvent être déterminants pour son éventuelle réhabilitation. Aussi M. Grosman nous renvoie-t-il à l'étude de notre machinerie sélective et de ses opérations afin de comprendre qui est sélectionné et si les méthodes post-judiciaires sont convenablement agencées. M. l'Abbé Favreau demande, de son côté, que le rôle de l'aumônier revête une dimension sociale et devienne un apostolat de l'opinion publique, pour faire évoluer les conceptions subjectives de la justice vers une justice qui se rapproche de la justice évangélique.

Les *Actes* du Congrès reproduisent, pour terminer, les recommandations élaborées par les dix groupes de travail qui avaient été constitués. On trouvera enfin, dans le même ouvrage, un compte rendu du Colloque sur le banditisme à Montréal organisé par la Société de criminologie du Québec en collaboration avec l'Association des Banquiers du Canada.

J. V.

## VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

*Criminal Jurisdiction under the United States-Philippine Military Bases Agreement* (Les juridictions criminelles dans le cadre des traités réglementant l'installation de bases militaires entre les Etats-Unis et les Philippines), par Joseph W. Dodd, La Haye, Martinus Nijhoff, 1968, 143 pages.

Cette étude est la première traitant les problèmes et les difficultés posées par l'installation de bases américaines aux Philippines.

Elle dépasse en réalité cet objectif qu'on pourrait croire relatif dans la mesure où l'évolution des textes et l'examen de la situation actuelle qui y est effectuée sont exhaustifs et amènent des réflexions générales sur toutes les incidences possibles issues de l'installation des forces armées d'un pays dans un autre.

L'auteur analyse les conditions dans lesquelles ont fonctionné les juridictions civiles et militaires pendant les années 1898 à 1947 et donne des indications sur les accords qui ont été passés après la guerre pour l'installation de bases américaines.

Il étudie ensuite le traité de 1947 et les problèmes qui en sont résultés puis les diverses étapes de sa modification et enfin le traité de 1965 et les problèmes qui pourront en résulter.

Les conflits de juridiction qui peuvent se présenter dans l'hypothèse envisagée sont si complexes qu'il faut un traité détaillé pour les résoudre.

Le plus connu de ces traités, c'est sûrement la convention sur les forces armées de l'O.T.A.N. signée à Londres le 19 juin 1951 mais il y en a beaucoup d'autres, la plupart presque inconnus.

Le traité entre les Philippines et les Etats-Unis semble avoir été signé dans des circonstances intéressantes.

Les Philippines sont un pays sous-développé qui est soumis à l'influence des Etats-Unis et la présence de l'Armée américaine y a encouragé un nationalisme tel que le gouvernement a été dans l'obligation d'exiger des modifications importantes de l'accord qui existait après la Deuxième Guerre mondiale.

Les parties ont souhaité essentiellement que le nouveau traité se rapproche de celui de l'O.T.A.N. indiqué ci-dessus, quant au régime de la justice criminelle sur les bases américaines.

Le gouvernement des Philippines regardait, en effet, comme une atteinte à sa souveraineté le fait que seuls les Etats-Unis avaient juridiction pour statuer sur les crimes commis sur leurs bases même quand ceux-ci étaient le fait de Philippins ou quand des Philippins y étaient intéressés.

Le nouveau traité de 1965 reconnaît la juridiction des Philippines sur ses sujets et lui donne droit de juridiction sur les criminels américains dans certaines circonstances.

Des différences relativement importantes existent encore entre le traité de l'O.T.A.N. et celui-ci mais la situation semble d'après l'auteur bien meilleure aux Philippines depuis le traité et il paraîtrait d'après les indications qu'il fournit que d'autres pays où les troupes américaines sont basées commencent à mettre en cause les ententes existantes en souhaitant que la convention de l'O.T.A.N. serve de modèle et devienne de plus en plus l'instrument d'un nouveau droit international en la matière.

Philippe LAFARGE.

## VII. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

*Den svenska kriminalpolitiken* (La politique criminelle suédoise), par Ivar Strahl, Stockholm, Bokförlaget Aldus/Bonniers, 4<sup>e</sup> édition, 1968, 184 pages.

C'est en 1961 que la première édition de cet ouvrage a été publiée dans la collection de vulgarisation « Aldus ». Une seconde édition a suivi en 1963. Mais à cette époque la Suède vivait encore sous le régime du Code pénal de 1864, largement modifié d'ailleurs par différentes lois, et surtout appliqué dans un esprit nouveau, celui qui allait inspirer le nouveau Code pénal de 1962, entré en vigueur en 1965. Dans une troisième édition, entièrement révisée, publiée en 1967, le professeur Strahl a exposé le système nouveau de la politique criminelle suédoise, tel qu'il résultait du nouveau Code pénal et d'autres lois nouvelles, telle la loi de 1966 relative au placement dans des établissements psychiatriques. La présente quatrième édition est une réimpression de la troisième édition.

Le mouvement de réforme de la politique criminelle au xx<sup>e</sup> siècle peut être caractérisé, en ce qui concerne la Suède, comme une réaction contre les systèmes dits classiques du xix<sup>e</sup> siècle, auxquels on reprochait de ne déterminer la réaction pénale qu'en fonction de la gravité de l'infraction. On s'efforça désormais de tenir compte des facteurs subjectifs, de personnaliser la peine. Le but de cette politique nouvelle était sans doute la prévention individuelle, mais son caractère était également humanitaire : il convient de ne causer au délinquant et à sa famille que les souffrances strictement indispensables pour prévenir la criminalité. C'est ainsi que le rôle des peines privatives de liberté, dont l'efficacité a été souvent contestée, a été fortement réduit.

Une telle politique n'est cependant pas synonyme d'indulgence systématique. Une mesure peut être rigoureuse et cependant utile si elle n'entraîne pas des conséquences préjudiciables. Ce contre quoi s'élève la politique nouvelle, c'est l'idée que la sévérité de la réaction pénale suffirait à réduire la criminalité. Mais le rôle de prévention générale de la justice n'est nullement sous-estimé.

C'est ainsi que le nouveau droit pénal suédois n'hésite pas à assortir le sursis d'une surveillance, à combiner avec cette mesure une peine d'amende, afin d'éviter que la sanction paraisse trop bénigne pour le délinquant.

Abandonnant toute prise de position doctrinale ou idées préconçues, la politique criminelle suédoise s'inspire avant tout de réalisme. Se fondant sur les résultats de l'expérience, elle s'efforce de façonner un système de traitement efficace, tenant compte de tous les facteurs en présence. Mais cette expérience n'est pas encore suffisante. La connaissance de la criminalité et de ses causes, celle de l'efficacité des différentes mesures sont encore fragmentaires, et l'on ne saurait en déduire des méthodes sûres pour la réinsertion des délinquants dans la société. Le nouveau Code pénal suédois a surtout réussi à éliminer les obstacles à cette réadaptation sociale et il a recours à des solutions de bon sens dictées par l'expérience. Mais il ne prétend pas constituer le cadre définitif de la lutte contre la criminalité. Au fur et à mesure que l'expérience en montrera la nécessité, il devra être modifié dans le même esprit de réalisme.

Telle est la manière dont le professeur Strahl définit dans son ouvrage les traits principaux de la politique criminelle suédoise.

Après avoir retracé en quatre chapitres l'histoire du droit pénal en Suède, l'auteur examine les facteurs criminogènes, puis les moyens de la politique de réaction qu'il étudie tour à tour : renonciation aux poursuites, condamnation conditionnelle, amende, traitement en établissement pénitentiaire fermé, en établissement ouvert, traitement des alcooliques, des jeunes, des anormaux. Les lecteurs de cette *Revue* connaissent déjà tous ces problèmes exposés en détail dans différents articles (1) et par le professeur Strahl dans *Le droit pénal des pays scandinaves*, publié en 1969.

Nous nous contenterons donc de nous attarder davantage sur les passages de l'ouvrage

(1) Voir notamment « Quelques aspects du nouveau Code pénal suédois », par I. Strahl, cette *Revue*, 1967, p. 411 et s.

de M. Strahl où il juge l'efficacité de la politique criminelle suivie dans son pays. Constatant que l'œuvre de réforme entreprise depuis le début du siècle visait avant tout à prévenir la criminalité, l'auteur interroge les statistiques pour savoir si cette politique a été efficace. Si l'on prend pour base (100) la criminalité de l'année 1913, on constate un accroissement pendant la Première Guerre mondiale pour atteindre 117,1 en 1918. Une baisse rapide la réduisit à 53,8 en 1922, mais elle s'accrut très lentement jusqu'à la Seconde Guerre mondiale pour atteindre 114,3 en 1943. La diminution qui suivit ne fut pas aussi nette qu'après 1918, et en 1950 on avait déjà dépassé 100, pour atteindre 116,4 en 1952, puis — après une brève diminution — le chiffre de 138 en 1957. L'accroissement devint alors plus rapide pour parvenir à 171 en 1964. Dans l'ensemble, force est donc de constater un accroissement de la criminalité. Cet accroissement est particulièrement sensible en ce qui concerne les infractions contre les biens. Pour l'auteur, ces résultats ne sont pas dus à la politique suivie, mais à la présence de facteurs criminogènes particulièrement puissants, notamment aux transformations sociales et économiques de ces dernières dizaines d'années. Les modifications du système répressif sont sans doute efficaces, mais leur influence sur la statistique criminelle est largement dépassée par celles des autres éléments du problème.

M. LAMBERT.

A *Modern View of the Criminal Law* (Une vue moderne du droit criminel), par S. W. Stewart, Oxford, Londres, Edimbourg, New York, Toronto, Sydney, Paris, Braunschweig, Pergamon Press, 1969, 262 pages.

Ce livre est publié dans une collection d'ouvrages d'initiation aux problèmes juridiques. Son auteur, M. S. W. Stewart, a été pendant longtemps officier de police à Cardiff. Il exerce actuellement les fonctions de maître de conférences de droit à l'Institut de sciences et de technologie de l'Université du pays de Galles.

Cette excellente introduction à la procédure pénale et au droit pénal général et spécial anglais, est divisée en trois parties : 1) Principes généraux ; 2) Dispositions concernant la protection des intérêts individuels, infractions contre les biens et contre les personnes ; 3) Dispositions concernant la protection des intérêts de la société. En conclusion l'auteur s'interroge sur l'évolution du droit criminel.

On saura gré à M. Stewart de ne pas avoir éludé les questions les plus délicates du droit pénal anglais. A ce sujet, le comparatiste lira avec grand intérêt la première partie de l'ouvrage. Parmi les développements qui retiendront davantage l'attention, il convient de signaler, semble-t-il, ceux concernant le pouvoir résiduel d'incrimination de la *common law*, qui a été réaffirmé en 1962 par la Chambre des Lords dans l'affaire *Shaw v. Director of Public Prosecutions*, ainsi que la notion de dol par interprétation après l'*Homicide Act* de 1957. L'auteur critique à juste titre la jurisprudence de la Chambre des Lords dans l'arrêt *Director of Public Prosecutions v. Smith*, 1961, qui d'une manière discrète avait réintroduit la vieille notion de responsabilité objective en condamnant pour *murder* un homme qui avait renversé et tué un policier qui essayait de stopper sa voiture, au motif qu'en tant qu'homme raisonnable il aurait dû se rendre compte que son action pouvait causer un dommage corporel grave au policier. Cette jurisprudence était renversée par la section 8 du *Criminal Justice Act* de 1967 qui déclare qu'une juridiction en condamnant un prévenu ne sera pas tenue d'inférer qu'il avait pu prévoir le résultat de ses actions au seul motif que ce résultat en était une conséquence probable, et devra déterminer si le prévenu désirait ou prévoyait réellement le résultat de son action, en tenant compte de tous les éléments de la cause.

L'auteur donne également des renseignements précieux sur la distinction nouvelle entre infraction susceptible d'une arrestation sans mandat et infraction nécessitant un mandat pour que soit arrêté son auteur. Cette distinction entre les deux types d'infractions, qui a pour l'essentiel remplacé l'ancienne division entre *felonies* et *misdemeanours*, est essentiellement fondée sur la gravité de la peine encourue. La peine maximum doit être d'au moins cinq ans d'emprisonnement. A juste titre l'auteur signale que cette distinction pose quelques problèmes pratiques assez difficiles au

policier moyen, dans la mesure où celui-ci pourrait ne pas être informé de la pénalité qui s'attache à l'auteur d'un délit flagrant qu'il veut appréhender.

Méritent également d'être mentionnées l'étude de la distinction entre l'*actus reus* et la *mens rea* des infractions, celle de la responsabilité pénale du fait d'autrui (*vicarious liability*) et celle de l'irresponsabilité pénale des malades mentaux. A cet égard on peut regretter que l'importance que la place consacrée par l'auteur aux règles M'Naghten et à la notion de responsabilité diminuée n'induisse en erreur le lecteur étranger sur l'importance réelle de ces notions qui ne sont en fait que très rarement appliquées.

En définitive, cet ouvrage a le grand mérite de signaler un certain nombre de difficultés théoriques du droit pénal anglais d'une manière aisément compréhensible. Il résulte de cet ouvrage que le droit criminel anglais a su depuis vingt ans par touches successives rejeter ses aspects les plus archaïques et se rapprocher, en pratique sinon en théorie, des droits continentaux.

L'ouvrage se termine par la publication du *Theft Act* de 1968 qui n'était pas encore applicable quand le livre a été terminé. Cette loi révisé totalement les conceptions traditionnelles en matière d'infractions contre les biens (1).

Gilbert MARC.

*Criminal Justice and the Treatment of Offenders* (La justice pénale et le traitement des délinquants), par J. D. McClean et J. C. Wood, Londres, Sweet and Maxwell Ltd, 1969, 327 pages.

Les auteurs, avocats au Barreau de Londres, ont voulu dans ce livre très documenté donner un tableau d'ensemble de la politique criminelle anglaise. L'ouvrage s'adresse principalement aux étudiants en criminologie, aux policiers et aux magistrats non professionnels pour lesquels le *Home Office* croit de plus en plus nécessaire une formation préalable.

L'organisation judiciaire et les concepts fondamentaux du droit pénal sont très différents en France et en Angleterre. Il semble cependant que les problèmes pratiques soient assez voisins et que les solutions concrètes qui leur sont données soient en définitive assez semblables.

En Angleterre comme en France la difficulté majeure rencontrée par les praticiens pour rendre une justice moderne, tient au développement sans cesse croissant du nombre des infractions. Pour faire face à cette situation, le *Home Office*, comme la Chancellerie française, étudie actuellement les modifications de la structure et de la procédure des juridictions. Les procès-verbaux rédigés par les services de police sont si nombreux qu'il est, dans les deux pays, impossible que toutes les infractions soient poursuivies. La décision de classement appartient en Angleterre, sauf pour un nombre très restreint d'infractions, à la police elle-même. Celle-ci semble faire un large usage de son pouvoir surtout en ce qui concerne les mineurs de dix-sept ans. Le classement est assez souvent accompagné d'un avertissement dont la police conserve la trace dans ses sommiers. En 1966, 2 996 hommes et 2 089 femmes de plus de vingt et un ans ont été ainsi admonestés par la police pour des infractions suffisamment graves pour être normalement soumises à la procédure de mise en accusation (*indictable offences*). Etant donné l'importance accrue du rôle de la police, les auteurs suggèrent à juste titre que le directeur de l'Action publique (*Director of public prosecutions*) reçoive un réel rôle de coordination en la matière.

Depuis l'abolition des *felonies*, la distinction des infractions en Angleterre peut être résumée comme suit :

- 1) les infractions non soumises à la procédure de mise en accusation, relevant de la compétence des tribunaux de police (*petty sessions*) ;
- 2) les infractions soumises à la mise en accusation relevant, sauf dans certaines villes, de la compétence des *quarter sessions* assistées d'un jury ;

(1) Cf. le compte rendu par Mlle Marx de l'ouvrage de M. Edward GRIEW, *The Theft Act* 1968, dans cette *Revue*, 1969, p. 765.

3) les infractions soumises à la procédure de mise en accusation, jugées par les cours d'assises ;

4) les infractions soumises en principe à la procédure de mise en accusation, mais poursuivies après disqualification devant le tribunal de police ;

5) enfin, et le point est tout à fait remarquable, les infractions mixtes qui peuvent dans certaines conditions être poursuivies soit devant les tribunaux de police, soit devant les *quarter sessions*. L'utilisation de la procédure sommaire pour ces infractions mixtes suppose l'accord de la partie poursuivante, celui du prévenu qui, en renonçant au bénéfice du jugement par jury, obtient l'assurance de ne pas être condamné à plus de six mois d'emprisonnement, enfin l'accord du tribunal lui-même. Cette procédure particulièrement souple permet une sorte de correctionnalisation sans atteinte aux éléments constitutifs du délit. Peut-être les juristes français auraient-ils intérêt à étudier cette procédure qui pourrait peut-être être transposée chez nous pour faire juger par les tribunaux de police un certain nombre de délits peu graves sans pour autant les contreventionnaliser.

Le problème de la détention préventive est également à l'ordre du jour en Angleterre. En 1962, 35 000 inculpés attendaient en prison leur jugement ; sur ce nombre un millier environ devaient finalement être relaxés ou acquittés.

Le *Criminal Justice Act* de 1967 dans sa section 18 a entendu faire de la détention préventive une mesure exceptionnelle. Il prévoit en effet que la libération sous caution ne peut être refusée que dans huit cas seulement, à savoir :

- 1) si l'inculpé encourt une peine supérieure à six mois d'emprisonnement et s'il a déjà été condamné à une peine ferme ou placé dans un borstal,
- 2) si l'inculpé n'a pas respecté les conditions de la mise en liberté sous caution,
- 3) si l'infraction a été commise pendant que l'inculpé était en liberté provisoire pour un autre délit,
- 4) si l'inculpé n'a pas de domicile fixe en Grande-Bretagne,
- 5) s'il est nécessaire de vérifier son identité ou son adresse,
- 6) s'il est inculpé d'un délit de violence ou s'il a été trouvé porteur d'une arme,
- 7) s'il y a des présomptions graves de danger de récidive,
- 8) si son emprisonnement est nécessaire à sa sécurité.

Notons que la liberté sous caution en Angleterre n'entraîne pas le paiement immédiat de la caution. Celle-ci ne devient exigible que si l'inculpé ne se présente pas.

Le *Home Office* est de plus en plus persuadé que l'application de la peine par les juridictions suppose une bonne connaissance de la personnalité du condamné. La césure du procès pénal en Angleterre en deux phases, celle de la déclaration de culpabilité où sauf cas exceptionnels rien n'est dit sur la personnalité du prévenu et ses antécédents judiciaires, et la phase de la sentence, devrait théoriquement permettre une bonne individualisation du traitement ordonné. Malheureusement une tradition de la *common law* veut qu'en principe les tribunaux procèdent successivement et sans interruption aux deux phases de la procédure. Des statistiques récentes montrent qu'il n'y a eu ajournement entre chacune de ces phases que pour 1 % des affaires devant les cours d'assises, et 4 % pour les *quarter sessions*. En 1964 le *Home Office* a publié un opuscule intitulé *The Sentence of the Court* dans lequel il préconise le développement des enquêtes de personnalité. Il est recommandé de recourir pour ces enquêtes aux agents de probation, et même suggéré de demander à ceux-ci de préparer leurs rapports avant même la décision de culpabilité, de telle façon que la prise en considération de la personnalité ne soit pas entravée par le désir des tribunaux de ne pas renvoyer l'affaire pour prononcer la peine.

L'Angleterre dispose traditionnellement d'une plus large gamme de sanctions que la France. On distinguait en effet outre la condamnation ferme, la mise en probation, l'admonestation pure et simple (*unconditional discharge*), l'admonestation sous condition (*conditional discharge*). Le *Criminal Justice Act* de 1967 a complété encore cette gamme en introduisant en Angleterre le sursis simple inconnu jusqu'alors. Leur sursis simple est même de droit pour tous les délinquants primaires qui n'encourent pas une

peine supérieure à six mois d'emprisonnement, c'est-à-dire en fait pour tous les inculpés qui sont déferés devant les tribunaux de police. L'automatisme du sursis est cependant exclue pour un certain nombre de délits de violence ou de délits sexuels commis contre des mineurs, ou lorsque le prévenu bénéficiait déjà d'un sursis, d'une mise en probation, ou d'admonestation sous condition. Le régime du sursis simple est beaucoup plus souple que celui du sursis français, même après les modifications apportées à celui-ci par la loi du 17 juillet 1970, puisque d'une part le tribunal fixe un temps d'épreuve variable entre un et trois ans, et qu'en cas de commission d'un nouveau délit pendant cette période l'existence du sursis a pour seul effet d'entraîner saisine de la juridiction qui pourra décider soit d'ordonner, soit de révoquer totalement le sursis, soit de diminuer la peine prononcée et de la convertir en peine ferme, soit de prolonger le délai d'épreuve dans la limite de trois ans, soit enfin de maintenir le *statu quo*.

La section 91 du *Criminal Justice Act* de 1967 prévoit par ailleurs que les alcooliques d'habitude pourront être sanctionnés par un simple placement d'office dans un foyer d'hébergement spécialisé. Cette section malheureusement ne sera applicable que lorsque les établissements qu'elle suppose auront été créés.

Les dispositions analysées plus haut du *Criminal Justice Act* de 1967 impliquent une méfiance certaine contre les courtes peines d'emprisonnement. Cette méfiance est justifiée par la vétusté des « prisons locales » et l'absence d'une réelle possibilité de traitement dans ces établissements.

D'une manière générale, il semble que les problèmes de l'Administration pénitentiaire sont assez semblables en Angleterre et en France. L'Administration pénitentiaire anglaise qui dépend du *Home Office* adhère pleinement aux règles minima des Nations Unies pour le traitement des prisonniers. Elle s'est efforcée de créer un certain nombre d'établissements de longues peines dotés d'une infrastructure suffisante pour permettre un réel traitement pénitentiaire. Elle est cependant gênée dans son action par les impératifs traditionnels de sécurité qui ont malheureusement il y a quelques années retrouvé une vigueur particulière à l'occasion d'évasions spectaculaires, notamment celle du principal auteur du hold-up du train postal. MM. McLean et Wood décrivent assez longuement l'organisation pénitentiaire. Ils insistent avec raison sur le fait que si le personnel de direction, recruté en principe sur concours à un niveau au moins équivalent à celui de notre baccalauréat, et recevant une formation prolongée dans une école pénitentiaire, est satisfaisant, il n'en est pas de même du personnel de surveillance (*prison officers*) dont une enquête sociologique dans un grand établissement pénitentiaire a révélé que le niveau culturel était plus proche de celui des détenus que de celui des cadres de l'Administration pénitentiaire. La modicité des traitements, la quasi-impossibilité d'avancement expliquent les difficultés de recrutement rencontrées par l'Administration pénitentiaire britannique à l'échelon du personnel de surveillance. Ce recrutement est fait sur simple annonce vantant uniquement la stabilité de l'emploi. Les stages pratiques sont prévus après la nomination. Il faut espérer avec les auteurs que des crédits suffisants seront accordés à l'Administration pénitentiaire pour améliorer la carrière du personnel de surveillance, pour organiser un recrutement par concours suivi d'une réelle formation dans une école pénitentiaire.

L'Angleterre ne connaît pas l'institution du juge de l'application des peines. La présence de l'autorité judiciaire au sein des établissements est cependant assurée par une commission de visiteurs (*board of visitors*) composée de juges de paix. Cette commission a un rôle sensiblement équivalent à la commission de contrôle des établissements pénitentiaires français. Il lui appartient en outre de sanctionner les infractions disciplinaires les plus graves commises par les détenus.

Traditionnellement l'Angleterre ne connaissait pas la libération conditionnelle. Celle-ci existait cependant sous une forme spéciale, celle de refus de la libération anticipée d'un détenu qui s'était mal conduit. Cette libération anticipée est en effet de droit pour les détenus ayant accompli les deux tiers de leur peine. Une formule de libération conditionnelle très semblable à celle pratiquée en France a été récemment introduite par la section 60 du *Criminal Justice Act* de 1967. La libération conditionnelle peut être accordée par le secrétaire d'Etat au *Home Office* à tout condamné purgeant une peine temporaire d'emprisonnement, soit après au moins un an d'incarcération ou après exécution du tiers de la peine. L'arrêté de libération conditionnelle est pris après avis

d'un comité consultatif. La sélection des détenus proposables est effectuée par une commission siégeant dans chaque établissement. La libération conditionnelle peut être assortie de conditions, notamment celle de la surveillance par le service de la probation.

On s'est également interrogé en Angleterre ces dernières années sur le traitement des multirécidivistes. Le *Criminal Justice Act* de 1967 a supprimé cette sorte de relégation temporaire que constituait la *preventive detention* telle qu'elle avait été restructurée par le *Criminal Justice Act* de 1948. Les espoirs fondés sur la *preventive detention* s'étaient avérés illusoire et la mesure était tombée en relative désuétude : 221 condamnés en 1950, 42 seulement en 1965. Le *Criminal Justice Act* de 1967 a prévu pour certains multirécidivistes une possibilité de prolongation de peine. Les auteurs pensent qu'il sera fort peu fait usage de ces dispositions, le maximum des peines étant rarement atteint même par les multirécidivistes. Ils estiment que la défaveur montrée par les tribunaux pour la *preventive detention* s'explique par ce trait de psychologie judiciaire qu'on retrouve en France et qui fait que les juges hésitent à prononcer une peine fondée sur les antécédents du condamné si la gravité de l'infraction qui leur est déferée ne la justifie pas.

L'assistance aux détenus libérés est plus ancienne en Angleterre qu'en France. Dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle s'étaient fondées un certain nombre d'associations charitables ayant pour but d'aider les anciens détenus. Ces associations ont été fédérées en 1936 en une Association nationale des sociétés d'aide aux libérés. Cette Association nationale a reçu des subventions du gouvernement qu'elle a redistribuées parmi ses membres. Il est heureusement apparu à l'Administration anglaise que, si le bénévolat est nécessaire en ce domaine, l'Etat doit cependant y être directement intéressé. Depuis 1963 le service de la probation est chargé de coordonner l'activité des associations bénévoles. L'intégration complète de l'assistance aux libérés au service de la probation paraît essentielle dans une politique criminelle moderne. On peut regretter que les auteurs ne donnent pas de renseignements très précis sur ce qu'est cette intégration au niveau local. Le corps des agents de probation est en Angleterre infiniment plus développé qu'en France. Il existe depuis longtemps des écoles de formation. Les officiers de probation professionnels sont en outre assistés par un certain nombre de collaborateurs bénévoles.

Le département de la probation au *Home Office* est une administration importante qui comporte son propre corps d'inspection. Une comparaison entre le service de la probation en France et en Angleterre s'avère cependant difficile dans la mesure où ce service ne s'intéresse pas simplement aux délinquants majeurs, mais a en fait la charge de la rééducation en milieu ouvert des délinquants mineurs. On sait d'ailleurs que la nature juridique de la *probation* anglaise est plus proche de la liberté surveillée des mineurs que du sursis avec mise à l'épreuve français. La *probation* est un sursis au prononcé de la peine. Elle comporte une surveillance pour une période variable allant de un à trois ans. En cas de violation de l'ordre de probation, les comités de juges de paix qui ont la charge de surveiller le service local du comité de probation sans pour autant le diriger comme le fait le juge de l'application des peines, ont le choix de prononcer une peine d'amende d'un maximum de 20 livres, soit de déférer le probationnaire à la juridiction de jugement qui pourra prononcer une peine ou prolonger la durée de l'épreuve.

L'évolution du traitement des mineurs conduit la pratique anglaise à préférer les traitements en milieu ouvert aux traitements en milieu fermé. Ces juridictions qui sont composées de juges de paix s'intéressant spécialement au problème de l'enfance en danger, ont comme en France une double compétence pénale et civile. Des propositions récentes ont été faites pour la juridictionnalisation des procédures d'assistance éducative. Celles-ci relèveraient d'une commission locale de travailleurs sociaux où seraient appelés les familles des mineurs en danger. L'intervention judiciaire n'aurait lieu qu'en cas de refus de la famille de souscrire au traitement préconisé.

Les mineurs délinquants peuvent en Angleterre faire l'objet d'une mesure sans équivalent en droit français, l'affectation en fin de semaine dans une sorte de club de la rééducation (*attendance centre*) pour une série de périodes de trois à quatre heures, d'un total en principe de douze heures. En pratique ces périodes sont essentiellement consacrées à de la culture physique. Si les activités culturelles étaient intensifiées et les périodes prolongées, il y aurait peut-être là un traitement original qui ne serait pas sans appeler sur le plan de la délinquance des mineurs les arrêts de fin de semaine existant en

certain droits étrangers. Signalons sur ce point que le Gouvernement anglais étudie actuellement l'opportunité de créer des arrêts de fin de semaine pour les délinquants majeurs.

Les auteurs consacrent les derniers chapitres de leur livre au problème des délinquants souffrant de troubles psychiatriques, et à celui de la réparation des dommages. Les règles M'Naghten et la reconnaissance de l'inaptitude à ester en justice, qui formaient l'essentiel de la législation anglaise en matière d'irresponsabilité mentale des délinquants, sont à peu près tombées en désuétude depuis l'abolition de la peine de mort. Les tribunaux ont, sous certaines conditions, la possibilité d'ordonner qu'un délinquant présentant des troubles mentaux graves soit interné au lieu d'être condamné, les cours d'assises et les *quarter sessions* peuvent préciser dans leurs ordonnances que le malade ne pourra être mis en liberté qu'après décision du *Home Office*.

La *common law* rejette en principe la possibilité d'une action civile jointe à une action pénale. Quelques lois particulières ont cependant permis aux tribunaux d'ordonner, plus à titre de restitution que de dommages et intérêts, pour un certain nombre de délits, la réparation des conséquences pécuniaires de l'infraction. L'exercice d'une action civile distincte est rendu très difficile par l'insolvabilité très fréquente du délinquant et quelquefois de sa victime. Sous l'impulsion de Margaret Fry, il a été institué en 1964 à titre expérimental un système d'indemnisation par l'Etat de certaines victimes d'infractions. Peuvent obtenir à titre gracieux des dommages et intérêts de l'Etat toutes les personnes ayant subi un préjudice corporel, soit du fait de l'infraction elle-même, soit au cours ou à l'occasion de l'arrestation de son auteur. Des dommages et intérêts ne sont accordés que si l'incapacité totale de travail a été supérieure à trois semaines. Sont exclues de ce système de réparation, les infractions concernant la conduite des automobiles, et celles où la victime est en relations de parenté avec l'auteur du délit. En ce qui concerne le premier cas d'exclusion, il se justifie par l'existence d'un Fonds de garantie automobile. Les dommages et intérêts sont alloués par une commission administrative composée de membres indépendants ayant tous une qualification juridique. Les affaires sont examinées par un membre rapporteur qui a compétence pour prendre une décision au nom de la commission. Au cas où le pétitionnaire n'est pas satisfait, il peut demander un nouvel examen par trois autres membres de la commission.

L'ouvrage de MM. McClean et Wood, bien que contenant d'assez nombreuses statistiques, est d'une lecture agréable. Chacun de ses chapitres est suivi d'une bibliographie assez complète, semble-t-il. En définitive, cet ouvrage a le grand mérite de donner en moins de trois cent-cinquante pages un tableau à peu près exhaustif et à jour des derniers développements législatifs de la justice pénale et de la pénologie anglaises.

Gilbert MARC.

*A Criminal Justice System and the Indigent (A Study of Chicago and Cook County)*, par Dallin H. Oaks et Warren Lehman, Chicago et Londres, The University of Chicago Press, 1968, 203 pages.

Sous une jaquette représentant une façade d'immeuble qui évoque la grand-place d'Arras — en l'occurrence, celle des locaux des Presses de l'Université de Chicago, — les auteurs présentent une analyse d'un système judiciaire pénal — celui du Comté de Cook et, plus particulièrement, de Chicago — en insistant sur les solutions apportées au problème de l'assistance judiciaire.

Le droit judiciaire de l'Etat d'Illinois est, suivant cet ouvrage, « unique à maints égards » ; « le système judiciaire des Etats voisins n'a pas été un exemple pour l'Illinois, mais bien l'inverse ». Après une introduction à ce système, les auteurs présentent les statistiques de l'activité de la police et des cours et tribunaux en 1964 : de ces statistiques aussi, ils constatent l'indigence.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée plus précisément à l'aide apportée aux indigents. Si celle-ci s'améliore, il n'en subsiste pas moins un certain nombre de problèmes d'application, notamment : 1° en ce qui concerne la libération sous caution (*bail*) au cours d'une détention provisoire qui prend de plus en plus les allures d'une peine ;

2° au niveau de l'assistance judiciaire lors du procès — qui est accordée, *ratione materiae* dans tous les cas, excepté ceux où la peine consiste simplement en une amende, et *ratione personae*, aux personnes indigentes, c'est-à-dire « incapables d'assumer la charge financière d'une représentation adéquate » (mais qu'est-ce qu'une « représentation adéquate » ?) ; 3° enfin, en ce qui concerne l'assistance en degré d'appel, où seuls les frais d'appel proprement dits sont, en principe, pris en charge par le Comté.

Au delà de l'étude juridique du système de l'assistance judiciaire en matière pénale dans le Comté de Cook, et des suggestions qu'elle éveille — en particulier celles qui résultent de la constatation de la relative inefficacité de l'organe public de défense (*public defender*) du Comté, par rapport au conseil commis d'office dans chaque cas particulier, — les auteurs se hasardent dans une analyse sociologique du système judiciaire, envisageant l'infraction commise comme l'occasion d'une « mise en machine » (*input*) qui devra aboutir à un certain résultat (*output*). Dépassant même le seuil de la sociologie, ils proposent une comparaison empruntée à la biologie : « L'homme n'est, après tout, qu'un animal ; il n'y a pas de raison de ne pas considérer un système organisé par l'homme pour contrôler son agressivité, comme un système naturel, analogue au cycle carbonique ou à l'organisation sociale du babouin » (p. 186). On peut se demander s'il était vraiment nécessaire qu'un ouvrage dont l'objet primitif était d'être un guide pratique de droit de l'assistance judiciaire dans un comté américain, dût finalement emprunter des voies darwiniennes et inviter à rendre la justice sous le cocotier.

Georges KELLENS.

*Gambling and Organised Crime* (Le jeu et le crime organisé), par Rufus King, préface du sénateur Joseph Tydings, Washington D.C., Public Affairs Press, 1969, VII + 239 pages.

Avocat à Washington, président de la section de droit criminel de l'Association des barreaux américains, l'auteur s'est intéressé depuis de nombreuses années au problème de la relation entre les jeux prohibés et le crime organisé. Il est le rédacteur du projet de loi commune sur le jeu mis au point en 1952 par la Conférence nationale sur l'unification des lois des législatures d'Etat. Il a siégé à la *Commission on Law Enforcement and Administration of Justice* instituée en 1967 par le président Johnson pour enquêter sur la criminalité aux Etats-Unis. Il publie d'ailleurs en annexe entre autres documents les recommandations qu'il avait été amené à faire à cette Commission.

Jusque vers la fin du deuxième tiers du XIX<sup>e</sup> siècle les jeux d'argent étaient pratiqués légalement dans presque tous les Etats des Etats-Unis. La *common law* n'a d'ailleurs jamais incriminé le jeu en lui-même, et se contentait d'interdire des actions en justice fondées sur une obligation née du jeu. La prohibition des jeux de hasard est historiquement liée à certaines fraudes et escroqueries importantes commises à l'occasion de loteries. Cette prohibition s'est rapidement généralisée à l'ensemble des jeux et a même reçu dans un assez grand nombre d'Etats une consécration constitutionnelle.

Malgré la richesse de l'arsenal répressif des législations des Etats, et à moindre degré de la législation fédérale, la prohibition des jeux est en fait assez mal appliquée. La raison de cette carence est pour l'auteur le pouvoir de corruption des organisations criminelles qui, depuis la fin de la prohibition de l'alcool, se sont reconverties dans l'exploitation du jeu.

L'industrie des jeux illicites est extrêmement florissante. On évalue son chiffre d'affaires annuel à une somme variant entre 15 et 25 milliards de dollars, laissant un bénéfice brut de 6 à 7 milliards de dollars. Pour apprécier ce chiffre, il convient de se rappeler que le budget de l'ensemble des services de police et de justice atteint à peine 4 milliards de dollars. Sur ce bénéfice brut l'auteur estime que près de 2 milliards de dollars sont directement ou indirectement consacrés à la corruption surtout au niveau des municipalités.

En 1968 le magazine *Life* a révélé au grand public l'existence de relations entre un membre de la Chambre des Représentants spécialistes des problèmes de politique criminelle, M. Gallagher, et un gangster notoire, Joe Zicarelli, patron des jeux illicites

du New Jersey. Ces relations étaient connues du F.B.I. depuis de nombreuses années, mais avaient été tenues secrètes. Selon l'auteur il serait de notoriété publique qu'un certain nombre de municipalités, notamment celles de la Nouvelle-Orléans, de Baltimore et de Seattle, fermeraient de propos délibéré les yeux sur les jeux illicites pratiqués dans leurs circonscriptions. Cette tolérance est, il est vrai, grandement facilitée par l'habileté des exploitants qui ont su déguiser les machines à jeu sous l'apparence de flippers ordinaires.

Devant une telle situation, on pourrait penser opportun de renoncer à la prohibition des jeux, comme on a jadis renoncé à la prohibition de l'alcool. L'auteur estime cependant, contrairement à un certain nombre de juristes américains, que cette mesure ne suffirait pas à mettre fin à la corruption politique qui est le danger majeur créé par l'existence de l'industrie des jeux. A l'appui de sa position, il analyse le cas du Nevada où la reconnaissance du caractère licite des jeux, moyennant patente, a entraîné une influence croissante du gangstérisme, ne serait-ce que pour obtenir un système fiscal de faveur ou pour évincer des concurrents en leur faisant refuser des patentes.

Pour M. King la solution de l'irritant problème posé par la participation prise par la pègre dans les jeux illicites est l'accroissement des pouvoirs du Gouvernement fédéral. Si insuffisante qu'était la loi votée au cours de la session 1961-1962 par le Congrès pour interdire l'usage du téléphone et du télégraphe pour transmettre des paris, celle-ci, jointe au développement d'un certain nombre de paris mutuels publics, a réduit assez considérablement l'activité des *bookmakers*.

M. King propose de confier la coordination de la répression des jeux illicites à un organisme fédéral. Se souvenant qu'Al Capone a été condamné à la suite d'une poursuite fiscale du Trésor fédéral, il suggère une taxation par le Gouvernement de Washington de toutes les machines à sous. Une loi avait été votée il y a quelques années par le Congrès, soumettant tous les paris à une taxe fédérale. Cette loi pour un motif mineur a été déclarée anticonstitutionnelle par la Cour suprême. Dans les arrêts *Marchetti v. U.S.A.* et *Grosso v. U.S.A.*, la Cour a cependant précisé, ce qui paraît à juste titre essentiel à l'auteur, que l'illégalité de l'activité considérée n'interdisait pas ses taxations en vertu du principe de l'autonomie du droit fiscal.

M. King pense, en outre, qu'il ne sera pas possible de lutter efficacement contre la corruption si l'on ne permet pas aux services de police de faire usage en la matière de tables d'écoute. Ses suggestions sur ce point sont évidemment assez discutables. Elles n'ont pas d'ailleurs été retenues par la Commission présidentielle. Aux Etats-Unis comme en France, l'attention a été ces dernières années attirée sur le risque que pouvait comporter pour la vie individuelle ou pour la vie privée, l'écoute des conversations téléphoniques ou l'utilisation des systèmes électroniques d'espionnage. La Cour suprême a condamné en 1967, dans un arrêt *Berger v. New York*, une loi de l'Etat de New York qui prévoyait la possibilité d'installation de tables d'écoute. Elle a cependant reconnu que de tels procédés n'étaient pas intrinsèquement prohibés dès lors qu'un certain nombre de garanties pouvaient être données au justiciable.

En 1968 le législateur fédéral est intervenu en la matière. En règle générale, « l'espionnage » scientifique est prohibé, ainsi d'ailleurs que la détention des appareils utilisés à cette fin. Les infractions à la loi sont passibles d'un emprisonnement maximum de cinq ans et d'une amende de 10 000 dollars. Dans un certain nombre de cas cependant, il est possible de recourir à ces moyens d'investigation notamment dans la matière qui nous intéresse. La police doit cependant préalablement obtenir l'accord d'un juge fédéral, sauf cas d'extrême urgence ; dans ce dernier cas l'enregistrement peut être réalisé à condition que soit obtenue dans les quarante-huit heures une autorisation rétroactive du juge. Les conversations enregistrées seront chaque fois que possible dactylographiées et déposées au greffe du magistrat qui les a autorisées. Celui-ci devra porter à la connaissance de toute personne intéressée, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, l'existence de la mesure de telle façon que cette personne puisse demander des dommages et intérêts. L'auteur estime à juste titre que, s'agissant d'enquêtes extrêmement délicates et exigeant souvent un temps prolongé, le système prévu par cette loi rendra l'utilisation des tables d'écoute particulièrement difficile.

Une dernière suggestion qui retiendra l'attention est celle d'organiser une publicité réelle et non hypocrite sur le financement des campagnes électorales. A l'heure actuelle

le législateur fédéral prohibe, sous la menace de poursuites pénales, la participation des sociétés commerciales et des syndicats au financement de toute campagne électorale fédérale. Par ailleurs, constitue également un délit le fait pour un individu donné de subventionner une campagne par une contribution supérieure à 5 000 dollars. Comment dès lors penser que la loi puisse être honnêtement appliquée si l'on retient les estimations faites par les experts du coût moyen des campagnes : 1 000 000 de dollars pour l'élection sénatoriale, 50 000 à 500 000 pour l'élection à la Chambre des Représentants. Sans parler du coût de la campagne présidentielle qui n'a jamais été inférieur depuis la guerre à 20 000 000 de dollars.

On le voit, le livre de M. Rufus King dépasse largement le domaine du droit pénal et de la science criminelle. Il concernera tous ceux qui s'intéressent au problème de l'indépendance du pouvoir politique dans un système constitutionnel où les charges électorales ne peuvent être obtenues par ceux qui reçoivent l'aide du pouvoir économique.

L'ouvrage de M. Rufus King ne manque pas d'un certain courage. Le fait qu'il ait été préfacé par un sénateur des Etats-Unis dissipera dans une large mesure l'amertume que peuvent donner les développements qu'il contient sur l'existence et l'importance de la corruption.

Gilbert MARC

*Crimes cometidos em estado de embriaguez* (Les crimes commis en état d'ivresse), par Boaventura de Sousa Santos, publication du Centre de droit comparé de la Faculté de droit de Coïmbre, Section des sciences criminelles, coll. « Estudos e monografias », Coïmbre, Coimbra Editora Ltda, vol. I, 1968, 226 pages.

Ce très intéressant ouvrage étudie, du point de vue comparatif, le problème des relations entre l'état alcoolique et la délinquance, ainsi que les solutions que les différents systèmes législatifs ont cherché à y apporter.

Le présent volume comprend une introduction criminologique, un exposé historique, puis l'étude des lois relatives à l'alcoolisme dans les divers systèmes juridiques pris pour base. Un deuxième volume, annoncé dans la préface, sera consacré aux considérations d'ordre purement comparatif et aux conclusions.

Passant en revue, dans la synthèse criminologique, les différents aspects de l'alcoolisme par rapport à la criminalité, l'auteur rapporte entre autres les récentes observations de M. Maldonado au Portugal, qui, rejoignant celles de Banay à la prison de Sing Sing, semblent confirmer que, contrairement aux théories découlant du positivisme, le pourcentage des détenus pour lesquels l'alcoolisme a été un facteur déterminant de criminalité ne dépasse guère en moyenne 20 %, oscillant entre 16 et 28 %. Parmi les causes individuelles et sociales de l'alcoolisme qui s'est surtout développé aux alentours des années 50, il souligne l'importance des tensions nées de la vie collective puis étudie — en donnant aux infractions routières une place particulière — la fréquence des différents délits commis sous l'empire d'un état alcoolique. L'influence indirecte de l'alcoolisme, dans la mesure où il entraîne la désagrégation de la vie familiale ou sociale et représente un facteur d'hérédité, est exposée à la lueur des principales doctrines actuelles. En ce qui concerne l'action de l'alcool sur l'organisme, l'auteur — partant d'une analyse critique de la définition de l'ivresse dans le *Model Penal Code* — montre les différentes réactions individuelles et en décrit les symptômes, selon le taux d'alcoolémie.

Abordant le problème de l'imputabilité à la fois du point de vue médical et du point de vue juridique, l'auteur examine les différentes attitudes des tribunaux et insiste sur les avantages d'une approche multidisciplinaire de cette question et sur la nécessité de laisser une très large marge d'appréciation aux magistrats. Pressentant l'ampleur qu'allait prendre le problème de la drogue, il ne manque pas enfin d'esquisser un parallèle entre toxicomanie et alcoolisme.

Dans le chapitre consacré à l'évolution historique du traitement juridique des crimes commis en état d'ivresse, on lira avec intérêt le texte des ordonnances de Charles Quint et de Philippe II interdisant aux juges de montrer une indulgence excessive à l'égard des délinquants de cette catégorie.

La deuxième partie de l'ouvrage — la plus développée — traite du droit pénal positif dans les différents pays choisis comme base de comparaison (à l'exception de la République fédérale d'Allemagne dont le système sera exposé dans le deuxième volume). On y trouve analysés non seulement les textes législatifs mais aussi la jurisprudence et la doctrine, les projets de réforme.

L'auteur passe ainsi successivement en revue l'Italie où le problème, depuis le positivisme, conserve une coloration philosophique et politique, la France, pour laquelle les références à la jurisprudence sont particulièrement bien choisies, et les pays qui se rapprochent du droit français — Belgique, Luxembourg et Pays-Bas — puis les pays nordiques. La section consacrée aux pays de *common law* montre le souci de l'auteur d'éviter les écueils de la terminologie et comporte ainsi des définitions très précises des expressions qui n'ont pas leur équivalent en portugais. Le chapitre consacré à la Grande-Bretagne, après une analyse des *M'Naghten Rules* et du *Homicide Act 1957*, commente longuement les principales décisions jurisprudentielles en la matière, et celui sur les Etats-Unis, ne manque pas de souligner les innovations apportées par le *Model Penal Code* qui, notamment en ce qui concerne le traitement juridique des crimes commis en état d'ivresse volontaire, marque un tournant décisif des conceptions traditionnelles.

L'auteur qui, sous les auspices du Max-Planck Institut a fait un séjour prolongé en Allemagne a, de fait, appliqué très consciencieusement les méthodes préconisées par Rabel et, avant de passer à l'étude comparative, a tenu à étudier avec une précision rigoureuse les systèmes législatifs à comparer. Les qualités qui y sont déployées ne peuvent que laisser augurer favorablement du deuxième volume annoncé dans la préface. Cet ouvrage apporte une contribution très précieuse au problème de l'alcoolisme, d'une actualité si brûlante, et sera très utile à tous les comparatistes.

D. C.

#### VIII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

*House Refuge. Origins of Juvenile Reform, in New York State, 1815-1857*, par Robert S. Pickett, Syracuse (N. Y.), Syracuse University Press, 1969, XIX + 217 pages.

Une histoire générale de la rééducation reste encore à écrire : l'auteur d'un tel travail devra tenir compte largement de la première tentative de mise sur pied d'un établissement pour jeunes dans le Nouveau Monde : le *New York House of Refuge*. L'ouvrage très intéressant du professeur Pickett rend compte des circonstances ayant entouré la création de cette institution et de la vie de celle-ci jusqu'en 1857. En effet, à cette date devait se tenir, dans cette ville, le premier congrès américain des responsables de ce genre d'établissement, tous inspirés de l'expérience new yorkaise. Le *Home of Refuge* de New York devait finalement fermer ses portes en 1935, et ses pensionnaires étaient alors transférés dans de nouveaux foyers.

Le début du XIX<sup>e</sup> siècle à New York a connu une recrudescence très vive de la délinquance et du vagabondage des jeunes : la liquidation des séquelles de la guerre anglo-américaine de 1812, les débuts de la révolution industrielle, l'arrivée massive d'un flot d'immigrants transitant par le grand port américain, les difficultés d'adaptation d'une foule d'Irlandais catholiques dans une société strictement protestante, enfin l'accroissement rapide de la population, rendent compte de cette masse marginale délinquante ou pré-délinquante qui prospérait notamment dans le quartier des quais Manhattan. Des personnalités éminentes et fort attachantes, généralement *quakers*, inspirées de l'idéal spirituel et humanitaire de la période révolutionnaire américaine, fondèrent vers 1815 la *Society for the Prevention of Pauperism* qui devenait quelques années plus tard la *Society for the Reformation of Juvenile Delinquents*. Certains des membres les plus influents de cette nouvelle association notamment Thomas Eddy et le professeur Griscom devaient jouer un rôle déterminant. Le professeur Griscom prenait contact avec la *London Society for the Improvement of Prison discipline*, qui dirigeait déjà deux

établissements pour mineurs de multiples tractations politiques pour obtenir le financement et les autorisations administratives se déroulaient alors ; finalement l'inauguration avait lieu en 1825. Le premier directeur, Joseph Curtis, inspiré par Pestalozzi et Beccaria, fut vite confronté avec les difficultés parfois amères que connaît la vie quotidienne d'un établissement de rééducation, alors surtout que n'existaient ni doctrine ni personnel. Les mineurs, délinquants ou non, garçons et filles, se trouvaient confiés sans limitation dans le temps à cette institution, le régime fort strict sinon carcéral, fondé sur le travail en ateliers, l'instruction élémentaire, une formation religieuse soutenue, devait permettre après un certain temps la mise au travail chez des particuliers. Curtis se livrait notamment à des tentatives d'auto-discipline, et inaugura un régime fondé sur la progression dans le régime, selon l'évolution positive, ou non, de l'intéressé.

Toutefois son indécision devant la méthode, répressive ou trop humanitaire, et des conflits d'autorité avec le comité directeur devaient lui faire quitter son poste. Le *Home* fut alors confié à Nathanie Hart, « un petit homme bourru, avec une volonté de fer, et une intégrité apparemment invincible ». Ce dernier donnait à l'institution une nouvelle impulsion : de nombreuses villes américaines avec quelques variations, s'inspirèrent de l'institution de New York notamment les villes de Philadelphie, Baltimore et surtout Boston.

Des Français, Beaumont, Tocqueville, le conseiller Charles Lucas, visitèrent ces établissements vers 1830 et en rendirent compte favorablement ; il serait intéressant de rechercher l'influence des idées américaines sur ceux qui devaient s'attacher à la création de Mettray, et du Val d'Yerres en France, dans les années suivantes (1). Dans un chapitre particulièrement intéressant l'auteur rend compte des considérations de l'époque sur les causes de la délinquance ou du vagabondage des jeunes (les convictions des philanthropes du moment s'y retrouvent) ; l'ivrognerie, l'abus du tabac et du théâtre, l'ignorance, la pauvreté, et l'irrégularité des parents. Le régime de la maison, sa discipline notamment (qui n'excluait pas la mise aux fers), les difficultés de financement, les conflits avec, d'une part, l'Etat, d'autre part, la ville de New York, les imbrications politiques, notamment avec le parti démocrate, sont excellemment décrites. L'établissement étudié paraît bien loin de nos propres conceptions mais il correspondait aux connaissances du moment et semble avoir rendu de grands services dans une société en rapide mutation.

J. P. PEIGNÉ.

*Sociologia criminal juvenil* (Sociologie criminelle juvénile), par Pedro R. David, 3<sup>e</sup> éd., Buenos Aires, Editions Depalma, 1968, 187 pages.

La première originalité de ce livre est d'essayer de placer l'étude de la criminologie juvénile dans le champ plus vaste de la « sociologie juridique », comme le dit l'auteur : en fait, de la philosophie du droit, où la conduite humaine s'analyse en termes, non seulement de faits, mais de normes et de valeurs. L'auteur, élève des sociologues Jerome Hall et Albert Cohen, eux-mêmes formés à l'école de Sutherland, très au courant de la pensée criminologique américaine, analyse avec une sympathie clairvoyante les efforts de Hall pour sortir du dilemme « sciences de la nature-sciences de la culture », ainsi que la pensée des auteurs latino-américains Miguel Reale, Recasens Siches et Herrera Figueroa, qui a préfacé cet ouvrage.

Il étudie ensuite les diverses théories élaborées à partir de la délinquance juvénile, mais qui sont applicables à l'ensemble des faits criminels : délinquance liée à une subculture (Cohen), parfois identifiée à la culture des classes sous-prolétariennes (Walter B. Miller) ou à celle des classes oisives (*leisure class* ; Matza et Sykes), théorie des associations différentielles de Sutherland, reprise par Cloward et Ohlin (théorie des opportunités légitimes et illégitimes).

On trouve également dans cet ouvrage un excellent compte rendu des expériences américaines : le *Chicago Area Project*, le *Hyde Park Youth Project*, le *Provo Experiment in Delinquency Rehabilitation*, etc., qui ont tous en commun la place prépondérante

(1) On pourra lire sur le sujet l'article de M. NORMANDEAU, « Politique et réforme pénitentiaire : le cas de la France (1789-1875) », dans cette *Revue*, 1970, p. 605 et s., et not. p. 613 (N.D.L.R.).

donnée au traitement en groupe et par le groupe. Les nouvelles formes de la délinquance juvénile : délits commis en bande, vols de véhicules à moteur, drogue, ne sont pas oubliés.

Si la perspective de l'auteur est plus proprement sociologique, les problèmes de psychologie et de traitement individuels sont cependant signalés dans le dernier chapitre, où la psychanalyse fait l'objet d'une critique assez incisive.

Pour le lecteur européen, cet ouvrage est en somme une excellente présentation de ce courant de pensée sociologique et criminologique latino-américaine dont les maîtres se sont formés dans les grandes universités des Etats-Unis, à une époque où la guerre avait interrompu les échanges avec l'Europe, nuancée, comme le remarque l'auteur, par cette *affectivité* qui colore les relations inter-humaines en Amérique latine.

J. PERRONE.

*Social Class and Delinquency* (Classe sociale et délinquance juvénile), par Lynn McDonald, Londres, Faber and Faber, 1969, 240 pages.

Cet ouvrage est le développement d'une thèse de doctorat soutenue à Londres en 1966 par une jeune sociologue américaine dont les débuts en criminologie sont assurément remarquables. La recherche qu'elle a menée et le compte rendu qu'elle en donne se signalent par la clarté de la pensée et la rigueur de la méthode.

Le premier chapitre est consacré à l'exposé des théories et des recherches américaines et anglaises sur les rapports entre la délinquance juvénile, la classe sociale et l'école. La matière est abondante, mais comme l'auteur le remarque, les efforts de coordination ont été rares, et cela rend cette vue d'ensemble précieuse.

Pour établir les faits et pour tester les diverses théories (l'explication « culturelle » et l'explication « anomique »), Mlle Lynn McDonald s'est livrée à une enquête auprès d'élèves de *grammar schools* et de *secondary modern schools*, un millier d'adolescents environ, dont l'origine sociale était soigneusement relevée, et qui étaient invités à dire les actes de délinquance plus ou moins graves qu'ils avaient pu commettre au cours de l'année précédente.

Signalons au passage qu'il s'agit là de la première recherche effectuée en Grande-Bretagne sur le chiffre noir de la délinquance, ou « la délinquance admise », selon l'expression de l'auteur.

Les résultats de cette enquête sont sans équivoque : les taux de délinquance des élèves issus de la classe ouvrière sont régulièrement plus élevés que ceux de la bourgeoisie, et leur fréquence plus grande. Ceci est vrai pour tous les types d'infractions, mais plus particulièrement pour les dégradations et les violences.

La différence est très nette également entre les types d'écoles : les enfants de la classe bourgeoise inscrits dans des *grammar schools* ont commis moins de délits que ceux de la même classe sociale inscrits dans des *modern schools*, et il en a été de même pour les enfants de la classe ouvrière.

La constitution de groupes d'élèves de niveaux différents (*streams*) a le même effet que la classe sociale ou le type d'école : les enfants des niveaux les plus bas ont les taux de délinquance les plus élevés.

Enfin l'enquête a montré également, bien que de façon moins éclatante, que les taux de délinquance sont en liaison avec les différences sociales des quartiers où vivent les élèves.

Dans une seconde partie de sa recherche, l'auteur a testé les hypothèses concernant la classe sociale et le type d'école à partir des données sur la délinquance officielle : les résultats ont été sensiblement les mêmes que pour la délinquance admise.

Les résultats négatifs sont également d'un grand intérêt ; c'est ainsi qu'aucune liaison significative n'a pu être établie entre les taux de délinquance admise et les facteurs suivants : foyer brisé — travail de la mère — nombre de frères et de sœurs — ordre de naissance — emploi à temps partiel — adhésion à un club de jeunes — religion — assiduité à l'église.

La confrontation des résultats de l'enquête et des théories étiologiques est fort intéressante ; mais les implications que l'auteur en dégage pour une politique scolaire et

pour une politique du traitement de la délinquance juvénile nous paraissent plus importantes encore.

Qu'il s'agisse de classe sociale, de type d'école ou de groupes de niveaux différents, le processus est identique : c'est celui d'une stratification rigide, d'une ségrégation qui a pour effet de réaliser elle-même les prophéties qu'elle annonce.

De là tout l'intérêt des expériences comme celle des *comprehensive schools*, qui tendent à briser ces cadres et à combattre par des méthodes d'enseignement moderne l'inégalité des chances des élèves due à leur condition sociale. Mlle Lynn McDonald ne cache pas cependant son scepticisme quant à l'avenir des réformes scolaires anglaises, et du traitement des jeunes délinquants (qu'elle souhaiterait voir confier à l'école plutôt qu'aux institutions pénitentiaires actuelles). Et sa principale raison de scepticisme vaut, hélas ! aussi chez nous : c'est que les autorités responsables des décisions ne sont pas encore disposées à les prendre, comme elles le devraient, « sur la base d'expériences évaluées selon les meilleures méthodes disponibles, ou en d'autres termes, sur la recherche ».

J. V.

*Frustrierte Jugend. I. Fälle und Situationen* (Jeunesse frustrée. I. Cas et situations), par Wilhelm Josef Revers, Salzbourg, Otto Müller Verlag, 1969, 224 pages.

L'auteur, professeur de psychologie à l'Université de Salzbourg, a fonctionné comme psychologue près l'Office des mineurs d'une grande ville. Après avoir écrit plusieurs ouvrages, il en consacre deux au problème de la frustration dans la jeunesse, comme facteur de perturbation psychique. Le premier volume étudie l'étiologie des troubles dits caractériels, de certains comportements délinquanciers, de la fugue, sur la base d'anamnèses détaillées de cas qu'il a eu à examiner. Il s'agit d'une bonne vulgarisation des connaissances psychologiques actuelles considérées comme acquises.

Vd-Ci.

*Les filles et les clubs et équipes de prévention*, publié par le Comité national des clubs et équipes de prévention contre l'inadaptation sociale de la jeunesse, Paris, Imprimerie nationale, 1969, 155 pages.

La littérature scientifique sur la délinquance féminine est encore très restreinte et l'on saura gré au Comité national des clubs et équipes de prévention d'apporter d'utiles indications sur le travail de prévention effectué à l'égard des adolescentes. Le Dr Françoise Marty a réuni dans cet ouvrage trois documents : un compte rendu par M. Jacques Dill, psychologue, d'une rapide enquête que l'auteur demande de considérer comme un travail préliminaire, une incitation à une enquête plus poussée ; un ensemble de témoignages d'éducateurs sur leur expérience de prévention vis-à-vis des filles, suivi de la synthèse de rapports présentés sur ce sujet au Comité national, et enfin une liste des clubs et équipes de prévention en France, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Certains éducateurs estiment, comme le rappelle dans sa préface le Dr Cl. Kohler, que la prévention de la délinquance juvénile chez les filles n'a pas à être envisagée comme un problème distinct, la prévention étant avant tout action sur un milieu global, sur un milieu défavorisé dans son ensemble. Les documents publiés mettent cependant en évidence certains aspects spécifiques de l'action préventive auprès des adolescentes, qui doit répondre à un besoin de contacts individuels plus exigeant, essayer de faire parvenir les filles à une autonomie et une maturité affective qui leur manquent cruellement, conduire une action de soutien dans un cadre plus intime (club de jour — appartement), mener de front rattrapage scolaire, formation professionnelle, préparation au mariage et à la vie familiale, etc.

Souhaitons que cette publication constitue un point de départ pour un renouveau de l'intérêt apporté à ce problème.

J. V.

*Die kriminologische Frühprognose* (Le pronostic précoce en criminologie), par Hermann Elmering, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1969, 224 pages.

On sait combien les auteurs de langue allemande s'intéressent aux questions de pronostic criminologique (1). L'ouvrage de M. Elmering donne une nouvelle preuve de cet intérêt, preuve d'autant plus intéressante qu'elle rend accessible aux personnes connaissant l'allemand l'essentiel des tables de prévision établies par les époux Glueck, plus précisément de la « table sociale » (qu'ils tiennent pour la plus pratique).

M. H. Elmering s'est proposé de vérifier si cette table était valable en Allemagne et, à cette fin, il a examiné le cas de cent mineurs délinquants (condamnés à la *Jugendstrafe*), faisant ensuite une critique comparée des résultats qu'il a obtenus et de ceux que fournissent les *validation studies*, américaines ou d'autres pays (les efforts de M. Léauté à Strasbourg sont évoqués p. 52). Le projet a été exécuté en Bavière avec l'aide de l'autorité judiciaire, de l'autorité universitaire, ainsi que de M. et Mme Glueck que l'auteur put rencontrer.

On ne saurait que renvoyer aux détails de l'ouvrage qui, de par sa conception, se résume difficilement. La conclusion de l'auteur est nettement en faveur de la validité de la table de pronostic sociale (p. 68). Sa conviction l'amène à proposer d'abaisser le seuil de la responsabilité pénale à l'âge de six ans, ce qui amènerait la création de nouvelles infractions (comme par exemple le délit d'école buissonnière). Le jugement à la suite de ces infractions, après une étude de la personnalité du coupable et l'application des tables de pronostic, pourrait ordonner l'application de mesures d'éducation et même de correction, pour la protection de la société.

R. BÉRAUD.

*Trastornos de la conducta juvenil* (Troubles de conduite chez les jeunes), sous la direction de Tulio Chiossone, en collaboration avec X. Rodriguez de Canestri, Omar Arenas Candelo et Nilda Hernandez, Caracas, Instituto de ciencias penales y criminológicas, 1968, 342 pages.

Le « Statut des mineurs » a été promulgué au Venezuela, dans sa rédaction actuelle, le 5 février 1950. Dix ans après, M. le Professeur José Rafael Mendoza faisait le point de son application dans un livre resté classique : *La protección y el tratamiento de los menores* (Protection et traitement des mineurs) (2). En 1968, un nouvel ouvrage de caractère général est publié : *Trastornos de la conducta juvenil*, « travail de recherche réalisé, nous dit le frontispice, par l'Institut de sciences pénales et criminologiques, sous la direction du Dr Tulio Chiossone, directeur de l'Institut, avec la collaboration des avocats Ximena Rodriguez de Canestri, Omar Arenas Candelo et Nilda Hernandez ».

Il comprend deux parties : la première nous renseigne sur le cadre sociologique et institutionnel dans lequel fonctionne la protection de l'enfance ; la deuxième est une approche plus proprement criminologique du problème. Il comporte en appendice le projet d'un texte pour une réforme du Statut des mineurs. En fait, il semble avoir été rédigé pour introduire cette réforme qui, à notre connaissance, n'a pas encore été réalisée.

Dans la première partie, le problème socio-démographique est abordé avec force détails. Les chiffres cités peuvent donner au lecteur européen une idée de l'ampleur des difficultés : en 1961, 54,24 % de la population avait moins de dix-neuf ans, 54 % des naissances ont été illégitimes. Il faut ajouter à cela tous les problèmes liés au faible niveau de vie des masses, la mauvaise scolarisation, l'alimentation déficiente, problèmes que l'on retrouve plus ou moins dans la plupart des pays d'Amérique latine.

En face de cette situation, une organisation qui pourrait servir de modèle à bien des pays européens : le Conseil vénézuélien de l'enfant (*Consejo venezolano del niño*) auquel

(1) Voir notamment nos comptes rendus dans cette *Revue*, 1968, p. 490 et 740, des livres de W. MIDDENDORFF, *Die kriminologische Prognose in Theorie und Praxis*, et de W. MUNKWITZ, *Die Prognose der Frühkriminalität*.

(2) Buenos Aires, Editorial bibliographica.

le Statut des mineurs donne une autonomie administrative et financière complète et une vocation absolument générale de traiter tous les problèmes relatifs à la protection de l'enfance.

Un premier statut des mineurs avait été mis en application en 1939. Ce texte de transition n'était en fait qu'un « droit pénal des mineurs » de caractère éclectique qui, par exemple, adoptait la notion de discernement. A la suite de la IX<sup>e</sup> Conférence inter-américaine de l'enfant, réunie en janvier 1948 à Caracas, et sous la supervision technique du professeur Jimenez de Asúa, le Conseil vénézuélien de l'enfant proposait un nouveau Statut des mineurs, texte de portée générale, réunissant la totalité des dispositions civiles, pénales, procédurales, administratives et d'assistance concernant les mineurs de dix-huit ans.

Les dispositions civiles sont assez semblables à celles qui régissent la matière dans les pays occidentaux. Sur le plan pénal, la prise de position est beaucoup plus novatrice : le mineur de dix-huit ans « ne peut pas être déclaré délinquant ». Cette non-imputabilité absolue « fait sortir le mineur de dix-huit ans du droit pénal ». Il n'y a plus au Venezuela de mineurs délinquants, mais seulement des mineurs « ayant des troubles de conduite ».

Les auteurs du présent livre soulignent le caractère trop absolu de cette disposition qui ne semble pas correspondre à la mentalité générale et aboutit à une impunité scandaleuse lorsqu'il s'agit de jeunes adultes ayant parfaitement connaissance du caractère illicite de leurs agissements. Le projet proposé *in fine* maintient toutefois ce principe, mais prévoit que le juge peut l'écarter et présumer la responsabilité pénale du mineur dans un certain nombre de circonstances parmi lesquelles : l'appartenance à une bande pour les mineurs de plus de quatorze ans, l'emploi d'armes, le cas où le mineur a reçu une instruction primaire supérieure et dont le développement mental est suffisant, le mineur ayant appartenu à un foyer qui a pu lui donner une éducation morale et civique, le mineur ayant commis des actes graves contre les personnes ou les biens, le mineur n'ayant pas été abandonné moralement ou matériellement... En fait, le nombre des exceptions et la rédaction volontairement très générale du texte aboutissent pratiquement à un abandon du principe de non-imputabilité et réintroduisent sans la nommer la notion de discernement.

La deuxième partie du livre est une approche criminologique de la délinquance juvénile. Le premier chapitre essaye d'aborder avec beaucoup de nuances le problème des facteurs de la délinquance. Tout en se référant aux doctrines traditionnelles, il signale le caractère pernicieux d'un certain climat politique dans lequel sont méprisés les principes juridiques traditionnels, et également le caractère particulièrement criminogène de certaines conditions de vie trop précaires. Les auteurs essayent d'analyser comment la civilisation moderne appauvrit l'auto-censure et les mécanismes inhibiteurs en écrasant l'individu sous une masse de *stimuli* dont la charge émotionnelle n'est plus contrôlable. Ces développements sur le thème « monde d'aujourd'hui » (*mundo al día*) constituent l'apport le plus original, sur le plan criminologique, de cette deuxième partie.

Un chapitre particulier développe cette thèse paradoxale, mais non dépourvue de finesse, déjà soutenue par le Dr Chiossone, sur l'influence criminogène de certaines lois dont le caractère irréaliste appelle la transgression, à commencer par le Statut des mineurs lui-même qui, déclarant non imputable le mineur de dix-huit ans, l'incite par là à commettre des infractions dont il est assuré de l'impunité.

C'est un livre courageux et réaliste, écrit par des techniciens confrontés quotidiennement aux problèmes dont ils débattent et qui, lu par des personnes n'appartenant pas à la communauté vénézuélienne, peut être cependant une source de réflexions.

J. PERRONE.

*Die Rehabilitations-Einrichtungen für Kinder und Jugendliche* (Les institutions de réadaptation pour enfants et adolescents), par Siegfried Kubale, Berlin-Charlottenburg, Carl Marhold Verlagsbuchhandlung, 1968, 100 pages.

Une récente campagne à grand spectacle a une fois de plus attiré l'attention des Français sur le sort lamentable des enfants inadaptés, et avec l'accord de nos gouvernements il a été fait appel à notre charité pour pallier une situation tragique.

Sous la forme d'un annuaire M. Kubale donne les caractéristiques essentielles de trois types d'établissements, objet de cet ouvrage et qui existent en R. F. d'Allemagne, savoir, les hôpitaux et cliniques spécialisées, les hôpitaux pour tuberculeux et les sanatoriums, les centres de formation professionnelle.

Un premier volume a déjà été consacré aux établissements scolaires pour enfants handicapés.

Un troisième volume sera réservé aux « institutions pour l'aide à la jeunesse ».

Ce titre paraît indiquer qu'il contiendra la liste des établissements qui aident à la réadaptation de l'enfance en danger et des jeunes délinquants.

G. LORENZ.

*L'éducation des enfants et des adolescents handicapés en milieu scolaire et para-scolaire*, sous la direction de Lucien Lefèvre et Richard Delchet, tome 1 : *Les handicapés moteurs*, ouvrage collectif sous la direction de Lucien Lefèvre ; tome 2 : *Les handicapés psychiques*, ouvrage collectif sous la direction de Fernand Cortez, Paris, Les Editions sociales, coll. « Encyclopédie moderne d'éducation », t. 1, 1969, 246 pages, t. 2, 1970, 232 pages.

Les ouvrages publiés par les Editions sociales françaises s'adressent d'abord à un public de praticiens. Ce sont des manuels de présentation agréable et de consultation facile, qui trouvent leur place dans les bibliothèques des éducateurs, travailleurs sociaux, dont le caractère pratique n'exclut pas la rigueur scientifique.

Il n'est peut-être pas inutile de rendre compte ici de la parution des deux premiers tomes d'une série de cinq qui a pour titre général : *L'éducation des enfants et adolescents handicapés en milieu scolaire et para-scolaire*, sous la direction de Lucien Lefèvre et Richard Delchet, maîtres-assistants à la Sorbonne, le criminologue ne pouvant rester étranger à cette approche particulière de l'inadaptation.

Le tome 1 est consacré aux handicapés moteurs. M. Lucien Lefèvre s'est ici entouré d'une équipe où l'on retrouve notamment M. Christian Belly, directeur de l'École nationale pour handicapés moteurs de Garches, et son équipe, ainsi que M. Jean Muriel, directeur du Collège technique pour handicapés moteurs du Jard. Ces handicapés moteurs peuvent être, d'une part les « polios » et assimilés (infirmes par accident), pour lesquels le problème est d'organiser un programme de travail et tenant compte des aptitudes qui leur restent, d'autre part les infirmes moteurs cérébraux (I.M.C.), beaucoup plus défavorisés. Pour eux, en effet, une maladie héréditaire ou non, survenant avant la naissance ou dans les premières années de la vie, a porté atteinte aux centres moteurs du cerveau ou de la moelle épinière. Ils n'ont jamais connu d'autre état que celui-ci et souffrent la plupart du temps d'un déficit intellectuel ou psychologique qui rend leur éducation très difficile.

Les conditions matérielles du travail éducatif et leurs répercussions sur l'ensemble de la pédagogie sont étudiées dans le détail, ainsi que les activités éducatives qui ouvrent au jeune infirme les possibilités d'expression personnelle ou de découverte du monde. La lecture des chapitres consacrés aux activités éducatives de l'âge pré-scolaire, puis successivement à l'enseignement élémentaire, technique ou du second degré, fait découvrir au non-professionnel la masse énorme de problèmes petits ou grands qui doivent être résolus, les éducateurs faisant preuve pour cela d'une capacité d'imagination extraordinaire. L'infirme moteur cérébral, par exemple, a un champ d'expérience très réduit, sur lequel l'enseignement traditionnel aurait du mal à appuyer les multiples références qu'il utilise concernant le temps, l'espace, la vie sociale. Les gestes élémentaires de la vie quotidienne : toilette, repas, déplacements, demandent des efforts démesurés et prennent beaucoup de temps. Il faut bâtir sur ces pauvres bases une éducation qui vise à donner au sujet le maximum d'indépendance.

Le tome 2 aborde l'éducation des enfants et adolescents handicapés psychiques. Il s'agit de ces enfants qui, sans présenter à première vue des déficiences évidentes, ont des difficultés à s'adapter à la vie scolaire normale. C'est en effet généralement à l'école que ces difficultés se révèlent, à tel point qu'il est facile d'accuser l'école de créer l'inadaptation.

Dans le premier chapitre de cet ouvrage, M. Fernand Cortez, qui assure la direction de l'équipe rédactrice, retrace l'évolution historique qui explique la situation actuelle ; Mme Lacapère indique ensuite les buts de l'école maternelle : « être un carrefour éducatif où chaque petit écolier trouve l'occasion de grandir, de rencontrer des égaux et de s'exprimer ». M. Commin nous parle des difficultés qui se font jour au cours préparatoire, puis dans les classes primaires. Dans le deuxième chapitre, MM. Bley et Bives étudient la situation des adolescents face à l'enseignement du second degré et technique.

L'idée fondamentale, fort bien développée d'ailleurs au chapitre 3, mais qui se trouve en filigrane à toutes les pages du livre, c'est que la relation pédagogique joue un rôle déterminant. Il est démontré par les expériences actuelles que beaucoup de difficultés d'adaptation ou de retards scolaires ne peuvent se résoudre, non pas tellement par des moyens purement pédagogiques, mais par l'expérience d'une relation saine et sécurisante. Echec scolaire et culpabilité se nourrissent l'un l'autre et se renforcent mutuellement. La langue française a tendu ici un piège que la pédagogie traditionnelle n'a pas toujours su éviter en employant le même mot pour désigner la *faute* d'orthographe et la *faute* morale. Il faut sortir de ce cercle et, dans la classe de réadaptation, le pédagogue doit être psychologue et éducateur.

Le dernier chapitre nous donne des renseignements sur « les aides » : médecine scolaire, psychologues et rééducateurs, centre médico-psycho-pédagogique, hôpitaux de jour.

Il est impossible de résumer, il faut lire la conclusion que M. Fernand Cortez a rédigée pour ce tome 2. Ces enfants difficiles sont en fait les témoins d'une époque difficile. « Notre société industrielle et urbanisée n'a pas mis en place l'école que ses structures demandent ». « Plus la technique diminue le temps nécessaire à la construction d'un ouvrage d'art, plus le temps s'allonge pour faire un homme ».

J. PERRONE.

*Luz ao longe* (Une lumière dans le lointain), par Eurico Serra, Lisbonne, Esc. tip. do Instituto Padre Antonio de Oliveira, 1969, 352 pages.

Cet ouvrage groupe une trentaine d'études — articles, rapports ou discours — écrites au cours des quinze dernières années et dans lesquelles l'auteur a eu l'occasion de passer en revue les institutions destinées aux jeunes délinquants, montrant le chemin déjà parcouru et les progrès qui restent encore à accomplir. Ce livre nous donne ainsi un tableau très attachant de l'évolution du droit des mineurs au Portugal qui, dès 1911, traça la voie aux solutions les plus avancées. Qu'il s'agisse des méthodes d'éducation ou de la politique à suivre en matière de spectacle, aucun problème concernant la jeunesse ne laisse l'auteur indifférent.

Grand spécialiste des questions pénitentiaires et ayant personnellement contribué au développement des foyers de semi-liberté — dont le premier fut inauguré au Portugal en 1956 — il préconise le traitement en milieu ouvert pour la majorité des jeunes délinquants, insiste sur la nécessité de la formation professionnelle et de l'humanisation de plus en plus grande des méthodes mises en œuvre.

Si la plupart de ces études — étayées sur de nombreuses références aux congrès internationaux — gardent toute leur actualité, quelques unes cependant méritent plutôt d'être citées pour leur intérêt dans un contexte historique — tel ce rapport qui en 1960, affirme le caractère bénin de la délinquance juvénile au Portugal et en Espagne car, dans ce dernier pays du moins, la délinquance a aussi suivi à partir de 1964 une courbe ascendante.

Partisan des méthodes les plus modernes en matière d'éducation et de rééducation, préconisant une politique criminelle axée sur la réinsertion du jeune délinquant dans la société, l'auteur, auquel ses hautes fonctions dans les Services juridictionnels des mineurs ont permis d'acquérir une longue expérience, nous donne dans ces pages une importante contribution à l'étude des problèmes de la jeunesse et en particulier à celui de l'individualisation du traitement des jeunes délinquants.

D. C.

## IX. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

*A House in Bow Street. Crime and the Magistracy 1740-1881* (Une Maison de Bow Street. La délinquance et les juges de paix, 1740-1881), par Anthony Babington, Londres, Mac Donald & Co Publishers Ltd, 1969, 252 pages.

Londres était au XVIII<sup>e</sup> siècle une des villes les moins sûres d'Europe. Mme Roland qui l'avait visitée dans sa jeunesse s'étonnait de voir les gens aisés confier à des amis ou à des coffres de banques leurs meubles ou effets précieux, quand ils se rendaient à la campagne. Les pickpockets étaient légion et exerçaient leur activité en tous lieux y compris lors des exécutions capitales. Les bandits de grand chemin jouissaient d'un véritable prestige ; ils rançonnaient les voyageurs aux portes de Londres, et il était recommandé aux passagers des diligences de se munir de dix guinées pour ne pas leur déplaire. Les attaques à main armée n'étaient pas rares dans le centre de la ville, notamment aux abords de Hyde Park.

La raison de cet état de fait était la répugnance de la société anglaise à se doter d'une véritable police. Elle faisait confiance à des juges de paix non rémunérés pour maintenir la paix du Roi, avec le seul concours d'une ronde de nuit et de quelques constables recrutés par chaque paroisse selon un système remontant au Moyen Age.

La situation était d'autant plus grave que les juges de paix de la capitale n'étaient pas à l'abri de tout reproche. Beaucoup d'entre eux ne s'intéressaient à leur charge qu'en fonction des profits et épices qu'ils pouvaient en espérer. Le prestige de ces magistrats était au plus bas au début du siècle. On parlait couramment de « juges commerçants » (*trade justices*), ou de « juges paniers » (*basket justices*).

Le livre de M. Anthony Babington, spécialiste de l'histoire sociale du XVIII<sup>e</sup> siècle et lui-même magistrat au Tribunal de Marylebone, montre comment, pratiquement sans moyens, grâce à leur volonté et à leur courage, un petit nombre de magistrats qui se sont succédé dans une demeure située dans Bow Street ont remédié pour l'essentiel à la carence du législateur, et ont préparé les réformes qui devaient doter Londres d'une réelle police.

Le premier juge locataire de la Maison de Bow Street a été le colonel Thomas de Veil, fils d'un pasteur lorrain réfugié en Angleterre. Thomas de Veil qui était sans fortune s'engagea tout jeune dans l'armée et réussit, fait exceptionnel pour l'époque, à sortir du rang. La réputation de cet homme extrêmement énergique, autoritaire et quelque peu vaniteux, n'était pas parfaite. On lui reprochait de trop nombreux succès féminins dont certains étaient peut-être dus à l'autorité que conféraient ses fonctions. M. Babington lui reconnaît cependant le mérite d'avoir su mener à bien un certain nombre d'enquêtes difficiles, et d'être le premier juge de paix à avoir fait de cette Maison particulière un véritable tribunal. De Veil était persuadé que l'alcoolisme, dû à la consommation excessive d'un alcool bon marché et tout nouveau, le gin, était une des causes les plus fréquentes de la délinquance. En 1736, après beaucoup d'hésitations, le Parlement se décida à imposer une patente aux débitants de gin. Cinq seulement consentirent à exécuter les nouvelles obligations légales. Thomas de Veil, contrairement à beaucoup de ses collègues, n'hésita pas à sanctionner les récalcitrants. Son attitude provoqua une émeute au cours de laquelle il fit seul face à la foule. Il insista auprès du gouvernement pour que l'un des meneurs de cette émeute fut poursuivi sous une qualification entraînant la peine de mort. Le procès eut lieu à la Cour du Banc du Roi et se termina par l'acquiescement de l'accusé, celui-ci, aux applaudissements du public, ayant été reconnu irresponsable par le jury.

Le successeur du colonel de Veil à Bow Street n'est autre que le grand romancier Henry Fielding. Celui-ci, quand il accepta ces fonctions, avait déjà derrière lui une carrière d'auteur dramatique et satirique. Ce sont ses attaques contre Robert Walpole qui déterminèrent ce dernier à créer un système de censure théâtrale confiée à la juridiction du *lord Chamberlain* qui devait subsister jusqu'en 1968.

Henry Fielding avait commencé à trente ans des études de droit et était avocat de

profession. Il continua l'œuvre de son prédécesseur en veillant à ce que son tribunal respecte les principes de procédure judiciaire. Très en avance sur son époque il a d'ailleurs suggéré au gouvernement que les juges de paix de la capitale soient recrutés parmi les juristes et reçoivent un traitement fixe. Henry Fielding était persuadé que la première condition d'une répression efficace était que toutes les infractions soient révélées à la justice. Utilisant la partie des frais de justice qui revenait aux juges et des fonds personnels, il eut l'idée fort originale de diffuser chaque semaine un bulletin envoyé dans toutes les grandes villes du royaume contenant la relation des principales infractions et le signalement des suspects. Par ailleurs Fielding passait régulièrement dans les journaux de la capitale des annonces invitant les victimes d'infractions à se faire connaître. En 1751, il publia un opuscule intitulé : *Enquête sur les causes de l'augmentation récente du nombre des voleurs*. Il y développe un certain nombre d'idées neuves, telles que la création du délit distinct de recel et l'augmentation des taxes sur le gin. Par ailleurs, Fielding se déclarera partisan de l'association de la Couronne à toutes les poursuites pénales, prise de position tout à fait révolutionnaire au XVIII<sup>e</sup> siècle.

John Fielding demi-frère du romancier succède à celui-ci dans ses fonctions judiciaires. C'est à lui que l'on doit sinon la création du moins le développement du corps des coureurs de Bow Street. Cette petite police privée sans uniforme, rémunérée au moyen de primes ou grâce à des subventions plus ou moins occultes, constitue le véritable ancêtre de la police londonienne. Elle put s'implanter en vertu du principe de la *common law* selon lequel tout individu a le droit de poursuivre et d'arrêter l'auteur d'un flagrant délit. John Fielding fut un des premiers magistrats à s'intéresser à l'enfance délinquante ; il est à l'origine de la création des deux premiers foyers pour jeunes prostituées.

John Fielding eut comme associé Saunders Welch, ancien constable en chef, qui est l'auteur du premier manuel de technique policière. Saunders Welch s'intéressa également à la prostitution des jeunes et écrivit des opuscules où il suggérait des mesures analogues à celles réalisées par son collègue. En raison de leurs fortes personnalités, ces deux hommes unis sur le plan des principes devaient finalement se séparer.

En 1780 Londres fut pendant une semaine sur l'instigation de lord Gordon l'objet d'une véritable révolte populaire contre un *Act* du Parlement qui avait atténué la rigueur des incapacités pesant sur les catholiques. Il fallut faire appel à la troupe pour rétablir l'ordre. Au cours des émeutes, la Maison de Bow Street fut saccagée et partiellement détruite. Cette semaine sanglante devait amener les classes dirigeantes à s'intéresser quelque peu au problème de la police londonienne. Malgré une opposition véhémement menée par Fox, était votée en 1792 une loi réorganisant la justice du Middlesex. Cette loi prévoyait la rémunération des magistrats et la création d'un certain nombre de bureaux auxquels étaient attachés un nombre réduit de constables.

Bow Street étant située à Westminster ne fut pas concernée par cette loi, mais conserva son statut et sa police particulière plus efficace d'ailleurs que celle du Middlesex. Aussi bien le tableau de Londres en 1797 réalisé par Patrick Colquhoun dans son traité de la police métropolitaine n'était-il guère meilleur que celui du début du siècle. Ce n'est qu'en 1829, sur l'initiative de sir Robert Peel que fut instituée une véritable police à Londres. On sait d'ailleurs que c'est au prénom de sir Robert Peel que les agents de police doivent leur surnom de *Bobbies*.

Le livre de M. Anthony Babington se lit aussi plaisamment qu'un roman. Il est agréablement illustré. On en retiendra peut-être cette conclusion qu'un magistrat pleinement conscient de ses devoirs peut parfois, tout en respectant le droit, préparer les réformes qui ne recevront que plus tard la consécration législative.

Gilbert MARC.

*Policing the City. Boston 1822-1885* (L'institution de la police dans la Cité. Boston 1822-1885), par Roger Lane, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1967, 299 pages.

Il semble que cet ouvrage, si l'on en croit au moins la notice qui l'accompagne, soit le premier ouvrage historique sur la police américaine.

L'auteur, M. Lane, y décrit l'évolution de l'institution policière au XIX<sup>e</sup> siècle dans la ville de Boston. Mais les nécessités policières sont évidemment très liées avec l'évolution de la cité elle-même, et c'est en réalité au travers de l'histoire de la ville de Boston et de sa région, que l'auteur est amené à situer son problème.

M. Handlin dans sa préface, rappelle combien l'augmentation de la population urbaine américaine pendant le cours du XIX<sup>e</sup> siècle a créé de difficultés.

Il est bien certain que ce qui se faisait dans de petites villes et dans des régions rurales, ne peut se réaliser de la même manière dans les grands centres métropolitains. Les ajustements ont été difficiles et lents.

C'est bien ce qui s'est passé pour Boston.

Les idées issues de la période révolutionnaire interdisaient que la police soit confiée à des professionnels, et ce, pour éviter la corruption et le désir du pouvoir.

Mais cela, qui pouvait convenir à de petites villes, est devenu impossible lorsque les contrôles eux-mêmes sont devenus irréalisables dans de grandes cités.

Le maintien de l'ordre d'une telle population ne peut être effectué que par des gens qui passent tout leur temps, et dès lors sont rémunérés et sélectionnés pour leur expérience. C'est tout cela en réalité qui s'est passé à Boston ; une communauté relativement homogène, petite et susceptible de se gouverner elle-même, est devenue, après 1920, une ville importante par sa population et par ses dimensions, qui s'est transformée complètement par l'immigration et l'industrialisation et qui a dès lors nécessité la mise en place d'un corps de policiers, qui d'ailleurs fonctionne aujourd'hui d'une manière très semblable à celle décrite par l'auteur en 1885.

Philippe LAFARGE.

*Diebstahl und Raub im Spiegel der Polizeilichen Kriminalstatistik* (Le vol et l'agression à la lumière des statistiques de délinquance de la police), par Rolf Holle, Wiesbaden, Schriftenreihe des Bundeskriminalantes, 1966/1, 179 pages.

Cette série de statistiques de délinquance, qui porte sur la décennie 1953-1962, doit être rapprochée de l'ouvrage de la même collection, précédemment analysé, et qui concernait les crimes délits contre les mœurs (1).

L'intérêt particulier de cet ouvrage pour le lecteur non allemand est qu'il fournit des chiffres sur la délinquance des étrangers en Allemagne.

En effet de 1953 à 1962 la police de la République fédérale a arrêté 2 676 Français, coupables de vol simple ou qualifié, d'agression ou attaque à main armée.

Il serait intéressant de pouvoir comparer ces données à celles portant sur les délits commis par des ressortissants allemands dans notre pays pendant la même période.

G. LORENZ.

*Kriminalpolizeiliche Nachrichtensammlung und-auswertung* (La collection et l'exploitation des renseignements de police judiciaire), par Rolf Holle, Wiesbaden, Schriftenreihe des Bundeskriminalantes, 1966/2, 176 pages.

La poursuite efficace des délinquants ne saurait se passer de la collection des renseignements de police et de leur exploitation rationnelle.

Bertillon l'avait fort bien compris lorsqu'en 1881, il proposa au préfet Andrieux la création d'un fichier de police.

De nos jours on a recours à une triple classification, au moins, des renseignements, qui font l'objet d'un fichier des délinquants, d'un fichier des délits et des fichiers auxiliaires (noms et surnoms, marques et signes particuliers, dates de naissance, lieux des délits).

Avec un grand luxe de détails l'auteur nous expose le fonctionnement du fichier des

(1) Voir cette *Revue*, 1966, p. 988.

marques et signes particuliers, en vigueur en Allemagne depuis 1963 et dont le formulaire ne comprend pas moins de 1725 rubriques numérotées.

Bien évidemment, il en résulte une très grande connaissance de la personne et de la personnalité de chaque délinquant.

De plus la numérotation permet la mise en cartes perforées, par exemple suivant le système Keydex, qui paraît très pratique, peu encombrant et relativement bon marché ; enfin elle prépare le traitement de l'information (*Datenverarbeitung*) par l'électronique.

Les avantages de ce dernier procédé sont évidents : conservation des archives sous un volume réduit — bandes magnétiques ou perforées, microfilms — en un lieu unique — au siège national de la police nationale ; concentration de tous les renseignements en ce lieu unique qui dispensera aux polices régionales ou locales, ses fournisseurs, les renseignements dont elles ont besoin, au moyen de liaisons ultra-rapides entre ordinateurs.

Mais lorsqu'on disposera des moyens financiers pour mettre en carte les malfaiteurs, il faudra craindre qu'on en fasse autant des honnêtes gens...

G. LORENZ.

## X. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

(Octobre à décembre 1970)

par Michel GENDREL,

*Ancien chargé de cours des Facultés de droit,*

*Maître-Assistant de Droit privé et de Sciences Criminelles à l'Université de Paris XI.*

### I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — GERMAIN (\*), « Les gardes-françaises ... et nous », *Gendarm. nation.*, 1970, oct.-déc., p. 67-70.

### II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2. — CHAMBON (P.), Note sous Paris, 11 juill. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16375 (Omission de porter secours : autour de la recevabilité de l'action civile de la victime).
3. — DECHEIX (P.), « En finir avec l'hypocrisie de la correctionnalisation », *Gaz. Pal.*, 1970, 22-25 août, p. 7.
4. — GUERIN (H.), Note sous Paris, 9 févr. 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16570 (Privation du permis de conduire pour fraude fiscale : peine complémentaire obligatoire affectée par les circonstances atténuantes).
5. — LITTMAN (M.-J.), Note sous Cass. crim., 23 juill. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16507 bis (Tentative : du délit impossible de vol à l'intérieur d'un véhicule en stationnement à l'examen d'ensemble de la théorie).
6. — MICHAUD (J.), Note sous Grenoble, ch. acc., 3 janv. 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16362 (Loi d'amnistie du 30 juin 1969 : notion d'infraction en relation avec les « événements politiques et sociaux survenus en 1968 »).
7. — MICHAUD (J.), Note sous Cass. crim., 23 avr. 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16486 (Autour du délit d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise, infraction continue : un climat judiciaire faussé par des lois d'amnistie répétées).
8. — SYR (J.-H.), Note sous Cass. crim., 14 mai 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16358 (Lois relatives à la transaction sur l'action publique : leur application dans le temps). V. aussi, *infra*, n° 69.

## III. — PROCÉDURE PÉNALE

### A. — Action publique et action civile

9. — H. B., Note sous Paris, 25 avr. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16346 (Solidarité des prescriptions des actions publique et civile : exception de prescription valablement invoquée pour la première fois devant la Cour d'appel).
10. — H. B., Note sous Cass. crim., 3 janv. 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16426 (Infraction à la loi sur la presse : action civile recevable seulement dans les limites fixées à la poursuite par le réquisitoire introductif).
11. — CHAMBON (P.), Note sous Paris, 11 juill. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16375 (Omission de porter secours : autour de la recevabilité de l'action civile de la victime).
12. — CHAMBON (P.), Note sous Aix-en-Provence, 14 mai 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16545 (Contravention au Code de la route : de la recevabilité de la demande en réparation d'un préjudice corporel).
13. — DOUCET (J.-D.), Note sous Cass. crim., 22 janv. 1970, 29 oct. 1969, 4 nov. 1969 et 2 janv. 1970, *Gaz. Pal.*, 1970, 29 avr.-1<sup>er</sup> mai, p. 4 (Constitution de partie civile : conditions de recevabilité).
14. — DURAND (P. M. F.), Note sous Cass. crim., 13 nov. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16369 (Prescription de l'action publique : portée de l'acte interruptif en cas de cumul d'infractions).
15. — GUERIN (H.), Note sous Cass. crim., 22 janv. 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16326 (Infraction à la législation économique : recevabilité de la constitution de partie civile d'une chambre syndicale).
16. — D. S., Note sous Paris, 19 déc. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16338 (Délit de transport de marchandises sans licence. Responsabilité pénale du chef d'entreprise. Conditions de recevabilité de l'action civile de la S.N.C.F.).

### B. — Organisation des services de police et police judiciaire

17. — X..., « Les personnels féminins de police », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. Préf. police)*, 1970, oct., p. 2-9.
18. — X..., « 24 heures d'une brigade territoriale », *d°*, 1970, déc., p. 4-10.

### C. — Juridictions répressives (Organisation — compétence — preuve)

19. — AUDOUARD (C.), « La chambre de la famille », *Rééducation*, 1970, oct.-nov., p. 1-75.
20. — DOLL (P.-J.), Note sous Cass. crim., 5 mai 1970, *Gaz. Pal.*, 1970, 1-4 août, p. 3 (Assistance par un spécialiste de l'expert commis : exigences du Code de procédure pénale).
21. — ESCAICH (R.), « En marge du procès de Burgos », *La Vie judiciaire*, 1970, 14-20 déc., p. 4 (Droits de la défense : leur respect sensiblement constant en droit français).
22. — FALCONETTI (H.), « La chambre de la famille », *Gaz. Pal.*, 1970, 25-28 juill., p. 1 et 2.
23. — KIEFÉ (S.), « La chambre de la famille », *d°*, 1969, 10-12 déc., p. 1 et 2.
24. — G. T., Note sous Amiens, 5 mars 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16454 (Représentation ou assistance par avoué : irrecevabilité de l'action en contestation d'un groupe-ment professionnel d'avocats).

V. aussi, *infra*, n° 83.

D. — *Instruction préparatoire*

25. — BADINTER (R.), « Un pré-jugement : la détention préventive », *Le Monde*, 1970, 12-13 avr., p. 11.
26. — BEAUFOR (R.), « Assistance individuelle ou protection sociale ? », *Le Pouvoir judiciaire*, 1970, nov.-déc., p. 12 (Autour de la loi du 17 juill. 1970).
27. — DARGENT (R.), « La détention préventive » (*sic*), *d°*, 1970, nov.-déc., p. 5 et 6.
28. — A. P., Note sous Cass. crim., 15 oct. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16329 (Point de départ d'une détention préventive après extradition : le jour de l'incarcération en France).
29. — TOULEMON (A.), « La détention préventive », *Gaz. Pal.*, 1970, 28 févr.-3 mars, p. 7 et 8.
30. — VERNET (J.), « 'Préventive' et préventions », *d°*, 1970, 3-5 juin, p. 9 et 10.
31. — X..., « La loi tendant à renforcer les garanties des droits individuels des citoyens », *Rev. gén. études police franç.*, 1970, déc., p. 2-16.

E. — *Procédure de jugement et jugement*

32. — LIBMANN (J.), « Les absents ont-ils toujours tort ? Ou le poids d'une routine », *Le Pouvoir judiciaire*, 1970, mai-oct., p. 7 (Critique de la discrimination courante, quant à la sanction pénale prononcée, entre délinquants primaires comparants ou au contraire défaillants).
33. — RASSAT (M.-L.), Note sous Cass. crim., 5 mars 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16556 (Droit pour le ministère public de soulever la nullité de l'exploit de citation directe).
- V. aussi, *infra*, n° 34.

F. — *Voies de recours*

34. — BOYER (L.), Note sous Cass. crim., 30 avr. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16448 (L'affaire *Deveaux* : le principe de la recevabilité d'un second pourvoi d'ordre du garde des Sceaux et l'existence de l'irrégularité de procédure en cour d'assises qui s'y trouvait invoquée).

G. — *Autorité de la chose jugée*

35. — CHAMBON (P.), Note sous Cass. crim., 23 oct. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16370 (Autorité de la chose jugée : rectification de l'erreur matérielle et pouvoir d'interprétation du juge).
36. — DOLL (P.-J.), « Le fichier des conducteurs : Loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière », *Bull. des transports*, 1970, p. 270-275.

## IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

A. — *Infractions contre la chose publique*

37. — BLIN (H.), « Commentaire de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance », *J.C.P.*, 1970.I.2348.
38. — ESCAICH (R.), « La loi du 8 juin 1970, dite loi 'anti-casseurs' », *La Vie judiciaire*, 1970, 5-11 oct., p. 7.
39. — LAMBERT (L.), « La loi 'anti-casseurs' », *Rev. Police nationale*, 1970, oct.-nov., p. 7-22 (Texte *repu* de l'étude publiée in *Rev. gén. études police franç.* 1970, juin, p. 8 et s., citée dans cette *Revue*, 1970, p. 1002, n° 14).

40. — J. M. et P.-J. T., « Le respect du domicile », *Rev. gén. études police franç.*, 1970, p. 32-44.
41. — D. S., Note sous Cass. crim., 4 févr. 1970, et Paris, 16 mai 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16399 (Contravention de tapage nocturne : constituée par un bruit audible des autres habitants de l'immeuble, mais non par l'exercice normal du métier de boulanger).

B. — *Infractions contre les personnes*

42. — H. B., Note sous Cass. crim., 5 nov. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16378 (Diffamation : notion de bonne foi en période électorale).
43. — H. B., Note sous Cass. crim., 3 janv. 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16426 (Infraction à la loi sur la presse : action civile recevable seulement dans les limites fixées à la poursuite par le réquisitoire introductif).
44. — BECOURT (D.), « Réflexions sur le projet de loi relatif à la protection de la vie privée », *Gaz. Pal.*, 1970, 29 avr.-1<sup>er</sup> mai, p. 1-3, 2-5 mai, p. 1 et 2.
45. — BRUNET (J.-P.), Note sous Cass. crim., 20 juin 1968, *J.C.P.*, 1970.II.16513 (Homicide involontaire : faute médicale inexcusable).
46. — P.-J. D. (*sic* sous les observations), Note sous Cass. crim., 10 juin 1970, *Gaz. Pal.*, 1970, 19-22 sept., p. 3 (Art. 233, C. pén. : circonstance aggravante ou infraction autonome ?).
47. — LESTANG (R. de), Note sous Paris, ch. acc., 4 juin 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16464 (Délit de dénonciation calomnieuse : caractère dommageable du fait dénoncé).
48. — LINDON (R.), « Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 relatives à la protection de la vie privée », *J.C.P.*, 1970.I.2357.
49. — X..., Note sous Cass. crim., 5 févr. 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16311 (Art. 378, C. pén. : inapplicabilité aux indiscretions d'un président-directeur général).
50. — X..., Note sous trib. corr. Paris, 16 févr. 1970, *Gaz. Pal.*, 1970, 1<sup>er</sup>-3 juill., p. 8 (Accélération de la décomposition d'un corps à l'Institut médico-légal : délit de violation de sépulture).

C. — *Infractions contre les biens*

51. — LESTAING (R. de), Note sous Cass. crim., 12 mars 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16536 (Destruction de journaux et brochures exposés dans une église en vue de la vente : infraction de vol constituée).

D. — *Droit pénal commercial et droit pénal économique*

52. — BLAISE (J.-B.), Note sous trib. corr. Paris, 19 juin 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16474 (Entente prohibée : responsabilité pénale des membres).
53. — GAVALDA (C.), Note sous Cass. crim., 30 janv. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16319 (Réglementation bancaire : non-respect de l'obligation d'enregistrement au conseil national du crédit par un conseil immobilier pratiquant habituellement des prêts assortis de garanties hypothécaires).

E. — *Droit pénal du travail*

54. — MICHAUD (J.), Note sous Cass. crim., 23 avr. 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16486 (Autour du délit d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise, infraction continue : un climat judiciaire faussé par des lois d'amnistie répétées).

## F. — Droit pénal rural

55. — ARTUS (\*), « Réflexions sur le droit de chasse », *Gendarm. nation.*, 1970, oct.-déc., p. 62-64.  
 56. — M. D., Note sous Cass. crim., 18 juin 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16531 (Autour du délit de pollution des eaux maritimes).

## G. — Police de la circulation

57. — D.S., Note sous Paris, 9 mai 1969, *Gaz. Pal.*, 1970, 16-18 sept., p. 4 (Conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique : sa preuve).  
 V. aussi, *supra*, n° 36.

## H. — Autres polices particulières

58. — DILLEMANN (G.) et PLAT (M.), Note sous trib. corr. Paris, 21 févr. 1970 (2 jugements), *J.C.P.*, 1970.II.16452 (Exercice illégal de la pharmacie : vente de médicaments diététiques).  
 59. — D. S., Note sous Paris, 19 déc. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16338 (Délit de transport de marchandises sans licence. Responsabilité pénale du chef d'entreprise. Conditions de recevabilité de l'action civile de la S.N.C.F.).

## V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

60. — BRAZIER (M.), « L'autorité parentale (Commentaire de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970) », *J.C.P.*, 1970.I.2362.  
 61. — J.P.D., Note sous Cass. crim., 11 juin 1970, *Gaz. Pal.*, 1970, 29 août-1<sup>er</sup> sept., p. 4 (Responsabilité civile d'un centre de rééducation : incompétence de la juridiction répressive).  
 62. — HENRY (\*), « L'assistance éducative », *Rev. pénit.*, 1970, p. 777-792.  
 63. — LOCHEN (A.) et CONSTANT (N.), « Du service de suite de La Clairière à l'éducation de rue à Genève », *Ensemble (Ass. romande des éduc. de jeunes inadaptés)*, 1970, sept.-oct. p. 17-19 et 24-26.  
 64. — MURIEL (J.), « Le rôle social de l'éducateur de jeunes inadaptés » *do*, 1970, sept.-oct., p. 26-34.  
 65. — ROBERT (P.), Note sous Cass. crim., 23 déc. 1968 et 19 mars 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16327 (La publicité devant la Cour d'assises des mineurs).  
 66. — ROBERT (P.), Note sous Cass. crim., 11 juin 1969 et 12 févr. 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16555 (Mineurs délinquants : incompétence des juridictions pour majeurs et assistance d'un conseil lors de l'information).  
 67. — U.I.P.E., « La participation du public à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance », *Ensemble (Ass. romande des éduc. de jeunes inadaptés)*, 1970, sept.-oct., p. 2-17.  
 V. aussi, *infra*, n° 94.

## VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

68. — MOUTIN (P.), « Prévention, traitement et expertise des infractions spécifiquement militaires », *Rev. des corps de santé des armées*, 1970, p. 429-441.  
 V. aussi, *infra*, n° 106, 109 et 115.

## VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

69. — DELPECH (H.), Note sous Cass. crim., 6 nov. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16348 (Loi d'amnistie du 18 juin 1966 et confiscation spéciale de plants contrefaits cultivés sur plusieurs exploitations).  
 70. — DI GENNARO (G.), « Critères généraux relatifs à la construction d'une prison moderne », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1970, p. 139-152.  
 71. — HIVERT (P.-E.) et RIBON (J.-F.), « Grève de la faim en prison », *Rev. pénit.*, 1970, P. 635-638.  
 72. — LARMAILLARD (P.), « L'indemnisation des victimes, moteur du reclassement social du probationnaire », *do*, 1970, p. 639-645.  
 73. — LE CORNO (H.), « Extrait du Rapport général (de l'Administration pénitentiaire) pour 1969 », *do*, 1970, p. 519-634.  
 74. — MOUTIN (P.), « Prévention, traitement et expertise des infractions spécifiquement militaires », *Rev. des corps de santé des armées*, 1970, p. 429-441.  
 75. — X..., « La loi tendant à renforcer les garanties des droits individuels des citoyens », *Rev. gén. études police franç.*, 1970, déc., p. 2-16.  
 V. aussi, *infra*, n° 82.

## VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

## A. — Droit pénal étranger

## 1. Allemagne (République démocratique allemande)

76. — BUCHHOLZ (E.) et SZKIBIK (H.), « Principes fondamentaux de l'exécution de la peine privative de liberté en R.D.A. et les règles minima de l'O.N.U. », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 1-1970, p. 5-15.  
 77. — BUCHOLTZ (\*), « Le nouveau droit pénal de la République démocratique allemande », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 193-206.  
 78. — HARRLAND (H.), « Au sujet de la criminalité et de la lutte contre elle en R.D.A. », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 1-1970, p. 37-54.  
 79. — HARTMANN (R.), « La faute et sa réglementation légale dans le Code pénal de la République démocratique allemande », *do*, 1-1970, p. 55-65.  
 80. — LEHMANN (G.) et RENNEBERG (J.), « Développement d'un système complexe de lutte contre la criminalité et de prévention en République démocratique allemande », *do*, 1-1970, p. 17-36.

## 2. Allemagne (République fédérale d'Allemagne)

V. *infra*, n° 100.

## 3. Belgique

81. — CHARLES (R.) et BOSLY (H.), « Le rôle du tribunal dans l'application des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 113-131.  
 82. — SWINNEN (E.), « Monographie de la prison de Termonde », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1970, p. 153-170.  
 83. — WEINTOCK (N.), « Les répercussions des techniques nouvelles d'investigation en droit belge », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 241-259.

## 4. Bulgarie

84. — VOIVOVOV (I.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 155-162.

## 5. Danemark

85. — NIELSEN (N.), « Chronique danoise », *Rev. pénit.*, 1970, p. 647-650.

## 6. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.)

86. — BAER (H.) Jr, « Le crime en col blanc aux Etats-Unis », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 258-264.

## 7. Italie

87. — BRICOLA (F.), « Le rôle du tribunal dans l'application des peines », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 51-76.
88. — BRUTI LIBERATI (E.), « Le rôle du tribunal dans l'application des peines », *d°*, 1970, p. 77-90.
89. — GUADAGNO (G.), « Le rôle du tribunal dans l'application des peines », *d°*, 1970, p. 91-101.
90. — NUVOLONE (P.), « Le rôle du tribunal dans l'application des peines », *d°*, 1970, p. 103-112.  
V. aussi, *infra*, n° 119.

## 8. Roumanie

91. — DONGOROV (V.), « Le nouveau Code pénal de la République socialiste de Roumanie », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 207-239.

## 9. Sénégal

92. — LE PLEUX (J.) et VERRA (J.), « La gendarmerie nationale sénégalaise », *Gendarm. nation.*, 1970, oct.-déc., p. 73-76.

## 10. Suède

93. — ESEBJORNSON (E.), « Le problème des stupéfiants en Suède. Résultats de la campagne de 1969 », *Rev. intern. police crimin.*, 1970, p. 251-256.

## 11. Suisse

94. — NICOLLIER (J.-P.), « L'activité de la Chambre des mineurs du canton de Vaud en 1969 », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 323 et 324.

## 12. U.R.S.S.

95. — PIONTKOWSKY (A.), « Les délits de mise en danger », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 19-26.
96. — TEERETELI (T.), « Les délits de mise en danger », *d°*, 1970, p. 27-39.

## B. — Droit pénal comparé

## IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

97. — GRAHAM (H. H.), « Une affaire internationale », *Rev. intern. police crimin.*, 1970, p. 257 (Un escroc sanctionné par une justice au « bras long »).
98. — JACOB (N.), « Jurisprudence européenne des droits de l'homme », *La Vie judiciaire*, 1970, 2-8 nov., p. 13.
99. — JACQUEMIN (G.), « La 'piraterie de l'air'. Le crime de 'maîtrise illicite d'aéronef', infraction de droit pénal international », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 271-298.
100. — JUGLART (M. de) et PONTAVICE (E. du), Note sous Trib. gouvern. militaire franç. de Berlin, 20 nov. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16540 (Détournement d'avion : application, par le tribunal, d'articles du Code pénal allemand, d'autres incriminations se trouvant en revanche écartées).
101. — PADIS (P.), « Le juriste international devant la piraterie aérienne », *Gaz. Pal.*, 1970, 19-22 sept., p. 1-3.
102. — SUNDBERG (J. W. F.), « La piraterie aérienne. Petite étude sur la relation entre politique nationale et criminalité à l'étranger », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 165-178.  
V. aussi, *infra*, n° 156.

## X. — CRIMINOLOGIE

103. — BABEL (H.), « Criminologie éthique et théologie », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 299 et 300.
104. — CHEYMOL (J.), HEUYER (G.) et DOUADY (D.), « A propos du cannabis : haschich ou marijuana », *Rev. intern. police crimin.*, 1970, p. 275-285.
105. — DARTIGUES (F.), « Et si nous pensions davantage à la pollution... des âmes », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 301 et 302.
106. — FOURNIER (A.), JEAN-JEAN (C.), LABAT (J.) et BALEREAU (J.), « Incidences psychiatriques de la transplantation en milieu militaire », *Société médico-chirurgicale des hôpitaux et formations sanitaires des armées*, 1970, p. 193-196.
107. — GRAVEN (J.), « La criminologie en action », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, 249-254.
108. — HIVERT (P.-E.) et RIBON (J.-F.), « Grève de la faim en prison », *Rev. pénit.*, 1970, p. 635-638.
109. — JEAN-JEAN (C.), FOURNIER (A.), LABAT (J.) et DAUMENS (J.-M.), « La débilite mentale mineure. Aspects cliniques et problèmes d'adaptation en milieu militaire », *Société médico-chirurgicale des hôpitaux et formations sanitaires des armées*, 1970, p. 197-201.
110. — LAPLATTE (C.), « 'De lege ferenda' pour lutter contre la drogue », *Gaz. Pal.*, 1970, 13-16 juin, p. 8.
111. — MERGEN (A.), « La personnalité du 'criminel en col blanc' », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 265-270.
112. — MORETTI (C.), « Année 1971 : le monde face au crime », *d°*, 1970, p. 255-257.
113. — MOUTIN (P.), « Prévention, traitement et expertise des infractions spécifiquement militaires », *Rev. des corps de santé des armées*, 1970, p. 429-441.
114. — PETIT (G.) et PETIT (A. G.), « Suicide après 'pseudo-homicide' involontaire dans un accident de la route », *Méd. légale et dommage corp.*, 1970, p. 423-425.
115. — PINATEL (J.), « La rencontre entre l'ancien délinquant et le milieu militaire », *Rev. des corps de santé des armées*, 1970, p. 447-449.
116. — SIVAN (M.) et BOCK (G.), « Le pronostic des conduites de délinquance en milieu militaire », *Rev. des corps de santé des armées*, 1970, p. 463-467.

117. — STANCIU (V. V.), « Urbanisme et criminalité », *La Vie judiciaire*, 1970, 23-29 nov., p. 1 et 5.
118. — TOULEMON (A.), « Le crime puni, le criminel exalté », *Gaz. Pal.*, 1970, 21-23 janv., p. 12.
119. — TULLIO (B. DI), « La césure du procès pénal en deux phases », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 41-49.
120. — VAUTERIN (C.), « Problèmes posés par les mutilations volontaires dans l'armée », *Rev. des corps de santé des armées*, 1970, p. 451-458.
121. — « Ce que coûtent les crimes et les délits », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 315-319 (J. LEAUTÉ, p. 315-317, « France : au moins cinq milliards pour la prévention et la répression » ; M. BOISOT, p. 317-319, « Etats-Unis : de quoi financer chaque année dix projets Apollo ». Reproduit du *Figaro*, 18 avr. 1970).
122. — X..., « Danger... Drogue », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. Préfect. police)*, 1970, déc., p. 20-25.
123. — X..., « La criminalité en France de 1964 à 1968. Etude analytique et comparée de la criminalité, de son évolution, de sa géographie et de sa répression pendant les cinq dernières années », *Rev. Police nationale*, 1970, oct.-nov., p. 49-63.
124. — X..., « La lutte contre le trafic des stupéfiants », *d°*, 1970, oct.-nov., p. 29-40. V. aussi, *supra*, n° 86.

#### XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

##### A. — Médecine légale

125. — PETIT (G.), BAUDON (J.), GENDRE (R.), CHIAPPONI (P. L.) et BRUHAT (M.), « L'avortement thérapeutique à la clinique obstétricale de Clermont-Ferrand de 1958 à 1969, 24 observations », *Méd. légale et dommage corp.*, 1970, p. 418-422.
126. — VITANI (C.), DURAND (A.) et ROCHE (L.), « Consultation des coups et blessures » (*sic*), *d°*, 1970, p. 400-403.

##### B. — Médecine mentale

127. — VAUTERIN (C.), « Problèmes posés par les mutilations volontaires dans l'armée », *Rev. des corps de santé des armées*, 1970, p. 451-458. V. aussi, *supra*, n° 106 et 109.

#### XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

##### A. — Police scientifique

128. — CLÉMENT (J. L.), LE PAREUX (A.) et CECCALDI (P. F.), « Recherches expérimentales et statistiques sur la détermination (par réplique de fouflage) de l'ordre d'apposition de deux textes » (*fin*), *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 309-311.
129. — HAGGAG (I.), « Eléments caractéristiques de l'identification d'une machine à écrire en Arabe », *Rev. intern. police crimin.*, 1970, p. 291-293.
130. — HILTON (O.), « L'identification des chiffres », *d°*, 1970, p. 245-250.

131. — MULLER (M.), « Les laboratoires interrégionaux de police scientifique (Les textes constitutifs — Leurs fonctions) », *Rev. Police nation.*, 1970, oct.-nov., p. 43-45 (*Addé*, p. 46 et 47, sans doute du même auteur, « Le laboratoire interrégional de police de Lille »).
132. — PRO (M. J.), « Etude des résidus de coups de feu au moyen de l'analyse par activation », *Rev. intern. police crimin.*, 1970, p. 270-274.
133. — VEILLON (P.) et MATHYER (J.), « L'identification des stylos à bille par les stries dans le trait d'encre », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 303-308.

##### B. — Police technique

134. — CHEYMOL (J.), HEUYER (G.) et DOUADY (D.), « A propos du cannabis : haschich ou marijuana », *Rev. intern. police crimin.*, 1970, p. 275-285.
135. — GRAHAM (H. H.), « Une affaire internationale », *d°*, 1970, p. 257 (Un escroc sanctionné par une justice au « bras long »).
136. — HUDSON (F. W.), « Les attaques à main armée », *d°*, 1970, p. 258-263.
137. — VITANI (C.), DURAND (A.) et ROCHE (L.), « Consultation des coups et blessures » (*sic*), *Méd. légale et dommage corp.*, 1970, p. 400-403.
138. — X..., « Danger... Drogue », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. Préfect. police)*, 1970, déc., p. 20-25.
139. — X..., « La lutte contre le trafic des stupéfiants », *Rev. Police nationale*, 1970, oct.-nov., p. 29-40.
140. — X..., « Le traitement de la documentation criminelle... dans la gendarmerie française », *Rev. intern. police crimin.*, 1970, p. 238-244.

#### XIII. — VARIA

##### A. — Etudes

141. — ALBERNHE (R.), « Frais de justice criminelle », *Le Pouvoir judiciaire*, 1970, nov.-déc., p. 3 (Suggestion présentée au Congrès de Paris de l'Union fédérale des magistrats).
142. — BERGERET (\*), « L'indemnisation des victimes d'infractions », *d°*, 1970, nov.-déc., p. 3 et 7 (Suggestion au Congrès précit.).
143. — CATHALA (F.), « Police et culture », *Le Monde*, 1969, 26 déc., p. 8 (Reproduit in *La Charente libre*, 1970, janv., p. 1 et 3).
144. — CATHALA (F.), « Face à la délinquance », *d°*, 1970, 12-13 avr., p. 11 (L'insuffisance regrettable des effectifs policiers).
145. — DEROME (\*), « Le musée de la gendarmerie à l'Ecole des officiers de la Gendarmerie nationale », *Gendarm. nation.*, 1970, oct.-déc., p. 34-36.
146. — LE CLERE (M.), « L'illustre passé d'un commissariat », *Rev. Police nationale*, 1970, oct.-nov., p. 23-27.
147. — MACÉ (G.), « La police parisienne (*suite*), XVII. Une taverne, XVIII. Bande noire, XIX. Au poste de police, XX. Vice et débauche », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, oct.-déc., Echos et variétés, p. 3-23.
148. — NICOLE (G.), « Erotisme et pornographie », *d°*, 1970, p. 320-322.
149. — PASCAL (J.) et GAILLARDOT (P.), « Une procédure sommaire en matière d'ins-truction préalable », *Le Pouvoir judiciaire*, 1970, nov.-déc., p. 2 et 3 (Suggestion présentée au Congrès de Paris de l'Union fédérale des magistrats).
150. — (S. S.) PAUL VI, « Adresse aux membres du X<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale du droit pénal (Vatican, 4 oct. 1969) », *Rev. intern. dr. pén.*, 1970, p. 5-8.

151. — PELLEN (L.), « La répression des contraventions », *d°*, 1970, nov.-déc., p. 4 (Suggestion au Congrès précité.).
152. — ROPERS (J.-L.), « Le juge et sa conscience. Le juge et la société », *d°*, 1970, mai-oct., p. 6 et 7.
153. — VERNET (J.), « Biberons meurtriers », *Rev. pénit.*, 1970, p. 793-798 (Réflexions nées d'un acquittement après euthanasie).

B. — *Affaires criminelles*

154. — RIBET (D.), « L'affaire Gabrielle Russier, ou la survivance de l'Inquisition à la fin du XX<sup>e</sup> siècle », *La Vie judiciaire*, 1970, 5-11 oct., p. 6 et 7.

C. — *Congrès et autres rencontres*

155. — DEGOUMOIS (V.), « XIV<sup>e</sup> session du groupe d'experts U.I.P.E. (Union internationale de protection de l'enfance) pour l'enfance délinquante et socialement inadaptée (Rome, 26 avr.-2 mai 1970) », *Rev. pénit.*, 1970, p. 679-706.
156. — « Assemblée générale O.I.P.C.-Interpol, 39<sup>e</sup> session, Bruxelles, 5-10 oct. 1970 », *Rev. intern. police crimin.*, 1970, p. 297-344 (soit l'intégralité du numéro de déc. 1970 de cette revue).